

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 16 décembre 2022
14 h

PROCÈS VERBAL DES DÉBATS

Selon les nouvelles dispositions de l'article L3121-13 du C.G.C.T : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Ce procès-verbal des débats a été approuvé en séance du Conseil départemental du 20 mars 2023. Il vient compléter le relevé des délibérations du 16 décembre 2022 (qui a été publié le 20 décembre 2022).

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022

La séance est ouverte à 14 h, sous la présidence de Mme Sophie PANTEL, présidente du Conseil départemental de la Lozère.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Mes chers collègues, nous allons commencer notre séance. Johanne TRIOULIER va faire l'appel.

Madame TRIOULIER, présidente de la commission sports, culture, patrimoine et vie associative

Robert AIGOIN : présent
Françoise AMARGER BRAJON : présente
Rémi ANDRÉ : présent
Alain ASTRUC : présent
Denis BERTRAND : présent
Régine BOURGADE : présente
Patricia BREMOND : absente, représentée par Gilbert FONTUGNE
Ève BRÉZET : présente
Jean-Louis BRUN : présent
Valérie CHEMIN : présente
Séverine CORNUT : présente
Didier COUDERC : présent
Dominique DELMAS : présente
Valérie FABRE : présente
Gilbert FONTUGNE : présent
Francis GIBERT : présent
Christine HUGON : présente à partir de 14 h 50
Michèle MANOA : présente
Guylène PANTEL : présente
Sophie PANTEL : présente
Jean-Paul POURQUIER : absent, représenté par Valérie FABRE
François ROBIN : présent
Patrice SAINT-LÉGER : présent
Laurent SUAU : présent
Michel THEROND : absent, représenté par Christine HUGON
Johanne TRIOULIER : présente.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je vais commencer par vous dire quelques mots en introduction comme d'habitude. Et puis, vous pourrez réagir sur les sujets d'actualité. Ensuite, nous passerons les motions, et après nous attaquerons l'examen des rapports.

Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux, je vous souhaite la bienvenue pour cette dernière séance du Conseil départemental de l'année, avec un ordre du jour particulier puisqu'il s'agit du vote du budget, et c'est quand même un acte majeur pour notre collectivité car il s'agit de la traduction de nos priorités et de nos politiques publiques.

Je voulais dire quelques mots sur le contexte international parce qu'en fait il a des conséquences très locales pour nous.

Je veux saluer évidemment le peuple ukrainien qui résiste. Nous voyons bien que ce conflit démontre que l'on ne peut pas séparer finalement l'histoire de la géographie dans les livres de classe, et aujourd'hui nous sommes tous impactés par une inflation forte, même si peut-être tout n'est pas dû à la guerre en Ukraine, mais en tout cas nous risquons d'avoir de possibles coupures d'électricité. Cette guerre a démontré une fois de plus et accentué notre dépendance aux ressources. Je pense que cela nous rappelle qu'il est urgent de changer notre consommation, nos sources d'énergie et finalement nos habitudes.

Si la guerre, les incendies, la sécheresse, tout ce que nous avons connu ces derniers mois nous ont touchés avec plus ou moins d'acuité suivant les problématiques, le Département n'a pas attendu pour prendre des mesures en faveur du changement de consommation. Je veux simplement vous rappeler tous les dispositifs et les différentes stratégies que nous avons pu aborder, à savoir :

- le programme d'intérêt général qui est destiné à soutenir la rénovation énergétique ;
- le schéma de transition énergétique et écologique ;
- les assises de l'eau ;
- la stratégie Décret Tertiaire pour nos bâtiments avec un plan spécifique pour la résorption de la précarité énergétique pour nos collègues.

Quand nous faisons le total de ces différents programmes d'investissement, nous devons arriver à une économie annuelle de 6 460 mégawatts qui représente une économie de pratiquement 600 000 € par an. Mais il faut évidemment d'abord pouvoir procéder aux investissements ou les poursuivre.

Nous sommes prêts aussi à déposer au titre du Fonds Vert nos dossiers pour l'ensemble de la rénovation des bâtiments, tel que nous l'avons voté lors du plan pluriannuel d'investissement en juillet 2022. Le Préfet ambitionne d'obtenir pour la Lozère entre 4 et 8 M€ ; ce qui viendra compléter la DSIL.

Moi, je voulais quand même rappeler et dire un mot aussi sur ce qui se passe en Iran. Nous avons quand même un bel exemple de courage d'un peuple qui veut passer à autre chose, et de la même manière en Chine. Je le dis parce que cela nous a impactés sur notre jumelage avec la province de Guizhou et avec un certain nombre d'étudiants qui ne peuvent plus venir. Vous avez vu qu'une partie du peuple s'est soulevée pour que les règles en matière de Covid soient assouplies et que ce soit beaucoup plus vivable pour eux.

S'agissant de l'Europe, je veux saluer aussi l'engagement des pays européens contre la déforestation qui choisissent d'interdire les importations de produits qui en seraient issus.

C'est un geste fort. Après, il faut regarder la mise en œuvre. Evidemment, il faudra, même si nous partageons les objectifs, que nous restions vigilants, mais je sais que Mme la Sénatrice l'est, sur la démarche ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Sur le plan local, la présence du loup reste une problématique prégnante. Nous en avons longuement parlé ce matin. Moi, je suis quand même assez stupéfaite de voir ce qui s'est passé mardi 6 décembre dernier puisque la Suisse demandait à revoir le niveau de protection juridique du loup et que la France fait partie des pays qui l'ont refusé, alors même qu'aujourd'hui le loup n'est plus une espèce en voie de disparition, et que nous partageons tous la nécessité de réguler la population des loups.

De la même manière – vous le verrez tout à l'heure, il y aura une motion – nous sommes assez inquiets, nous avons mené un travail avec la Région Languedoc-Roussillon à l'époque, sur la question du sylvo-pastoralisme notamment sous châtaigniers. Dans les derniers arbitrages qui sont en cours concernant la PAC, ils envisagent d'imposer un taux de chargement qui serait supérieur à ce que nous avons, nous, sur notamment les vallées cévenoles. J'ai réagi en tant que présidente de l'Entente UNESCO et je vous propose tout à l'heure une motion sur le sujet.

Je voulais vous dire que nous sommes en échange assez étroit avec le cabinet de Marc FESNEAU, en lien aussi avec le travail que mène Guylène, puisque nous avons fait remonter deux notes, une sur la prédation et l'autre sur la question des stockages d'eau inter-saisonniers multi-usages. Nous essayons d'avancer ensemble pour avoir un certain nombre de dérogations nous permettant d'expérimenter ces investissements-là.

Toujours dans le cadre des relations avec les ministères, je vais participer à plusieurs rencontres avec la Ministre en charge des ruralités. Et puis, Gérard LARCHER organise – Guylène sera là aussi – de grands débats sur la décentralisation et l'avenir des institutions. Pour ma part, je fais partie de la délégation de l'ADF aux côtés de François SAUVADET ; ce sera donc intéressant de pouvoir porter un certain nombre de nos propositions.

Au niveau départemental, je ne peux que me réjouir du retour d'un climat de confiance et d'un esprit républicain avec l'arrivée d'un Préfet facilitateur. Je peux vous dire que nous voyons la différence et que les projets avancent.

Avec la Présidente de l'ADIL Lozère, Régine BOURGADE, nous avons candidaté, moi au titre de ma présidence de l'ANIL (Association nationale d'information sur le logement), nous avons proposé d'accueillir la réunion des directeurs décentralisée à Mende qui aura lieu au mois d'avril prochain. Ce sera un moment fort pour accueillir tous les directeurs des ADIL, mais aussi les présidents. C'est aussi dans ce cadre-là que j'ai eu à travailler à la Fédération française des associations Crésus par rapport aux personnes en situation de surendettement ; ce qui nous permet de le décliner, après, ici sur le département. C'est dans le cadre de ce travail que j'ai pu être nommée par INNOVAPRESSE.

Et puis, toujours dans le domaine du logement puisque vous savez que c'est un axe fort que nous avons défini ensemble, les statuts de la SELO ont fait l'objet d'un changement pour permettre à la SELO d'investir et d'aller vers du logement intermédiaire.

Nous avons pu participer – je dis « nous » parce qu'il y avait une délégation

composée de représentants du monde agricole et de l'association des maires, de moi-même et d'autres acteurs du territoire – au congrès national de la SAFER et ainsi participer à une table ronde où nous avons pu mettre en valeur l'identification des biens vacants sans maître, et d'une manière générale le sujet de l'accueil de nouvelles populations.

C'est l'époque des saintes Barbe. C'est l'occasion pour nous tous de remercier les sapeurs pompiers pour leur engagement et de présenter aussi les mesures prises très concrètement en faveur du Service départemental d'incendie et de secours. Je vous rappelle que, cette année, nous avons rajouté 900 000 € aux 4 M€ que nous apportons. Cela a permis de mettre à niveau notamment tout ce qui concerne les tenues et le petit matériel.

Je voudrais évoquer quelques événements au sein même de la collectivité.

Je vous en ai parlé ce matin, mais je le redis publiquement. Nous présentons tous nos vœux de prompt rétablissement à M. BRES, notre agent, qui a eu un accident et qui a fait deux tonneaux avec l'un de nos camions chasse-neige. Il est toujours à l'hôpital, mais il va mieux puisqu'il a été opéré, et l'hémorragie a été stoppée.

Ce matin, nous avons eu le départ de certains de nos collègues qui sont là, Frédéric BOUET et Denis LANDRIVON, et cela a été l'occasion de les remercier pour des années d'investissement au sein de la collectivité.

Nous avons structuré l'accueil des nouveaux agents puisque c'est la vie normale d'une collectivité d'avoir des départs et des arrivées. Et puis, cette année, et je veux remercier Didier en particulier, nous avons vraiment un panel de compétences et nous avons des personnes qui nous arrivent de la France entière, mais aussi de l'Étranger, d'Italie et du Mexique. Merci à vous tous de leur réserver le meilleur accueil.

Tout à l'heure, vous le verrez, nous aurons un rapport important sur le RIFSEEP. Il arrive au moment où finalement les uns et les autres ont des besoins aussi liés au coût de la vie. Nous sommes parvenus à un accord suite à 8 réunions de travail fructueuses, et les agents vont ainsi pouvoir profiter, dès le 1^{er} janvier 2023, d'un peu plus de 600 000 € supplémentaires inscrits au budget ; ce qui fait 17 % de plus sur le volume global du régime indemnitaire. Je veux remercier les représentants des syndicats qui ont su faire preuve d'un état d'esprit constructif avec un fort investissement dans l'intérêt de tous les agents et de la collectivité.

Vous avez vos petites boîtes avec les cartes de vœux. Cette année, nous avons innové puisque c'est un concours qui a été ouvert à tous les collèges ; nous avons fait appel à la créativité des collégiens pour réaliser notre carte de vœux. Nous avons choisi une thématique qui était celle de l'eau. Le concours a eu un franc succès puisque ce sont 175 propositions qui nous ont été envoyées de 7 établissements publics et privés, et vous pouvez voir l'ensemble des contributions qui sont exposées dans le hall de l'Hôtel du Département. Vous avez un mix sur la carte de vœu.

De la même manière, nous avons le dispositif Start'up. Nous l'avons remplacé par un nouveau dispositif, toujours en lien avec la création d'entreprises, sur l'esprit d'initiative. C'est le dispositif « Collège créatif ». Nous restons sur les démarches entrepreneuriales. D'ores et déjà, deux collèges ont pu bénéficier de ce dispositif.

Nous avons également accueilli – alors, avec la période de Covid, cela faisait deux ans que nous n'avions pas pu le faire – la Fondation du patrimoine avec la remise des différents labels et la mise en valeur de très belles réhabilitations sur des bâtiments sur l'ensemble du

territoire lozérien.

Il y a eu également les trois réunions des rencontres territoriales du tourisme. Peut-être que Michèle MANOA nous en parlera tout à l'heure. En tout cas, cela a été l'occasion de réunir les acteurs au plus près du territoire. Il a été question de recrutements, de l'intérêt d'obtenir un label écologique, de travailler aussi sur la préservation de l'environnement, tout en restant un département moderne.

Sur le champ du social, l'activité est riche. Nous en parlerons au moment du vote du budget. Vous savez que, cette année, il y a eu de très nombreuses mesures : le Ségur et nous parlerons peut-être aussi des oubliés du Ségur, l'avenant 43, les dotations à un certain nombre de dispositifs qu'il nous faut mettre en place sans forcément, comme d'habitude, avoir les recettes.

Et puis, nous avons quelques EHPAD qui sont quand même en difficulté. Avec Dominique DELMAS, nous avons eu l'inauguration de l'EHPAD d'Auroux. Cela, c'était plutôt positif puisque cela a été l'aboutissement d'un très long travail de plusieurs années pour finalement voir un établissement rénové et qui repart sur de bonnes bases, cela c'est important, et avec une logique et une réflexion sur un bassin de vie.

Par ailleurs, nous avons commencé la tournée des structures qui accueillent des personnes en situation de handicap. Nous sommes allés visiter le FAM et l'ESAT, les ateliers du Prieuré sur Laval-Atger. Du coup, en passant par Grandrieu, nous avons pu aussi échanger sur le dispositif PHV pour les personnes handicapées vieillissantes.

Cette année, en sachant que c'était quelque chose que nous avons décidé déjà il y a un certain temps, mais avec le Covid nous n'avons pas pu le faire, nous allons mettre en œuvre des vœux chaque année sur les territoires. Nous tournerons sur différents lieux du territoire. Cette année, les vœux du Département se dérouleront à Saint Chély d'Apcher le 12 janvier prochain.

J'en viens au budget. Je vous disais que c'est un acte fort et essentiel dans la vie de notre collectivité. Je veux remercier tous ceux qui travaillent avec moi sur le budget depuis 2015. C'est le premier budget de mon Directeur Général des Services et c'est le dernier de Denis. Mais avant de rentrer dans le vif du sujet, et chaque Élu(e) en charge de délégation présentera ses thématiques, je voudrais revenir rapidement sur le contexte.

Le contexte, c'est une inflation de + 6,2 – cela, ce sont les chiffres de l'INSEE au 1^{er} décembre –, particulièrement marquée dans le domaine de l'énergie. Nous n'avons pas les chiffres de la fin de l'année, mais, pour notre collectivité, nous sommes déjà à + 2,3 M€, liés évidemment à l'inflation.

En ce qui concerne le dérèglement climatique, je ne reviens pas sur les 900 000 € qu'il a fallu rajouter pour le SDIS.

A ces dépenses, il y a eu une revalorisation du RSA : + 4 %.

Au niveau des RH, vous savez qu'il y a eu la valorisation du point d'indice, de la rémunération des assistants familiaux et l'instauration du RIFSEEP que nous avons souhaité mettre en place.

Sur le Ségur, cela représente 4,9 M€ avec la revalorisation salariale dans le secteur médico-social. Là, nous avons l'accord Laforcade, le Ségur et l'avenant 43 et la dotation « qualité » – mais Françoise AMARGER BRAJON nous en parlera – que nous avons souhaité aussi mettre en place.

Il faut aussi évoquer l'instauration d'un pacte de confiance, même si les choses sont loin d'être claires. Mercredi, je me trouvais à Paris. Sur le pacte de confiance, moi j'ai vu une interview de la Première ministre qui disait qu'elle abandonnait. Pour autant, hier matin, s'est tenue une CMP (Commission mixte paritaire).

A ce jour, nous avons beaucoup de dépenses qui sont non pilotables, comme le nombre de mesures APA ou comme le nombre d'enfants confiés à l'ASE.

Nous avons perdu toutes les marges de manœuvre depuis la perte du levier fiscal de la taxe foncière.

Nous allons avoir une suppression sur deux ans de la CVAE, qui va avoir pour conséquence la perte d'une recette dynamique même si, là, il devrait y avoir une compensation.

Et puis, nous avons, la plupart des Départements, perdu une recette pérenne de la DSID. Vous savez que nous avons une part « péréquation » et une part « projet ». La part « péréquation » a disparu, et je remercie le Préfet qui s'est battu autant qu'il pouvait pour augmenter la part « projet », mais nous sommes à 1,7 M€ au total quand nous avions 6 M€ auparavant. Je vous laisse faire la différence de la perte.

Et puis, nous avons une petite musique là qui arrive. Quand on veut mettre en œuvre des mesures, on lance l'idée, on voit comment cela réagit, et puis on revient. Là, nous avons la petite musique qui arrive sur les DMTO, je vous en avais déjà parlé, avec un potentiel transfert vers l'État ou les communautés de communes. Globalement, il y a eu une analyse faite au niveau national, et nous voyons bien que toutes les collectivités ont des budgets qui sont dégradés, mais nous y reviendrons tout à l'heure. En tout cas, je pense que si nous arrivons encore aujourd'hui à nous en sortir, c'est parce que nous avons eu une gestion saine et rigoureuse des exercices précédents, et avec la recherche de recettes nouvelles, notamment sur le Contrat de Plan État-Région qui a été signé. Cela a représenté de nombreuses réunions avec l'État et avec la Région. La Lozère va se voir soutenue pour la création du Centre de conservation et d'études de Lanuéjols sur l'archéologie, pour le château de Saint-Alban, pour la cathédrale de Mende et pour le lieu de médiation et d'interprétation des Bondons.

Les besoins sont en augmentation pour toutes les structures, y compris le SDIS. Je veux remercier les communes qui vont s'engager dans un effort collectif avec le Département. Là aussi, nous avons eu une augmentation du prix des vacances. Alors cela reste très minime pour les sapeurs pompiers, mais avec le volume que nous avons et le nombre de sorties cela représente pour nous évidemment une somme plus importante.

Vous l'avez compris, nous avons toujours moins de marge de manœuvre, avec un gouvernement qui, souvent, décide et des collectivités qui payent.

Je rappelle que, contrairement à l'État, pour ce qui nous concerne, notre budget doit être présenté à l'équilibre. Au niveau de la dette nationale, les collectivités territoriales ne représentent que 9,4 % du taux d'endettement. Au niveau de notre collectivité, nous gardons une bonne capacité de désendettement.

Malgré ce contexte, mais il faut le rappeler parce que c'est dans ce cadre-là qu'il a fallu bâtir le budget, nous vous proposons de voter un budget ambitieux, volontariste, qui permettra de répondre au mieux aux attentes des Lozériennes et des Lozériens, en tout cas des habitants, un budget pour le climat aussi, je l'ai rappelé au début de mon intervention.

Nous reviendrons tout à l'heure sur les chiffres et sur le détail des différents chantiers et dépenses qui vous seront proposés. Je vous remercie.

Qui souhaite prendre la parole ? Guylène PANTEL peut intervenir.

Madame Guylène PANTEL, sénatrice

Je commence, Madame la Présidente. Madame la Présidente, chers collègues, je vais vous faire un point sur l'actualité parlementaire de ces dernières semaines au Sénat. Elle a été particulièrement marquée par l'examen du projet de Loi de Finances 2023 présenté par le gouvernement. Le texte prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des charges de l'État pour un exercice budgétaire donné.

Comme à l'accoutumée, j'ai abordé ces longs débats de manière constructive avec cependant des objectifs très clairs. En premier lieu, je souhaitais que le filet de sécurité soit élargi et reconduit en 2023 pour permettre aux collectivités de faire face à la hausse des dépenses d'énergie, de denrées alimentaires et de personnels. Cette proposition étant largement partagée sur tous les bancs du Sénat, le gouvernement a finalement assoupli les critères lors de la discussion définitive à l'Assemblée Nationale. Les conseils départementaux initialement exclus de ce filet de sécurité ont été intégrés avec notamment comme conditions d'éligibilité un potentiel financier par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national. C'était à mon sens primordial de faire figurer les départements parmi les potentiels bénéficiaires, au regard des politiques publiques essentielles que nous portons de la petite enfance au grand âge, en passant par les étapes intermédiaires de la vie.

Bien sûr, de nombreuses avancées sont à souligner, et le travail des parlementaires n'y est pas étranger, malgré l'utilisation de l'article 49.3 de la Constitution qui a donné la possibilité à la Première ministre, après délibération du Conseil des Ministres, d'engager la responsabilité du gouvernement sur le vote du projet de loi.

Néanmoins, il reste des sujets ayant trait aux politiques que nous portons dans cette assemblée, sur lesquels j'estime que l'État n'apporte pas assez de réponses satisfaisantes.

Je pense au défi du grand âge et le rejet regrettable de mon amendement visant à réduire le reste à charge pour tous les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. En effet, je proposais de transformer la réduction d'impôts au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé en un crédit d'impôts sans le gager par un plafonnement du crédit d'impôts « emplois à domicile ».

Je pense également à notre compétence en matière de sécurité civile et le refus de renforcer les crédits de soutien aux acteurs pour que l'État se dote d'hélicoptères supplémentaires à déployer notamment en Lozère. Nous pouvons en revanche nous féliciter de l'adoption de deux amendements visant à équiper chaque véhicule de pompiers de caméras de surveillance ou à financer une aide à la réalisation des obligations légales de débroussaillage pour certaines communes rurales.

Les politiques publiques dédiées au patrimoine, à nos routes, à l'accompagnement dans les nécessaires transitions écologiques et énergétiques dans un contexte de crise et d'approvisionnement correspondent à autant de champs dans lesquels nous éprouvons un sentiment d'inachevé certaines fois.

Nous nous retrouvons, Madame la Présidente, au Sénat pour les débats sur la décentralisation et sur bien d'autres sujets concernant la ruralité. Mais je vais terminer mon propos sur une note d'optimisme. Albert Camus écrit : « En vérité, le chemin importe peu ; la volonté d'arriver suffit à tout ». Nous allons essayer de garder le cap. Merci de votre attention.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

C'est une belle citation. Monsieur ASTRUC, vous avez la parole.

Monsieur ASTRUC

Moi, je voudrais revenir sur un sujet que j'avais évoqué pendant les commissions et qui vient d'être rappelé par notre Présidente, c'est le Ségur et notamment les oubliés du Ségur puisque ces oubliés qui sont les professions constituées par les cuisiniers ou les aides ménagères notamment n'ont pas perçu la prime qu'ont reçue leurs collègues.

Dans nos établissements, cela devient compliqué. Il y a eu une grève dans un établissement dernièrement qui a amené la direction et les dirigeants à octroyer cette prime. Ils ont pu le faire par le biais du CPOM et je crois qu'il y a deux établissements en Lozère qui bénéficient d'un CPOM. Moi, je préside un établissement qui s'appelle « Sainte Angèle », qui compte quand même un peu plus de 200 emplois, où nous nous retrouvons avec une quarantaine ou un peu plus d'oubliés. Nous avons une forte remontée – je crois que cela se passera dans tous les établissements – selon laquelle ils expriment leur souhait légitime de pouvoir bénéficier, eux aussi, de cette prime.

Le souci qu'il y a, c'est que certains établissements, vu le contexte actuel, et notamment par rapport aux coûts de l'électricité, du chauffage, des transports et de la nourriture, auront des budgets difficiles à équilibrer et n'auront pas du tout les moyens d'assumer la charge s'ils prenaient la décision d'octroyer cette prime aux oubliés. Au niveau de l'établissement que je préside, nous avons des fonds propres, mais nous ne pouvons pas les utiliser, la réglementation nous l'empêche. Nous avons adressé un courrier, Madame la Présidente, et le groupement a dû le faire aussi, par lequel nous exprimons nos difficultés, à savoir que, si, nous, nous prenons la décision nous-mêmes d'aller sur nos réserves, nous nous ferons taper dessus par l'État et l'ARS et aussi peut-être par le Département. Il faudrait donc qu'à ce niveau-là il y ait une possibilité. Je parle de ceux, comme nous, qui ont encore un peu les moyens. Mais le budget 2023 dans nos établissements va être très tendu, et cela pourrait mettre – cela a été dit par Sophie PANTEL – des établissements en grande difficulté.

Voilà ce que je voulais dire sur le sujet.

Nous avons évoqué les énergies aussi. C'est un dossier qui est complexe. Notre sénatrice vient d'en parler, nous en avons parlé à l'Assemblée des maires. Il y a quand même des difficultés parce que nous demandons, depuis quelques mois, que les communes qui ont moins de 10 emplois et 2 M€ de budget puissent revenir au tarif de vente réglementé. Il y aura une possibilité à ce niveau-là. Mais ce qui se passe au niveau d'EDF, c'est que la plupart des grandes collectivités étaient sorties d'EDF pour aller chez d'autres opérateurs. Ils sont passés au travers.

Ce qui veut dire qu'ils reviennent vers EDF qui est submergée de travail. Alors il y a le côté amortisseur ; mais, nous, quand nous demandons justement de revenir au tarif réglementé, on nous dit : « oui, les communes, vous pouvez y revenir mais vous allez payer à EDF une certaine somme ». Nous nous sommes rencontrés parce que nous sommes quand même 11 départements concernés par ce sujet. Nous avons mis en place un groupement d'achat qui permettait d'avoir des tarifs intéressants pour les collectivités, mais aussi pour les entreprises, et aussi pour les établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap ou pour les maisons de retraite.

Nous avons rencontré le directeur d'EDF Occitanie. La proposition qu'il vient de nous faire dans des termes un peu agressifs, enfin pas agressifs, mais faisant ressortir le fait qu'il est un peu dans l'embarras, c'est pour nous indiquer qu'aujourd'hui il manque de personnels pour traiter nos dossiers. Ils sont en train d'embaucher. Ce qui fait que les communes ne reçoivent pas les factures ou reçoivent des factures d'autres communes ; il y a un embrouillamini total. Ils ont donc un travail à faire à ce niveau-là. Ils vont nous étudier quand même – nous le demandons fortement – quelle est la meilleure solution pour nous parce que, chez nous, en Lozère, sur 152 communes, il y en a environ la moitié d'entre elles qui peuvent revenir au tarif réglementé. Mais est-il plus intéressant de bénéficier du bouclier fiscal ou de revenir au tarif réglementé même s'il y a des pénalités ? Le mot « pénalités » n'est pas tout à fait le mot qui convient, mais en tout cas il s'agirait de payer une somme à EDF.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Nous devrions avoir la réponse dans les 15 premiers jours de janvier. Nous la transmettrons à toutes nos collectivités, mais j'inclus bien aussi les entreprises et nos établissements.

Merci de votre attention.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Qui souhaite prendre la parole ? Monsieur SAINT-LÉGER, vous pouvez intervenir.

Monsieur SAINT-LÉGER

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, mes chers collègues, nous sommes rassemblés en ce vendredi 16 pour la dernière session de l'année, afin de débattre de notre budget pour l'année 2023.

Le vote du budget, comme vous le précisez en préambule, constitue toujours un acte fort pour une collectivité puisqu'il fixe les crédits qui permettront de développer les politiques publiques décidées par la majorité départementale. C'est ce qui est écrit en préambule. C'est un acte important pour le bon fonctionnement du Conseil départemental, mais aussi pour tout habitant de notre département, et effectivement c'est dans un contexte incertain et de forte inflation que nous avons à débattre de vos orientations.

Avant d'entrer dans l'actualité nationale et départementale, je tiens à vous exprimer le plaisir, comme vous l'avez fait tout à l'heure, que j'ai eu à assister en compagnie de ma collègue Séverine aux cérémonies des Saintes Barbe de nos sapeurs pompiers qui se sont déroulées sur notre canton de Margeride, soit quatre centres. Après une année éprouvante pour ces hommes et ces femmes qui consacrent une partie de leur vie à porter secours aux autres, il était important de partager avec eux ces instants de convivialité. Je tiens à leur exprimer une fois

de plus ma profonde gratitude, ainsi qu'à leur famille. Ce sont des moments auxquels vous avez assisté aussi personnellement en tant que présidente du CASDIS, mais aussi avec notre collègue Rémi ANDRÉ présent à Rieutort et que je tiens à remercier également pour son allocution.

Je souhaite évidemment qu'au niveau national et au niveau local des mesures fortes soient prises afin de favoriser le volontariat, d'étoffer les équipes actuelles et d'anticiper les prochains départs à la retraite. La carrière exemplaire de dévouement de Dominique TURC qui nous a fait l'honneur d'être présent à Rieutort lui aussi force le respect et illustre à merveille ce que l'on peut attendre d'un sapeur pompier. J'espère qu'elle restera un modèle pour les futurs sapeurs pompiers volontaires car, comme partout ailleurs, nous souffrons d'un manque d'engagement d'une partie de notre jeune population ; ce qui n'est pas sans poser des soucis pour assurer les interventions, surtout en milieu de journée.

Toujours dans le domaine des secours et de la santé, j'alerte une nouvelle fois notre assemblée sur la problématique du manque criant de soignants dans notre département – nous l'avons évoqué en commission –, à commencer par les médecins généralistes, mais ils ne sont pas les seuls.

Nous sommes en Lozère dans une véritable pénurie qui est devenue insupportable pour nombre de Lozériens. A l'exception de la Ville de Mende, c'est quasiment tout notre territoire qui peut être considéré comme un désert médical. Et pourtant les collectivités territoriales du département ne cessent de faire des efforts pour attirer les médecins généralistes, à savoir : conventionnement avec des internes pour le Département, dont Jean-Paul POURQUIER avait été à l'initiative et que vous avez perpétué, constructions de maisons de santé par les intercommunalités avec souvent la gratuité des locaux et du logement pour plusieurs mois. Malgré tout cela, plusieurs communes de Lozère se trouvent toujours dépourvues de praticiens. Le pire reste à venir avec une moyenne d'âge élevée de nos médecins.

Si rien n'est fait aujourd'hui pour inciter réellement à l'installation de jeunes doctorants en milieu rural, nous allons tout droit vers des catastrophes sanitaires, comme l'a d'ailleurs souligné Catherine NAY récemment : « Le système de santé en France est décidément en mauvaise santé ».

Si nous souhaitons attirer une nouvelle population active en Lozère, nous devons nous distinguer par rapport aux autres départements ruraux en offrant des services de qualité sur tout le département, à commencer par un système de soins efficient, un désenclavement routier et ferroviaire, mais également un sujet qui me tient particulièrement à cœur, Madame la Présidente, la fin du déploiement de la fibre optique ; promesse qui avait été faite pour qu'à fin 2022 le moindre hameau de Lozère soit raccordé. J'avais alerté par le passé que ces délais ne seraient pas tenus, et il m'avait été répondu que j'étais trop pessimiste et que les engagements annoncés seraient respectés. De fait, ma question est toute simple : où en sommes-nous aujourd'hui du déploiement de la fibre optique et quels sont les délais prévus pour que tous les Lozériens soient enfin raccordés et surtout les zones d'activités comme par exemple celle de Rieutort ?

Pour 2023 – et j'en viens au budget –, nos dépenses de fonctionnement augmentent de 10 %. Il en est de même d'ailleurs du budget du SDIS. C'est du jamais vu depuis que je siége dans cette assemblée. Alors, certes, il y a des hausses non choisies comme celle liée à l'envolée des prix de l'énergie, vous l'avez dit. Pour ce qui concerne l'électricité, nous pouvons vraiment parler d'une véritable débâcle française. La France affronte une crise énergétique sans précédent depuis le choc pétrolier des années 70. Les raisons de cette débâcle ne sont pas à chercher dans la guerre d'Ukraine qui en est le révélateur et non la cause. La politique de l'énergie a perdu toute cohérence depuis 2012 pour être livrée à l'idéologie de la décroissance et de la démagogie. Les accords politiques néfastes en matière nucléaire entre François HOLLANDE et

Cécile DUFLOT pour les Verts français n'ont pas été remis en cause par Emmanuel MACRON lors de son accession à l'Élysée. Nous assistons tous, impuissants, à un véritable sabotage planifié de la production électrique française : on ne forme plus d'ingénieurs pour entretenir les réacteurs nucléaires et on s'approvisionne à prix fort chez nos voisins, là où nous étions à la pointe du progrès, il n'y a de cela qu'une vingtaine d'années. Une fois de plus, nous sommes devenus totalement dépendants des puissances étrangères, en particulier de l'Allemagne dont le tiers de l'électricité est produit à partir du charbon. Nous n'en finissons pas de reculer dans tous les domaines, alors que nous étions compétitifs il y a quelques années, que ce soit au niveau économique, au niveau agricole, au niveau scolaire, voire au niveau culturel.

Vous le savez tous parfaitement, un certain nombre de nos concitoyens souffrent durement de cette crise. Les indicateurs macro-économiques montrent que la consommation alimentaire en France recule de mois en mois, et des foyers se privent quasiment de chauffage de peur de voir leur note énergétique exploser.

En septembre 2020, rappelez-vous, au lendemain de la demande d'un moratoire sur la 5G de 70 élus de gauche et écologistes, le Chef de l'État déclarait : « J'entends beaucoup de voix qui s'élèvent pour nous expliquer qu'il faudrait relever la complexité des problèmes contemporains en revenant à la lampe à huile. Je ne crois pas que le modèle Amish permette de régler les défis de l'écologie contemporaine ». Deux ans plus tard, la situation actuelle est un désaveu terrible pour le Président de la République, lui qui promettait également, il y a trois ans, le démantèlement de 14 réacteurs nucléaires.

Pour ce qui est du budget 2023 qui nous est proposé par une partie de votre majorité départementale, j'ai été surpris par le manque d'ambition, contrairement à ce que vous dites, et de trajectoire sur nos propres compétences. Certes, si les investissements proposés sont parfois nécessaires et utiles, j'ai du mal à définir le cap que vous souhaitez impulser pour cette année 2023. Je trouve que nous restons très timides avec un manque de quelques projets phares pour les années à venir pour l'ensemble des Lozériens. En comparant le budget 2023 à celui proposé en 2022, j'ai observé de très grandes similitudes, voire presque des redites. Il nous faudrait être plus audacieux et moins frileux sur les investissements porteurs pour l'avenir à moyen et long termes.

La création de l'abattoir départemental d'Antrenas qui avait été abondamment critiquée par l'opposition de l'époque est un des exemples de ce que le Conseil départemental a fait sous la présidence de Jean-Paul POURQUIER, et aujourd'hui plus personne ne remet en cause le bien-fondé de cette belle réalisation pourvoyeuse de nombreux emplois.

Sur la partie « recettes », il nous faut être vigilants comme vous l'avez souligné car nous pouvons bien imaginer une baisse importante des DMTO du fait de l'envolée des taux d'usure pour les emprunts des particuliers. A cela, s'ajoutera évidemment la DMTO qui peut être partagée, comme vous l'avez dit, au niveau des communautés de communes. Je pense qu'il est fini le temps des années fastes sur les transactions immobilières, y compris en Lozère.

Au vu de ces éléments, Madame la Présidente, vous l'aurez compris, nous nous abstenons lors du vote de ce budget. Je vous remercie de votre attention.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Qui souhaite prendre la parole avant que je réponde ? Monsieur AIGOIN, nous vous écoutons.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Merci, Madame la Présidente.

Mes chers collègues, comme vous le souligniez, Madame la Présidente, lors de votre intervention préliminaire, le budget d'une collectivité reste un moment important.

La conjoncture continue d'être difficile. Sans ressources propres, mis à part la CVAE et les DMTO mais là aussi, comme vous le signaliez, cela risque d'être remis en cause, ce budget permettra d'assurer nos compétences et nos aides précieuses pour le monde économique et nos concitoyens.

Des enjeux forts nous sont imposés.

La sécheresse et le manque d'eau prégnant doivent nous alerter et nous obligent à trouver des solutions pérennes sur le territoire. L'État, par l'intermédiaire de M. le Préfet, démontre sa volonté, au travers de la DETR, d'aider les projets qui seraient en cours en 2023, mais cette aide sera-t-elle suffisante, et ne va-t-on pas oublier, si l'on met un gros focus sur l'eau, d'autres projets des collectivités ?

Les assises de l'eau ont permis d'évoquer les priorités. Il nous reste à mettre la pression sur les aides pour qu'elles convergent pour arriver à un résultat probant. Il ne suffit pas de traiter le problème de l'eau et de la sécheresse comme un fait divers, mais vraiment comme un fait politique de l'avenir de notre territoire, de notre pays et de la planète.

Sur l'alimentation, notre projet alimentaire territorial qui se poursuit avec nos assises sur l'alimentation qui auront lieu fin 2023, jumelées avec Toiles de Lozère, montre que c'est quand même un projet d'envergure départementale qui remet tout le monde en face de ses responsabilités, tant la production que la consommation.

La revalorisation salariale, après plusieurs réunions de travail avec les représentants du personnel, sera effective en 2023, et je remercie Mme la Présidente et Didier d'avoir mené avec le DGS à bien cette négociation.

Comme j'ai l'habitude de le dire, le fonctionnement d'une collectivité en moyens financiers est une façon d'investir sur le territoire, tout comme les investissements directs que nous pouvons faire.

Monsieur ASTRUC, vous avez abordé le problème de l'énergie. Vous m'avez souvent entendu dire ici que les socles d'un pays c'étaient les services publics, et en particulier le service public de l'énergie. Je peux m'associer à M. SAINT-LÉGER quand il dit que l'on a baissé le pied en 2012. C'est exact. Il est vrai que l'on a, notamment au niveau du nucléaire, transmis ou laissé l'entretien à des entreprises privées, non compétentes, et cela a provoqué l'arrêt de certains réacteurs.

Tout comme mes collègues, je m'associe aux remerciements pour nos pompiers volontaires compte tenu de l'engagement qu'ils ont. Le volontariat et les recrutements, me semble-t-il, sont l'affaire de tous, à la fois des élus et des écoles. Nous voyons que, partout où il y a des enfants, dès le plus jeune âge, qui sont intéressés par les pompiers, nous avons de fortes chances de les revoir dans nos camions lorsqu'ils deviennent adultes.

Vous avez soulevé le problème de l'abattoir et vous disiez, Monsieur SAINT-LÉGER, que c'est un outil de grande qualité et un outil indispensable à nos filières de qualité que

nous avons sur le territoire. J'en suis très conscient. C'est pour cela que nous avons mis en place un projet de travaux fort ambitieux puisque nous avons mis plus de 1 400 000 € de travaux sur l'abattoir de façon à le tenir au bon niveau et à pouvoir traiter à terme 6 000 tonnes d'équivalents carcasses.

Je voudrais mettre aussi un focus sur notre Laboratoire départemental d'analyses. Je pense que là aussi, si c'est un outil indispensable au territoire, il faut que tout le monde joue le jeu ; c'est-à-dire que, par rapport aux analyses qui sont faisables dans notre laboratoire, mais qui sont traitées dans des laboratoires de départements voisins, il faut absolument que nous ayons la conscience dans ce département d'avoir un outil performant avec du personnel performant auquel il faut prendre l'habitude de proposer des analyses lorsque celles-ci sont d'ailleurs à peu de différence aux mêmes tarifs que celles proposées par d'autres laboratoires voisins, et surtout c'est la réactivité du résultat de l'analyse qui est importante à la fois pour nos collectivités en matière d'eau potable, pour nos collectivités en matière de cantine et pour nos restaurateurs en matière de restauration. Cet atout est, je crois, très important et il faut que nous le conservions.

Je voudrais ajouter, mes chers collègues, quelque chose que nous n'avons pas abordé, mais que je vais aborder avec mes tripes, à la manière où je le fais habituellement, comme vous le savez. Nous n'avons pas parlé de la guerre.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Si.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Vous en avez parlé, mais simplement comme un fait divers. Moi, je pense que c'est un fait qui est gravissime aujourd'hui.

Il y a actuellement plus de 20 conflits dans le monde. C'est quelque chose de jamais atteint, en sachant qu'il y a un conflit sur le territoire européen. Notre budget en est fortement impacté puisqu'on dit que c'est la guerre en Ukraine qui renchérit l'alimentation, l'énergie et ainsi de suite. Par rapport à ce désordre mondial qui est causé par la guerre, il me semble qu'il est de notre devoir d'élus de la République de mettre sur la table toutes les conditions pour qu'il y ait un cessez-le-feu entre l'Ukraine et la Russie. Pourquoi dis-je cela ? Je dis cela parce que, aujourd'hui, que voyons-nous ? Nous voyons l'Allemagne qui est en train d'investir ou qui va investir 80 milliards pour la guerre. Les Japonais, hier, ont décidé de mettre 100 milliards. Les États-Unis ont mis plus de 100 milliards. Quand nous voyons tout cet argent qui est mis sur le tapis pour créer la mort, est-ce que, citoyens du monde, nous pouvons accepter cela ? Moi, je ne l'accepte pas, et je vous propose, Madame la Présidente et mes chers collègues, que nous ayons au tout début de l'année 2023 une réunion ici pour évoquer ce problème-là et imposer à la fois au Parlement, au gouvernement et à l'Europe de tout mettre en œuvre pour qu'il y ait un cessez-le-feu entre l'Ukraine et la Russie. Il en va de notre sécurité à tous.

Il suffit que nous ayons deux fous dans deux pays de ce monde qui soient en possession de l'arme nucléaire et qui appuient sur le bouton, à quelques instants d'intervalle, pour que la planète n'existe plus, et nos babillages ici sur un budget me semblent être importants bien sûr, mais ils sont peu de chose par rapport à ce qui peut nous arriver. Alors je ne veux pas donner une peur à chacun, mais je veux simplement que nous puissions avoir en tête qu'il est plus facile de discuter de toutes les choses, du budget d'un département, ou des fêtes que nous allons passer ensemble à Noël avec les nôtres dans un pays en paix et dans une planète en paix. Ce

n'est pas le cas aujourd'hui. Si nous évitons ce sujet-là, il me semble que nous allons au-devant d'une catastrophe qui nous pend au nez. Certains disent : il ne faut plus d'immigration... Eh bien, entre la famine et les guerres, il y a deux ou trois millions de citoyens du monde qui se baladent d'un pays à l'autre et qui cherchent un refuge. Nous ne pouvons pas nous contenter de tirer des plans sur ce que nous allons faire demain si nous n'avons pas cette sécurité et cette paix mondiale si nécessaires à notre jeunesse qui arrive.

C'est pour cela que je vous demande, Madame la Présidente, d'inscrire dès janvier une réflexion politique sur la façon dont nous pouvons aider à ce que le Parlement, le Sénat et le gouvernement puissent être force de propositions pour un cessez-le-feu avec les autres pays européens. Merci.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Est-ce que quelqu'un d'autre veut prendre la parole avant que j'essaie d'apporter quelques éléments de réponse ? Madame la Sénatrice, vous pouvez intervenir.

Madame Guylène PANTEL, sénatrice

Suite à ton intervention, Robert, par rapport au Parlement, je voulais préciser que nous recevons assez régulièrement au Sénat des élus ukrainiens qui viennent nous parler, nous dire ce qui se passe dans leur pays. Ils ont le soutien complet évidemment, chaque fois, de tous les sénateurs, sur tous les bancs du Sénat. C'est quelque chose que nous faisons assez régulièrement.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

S'il n'y a plus d'interventions, je vais amener quelques éléments. J'ai noté les sujets qui ont été évoqués : Ségur, SDIS, fibre, la question de la santé, le budget.

Sur le Ségur, je voudrais rappeler d'abord que l'ensemble des mesures Ségur ont été décidées au niveau national avec toute l'imperfection que nous connaissons et qui aboutit aujourd'hui à monter des catégories professionnelles les unes contre les autres et à obliger les territoires à se débrouiller. Ce que je voulais donc vous dire, c'est que, sur les mesures Laforcade, sur les mesures dites « Castex », sur toutes ces mesures-là, nous avons payé 90 % aux établissements et nous avons les 10 % qui seront réajustés en début d'année en fonction du fait du nombre de personnes concernées puisque c'était compliqué d'avoir une évaluation plus juste que cela.

Le Département a dit dès le départ que nous nous engageons, que nous étions conscients du problème d'attractivité sur ces métiers et de la nécessité de revaloriser des métiers qui ont montré, notamment pendant la période Covid, qu'ils étaient essentiels pour les résidents des établissements ou pour un certain nombre de nos concitoyens. Les mesures Ségur au niveau national ont oublié un certain nombre de professionnels, et aujourd'hui nous avons des demandes qui montent un peu partout et qui sont, à mon sens, parfaitement légitimes, d'autant plus qu'elles concernent souvent des métiers peu rémunérés, ce sont essentiellement les plus bas salaires qui sont concernés.

Nous, nous avons essayé de regarder, sur les données, au niveau du département, combien cela représentait de professionnels. Dans le domaine du secteur des personnes handicapées, nous avons estimé le nombre de professionnels à 260 ETP, c'est à peu près de cet ordre-là. Pour le secteur de l'enfance qui a été complètement oublié aussi, nous avons

évalué le nombre de professionnels à 140 ETP sur le département.

En ce moment, nous avons ces demandes qui montent. Vous avez expliqué les modalités qui varient selon que l'établissement a ou pas un CPOM. Il est vrai que s'il a un CPOM il y a une dotation globale, et à l'intérieur, du moment que l'on ne dépasse pas, l'établissement fait ce qu'il veut. Si, par contre, ces paiements se font dans le cadre de ce que l'on appelle « les accords d'entreprise », ils deviennent opposables aux tarificateurs, aussi bien l'ARS que le Département, et nous allons le retrouver ensuite dans le groupe qui concerne les RH.

Il y a actuellement des négociations au niveau national entre les Départements et le gouvernement. A ce jour, il n'y a aucune compensation sur ces éléments-là. Vous me parlez d'un courrier du GCSMS. Je ne l'ai pas encore eu, mais il va arriver. Moi, par contre, j'ai écrit au GCSMS et j'ai posé plusieurs questions.

Vous savez que l'ARS répond sur les « oubliés du Ségur » : « nous nous en tenons au décret » et ils renvoient la fusion à venir sur les conventions collectives. Cela, c'est la réponse de l'ARS, et je rappelle aussi que l'ARS récupère les excédents au niveau des établissements ; ce que, nous, nous ne faisons pas. Tous les autres Départements de la même strate que le nôtre – nous avons fait un peu le tour des départements au niveau de la région – répondent aussi : « application restrictive du décret » et renvoient vers la réponse nationale.

Moi, je pense qu'il faut quand même que nous regardions ensemble ce qui peut être fait parce que nous avons une vraie problématique de terrain, et c'est injuste en termes de RH et de management au sein d'un établissement, c'est extrêmement compliqué, j'en suis bien consciente. J'ai donc écrit au groupement de coopération sociale et médico-sociale, et je leur ai demandé d'essayer de me dire d'abord quelle peut être la solidarité entre les établissements parce que, comme vous l'avez à juste titre souligné, certains ont des réserves suffisantes, certains même thésaurisent et placent de l'argent aujourd'hui et d'autres, par contre, ont des difficultés. Je leur ai donc posé la question : quelle convergence tarifaire et quelle solidarité peut-il y avoir entre établissements ? Ensuite, il s'agit de s'interroger pour savoir comment on trouve un équilibre entre mobilisation des réserves et financement par le prix de journée avec éventuellement récupération des excédents. C'est-à-dire qu'à un moment donné, si on nous y autorise, nous pouvons récupérer les excédents ; ce que nous n'avons jamais fait, mais cela, ça fait partie d'un travail que nous devons mener ensemble.

Et puis, moi, je voudrais aussi que le groupement de coopération nous dise à qui ils veulent verser la prime des oubliés du Ségur. Nous, par exemple, au sein du département, nous avons exclu l'encadrement de haut niveau ; c'est-à-dire que, très clairement, les médecins, chez nous, n'ont pas eu la prime. Là, je ne voudrais pas que des hauts cadres bénéficient de la prime Ségur, parce qu'au niveau de certains établissements ce n'est pas si évident que cela.

En tout cas, il faut que nous continuions à échanger. Nous avons une réunion de prévue début janvier avec tous les établissements. Cela fera donc forcément l'objet de ces échanges et il faut que chaque établissement aussi essaye de répondre à ces questions ; et puis nous essaierons d'avancer ensemble.

Deuxième sujet : le SDIS. Chacun a rappelé l'engagement des sapeurs pompiers qui est essentiel pour répondre au service public en matière de sécurité civile. Dans les annonces du gouvernement, il y a les annonces qui correspondent aux moyens aéroportés nationaux qui sont importants, même s'ils vont être mis en œuvre dans le temps, et vous avez parlé des 150 M€ dans le cadre du pacte capacitaire pour soutenir les SDIS. Je rappelle que les 150 M€, c'est 150 M€ pour 5 ans. Je vous invite à faire le calcul, à la ramener pour 101 départements, vous divisez par 5 ans, cela ne paye même pas un camion. La réalité, c'est celle-là. Un camion, c'est 250 000

€, cela ne paye même pas un camion. Nous voyons bien que cela repose uniquement sur la solidarité des collectivités locales. Monsieur SAINT-LÉGER, vous dites que c'est une augmentation de 10 %, ce n'est pas 10 %, c'est 8 % et quelques sur le budget, mais vous oubliez de dire qu'il y a l'inflation, vous oubliez de dire que les vacances ont été revalorisées. C'est aussi une décision qui s'impose. Vous oubliez de dire qu'il y a eu une augmentation des interventions. Et puis, moi, j'avais envie de vous dire ceci à toutes et à tous : nous allons tous aux saintes Barbe, nous les remercions, nous leur disons que c'est parfait ; mais à un moment donné il faut aussi qu'il y ait les moyens qui soient mis en place. Nous ne pouvons pas leur dire que nous les aimons et après aller chipoter sur un certain nombre de crédits et dire que cela augmente trop. La gratitude, c'est comme en amour ; c'est bien de le dire, mais les actes c'est mieux.

Monsieur SAINT-LÉGER

Je n'ai pas dit cela.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Si, vous me dites « il y a 10 % d'augmentation » comme si c'était mal géré.

Monsieur SAINT-LÉGER

C'est aussi pour reconnaître que l'on peut augmenter le budget quand c'est nécessaire. Je n'ai pas dit que c'était à charge. C'est un constat.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Très bien. J'entends que, du coup, votre tribune n'était pas à charge. Voilà ce que je voulais préciser sur le SDIS. En fait, il y a des explications. Si j'additionne tout ce que je vous ai dit, nous devrions avoir une augmentation supérieure. Cela veut dire que nous avons quand même une gestion qui reste très fine sur le fonctionnement.

Sur la santé, vous avez rappelé qu'il y avait un dispositif de bourses qui avait été mis en place, qui a été largement amendé, avec le financement des maisons de santé pluridisciplinaires. Je rappelle tout ce que nous faisons auprès des associations d'internes, les congrès auxquels nous participons, les logements « passerelles ». C'est Jean-Louis qui est sur cette thématique.

Par contre, il y a une chose qui a disparu. Nous avons mis en place un comité départemental qui se réunissait régulièrement. L'ARS a décidé que c'était eux qui devaient mener le comité départemental. Il ne s'est plus jamais réuni. En fait, nous, nous avons quand même réussi à mettre autour de la table un certain nombre de personnes. Cela permettait aussi de faire le lien avec les RH d'un certain nombre d'établissements. Aujourd'hui, il est vrai que cela manque.

Après, je pense qu'il y a une perception de la part de la population parce qu'il y a un changement dans la pratique chez les jeunes médecins. Actuellement, nous avons à peu près l'équivalent de 53 ETP pour les médecins généralistes. Nous arrivons avec les bourses signées à remplacer finalement ceux qui partent à la retraite. Par contre, au lieu de s'installer parfois dans des territoires ruraux, dans les villages, ils vont tous s'installer dans les bourgs centres et ils vont tous s'installer dans les maisons de santé pluridisciplinaires, et donc en fait la population a parfois l'impression qu'elle a perdu le médecin. Mais si nous regardons globalement le nombre de médecins, c'est quasiment équivalent, mais il est sûr qu'il y a une perception qui est un peu différente.

Sur la fibre, je trouve que vous êtes particulièrement injuste. Sur la fibre, je demandais justement à Jérôme combien de fois nous avons été confinés. Au total, cela fait 4 mois et demi. Sur la fibre, nous allons avoir six mois de retard. Sur les 59 000 et quelques prises, il en manque 6 000 à construire. C'était quand même une gageure de mener ce chantier en 5 ans, nous le savions. Nous avons à ce jour six mois de retard, dont quatre mois et demi dus à quatre mois et demi de confinement ; si nous ajoutons les difficultés d'approvisionnement sur le matériel et des entreprises comme SCOPELEC sur lesquelles Orange a fait le choix, pour X raisons, de ne plus travailler avec, et il fallu former aussi des personnes, ce n'était pas évident et nous tenons pourtant le bon bout sur le déploiement de la fibre. Moi, je considère que la promesse est tenue. Cela fait quand même déjà plusieurs mois que nous avons dit qu'il y aurait un petit peu de retard et que nous basculerions sur 2023. La fibre doit arriver sur la zone d'activités que vous avez évoquée. Il reste encore des prises à construire sur les vallées cévenoles, c'est là où c'est le plus compliqué. Nous avons eu aussi un certain nombre de problèmes réglementaires d'autorisations.

Sur le budget, vous me dites là aussi que vous n'avez jamais connu une telle augmentation. Alors je pense que je siége depuis assez longtemps dans cette assemblée pour dire qu'en effet il y a des dépenses de fonctionnement qui sont en augmentation, mais je vous rappelle quand même que nous avons des dépenses non choisies, qui s'imposent à nous, sur lesquelles nous ne pouvons pas piloter, l'augmentation du RSA de 4 %, l'augmentation des RH de 2,8 %, le Ségur qui représente une augmentation de 4,9 %, l'inflation à 6,2 %. Si vous additionnez tout cela, nous ne sommes pas à 10 %, nous sommes au double. Cela veut donc dire que, là aussi, nous arrivons à contenir et à maîtriser la section de fonctionnement, d'autant plus que nous avons des pertes de recettes et tout ce que je vous ai dit

Là où je trouve que vous êtes un peu politicien, c'est quand vous m'expliquez que nous manquons d'ambition et que nous devrions investir plus sur nos compétences propres. Alors, là, je pense que vous avez un problème de définition de nos compétences propres parce que l'investissement il est à 100 % sur nos compétences propres parce que, que je sache, les collèges ce sont nos compétences propres ; nous investissons sur nos bâtiments ; dans le cadre du décret Tertiaire et le PPI des collèges, nous sommes bien sur de l'investissement propre. Sur la question de l'énergie, sur les routes, sur la fibre, nous sommes sur de l'investissement propre. A la limite, la seule chose sur laquelle nous ne sommes pas sur de l'investissement propre, ce sont les aides sur l'immobilier d'entreprise, mais vous m'avez tous dit que vous vouliez que nous poursuivions notre investissement là-dessus, c'est ce qui a été dit en commission. Nous sommes donc à 100 % sur des compétences propres. Il me semble que, lorsque nous investissons sur la fibre, nous investissons sur l'avenir. Quand nous investissons sur l'énergie, nous investissons sur l'avenir. Quand nous investissons sur la jeunesse, nous investissons sur l'avenir, pour ne reprendre que ces exemples-là.

Là où je ne suis pas d'accord, et nous pouvons vous ressortir la délibération, c'est sur ce que vous avez dit à propos de l'abattoir. Sur l'abattoir, vous avez osé nous dire que nous avons voté contre. C'est faux, nous n'avons pas voté contre sur l'abattoir d'Antrenas. Par contre, il a fallu de nouveau remettre des moyens pour sauver l'abattoir d'Antrenas parce qu'il avait été mal dimensionné à l'époque.

Moi, je ne peux donc pas entendre de votre part qu'il y a un manque d'ambition. Alors je comprends qu'il y a un jeu et que vous ne voulez pas voter notre budget. Comme vous n'avez pas trouvé grand-chose pour ne pas le voter, vous me parlez d'un manque d'ambition parce que c'est général et d'abstention.

Je vous propose que nous rentrions dans l'ordre du jour d'examen de nos rapports.

Nous commençons par les motions. Nous prenons la première motion sur le loup.

Motion relative à la régulation du loup et à la protection des troupeaux d'élevage

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

C'est une motion relative à la régulation du loup et à la protection des troupeaux d'élevage. Je rappelle d'abord le contexte de cette motion.

Texte de la motion :

Contexte de la motion :

Lors du Conseil départemental du 26 septembre 2022, les conseillers départementaux avaient adopté à l'unanimité une motion de soutien au monde agricole qui demandait la modification des textes protégeant le loup et la nécessité de prélever ce prédateur en prenant en compte le contexte local, en particulier notre élevage extensif.

Lors de la 42^{ème} réunion de la Convention de Berne, qui s'est tenue du 29 novembre au 2 décembre 2022, le Comité Permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a adopté une décision relative à un amendement aux annexes II et III de l'accord.

La Suisse a soumis une proposition d'amendement visant à transférer le loup de l'annexe II de l'accord « relative aux espèces de faune strictement protégées » à son annexe III « relative aux espèces de faune protégées ».

De son côté, le Parlement Européen a adopté une résolution en date du 24 novembre 2022 sur la protection des élevages de bétail et des grands carnivores en Europe. Ce même Parlement « déplore les conséquences que les attaques de grands carnivores ont sur le bien-être animal, y compris les blessures, l'avortement, la diminution de la fertilité, la perte d'animaux ou de troupeaux entiers et la mort de chiens de garde, et invite la Commission et les États membres à tout mettre en œuvre pour éviter les souffrances et les dommages causés aux animaux d'élevage » et « reconnaît que les attaques de grands carnivores sont en augmentation dans toute l'Europe, qu'elles ont déjà fait des victimes humaines et qu'elles ont eu des effets négatifs pour les éleveurs [...] ».

Moi, j'aurais rajouté quelque chose, Madame la Présidente, c'est que l'on ne parle pas du traumatisme qu'ont vécu les éleveurs.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Il faut le rajouter.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Je pense qu'il faut le rajouter parce que nous parlons des animaux et de la maltraitance animale, mais quand les éleveurs se retrouvent devant le corps de leur brebis nous connaissons tous dans quel état ils sont. Je ne sais pas par quelle phrase nous le rajouterons si vous en êtes d'accord.

Je continue la lecture de la motion :

Alors que nos éleveurs sont en proie à de multiples attaques de loup, la France au sein du Conseil de l'Union Européenne, par la voix de son gouvernement, a pris position contre cette proposition, au grand étonnement des élus et des professionnels des territoires touchés par cette prédation.

Caractéristiques du territoire lozérien

La Lozère est entièrement classée en zone de montagne (ou moyenne montagne) ; la place de l'agriculture et principalement de l'élevage dans l'économie et l'emploi est essentielle. L'agriculture représente le deuxième secteur de l'économie lozérienne, soit plus de 3 000 exploitations (14 % de la population active contre 4 % au plan national).

Spécificités de l'élevage ovin en Lozère, et à un moindre degré des autres élevages

Du fait du relief, du parcellaire, de l'embroussaillage, de la présence importante de forêts (45 % du territoire) et de petits lots d'animaux, les troupeaux sont dans la plupart des cas non « protégés ». En effet, excepté quelques transhumants, les troupeaux d'ovins sont de taille beaucoup plus réduite que dans les Alpes. Ici, les éleveurs ne peuvent rassembler leurs troupeaux dans de grands parcs équipés et protégés comme c'est le cas dans les alpages d'altitude. Ils sont dispersés dans des parcours très étendus et donc très difficiles à protéger.

Aujourd'hui, la plupart des troupeaux sont protégés mais clôtures et patous ont montré leurs limites puisque les troupeaux sont quand même prédatés ; de plus, dans un territoire touristique où la randonnée et les activités de pleine nature sont présentes, d'autres conflits d'usages et risques pour l'homme sont apparus.

La présence permanente du loup (avec reproduction et développement de l'espèce, constitution de meutes) est incompatible avec la conduite locale de l'élevage extensif, notamment ovins dans nos moyennes montagnes. De plus, en saison chaude, du fait de la forte chaleur diurne (climat méditerranéen), les moutons « chôment » (ils ne mangent pas ou très peu) le jour. Ils se nourrissent donc essentiellement la nuit et pour cette raison ne peuvent être parqués sur une petite parcelle.

Aussi, en Lozère, comme dans les départements voisins de moyenne montagne, la problématique de la prédation par les loups ou les hybrides est particulièrement prégnante et cause la détresse des éleveurs : stress permanent pour eux comme pour leurs familles, inquiétude pour l'avenir, heures supplémentaires de travail non rémunérées, contraintes lourdes et surcoûts importants imposés, indemnités qui restent incomplètes.

Aujourd'hui, avec la question de la transition écologique et le réchauffement climatique, la présence du loup entraîne une fermeture des milieux et une augmentation du risque incendie.

L'agropastoralisme, pratique ancestrale d'élevage extensif sur des parcours, et sa production de qualité sont remis en cause par les attaques.

Malgré les cahiers des charges des AOP en vigueur sur le territoire (Roquefort, Pélardon), les temps passés en bergerie sont maximisés au détriment du pâturage sur les vastes parcours naturels et en sous-bois. Les exploitants n'ont plus d'autonomie fourragère en augmentant ainsi le temps en bergerie ; ce qui les contraint à acheter du fourrage et donc à mettre en déséquilibre la santé économique, déjà fragile, de leur exploitation.

Je pense qu'il aurait fallu aussi rajouter l'IGP ELOVEL.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

D'accord.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

La densification de cultures pour essayer de pallier ce déficit de pâturage transforme nos paysages essentiellement composés de prairies naturelles et de pâtures à forte biodiversité.

Les parcours où ne paissent plus de troupeaux de petits ruminants sont voués à la déprise agricole et à la fermeture inexorable des milieux. Dans des zones déjà naturellement sensibles, le risque accru d'incendies ravageurs est particulièrement nocif et coûteux pour la société. L'abandon de ces parcours entraîne un embroussaillage rapide de ces surfaces, la perte de leur biodiversité et une transformation visuelle de ces paysages pouvant remettre en cause leur maintien sur la liste du patrimoine mondial, leur Valeur Universelle Exceptionnelle disparaissant.

C'est aussi toute une culture ancestrale de savoir-faire qui disparaît ainsi que la dégradation du patrimoine vernaculaire agropastoral lié à cette pratique. Pratique reconnue par l'UNESCO au titre du patrimoine vivant.

Le mouton étant le meilleur allié de l'homme dans nos régions pour l'entretien de la nature et la préservation de la biodiversité, il faut tout faire pour maintenir et développer l'agropastoralisme.

Le loup remet en cause tout un système d'élevage et, avec lui, tout un écosystème et d'autres éléments de biodiversité.

De plus en plus de communes du territoire Causses et Cévennes sont impactées par la présence du loup et les 4 départements concernés par l'inscription au patrimoine mondial sont touchés. C'est pourquoi l'Entente Interdépartementale Causses et Cévennes, dont le Conseil Scientifique a attiré l'attention sur « l'incompatibilité, en l'état actuel des techniques, entre la pratique d'un élevage extensif et la présence permanente d'une population de loups », souligne que ce mode d'élevage est un facteur fondamental du maintien et de l'évolution des « paysages culturels de l'agropastoralisme des Causses et des Cévennes, tels qu'ils ont été consacrés comme éléments du Patrimoine Mondial par l'UNESCO en 2011 ».

Constat sur les mesures de protection

Or, ici plus qu'ailleurs, les mesures de protection des troupeaux contre les attaques de loups, avec maintenant au moins une meute installée sur le Mont Lozère, montrent aujourd'hui leurs limites devant l'augmentation considérable des pertes d'animaux domestiques. L'expérience montre en effet que le loup s'adapte et déjoue les dispositifs de protection.

C'est pourquoi le Département de la Lozère, comme aménageur du territoire, réitère son appel, comme lors de la commission permanente du 26 septembre 2022, à une modification des textes protégeant le loup afin d'accompagner le monde agricole et à l'impérative nécessité de prélever des individus.

Considérant que, depuis, aucune évolution n'a été perceptible et qu'il est nécessaire de prendre en

compte :

** le risque de déclin de l'activité agricole et par voie de conséquence touristique, essentielle à l'économie de nos territoires ruraux et au maintien des paysages ;*

** la mise en cause de la viabilité des exploitations et le découragement pour les transmissions ou les installations nouvelles ;*

Le Conseil Départemental, une fois encore, doit accompagner le monde agricole, y compris par le financement d'aide financière pour l'achat d'armes adéquat, qui réclame une modification des textes protégeant le loup et des prélèvements en urgence.

En conclusion

L'Assemblée départementale demande :

** la réévaluation du statut du loup au niveau européen (Convention de Berne), l'espèce lupine n'étant plus aujourd'hui « menacée » en France et encore moins en Europe ;*

** demande le prélèvement significatif de plusieurs individus sur le territoire ;*

** demande l'installation d'une brigade loup nationale en Lozère ;*

** la révision de la Disposition qui soumet à l'unanimité des États membres de l'Union Européenne la modification de l'annexe 4 : un vote à la majorité qualifiée permettrait une gestion adaptée des espèces protégées ;*

** l'abandon du seuil minimum de 500 loups de population viable dans le futur « Plan loup 2018/2023 » ;*

** la réévaluation des plafonds de prélèvements autorisés (tirs d'élimination) ;*

** une application adaptée de la réglementation à un territoire et à son économie pour la zone du Parc National des Cévennes ; il doit y avoir les mêmes règles qu'ailleurs, à savoir les tirs renforcés ;*

** demande des procédures de constat transparentes : accès au double du constat établi par l'ONCFS, aux résultats d'analyses ADN ;*

** demande que la France prenne position favorablement à l'avenir de toute proposition qui viserait à réévaluer le statut du loup.*

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Y a-t-il des demandes de modification ? Monsieur ASTRUC, vous avez la parole.

Monsieur ASTRUC

Je voulais simplement répéter ce que j'ai dit ce matin par rapport à cette prédation, et nous l'avons évoqué mercredi dernier à l'Assemblée générale des maires : Il y a le loup, mais il

y a aussi d'autres prédateurs comme le vautour, sans oublier les rats taupiers et nous partageons totalement cette motion qui est proposée cet après-midi.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Très bien. Madame PANTEL, vous avez la parole.

Madame Guylène PANTEL, sénatrice

Merci, Madame la Présidente. Nous en avons parlé déjà ce matin devant les journalistes. Effectivement, je soutiens complètement cette motion. Il faut savoir que nous faisons un travail au Sénat avec les sénateurs concernés par ce problème du loup dans les départements. Il y en a 55 en France. Je travaille particulièrement avec les sénateurs de l'Aveyron, de l'Hérault, des Alpes-de-Haute-Provence. Nous avons rencontré le ministre plusieurs fois. Il comprend notre préoccupation, mais à un moment il arrive à des limites lui aussi. C'est donc compliqué pour avancer. Il y a le travail législatif, mais il faut réellement que les tirs de prélèvement soient assouplis pour que cela aille vite parce que le problème c'est qu'il y a des attaques de loups tous les jours, même si c'est un peu moins prégnant maintenant parce que les troupeaux sont à l'intérieur des bâtiments. Les éleveurs ne peuvent plus attendre. Cela va devenir très compliqué. Il faut vraiment que nous arrivions à un tir de prélèvement quasiment au cas par cas.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Madame FABRE, vous avez la parole.

Madame FABRE

Madame la Présidente, en réaction à ce que vous nous appris dans la motion, moi j'ai découvert qu'il y avait une 42^{ème} réunion qui s'était tenue au Conseil de l'Union Européenne récemment. Je trouve inadmissible la prise de position de l'État français qui a voté contre la proposition de la Suisse de classer le loup en espèce faune protégée. Franchement, je vous le dis sincèrement, je suis très pessimiste quand je vois de telles prises de position quant à l'obtention de l'autorisation d'avoir des prélèvements significatifs. Je me dis quelque part il va y avoir une 43^{ème} réunion ; j'espère que celle-là nous allons arriver à bien la préparer en amont.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Quelqu'un d'autre veut prendre la parole ? Non. C'est incompréhensible et il est sûr que ce n'est pas acceptable, alors qu'il y avait une volonté qui se dégageait de pouvoir baisser le niveau de protection ; cela ne veut pas dire que l'on enlevait toutes les protections. Mais, enfin, en tout cas, voilà la situation. C'est là où l'on voit aussi les limites du double langage.

Madame BRÉZET, vous avez la parole.

Madame BRÉZET

Madame la Présidente, je dirai que nous sommes arrivés à une telle tension, à un

tel paroxysme que ce qui va se passer c'est qu'un beau jour ils vont prendre leur fusil et ils vont tirer en dehors de tout cadre légal, et puis c'est tout. Le résultat, il va être là parce que je pense que, quand on est un éleveur et que l'on voit tous ses ovins disparaître les uns après les autres sans aucun résultat tangible, cela devient plus qu'insupportable.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je soumetts cette motion au vote.
Y a-t-il des oppositions ? Non.
Y a-t-il des abstentions ? Non.
La motion est adoptée à l'unanimité. Merci.

Motion de soutien à l'agropastoralisme

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

La deuxième motion, je vais vous la présenter et je vais vous la résumer. Il s'agit d'une motion de soutien à l'agropastoralisme.

Texte de la motion :

Contexte de la motion

La France est actuellement en train de définir les derniers arbitrages pour la PAC 2023-2027 dont certains concernent directement les surfaces pastorales. Or, nous avons été alertés par différents organismes techniques et par des éleveurs et leurs représentants sur les risques engendrés par la proposition du ministère de faire évoluer les règles d'admissibilité avec l'introduction d'un critère de chargement minimal à 0,2 UGB/ha (Unités de Gros Bétail).

Les Causses et les Cévennes ont été mondialement reconnus comme « paysage culturel et vivant de l'agropastoralisme méditerranéen » en 2011 par l'UNESCO. Ce vaste territoire de 3 023 km² est en effet façonné depuis le néolithique par l'activité agropastorale, culture ancestrale qui associe le pastoralisme extensif sédentaire et transhumant et les productions végétales sur de petites surfaces. Les éleveurs pastoraux ont su, au cours des siècles, adapter leurs pratiques aux changements techniques, économiques, sociologiques et climatiques. Aujourd'hui, l'agropastoralisme concerne 1 400 exploitations sur le territoire des Causses et des Cévennes ; autant de structures essentielles pour l'activité pastorale et de familles indispensables au maintien d'un minimum de services et d'infrastructures en milieu rural.

L'évolution des règles d'admissibilité affecterait négativement les exploitations les moins chargées : des systèmes ovins, bovins, équins très extensifs présentant une forte part de parcours ligneux sur les Causses méridionaux, des petits élevages caprins ou ovins diversifiés présents sur les versants boisés des Cévennes. Plusieurs simulations sur ces systèmes font état de pertes significatives. Par ailleurs, si le taux de chargement calculé est inférieur à 0,2 UGB/ha admissible pour le mécanisme de rétopolation, cela aurait pour conséquence une diminution des DPB des exploitations déjà mises en défaut par leur taux de chargement.

Ce critère de chargement se base sur un taux national non adapté aux territoires de montagnes sèches et aux espaces pastoraux méditerranéens. Avec un seuil de 0,2 UGB/ha admissible, de nombreuses surfaces pastorales risquent d'être exclues des aides PAC. Ce sont les exploitations

les plus fragiles du territoire Causses et Cévennes, celles exploitant majoritairement des surfaces ligneuses, les moins dotées aujourd'hui et subissant les conditions les plus contraignantes dans leurs activités qui seraient affectées par cette proposition.

En ce sens, nous souhaitons attirer votre attention sur les incidences que cette proposition aurait sur les systèmes pastoraux en pénalisant financièrement de nombreuses exploitations sur le territoire des Causses et Cévennes, notamment les plus pastorales peu représentées au niveau national, mais essentielles pour ce territoire. En outre, cette proposition serait préjudiciable à la préservation des attributs qui ont présidé à l'inscription du Bien Causses et Cévennes au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, ainsi qu'à sa valeur universelle exceptionnelle.

Considérant :

** Que la réunion du 20 octobre 2022 à la DGPE sur les précisions d'application du PSN présentées aux OPA et la communication qui en a suivi ont suscité de fortes inquiétudes et interrogations ;*

** Que la non prise en compte des surfaces en estives collectives pour la mise en œuvre de l'éco-régime, ni dans la vérification des critères ni dans l'assiette de l'aide et l'introduction, par les critères d'entretien minimal pour la définition de l'activité agricole, d'un critère de chargement minimum à 0,2 UGB/ha interrogent fortement ;*

** Que ces nouvelles règles posent de nombreux problèmes, à savoir : des pertes financières conséquentes pour les éleveurs transhumants qui ne pourront pas percevoir les éco-régimes sur les surfaces d'estive ni les valoriser pour la vérification des critères d'accès. Ce dispositif prévoit pourtant une approche systémique visant « l'ensemble de ses surfaces éligibles » de chaque exploitation. Les surfaces pastorales utilisées collectivement sont indissociables de l'exploitation, elles en constituent le prolongement, et leur mode de gestion correspond parfaitement aux objectifs des éco-régimes. Par ailleurs, ces surfaces ont été prises en compte en 2015 pour établir la base de l'historique des aides du premier pilier des exploitations.*

** Que le niveau de chargement plancher fixé de façon uniforme à l'échelle nationale, à 0,2 UGB/ha n'est pas adapté aux territoires pastoraux sous influence méditerranéenne qui ne peuvent pas supporter de tels chargements. La rédaction du PSN permet pourtant des adaptations locales de ce taux de chargement qui ne concerne malheureusement que l'ICHN.*

Le Conseil départemental réuni en session plénière ce vendredi 16 décembre

Demande :

- une reconnaissance de la continuité des pratiques entre exploitations et estives. Les surfaces pastorales collectives font partie intégrante des exploitations et doivent à ce titre activer les éco-régimes ;

- la prise en compte, pour les critères d'entretien des terres, des seuils de chargement adaptés à la réalité de nos territoires pastoraux : en zone méditerranéenne, le taux de chargement minimum à 0,05 UGB/ha est actuellement admis pour l'accès à l'aide ICHN.

Je vous en ai parlé en introduction, il y a deux éléments principaux dans cette motion, mais c'est très important pour l'ensemble du sud du département :

- La première partie de cette motion, elle concerne les transhumants. C'est-à-dire que ce que nous demandons, c'est que les surfaces pastorales qui sont utilisées de manière

collective dans le cadre de ces estives ne soient pas dissociables en fait de l'exploitation, et que cela puisse être éligible ; sinon, cela représente des pertes financières très importantes, et cela veut dire que nous pourrions potentiellement avoir moins de troupeaux qui viennent sur ces estives et donc avec une fermeture accrue des milieux.

- Le deuxième point, c'est le taux de chargement pour nos exploitants qui sont sur notre territoire puisqu'ils envisagent un taux de chargement plancher, donc a minima, à 0,2 UGB/ha. Cela ne correspond pas du tout au taux de chargement que nous avons sur nos territoires pastoraux méditerranéens.

Nous demandons donc des adaptations locales pour à la fois les éleveurs transhumants et pour nos exploitations, à l'image de ce qui peut se faire par exemple sur l'ICHN puisque nous avons le même type d'adaptation sur les ICHN.

Avez-vous des questions ? Monsieur SAINT-LÉGER, vous avez la parole.

Monsieur SAINT-LÉGER

Concernant l'agropastoralisme, je crois que c'est très bien de mettre l'agropastoralisme à l'honneur et de critiquer les mesures que la PAC est en train de prendre. Mais, à côté de cela, nous n'avons pas attendu la venue du loup pour voir les territoires des Cévennes et de la Margeride s'embroussailler. Il y a plus de 30 ans que je le constate. Nous sommes arrivés à un point où la déprise de l'élevage des ovins viande s'est accentuée à son niveau le plus élevé, et je crois que la PAC y est pour beaucoup. Tant que l'on ne comprendra pas que ce sont les petits ruminants qui font le travail à la place des hommes, nous aurons des feux, nous aurons de la prédation, nous aurons des espèces en voie de disparition et je crois que tout cela ne va pas dans le bon sens. Essayons d'abord d'alerter les éleveurs sur cette problématique. A une époque, vous aviez toujours un troupeau de moutons avec un troupeau de vaches ; quand l'un ne marchait pas, c'était l'autre qui marchait et cela permettait de vivre économiquement. Aujourd'hui, les jeunes ne sont pas du tout attirés par cet élevage-là et c'est bien dommage parce que nous voyons des milieux de plus en plus fermés, des genêts qui apparaissent et qui mesurent plus de 4 mètres de haut. Dans les Cévennes, on ne peut quasiment plus passer dans les chênaies et les châtaigneraies.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Nous, au niveau de l'Entente UNESCO, nous avons un observatoire de la photographie. Je peux vous assurer que la fermeture des milieux se voit à vue d'œil. C'est incroyable, la progression que l'on peut constater, et avec le risque incendie, comme vous l'avez soulevé. Je pense qu'à un moment donné il faut aussi, au regard de la problématique de l'eau, avoir les bêtes qui correspondent avec les capacités en matière d'eau.

Robert, tu peux intervenir.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Je voudrais rajouter un point. Il est vrai qu'en Cévennes la problématique des troupeaux de moutons est prégnante, mais il faut savoir que jusqu'à l'année 2022 le prix des agneaux était tellement bas que, petit à petit, que ce soit en Cévennes, en Margeride ou ailleurs, il y a eu, sans la présence du loup, abandon de ces élevages-là, et c'est dommage.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Cela s'est accentué quand même avec la présence du loup.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Cela s'est accentué. Je crois qu'il y a un deuxième point qu'il faut relever par rapport à la PAC, c'est que la PAC, jusqu'à cette année, permettait d'obtenir des primes avec 3 UGB/ha. Maintenant, il faut 5 UGB. Cela veut dire qu'il faut 14 moutons de plus, c'est-à-dire 35 (21 + 14) moutons pour pouvoir prétendre à des aides, et je ne crois pas que ce soit un bon signe donné aux petites exploitations cévenoles car il y avait souvent, avec la castanéculture, un élevage de moutons qui permettait justement d'avoir du fumier. Là, maintenant, ces petits exploitants qui entretenaient les milieux vont se priver de subventions et vont donc petit à petit arrêter les quelques élevages qui restent malheureusement.

Monsieur SAINT-LÉGER

Il y en a beaucoup aussi qui sont tentés par l'élevage de porcs. Moi, j'y suis assez sensible parce qu'ils veulent élever des porcs, mais pas de la bonne manière à mon sens. Pour que les éleveurs puissent valoriser les porcs, il faut que ceux-ci aient des parcours libres, il faut qu'ils puissent bénéficier de l'accès aux châtaignes et aux glands, et cela donne une viande excellente. Il suffit de regarder ce qui se passe dans la péninsule ibérique pour comprendre que tout cela est mis en valeur. Il faut permettre à ces éleveurs qui ont une certaine ambition de pouvoir réaliser ces projets parce que c'est vraiment l'avenir à mon avis. La Lozère doit miser sur la qualité, que ce soit côté porcs ou côté agneaux. L'ELOVEL, contrairement à ce que l'on peut dire, c'est ce qui sauve la filière.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Oui, tu as raison.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Nous, nous avons toujours dit qu'il fallait des filières de qualité et valoriser le produit. Nous voyons bien ce qu'il en est pour la filière caprine ; ils n'ont pas d'aides couplées et c'est la transformation fromagère qui crée la valeur ajoutée. Tu as la filière « Baron des Cévennes » où là on voit bien qu'il y a de forts débouchés et que c'est une viande qui est appréciée et qui répond aussi au rôle d'aménageur et d'entretien de l'espace que peut avoir l'agriculteur avec ce type d'élevage.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Je n'apprendrai rien au vétérinaire en disant que la peste porcine qui est très présente dans les troupeaux de plein air fait que ce qui est imposé aux éleveurs devient de plus en plus compliqué. C'est une donnée qu'il faut intégrer dans la réflexion.

La deuxième chose qui nous touche un petit peu aussi parce que nous avons quelques élevages de volailles, c'est la grippe aviaire. Nous avons jusqu'à maintenant des poulets de parcours et des poules pondeuses de parcours. Ces volatiles sont actuellement en bâtiments, et beaucoup de ces éleveurs se posent des questions sur la continuité de leur activité. Cela ne semble pas, mais lorsque nous avons abordé ce problème-là de plein fouet dans le cadre du projet alimentaire territorial sur l'alimentation que l'on peut avoir en circuits courts nous avons une forte demande en volailles et en œufs, et aujourd'hui la grippe aviaire nous prive de ces produits-là.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Un point de précision sur l'agriculture, Monsieur SAINT-LÉGER, puisqu'on vient de m'envoyer le texte. Sur l'abattoir d'Antrenas, au 1^{er} février 2008, sur la participation du Département qui était de 650 000 € pour l'abattoir, il y a eu unanimité sur le vote.

Monsieur SAINT-LÉGER

C'étaient les débats dont je parlais.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Oui, c'étaient les débats... Mais vous avez dit que nous avons voté contre. C'est faux parce que nous avons encore un peu de mémoire, nous étions quelques-uns ici à siéger à ce moment-là dans l'assemblée départementale. A l'époque, en plus, il y avait la Région qui était venue en capitalisation. Nous avons suivi aussi le dossier. C'était juste une précision.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Je veux préciser un point aussi puisque j'ai cette ancienneté dans l'hémicycle, c'est que, lorsque nous avons parlé de l'abattoir d'Antrenas, nous parlions de tous les abattoirs et il y avait un programme régional d'abattoirs qui disait qu'il n'y aurait plus que deux abattoirs dans le département. Du coup, le débat était monté assez fortement entre M. DENICOURT qui défendait l'abattoir de Saint Chély d'Apcher et Robert AIGOIN et l' élu de Florac qui défendaient l'abattoir de Florac. Sauf que, lorsque nous avons pris la décision définitive, nous avons voté, comme le dit la Présidente, à l'unanimité.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Et il y avait eu une demande forte à l'époque d'avoir une seule SEM départementale avec Langogne et cela avait été refusé par la majorité de l'époque. L'abattoir de Langogne était donc resté en régie, et par contre nous avons quand même soutenu l'abattoir d'Antrenas. Si je précise cela, c'est juste pour refaire l'historique, mais c'est vous qui êtes venu là-dessus. Je suis obligée de vous répondre.

Monsieur SAINT-LÉGER

Les débats n'étaient pas aussi clairs que ce que vous indiquez.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Il n'y a pas de souci. Comme ils sont enregistrés, nous ressortirons le compte rendu quand vous le voudrez.

Monsieur SAINT-LÉGER

Les votes sont allés dans le bon sens, c'est très bien. Mais ce que je disais c'était simplement pour montrer qu'il y avait des projets structurants qui avaient été mis en place à cette époque-là, que nous avons un cap et que nous nous y tenons.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Nous ne les avons jamais remis en cause. Au contraire, nous nous sommes battus pour que cela perdure.

Monsieur SAINT-LÉGER

C'était un exemple.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je pense que nous en avons mis autant, voire plus, en place.

Sur cette motion, y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

La motion est adoptée à l'unanimité.

Nous passons à la dernière motion qui concerne le Mont Aigoual.

Motion contre la suppression du personnel de la station et de soutien au projet de l'Observatoire météorologique du Mont Aigoual

Monsieur BRUN, président de la commission territoires et attractivité

Il s'agit d'une motion contre la suppression du personnel de la station et de soutien au projet de l'Observatoire météorologique du Mont Aigoual.

Texte de la motion :

Contexte de la motion

L'Observatoire du Mont Aigoual, implanté sur la commune de Val d'Aigoual à 1 567 m d'altitude, a

Procès-verbal des débats du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 – 14 h

été construit à la fin du XIXème siècle (entre 1887 et 1894) à l'initiative de Georges FABRE, inspecteur principal des Eaux et Forêts, pour suivre la reforestation qu'il avait conduite sur ce massif afin d'endiguer l'érosion des terres. En 2019, cette forêt, gérée par l'Office National des Forêts, a reçu le label « Forêt d'exception ».

Dès la fin de 1894, l'Observatoire est habité. En janvier 1895, les premières mesures et observations météorologiques quotidiennes débutent et sont enregistrées. Ce bâtiment historique emblématique de la météorologie et de la botanique fait partie des plus anciennes stations de mesures en France et dans le monde. Sa longue série de mesures, expertisée et centenaire (125 ans), lui a permis de recevoir en 2017 la distinction de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) en tant que station météorologique de montagne habitée, prévue par Météo France depuis de nombreuses années, et sera effective au 31 mars 2023. C'est au printemps 2023 qu'ouvrira le premier centre français d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique de l'Observatoire du Mont Aigoual géré par la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes Terres Solidaires composée de quinze communes rurales pour 5 300 habitants.

Le socle de ce futur centre s'appuie sur une exposition permanente ouverte à tous les publics au cœur de l'observatoire historique, exposition totalement renouvelée et succédant à la précédente qui avait été créée au milieu des années 1990, mise en place et gérée par Météo France et le personnel de l'Aigoual (exposition qui avait alors intégré le programme des Météosites de Météo France, lieux dédiés à la vulgarisation). Dès 2005, un partenariat était acté entre la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes et Météo France pour gérer cette exposition attractive.

A partir de 2017, un projet initié par la Communauté de Communes en partenariat étroit avec Météo France se construit autour de la thématique du changement climatique, une thématique qui est devenue incontournable aujourd'hui. Il consiste à installer dans ce bâtiment un centre qui aura pour vocation d'accueillir et de sensibiliser le grand public sur un thème majeur, « le changement climatique », à travers une exposition innovante et interactive. Afin de consolider et certifier les contenus exposés, un comité scientifique est alors constitué par le partenaire Météo France à la demande du maître d'ouvrage qui est la Communauté de Communes.

Début août 2022, Météo France, par l'intermédiaire du directeur de l'inter-région Sud-Est, nous a fait part de la forte diminution du personnel mis à disposition : la présence d'un unique médiateur expert pour la présence quotidienne de juillet à août, et sur les week-ends, ponts et vacances scolaires le reste de l'ouverture de l'exposition.

A quelques mois de l'inauguration prévue en mai 2023, après cinq années d'études et de travaux, le projet est remis en question sur ses fondements mêmes.

Nous ne comprenons pas ce désengagement brutal quant à ce projet et nous partageons les inquiétudes de ce territoire :

- alors que nous sommes dans une situation d'urgence climatique et de crise énergétique ;
- et que ce projet s'engage dans une véritable stratégie de transition touristique vers une offre plus durable, vertueuse et résiliente.

Dans le contexte actuel d'urgence climatique, de crise énergétique, nous ne comprenons pas et nous partageons les inquiétudes générées par le désengagement brutal du projet de tout un territoire.

Par un courrier en date du 2 novembre de Gilles BERTHEZENE, Président de la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes Terres Solidaires, cosigné par Sophie PANTEL,

Présidente du Conseil Départemental de Lozère, Françoise LAURENT-PERRIGOT, Présidente du Conseil Départemental du Gard, Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, Vivette LOPEZ, Denis BOUAD et Laurent BURGOA, Sénateurs du Gard, Martin DELORD et Hélène MEUNIER, Conseillers départementaux du canton de Le Vigan, Sylvie PAVLISTA, Présidente du PETR, Régis BAYLE, Président de la Communauté de Communes Pays Viganais, ainsi que Valérie MASSON-DELMOTTE, a sollicité un rendez-vous auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Christophe BÉCHU, afin de l'alerter sur l'avenir du projet.

Considérant :

** le rôle majeur de l'Observatoire du Mont Aigoual pour les territoires et pour la Lozère compte tenu des spécificités climatiques ;*

** que ce site est bâti sur un territoire inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité Causses et Cévennes ;*

** que ce site est une vitrine de Météo France avec une salle ;*

** que ce site possède un intérêt scientifique et que le projet s'inscrit dans une démarche de tourisme durable ;*

** que par un courrier en date du 26 juillet 2018 au Ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, la Présidente du Conseil Départemental a apporté son soutien au projet ;*

** que par un courrier en date du 2 novembre 2022 au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Gilles BERTHEZENE, Président de la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes Terres Solidaires, sollicite un rendez-vous afin de l'alerter sur l'avenir du projet ;*

Le Conseil départemental réuni en session plénière ce vendredi 18 décembre 2022

Demande :

** le maintien d'une présence permanente sur le site du personnel ;*

** le maintien de la mission première et stratégique de prévisions météorologiques ;*

** le développement de sa mission de sensibilisation et d'éducation pour le grand public de par son expertise reconnue en la matière ;*

** le non-désengagement de l'État sur ce projet auquel les Lozériens sont fortement attachés.*

Voilà le texte de la motion.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Y a-t-il des questions ou des propositions d'amendement ? Non. Je soumetts la motion au vote.

Pas d'oppositions.

Pas d'abstentions.

La motion est adoptée.

Jean-Louis BRUN présente le rapport n° 100.

(Mme la Présidente sort de la salle des délibérations, après avoir confié la présidence de séance à M. SUAUI)

Rapport n° 100 : Aides aux communes – Ingénierie et organisation territoriale – Politique départementale et budget 2023 « Ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement »

Monsieur BRUN, président de la commission territoires et attractivité

Le rapport n° 100 concerne l'aide aux communes au niveau de l'ingénierie et l'organisation territoriale, et précisément la politique départementale et le budget 2023 « Ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement ».

En matière de politique départementale, dans le domaine de l'ingénierie de projets, le Département poursuit son action de sorte que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise et de l'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est structuré pour offrir un « point d'entrée des collectivités ».

Le Département poursuivra l'accompagnement de projets structurants initiés par les territoires.

L'ingénierie de projet concerne également l'accompagnement vers les financements européens gérés localement et le suivi des contractualisations.

Lozère Ingénierie continuera ses missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales.

Dans le domaine de la solidarité financière avec les collectivités locales

Le 30 mai 2022, les contrats territoriaux, pour la période 2022-2025, ont été approuvés avec une enveloppe globale de 40 M€.

Ce sont plus de 19 M€ qui sont déjà orientés vers les projets des collectivités. Ces projets représentent plus de 78 M€ de travaux et vont pouvoir permettre la réalisation de 460 projets portés par 161 collectivités bénéficiaires à travers tout le département.

Les fonds d'échelle départementale permettront d'accompagner les projets d'envergure départementale.

Ainsi, au printemps, il sera proposé à la Commission Permanente l'accompagnement de nouveaux projets au titre du Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires 2023.

En début d'année, il sera également organisé les comités de suivi des contrats

territoriaux, afin d'échanger sur l'état d'avancement global du contrat et de ses opérations.

Enfin, et ce tout au long de l'année 2023, les aides retenues seront individualisées au fil des commissions permanentes.

Concernant la thématique « eau et assainissement » qui a été évoquée en commission organique, je voudrais juste faire un focus précisant que les enveloppes territoriales prévoient d'accompagner 67 projets pour un montant de 3 M€. Le FRED prévoit d'accompagner, à hauteur de 3 M€, des projets structurants, 1 M€ en renouvellement et 200 000 € en gestion, soit un total pour la période 2022-2025 de 7,2 M€.

Je vous propose également en annexe au présent rapport le règlement des contrats territoriaux modifié pour prendre en compte la mise en suspens du dispositif d'immobilier d'entreprise dans l'attente d'un nouveau cadre réglementaire permettant au Département de financer ce type d'opérations en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région qui sera travaillé en 2023. Sur le dispositif « création ou réhabilitation lourde de logements », il faut indiquer l'ajout d'une attestation de la collectivité à maintenir le statut de logement public destiné à l'habitat permanent, comme pièce à fournir. Il y a aussi des ajustements mineurs pour faciliter la gestion. Vous avez ce document qui est annexé au présent rapport.

Comme le prévoit le règlement des contrats, un appel à projets doit être lancé chaque année pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau. L'appel à projets 2023 est joint au présent rapport.

Lors du Conseil départemental du 27 juin 2022, une autorisation de programme de 1 M€ a été votée pour l'accompagnement financier des projets de création ou réhabilitation de centres d'incendie et de secours sur la période 2022-2025. De nouvelles affectations pourront être envisagées selon le règlement proposé en annexe au présent rapport.

Je vous propose également de voter les autorisations de programme suivantes :

* 100 000 € en faveur des collectivités pour la remise en état des voies communales endommagées par des intempéries éventuelles à venir ;

* 3 000 000 € pour l'achat du terrain et la construction du nouveau siège du Service départemental d'incendie et de secours.

Dans le domaine du soutien en faveur des structures de développement

Au travers des politiques territoriales conduites, le Conseil départemental confirme son rôle d'échelon de proximité en finançant les structures locales de développement.

La Présidente vous invite à poursuivre en 2023, dans le cadre de la compétence solidarité territoriale, notre engagement auprès des politiques territoriales en participant financièrement aux organismes suivants :

- Le Syndicat mixte de gestion du Parc régional de l'Aubrac et les structures de développement local.

La Lozère dispose d'un Parc Naturel Régional et de plusieurs structures de développement local :

- le PNR Aubrac porté par le syndicat mixte de gestion du PNR Aubrac
- le PETR du Pays du Gévaudan Lozère
- le PETR Sud Lozère
- l'Association territoriale Terres de Vie en Lozère.

La Présidente vous propose que le Département intervienne financièrement pour l'accompagnement de ces structures sous la forme suivante :

- une contribution statutaire pour le PNR Aubrac ;
- une aide au fonctionnement sur les projets conduits par les PETR et association territoriale, dont les modalités d'intervention sont annexées au présent rapport.

J'énumère les autres structures, sans rentrer trop dans le détail :

- Le Syndicat Mixte du Bassin du Lot
- L'Association pour le Développement par la Formation des Projets, Acteurs et Territoires (ADEFPAT)
- L'Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET)
- L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)
- L'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)
- La Maison de l'Europe à Nîmes
- Le Leader France
- Le label « Territoire vélo »
- L'Agence Interrégionale des Chemins de Compostelle (ACIR).

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

D'autre part, le CEREMA a initié cet automne une campagne d'adhésion des collectivités locales et de leurs groupements afin de leur apporter une expertise en matière d'aménagement du territoire et de transition écologique. Le montant de la cotisation est fixé à 1 250 € en 2023 et 2 500 € les années suivantes. Dans ces circonstances, la Présidente vous propose d'adhérer au CEREMA.

En termes d'information financière

En ce qui concerne l'investissement, nous vous faisons d'abord un point sur les autorisations de programme votées antérieurement.

La première AP date de 2018. Elle porte sur la prolongation d'autorisations de programmes antérieures.

Le montant de l'AP était au total de 648 603,49 €. Il vous est proposé d'inscrire en

crédit de paiement pour 2023 un montant de 72 000 €.

Pour ce qui concerne l'AP « Aides aux collectivités contrats 2018-2021 », le montant de l'AP était de 33 267 396,10 €. Il vous est proposé d'inscrire en crédits de paiement pour 2023 un montant de 6 846 754,52 € et pour 2024 et plus un montant de 6 285 785,69 €.

S'agissant de l'AP 2020 « Prolongation AP Contrats 2015-2017 », le montant de l'AP était de 1 574 421,75 €. Il vous est proposé d'inscrire en crédits de paiement 198 923,50 € pour 2023 et 97 082 € pour 2024 et plus.

Pour l'AP 2021 « Aides aux collectivités et tourisme suite aux inondations », l'AP était de 946 627 €. Il vous est proposé d'inscrire en crédits de paiement 272 634 € en 2023 et 510 018 € pour 2024 et plus.

Pour l'AP 2022 « Contrats territoriaux 2022-2025 », l'AP est de 40 M€. Il vous est proposé d'inscrire en crédits de paiement 2 832 462 € en 2023 et 36 388 538 € en 2024 et plus.

Pour l'AP 2022 « Inondations » d'un montant de 177 349 €, il est proposé d'inscrire en crédits de paiement 75 000 € pour 2023 et 102 349 € pour 2024 et plus.

Pour l'AP 2022 « Centres de secours » d'un montant de 1 000 000 €, il est proposé d'inscrire en crédits de paiement 49 170 € pour 2023 et 930 330 € pour 2024 et plus.

Nous avons par ailleurs les autorisations de programme 2023.

La première AP, c'est l'AP « SDIS – État Major » d'un montant de 3 000 000 €. Il vous est proposé d'inscrire en crédits de paiement 100 000 € pour 2023, 1 000 000 € pour 2024 et 1 900 000 € pour 2025 et plus.

Pour l'AP « Inondations » d'un montant de 100 000 €, il vous est proposé d'inscrire en crédits de paiement 20 000 € en 2024 et 80 000 € pour 2025 et plus.

En ce qui concerne le fonctionnement

Un crédit de 236 240 €, dont 1 200 € de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement :

* 25 000 € pour les subventions aux structures de développement local

* 211 240 € pour les participations et cotisations aux structures d'accompagnement des collectivités, de développement local, de développement touristique et dans le domaine de l'Europe dont le Département est membre.

La Présidente, préalablement au vote du budget 2023, vous propose :

* d'approuver la politique territoriale 2023 en matière de solidarité financière avec les collectivités locales et d'ingénierie et de soutien aux structures de développement local ;

* d'approuver le règlement des contrats territoriaux 2022-2025 et d'approuver le lancement de l'appel à projets annuel rivières ;

* d'approuver le règlement en faveur de la création ou réhabilitation des Centres d'incendie et de secours ;

* de voter les autorisations de programmes 2023 « SDIS – État Major » à hauteur de 3 000 000 € et « Inondations » à hauteur de 100 000 € et leur calendrier de crédits de paiement ;

* d'approuver le règlement en faveur de l'animation territoriale ;

* d'approuver l'adhésion au CEREMA ;

* d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 10 446 984,02 € ;

* d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 22 240 € au chapitre 930, 40 000 € au chapitre 936 et 174 000 € au chapitre 939.

Voilà ce que je pouvais dire sur la présentation du rapport n° 100.

Monsieur SUAU, président de la commission ressources internes et finances départementales

Merci. Y a-t-il des questions ?

Monsieur ASTRUC

Une question par rapport au CEREMA et à l'adhésion qu'on nous demande qui serait de 1 250 € pour 2023, et qui serait doublée les années suivantes. Par rapport aux collectivités où nous sommes sollicités, et nous, nous avons adhéré aussi au niveau de notre commune, quel est le lien ?

Monsieur Guillaume DELORME

Il n'y a pas de lien particulier. Simplement, c'est une offre de service qui est proposée par le CEREMA à l'ensemble des structures. Toutes les collectivités sont invitées à y adhérer pour leurs besoins.

Monsieur ASTRUC

La question que je pose est la suivante : le Département va adhérer, ce qui est bien, et les collectivités adhèrent ; est-ce que cela ne fait pas un doublon ?

Monsieur SUAU, président de la commission ressources internes et finances départementales

Chacun adhère au CEREMA pour sa structure.

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

Le CEREMA, c'est le service technique notamment au niveau routier. Ce sont des prestations effectivement très spécifiques et dont nous avons besoin quand même à de nombreux moments. C'est d'ailleurs d'actualité quand on considère ce qui vient de se passer il y a 48 heures sur la vallée... (Interrompu par M. ASTRUC)

Monsieur ASTRUC

Je ne discute pas cela. Je trouve que c'est important, mais je voulais savoir si l'adhésion était pour les œuvres d'art du Département.

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

Dans un premier temps, je crois que c'est pour le Département.

Monsieur ASTRUC

Voilà, c'est cela la question, parce que nous parlons de communes tout à l'heure.

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

Après pour les communes, par contrecoup, lorsque par exemple Lozère Ingénierie intervient pour les opérations communales, est-ce que Lozère Ingénierie pourra avoir recours au CEREMA pour faire des études plus précises ? Je ne sais pas si nous en sommes arrivés là dans nos réflexions.

Monsieur Frédéric BOUET

Moi, je dirai : a priori non, puisqu'en fait l'adhésion au CEREMA permet de pouvoir considérer, au niveau du code des marchés publics, qu'il s'agit de prestations internalisées à l'opérateur. Le Département pourrait donc tout à fait, sans passer par le code des marchés publics, confier une mission au CEREMA d'expertise par exemple puisque le CEREMA, du moment que le Département adhère, est considéré comme un service mis à sa disposition. Si le maître d'ouvrage est une commune et que la commune n'a pas adhéré, la commune, si elle veut s'assurer des services du CEREMA, est obligée normalement de passer par le code des marchés publics et donc par une consultation.

Monsieur SUAU, président de la commission ressources internes et finances départementales

Y a-t-il d'autres questions ?
Madame FABRE, vous avez la parole.

Madame FABRE

Une fois que nous aurons voté ce rapport, dans le règlement des contrats territoriaux, il apparaîtra à la rubrique « développement » la mise en suspens du dispositif « immobilier d'entreprise » dans l'attente d'un nouveau cadre. Nous avons évoqué ce sujet lundi

lors des commissions organiques. Ce que je souhaitais savoir, c'est si vous avez des éléments au niveau du calendrier concernant les négociations avec la Région.

Monsieur BRUN, président de la commission territoires et attractivité

A ma connaissance, non. Mais Guillaume peut apporter une réponse.

Monsieur Guillaume DELORME

Les dispositifs sont censés être votés par la Région lors de leur prochaine séance. Cela avait été initialement prévu à la séance d'hier et cela n'a pas été traité hier. Cela sera donc traité sans doute sur le premier Conseil régional de l'année 2023. Dès que ce sera possible, en tous les cas, nous commencerons la concertation au plus vite en début d'année.

Madame FABRE

J'avais une autre question concernant l'autorisation de programme pour le SDIS. Nous avons évoqué plusieurs pistes. Là, on parle d'achat de terrain pour la construction d'un nouveau siège du Service départemental d'incendie et de secours. Je voulais savoir, même si pour 2023 nous n'avons des crédits de paiement qu'à hauteur de 100 000 €, si vous avez des pistes concernant le prochain état major du SDIS.

Monsieur BRUN, président de la commission territoires et attractivité

Nous n'avons pas d'autres pistes que celles évoquées quand nous avons eu la dernière réunion du CASDIS ou quand nous avons eue la réunion des commissions organiques. Pour le moment, il n'y a pas d'autres pistes à ma connaissance que celles qui ont été évoquées à ce moment-là.

Monsieur SUAOU, président de la commission ressources internes et finances départementales

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport est adopté.

J'en profite pour vous dire que je vais quitter la séance puisqu'il y a une commission DETR pour les collectivités à la Préfecture.

(M. SUAOU quitte la séance)

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Jean-Louis BRUN, tu peux présenter le rapport n° 101.

Rapport n° 101 : Attractivité et accueil de nouveaux arrivants – Politique départementale et budget 2023 « Attractivité et démographie Médicale »

Monsieur BRUN, président de la commission territoires et attractivité

Le rapport n° 101 concerne l'attractivité et l'accueil de nouveaux arrivants et précisément la politique départementale et le budget 2023 « Attractivité et démographie médicale ».

Un petit rappel sur la politique départementale et sa déclinaison opérationnelle.

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront poursuivies. Le nouveau fonctionnement du réseau Lozère Nouvelle Vie mettant en œuvre la politique d'accueil et d'attractivité en Lozère sera poursuivi en 2023 avec la cellule Lozère Nouvelle Vie constituée au sein des services départementaux pour accompagner les porteurs de projets, notamment les plus avancés.

La politique accueil et attractivité

Le plan d'actions 2023 va se concentrer davantage sur la prospection ciblée, en particulier la recherche de profils correspondant aux besoins du territoire via les réseaux sociaux, mais aussi des actions de prospection « coup de poing » ciblées et l'accompagnement des candidats dits « matures ».

Plusieurs actions de prospection sont proposées :

- en février 2023, deux sessions d'information dans des agences Pôle Emploi
- en mars 2023, un projet de participation aux salons TAF de Montpellier et

Toulouse

- en mars-avril 2023, la participation à « La Lozère à... »

- en juin 2023, une action « coup de poing » auprès d'une école et/ou d'un organisme de formation

- en septembre 2023, l'organisation d'un Lozère Dating Emploi

- en novembre 2023, l'organisation d'un Lozère Dating Reprise d'entreprises.

En parallèle, dans l'optique de renforcer la visibilité de la marque Lozère Nouvelle Vie et de prospecter sur les réseaux sociaux des profils spécifiques, une stratégie impulsée dès l'automne 2022 sera poursuivie tout au long de l'année 2023.

(Retour de Mme la Présidente en séance)

Enfin, dans le cadre de ces actions de prospection, qu'elles soient événementielles ou digitales, le support vidéo est aujourd'hui un outil incontournable. C'est pourquoi un programme de réalisation et montage initié à l'automne 2022 se poursuivra en 2023.

Par ailleurs, dans l'optique d'encourager et soutenir les projets portés par des Lozériens mettant en lumière la Lozère, la bourse « Ils font rayonner la Lozère » initiée en 2022 sera reconduite en avril 2023. Il est prévu une enveloppe annuelle de 10 000 €. Je vous propose d'en approuver le règlement qui est joint au présent rapport.

En 2021, le Département a aménagé 4 studios à la Maison départementale des sports à Mende. Il vous est proposé de reconduire le règlement pour l'accès à ces logements

« passerelles » qui s'inscrivent pleinement dans cette politique d'accueil et d'attractivité. Là aussi, le règlement est joint au présent rapport.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci.

Monsieur BRUN, président de la commission territoires et attractivité

Je n'ai pas fini.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je demande aux rapporteurs de résumer, si vous êtes d'accord.

Monsieur BRUN, président de la commission territoires et attractivité

C'est ce que j'essaie de faire.

Dans le domaine de la démographie médicale

Dans le cadre de la politique départementale en faveur de la démographie médicale, il est prévu la poursuite et l'amplification des actions de prospection à destination des professionnels de santé.

Le dispositif d'aide financière intitulé « bourse d'engagement » est maintenu.

Par ailleurs, le Département poursuit sa collaboration avec des partenaires de la santé avec comme objectif l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé.

Dans l'optique de faciliter la venue en stage en Lozère d'internes en médecine, il est proposé un nouveau règlement permettant de solliciter une aide de 200 € si nécessaire, notamment pour l'achat d'équipements spéciaux de véhicule ou encore la location d'un véhicule.

La Présidente vous propose d'approuver notre politique en faveur de l'accueil, de l'attractivité et de la démographie médicale dans le cadre des compétences qui sont attribuées au Département par la loi NOTRe.

Sur la partie « information financière », la reconduction pour l'année 2023 de la politique du Département en faveur de l'accueil, de l'attractivité et de la démographie médicale représente un engagement financier en fonctionnement de 90 000 €, dont :

- * 40 000 € pour l'accueil et l'attractivité ;
- * 50 000 € pour la démographie médicale.

J'en ai terminé sur la présentation du rapport n° 101.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci, Jean-Louis. Sur ce rapport, y a-t-il des oppositions ? Non.
Y a-t-il des abstentions ? Non.
Le rapport est adopté.

Approbation du procès-verbal des débats du 24 octobre 2022

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

J'ai oublié tout à l'heure de vous proposer d'adopter le PV des débats du 24 octobre 2022. Y a-t-il des demandes de correction ? Non.
Y a-t-il des oppositions ? Non.
Y a-t-il des abstentions ? Non.
Le procès-verbal des débats du 24 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Nous passons aux rapports n° 200 et 201 relevant de la commission jeunesse, éducation et citoyenneté. Guylène PANTEL, vous pouvez résumer ces rapports.

Rapport n° 200 : Jeunesse – Politique départementale et budget 2023 « jeunesse »

Madame Guylène PANTEL, sénatrice

Il n'y a pas de problème, Madame la Présidente. Le rapport n° 200 porte sur la politique départementale et le budget 2023 pour la jeunesse.

La stratégie « jeunesse », votée en juillet 2016, sera revisitée en 2023 et proposée au vote de l'assemblée départementale pour répondre aux nouveaux enjeux identifiés par et pour les jeunes.

Certaines actions très significatives seront poursuivies en 2023 et de nouvelles actions seront également mises en place avec pour objectif d'impliquer davantage les jeunes dans le choix et la construction des actions. Un Conseil départemental des jeunes devrait être mis en place à la rentrée scolaire de septembre 2023.

Bien évidemment, le lien avec les partenaires « jeunesse » se poursuit avec la tenue d'ateliers thématiques.

Ainsi, il est proposé de réserver une enveloppe budgétaire significative en 2023 pour répondre aux enjeux de cette politique jeunesse.

Les actions à poursuivre sont les suivantes :

- le Challenge jeunes
- le Pass'jeunesse
- le Collège créatif. C'est la nouvelle version de la start up au collège.
- Au titre de l'éducation à l'environnement, le CEEL et l'éco-collège
- l'aide aux jeunes sportifs. En 2022, 9 jeunes sportifs ont bénéficié de l'aide

individuelle et 4 de l'aide au titre.

Il est prévu une évolution du dispositif d'aide à la conduite accompagnée.

La Présidente vous propose de mettre en place la politique en faveur de la jeunesse qui représente un engagement financier en fonctionnement de 176 500 €.

La Présidente vous propose, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- d'approuver la politique départementale 2023 en faveur de la jeunesse ;
- de reconduire les dispositifs suivants : aide à la conduite accompagnée, éducation à l'environnement, aide aux jeunes sportifs ;
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 176 500 €.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Y a-t-il des questions ? Non.
Y a-t-il des oppositions ? Non.
Y a-t-il des abstentions ? Non.
Le rapport est adopté.

Nous passons au rapport n° 201.

Rapport n° 201 : Enseignement – Politique départementale et budget 2023 « enseignement »

Madame Guylène PANTEL, sénatrice

Le rapport n° 201 porte sur la politique départementale et le budget 2023 pour l'enseignement.

La politique « enseignement » qui vous est présentée ne concerne que le fonctionnement interne des établissements.

Le Département conserve la charge des bâtiments, et à ce titre a terminé un important programme d'investissement engagé en 2015 pour mettre en conformité l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans l'ensemble des collèges publics.

Le Département assure également l'équipement en mobilier scolaire, en matériel informatique et pédagogique et en matériel de restauration et d'hébergement.

En ce qui concerne les collèges privés, le Département participe sous forme de subventions à leurs travaux d'investissement, ainsi qu'à l'acquisition de matériel informatique et pédagogique.

En termes de fonctionnement, le Département attribue des dotations à l'ensemble des collèges lozériens (publics et privés), met du personnel à la disposition des établissements

publics locaux d'enseignement, fixe les tarifs de restauration et intervient à travers différents dispositifs à vocation pédagogique dans les domaines culturels et sportifs.

La Présidente vous propose de reconduire en 2023 nos actions avec quelques aménagements.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, en 2022, le Département a maintenu son action pour l'enseignement supérieur qui s'est traduite par :

- la poursuite de nos engagements auprès des antennes de Mende des universités de Perpignan et de Montpellier ;

- la participation à la mise en place du dispositif « Campus connectés » ;

- la contribution active à la rédaction du prochain schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

En 2023, la Présidente vous propose de poursuivre notre soutien financier :

- à l'Université de Perpignan Via-Domitia – Antenne de Mende
- à la Faculté d'Éducation – École Supérieure du Professorat et de l'Éducation
- au dispositif « Campus connecté »
- aux étudiants allant étudier à l'Étranger et à Paris.

Le Département apporte aussi son aide à CANOPÉ, à la Ligue de l'enseignement et à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement.

La Présidente vous propose :

- l'inscription de crédits de fonctionnement pour 2 083 500 €
- et l'inscription de crédits d'investissement pour 353 551 €.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et préalablement au vote du budget 2023, la Présidente vous propose :

- d'approuver la politique départementale 2023 « enseignement » ;
- de voter les autorisations de programmes 2023 « collèges » et « acquisition » à hauteur de 513 000 € et son calendrier de crédits de paiement ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 381 451 € ;
- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 2 083 500 €.

Voilà, tout est dit.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci, Madame la Sénatrice. Sur ce rapport, y a-t-il des questions ? Non.

Pas d'oppositions.
 Pas d'abstentions.
 Le rapport est adopté.

Nous passons aux rapports relevant de la commission des solidarités humaines.
 Françoise AMARGER BRAJON présente le rapport n° 300.

Rapport n° 300 : Solidarité sociale – Politique et budget 2023 « Solidarité sociale »

Madame AMARGER BRAJON, présidente de la commission des solidarités humaines

Je vais résumer le rapport n° 300 puisque cela a été bien étudié lundi, mais enfin c'est quand même le plus gros budget du Département.

Comme nous l'avons dit lundi, pour la politique des solidarités humaines, nous aurons besoin de 52 662 000 € en fonctionnement, dont :

- * 33,8 M€ pour l'autonomie
- * 8,9 M€ pour l'enfance/famille
- * 10 M€ pour l'insertion et les actions sociales.

Vous voyez qu'il y a une évolution. Nous avons prévu un budget primitif de 2022 à 47,7 M€. Il a fallu une décision modificative en cours d'année. Là, pour 2023, les besoins prévisionnels sont de 52,7 M€. C'est un budget en augmentation de 10 %, fortement impacté par les mesures nouvelles dont la Présidente a parlé tout à l'heure : le Ségur, l'avenant 43, la dotation « qualité » et par une augmentation continue des allocations individuelles de solidarité.

Pour tout ce qui est autonomie, 33 734 000 € sont prévus, dont :

- * 13,8 M€ pour ce qui concerne les personnes âgées
- * 3,3 M€ pour les mesures nouvelles
- * 16,6 M€ pour les situations de handicap.

En ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, il y a l'APA. Il y a près de 1 800 personnes qui sont aidées par mois ; cela correspond à 5,1 M€.

La prestation de compensation du handicap représente un montant de 4,2 M€.

L'allocation compensatrice tierce personne représente un montant de 500 000 €.

Pour tout ce qui est aide ménagère, nous inscrivons un crédit de 20 000 €.

Au niveau de la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, tout ce qui est APA en établissement représente un montant de 5,7 M€.

Pour l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées, nous inscrivons 2,6 M€.

Pour l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées, nous inscrivons 11 M€.

Soit un total de 19,3 M€.

Pour ce qui concerne l'insertion et l'action sociale, 10 050 000 € sont prévus, dont :

- * 9 752 500 € pour l'insertion
- * 297 500 € pour tout ce qui est action sociale.

L'insertion, c'est tout ce qui est RSA. Il y a 1 276 foyers bénéficiaires du RSA. Cela représente un montant de 8 300 000 €.

Nous prenons en compte l'expérimentation du RSA Activité pour 2023.

Il y a par ailleurs des crédits inscrits au titre de toutes les subventions pour les acteurs de l'insertion, les associations, et pour les marchés aux opérateurs pour 1 214 000 €.

Les aides financières individuelles devraient représenter un montant de 40 000 €.

Pour les contrats aidés, nous inscrivons 170 000 €.

Pour la poursuite des pass numériques, nous inscrivons 28 500 €.

Pour ce qui concerne l'action sociale et le soutien aux structures qui oeuvrent dans ce domaine-là (l'aide alimentaire, les espaces de vie sociale), 62 500 € sont nécessaires.

Pour les aides directes aux personnes en difficulté, nous inscrivons 65 000 €.

Au titre du fonds de solidarité pour le logement, nous inscrivons 170 000 €. Il y a eu quand même 529 dossiers étudiés en 2021.

Pour l'action sociale, au total, 297 500 € sont prévus.

Pour ce qui concerne le secteur enfance/famille, 8 855 000 € sont prévus, dont :

- Pour l'aide sociale à l'enfance : 8 020 000 €
- Pour les mesures nouvelles : 540 000 €
- Pour la protection maternelle et infantile : 295 000 €.

L'aide sociale à l'enfance se concrétise par :

- l'hébergement pour 6 940 000 €
- les prises en charge quotidienne des enfants : 1 514 000 €
- les subventions aux associations (Planning familial) : 106 000 €.

Il faut noter que 75 % des dépenses de l'aide sociale à l'enfance concernent la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et des jeunes majeurs et ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui dépendent des ressources humaines.

Les 25 % restants intègrent les mesures alternatives aux placements.

Le budget 2023 prend en compte l'augmentation d'activité observée ces dernières années et surtout l'augmentation des situations complexes qui demandent aux travailleurs sociaux de s'adapter.

Pour la protection maternelle et infantile, 295 000 € sont prévus, dont :

* 262 000 € pour les subventions et participations aux structures telles que le CAMSP et le RAM que l'on appelle maintenant « Relais pour l'enfance ».

* 33 000 € pour les autres dépenses nécessaires à la politique de prévention (acquisition de matériel, vaccins, médicaments, balance, et formation obligatoire des assistants maternels).

En investissement, le Département apporte aux EHPAD un financement à des projets de reconstruction lourde, de rénovation et de mise en sécurité.

Nous prévoyons un soutien de 790 000 € en 2023 pour les EHPAD et de 10 000 € pour les crèches, pour les petits matériels.

En conclusion, la Présidente vous propose :

- d'approuver la politique départementale 2023 « Solidarité sociale » ;
- d'approuver le vote des autorisations de programmes telles que proposées ;

- d'affecter la totalité de la nouvelle autorisation de programme relative aux petits investissements des crèches, sachant que dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale la Présidente a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures par arrêté ;

- d'approuver le budget primitif, l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 52 662 000 €, et sur la section d'investissement à hauteur de 800 000 €.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci pour cette présentation synthétique mais en même temps complète.
Pas de questions. Je sou mets ce rapport au vote.
Pas d'oppositions.
Pas d'abstentions.
Le rapport n° 300 est adopté.

Nous passons au rapport n° 301.

(Mme la Présidente sort de la salle des délibérations pendant la présentation et le vote du rapport n° 301, après avoir confié la présidence de séance à M. AIGOIN)

Rapport n° 301 : Solidarité sociale – Actualisation du règlement départemental d'aide sociale

Madame AMARGER BRAJON, présidente de la commission des solidarités humaines

Dans le rapport n° 301, il s'agit de l'actualisation du règlement départemental d'aide sociale. De la même façon que pour le rapport précédent, nous en avons parlé en commission organique. Les modifications ont été validées.

Ce règlement départemental définit les règles et modalités d'attribution des aides sociales légales et extra légales. Il faut le revoir annuellement. Chaque année, il fait l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour.

Ce rapport a pour objet de présenter des propositions de modifications. Les principales modifications sont regroupées en trois thématiques :

- des adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers ;
- des adaptations liées à des changements de pratiques ou de procédures ;

- des adaptations réglementaires.

Vous avez dû recevoir en annexe au rapport les fiches du règlement concernées par des modifications.

Il est proposé également la création d'une nouvelle fiche intitulée « Indemnité d'entretien suite à une délégation d'autorité parentale », conformément à la délibération de la commission permanente n° 22-117 en date du 30 mai 2022.

L'annexe n° 1 jointe au rapport détaille les propositions de modifications ou d'actualisation des services.

Le règlement départemental d'aide sociale mis à jour est présenté en annexe n° 2.

La Présidente vous demande de bien vouloir l'adopter.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport n° 301 est adopté.

Nous continuons l'examen des rapports. François ROBIN peut présenter le rapport n° 400.

Rapport n° 400 : Sport – Politique départementale et budget 2023 « sports »

Monsieur ROBIN

Le rapport n° 400 porte sur la politique départementale et le budget 2023 pour les sports.

Le Département considère les activités sportives comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. La crise sanitaire a fragilité nos structures et le Département est resté attentif au tissu associatif tout au long de l'année 2022.

Concernant la politique départementale « sports » et sa déclinaison opérationnelle 2023

Il est proposé, dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « sports » de reconduire les dispositifs suivants :

* aide aux associations sportives pour l'achat d'équipements sportifs ;

* aide au fonctionnement des associations sportives d'intérêt départemental ;

* aide aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental ;

* aide aux équipes qui évoluent au niveau national.

Il est proposé de modifier les dispositifs suivants :

* concernant l'aide à l'achat de véhicules, la Présidente propose de préciser que le paiement du premier acompte à hauteur de 50 % sera effectué à la notification et sur présentation d'un bon de commande signé ;

* en ce qui concerne l'aide aux comités sportifs, à la suite des différentes rencontres que nous avons pu effectuer avec les services que je remercie d'ailleurs pour le travail effectué, et afin que notre aide accompagne plus précisément les comités sur leurs actions, la Présidente nous propose de modifier le règlement de la manière suivante :

- attribuer une aide de 800 € pour le fonctionnement courant ;

- attribuer une aide complémentaire en fonction des actions menées pour la formation des dirigeants, bénévoles et encadrants sportifs, pour la formation sur l'arbitrage, pour le soutien accordé aux clubs adhérents, pour l'organisation de manifestations en direction des clubs et pour les actions de sensibilisation auprès des publics en vue de développer la pratique sportive ;

- accorder un bonus de 300 € maximum pour le flocage aux couleurs du Département de l'équipement vestimentaire des équipes départementales qui participent à des compétitions. Cela, c'était une forte demande notamment des comités.

Pour l'ensemble des règlements d'attribution des aides de fonctionnement, la Présidente propose de préciser la forme des pièces demandées pour le paiement des subventions.

(Retour de Mme la Présidente en séance)

Concernant les informations financières pour 2023

L'engagement financier global de notre politique « Sports » se décline de la manière suivante :

- des crédits d'investissement pour 103 241 €, dont :

* une autorisation de programme 2022 d'un montant de 35 000 € avec des crédits 2023 à hauteur de 18 241 €

* une autorisation de programme 2023 pour un montant de 135 000 € avec des crédits 2023 à hauteur de 85 000 €

- des crédits de fonctionnement pour 513 000 € qui se déclinent comme suit :

* 134 000 € pour l'aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental

* 136 000 € pour l'aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental

* 98 000 € pour l'aide aux comités sportifs départementaux

* 145 000 € pour l'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national.

Il nous est donc proposé, préalablement au vote du budget 2023 :

- d'approuver la politique départementale 2023 « Sports » ;
- de voter l'autorisation de programme 2023 « Sports » à hauteur de 135 000 € et son calendrier de crédits de paiement ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement à hauteur de 103 241 € ;
- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 513 000 €.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Pas de questions.
Pas d'oppositions.
Pas d'abstentions.
Le rapport est adopté.

Régine BOURGADE peut présenter le rapport 401.

**Rapport n° 401 : Patrimoine – Politique départementale et budget 2023
« patrimoine »**

Madame BOURGADE

Le rapport n° 401 concerne la politique sur le patrimoine.

Le patrimoine culturel

Cette politique sur le patrimoine comprend la conservation départementale du patrimoine culturel.

Il est prévu une inscription de crédits de fonctionnement à hauteur de 231 000 €, dont :

* 5 000 € pour l'achat de matériel à destination des communes pour la conservation et le conditionnement de leur patrimoine mobilier ;

* 155 000 € pour l'aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux dont le site de Javols ;

* 30 000 € pour la fondation du patrimoine ;

* 23 000 € pour les animations du Domaine départemental de Boissets qui fait l'objet d'un budget annexe.

Il est prévu aussi l'inscription de crédits nouveaux d'investissement pour 265 079 €, dont :

* 30 000 € pour l'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux ;

* 50 000 € pour la restauration du véhicule hippomobile de transport de voyageurs entre Mende et Bagnols-les-Bains acquis par le Département ;

* 200 000 € pour l'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés.

Les Archives départementales

Les Archives départementales feront l'objet d'un crédit de paiement de 45 000 € sur l'année 2024, sur un montant d'autorisation de programme de 75 000 €.

Dans le cadre des autorisations de programmes votées antérieurement, il y aura :

* 25 000 € de crédits de paiement sur la numérisation de documents en 2023

* 42 822 € de crédits de paiement pour le classement des archives en 2023

* 56 500 € de crédits de paiement pour l'acquisition, la restauration et la conservation des archives en 2023.

Soit un montant total des crédits de paiement pour 2023 de 124 322 €.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 37 000 € pour le service des Archives. Dans le cadre de ce budget, il est prévu :

* des actions culturelles et éducatives :

- une exposition sur la gestion de l'eau en Lozère du moyen âge aux années 1980 qui sera présentée au domaine de Boissets à l'été 2023, puis aux Archives à l'automne 2023 ;

- une programmation culturelle liée à l'exposition : conférences, animations, ressources pédagogiques ;

- les Journées européennes du patrimoine ;

- la publication de la lettre d'information semestrielle des Archives ;

- une animation dans les EHPAD des jeux conçus par les Archives

* les acquisitions d'ouvrages pour la bibliothèque historique des Archives, les abonnements aux revues et journaux locaux, régionaux et nationaux ayant un lien direct avec l'activité des Archives ;

* les frais généraux liés à l'organisation, par les Archives, de conférences historiques et autres manifestations culturelles en 2023 hors exposition, ainsi qu'à la maintenance et à l'entretien du bâtiment des Archives et les frais liés à la préparation du déménagement.

Le CAUE

Nous continuerons à aider le CAUE puisqu'il bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

Pour le Domaine départemental de Boissets :

Nous inscrivons un crédit de 23 000 € pour les animations culturelles qui ont été mises en place déjà depuis 2019.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, préalablement au vote du budget 2023, il vous est proposé :

Au titre de la conservation départementale du patrimoine :

- d'approuver la politique départementale 2023 « Conservation du patrimoine culturel » ;

- de voter l'autorisation de programme 2023 « Objets d'art » à hauteur de 280 000 € et son calendrier de crédits de paiement ;

- d'approuver l'inscription de crédits de paiement à la section d'investissement à hauteur de 265 079 € ;

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement à la section de fonctionnement à hauteur de 190 000 € ;

Au titre des Archives départementales :

- de voter l'autorisation de programme 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 75 000 € ;

- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de 124 322 € ;

- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 37 000 € ;

Au titre du CAUE :

- de prendre acte de la poursuite en 2023 de l'action du CAUE autour de 4 missions principales considérant qu'il bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

Au titre du Domaine de Boissets :

- d'approuver l'inscription d'un crédit de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 23 000 €.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Avez-vous des questions à poser ? Non.

Y a-t-il des oppositions ? Non.
Y a-t-il des abstentions ? Non.
Le rapport est adopté.

Nous passons au rapport n° 402.

Rapport n° 402 : Culture – Politique départementale et budget 2023 « culture »

Madame TRIOULIER, présidente de la commission sports, culture, patrimoine et vie associative

La politique « culture » s'articule autour de deux grands axes :

- le soutien financier aux acteurs culturels du territoire
- et le développement de la lecture publique.

En ce qui concerne le soutien aux structures et associations culturelles :

Le Département s'appuie sur un accompagnement financier des structures et associations culturelles du département pour leur fonctionnement et les manifestations qu'elles organisent à travers les six programmes qu'il vous est proposé aujourd'hui de reconduire pour 2023, à savoir :

- l'aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- l'aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- l'aide aux associations locales ;
- l'aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques ;
- l'aide à la création artistique ;
- l'aide à la pratique amateur.

Pour ces six règlements, nous vous proposons de préciser la forme des pièces demandées pour le paiement des subventions.

Au niveau de la lecture publique :

Pour rappel, le Département a approuvé, lors de la réunion du 27 juin 2022, un nouveau schéma départemental de la lecture publique qui couvrira la période 2022-2027.

Pour la mise en œuvre de cette politique en faveur de la lecture publique, le Département oriente son programme sur les actions suivantes :

- l'aide à l'aménagement de petites bibliothèques où il est proposé de poursuivre l'engagement du Département à travers la reconduction du dispositif des aides pour le programme de soutien à l'investissement des collectivités locales publiques d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques, soit 50 % du montant des travaux avec un plafond à 10 000 € concernant les bibliothèques communales et un plafond à 20 000 € pour les bibliothèques intercommunales ;

- le programme « acquisition et équipement d'un véhicule navette » des

bibliothèques intercommunales, avec une aide maximum de 50 % pour des dépenses subventionnables plafonnées à 20 000 € HT, soit 10 000 € de subvention maximale ;

- un programme « acquisition de collections nouvelles ». Cette autorisation de programme doit permettre d'engager les dépenses nécessaires au développement des fonds de collection de la MDL.

Au niveau des informations financières pour 2023 :

En ce qui concerne le soutien aux structures et associations culturelles, pour information, je vous précise que notre politique « culture » représente un engagement financier de crédits de fonctionnement pour 1 278 000 €, dont :

- * 766 400 € pour les subventions aux associations culturelles et aux communes ;
- * et 511 600 € destinés à l'École départementale de musique de Lozère, sachant qu'une avance de 88 400 € a été votée en 2022.

Pour la lecture publique :

Au niveau de l'inscription de crédits d'investissement, si elle est approuvée, notre politique 2023 « lecture publique » représentera une enveloppe globale de 147 078 € de crédits d'investissement répartis comme suit :

- En ce qui concerne les autorisations de programme votées antérieurement, il faut rappeler :

- * l'AP en 2021 d'un montant de 410 000 €, avec un crédit de paiement pour 2023 à hauteur de 130 000 €
- * l'AP en 2022 d'un montant de 25 000 €, avec un crédit de paiement de 7 078 € en 2023.

- En ce qui concerne les autorisations de programmes 2023, il faut citer :

- * une AP pour l'aide à l'aménagement des petites bibliothèques d'un montant total de 20 000 €, avec un crédit de paiement en 2023 de 10 000 € et un crédit de paiement en 2024 de 10 000 €

- * une AP pour l'acquisition et l'équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales d'un montant total de 10 000 €, avec aucun crédit de paiement inscrit sur 2023 et un crédit de paiement de 10 000 € sur 2024.

Soit un total d'AP de 30 000 €, dont 10 000 € de crédits de paiement en 2023 et 20 000 € de crédits de paiement en 2024.

Au titre de l'inscription des crédits de fonctionnement, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de la MDL, une enveloppe d'un montant de 110 000 € est proposée en vue de la réalisation des opérations suivantes :

- Programme d'animation et de formation du réseau des médiathèques : 54 000 € ;

- Prise en charge des frais « hébergement, transport, restauration/réception » des bibliothécaires et bénévoles du réseau participant au salon professionnel, aux réunions et formations organisées par la MDL : 7 500 € ;

- Équipement, protection des documents : 3 000 € ;

- Acquisition de diverses ressources numériques, abonnements aux magazines, adhésion aux associations professionnelles et services aux médiathèques : 45 500 €.

La Présidente vous propose donc, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et préalablement au vote du budget 2023 :

Au titre de la culture :

- d'approuver la culture départementale 2023 « culture » ;

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2023, à la section de fonctionnement, à hauteur de 1 278 000 € (sachant qu'il a été possible d'anticiper certaines aides sur le budget 2022).

Au titre de la lecture publique :

- d'approuver la politique départementale 2023 « lecture publique » ;

- de voter les autorisations de programme 2023 « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » à hauteur de 20 000 € et « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » à hauteur de 10 000 € ;

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget primitif 2023 à la section d'investissement, à hauteur de 147 078 € pour les opérations ;

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2023 à la section de fonctionnement à hauteur de 110 000 €.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Avez-vous des questions à poser ? Non.
Pas d'oppositions.
Pas d'abstentions.
Le rapport est adopté.

Nous passons au rapport n° 403. C'est Johanne TRIOULIER qui le présente.

Rapport n° 403 : **Adaptation du règlement du programme d'animation locale (PAL)**

Madame TRIOULIER, présidente de la commission sports, culture, patrimoine et vie associative

Il s'agit de l'adaptation du règlement du programme d'animation locale. Pour rappel, ce programme est là pour soutenir les associations locales et entretenir la dynamique engendrée par ces associations.

Les associations locales concernées sont les associations dont l'objet social

s'inscrit dans les compétences départementales ou dont l'action proposée participe à l'exercice de ses compétences.

Pour rappel, en transférant les PED en PAL, le Département s'est engagé à maintenir le même niveau d'aide en transférant les crédits nécessaires sur les programmes. Ce qui a été fait puisque vous verrez que plus de 70 000 € ont été transférés sur les lignes dédiées et que si nous les rajoutons à l'enveloppe actuelle nous retombons bien sur les 800 000 € initiaux.

En 2022, cela correspondait à 863 dossiers pour 698 789 € après réajustement.

Au niveau de 2023, nous vous demandons certains ajustements, à savoir un montant maximal d'aide de 3 900 € afin de permettre une gestion des crédits plus pertinente sans pénaliser les associations. Pour rappel, nous avons établi un seuil de 3 999 € en 2022 car un montant de 4 000 € impliquait une convention de financement.

D'autre part, nous vous proposons un montant plancher. Un point sur le contexte : 254 dossiers représentent des subventions inférieures à 500 € ; ce qui représente un total de financement de 73 772 € et nous avons 96 dossiers avec des subventions inférieures à 300 € pour un montant total de 19 759 € de subventions.

Il s'avère que tous ces dossiers sont essentiellement des dossiers multi-cantons ou des compléments de subventions.

Par rapport au coût engendré pour la collectivité pour la gestion administrative et compte tenu du faible effet levier pour ces associations avec des montants inférieurs à 300 €, nous vous proposons un plancher minimum de 300 €.

Pour la cohérence dans le suivi des dossiers, une association, à l'avenir, pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement ou actions), mais il ne pourra pas y avoir d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet.

Par souci d'équité et comme pour les années précédentes, il vous est proposé de répartir l'enveloppe de 723 500 € comme suit :

- * 20 % part population
- * 20 % part nombre d'établissements scolaires
- * 60 % part nombre d'associations.

Si vous en êtes d'accord, il conviendra donc :

- * d'approuver les adaptations au règlement et les critères de répartition proposés ;
- * de valider le règlement d'attribution des aides allouées au titre du programme départemental pour l'animation locale, annexé au rapport.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Y a-t-il des questions ? Il y en a eu en commission. Monsieur SAINT-LÉGER, vous avez la parole.

Monsieur SAINT-LÉGER

Je m'interroge sur une dotation plancher de 300 €. Nous trouvons que ce n'est pas juste vis-à-vis des petites associations qui demandent des petites sommes. Nous nous abstiendrons donc là-dessus.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Les 300 € plancher, s'ils sont proposés, c'est parce qu'aujourd'hui, quand nous faisons un mandat administratif, cela nous coûte beaucoup plus cher que ces 300 €. C'est donc une mesure de bonne gestion.

Par ailleurs, nous nous disions qu'une année il pouvait y avoir un peu plus qui soit donné, que ce soit une année sur deux.

Monsieur SAINT-LÉGER

Cela manque de souplesse.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Cela ne manque pas beaucoup de souplesse quand même.

Monsieur SAINT-LÉGER

On ne peut pas donner une deuxième subvention sur le même objet. Il conviendrait peut-être de modifier simplement l'intitulé de la demande pour renouveler une subvention dans la même année, sur le même budget. Si une association demande une subvention de 500 € pour le fonctionnement, et qu'elle redemande au mois de septembre la même subvention pour un complément, est-ce qu'on pourra la lui donner ?

Madame TRIOULIER, présidente de la commission sports, culture, patrimoine et vie associative

Pas pour le fonctionnement. Nous pouvons lui allouer la subvention pour une action spécifique, mais pas pour le fonctionnement.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Il faut que ce soit une autre action. Après, je pense que, quand ils font leur budget, ils peuvent prévoir cela de manière globale.

Madame FABRE

Je voudrais juste vous dire que, tout à l'heure, à l'occasion du rapport n° 600, dans le cadre de l'aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements, nous allons voter une aide

forfaitaire de 250 € pour les propriétaires.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Nous en votons encore des aides inférieures à 300 €. Sur le programme d'aide au matériel sportif notamment, nous votons parfois des aides inférieures à 300 €. Maintenant, si vous voulez que nous enlevions cette règle, nous pouvons l'enlever. C'était une proposition des services et c'est une proposition de saine gestion. Maintenant, si vous voulez faire autrement, moi, je n'ai pas d'avis tranché là-dessus.

Madame HUGON

C'est surtout vis-à-vis parfois des petites associations. Elles n'ont pas besoin de beaucoup. Parfois, 300 € c'est peut-être trop ; nous les arrosons, alors qu'elles n'ont pas besoin de cela. Nous leur apportons notre soutien, mais, même en rajoutant une aide, il se peut que, parfois, nous donnions à une association un montant, et après il se trouve qu'elle ait effectivement besoin d'une aide, mais c'est parfois pour la même action. Si nous le rajoutons, c'est qu'elles en ont besoin, mais parfois c'est quand même pour la même action qui n'a pas été actée de la même façon. Moi, je pense qu'il n'y en a pas tellement d'associations auxquelles nous rajoutons une subvention. C'est minime, mais parfois c'est un petit plus pour les associations.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Moi, je n'ai pas d'avis tranché. Il y a des arguments pour et contre. Si tout le monde est d'accord, nous pouvons retirer le seuil plancher. Je n'étais pas à la commission quand vous en avez parlé. Qu'avait dit la commission ?

Madame HUGON

Nous ferons attention. Nous retenons ce que vous avez dit, mais je pense qu'il faut enlever quand même le seuil plancher.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Y a-t-il une opposition de la part d'un entre vous à ce que nous enlevions le seuil plancher ? Non. Allez, nous retirons le seuil plancher.

Sur les autres modalités, nous ne changeons rien. Je soumetts au vote le rapport amendé.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport amendé est adopté à l'unanimité.

Nous passons aux rapports relevant de la commission économie circulaire et agriculture. Robert AIGOIN présente le rapport n° 500.

Rapport n° 500 : Économie circulaire et filières – Politique départementale et budget 2023 « Économie circulaire et filières »

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Je vais résumer le rapport n° 500, et je demande pardon à mon vice-président et à Ève, je vais faire le déroulé complet du rapport.

Concernant l'aide à l'immobilier d'entreprise et au commerce de proximité, nous l'avons évoqué tout à l'heure, la loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements. Cela laisse la possibilité au Département de participer financièrement aux projets d'immobilier portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privée. La définition des conditions d'intervention relève toutefois de l'EPCI et ces conditions doivent s'inscrire dans la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance qui vient d'être adoptée par le Conseil régional.

La convention de délégation d'octroi de l'immobilier d'entreprise entre le Département et les communautés de communes arrive à échéance le 31 décembre 2022. Pour information et grâce à ce partenariat, 63 dossiers d'immobilier d'entreprise et 2 commerces de proximité ont pu bénéficier de 3 128 000 € de subventions (communautés de communes et Département) pour un montant de travaux générés de minimum 42 405 000 €.

Le Département se propose :

- de rester partenaire des EPCI en investissement pour les aides à l'immobilier d'entreprises et au commerce de proximité avec délégation de l'octroi de l'aide ;

- de travailler à un nouveau cadre réglementaire en 2023 pour permettre au Département de financer ce type d'opération en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région. (Ce règlement visera le financement de l'immobilier d'entreprise, mais on l'élargirait au financement de l'immobilier collectif et des tiers-lieux) ;

- de voter des crédits pour continuer à favoriser le développement et l'implantation de nouvelles entreprises en Lozère.

Les communautés de communes ont été sollicitées pour poursuivre ce partenariat via la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier. A ce jour, 7 communautés de communes sur 10 ont indiqué être favorables à cette délégation. Le règlement du nouveau dispositif vous sera proposé lors d'une prochaine réunion de l'assemblée.

Le fonds d'appui au développement (fonctionnement et investissement)

Le fonds d'appui au développement, c'est l'outil qui nous permet de soutenir diverses organisations pour financer des opérations et des études dans le domaine du développement de l'artisanat et des métiers d'art.

Pour 2023, la Présidente nous propose de reconduire les modalités de participation au titre de ce fonds d'appui au développement.

En ce qui concerne la participation et les adhésions à divers organismes de développement :

Nous reconduirons en 2023 ces aides en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour le développement de notre territoire.

En effet, le Conseil départemental développe notamment des partenariats avec les chambres consulaires du territoire (Chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat) et Lozère Développement.

Ces partenariats, sous forme de conventions, permettent la mise en œuvre d'actions au plus près des besoins des publics concernés et en cohérence avec les compétences du Département et des politiques portées par le Département, je cite par exemple le PAT, le tourisme, les circuits courts et l'économie circulaire.

Concernant l'économie circulaire, le Département pourra soutenir le projet de manufacture nommé « l'Attisoir », projet qui vise à conserver de la valeur ajoutée sur le territoire, avec des produits fabriqués en Lozère. L'objectif étant de conserver un maximum des savoir-faire sur le territoire du début à la fin de la chaîne de valeur.

Par ailleurs, en Lozère, on constate une problématique concernant la disponibilité et le coût des contenants en verre qui impacte actuellement de nombreux producteurs/transformateurs. Il est donc proposé de réaliser une étude sur ce sujet en vue du réemploi des contenants en verre sur la Lozère.

Concernant le budget, en investissement, les crédits d'investissement qui sont proposés à votre vote sont :

- une autorisation de programme de 200 000 € pour l'immobilier d'entreprise
- une autorisation de programme de 200 000 € pour le Fonds d'aide au développement.

Soit un total d'AP de 400 000 €.

Il est prévu par ailleurs l'inscription de crédits de paiement 2023 à la section d'investissement à hauteur de 559 654,84 €.

Concernant le fonctionnement, un crédit de 337 000 € est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement, à savoir :

- * 262 000 € pour l'accompagnement d'opérations ou d'organismes oeuvrant pour le développement du territoire ;

- * 35 000 € pour les aides au titre du Fonds d'appui au développement ;

- * 40 000 € pour la participation aux frais de fonctionnement de l'aérodrome Mende Brenoux.

Voilà l'objet du rapport n° 500.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Très bien. Sur ce rapport, y a-t-il des oppositions ? Non.
Y a-t-il des abstentions ? Non.
Le rapport est adopté.

Nous passons au rapport n° 501.

**Rapport n° 501 : Foncier – Agriculture et alimentation durable – Forêt
Politique départementale et budget 2023 « agriculture,
alimentation durable, foncier et forêt »**

**Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et
accompagnement des filières**

En ce qui concerne l'agriculture, l'alimentation durable, le foncier et la forêt, le Département continuera à travailler pour le développement agricole et forestier. Il envisage de poursuivre son soutien en fonctionnement et en investissement aux acteurs locaux dans le cadre du PSN en cours d'adoption et via une convention à intervenir avec la Région. Concernant ce point, une commission organique dédiée à ce sujet vous sera proposée début 2023 pour vous présenter les dispositifs et recueillir votre avis sur les mesures que le Département pourrait cofinancer en 2023 et, en fonction de vos choix, d'adopter de nouveaux dispositifs. C'est pourquoi, en attendant ces discussions, la Présidente nous propose de suspendre les dispositifs suivants :

- Diversification agricole et forestière en investissement
- Diversification agricole et forestière en fonctionnement
- DFCI
- Actions en faveur de la sylviculture
- Stratégie locale de revitalisation agricole et forestière.

Dans le cadre des circuits courts, le projet alimentaire territorial fera l'objet en 2023 de nombreux travaux (diagnostics, ateliers thématiques, rencontres territoriales) qui doivent se terminer avec les Assises de l'alimentation, afin d'adopter une stratégie sur le sujet en octobre 2023.

Le dispositif Agrilocal facilitant l'accès aux productions agroalimentaires du territoire au profit de la restauration collective sera poursuivi avec un accompagnement des acheteurs et des fournisseurs.

Par ailleurs, le dispositif « Plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens » a été revu à la hausse pour permettre aux collèges, malgré un contexte difficile, de poursuivre leurs efforts pour s'approvisionner en produits locaux et de qualité. Il vous est proposé de reconduire ce dispositif.

Nous continuerons à soutenir les prophylaxies et les calamités agricoles. Suite à cette année de sécheresse, une enveloppe « calamités agricoles » est prévue pour venir en soutien au monde agricole.

Le soutien à la santé animale via le Laboratoire départemental d'analyses pourra être également poursuivi avec une nouvelle problématique à prendre en compte, à savoir : la besnostiose.

Il vous est proposé de reconduire le dispositif d'aide aux prophylaxies BVD et brucellose. Une actualisation des plafonds d'aide a été effectuée au regard de l'évolution des prix pratiqués.

Concernant le foncier, dans le cadre de sa compétence « aménagement foncier », le Département continuera aussi à soutenir la mobilisation foncière et les échanges amiables en faveur de l'agriculture et de la forêt.

Il vous est proposé de reconduire les dispositifs suivants :

- Le dispositif pour les échanges amiables de parcelles agricoles et forestières, qui a été modifié à la marge après la dernière CDAF du 22/11/2022.

- Le dispositif sur les échanges amiables de parcelles agricoles pour favoriser l'accès l'eau et la mobilisation foncière.

Concernant ces politiques, nous avons en investissement les crédits suivants :

- une autorisation de programme de 100 000 € pour financer des projets de diversification agricole ;

- une autorisation de programme de 202 000 € pour l'accompagnement des travaux d'aménagement agricole et forestier ;

- l'inscription de crédits de paiement pour 2023 à hauteur de 289 268,80 € à la section d'investissement.

Concerne le fonctionnement, pour les crédits de fonctionnement, il vous est proposé de voter un crédit de 662 870 €, dont :

* 343 000 € pour les subventions et participations dans le domaine agricole et forestier ;

* 48 000 € pour l'adhésion à l'entente pour la forêt méditerranéenne ;

* 198 500 € pour les actions dans le domaine de l'alimentation, les adhésions et les subventions en faveur de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité ;

* 85 000 € pour les frais d'analyses réalisés par le LDA. C'est là que nous avons augmenté de 10 000 € l'enveloppe par rapport à 2021.

* 1 000 € pour les frais d'honoraires du président de la Commission départementale d'aménagement foncier.

J'en ai terminé avec la présentation de ce rapport.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Pas de questions.

Pas d'oppositions.

Pas d'abstentions.

Le rapport est adopté.

Nous passons aux rapports relevant de la commission eau, excellence écologique et énergétique. Régine BOURGADE présente le rapport n° 600.

Rapport n° 600 : Logement – Politique départementale et budget 2023 « logement »**Madame BOURGADE**

Le rapport n° 600 concerne la politique départementale pour le logement.

Au titre de cette politique du logement, nous avons d'une part le P.I.G. Normalement, 2023 devrait être une année pleine avec un programme ambitieux de 205 logements.

Le Département poursuivra l'accompagnement financier des propriétaires dans le cadre des OPAH, qu'elles soient sur la Communauté de communes du Gévaudan, sur celle de Saint Chély ou sur la Communauté de communes Cœur de Lozère.

Le Département apporte une aide aux structures en lien avec l'habitat qui s'inscrivent dans la politique départementale, notamment l'ADIL qui anime l'observatoire de la situation du logement et qui s'implique aux côtés du Département en tant que partenaire du PIG.

En ce qui concerne l'information financière :

Un crédit de 268 456 € est prévu en fonctionnement, dont 33 456 € de dépenses obligatoires, en faveur du logement à savoir :

* 190 000 € pour l'animation et l'accompagnement des bénéficiaires du PIG en faveur d'un habitat durable attractif et solidaire ;

* 78 456 € pour des subventions dans le domaine du logement.

Il vous est proposé :

- d'approuver la politique départementale 2023 en faveur du logement et le règlement y afférent ;

- de voter l'autorisation de programme 2023 « habitat » à hauteur de 350 000 € ;

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement à hauteur de 76 750 € ;

- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 268 456 €.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Pas de questions.

Pas d'oppositions.

Pas d'abstentions.

Le rapport est adopté.

Rémi, tu peux présenter le rapport suivant.

**Rapport n° 601 : Eau – Politique départementale et budget 2023
« Eau, assainissement et rivières »**

Monsieur ANDRÉ, président de la commission eau, excellence écologique et énergétique

Le rapport n° 601 concerne la politique départementale au niveau de l'eau, de l'assainissement et des rivières. Nous l'avons déjà évoquée en commission organique. Je résume donc le rapport.

Les politiques publiques seront poursuivies, notamment dans le but :

- d'accompagner les collectivités compétentes au titre de l'assistance technique ;
- d'accompagner les communautés de communes compétentes en matière d'eau et d'assainissement et les nouvelles communautés de communes qui souhaiteraient s'inscrire dans le transfert de compétence ;
- de soutenir techniquement et financièrement les projets structurants inscrits dans les schémas départementaux d'AEP et assainissement ;
- de poursuivre le réseau départemental de suivi de la qualité des rivières ;
- de poursuivre le dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau ;
- de poursuivre aussi le travail de mise en œuvre de la feuille de route des assises de l'eau, et suite à la sécheresse de cet été 2022 l'année 2023 sera particulièrement marquée par la réflexion sur le stockage de l'eau.

Pour pouvoir financer tout cela, il vous est proposé :

- d'approuver l'inscription de crédits de paiement 2023 à la section d'investissement à hauteur de 1 190 321 € ;
- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 98 500 €. Nous avons vu le détail l'autre jour, mais je peux le donner par lignes.

J'ai résumé au maximum le rapport.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Y a-t-il des questions ? Non.
Y a-t-il des oppositions ? Non.
Y a-t-il des abstentions ? Non.
Le rapport est adopté.

Nous passons au rapport suivant.

Rapport n° 602 : Environnement et transition énergétique – Politique départementale et budget 2023 « Transition écologique et énergétique »

Monsieur ANDRÉ, président de la commission eau, excellence écologique et énergétique

Le rapport n° 602 porte sur la politique départementale au niveau de la transition écologique et énergétique.

Nous avons suffisamment parlé du changement climatique et de son impact sur le territoire lozérien, notamment pour les ressources en eau.

En 2023, l'assemblée départementale adoptera un schéma de transition écologique et énergétique.

Dans le domaine de la transition énergétique :

Le Département intervient au travers de ses politiques sectorielles :

- le portage du PIG (Programme d'Intérêt Général), ainsi que le financement des OPAH ;

- la réduction des consommations et la rénovation énergétique de son patrimoine immobilier, notamment les collèges ;

- l'accompagnement des collectivités au travers des contrats territoriaux ;

- la continuité des actions engagées à travers l'appel à projets « Territoire à énergie positive pour la croissance verte ».

En 2023, le Département poursuivra son soutien :

- au guichet unique de la rénovation énergétique ;

- à l'ingénierie apportée aux collectivités pour porter une politique énergétique ;

- à la mission « Chaleur renouvelable » portée par le SDEE.

Dans le domaine des Espaces naturels sensibles :

Le schéma départemental des Espaces naturels sensibles a été adopté par l'assemblée départementale le 27 juillet 2015. Depuis, il a été élaboré des carnets pédagogiques.

Pour 2023, il est prévu d'élaborer 5 nouveaux carnets pédagogiques afin de faciliter la découverte de manière ludique et pédagogique de ces Espaces naturels sensibles. Fin 2023, nous serons à 15 carnets pédagogiques.

Dans le domaine de l'environnement :

La prolifération de certaines chenilles processionnaires est devenue une affaire de santé publique.

Comme en 2018, le Département pourrait, en 2023, engager des actions de sensibilisation et, pour limiter la prolifération de cette espèce, pourrait fournir aux collectivités intéressées des nichoirs à mésanges bleues, des pièges à phéromones, des colliers-écopièges. Les crédits pour cette action sont prévus dans l'opération 2023 « Activités de pleine nature ».

La Présidente vous propose :

- d'approuver cette politique au niveau de la transition écologique et énergétique ;
- de reconduire le règlement en faveur de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces naturels ;
- de voter l'autorisation de programme 2023 « Schéma ENS et activités de pleine nature » pour l'opération « Schéma ENS » à hauteur de 30 000 € et son calendrier de crédits de paiement ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement à hauteur de 10 000 € ;
- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 144 000 €.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Très bien. Sur ce rapport, y a-t-il des questions ? Non.
Y a-t-il des oppositions ? Non.
Y a-t-il des abstentions ? Non.
Le rapport est adopté.

Nous passons au rapport n° 603.

Rapport n° 603 : Avis du Conseil départemental de la Lozère sur le projet photovoltaïque du Roujanel (Prévenchères et Pied de Borne)

Monsieur ANDRÉ, président de la commission eau, excellence écologique et énergétique

Dans le rapport n° 603, il s'agit de donner notre avis sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Prévenchères et de Pied de Borne. C'est un projet conséquent puisqu'il s'agit d'installer des panneaux sur une superficie d'environ 122 ha, et pour une puissance d'environ 130 mégawatts crête. Ce projet représente la consommation électrique de 80 000 habitants.

Il s'intègre :

- dans les stratégies nationales de développement des énergies renouvelables ;
- mais aussi dans les objectifs fixés au niveau régional par le SRADDET ;
- et dans l'objectif retenu par M. le Préfet de Lozère lors d'une séance du 21 octobre 2022.

L'autre jour, il y a eu des interrogations par rapport à ce projet. Si nous regardons le dossier de plus près, il nous est indiqué que ce projet permet la valorisation d'espaces improductifs (friches forestières et landes), qu'il est soutenu bien sûr par les collectivités locales, les deux communes que j'ai citées tout à l'heure, mais aussi la communauté de communes du Mont Lozère parce qu'il y aura des retombées économiques importantes entre autres, mais aussi trois emplois directs pour la maintenance des installations et deux emplois liés au pastoralisme avec le financement d'une ferme de reconquête sur le secteur d'Alzons. Je précise tout cela parce que, l'autre jour, nous nous inquiétions du fait qu'il y avait 122 hectares qui étaient enlevés à l'agriculture.

Ce projet a reçu un avis favorable de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages du 22 mars 2022 et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 12 mai 2022, ainsi que de la Chambre d'agriculture du 15 septembre 2022.

Les demandes de permis de construire, les demandes d'autorisations de défrichement, l'élaboration de la carte communale de Pied de Borne et la révision de la carte communale de Prévencières sont soumises à enquête publique unique.

Aujourd'hui, il nous est demandé de donner un avis. La Présidente vous propose de donner un avis favorable en soutien à ce projet.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Alors on ne nous le demande pas parce qu'il va y avoir ouverture d'enquête publique. Là, il est vrai que, localement, nous avons des remontées en nous disant : il faut que vous vous prononciez. C'est pour cela que, moi, je ne voulais pas aller déposer un avis à l'enquête publique sans que nous en ayons parlé ensemble et que nous ayons une délibération.

C'est un projet où il y a eu un gros travail d'appropriation localement. Il a été revu de manière à ce qu'il n'y ait pas d'impacts paysagers. Sur le choix des terres, il y a eu d'ailleurs un avis du Bureau de la Chambre d'agriculture. C'est vraiment un dossier qui est important dans le cadre de la transition écologique et qui a été bien mené et bien préparé, et avec des retombées économiques locales, y compris pour le Département.

Avez-vous des questions sur ce projet ? Il n'y a pas de questions. Du coup, c'est cette délibération que nous déposerons à l'enquête publique qui va être ouverte début janvier.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

J'avais juste une observation à faire. Le vote a été fait et je ne reviens pas dessus. Il y avait la volonté aussi dans ce département de privilégier le photovoltaïque sur les bâtiments agricoles en priorité, avant d'aller sur des terrains. Je crois que, là, nous nous sommes fait prendre un peu à revers par ce projet puisque je vois que tout le monde s'est positionné pour, mais il ne faut pas oublier quand même que les bâtiments agricoles auraient permis de faire beaucoup d'installations photovoltaïques. Notamment, il y a des projets de construction de bâtiments agricoles qui sont importants dans ce département. C'est juste cette observation-là que je voulais faire.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Sur ce projet, les terres qui sont concernées n'ont pratiquement aucune valeur agronomique. C'est pour cela d'ailleurs qu'elles ont été sélectionnées. Il y a quand même aussi un Terra Rural avec l'installation d'un agriculteur. Par ailleurs, ce sont des panneaux photovoltaïques orientés qui peuvent être soit très allongés, soit horizontaux. Là, cela veut dire que la pâture sera quand même possible dessous. Cela, c'est important.

Ensuite, M. le Préfet nous a réunis il y a 15 jours à peu près. Vous savez qu'il y avait le Comité sur la transition écologique et il fallait que nous déterminions vers quelle orientation nous partions. Nous avons beaucoup discuté de l'éolien. Nous avons été plusieurs à lui dire que, pour nous, aujourd'hui, nous pensions que de l'éolien il y en avait suffisamment sur le département et que cela impactait fortement nos paysages et les habitants parce qu'en fait, globalement, ils vont être quand même concentrés toujours sur la même zone, sur la Margeride, et que nous souhaitions que l'on développe le photovoltaïque. La question du photovoltaïque sur les toits a été abordée et c'est réellement une vraie piste. Et puis, il y a aussi la géothermie que nous avons mise en avant. Par ailleurs, nous avons d'ores et déjà aussi tout ce qui se fait en matière d'hydraulique et qui est quand même très conséquent sur le territoire.

Moi, je vous donne mon sentiment, ce projet c'est vraiment un projet qui me paraît intéressant. Même à l'Entente UNESCO nous avons délibéré de manière favorable parce que les porteurs de ce projet ont revu l'implantation de manière à ce que de La Garde-Guérin il n'y ait pas de visibilité et un impact fort. Il y a vraiment eu un travail très fin de dentelle pour arriver au bout de ce projet qui s'inscrit quand même pleinement dans les enjeux nationaux. Sinon, on ne comprend plus rien.

Madame MANOA, vous avez la parole.

Madame MANOA, présidente de la commission tourisme durable

En fait, on ne peut pas être contre un tel projet fondamentalement. Mais, par rapport à la manière dont l'avis nous est demandé, cela pose quand même des questions parce que nous n'avons pas du tout été informés avant lundi. Moi, je n'avais jamais entendu parler de ce projet et tout à coup on nous demande notre avis sans que nous ayons le détail du projet. Cela, c'est ma première remarque.

Deuxième remarque. Je regrette que ce soit une société économique qui s'occupe de ce projet. Il serait intéressant de développer ce type de projet avec des coopératives d'habitants. Cela existe, c'est possible. Peut-être que nous avons un rôle à jouer, nous, dans ce type de développement.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

J'apporte trois éléments de réponse.

Sur l'information, nous avons toujours été informés puisqu'il y a eu des réunions, alors il est vrai techniques, auxquelles le Département a été associé. Moi, je suis allée à un certain nombre d'entre elles. Ensuite, le dossier est passé en Commission des sites et nous avons des représentants en Commission des sites, que ce soient Rémi et Dominique qui siègent pour nous.

Après, nous restons dans un projet industriel. Ce n'est pas tout à fait la même

démarche que sur un projet porté par une collectivité.

Par contre, il y a quand même la recherche d'un retour pour le territoire. Je vous ai parlé du Terra Rural et de l'installation d'un agriculteur. Au-delà des retombées purement économiques et financières, que ce soit pour le Département, la communauté de communes ou les communes. Il y a également une salle qui va être construite et qui sera mise à disposition des habitants. Et plus intéressant encore dans la période que nous sommes en train de traverser, ils sont en train de regarder ce projet pour que nous soyons dans du circuit court, c'est-à-dire que l'énergie produite sur ce parc puisse rester localement, et notamment par le biais d'une convention et le SDEE pourrait être du coup bénéficiaire.

Il y a donc vraiment une recherche d'en faire un vrai projet de développement local, même si c'est porté par une société, même si c'est un projet industriel évidemment. Mais il y a ce souci qui est porté notamment par le maire de Prévenchères.

Madame FABRE

Pour avoir assisté, je crois que c'était en 2015, au débat concernant la zone d'activités de La Tieule quand il s'était agi d'installer les panneaux photovoltaïques au sol, là, la Chambre d'agriculture s'était insurgée et avait émis un avis défavorable. Là, sur ce projet qui sera sur un territoire hors zone d'activités, ils se sont prononcés favorablement.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Oui, ils se sont prononcés favorablement en Bureau. En fait, ils se prononcent au cas par cas suivant les projets. Ils n'ont pas une doctrine arrêtée et générale. Ils se prononcent en fonction du projet et justement de la manière dont il a été conduit et de la valeur agronomique des terres qui sont concernées. Ce qui est plutôt intéressant parce que ce n'est pas « oui » à tout ; c'est : « on se prononce en fonction de la qualité du projet ».

Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je soumetts ce rapport au vote.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

L'avis favorable sur ce rapport est adopté. Nous remettrons cet avis évidemment au moment de l'enquête publique.

Nous passons aux rapports relevant des infrastructures et mobilités. Je veux indiquer que Denis, Michel, Gilbert et moi-même, nous devons résumer.

Rapport n° 700 : Politique routière départementale – Déclinaison opérationnelle pour 2023

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

J'ai bien compris qu'il fallait que je sois à la fois synthétique et concis et que je devais faire du grand art pour traduire le beau rapport de 10 pages que notre valeureux et regretté directeur, avec ses équipes, a établi.

Je vais donc présenter le rapport de manière très synthétique.

Dans le cadre de la politique départementale des routes et sa déclinaison opérationnelle, il est d'habitude que nous parlions un petit peu des infrastructures routières nationales.

Sur les infrastructures routières nationales, nous évoquerons :

- l'opération de l'échangeur nord de Saint Chély, qui est d'un coup de 3 M€, sur laquelle nous avons abondé à hauteur de 500 000 €, et qui est en voie d'achèvement ;

- la rocade ouest de Mende (RN 88) qui devrait normalement s'achever courant 2023, qui a coûté 30 M€ et sur laquelle nous avons abondé à hauteur de 5,7 M€, c'est-à-dire presque pour 20 % du coût ;

- la déviation de Langogne qui suit son cours et sur laquelle nous avons eu l'autre jour, à l'initiative du Préfet, une réunion d'information, mais nous pourrions en dire plus.

Ensuite, sur le devenir de l'ensemble de nos routes nationales (RN 88, 106 et 1106), vous vous rappelez que nous avons rejeté l'idée de prendre en charge ces routes, nous n'avons voulu pas, sachant que la Région Occitanie s'est prononcée pour une expérimentation sur l'ensemble de l'itinéraire 88 et que le Département de l'Aveyron s'est manifesté positivement aussi ; nous verrons bien dans l'avenir ce qu'il advient de tout cela.

J'en ai terminé pour le réseau routier national.

En ce qui concerne le réseau routier départemental, notre réseau, et s'agissant des politiques que nous menons, rien de nouveau sous le soleil. Nous entretenons les routes départementales comme nous l'avons toujours fait, avec les mêmes moyens, si ce n'est en les adaptant, en fonction des évolutions, qu'elles soient écologiques ou économiques, en intégrant les augmentations des coûts que nous connaissons.

Nous nous occupons toujours de la viabilité hivernale et de l'entretien des ouvrages d'art.

Nous nettoyons les fossés.

Nous débroussaillons les talus.

Nous renouvelons des matériels.

Nous modernisons les routes lorsque nous améliorons les caractéristiques des routes en les élargissant.

Et puis, nous travaillons sur nos centres techniques où sont hébergés nos agents et nos matériels.

Dans le cadre de notre politique environnementale, nous avons complètement banni les produits phytosanitaires et nous maîtrisons les consommations de sel.

Notre parc de véhicules se modernise petit à petit au point de vue écologique et nous nous orientons vers l'acquisition de véhicules électriques bien entendu.

Nous recyclons des produits d'emballages.

Nous réutilisons des matériaux – et là je ne vais pas aller dans le détail parce que c'est technique – lors des opérations de rénovation des couches de surface des voiries.

S'agissant de la politique d'aménagement du réseau routier départemental, je viens un peu de le dire, cela consiste à moderniser le réseau routier d'une part et d'autre part à procéder à des grosses réparations sur les ouvrages d'art. Je ne cite pas le détail parce que c'est

très détaillé dans le rapport, je n'y vais pas.

Pour ce qui concerne les autres travaux d'entretien, je viens d'en parler.

Nous sécuriserons également les falaises, c'est d'actualité.

Nous traiterons certaines zones de glissement. Les zones de glissement se situent soit à l'amont des routes, soit à l'aval, selon les cas, mais elles se situent essentiellement à l'aval.

Ensuite, notre politique que nous soutiendrons toujours et qui a tendance à se développer très fort, c'est la politique de traversée d'agglomération. Lorsque les communes font des travaux, nous, nous participons financièrement, nous finançons les rénovations des voiries à cette occasion. Nous avons, là, des opérations qui sont en cours et qu'il faudra solder, et puis un bon nombre d'opérations qui sont annoncées.

Ensuite, s'agissant de la sécurité routière, sur ce volet-là, nous intervenons sur des aménagements localisés aux endroits où se produisent des accidents. Là, soit nous faisons des travaux pour résoudre les problèmes ; soit, si les travaux sont difficiles à réaliser, nous prenons des mesures de réglementation de la circulation au droit de ces endroits-là.

Nous intervenons au niveau de la signalisation routière générale qui se dégrade au fil du temps et que nous renouvelons.

Enfin, nous avons une opération d'appréhension de l'accidentologie notamment par rapport aux motocyclettes, où nous travaillons avec des associations pour essayer de comprendre ce qui peut se passer à des endroits un petit peu dangereux, qui peuvent présenter des risques d'accident.

Comment fonctionnons-nous ? Nous fonctionnons avec 4 unités techniques, 24 centres techniques, en sachant que nous avons en plus le parc départemental. Ces unités et ces centres nous servent à exercer toutes ces missions d'entretien de notre réseau.

Il y a d'une part les unités techniques. Mais il y a également le siège. C'est au siège que nous traitons tous les dossiers d'acquisition foncière, que nous faisons toutes les études de gros travaux et que nous réfléchissons à des thématiques telles que le vélo.

J'ai parlé du renouvellement et de la modernisation des véhicules, des engins et des locaux.

J'en viens aux informations financières concernant les routes.

En investissement, nous avons une projection de 16 M€, qui était de 17 M€ sur le précédent budget. C'est donc 1 M€ de moins. Sachant que sur ces 16 M€ il y a 7 M€ qui vont servir à recharger des autorisations de programmes qui sont antérieures ou en cours. Ce sont donc 9 M€ qui vont servir à alimenter des autorisations de programmes pour des opérations qui sont à venir.

En fonctionnement, nous partons sur une prévision de 4 400 000 €, qui sont en augmentation bien entendu pour prendre en compte l'augmentation notamment des carburants et de l'ensemble des produits routiers, et du coût des travaux qui sont confiés aux entreprises pour l'entretien dans la rubrique du fonctionnement.

Cela nous fait donc un total de crédits de paiement pour 2023 de 20 400 000 €.

Si je veux être concis et bref, je ne sais pas si je vais aller sur le détail des

autorisations de programme.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je pense que ce n'est pas nécessaire.

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

Je passe donc là-dessus et je vais aller très loin puisque je vais aller à la conclusion où il nous est proposé :

- d'approuver cette politique départementale 2023 « infrastructures routières » que je vous ai décrite de manière très précise ;

- de voter l'autorisation de programmes 2023 « Travaux de voirie » pour un total de 19 M€ et l'échéancier annuel de crédits de paiement ;

- de voter l'autorisation de programmes 2023 « Parc technique départemental » pour un total de 3 500 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement ;

- d'affecter un montant de 22,5 M€ pour l'engagement des opérations d'investissement des AP 2023 « Parc » et « Travaux de voirie » ;

- d'approuver l'inscription des crédits 2023 à la section d'investissement pour un volume global de 16 M€ au chapitre 906 ;

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section de fonctionnement à hauteur de 4 400 000 € au chapitre 936.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Y a-t-il des questions ? Non.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport n° 700 est adopté.

Maintenant, parce que je veux être sûre d'avoir le quorum pour voter le budget, je vous présente les rapports n° 900, 901, 904 et 905. Nous reviendrons après sur les autres rapports.

Rapport n° 900 : Budget – Modification des autorisations de programmes à la DM4

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Le rapport n° 900 porte sur la modification des autorisations de programmes à la DM4. Préalablement au vote de la décision modificative n° 4, il faut procéder aux modifications/rephasages des crédits des autorisations de programme de l'année précédente, 2022, et antérieures.

Le montant était de 43 177 140,08 € après le vote de la DM3.

Nous vous proposons de soustraire 2 456 536,16 € qui sont rephasés, et nous annulons en DM4 317 270,97 €.

Pas d'oppositions.
Pas d'abstentions.
Le rapport est adopté.

Rapport n° 901 : Budget – Décision modificative budgétaire n° 4

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je vous présente le rapport n° 901. Là, il s'agit de la décision modificative n° 4.

En gros, la section d'investissement est ajustée en dépenses et en recettes à hauteur de – 2 773 807,13 €.

Vous avez tout le détail.

Nous réduisons les crédits au niveau des bâtiments. Nous adaptons les crédits sur l'agenda d'accessibilité, sur la rénovation énergétique de la MDS et des collèges et sur les acquisitions immobilières. D'ailleurs, ce matin, j'ai signé pour l'acquisition du nouveau parc départemental, c'est fait.

Nous réduisons les crédits sur la Solidarité territoriale, sur l'informatique, sur le développement éducatif et culturel, sur la médiathèque et sur les archives.

Vous avez le détail qui correspond à un total de – 2 773 807,13 €.

Y a-t-il des questions ? Non.
Y a-t-il des oppositions ? Non
Y a-t-il des absences ? Non.
Le rapport est adopté.

Rapport n° 904 : Budget – Modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2023 proposées

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je vous présente le rapport n° 904. Ce sont les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2023 qui sont proposées.

Préalablement au vote du budget, il faut procéder à la clôture et à la régularisation des AP 2022 et antérieures, ainsi qu'à la création des AP 2023 sur le budget principal.

Concernant les crédits de l'exercice 2023, le montant était de 32 048 910,85 € avant le vote du budget primitif.

Nous avons rajouté 10 966 499,15 € qui sont intégrés/rephasés au BP, pour arriver à 43 015 410 €.

Y a-t-il des questions ? Non.
Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.
Le rapport est adopté. Merci.

Rapport n° 905 : Budget – Budget primitif de l'exercice 2023

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je vous présente le rapport n° 905 sur le budget.
Notre dette reste particulièrement contenue à hauteur de 44,5 M€. Nous avons une capacité de désendettement à 3,42 années. Vous savez que la limite est à 10.

Nous maintenons nos investissements à hauteur de 49,4 M€.

Les dépenses de fonctionnement restent maîtrisées à 120,45 M€.

Dans les dépenses de fonctionnement, nous avons essentiellement –Françoise AMARGER BRAJON le rappelait – tout ce qui concerne le social qui représente quand même 52,7 M€, les RH qui représentent 37 M€. Et puis, pour le reste des dépenses, vous avez la répartition dans les tableaux. Voilà les deux gros postes de dépenses dans le cadre de la section de fonctionnement.

Sur ce montant-là, il faut que vous sachiez que ce sont essentiellement des dépenses obligatoires, et en fait il y a 8,2 M€ qui correspondent à des dépenses qui sont choisies.

Nous avons une épargne brute qui est préservée à hauteur de 13,2 M€.

Voilà pour les principaux éléments chiffrés.

Vous avez dans le rapport les tableaux qui reprennent la section d'investissement et la section de fonctionnement.

Sur ce rapport n° 905 qui constitue le budget primitif de l'exercice 2023, avez-vous des questions ? Non.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? 9 voix.

Qui vote pour ? 17 voix.

Le budget est adopté. Merci.

Nous pouvons reprendre l'examen des autres rapports, et vous avez le droit de résumer comme je l'ai fait. Robert, tu peux présenter le rapport n° 701.

**Rapport n° 701 : Politique départementale pour le numérique et la mobilité –
Déclinaison opérationnelle 2023**

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Il y a une partie du rapport n° 701 qui concerne le transport des élèves en situation de handicap. Nous réservons en fonctionnement une enveloppe de 450 000 € pour le transport d'élèves.

Pour la participation au Syndicat Lozère Numérique, nous inscrivons 180 000 €.

Au titre de l'assistance pour le SDUN et pour le contrôle des pylônes, nous inscrivons 74 000 €.

Pour la maintenance des pylônes, nous inscrivons 23 000 €.

Pour la location de pylônes TDF, nous prévoyons un montant de 20 000 €.

Pour diverses cotisations, en particulier pour la cotisation à l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications Électroniques et l'Audiovisuel, nous inscrivons un montant de 3 000 €.

En investissement, nous avons un total d'AP à hauteur de 300 000 €, avec des crédits sur 2023 pour 50 000 €.

L'AP TIC 3 a été soldée en DM3 en 2022.

Pour ce qui concerne l'AP DSP très haut débit, les études ayant été réalisées à 100 %, il sera proposé de solder cette AP en 2021.

Voilà ce que je pouvais dire sur ce rapport, Madame la Présidente.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Nous tenons le bon bout sur le numérique. Il nous reste 6 000 prises à construire.

Y a-t-il des questions ? Non.

Pas d'oppositions.

Pas d'abstentions.

Le rapport est adopté.

Denis présente le rapport n° 702.

Rapport n° 702 : Politique bâtementaire départementale 2023 et déclinaison opérationnelle

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

Le rapport n° 702 porte sur les prévisions budgétaires pour les bâtiments.

Les travaux de mise en accessibilité Personnes à mobilité réduite arrivent à leur terme avec les derniers chantiers à Meyrueis et pour l'internat de Vialas.

En 2023, les travaux permettront :

- de terminer la création de deux salles de cours supplémentaires pour le collège H. Bourrillon à Mende dans les locaux mise à disposition par la Région ;

- de mettre en œuvre des travaux de rénovation de la cuisine de Saint Etienne

Vallée Française et de remplacer la chaudière du Bleynard ;

- d'engager un programme ambitieux de rénovation énergétique en conformité avec le décret tertiaire, qui permettra d'améliorer le confort des établissements tout en réduisant les coûts de fonctionnement. Ce programme débutera par le collège de Langogne.

- de terminer les travaux de mise en accessibilité de la FDE à Mende.

Par ailleurs, nous travaillons sur les bâtiments administratifs et culturels. Ce programme comprend :

- les travaux pour la construction d'un bâtiment annexe pour les Archives Départementales ;

- les travaux de mise en accessibilité des Maisons des Solidarités de Florac et de Langogne ;

- les études relatives à la construction d'une nouvelle Maison des Solidarités à Saint Chély d'Apcher. Nous construirons cette Maison des Solidarités quand nous aurons le terrain.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Là, nous prévoyons les études parce que j'attends les retours de Mme le Maire.

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

Le programme comprend également :

- les travaux de mise en conformité et de sûreté de l'Hôtel de la Rovère ;

- la construction d'un dépôt archéologique en remplacement de celui existant de Banassac ;

- la construction d'un centre d'interprétation du site mégalithique des Bondons.

Sur les bâtiments de la route, le programme est consacré à la construction, d'un nouveau centre pour l'exploitation de la route à Châteauneuf de Randon et à la fin des travaux d'aménagement des bureaux de l'UTCT de Chanac.

Nous prévoyons aussi des études préalables à la construction des CT du Pont de Montvert, de Villefort, de Sainte Énimie et la restructuration du CT de Chanac.

Nous prévoyons des acquisitions foncières notamment pour mettre en œuvre nos projets de bâtiments et pour régulariser les situations foncières des collèges et des équipements de la station du Mont Lozère.

En investissement, nous inscrivons au budget principal 10 005 191,85 € au titre des autorisations de programmes antérieures et nouvelles.

Nous inscrivons 2,9 M€ pour les bâtiments d'enseignement.

Nous inscrivons 1 461 000 € pour les bâtiments du social.

Nous inscrivons 1 388 000 € pour les bâtiments des routes.

Nous inscrivons 2 300 000 € pour la culture et le patrimoine. Je ne rentre pas dans les détails.

Nous prévoyons une enveloppe de 700 000 € pour les bâtiments administratifs.

Nous inscrivons 1 232 000 € pour les acquisitions foncières.

Nous inscrivons 50 000 € pour POLEN.

Nous prévoyons aussi des crédits d'investissements pour les budgets annexes.

Pour le budget du Laboratoire départemental d'analyses, nous prévoyons 50 000 € en investissement.

Pour le budget de l'Aire de la Lozère, nous inscrivons 50 000 € en investissement.

Pour le budget du Site des Boissets, nous inscrivons 100 000 €.

En fonctionnement, vous avez le détail pour ventiler les 2 280 000 €.

Merci de votre attention.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Sur ce rapport, y a-t-il des questions ? Non.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport est adopté.

Denis BERTRAND présente le rapport n° 703. Je vais sortir de la salle pendant la présentation de ce rapport. Il n'y a que moi qui sors ; sinon nous n'avons pas le quorum. Il s'agit dans ce rapport des dossiers qui sont subventionnés par la DSID. Moi, je sors parce que je préside la SELO. Comme le reste est généraliste, vous, vous pouvez rester dans la salle.

(Mme la Présidente sort de la salle des délibérations pendant la présentation et le vote du rapport n° 703, après avoir confié la présidence de séance à M. AIGOIN)

Rapport n° 703 : Demandes de subventions à l'État pour 2023 au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du Fonds Vert (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

Il s'agit de demandes de subventions à l'État pour 2023 au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du Fonds Vert (Fonds d'accélération de la

transition écologique dans les territoires).

Vous savez que la DSID, c'est ce qui a remplacé la DGE, et que nous percevions jusqu'à 2021 inclus, sous forme de deux parts.

En effet, la dotation de soutien à l'investissement des départements comportait 2 volets :

- une part « péréquation » pour insuffisance de potentiel fiscal ;
- une part « projets » qui prenait compte des objectifs et des projets de la collectivité.

Depuis 2022, inclus, nous n'avons plus la première part « péréquation ». Elle est remplacée par une autre enveloppe.

Je vous indique quelles étaient ces enveloppes que nous avons. Nous avons :

* 5 459 809 € en 2019

* 5 049 643 € en 2020

* 6 087 410 € en 2021.

Nous n'avons plus que 1 700 000 € en 2022 puisqu'il y a une part qui a été supprimée.

Vous avez dans le rapport les projets qui devraient être retenus pour 2022, à savoir :

- la rénovation du collège de Langogne ;
- les travaux d'ADAP et de rénovation énergétique de la Maison des Solidarités de Langogne ;
- les travaux d'ADAP sur l'internat du collège de Vialas ;
- les travaux sur la station du Mas de la Barque
- les travaux d'efficacité énergétique des sites concédés à la SELO
- le remplacement de la chaudière du collège du Bleymard
- les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments départementaux
- des travaux sur la route départementale 984
- la construction du nouveau centre technique à Châteauneuf
- la relocalisation et la restructuration du Parc Technique départemental.

Je ne vais pas dans le détail des financements, en sachant que la DSID intervient maintenant hauteur de 50 % du montant hors taxes des opérations. Par exemple, pour la rénovation énergétique du collège de Langogne, pour un coût total de l'opération de 3 450 000 € HT, nous trouvons la moitié du financement, 1 725 000 €, au titre de la DSID et puis l'autre moitié à la même hauteur de 1 725 000 € que nous devons verser, le Département, puisque nous sommes à 50 % de participation financière.

Nous trouvons ce même schéma de financement sur la plupart des opérations que je viens de vous énumérer, si ce n'est sur certaines opérations SELO où, là, c'est la SELO qui intervient, et le Fonds Vert peut intervenir également.

Et puis, nous avons une autre opération, si je me souviens bien, où nous avons un autre financement possible.

Nous avons précédemment 6 M€. Ces 6 M€ au titre de la DSID, nous les sollicitons, quand bien même nous n'avons que 1,7 M€ d'annoncés. Nous, nous ne sommes pas résilients, mais résistants. Nous demandons le maximum.

Il nous est demandé :

- d'approuver toutes ces demandes de subventions pour les dossiers présentés auprès de l'État au titre de la DSID et du Fonds Vert ;
- de solliciter une attribution à hauteur de 6 millions d'euros ;
- d'accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires pour aboutir à l'obtention de ces financements.

J'en ai terminé.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Nous pouvons voter sur ce rapport.

Monsieur ANDRÉ, président de la commission eau, excellence écologique et énergétique

En haut de la page 2 du rapport, ne faut-il pas mettre plutôt 2023, à la place de 2022 ?

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

Je vois ce que veut dire Rémi.

Monsieur ANDRÉ, président de la commission eau, excellence écologique et énergétique

Ou alors il faudrait mettre : « les projets qui devaient être retenus pour 2022 ».

Monsieur BERTRAND, président de la commission infrastructures et mobilités

C'est-à-dire que la DSID, en 2022, nous ne l'avons pas touchée.

Monsieur ANDRÉ, président de la commission eau, excellence écologique et énergétique

Alors il faut écrire : « qui devaient être retenus » plutôt que « qui devraient être retenus ».

Monsieur LEGRAND, Directeur général des services du Département

Au moment de la rédaction du rapport, nous avons des bonnes nouvelles, mais nous n'avons pas les arrêtés attributifs.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

—
 Sur ces observations, je passe au vote pour le rapport n° 703.
 Y a-t-il des votes contre ? Non.
 Y a-t-il des abstentions ? Non.
 Le rapport est adopté.

Michèle MANOA peut présenter le rapport n° 800.

Rapport n° 800 : Tourisme – Politique départementale et budget 2023 « Tourisme »

Madame MANOA, présidente de la commission tourisme durable

Comme d'habitude, le tourisme est un petit peu relégué à la fin de notre réunion. Pourtant, c'est quand même un point important, le tourisme dans l'économie lozérienne. Je vais être rapide.

Le tourisme, cela demeure une compétence partagée – c'est important de le dire – entre les différents niveaux de collectivités.

Nous avons adopté une nouvelle stratégie de tourisme durable, que tout le monde a bien en tête maintenant, avec une ambition qui est de transmettre à la prochaine génération de visiteurs et de lozériens une destination bonifiée dans les trois dimensions :

- la dimension économique
- la dimension environnementale
- et la dimension sociale.

Nous avons la chance d'avoir de grands espaces. C'est un point que nous avons retenu dans notre positionnement et qui peut se résumer ainsi : cultiver l'imaginaire des grands espaces. Cela correspond à une demande de plus en plus forte des visiteurs.

Nous avons réuni notre premier comité de pilotage qui a acté des actions à mener prioritairement en 2023. Je ne vais pas détailler les nombreuses actions que contient la stratégie. Il y en a quand même qui sont importantes, par exemple arriver à définir le poids économique du tourisme. C'est quelque chose qu'il serait intéressant de connaître plus précisément. Et puis, un point important, c'est d'être capable de mesurer l'impact carbone et le bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au tourisme.

Nous avons réuni les premières rencontres du tourisme durable. C'est quelque chose que nous avons acté comme une action prioritaire. Nous organiserons des assises du tourisme certainement dans le courant de l'année prochaine.

Nous avons prévu de lancer des chantiers opérationnels, en particulier l'aménagement de sites patrimoniaux pour le département et des actions de sensibilisation sur le respect du territoire, dans l'idée de la préservation du territoire.

Nous avons également acté une nouvelle prise de parole qui correspondrait à l'idée du tourisme durable, en particulier en direction des résidences secondaires qui nous

paraissent importantes et à ne pas négliger. Il s'agirait de constituer une base de données des résidences secondaires par exemple.

Nous avons également acté le fait de travailler sur la signalisation touristique – c'est prévu pour l'année 2023 – et de créer un Pass'Lozère numérique qui sera décliné pour différentes cibles.

Le financement de ces actions

Il y a un budget de 62 000 € qui est prévu pour les actions portées en maîtrise d'ouvrage directe par le Département.

Le budget total de fonctionnement prévu pour la commission tourisme est de 2 133 764 €. Dans ces 2 133 764 €, il y a le montant dédié à Lozère Tourisme et également le montant pour le Fonds d'appui au tourisme. Il y a également les 87 500 € qui sont prévus pour Causses et Cévennes et pour le Syndicat Ligne Verte.

Ensuite, en ce qui concerne l'investissement en faveur des entreprises touristiques, nous allons reconduire le nouveau dispositif transitoire qui avait été mis en place à la fin de la programmation Leader. Ce dispositif transitoire prévoit le financement d'hébergements touristiques en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région et les GAL, toujours en cohérence avec notre nouvelle stratégie de tourisme durable.

En ce qui concerne l'investissement, nous reprenons l'ensemble des crédits de paiement qui étaient prévus sur les autorisations de programmes antérieures pour un montant total de 397 022 €.

Nous avons 4 nouvelles autorisations de programmes sur l'année 2023 qui sont prévues :

- en faveur des entreprises touristiques pour un montant de 100 000 €.
- en faveur des équipements numériques pour un montant 20 000 €. Cela, ça concerne les offices de tourisme.
- en faveur du Fonds d'appui au tourisme pour un montant de 50 000 €.
- en faveur de l'investissement sur la station du Mont Lozère pour un montant de 8 000 000 €.

Au titre de ces autorisations de programmes, les crédits de paiement prévus sur l'année 2023 s'établissent à 130 000 €.

J'ai parlé du fonctionnement et de l'investissement. Il suffit maintenant de vous proposer :

- d'approuver la politique départementale 2023 en faveur du tourisme ;
- de suspendre le dispositif « aides en faveur des offices de tourisme » en attendant l'adoption d'un nouveau dispositif qui est prévu pour mars 2023 ;
- de reconduire les modalités d'intervention de la stratégie numérique des offices de tourisme et du Fonds d'Appui au Tourisme ;
- de maintenir le dispositif en faveur des hébergements touristiques dans l'attente d'une proposition à une prochaine assemblée d'un nouveau dispositif en cohérence avec notre nouvelle stratégie touristique et en coordination avec les autres financeurs possibles ;

- de voter les autorisations de programmes 2023 « Station du Mont Lozère » et « Développement Agriculture et Tourisme » pour les opérations « Investissements en faveur de entreprises touristiques », « Équipements numériques » et « Fonds d'Appui au Tourisme » à hauteur de 8 170 000 € et leur calendrier de crédits de paiement ;

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement à hauteur de 527 022,81 € au chapitre 919 ;

- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 1 975 764 € au chapitre 939, 80 000 € au chapitre 937 et de 78 000 € au budget annexe de l'Aire de la Lozère.

Y a-t-il des questions ?

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Nous en avons débattu en commission. Y a-t-il des observations particulières ?

Madame MANOA, présidente de la commission tourisme durable

Il y a eu un avis favorable sur ce rapport de la commission tourisme durable.

Monsieur AIGOIN, président de la commission économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières

Concernant le rapport n° 800, y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport est adopté. Je vous remercie.

Nous passons au rapport n° 801.

(Retour de Mme la Présidente en séance)

Rapport n° 801 : **Tourisme – Politique départementale et budget 2023
 « Activités de pleine nature »**

Madame MANOA, présidente de la commission tourisme durable

Le rapport n° 801 concerne les activités de pleine nature. Le département est particulièrement recherché pour tout ce qui est développement d'itinéraires et d'activités de pleine nature en général.

Là, je vais peut-être aller directement à la conclusion. Il vous est proposé :

- de reconduire la politique départementale 2023 en faveur des activités de pleine nature, y compris le trail, le vélo et toutes les activités habituelles ;

- de reconduire le règlement en faveur des espaces, sites et itinéraires de pleine nature ;

- de voter l'autorisation de programme 2023 « Schéma des Espaces Naturels Sensibles et Activités de pleine nature » pour l'opération « Activités de pleine nature » à hauteur de 110 000 € et son calendrier de crédits de paiement ;

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement à hauteur de 40 000 € (chapitre 907) et de 39 046,53 € (chapitre 917) ;

- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 23 000 € (chapitre 937) et 12 000 € (chapitre 939).

Nous avons vu le détail de ce rapport lundi.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Y a-t-il des questions ? Non.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport est adopté.

Gilbert FONTUGNE présente le rapport n° 902.

Rapport n° 902 : Politique départementale 2023 « Logistique » et déclinaison opérationnelle

Monsieur Gilbert FONTUGNE

Le rapport n° 902 porte sur la politique départementale 2023 « Logistique » et sa déclinaison opérationnelle.

S'agissant des besoins de la direction adjointe en charge des systèmes d'information et de télécommunication, et de la politique départementale informatique et sa déclinaison opérationnelle en 2023, les évolutions stratégiques en 2023 se définiront comme suit :

- Pour l'informatique des collèges : 100 000 €.
- Pour l'accompagnement des directions dans le déploiement de nouveaux services numériques : 485 000 €.
- Pour la modernisation de nos outils communs internes, le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité, et le réglementaire : 565 000 €.

Les informations financières

En section d'investissement pour le budget principal, afin de permettre à la collectivité de continuer à disposer de moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services, il nous appartient à présent d'examiner pour les dépenses d'investissement l'autorisation de programme relative aux besoins du Département en termes de ressources informatiques. La lettre de cadrage s'élève à 1 150 000 €.

Le total des crédits d'investissement de l'année 2023 s'élève donc à 1 150 000 € pris sur l'AP 2020 à hauteur de 167 000 € et sur l'AP 2022 à hauteur de 983 000 €.

S'agissant du budget du LDA, 20 000 € sont inscrits en investissement et 900 000 € sont inscrits en section de fonctionnement.

Pour soutenir certaines missions, il faudra faire appel à l'assistance technique en 2023 à hauteur de 34 000 €.

Pour ce qui est des besoins du service de la commande publique, missions achats et moyens, l'autorisation de programme votée en 2020 pour trois ans concernant l'acquisition de mobiliers, matériels et outillages s'achève au 31 décembre 2022. Il convient donc d'en créer une nouvelle qui va impacter le budget 2023. Les crédits de paiement à inscrire sur l'année 2023 sont les suivants :

- * 225 000 € pour le matériel et mobilier de bureau ;
- * 225 000 € pour l'outillage.

L'autorisation de programme « MOBIMAT » pour un montant de 450 000 € est proposée au vote du budget primitif 2023.

En section de fonctionnement, l'enveloppe sollicitée par la mission « achats et moyens » est de 1 400 000 € et est déclinée de la manière que vous avez dans le tableau qui suit.

Pour ce qui concerne les budgets annexes, je vais vous détailler les crédits d'investissement et de fonctionnement.

Pour le budget du Laboratoire départemental d'analyses :

- En investissement : 2 000 €.
- En fonctionnement : 71 500 €.

Pour le budget de l'Aire de la Lozère :

- En investissement : 0 €.
- En fonctionnement : 101 000 €.

Pour le budget du Site des Boissets :

- En investissement : 0 €.
- En fonctionnement : 5 000 €.

Pour ce qui concerne les besoins du service de la commande publique, mission « marchés publics », il convient de procéder à la création d'autorisations de programme.

Pour la mission « marchés publics », une autorisation de programme destinée à la prise en charge des frais publicitaires et des procédures liées à la commande publique doit être créée pour trois ans d'un montant de 180 000 €.

Les crédits de paiement à inscrire sur 2023 s'établissent à 60 000 €.

En section de fonctionnement, l'enveloppe sollicitée par la mission « marchés

publics » est de 60 000 €.

Pour les besoins de la mission « affaires juridiques », l'enveloppe sollicitée pour cette mission est de 65 000 €.

Il vous est donc proposé d'approuver la politique liée à la gestion logistique que je viens de vous décrire et l'inscription des crédits que je viens de vous énumérer.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Sur ce rapport, y a-t-il des questions ? Non.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport est adopté.

Nous passons au rapport n° 903.

Rapport n° 903 : Budget – Administration de la collectivité – Gestion budgétaire et financière 2023

Monsieur Gilbert FONTUGNE

Les besoins 2023 pour la mise en œuvre de la gestion financière et budgétaire de la collectivité ont été établis en tenant compte des éléments suivants :

- Subventions et participations gérées par le service Affaires Financières et Assemblée en raison de leur transversalité sur plusieurs politiques ;

- contributions, participations et adhésions relevant des affaires financières ;

- couverture du déficit des budgets annexes ;

- remboursement de la dette ;

- reversements et provisions.

Les dépenses de la section d'investissement sont les suivantes :

- la participation aux investissements du SDIS dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement véhicules/matériels 2018/2028 : 600 000 €

- le remboursement du capital de la dette : 6 000 000 € pour un montant de dette de 44 520 000 €

- une provision pour imprévus : 300 000 €.

Soit un total de crédits de paiement 2023 pour la section d'investissement de 6 900 000 €.

En section de fonctionnement, nous avons un total de crédits de paiement 2023 de 12 026 920 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé de prévoir au budget primitif :

- * 6 900 000 € au titre de la section d'investissement
- * 12 026 920 € au titre de la section de fonctionnement.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Sur ce rapport, y a-t-il des questions ? Non.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport est adopté.

Nous n'avons plus que deux rapports à examiner. Didier COUDERC présente le rapport n° 906.

Rapport n° 906 : **Gestion du personnel – Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation**

Monsieur Didier COUDERC

Pour faire face aux besoins de la collectivité, il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver les mouvements sur les emplois budgétaires suivants :

Créations de postes :

- * 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- * 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- * 1 poste de technicien

Suppression de postes :

- * 2 postes d'adjoint technique
- * 1 poste de technicien
- * 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

- de valider les mouvements du personnel issus des avancements de grades et de promotions internes détaillés dans le rapport. Vous avez le tableau correspondant à ces mouvements.

- d'entériner le tableau des effectifs tenant compte de ces ajustements au 1^{er} janvier 2023, sachant que l'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par les agents titulaires de la Fonction publique, mais que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Merci. Pas de questions.
 Pas d'oppositions.
 Pas d'abstentions.
 Le rapport est adopté.

Nous terminons par le rapport n° 907.

Rapport n° 907 : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur Didier COUDERC

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il s'agit de la transposition des différents types de régime indemnitaire existant auparavant au CD 48 via le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une part, de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part fixe versée chaque mois ;
- d'autre part, du Complément indemnitaire annuel (CIA) dont le versement reste facultatif. Il sera versé annuellement, mais ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Cette application du régime indemnitaire est l'occasion de revaloriser les agents de la collectivité, tout en renforçant l'attractivité de notre territoire.

Une enveloppe de 600 000 € a été dédiée à ce régime indemnitaire, en valorisant prioritairement les agents de catégorie C. Cette proposition répond aux 5 objectifs suivants :

- Aucune diminution du montant du régime indemnitaire
- Réduire les écarts entre les filières
- Les fonctions d'encadrement seront valorisées
- Les agents dont les postes ne sont pas télétravaillables seront valorisés
- L'engagement particulier des agents pourra être valorisé via le complément indemnitaire annuel, ainsi que l'engagement des assistants de prévention et des formateurs occasionnels.

Plusieurs groupes de travail ont été menés entre les représentants de l'administration, élus et agents, et les représentants du personnel, aboutissant au vote du projet par les syndicats lors du comité technique du 28 novembre 2022.

Il vous est proposé d'approuver la mise en place du RIFSEEP, si vous en êtes d'accord. Sa mise en œuvre interviendra au 1^{er} janvier 2023.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

C'est un acte fort, au regard du contexte, que nous faisons pour nos agents. C'est

17 % de plus, d'augmentation, sur le régime indemnitaire. Avez-vous des questions ? Non. Je soumetts donc ce rapport au vote.

Y a-t-il des oppositions ? Non.

Y a-t-il des abstentions ? Non.

Le rapport est adopté.

Nous avons terminé l'ordre du jour. Auparavant, nous mettions deux jours pour étudier les rapports du budget. Moi, je trouve que les examiner sur une demi-journée c'est insuffisant. Nous avons resserré le temps pour l'examen de ces rapports parce que c'était la demande d'un certain nombre d'entre vous. Mais, en plus, il y a des réunions autres qui sont programmées en même temps. Ce n'est pas possible de voter les rapports sur le budget en une demi-journée. Il va falloir que nous revoyions l'organisation et que nous prenions un peu de temps.

Moi, je suis un peu taquine pour l'opposition. Vous avez voté tous les rapports, 100 % des rapports, et vous vous abstenez à la fin sur le budget. C'est une posture.

Madame FABRE

Sur le rapport n° 100, par exemple, il y a des choses sur lesquelles je n'étais pas entièrement d'accord. Il y avait tellement de choses dans le rapport n° 100 que je ne pouvais pas ou m'abstenir ou voter contre par exemple.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Je faisais simplement cette remarque.

Madame CHEMIN

Nous ne nous opposons pas, Madame la Présidente, c'est déjà pas mal.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Parce que vous adhérez aux politiques départementales, et c'est bien.

Madame CHEMIN

Maintenant, si nous commençons à 8 heures le matin l'examen des rapports du budget, c'est beaucoup mieux.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Honnêtement, il faut que nous revoyions l'organisation. Nous en parlerons en commission et il faut que nous trouvions un moyen de faire autrement.

Madame CHEMIN

Il faut commencer dès le matin.

Madame PANTEL, présidente du Conseil départemental

Oui, je suis d'accord. Il faut vraiment que nous trouvions une autre méthode.

En tout cas, passez tous d'excellentes fêtes. Reposez-vous parce que vous avez vu tout ce qu'il faut mettre en œuvre à partir de début janvier.

Un grand merci à toute l'administration, à tous ceux qui ont travaillé pour préparer le budget. Je ne vais pas citer tout le monde parce que je vais en oublier, mais je veux remercier les agents des services des finances et des assemblées, les élus aussi bien sûr.

(La séance est levée à 17 h 30)

Table des matières

Affaires inscrites à l'ordre du jour		Page(s)
Appel		2
Discours de la Présidente		2 à 8
Diverses prises de parole : Mme Guylène PANTEL M. ASTRUC M. SAINT-LÉGER M. AIGOIN		8 à 20
Approbation du procès-verbal du Conseil Départemental du 24 octobre 2022		41
Rapport N° 100 :	Aides aux communes - Ingénierie et Organisation territoriale : politique départementale et budget 2023 "Ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement"	32
Rapport N° 101 :	Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2023 "attractivité et démographie médicale"	39
Rapport N° 200 :	Jeunesse : politique départementale et budget 2023 "jeunesse"	41
Rapport N° 201 :	Enseignement : politique départementale et budget 2023 "enseignement "	42
Rapport N° 300 :	Solidarité Sociale : Politique et budget 2023 "Solidarité Sociale"	44
Rapport N° 301 :	Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale	46
Rapport N° 400 :	Sport : politique départementale et budget 2022 "sports"	47
Rapport N° 401 :	Patrimoine : politique départementale et budget 2023 "patrimoine"	49
Rapport N° 402 :	Culture : politique départementale et budget 2023 "culture"	52
Rapport N° 403 :	Adaptation du règlement du Programme d'Animation Locale (PAL)	54
Rapport N° 500 :	Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières"	58
Rapport N° 501 :	Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2023 "agriculture, alimentaion durable, foncier et forêt"	60
Rapport N° 600 :	Logement : politique départementale et budget 2023 "logement"	62
Rapport N° 601 :	Eau : politique départementale et budget 2023 "Eau, assainissement et rivières	63
Rapport N° 602 :	Environnement et transition énergétique : politique départementale et budget 2023 "Transition écologique et énergétique"	64

Affaires inscrites à l'ordre du jour		Page(s)
Rapport N° 603 :	Avis du Conseil départemental de la Lozère sur le projet photovoltaïque du Roujanel (Prévenchères et Pied de Borne)	65
Rapport N° 700 :	Politique routière départementale - déclinaison opérationnelle pour 2023 -	68
Rapport N° 701 :	Politique départementale pour le numérique et la mobilité - déclinaison opérationnelle 2023	73
Rapport N° 702 :	Politique bâtiminaire départementale 2023 et déclinaison opérationnelle	74
Rapport N° 703 :	Demandes de subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements pour 2023	76
Rapport N° 800 :	Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Tourisme"	79
Rapport N° 801 :	Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Activités de pleine nature"	81
Rapport N° 900 :	Budget : Modification des autorisations de programmes à la DM4	71
Rapport N° 901 :	Budget : Décision modificative budgétaire n°4	72
Rapport N° 902 :	Politique départementale 2023 "logistique" et déclinaison opérationnelle	82
Rapport N° 903 :	Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2023	84
Rapport N° 904 :	Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2023 proposées	72
Rapport N° 905 :	Budget : Budget primitif de l'exercice 2023	73
Rapport N° 906 :	Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation	85
Rapport N° 907 :	Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	86
Motion relative à la régulation du loup et à la protection des troupeaux d'élevage		19
Motion de soutien à l'agropastoralisme		24
Motion contre la suppression du personnel de la station et de soutien au projet de l'Observatoire météorologique du Mont Aigoual		29

La secrétaire de séance

La Présidente du Conseil départemental

Johanne TRIOULIER

Sophie PANTEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

**n°CD_22_1064 à CD_22_1096
du 16 DÉCEMBRE 2022**

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni le 16 décembre 2022, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14 h 00.

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Johanne TRIOULIER.

Absents :

(départs en cours de séance de M. ASTRUC, M. SUAU, Mme Guylène PANTEL et de M. Patrice SAINT-LEGER)

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
Yvan	NAYA-DUBOIS	Directeur de Cabinet
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Emilie	POUZET ROBERT	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Laetitia	FAGES	Directrice des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Emmanuelle	PALANQUE	Directrice adjointe des Collèges et Vie associative
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Denis	LANDRIVON	Directeur des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

** Lors de l'examen du rapport n°100, la présidence de séance a été assurée par M. Laurent SUAU et lors de l'examen des rapports n°301, n°703 et n°800, la présidence de séance a été assurée par M. Robert AIGOIN.*

Délibérations adoptées le 16 décembre 2022

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
		Approbation du procès-verbal des débats du Conseil Départemental du 24 octobre 2022	Aucune observation
CD_22_1064	100	Aides aux communes - Ingénierie et Organisation territoriale : politique départementale et budget 2023 "Ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1065	101	Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2023 "attractivité et démographie médicale"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1066	200	Jeunesse : politique départementale et budget 2023 "jeunesse"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1067	201	Enseignement : politique départementale et budget 2023 "enseignement "	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1068	300	Solidarité Sociale : Politique et budget 2023 "Solidarité Sociale"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1069	301	Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1070	400	Sport : politique départementale et budget 2023 "sports"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1071	401	Patrimoine : politique départementale et budget 2023 "patrimoine"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1072	402	Culture : politique départementale et budget 2023 "culture"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1073	403	Adaptation du règlement du Programme d'Animation Locale (PAL)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1074	500	Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1075	501	Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2023 "agriculture, alimentation durable, foncier et forêt"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1076	600	Logement : politique départementale et budget 2023 "logement"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1077	601	Eau : politique départementale et budget 2023 "Eau, assainissement et rivières"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CD_22_1078	602	Environnement et transition énergétique : politique départementale et budget 2023 "Transition écologique et énergétique"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1079	603	Avis du Conseil départemental de la Lozère sur le projet photovoltaïque du Roujanel (Prévenchères et Pied de Borne)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1080	700	Politique routière départementale - déclinaison opérationnelle pour 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1081	701	Politique départementale pour le numérique et la mobilité - déclinaison opérationnelle 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1082	702	Politique bâtiminaire départementale 2023 et déclinaison opérationnelle	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1083	703	Demandes de subventions à l'Etat pour 2023 au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1084	800	Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Tourisme"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1085	801	Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Activités de pleine nature"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1086	900	Budget : Modification des autorisations de programmes à la DM4	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1087	901	Budget : Décision modificative budgétaire n°4	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1088	902	Politique départementale 2023 "logistique" et déclinaison opérationnelle	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1089	903	Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1090	904	Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2023 proposées	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1091	905	Budget : Budget primitif de l'exercice 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 9
CD_22_1092	906	Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CD_22_1093	907	Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1094		Motion contre la suppression du personnel de la station et de soutien au projet de l'Observatoire météorologique du Mont Aigoual	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1095		Motion de soutien à l'agropastoralisme	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_22_1096		Motion relative à la régulation du loup et à la protection des troupeaux d'élevage	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Aides aux communes - Ingénierie et Organisation territoriale : politique départementale et budget 2023 "Ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Johanne TRIOULIER.

Absents : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_21_379 et n°21_380 du 29 novembre 2021 approuvant les modifications des contrats territoriaux 2018-2021 et intégration d'opérations nouvelles suite à la prorogation ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Aides aux communes - Ingénierie et Organisation territoriale : politique départementale et budget 2023 "Ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement" " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Territoire et attractivité » du 12 décembre 2022 ;

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 en matière de solidarité financière avec les collectivités locales, dans le domaine de l'ingénierie et de soutien des structures de développement local, dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, s'articulant autour d'interventions dans les domaines suivants :

Ingénierie de projets :

- la poursuite de l'action du Département de sorte que les collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans les politiques départementales ;
- la présence d'un "point d'entrée des collectivités", ayant pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui peut apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par les élus locaux ;
- la poursuite de l'accompagnement de projets structurants ;
- l'accompagnement vers les financements européens gérés localement, au niveau régional, inter-régional ou communautaire et, suivi des contractualisations sachant que l'année 2023 sera marquée par la mise en œuvre des nouveaux programmes européens et l'émergence d'une nouvelle génération de Contrats Territoriaux Occitanie ;
- la continuité des missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales par "Lozère Ingénierie" ;

Solidarité financière avec les collectivités locales :

- la gestion des contrats territoriaux intégrant de nouvelles opérations.
- La mise en place d'une nouvelle génération de contrats territoriaux « Ensemble, faire réussir la Lozère » pour la période 2022-2025

- le lancement de l'appel à projets pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau.
- l'accompagnement financier de projets de création ou réhabilitation de centre d'incendie et de secours sur la période 2022-2025.

Soutien aux structures de développement suivantes :

- Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et structures de développement local ;
- Syndicat Mixte du Bassin du Lot ;
- Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET) ;
- Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) ;
- Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM) ;
- Maison de l'Europe à Nîmes ;
- Leader France ;
- Label "Territoire vélo" ;
- Agence Interrégionale des Chemins de Compostelle (ACIR)
- Association pour le Développement par la Formation des Projets, Acteurs et territoires (ADEFPAT)

ARTICLE 2

Décide d'adhérer au CEREMA sur la base d'une cotisation fixée à 1 250 € en 2023 et à 2 500 € les années suivantes. .

ARTICLE 3

Valide les règlements ci-annexés :

- le règlement des contrats territoriaux modifiés, prenant en compte certaines précisions sur les bénéficiaires des contrats qui s'avèrent nécessaires depuis son vote le 25 octobre 2021.
- le règlement d'aide pour la création ou la réhabilitation des centres d'incendie et de secours
- le règlement en faveur de l'animation territoriale.
- le lancement de l'appel à projets 2023 pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau : "Appel À Projet Rivières 2023", comme le prévoit le règlement des contrats.

ARTICLE 4

Vote les Autorisations de Programme (AP) 2023, ci-après, à hauteur de 3 100 000,00 € et leurs calendriers de crédits de paiement :

AP 2023	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025 et plus
AP "SDIS – Etat Major" 911	3 000 000 €	100 000 €	1 000 000 €	1 900 000 €
AP "Inondations" – 916	100 000 €		20 000 €	80 000 €
TOTAL AP 2023	3 100 000 €	100 000 €	1 020 000 €	1 980 000 €

ARTICLE 5

Donne un avis favorable à l'inscription, au budget 2023, des crédits de paiement, répartis comme suit :

A la section d'investissement

- Chapitre 910 : 728 027,00 €
- Chapitre 911 : 169 170,00 €
- Chapitre 912 : 440 672,00 €
- Chapitre 913 : 486 660,00 €
- Chapitre 916 : 2 606 384,75 €
- Chapitre 917 : 4 822 237,90 €
- Chapitre 919 : 1 193 832,37 €

A la section de fonctionnement

- Chapitre 930 : 22 240 €
- Chapitre 936 : 40 000 €
- Chapitre 939 : 174 000 €

Le Président de Commission
Jean-Louis BRUN

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1064 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°100 "Aides aux communes - Ingénierie et Organisation territoriale : politique départementale et budget 2023 "Ingénierie, contrats territoriaux et structures de développement" "

I - Politique Départementale

=> Dans le domaine de l'ingénierie de projets

Le Département poursuit son action de sorte que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est structuré pour offrir un « point d'entrée des collectivités », qui a pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux.

Le Département poursuivra l'**accompagnement de projets structurants** initiés par les territoires. Pour l'année 2023, il est prévu l'accompagnement du projet de création d'une résidence thermale à Bagnols les Bains, du traitement de discontinuités sur la voie verte des Cévennes, de la création de hauts lieux de l'agropastoralisme au Pont de Montvert et à Barre des Cévennes et des démarches d'aménagement et redynamisation des bourgs centres. La mission ingénierie de projet s'impliquera également sur des projets de développement territorial portés directement par le Département dont la requalification de la station du Mont-Lozère et l'aménagement du centre d'interprétation mégalithique et géologique des Bondons.

L'ingénierie de projet concerne également l'accompagnement vers les **financements européens** gérés localement (Leader, ATI), au niveau régional, inter-régional ou communautaire et le suivi des **contractualisations** (Contrats Territoriaux Occitanie et Contrats Bourgs Centres de la Région, Contrats de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique, Programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain de l'État). L'année 2023 sera marquée par la mise en œuvre des nouveaux programmes européens et l'émergence d'une nouvelle génération de Contrats Territoriaux Occitanie.

Lozère Ingénierie continuera ses missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales.

=> Dans le domaine de la solidarité financière avec les collectivités locales

Le 30 mai 2022, les **contrats territoriaux « Ensemble, faire réussir la Lozère »** pour la période 2022-2025 ont été approuvés avec une enveloppe globale de 40 millions d'euros.

Ce sont plus de **19 millions d'euros** correspondant aux enveloppes territorialisées, à l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité et à l'année 2022 du fonds de réserve d'appui aux territoires qui sont d'ores et déjà **orientés vers les projets des collectivités**. Ces projets représentent plus de **78 millions d'euros de travaux** que les collectivités pourront investir dans leurs projets en faisant appel aux entreprises du secteur privé. Les subventions du Département vont pouvoir permettre la réalisation de **460 projets portés par 161 collectivités** bénéficiaires à travers tout le Département.

Les fonds d'échelle départementale permettront d'accompagner les projets d'envergure départementale, d'inciter à la réalisation d'opérations en lien avec les politiques publiques initiées par le Département et de répondre au besoin de réactivité des collectivités sur des projets de moindre ampleur. Il appartient aux collectivités d'avancer sur la définition de leurs opérations et de les proposer à l'Assemblée départementale dans les conditions prévues au règlement des contrats.

Ainsi, au printemps, il sera proposé à la Commission Permanente l'accompagnement de nouveaux projets au titre du **Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires 2023**.

En début d'année, il sera également organisé les **comités de suivi** des contrats territoriaux afin d'échanger sur l'état d'avancement global du contrat et de ses opérations.

Enfin et ce tout au long de l'année 2023, les aides retenues seront individualisées au fil des commissions permanentes.

Je vous propose en annexe au présent rapport le règlement des contrats territoriaux modifié pour prendre en compte :

- la mise en suspend du dispositif immobilier d'entreprises dans l'attente d'un nouveau cadre réglementaire permettant au Département de financer ce type d'opération en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région qui sera travaillé en 2023 (cf. rapport de politique départementale « économie circulaire et filières »),
- sur le dispositif création ou réhabilitation lourde de logement : l'ajout d'une attestation de la collectivité à maintenir le statut de logement public destiné à l'habitat permanent comme pièce à fournir,
- des ajustements mineurs pour faciliter la gestion.

Comme le prévoit le règlement des contrats, un appel à projets doit être lancé chaque année pour les travaux en rivière dans le cadre de la gestion intégrée des cours d'eau. L'appel à projet 2023 est joint en annexe au présent rapport.

Lors du Conseil départemental du 27 juin 2022, une autorisation de programme d'un million d'euros a été votée pour l'accompagnement financier de **projets de création ou réhabilitation de centre d'incendie** et de secours sur la période 2022-2025. De nouvelles affectations pourront être envisagées selon le règlement proposé en annexe au présent rapport.

Je vous propose également de voter les autorisations de programme suivantes :

- **100 000 €** en faveur des collectivités pour la remise en état des voies communales endommagées par des intempéries éventuelles à venir,
- **3 000 000 €** pour l'achat du terrain et la construction du nouveau siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

=> Dans le domaine du soutien en faveur des structures de développement

Au travers des politiques territoriales conduites, le Conseil départemental confirme son rôle d'échelon de proximité en finançant les structures locales de développement, notamment les PETR, l'association territoriale Terres de Vie, le Parc Naturel Régional de l'Aubrac, le Syndicat Mixte du Bassin du Lot et l'ADEFPAT qui œuvrent en faveur du développement du territoire.

Je vous invite à poursuivre en 2023, dans le cadre de la compétence solidarité territoriale, notre engagement auprès des politiques territoriales en participant financièrement aux organismes suivants :

- **Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et structures de développement local**

La Lozère dispose d'un Parc Naturel Régional et plusieurs structures de développement local :

- le PNR Aubrac porté par le syndicat mixte de gestion du PNR Aubrac,
- le PETR du Pays du Gévaudan Lozère,

- le PETR Sud Lozère,
- l'association territoriale Terres de Vie en Lozère.

Ces structures animent un projet de territoire à travers notamment la charte pour le PNR ou les projets de territoire des PETR et association territoriale déclinés dans les projets LEADER ou accueil de nouvelles populations.

Par ailleurs, l'ensemble de ces acteurs apporte un soutien à l'émergence de projets sur des domaines de compétences partagées (tourisme, culture, sport...) dans le cadre du programme LEADER notamment et anime les contractualisations avec l'État (contrat de ruralité, de relance et de transition écologique) et avec la Région (contrats territoriaux Occitanie) pour les aides aux collectivités.

Le Département est partenaire des programmes LEADER et souhaite faire vivre une approche collective de l'accueil de nouvelles populations au sein du réseau Lozère Nouvelle Vie.

En conséquence, **je vous propose que le Département intervienne financièrement pour l'accompagnement de ces structures sous la forme suivante :**

- une **contribution statutaire pour le PNR Aubrac**,
- une **aide au fonctionnement** sur les projets conduits par les **PETR et association territoriale** dont les modalités d'intervention sont annexées au présent rapport.

Les modalités d'accompagnement financier des plans d'actions des structures de développement local relatifs à l'accueil de nouvelles populations seront déterminées ultérieurement en fonction des modalités de financement par le Massif-Central.

- **Syndicat Mixte du Bassin du Lot**

Les établissements Publics Territoriaux de Bassin ont été officiellement reconnus en 2003 dans le cadre de la Loi risques, comme acteurs de la politique de l'eau à l'échelle des bassins et sous bassins. Le Syndicat Mixte du Bassin du Lot a été créé en 2018.

Ce syndicat a pour mission de faciliter, à l'échelle du bassin du Lot la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

Il contribue également au développement touristique autour de la rivière Lot. Il anime ainsi un projet de véloroute Vallée du Lot.

- **L'Association pour le Développement par la Formation des Projets, Acteurs et territoires (ADEFPAT)**

Cette association a pour objet de conforter les stratégies de développement territorial en mobilisant la ressource humaine selon la démarche formation-développement engagée depuis 1983.

Elle contribue à :

- faciliter l'identification des ressources patrimoniales des savoir-faire locaux des opportunités du marché,
- appuyer l'élaboration et la conduite des projets,
- renforcer les initiatives individuelles et collectives,
- faciliter l'émergence des projets économiques, sociaux, culturels.
- **Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET)**

Créée en 1993, l'ADRET a été labellisée "Centre d'informations Europe Direct" par la Commission Européenne. Cette association est un partenaire permettant de bénéficier de conseils et d'aides techniques au cas par cas, de recherche de partenaires pour le montage de projets transnationaux, de journées d'information sur les politiques et programmes européens, d'actions de communication sur les actions européennes.

- **Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)**

Cette association a été créée en 1951 autour de l'idée de la construction d'une Europe unie et fondée sur les libertés locales et régionales. L'activité de l'AFCCRE permet une veille de la politique de l'Europe et des dispositifs européens. Elle propose également des formations sur les fonds structurels.

- **Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)**

Cette association est reconnue par l'État comme interlocuteur qualifié sur toutes les questions relatives à la montagne et à l'aménagement du territoire et participe à ce titre à la définition des politiques nationales.

- **Maison de l'Europe à Nîmes**

La Maison de l'Europe de Nîmes est une association à but non lucratif, créée en 1966 et ayant pour but d'informer la population locale sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle a été labellisée "Centre d'Informations Europe Direct" Gard Lozère par la Commission Européenne. La Maison de l'Europe de Nîmes assure l'information de proximité sur l'Europe notamment à destination des jeunes et du grand public (kiosques Europe, information sur la mobilité européenne, joli mois de l'Europe...).

- **Leader France**

Leader France est une association de GAL participant à la mise en œuvre du programme Leader.

Leader France soutient la mise en œuvre de la procédure Leader dans les territoires ruraux en recherche de développement, assure la représentation des GAL auprès des autorités nationales et européennes pour aider au bon fonctionnement du programme, concourt à la mise en réseau des GAL au plan national et européen en participant notamment à ELARD (European Leader Association for Regional Development), dont elle est membre fondateur.

- **Label « Territoire vélo »**

Le label "Territoire Vélo" a été délivré au Département de la Lozère par la fédération française de cyclotourisme (FFCT). Il permet de récompenser les efforts faits par les collectivités en faveur du cyclotourisme et aide les territoires pour continuer de développer cette pratique.

Il permet, entre autres, d'augmenter la visibilité des territoires labellisés comme "Destination vélo", notamment via le recensement de l'ensemble des sites labellisés sur le site internet de la fédération (véloenfrance) et les multiples actions de communication réalisées.

- **L'Agence Interrégionale des Chemins de Compostelle (ACIR)**

En 2021, le Département s'est prononcé favorablement pour l'adhésion à l'ACIR.

Cette agence a été créée en 1990 et répond à la volonté des collectivités publiques de partager une politique de développement territorial basée sur la culture et le tourisme.

Depuis 2015, cet organisme anime le réseau des propriétaires, gestionnaires et acteurs du Bien Culturel "Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France" inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1998.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

D'autre part, le CEREMA a initié cet automne une campagne d'adhésion des collectivités locales et de leurs groupements afin de leur apporter une expertise en matière d'aménagement du territoire et de transition écologique face à l'accélération du dérèglement climatique que nous connaissons. Cette adhésion nous conférerait la capacité à participer à ses instances décisionnelles. Elle simplifierait également la mobilisation du CEREMA par simple voie conventionnelle et nous permettrait de bénéficier d'offres réservées. Le montant de la cotisation est fixé à 1 250 € en 2023 et 2 500 € les années suivantes. Dans ces circonstances, **je vous propose d'adhérer au CEREMA.**

II – Information financière

II - 1 - En ce qui concerne l'investissement :

- II - 1 - 1 - Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programme ont été votées au titre des politiques territoriales qui impactent le budget 2023. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2023 :

Année de l'AP /Chapitre	Montant total de l'AP	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement 2024 et plus
AP 2018 "Prolongation d'autorisations de programmes antérieures"			
Chapitre 913	38 668,00 €	5 000,00 €	
Chapitre 917	609 935,49 €	67 040,00 €	
AP "Aides aux collectivités contrats 2018-2021"			
Chapitre 910	3 175 971,00 €	578 027,00 €	564 109,00 €
Chapitre 912	630 344,00 €	227 257,00 €	99 673,00 €
Chapitre 913	1 840 303,00 €	361 660,00 €	296 330,00 €
Chapitre 916	8 703 720,50 €	979 669,25 €	148 625,00 €
Chapitre 917	15 834 460,25 €	3 707 158,90 €	4 053 940,41 €
Chapitre 919	3 082 597,42 €	992 982,37 €	1 123 108,28 €
AP 2020 "Prolongation AP Contrats 2015-2017"			
Chapitre 916	432 313,50 €	21 313,50 €	
Chapitre 917	638 333,50 €	167 610,00 €	97 082,00 €
Chapitre 919	503 774,75 €	10 000,00 €	
AP 2021 "Aides aux collectivités et tourisme suite aux inondations"			
Chapitre 916	946 627,00 €	272 634,00 €	510 018,00 €
AP 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"			

Délibération n°CD_22_1064

Année de l'AP /Chapitre	Montant total de l'AP	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement 2024 et plus
Chapitre 910	1 500 000,00 €	150 000,00 €	1 254 000,00 €
Chapitre 911	200 000,00 €	20 000,00 €	160 000,00 €
Chapitre 912	1 410 190,00 €	213 415,00 €	1 166 775,00 €
Chapitre 913	2 505 007,00 €	120 000,00 €	2 370 007,00 €
Chapitre 916	8 307 768,00 €	1 257 768,00 €	6 562 000,00 €
Chapitre 917	20 825 122,00 €	880 429,00 €	19 814 693,00 €
Chapitre 919	5 251 913,00 €	190 850,00 €	5 061 063,00 €
AP 2022 "Inondations"			
Chapitre 916	177 349,00 €	75 000,00 €	102 349,00 €
AP 2022 "Centres de secours"			
Chapitre 911	1 000 000,00 €	49 170,00 €	930 330,00 €

- II - 1 - 2 - Autorisation de programme 2023

AP 2023	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025 et plus
AP "SDIS – Etat Major" Chapitre 911/DIAD	3 000 000 €	100 000 €	1 000 000 €	1 900 000 €
AP "Inondations" – 916/DIAD	100 000 €		20 000 €	80 000 €
TOTAL AP 2023	3 100 000 €	100 000 €	1 020 000 €	1 980 000 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **236 240 €**, dont **1 200 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'ingénierie, des contrats territoriaux et des structures de développement local à savoir :

- 25 000 € pour les subventions aux structures de développement local,
- 211 240 € pour les participations et cotisations aux structures d'accompagnement des collectivités, de développement local, de développement touristique et dans le domaine de l'Europe dont le Département est membre.

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- d'approuver la politique territoriale 2023 en matière de solidarité financière avec les collectivités locales et d'ingénierie et de soutien aux structures de développement local,

- d'approuver le règlement des contrats territoriaux 2022-2025 et d'approuver le lancement de l'appel à projet annuel rivières,
- d'approuver le règlement en faveur de la création ou réhabilitation de Centres d'Incendie et de Secours,
- de voter les autorisations de programmes 2023 "SDIS – État Major" à hauteur de 3 000 000 € et "Inondations" à hauteur de 100 000 € et leurs calendriers de crédits de paiement,
- d'approuver le règlement en faveur de l'animation territoriale,
- d'approuver l'adhésion au CEREMA,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2023, à la section d'investissement, à hauteur de **10 446 984,02 €** répartis par chapitre comme suit :
 - Chapitre 910 : 728 027,00 €
 - Chapitre 911 : 169 170,00 €
 - Chapitre 912 : 440 672,00 €
 - Chapitre 913 : 486 660,00 €
 - Chapitre 916 : 2 606 384,75 €
 - Chapitre 917 : 4 822 237,90 €
 - Chapitre 919 : 1 193 832,37 €
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement à hauteur de **22 240 €** au chapitre 930, **40 000 €** au chapitre 936 et **174 000 €** au chapitre 939.

Le Président de la Commission Territoires et Attractivité

Jean Louis BRUN

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE

CONTRATS TERRITORIAUX

2022 // 2023 // 2024 // 2025

Ensemble, faire réussir la Lozère



Attractivité du territoire
et Accueil

Transition Écologique et
Énergétique

Sommaire

Préambule.....	4
I. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1. Principes du contrat.....	5
2. Orientations prioritaires.....	5
3. Principes relatifs à la définition du projet de territoire.....	6
4. Modes de contractualisation.....	6
4.1. Les bénéficiaires.....	6
4.2. Les thématiques.....	7
4.3. Les règlements départementaux.....	7
4.4. Les règlements nationaux et communautaires.....	7
4.5. L'ingénierie :.....	8
a) L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière.....	8
b) L'ingénierie technique.....	8
4.6. La décision modificative du contrat.....	8
4.7. Fonds de réserve.....	9
a) Fonds de Réserve pour les Appels à Projets (FRAAP).....	9
b) Fonds de Réserve pour les Projets d'Envergure Départementale (FRED).....	10
c) Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT).....	10
4.8. Enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité.....	10
4.9. Enveloppe de négociation.....	11
5. Répartition de l'enveloppe.....	11
II. PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION.....	12
1. Les phases de concertation.....	12
1.1. La Concertation Territoriale.....	12
1.2. Les Rendez-vous de Territoire.....	12
2. Mode de validation du contrat.....	12
2.1. Préparation du contrat.....	12
2.2. Négociation.....	13
2.3. Signatures.....	13
3. Le Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires (FRAT).....	13
4. La gestion des subventions contractualisées.....	14
4.1. Montant et taux.....	14
4.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides.....	15
4.3. Suivi du programme.....	16
4.4. Contrôles.....	16

Soutien aux projets des territoires :

**Politique contractuelle
du Conseil départemental de la Lozère
avec les communes et les EPCI**

3ème génération

5. La communication.....16

Annexe 1 : Règlements spécifiques.....18

Préambule

Le Conseil départemental de la Lozère, collectivité de proximité et de solidarité, considère que :

- la solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités,
- l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné.

Le Conseil départemental a mis en place depuis 2015 une contractualisation avec les territoires (communes, communautés de communes et syndicats). Cette contractualisation pluri-annuelle est appuyée sur une réflexion du territoire construite entre les structures intercommunales et les communes sur le territoire de la communauté de communes.

Le processus d'élaboration de la contractualisation s'articulera en différentes phases menées consécutivement : lancement de l'élaboration, réflexions avec le territoire et propositions de plan d'actions par les collectivités, analyse des propositions, négociations, vote des contrats, signatures.

Le contrat intégrera les actions en maîtrise d'ouvrage publique dans les domaines suivants : développement, agriculture et tourisme, services et vie quotidienne, voirie, eau potable et assainissement, cadre de vie, habitat...

Le présent règlement vise à préciser les objectifs et les modalités d'intervention de la collectivité départementale en faveur des collectivités territoriales et des projets participant au développement, à l'attractivité et à la transition écologique et énergétique de la Lozère.

I. DISPOSITIONS GENERALES**1. Principes du contrat**

Les grands principes qui régissent les contrats sont les suivants :

- contractualisation : définition concertée des soutiens financiers apportés par le Conseil départemental aux collectivités,
- globalisation des aides départementales en faveur des projets d'investissement sur le territoire de la communauté de communes,
- recherche de pistes de co-financements pour chaque opération,
- engagement pluriannuel.

Les schémas départementaux approuvés par l'assemblée départementale s'appliquent aux projets présentés dans le cadre du contrat.

2. Orientations prioritaires

Suite aux élections départementales de 2021, un nouveau projet politique est initié afin de « Faire réussir la Lozère ». Il a pour objectif de créer les conditions d'un développement économique et social à forte valeur ajoutée pour permettre aux habitants de bien vivre en Lozère dans le respect de son environnement préservé.

Dans cette perspective, le Département s'engage notamment à agir pour :

- l'attractivité du territoire et l'accueil de nouvelles populations indispensables au maintien et à l'amélioration du niveau de service rendu à la population, au bien-être et à la qualité de vie des lozériens,
- la transition écologique et énergétique nécessaire à la préservation de nos ressources, la protection de notre environnement, et à l'aménagement durable du territoire.

Ces orientations prioritaires Attractivité et Accueil et Transition Écologique et Énergétique sont reprises dans cette nouvelle génération de contrats territoriaux et des moyens financiers y seront alloués. Aussi, un engagement des collectivités est attendu sur :

- la réalisation d'une réflexion spécifique à ces deux enjeux,
- la proposition d'actions concrètes à court et moyen terme,
- la nomination d'un référent Accueil sur chaque commune.

3. Principes relatifs à la définition du projet de territoire

Pour faciliter la réflexion, la Direction adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux du Département accompagnera les territoires pour la réalisation du projet de territoire. Cet appui se traduira notamment par :

- l'organisation de 2 réunions de concertation territoriale (lancement, enjeux et priorités d'actions pour l'attractivité du territoire et la transition écologique et énergétique),
- la fourniture de données INSEE et l'élaboration conjointe de cartes d'état des lieux pour chaque périmètre de communauté de communes, afin d'aider les collectivités à apporter des éléments dans la discussion,
- la mise en place d'un cadre méthodologique,
- l'appui à la formalisation.

Le projet de territoire sera défini à l'échelle du périmètre de la communauté de communes par l'ensemble des parties contractantes (communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux) et mettra prioritairement en avant les enjeux pour l'attractivité et l'accueil d'une part et pour la transition écologique et énergétique d'autre part. Il permettra d'identifier les partenariats engagés ou à mettre en œuvre entre le Département et les collectivités.

4. Modes de contractualisation**4.1. Les bénéficiaires**

Le Conseil départemental soutient les projets d'investissement des communes, des communautés de communes, des syndicats, de leurs établissements publics (CCAS, CIAS, EPIC, ...) et des délégataires de service public.

D'autres établissements publics ou l'État pourront également être financés dans le cadre de ces contrats territoriaux pour des projets structurants.

Pour les projets portés par les syndicats intercommunaux (dont le périmètre peut aller au-delà des territoires des Communautés de communes) :

- si le projet est localisé ponctuellement, il est imputé sur le territoire concerné
- si le projet est plus vaste (comme sur un linéaire par exemple), il peut être affecté au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale ou au pro-rata sur les territoires concernés.

4.2. Les thématiques

Le Conseil départemental de la Lozère, oriente la contractualisation autour des 6 thématiques suivantes :

- Service et vie quotidienne
- Voirie
- Cadre de vie
- Habitat
- Développement, agriculture et tourisme
- AEP et assainissement

Il sera nécessaire que les projets du contrat s'inscrivent au minimum dans 3 thématiques.

4.3. Les règlements départementaux

Les règlements généraux du Conseil départemental (règlement financier et règlement général des subventions) sont applicables.

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux attentes de l'assemblée départementale formulées dans le règlement du contrat et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental ne sont pas éligibles au contrat.

Selon les évolutions réglementaires européennes, nationales et régionales, le Département pourra ajuster ses modalités d'intervention.

Tout projet exclu au titre d'un règlement spécifique et non éligible à un autre règlement spécifique ne pourra pas faire l'objet d'une inscription au contrat.

4.4. Les règlements nationaux et communautaires

Les opérations retenues au contrat devront respecter les cadres réglementaires nationaux et communautaires et notamment :

- Article L1111-10 et L3212-3 du CGCT permettant au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale du Département.
- Pour les opérations concernant une activité économique dans le champ concurrentiel, un cadre réglementaire européen permettant la conformité vis à vis des aides d'État.

4.5. L'ingénierie :

En tant que chef de file de la solidarité territoriale, le Département souhaite accompagner les collectivités pour un développement durable et équilibré du territoire. Au-delà du soutien financier possible dans le cadre des contrats territoriaux, le Département développe une offre d'ingénierie et en fait une priorité.

Cette ingénierie fait appel aux savoir-faire des services du Département et de ses partenaires, et couvre de nombreux domaines de compétences. Un guide unique de cette offre globale d'ingénierie a été rédigé et est disponible à l'adresse suivante : <http://lozere.fr/guide-ingenierie>.

a) L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière

Les services du Conseil départemental, et notamment la direction adjointe de l'ingénierie et des contrats territoriaux, apportent conseil et accompagnement aux collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration et la réflexion de leurs projets. Cet appui méthodologique doit notamment permettre de passer d'une idée à une intention de projet formalisée.

Le Département accompagne également les collectivités dans le travail d'ingénierie financière des projets des collectivités du territoire notamment par la recherche des autres financements possibles (fonds européens, État, Région, etc).

La Direction adjointe du Développement et du Tourisme apportera son expertise sur les thématiques du tourisme, des activités de pleine nature et du développement.

b) L'ingénierie technique

La Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement apporte son ingénierie technique (eau, assainissement, rivières, énergie...) au travers de ses différentes missions.

La Direction du Développement Éducatif et Culturel apporte également son expertise en termes de patrimoine, notamment mobilier, et de lecture publique.

La Direction Enfance Famille apporte son expertise pour l'accompagnement des projets de structures d'accueil de la petite enfance : crèches et MAM notamment.

Les collectivités adhérentes à Lozère Ingénierie et à Lozère Énergie peuvent bénéficier d'un appui technique dans le cadre de leurs compétences. Le CAUE peut également apporter un appui technique pour l'élaboration de certains projets.

4.6. La décision modificative du contrat

Afin de faciliter la gestion du contrat et dans le but de présenter les opérations définies avec le plus de précisions possibles, une décision modificative du contrat par an sera autorisée sur la période contractuelle.

Cette décision modificative du contrat permet des ajustements techniques et financiers.

L'abandon d'une opération et des sous-programmations d'opérations au regard du prévisionnel du contrat, pourront éventuellement permettre d'en engager d'autres, selon les modalités du règlement du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être étudié, dans le cadre des modalités du contrat, que si cette opération est prête à être réalisée, et ce, dans la limite de l'enveloppe disponible au contrat du territoire concerné.

L'ajout d'un projet sera régularisé lors du vote de la décision modificative du contrat.

Le taux de subvention des projets inscrits au contrat pourra être revu dans la limite du taux plafond des règlements particuliers, en cas d'évolution du plan de financement prévu, avant programmation du dossier en commission permanente et toujours dans la limite de l'enveloppe du contrat.

En cas de retard de programmation constaté lors de la préparation de la décision modificative du contrat et non justifié par des contraintes indépendantes de la volonté de la collectivité, il sera possible de réduire l'enveloppe attribuée au territoire pour la remobiliser éventuellement sur d'autres projets.

D'autre part, lors de la décision modificative, la maquette du contrat sera amendée des projets accompagnés dans le cadre des fonds de réserve.

4.7. Fonds de réserve

Trois fonds de réserve pourront être mobilisés (à l'arbitrage de la Présidente) hors décision modificative du contrat pour tout projet :

- se réalisant dans le cadre d'appel à projets régionaux, nationaux ou européens (FRAAP),
- d'envergure départementale (FRED),
- ou d'appui aux territoires (FRAT).

Les projets financés au titre de ces fonds de réserve seront inscrits aux contrats concernés lors des décisions modificatives du contrat. Ils devront respecter les cadres réglementaires en vigueur lors de leur individualisation.

a) Fonds de Réserve pour les Appels à Projets (FRAAP)

Le FRAAP permettra financer des projets :

- retenus dans le cadre d'appels à projets régionaux, nationaux ou européens,
- en contrepartie d'une subvention LEADER.

b) Fonds de Réserve pour les Projets d'Envergure Départementale (FRED)

Le FRED permettra de financer des projets structurants dont la liste est définie en début de période de contractualisation.

A travers ce fonds, sur la période de contractualisation et dans la limite des enveloppes réservées, le Département souhaite également accompagner les projets en lien étroit avec les deux orientations prioritaires de cette contractualisation Attractivité et Accueil – Transition Écologique et Énergétique. Aussi, des règlements spécifiques (annexe 1) seront mobilisés sur le FRED :

- création ou réhabilitation lourde de logement,
- immobilier d'entreprise,
- dernier commerce de proximité,
- mobilités durables,
- programme exceptionnel AEP – Assainissement
- renouvellement de réseaux AEP mobilisable après assistance technique à la gestion patrimoniale.

Au cours de la période de contractualisation, le Département pourra intégrer au FRED de nouveaux dispositifs en lien avec la mise en place de nouvelles stratégies départementales (schéma du tourisme, projet alimentaire territorial, schéma de transition énergétique et écologique).

Le Département initiera des appels à projets annuels sur la gestion des rivières sur une enveloppe réservée au sein du FRED.

c) Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)

Pour plus de souplesse et de réactivité, le FRAT a pour objectif d'accompagner les projets d'investissement des collectivités pour lesquels la contractualisation ne semble pas être justifiée : travaux non prévisibles, travaux à l'émergence rapide, ...

Sur la période de contractualisation et dans la limite de l'enveloppe réservée, le FRAT sera mobilisé au printemps de chaque année pour l'accompagnement financier de projets :

- prêts à être réalisés dans l'année en cours,
- d'un montant d'opération inférieur à 50 000 €HT.

Intégré à la contractualisation, ce fonds est soumis aux règlements général et spécifiques des contrats. Considérant l'enveloppe voirie attribuée sur la période de contractualisation, les travaux de voirie communale ou intercommunale ne sont pas éligibles au FRAT.

4.8. Enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité

Une enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité pourra être mobilisée par la Présidente lors de la négociation afin de compléter les enveloppes territoriales pour faciliter

la prise en compte et la faisabilité financière de projets présentés d'envergure supra-communale et non départementale.

L'éventuel reliquat au terme des négociations sera versé dans la dotation du FRAAP.

4.9. Enveloppe de négociation

Une enveloppe de négociation pourra être mobilisée par la Présidente lors de la négociation afin de compléter les enveloppes territoriales pour faciliter la prise en compte des projets présentés et en fonction du contexte local.

L'éventuel reliquat au terme des négociations sera versé dans la dotation du FRAAP.

5. Répartition de l'enveloppe

Au sein de l'autorisation de programme « Aides aux collectivités 2022-2025 », seront identifiés des crédits :

- pour le FRAAP
- pour le FRED
- pour le FRAT
- pour l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité
- pour l'enveloppe de négociation
- pour le dispositif des travaux exceptionnels (géré hors contractualisation)

Déduction faite des crédits identifiés ci-dessus, chaque territoire disposera d'une enveloppe financière indicative répartie sur les critères suivants :

- 50 % de forfait par territoire
- 15 % par rapport à la population des différents territoires
- 10 % par rapport à la superficie des différents territoires
- 25 % par rapport à la longueur de la voirie communale et intercommunale du territoire

Un contrat urbain sera conclu avec les communes urbaines de Mende et Marvejols. Les contrats urbains bénéficieront d'un forfait complet. Les actions retenues dans le cadre de ces contrats urbains seront localisées sur la commune urbaine.

Les contrats Cœur de Lozère et Gévaudan auront une dotation forfaitaire réduite au prorata de la part de la commune urbaine. Les actions retenues dans ces contrats seront hors communes urbaines.

II. PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION

1. Les phases de concertation

1.1. La Concertation Territoriale

Cette instance rassemble les maires, le président de la communauté de communes, les présidents de syndicats s'il y en a, les conseillers départementaux locaux. Chaque collectivité est représentée par un élu. Elle permet de définir les enjeux, de proposer des projets, d'établir la priorisation des actions du territoire (sans qu'une collectivité ait un rôle prépondérant dans les débats) et d'être l'instance de négociation avec le Conseil départemental. Elle se réunit lors de l'élaboration du contrat à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, à la demande du territoire ou du Département.

Par souci de convergence des différents dispositifs contractuels, les services des PETR et Association Territoriale en charge de l'élaboration des Contrats de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique d'une part et des Contrats Territoriaux Occitanie d'autre part seront conviés à la concertation territoriale des communautés de communes de leur territoire.

1.2. Les Rendez-vous de Territoire

Chaque année, les services du Département organisent des permanences territoriales permettant des rencontres avec les élus et administratifs des collectivités pour le suivi de la mise en œuvre du contrat et la préparation des décisions modificatives annuelles.

De plus, un comité de suivi annuel du contrat sera organisé par le Département afin d'échanger sur l'état d'avancement global du contrat et de ses opérations.

2. Mode de validation du contrat

2.1. Préparation du contrat

Les collectivités transmettront à la Direction adjointe de l'Ingénierie et des contrats territoriaux :

- avant le 10 décembre 2021, les enjeux et priorités en matière d'attractivité et de transition écologique et énergétique devront avoir été définis lors de la concertation territoriale,
- avant le 31 janvier 2022, toutes les fiches projets. Ces fiches projets seront élaborées par les collectivités à l'issue des réunions de concertation territoriale et du travail partenarial avec la Direction adjointe de l'Ingénierie et des contrats territoriaux du Département. Ces fiches seront réalisées et transmises par l'intermédiaire de la plateforme de dépôt accessible à l'adresse <https://demarches.lozere.fr/>. Des explications seront données suite à

la réunion de définition des enjeux et priorités. Un appui sera également être fourni lors de permanences territoriales.

- avant le 4 mars 2022, une délibération de la collectivité souhaitant proposer un projet au contrat.

Une pré-instruction des projets présentés au contrat sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques.

2.2. Négociation

La négociation du contrat se fait dans le cadre de la Concertation Territoriale (cf point II-1.1). Chaque collectivité est représentée par un élu.

2.3. Signatures

La signature des contrats ne pourra avoir lieu qu'après délibération du Conseil départemental et des collectivités sur les projets qu'elles portent en maîtrise d'ouvrage et également sur le contrat dans son ensemble.

Le défaut de délibération d'une collectivité entraînera sa non participation au contrat, sans remettre en cause les autres affectations pour le territoire concerné.

3. Le Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires (FRAT)

Chaque année, les collectivités pourront transmettre à la Direction adjointe de l'Ingénierie et des contrats territoriaux, sur une période préalablement définie, leur demande d'accompagnement financier au titre du FRAT.

Pour être éligible au FRAT, les projets devront :

- être d'un montant d'opération inférieur à 50 000 €HT,
- être réalisés dans l'année en cours,
- ne pas concerner des travaux de voirie communale ou intercommunale,
- répondre aux attentes formulées dans le présent règlement et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental non intégré aux contrats territoriaux ne sont pas éligibles au FRAT.

D'autre part, un même projet ne peut élargir :

- à la fois au FRAT et à un autre fonds géré dans le cadre de la contractualisation,
- plus d'une fois au FRAT.

Les demandes devront contenir :

- une fiche projet dûment remplie via la plateforme de dépôt accessible à l'adresse <https://demarches.lozere.fr/>
- des documents justifiant de l'avancement du projet et de sa réalisation dans l'année (DCE, Devis, ...) transmis via la plateforme
- une délibération de la collectivité
- une copie de la/des notification(s) de subvention(s) déjà obtenue(s).

Une pré-instruction des projets présentés au FRAT sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques.

Un échange entre le Département et les collectivités sur les projets présentés et l'état d'avancement des projets retenus l'année précédente sera organisé lors du comité de suivi annuel.

Sur la base de cette instruction et des échanges et dans le respect du règlement des contrats et de l'enveloppe annuelle disponible, les demandes seront appréciées et sélectionnées selon les critères suivants :

- l'intérêt du projet et son articulation avec les stratégies et les politiques départementales,
- l'état d'avancement de l'opération,
- l'ordre donné par la collectivité (si plusieurs demandes sont déposées).

4. La gestion des subventions contractualisées

4.1. Montant et taux

Les financements du Conseil départemental sont négociés entre les collectivités et le Département pour chaque opération, en prenant en compte les cofinancements possibles, dans le respect des règlements du contrat, et dans le cadre des taux précisés ci-dessous :

- Taux maximum d'aides publiques par projet : 80% (sauf préconisations contraires dans les fiches mesures ou cadre réglementaire)
- Taux maximum de participation du Conseil départemental par projet : 50% (sauf préconisations contraires dans les fiches mesures)

Un projet est éligible au contrat à condition de présenter un coût total au minimum de 5 000 €.

Le montant minimum d'opération d'un projet accompagné dans le cadre de l'enveloppe territoriale est fixé à 50 000 €HT.

Les subventions sont, en règle générale, arrondies à l'euro près.

4.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides

Afin de solliciter les engagements financiers pris dans le contrat par le Conseil départemental et une collectivité, la procédure d'attribution spécifique suivante est convenue :

- Les maîtres d'ouvrages présentent leur dossier de demande de subvention lorsqu'ils sont en possession des documents permettant l'instruction et l'attribution de la subvention (dossier technique, pièces administratives, devis ou marchés signés, etc...). Le point d'entrée collectivités au sein de la Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement est le guichet unique des demandes de subventions, inscrites au sein des contrats, et assure le suivi de la politique contractuelle.

Le dossier doit être déposé avant le commencement d'exécution du projet. A réception du dossier, un accusé de réception est rédigé.

- Chaque opération figurant au contrat est affectée d'un coût prévisionnel, d'un taux et d'un montant plafond de subvention départementale.
- Plusieurs cas de figures :
 - Lorsque la dépense réelle est égale ou supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de l'aide indiquée est le plafond. Lorsque la dépense est inférieure, le taux indiqué est appliqué sur le coût réel de l'investissement (à l'exception des subventions forfaitaires). Dans le respect des taux plafonds (Cf. article 3.1), les plans de financement peuvent être modifiés et la participation départementale peut être ajustée ou maintenue sans nécessité d'avenant dans la limite du montant de la subvention prévisionnelle inscrite au contrat.
 - En cas d'abandon de projet ou d'intervention d'autres financeurs après signature du contrat et :
 - avant le début d'exécution des travaux (1^{er} paiement) du projet alors les reliquats de crédits pourront éventuellement être remobilisés au moment de la décision modificative du contrat,
 - après le début d'exécution des travaux (1^{er} paiement) du projet alors les reliquats de crédits ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
 - Les sous-réalisations lors du paiement des aides ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
- Le Département attribue et verse des subventions, à concurrence du montant mentionné au sein du contrat signé entre les parties suivant les modalités décrites ci-dessus. Les services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour les opérations de leurs domaines de compétences, d'instruire et de régler chaque dossier relevant du contrat. Dans ce cadre, ils prennent tous les contacts utiles avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions. Chaque subvention est traitée de manière traditionnelle : attribution lorsque la dépense est arrêtée et le dossier réputé complet, versement sur production de justificatifs (factures, etc), dans le respect des procédures fixées par le règlement financier et le règlement général des subventions du Conseil départemental de la Lozère.
- En règle générale, pour les dossiers présentés aux financements de l'État : le Conseil départemental attribuera son financement après accord de l'État.

- Les projets inscrits au contrat devront avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le 15/09/2025 et d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2025.

Pour le versement des subventions ne sont retenues que les factures ultérieures à la date du dépôt du dossier. Toutefois, à titre dérogatoire, si des factures sont antérieures au dépôt du dossier, auquel cas, c'est la date de dépôt de la fiche projet qui est retenue.

Si les factures sont antérieures au dépôt de cette fiche, elles ne pourront en aucun cas être retenues pour le paiement.

- Pour les projets portés par une structure dont le Département est membre et pour la voirie communale, et seulement dans ces deux cas, il y a possibilité pour le Département de faire une avance sur la subvention attribuée de maximum 50 %.

4.3. Suivi du programme

Le Conseil départemental informera les maîtres d'ouvrage de la situation financière de leurs dossiers, sur demande.

4.4. Contrôles

Le Conseil départemental procédera à des contrôles sur place des projets financés. Ce contrôle pourra s'effectuer sur site pour constater la mise en œuvre du projet ainsi que sur un plan administratif pour analyse des pièces justificatives demandées par le Département. Un échantillonnage permettra de sélectionner les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle. En cas de manquements constatés dans ces contrôles, la subvention pourra être revue à la baisse ou annulée. Le cas échéant, il pourra être demandé au maître d'ouvrage un remboursement de la subvention départementale.

5. La communication

Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

À ce titre, il doit obligatoirement assurer une publicité de cette participation par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat et du slogan « La Lozère, naturellement »

Lorsqu'il sera fait référence à l'opération ou à l'événement (dans les journaux ou publications locales, panneaux, plaques, réseaux sociaux, etc.), il doit obligatoirement rappeler le montant de la subvention accordée par le Département.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des 3 modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide.

La communication doit rester en place pendant la durée des travaux et durant les 6 mois qui suivent la réception des travaux. Pour les équipements structurants, une plaque permanente mentionnant le financement départemental devra être mise en place dans un espace visible, de

préférence dans l'entrée du bâtiment. La transmission d'une photo montrant la plaque posée sera requise pour le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse... jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations, le Conseil départemental pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : www.lozere.fr ; courriel : communication@lozere.fr).

Annexe 1 : Règlements spécifiques

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE

Annexe 1 : Sommaire

SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE.....	2
LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES.....	3
BIBLIOTHÈQUES OU MÉDIATHÈQUES.....	4
ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES.....	5
STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.....	6
MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	7
BOIS ÉNERGIE.....	8
ARCHIVAGE.....	9
VOIRIE.....	10
VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE.....	11
CADRE DE VIE.....	12
MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS.....	13
AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE.....	14
MOBILITÉS DURABLES.....	15
CRÉATION DE POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES.....	16
HABITAT.....	17
CRÉATION OU RÉHABILITATION LOURDE DE LOGEMENT.....	18
AMÉLIORATION DES LOGEMENTS EXISTANTS.....	20
DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME.....	21
IMMOBILIER D'ENTREPRISE.....	22
DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ.....	23
PROJETS TOURISTIQUES.....	25
DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE.....	30
AEP ET ASSAINISSEMENT.....	32
ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	33
RENOUVELLEMENT DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE DANS LE CADRE D'UNE GESTION PATRIMONIALE.....	36
ASSAINISSEMENT.....	38
PROGRAMME EXCEPTIONNEL AEP - ASSAINISSEMENT.....	41
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU.....	43

SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE

LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les équipements sportifs et de loisirs : terrains de sports, tennis, complexes sportifs, stade, gymnases...
- les constructions, rénovations (y compris thermique) de bâtiments communaux ou intercommunaux : mairies, sièges des services administratifs, salles polyvalentes, tiers lieux, bâtiments culturels, centres techniques, garages, gendarmerie, centres de secours,...
- les acquisitions de bâtiments en vue d'un aménagement communal ou intercommunal

Sont exclus :

- les bâtiments faisant l'objet d'un règlement spécifique (écoles, logements, ateliers relais, derniers commerces...)
- les maisons de santé pluridisciplinaires
- l'équipement informatique et le renouvellement du matériel dans les bâtiments communaux existants
- les fourrières pour animaux

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2021 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	25%
entre 0,90 et 1,19	30%
Entre 1,20 et 1,39	35%
De 1,40 et au delà	40%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des équipements à vocation culturelle est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter l'utilisation de matériel scénique.

BIBLIOTHÈQUES OU MÉDIATHÈQUES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les créations ou aménagements de bibliothèques ou médiathèques (volet immobilier)

Sont exclus :

- le mobilier, l'informatisation et les petits travaux dans les bibliothèques éligibles au règlement spécifique mis en place par la MDL

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est fixé à 30 %.

Pour les bibliothèques de niveau 1, la DRAC apporte un financement à hauteur de 50 %.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des bibliothèques ou médiathèques est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel – MDL du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter les usages.

ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- les constructions d'écoles publiques primaires ou les grosses restructurations : destruction de cloisons, agrandissement ou tout travaux entraînant une modification de la structure.
- les aménagements d'écoles publiques primaires existantes : travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- la création ou la rénovation de cantine.

Est exclu :

- le renouvellement du matériel

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à 30 %. L'aide du Département est plafonnée à 300 000 €. Pour tous types de travaux, le coût des travaux éligibles est d'au moins 20 000 € HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour que l'opération soit subventionnable, l'Inspection Académique devra donner un avis favorable sur l'opération.

Le financement départemental aux écoles sera conditionné à la participation de la collectivité ou de son délégataire au dispositif Agrilocal. Ainsi, lors de l'attribution de l'aide, la collectivité ou le délégataire devra :

- avoir créé un compte sur la plate-forme,
- avoir lancé au moins une consultation.

STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Cf. règlement départemental de l'action sociale (RDAS) :

- Fiche 15 pour les Maisons d'Assistants Maternelles
- Fiche 19 pour les Crèches, Micro-crèches et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

MAÎTRISE DES DÉCHETS

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- la construction ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie,
- la création d'aires de broyage des déchets verts ou de biodéchets,
- l'acquisition de composteurs collectifs, de broyeurs et travaux connexes (matériel, génie civil dont plate-forme de broyage des déchets verts),
- l'aménagement de point d'apport volontaire des déchets ménagers avec conteneurs enterrés avec systèmes permettant la mise en œuvre de la tarification incitative,
- Surcoûts des équipements et des infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative (puces, lecteurs de puces...).

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers.

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à 30 %. L'aide du département est plafonnée à 150 000 €.

BOIS ÉNERGIE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- la création de chaufferies bois,
- les équipements de mobilisation de la ressource : plateformes de stockage, bâtiments de stockage.

Pour les chaufferies bois et réseaux de chaleur, l'intervention financière du Département est examinée en fonction des éléments suivants :

- examen du projet, en lien avec la Région et l'ADEME et notamment de la rentabilité économique du projet et de l'évaluation du temps de retour sur investissements.
- au vu des co-financements mobilisables au titre de la Région, de l'ADEME et du FEDER

Le taux d'intervention est calculé pour atteindre un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est attendu une implication forte des collectivités dans le dimensionnement du projet et dans le suivi de son fonctionnement.

Ainsi le solde de l'aide départementale (à minima 25%) sera versé sous condition de la transmission d'un rapport de gestion de l'équipement pendant au moins une saison de chauffe et au plus tard avant le 30/10/2026. En cas d'écart entre l'étude prévisionnelle de dimensionnement et des résultats de mise en œuvre de plus de 20 % la subvention ne pourra être versée qu'à hauteur de 75 %.

ARCHIVAGE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- la réalisation du tri et des éliminations réglementaires
- la réalisation de l'analyse, du classement et du conditionnement des archives
- la réalisation d'un inventaire et d'un plan de localisation des archives
- la réalisation d'opérations de mises à jours citées préalablement

Sont exclus :

- les opérations de numérisation, de restauration et de valorisation
- la construction ou l'aménagement d'un local à archives
- le temps de travail agents en cas de prestation en régie

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à :

- 50 % du coût de l'opération dans la limite d'un plafond d'aide de 5 000 € pour les collectivités de moins de 2 000 habitants,
- 30 % du coût de l'opération dans la limite d'un plafond d'aide de 3 000 € pour les collectivités de plus de 2 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE

VOIRIE

Date de publication : 20 décembre 2022

VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale ou intercommunale,
- les travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale ou intercommunale,
- les travaux d'aménagement de voiries de desserte externe des massifs forestiers dans le cadre du schéma départemental,
- les murs de soutènements directement liés à la voirie,
- l'amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux

Sont exclus :

- les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement.

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à 40 % du montant H.T. des travaux

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lors de la préparation du contrat, chaque maître d'ouvrage établira une fiche action unique pour les trois ans du contrat avec répartition annuelle indicative. Les attributions se feront sur la base d'un dossier annuel et la somme correspondante viendra en déduction du montant prévu sur la fiche action pluriannuelle.

Lozère Ingénierie pourra accompagner les collectivités adhérentes dans la définition et le suivi des programmes de voirie annuels.

Pour chaque programme annuel de voirie, une tranche optionnelle peut être présentée à la demande initiale, ce qui permettra le cas échéant de mobiliser cette tranche optionnelle si le montant de la tranche ferme est réalisée à moindre coût.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Une avance de 50 % sera versée lors de la signature de la convention et le solde sur présentation de l'ensemble des justificatifs acquittés.

Pour le paiement du solde, les factures fournies doivent atteindre le montant minimum nécessaire pour que la subvention corresponde au taux de 40% même si la dépense votée initialement est plus importante.

Par contre, si ces factures n'atteignent pas ce montant minimum requis, la subvention sera versée à la baisse.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE

CADRE DE VIE

MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- les monuments historiques classés et inscrits publics,
- les édifices non protégés au titre des Monuments historiques (églises, temples...), le petit patrimoine rural : fours, fontaines, lavoirs, croix, métiers à ferrer, monuments aux morts, ...

SUBVENTION

- Monuments historiques classés et inscrits publics
Le taux de subvention maximal est de 80% du coût HT des travaux toutes subventions confondues. La répartition entre les divers financeurs se fera dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Département et la Région.
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques, petit patrimoine rural et monuments aux morts
Le taux de subvention maximum du Département est fixé à 40 % du HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour ces édifices, l'Unité Territoriale d'Architecture et du Patrimoine de la DRAC et la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département devront donner un avis favorable sur l'opération avant l'affectation de l'aide.

AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- les aménagements de villages : aires de jeux, places, rues, parkings, enfouissements des réseaux secs...,
- les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les ouvrages d'art sur la voirie communale,
- la Signalisation d'Information Locale (SIL).

Sont exclus :

- la signalisation à l'intérieur d'un village (hors SIL)
- le matériel roulant et de déneigement : tracto-pelle, camion, chasse-neige, étrave...
- les acquisitions pour réserves foncières
- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales
- les aménagements ou créations de cimetières
- les travaux d'aménagement de la voirie communale
- le matériel de vidéosurveillance

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2021 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.



MOBILITÉS DURABLES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- la réalisation de pistes cyclables
- les aménagements et équipements visant à favoriser l'intermodalité des transports : pôles multimodaux, aires de covoiturage, parkings à vélo, équipements pour transports en commun...
- l'installation de bornes de recharge électrique pour véhicules légers ou vélos

Sont exclus :

- les acquisitions de véhicules et vélos électriques

SUBVENTION

Le financement des mobilités durables ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée à laquelle peut émarginer le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2021 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

CRÉATION DE POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- l'aménagement d'une aire d'aspiration en bordure de plan d'eau ou cours d'eau
- l'aménagement d'un point d'eau artificiel comprenant le dispositif de réservé dédié (réserve à ciel ouvert, citerne souple ou rigide, ancien réservoir, ...) et le dispositif d'aspiration

Sont exclus :

- les poteaux et bouches incendie raccordés au réseau d'eau potable

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités compétentes en matière de Défense Extérieure Contre les Incendies

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à 50 %. L'aide du Département est plafonnée à 15 000 € par point d'eau incendie.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Le point d'eau incendie doit être implanté sur une parcelle publique, réservé exclusivement à la défense extérieure contre les incendies (et à aucun autre usage) et avoir obtenu un avis favorable du SDIS 48.
- Un seul projet de création de point d'eau incendie par commune déléguée pourra être accompagné sur la durée des contrats territoriaux 2022-2025.
- Le versement de l'aide est conditionné à la réalisation d'une visite de réception par le SATEP.

HABITAT



CRÉATION OU RÉHABILITATION LOURDE DE LOGEMENT

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition d'un bien immobilier pour la création ou la réhabilitation de logements locatifs,
- Construction de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Création de logements locatifs dans du bâti existant,
- Réhabilitation lourde de logements locatifs.

Est exclu :

- Le mobilier

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

SUBVENTION

Le financement de la création ou réhabilitation lourde de logement ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée à laquelle peut élargir le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRÉD).

Le taux de subvention maximum est fixé à 40 %.

En cas de réalisation de logements pour l'accueil d'internes en médecine en stage et/ou en remplacement en Lozère ou de saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais, le taux de subvention maximum est fixé à 50 %.

La dépense éligible est plafonnée à 80 000 € HT par logement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'acquisition et les travaux sont subventionnables dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT par logement.
- Pour bénéficier de l'aide départementale, la collectivité s'engage à conserver un statut public au logement et la destination de logement locatif non touristique pour une durée de 10 ans.
- Pour la réalisation de logements pour l'accueil d'internes en médecine en stage et/ou en remplacement en Lozère ou de saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais, une fois par an et ce durant les 5 premières années de mise en location, la collectivité devra communiquer au Département un état récapitulatif des locations accompagné de pièces justificatives afin d'en apprécier l'occupation et l'usage du logement accompagné.

- Des contrôles pourront être effectués : dans l'hypothèse d'un usage non conforme à la destination initiale du logement, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide départementale.
- La collectivité s'engage à participer aux dispositifs de collecte d'information des logements disponibles organisés dans le cadre des politiques publiques d'accueil de nouveaux arrivants et d'action en faveur de la démographie médicale. Dans ce cadre, elle tient notamment à disposition du Département un état récapitulatif des logements publics (classification et qualification du logement, occupation, ...)

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir :

- le plan des ouvrages.
- l'attestation de la collectivité de maintenir le statut public au logement et la destination de logement locatif non touristique pour une durée de 10 ans.

AMÉLIORATION DES LOGEMENTS EXISTANTS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Amélioration des logements publics existants,
- Travaux annexes participant à la valorisation et à l'attractivité du logement : aménagements extérieurs, création de garage, terrasse, jardins partagés, ...

Est exclu :

- Le mobilier

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

SUBVENTIONS

Le taux de subvention maximum est fixé à 30 %. La dépense éligible est plafonnée à 40 000 € HT par logement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Des contrôles pourront être effectués. Dans l'hypothèse d'un usage non conforme à la destination initiale du logement, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide départementale.
- Pour bénéficier de l'aide départementale, la collectivité s'engage à conserver un statut public au logement et la destination de logement locatif non touristique pour une durée de 10 ans.
- La collectivité s'engage à participer aux dispositifs de collecte d'information des logements disponibles organisés dans le cadre des politiques publiques d'accueil de nouveaux arrivants et d'action en faveur de la démographie médicale. Dans ce cadre, elle tient notamment à disposition du Département un état récapitulatif des logements publics (classification et qualification du logement, occupation, ...)

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir le plan des ouvrages.

•

DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE



IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dans l'attente du nouveau cadre réglementaire permettant au Département de financer ce type d'opération en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région, ce dispositif est suspendu.



DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ

Cette aide est destinée à soutenir l'initiative publique pour maintenir la vie économique locale en milieu rural en maintenant un dernier commerce ou en créant un. Le projet doit permettre de maintenir une offre de besoin de première nécessité.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- EPCI

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)
- Les activités de débit de boissons sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50 % du Chiffre d'Affaires prévisionnel).

SUBVENTION

Le financement « Dernier commerce de proximité » ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée à laquelle peut émarginer le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Emergence Départementale (FRED).

Le Département apportera une subvention avec un taux maximum d'intervention de 20 % des dépenses éligibles et avec un plafond de 50 000 €. Le taux maximum d'aide publiques est de 80 %.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement
- analyse économique sur la concurrence + viabilité économique
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) Article 94
- Règlement régional Pass'commerce de proximité
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

PROJETS TOURISTIQUES

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif doivent démontrer leur conformité quant à l'application des règles des aides d'État au sens des règlements européens en vigueur.

En l'absence d'argumentation au titre du cadre « Service d'Intérêt Économique Général », il est nécessaire de justifier les points suivants dans le sens de la communication de la Commission Européenne du 19 mai 2016 relative à la notion d'« aides d'État » :

- services ayant une activité locale
- petite taille, pas exportation
- pas d'attraction de clients provenant de l'UE (ou moins de 30% selon les jurisprudences)
- pas de concurrent UE sur place et peu de chance qu'ils s'implantent
- pas d'effet sur les échanges intra-UE
- pas d'obstacle à l'implantation d'opérateurs

I. LES VILLAGES DE VACANCES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

A. Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

B. Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes.

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou communautés de communes

II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

- Aménagement d'aires de services
 - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement.
 - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et aires de services :
 - Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires de services
 - Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais
- être implantée dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en termes d'aménagements paysagers
- être implantée à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ ou à proximité des sites touristiques majeurs
- Les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantations d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

III. HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Gîtes ruraux :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent.
 - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
 - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vu de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...).
- Gîtes d'étapes et gîtes de groupes :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 épis, clés ou équivalent.
 - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
 - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vu de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...).
- Construction neuve de gîte, de gîte d'étape
 - Tout projet de création, en vu d'atteindre au minimum 4 étoiles, épis ou équivalent.
 - La construction devra être labellisée « Tourisme et handicap » et « Ecolabel ».
 - Les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...).
- Hôtellerie de plein air :
 - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles.
 - La création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs,
 - Les HLL sont éligibles si elles sont intégrées au paysage et si elles utilisent des matériaux en bois.

- Hébergements insolites
 - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés.
- Travaux de rénovation énergétique
 - Les études et les frais de conseil sont éligibles pour la réalisation d'un audit énergétique permettant de choisir les travaux de rénovation énergétique les plus adaptés pour un bâtiment.
 - Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées est de 25% au minimum, sans obligation de montée en gamme .
 - Pour garantir l'atteinte des 25% de gain énergétique :
Avant travaux : un audit énergétique devra être réalisé, comprenant une évaluation énergétique avant travaux avec des propositions pertinentes, concrètes et chiffrées concernant les travaux d'amélioration énergétique à réaliser.
Après travaux : une évaluation énergétique après travaux pour assurer que les travaux engagés ont permis de réaliser un gain énergétique de 25 %.

Sont exclus :

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie...),
- le matériel d'occasion,
- les mobil-homes, bungalows
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes.
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- ouverture de la structure minimale de 4 mois sur l'année pour les campings
- ouverture de la structure minimale de 6 mois d'avril à octobre pour les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes et hébergements insolites,
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié,
- l'attestation d'engagement dans une démarche de qualité devra être fournie.

SUBVENTION

- 10 %

- sous réserve d'une analyse du contexte concurrentiel local – intervention en cas de carence de l'initiative privée

IV. AUTRES PROJETS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de loisirs (aménagement autour d'un lac par exemple)
- Autres projets touristiques publics

SUBVENTION

- 30 %

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE

DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Investissements matériels et immobiliers permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- Investissements immobiliers liés notamment à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.
- Opérations d'investissement découlant des démarches Terra Rural et Charte Forestière de Territoire ayant un fort impact et une forte valeur ajoutée pour le territoire.
- Les projets financés au titre de ce dispositif ne doivent pas être éligibles au règlement de l'immobilier d'entreprises.

BÉNÉFICIAIRES

- Toutes les collectivités

SUBVENTION

- Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.
- Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Investissements matériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.

- délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- devis descriptifs et estimatifs des travaux
- plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Régime n°SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole.
- Régime n°SA 39677 "aide aux actions promotion des produits agricoles.

- Régime n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et au aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 40670 « aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 41652 relatif aux aides en faveur de participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.
- Régime n°SA 41135 "aide au Programme National de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- Régime n°SA 40321 "aide au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020".
- Régime n°SA 43783 "aide aux service de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".
- Régime n°SA 39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE

AEP ET ASSAINISSEMENT

Date de publication : 20 décembre 2022

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- les études (schéma, diagnostic, études réglementaires),
- les travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion),
- la mise en place des périmètres de protection (procédures administratives, acquisitions, travaux de protection, servitudes),
- les travaux de création d'ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, réseaux, stations de traitement d'eau potable) en cohérence avec le Schéma départemental AEP visant à garantir l'adéquation ressources/besoins et la qualité de l'eau distribuée,
- la desserte publique d'UDI collectives privée.

Sont exclus :

- les extensions de desserte AEP vers des zones d'activité économique ou des zones à lotir ou à urbaniser (lotissements...) et des UDI privées unifamiliales,
- la défense extérieure contre les incendies,
- les branchements particuliers (y compris la part publique des branchements),

BÉNÉFICIAIRES

- Communes rurales
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)
- EPCI urbains pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction du prix du service définissant un taux de base et de la nature des investissements selon les conditions décrites ci-après.

Prix du service d'eau potable HT et hors redevance par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%

Nature des investissements	Taux maximum
Études (schéma, diagnostic, études réglementaires)	Taux de base
Mise en place d'outils de gestion : compteurs, télésurveillance, télégestion	Taux de base
Mise en place des périmètres de protection : procédures administratives et acquisition du Périmètre de Protection Immédiat (PPI)	Taux de base
Mise en place des périmètres de protection : travaux de protection	Taux de base
Opérations répondant aux enjeux qualité et quantité du Schéma départemental AEP : mobilisation nouvelle ressource (captage, adduction, traitement, stockage en tête de réseau, réhabilitation de captage dans un objectif de gain qualitatif, interconnexion, mobilisation de ressource alternative et/ou stockage d'eau brute)	Taux de base
Desserte publique AEP d'UDI collectives privées (UDI qui sont transférées dans le patrimoine de la Collectivité) : raccordement au réseau public et/ou mobilisation nouvelle ressource (interconnexion, captage, adduction, réservoir de tête et distribution)	Taux de base - 20 points

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- Dépense minimum éligible : 25 000 € HT à l'exception des études, de mise en place de traitements d'eau potable, de compteurs et des travaux en régie. Cette condition est appréciée globalement pour l'AEP et l'assainissement en cas d'opération globale scindée en deux dossiers de financement.
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.
- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier

- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente. A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service, il sera pris en considération le prix sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif.



RENOUVELLEMENT DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE DANS LE CADRE D'UNE GESTION PATRIMONIALE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- le renouvellement réseaux AEP et ouvrages annexes uniquement programmé dans le cadre d'une gestion patrimoniale avec assistance technique du SATEP et sur une unité de distribution indépendante considérée comme déficitaire dans le cadre d'un schéma directeur ou d'une étude diagnostic

Sont exclus :

- les branchements particuliers (y compris la part publique des branchements),
- le renouvellement de réseau d'opportunité,
- les déplacements de conduite du domaine privé au domaine public, sans autre problématique associée,
- les travaux de réparation de fuites ponctuelles.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes rurales
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes rurales (au prorata des besoins ruraux)
- EPCI urbains pour la part des projets concernant les communes rurales (au prorata des besoins ruraux)

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction du prix du service selon les conditions décrites ci-après.

Prix du service d'eau potable HT et hors redevance par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- La collectivité dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable tel que mentionné à l'article D2224-5-1 du CGCT (atteinte d'un minimum de 40 points concernant l'évaluation de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable évalué sur 120 points)
- Dans le cadre de sa mission d'assistance technique, le SATEP recense à partir des données patrimoniales (caractéristiques des réseaux, interventions, ...), et de l'analyse de l'état fonctionnel (consommations, pressions, qualité de l'eau, temps de séjour, ...) les réseaux d'eau potable à renouveler et accompagne les collectivités dans la définition de leur projet.
- Seuls les renouvellements de réseaux et d'ouvrages annexes recensés par le SATEP dans le cadre de sa mission de gestion patrimoniale sont éligibles au présent dispositif.
- Dépense minimum éligible : 25 000 € HT à l'exception des travaux en régie. Cette condition est appréciée globalement pour l'AEP et l'assainissement en cas d'opération globale scindée en deux dossiers de financement.
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.

ASSAINISSEMENT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) ;
- Travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion, auto-surveillance) ;
- Travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées et de dispositifs épuratoires ;
- Création de système d'assainissement collectif pour les moins de 200 EH sous réserve d'un SPANC opérationnel et d'un zonage d'assainissement effectif ;
- Réhabilitation groupée d'ANC prioritaires sous l'égide d'un SPANC
- Équipements de réception des graisses et matières de vidange dans le cadre d'un plan de prévention et de gestion des déchets d'échelle à minima départementale.

Sont exclus :

- Réseaux de collecte et systèmes de traitement des eaux pluviales
- Renouvellement de réseaux de collecte Eaux Usées
- Branchements particuliers (y compris la part publique des branchements)
- Création d'un assainissement collectif dans les villages pour lesquels le diagnostic du SPANC fait apparaître la faisabilité de l'ANC

SUBVENTION

I. POUR LES COLLECTIVITÉS RURALES

Les bénéficiaires possibles sont :

- Communes rurales
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)
- EPCI urbains pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction du prix du service définissant un taux de base et de la nature des investissements selon les conditions décrites ci-après.

Prix du service de assainissement HT et hors redevance par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,25 €	40%
0,80 € - 1,25 €	20%
< 0,80 €	0%

Nature des investissements	Taux maximum
Études (schéma, diagnostic, études réglementaires)	Taux de base
Mise en place d'outils de gestion : compteurs, télésurveillance, télégestion	Taux de base
Réhabilitation ou création de dispositifs inscrits dans un PAOT ou dans les priorités d'un contrat de rivière	Taux de base
Création ou réhabilitation de système d'assainissement collectif ne faisant partie ni d'un programme de travaux relevant des Directives ERU et DCE, ni d'un PAOT, ni des priorités d'un contrat de rivière	Taux de base – 10 points
Équipement d'auto-surveillance (systèmes d'assainissement supérieurs à 200 EH) des stations et des réseaux	Taux de base
Dispositif de réception et de retraitement des matières de vidange et des graisses	Taux de base
Dispositif d'hygiénisation des boues d'épuration	Taux de base
Réhabilitation des assainissements non collectifs impactant la salubrité et le milieu naturel dans le cadre d'opérations groupées prioritaires mises en œuvre par un service intercommunal d'assainissement Conditions : zonage approuvé, contrôles périodiques SPANC effectifs Opérations sous maîtrise d'ouvrage du SPANC Dépense plafonnée à 7 000 € HT par dispositif	Aide à 30 %

II. POUR LES COLLECTIVITES URBAINES

Les bénéficiaires possibles sont :

- Communes urbaines
- EPCI urbains
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes urbaines (au pro-rata des besoins urbains)

Nature des investissements	Taux maximum
Dispositif de réception et de retraitement des matières de vidange, des graisses (selon le plan de prévention et de gestion des déchets) et boues	Taux d'aide de 40%

MODALITÉS D'ATTRIBUTION (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES ET PROGRAMME EXCEPTIONNEL)

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES)

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- Pour des opérations de création ou de réhabilitation de système d'assainissement : la dépense éligible est plafonnée à 3 000 € / EH
- Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation financière pour raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 1 000 €HT minimum pour les constructions existantes ou postérieures à la création du réseau de collecte
- La réhabilitation des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage demandeur (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement
- Pour la création des systèmes épuratoires d'une capacité de moins de 200 EH, il est demandé un avis du SPANC sur le périmètre de collecte
- Dépense minimum éligible : 25 000 € HT à l'exception des études, de dispositifs d'auto-surveillance ou de métrologie et des travaux en régie. Cette condition est appréciée globalement pour l'AEP et l'assainissement en cas d'opération globale scindée en deux dossiers de financement.
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.
- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier
- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente. A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif.



PROGRAMME EXCEPTIONNEL AEP - ASSAINISSEMENT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

>>> EAU POTABLE :

Opérations s'inscrivant dans le Programme exceptionnel AEP (opérations structurantes de sécurisation de la ressource en eau potable issues du Schéma Départemental AEP) selon la délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juin 2014 et extension par délibération du 9 février 2018.

>>> ASSAINISSEMENT :

Opérations s'inscrivant dans le programme exceptionnel Assainissement (opérations de requalification de systèmes d'assainissement collectif à fort enjeu milieu et non conformités ERU) selon délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juin 2014.

BÉNÉFICIAIRES

Structures porteuses des projets listés dans les stratégies départementales citées ci-dessus.

SUBVENTION POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le financement dans le cadre du programme exceptionnel ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée auquel peut émarquer le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

>>> EAU POTABLE

Programme exceptionnel de travaux de sécurisation de la ressource d'eau potable : taux maximum d'intervention à 30 % (dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques à 80%).

>>> ASSAINISSEMENT

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif identifiés dans le Programme exceptionnel Assainissement :

- taux maximum d'intervention à 30 %
- dépense éligible plafonnée à 3 000 € /EH.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- En AEP et en assainissement, les branchements particuliers sont exclus de la dépense subventionnable (création ou renouvellement).



GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et travaux de restauration des cours d'eau

Sont exclues :

les techniques minérales de restauration de berges

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant ; intercommunalités en cas de carence de structure de bassin versant

SUBVENTION

Le financement de la gestion intégrée des cours d'eau ne sera pas imputé sur les enveloppes territorialisées auxquelles peut élarger le maître d'ouvrage. Il sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED) dans le cadre d'appels à projet.

Aides apportées par le Département, en complément éventuel des financements apportés par l'Agence de l'eau et la Région.

Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie	10 % maximum + bonification de 10 % de la subvention au titre de la maîtrise d'œuvre interne à la structure de gestion assurée par le technicien de rivière
Travaux découlant d'un programme de mesure de labellisation ou autre valorisation d'usages durables et écologiquement qualitatifs d'un système aquatique	
Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)	
Études préalables nécessaires à la définition de programmes de restructuration	10 % maximum
Études stratégiques à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants	10% maximum
Accompagnement à la labellisation des milieux aquatiques (étude préalable, audits interne et externe, définition d'un programme d'actions, communication...)	30 % maximum dans la limite de 20 000 €HT de dépenses

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Pour un accompagnement à la labellisation des milieux aquatiques, le maître d'ouvrage s'engage à conduire par la suite un programme de travaux visant à la labellisation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLO

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1064-DE

Pour le suivi de la démarche et pour vous accompagner :

Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Point d'entrée Collectivités

04 66 49 95 07

collectivites@lozere.fr



Date de publication : 20 décembre 2022

APPEL À PROJETS RIVIÈRES 2023

CONTRATS TERRITORIAUX - Appel à projets Rivières 2023

Un appel à projet est initié par le Département de la Lozère sur des crédits issus du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale des contrats territoriaux.

Il s'agit d'une intervention s'inscrivant au sein de la compétence de solidarité territoriale contribuant à la gestion intégrée des cours d'eau conduite par les structures intercommunales de bassin versant.

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et travaux de restauration des cours d'eau :

- Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie,
- Travaux découlant d'un programme de mesure validé dans le cadre d'une labellisation ou autre dispositif de valorisation d'usages durables et écologiquement qualitatifs d'un système aquatique,
- Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)
- Études préalables nécessaires à la définition d'un programme de restructuration ou à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants
- Accompagnement à la labellisation des milieux aquatiques (étude préalable, audits interne et externe, définition d'un programme d'actions, communication...)

Conditions particulières :

- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant

SUBVENTION

Pour étude et travaux de restauration des cours d'eau :

La subvention sera de 10 % maximum du montant HT des travaux en complément des aides des autres financeurs.

Pour les travaux, la subvention sera bonifiée de 10 % au titre de la maîtrise d'œuvre interne à la structure de gestion assurée par le personnel technique compétent.

CONTRATS TERRITORIAUX - Appel à projets Rivières 2023

Pour l'accompagnement à la labellisation des milieux aquatiques :

La subvention sera de 30 % maximum du montant HT en complément des aides des autres financeurs.

Le montant plafond de dépenses est fixé à 20 000 € HT.

Le maître d'ouvrage s'engage à conduire par la suite un programme de travaux visant à la labellisation.

CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

- Vote et lancement de l'appel à projet : 16 décembre 2022
- **Remise des candidatures : 31 mars 2023**
- Sélection des projets retenus et attribution des aides : mai 2023

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra comporter :

- une présentation du programme de travaux envisagé pour 2023 avec :
 - pour chaque opération :
 - un descriptif de l'opération (fiche descriptive du PPG par exemple),
 - le plan de financement de l'opération ;
 - un ordre de priorité entre les opérations présentées.
- une délibération de la structure sollicitant une aide du Département pour les travaux de gestion intégrée des cours d'eau.

Le dossier de candidature sera transmis par voie électronique à collectivites@lozere.fr avant le **31 mars 2023**.

RENSEIGNEMENTS :

- sur un plan technique :
Christophe BONNET
Mission Assainissement et Qualité rivières
04 66 49 66 35
- sur un plan administratif et financier :
Marie-Josée SOULIER
Mission Assainissement et Qualité rivières
04 66 49 66 66 (standard)

AIDE POUR LA CRÉATION OU LA RÉHABILITATION DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner financièrement les opérations de création ou de réhabilitation de centres d'incendie et de secours et de tout autre bâtiment destiné à la lutte contre l'incendie ou au secours d'urgence aux personnes.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, Communautés de communes, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- les constructions, rénovations (y compris thermique) de centres d'incendie et de secours

Sont exclus :

- l'équipement informatique et le renouvellement du matériel.

NATURE DE L'AIDE

Le taux de subvention maximum du Département est fixé 40 % et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

L'aide du Département est plafonnée à 250 000 € par opération.

DOCUMENTS A FOURNIR

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine avec les pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention,
- une délibération de collectivité ou du conseil d'administration du SDIS,

- une note explicative et un état d'avancement du projet avec les devis descriptifs et estimatifs,
- le bilan financier prévisionnel de l'opération,
- le plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
Tél. : 04 66 49 95 07
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022

ANIMATION TERRITORIALE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aider les territoires organisés dans la mise en œuvre de leur animation LEADER,
- Accompagner les démarches en faveur de l'accueil de nouveaux arrivants aux côtés du programme Massif Central,
- Soutenir les actions contribuant au développement territorial.

BÉNÉFICIAIRES

- Association territoriale
- PETR

SUBVENTION

Les aides du Département pour l'animation territoriale peuvent être de plusieurs ordres :

- une participation à l'animation et la gestion du programme LEADER à hauteur de 10% des dépenses retenues au FEADER,
- une participation à des projets ponctuels.

L'aide pour l'animation donnera lieu à une convention récapitulant la participation du Département.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Pour l'animation du Leader

Les frais d'ingénierie, d'animation, de suivi des projets, et le fonctionnement sont éligibles dans les conditions retenues pour l'attribution du cofinancement LEADER sous réserve d'une représentation du Département au sein des comités techniques et de programmation des Groupes d'Action Locale (GAL).

Pour l'accueil de nouvelles populations

Les modalités d'intervention seront précisées en cours d'année en cohérence avec les programmes Massif-Central.

Pour les projets ponctuels

Une participation à des projets ponctuels sera étudiée si le projet concerné s'inscrit dans les compétences départementales. Les frais de salaires et de fonctionnement direct de la structure sont exclus.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
Tél. : 04 66 65 72 13
Courriel : europe@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2023 "attractivité et démographie médicale"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-4, L 1511-8 , L 1611-4, L 3212-3, et D 1511-54, D 1511-55 et D 1511-56 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_18_087 du 16 avril 2018 approuvant la réponse à l'appel à projets attractivité du massif central ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1011 du 20 avril 2020 approuvant les nouvelles modalités relatives aux bourses d'engagement ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2023 "attractivité et démographie médicale"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Territoire et attractivité » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Accueil de nouvelles populations, attractivité et démographie médicale », dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, à travers notamment :

Politique d'accueil et d'attractivité :

- la mise en place d'actions de prospection ciblée, en particulier la recherche de profils correspondant aux besoins du territoire via les réseaux sociaux, mais aussi des actions de prospection « coups-de-poing » ciblées et l'accompagnement des candidats dits « matures »;
- la mise à disposition de quatre studios aménagés de la Maison Départementale des Sports à Mende au titre de logements passerelles ;
- la poursuite de la stratégie initiée en 2022 dans l'optique de renforcer la visibilité de la marque Lozère Nouvelle Vie et de prospecter sur les réseaux sociaux des profils spécifiques ;
- la reconduction de la bourse « ils font rayonner la Lozère » pour encourager la prise d'initiatives des lozériens dans des projets mettant en valeur le territoire hors du département.

Politique de la démographie médicale :

- la poursuite et l'amplification des actions de prospection à destination des professionnels de santé avec le maintien des bourses d'engagement ;
- la poursuite de la collaboration avec les partenaires de la santé (ALUMPS, ARS, Ordres, MSP, CPTS, etc.) dont l'objectif est l'attractivité du territoire pour les professionnels de la santé ;
- la mise en place d'une aide financière aux internes en médecine générale en stage en Lozère pour faciliter l'accès aux lieux de stage.

ARTICLE 2

Valide les règlements des divers dispositifs tels que joints en annexe :

- aides financières aux étudiants en médecine et dentaire : bourse d'engagement ;
- bourses « ils font rayonner la Lozère » ;
- aide financière aux internes en médecine générale en stage en Lozère pour faciliter l'accès aux lieux de stage ;
- mise à disposition des logements passerelles.

ARTICLE 3

Donne délégation au jury de sélection pour attribuer les bourses qui seront accordées au titre du programme 2023 « ils font rayonner la Lozère ».

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, au budget 2023, des crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 90 000 €, répartis comme suit :

Chapitre 939 :

- Accueil et attractivité : 40 000 €
- Démographie médicale : 50 000 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1065 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°101 "Attractivité et accueil de nouveaux arrivants : politique départementale et budget 2023 "attractivité et démographie médicale""**

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront poursuivies. Le nouveau fonctionnement du réseau Lozère Nouvelle Vie mettant en œuvre la **politique d'accueil et d'attractivité** en Lozère sera poursuivi en 2023 avec la cellule Lozère Nouvelle Vie constituée au sein des services départementaux pour accompagner les porteurs de projets, notamment les plus avancés.

• I - 1 : Politique Accueil et Attractivité

La politique Accueil et Attractivité

Suite à l'évaluation de la politique d'accueil à l'échelle départementale, le choix stratégique a été fait d'amplifier les moyens humains au sein de la collectivité afin d'apporter une réponse encore plus pro-active aux candidats à l'installation. Les services ont été renforcés au cours de l'année 2022 avec le recrutement de 3 chargés d'accompagnement et de prospection afin de constituer la cellule Lozère Nouvelle Vie. Cette politique se fait toujours en lien avec les partenaires du réseau Lozère Nouvelle Vie qui pourront ainsi se recentrer sur leurs compétences en matière d'accompagnement.

Le prochain comité de pilotage Lozère Nouvelle Vie, réunissant les partenaires élus et techniciens, aura lieu début 2023 et sera l'occasion d'officialiser le nouveau fonctionnement par la signature de la convention Lozère Nouvelle Vie par ses membres.

Le plan d'actions 2023 va se concentrer davantage sur la prospection ciblée, en particulier la recherche de profils correspondant aux besoins du territoire via les réseaux sociaux, mais aussi des actions de prospection « coups-de-poing » ciblées et l'accompagnement des candidats dits « matures ».

Ainsi, plusieurs actions de prospection sont proposées :

- *Février 2023* : 2 sessions d'information dans des agences Pôle emploi à proximité immédiate de la Lozère (Nîmes, Alès, etc.). Le choix des agences sera fait en concertation avec Pôle emploi, au regard des compétences des demandeurs d'emploi inscrits dans ces agences.
- *Mars 2023* : projet de participation aux salons TAF de Montpellier et Toulouse. Un courrier exprimant notre souhait de participer à nouveau à ces événements a été fait à Mme la Présidente de la Région.
- *Mars-avril 2023* : participation à « la Lozère à ... » avec une session d'information sur l'espace Lozère Nouvelle Vie organisée en collaboration avec Pôle emploi.
- *Juin 2023* : action « coup de poing » auprès d'une école et/ou d'un organisme de formation hors Lozère. Cette action sera préparée avec les partenaires Pôle emploi et AIRH en fonction des besoins du territoire (formation comptabilité, BTP, etc.).
- *Septembre 2023* : organisation d'un Lozère Dating Emploi sous un nouveau format : une semaine de webinaires (présentation de la Lozère, des offres d'emplois à pourvoir, du marché du travail, des aides mobilisables, etc.). Les candidats les plus matures seront accueillis au fil de l'eau pour des entretiens.
- *Novembre 2023* : organisation d'un Lozère Dating Reprise d'entreprises.

En parallèle, dans l'optique de renforcer la visibilité de la marque Lozère Nouvelle Vie et de prospecter sur les réseaux sociaux des profils spécifiques, une stratégie impulsée dès l'automne 2022 sera poursuivie tout au long de 2023 :

- convertir les followers de la page Facebook Lozère Nouvelle Vie en candidats à l'installation par une stratégie digitale pro-active,
- identifier et aller au-devant des candidats potentiels sur LinkedIn (réseau social n°1 en France avec 70 % de la population active),
- identifier et fédérer un réseau de micro-influenceurs « thématiques » (métiers en tension, perspectives d'embauche, etc.) pour toucher les plus jeunes,
- exploiter le potentiel des plateformes de recrutement autre que Pôle emploi et LinkedIn pour toucher des profils plus spécifiques non présents sur ces plateformes classiques.

Enfin, dans le cadre de ces actions de prospection, qu'elles soient événementielles ou digitales, le support vidéo est aujourd'hui un outil incontournable. C'est pourquoi, un programme de réalisation et montage, initié à l'automne 2022, se poursuivra en 2023.

L'objectif de ces vidéos étant la prospection des candidats matures, elles sont destinées à être diffusées essentiellement sur les réseaux sociaux Lozère Nouvelle Vie (format court, vues d'entreprises à reprendre, interviews de personnes installées, interviews de chefs d'entreprises/recruteurs, etc.).

Par ailleurs, dans l'optique d'encourager et soutenir les projets portés par des lozériens mettant en lumière la Lozère, la bourse « Ils font rayonner la Lozère » initiée en 2022 est reconduite en 2023. Il est prévu une enveloppe annuelle de 10 000 €. Le règlement est annexé à ce rapport.

- **I - 2 : Politique de la démographie médicale**

Dans le cadre de la **politique départementale en faveur de la démographie médicale**, il est prévu la poursuite des actions de prospection à destination des professionnels de santé : congrès national des internes en médecine générale, lien avec les facultés de Médecine de Clermont-Ferrand, St Etienne et Montpellier, lien avec la faculté d'Odontologie de Montpellier, participation aux forums organisés par les facultés et les syndicats d'étudiants, journée de rentrée de l'IFSIL, journée découverte pour les internes en stages, etc. En 2023, seront également mises en place des actions "coups de poing" pour répondre à des besoins spécifiques.

Le dispositif d'aide financière intitulé « bourse d'engagement » est maintenu. Pour information, le bénéficiaire de ladite bourse qui avait fait part de son départ du territoire au 31 décembre 2022 et qui était donc soumis au remboursement d'une partie de la bourse octroyée, a annoncé rester en Lozère.

Par ailleurs, le Département poursuit sa collaboration avec ses partenaires de la santé (ALUMPS, ARS, Ordres, MSP, CPTS, etc.) avec comme objectif l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé.

Enfin, dans l'optique de faciliter la venue en stage en Lozère d'internes en médecine, il est proposé un nouveau règlement permettant de solliciter une aide de 200 € si nécessaire, notamment pour l'achat d'équipements spéciaux de véhicule ou encore la location d'un véhicule. En effet, rappelons que les néo-internes sont des étudiants n'ayant pas forcément de ressources financières.

Je vous propose d'approuver notre politique en faveur de l'accueil, de l'attractivité et de la démographie médicale dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Départements par la loi NOTRe.

II – Information financière

Pour votre information, je vous précise que la reconduction pour l'année 2023 de notre politique en faveur de l'accueil, de l'attractivité et de la démographie médicale représente un engagement financier en fonctionnement de **90 000 €** dont :

- 40 000 € pour l'accueil et l'attractivité,
- 50 000 € pour la démographie médicale.

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- **d'approuver la politique départementale 2023 "accueil, attractivité et démographie médicale",**
- **d'approuver le règlement « aide financière aux internes en médecine générale en stage en Lozère : facilité l'accès aux lieux de stage »,**
- **de reconduire les dispositifs "aides financières aux étudiants en médecine et dentaire : bourse d'engagement", "Logements passerelles", le dispositif de bourses « ils font rayonner la Lozère » et de donner délégation au jury pour l'attribution des bourses,**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 90 000 € sur le chapitre 939.**

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE TOUTES SPÉCIALITÉS ET EN DENTAIRE : BOURSES D'ENGAGEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide financière accordée aux étudiants en médecine toutes spécialités et en dentaire qui s'engage à exercer dans le département de la Lozère dès l'obtention de leur diplôme

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en Internat de médecine générale en France à l'étranger sous conditions d'équivalence des diplômes
- Étudiants en Internat de médecine autres spécialités en France ou à l'étranger sous conditions d'équivalence des diplômes
- Étudiants en 3^e cycle de chirurgie dentaire en France ou à l'étranger sous conditions d'équivalence des diplômes

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une bourse d'engagement sous forme de versements mensuels d'un montant de 700 € :
 - à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin de l'Internat de médecine générale en France ou à l'étranger
 - à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin de l'Internat de médecine autres spécialités en France ou à l'étranger
 - à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin du 3^e cycle de chirurgie dentaire (5^e et 6^e années) en France ou à l'étranger

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- S'engager, autant que les conditions d'organisation le permettent, à effectuer des remplacements en Lozère durant son internat puis à y exercer pendant une durée minimale de 5 ans dès la fin de ses études
- Constituer un dossier de demande d'attribution
- Pour les étudiants à l'étranger : participer à un entretien à distance avec un élu et les services pour exposer son projet de vie

COMPOSITION DU DOSSIER A PRESENTER

- Justificatif d'inscription à la faculté de l'année universitaire en cours
- Attestation de réussite aux examens
- R.I.B.
- Signature d'une convention d'engagement avec le Département de la Lozère

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Mission Démographie Médicale

Tél. : 06 79 18 60 43

Courriel: vivreenzoere@lozere.fr

Règlement validé le 16/12/2022

BOURSE « ILS FONT RAYONNER LA LOZÈRE »

La bourse « Ils font rayonner la Lozère » est un dispositif mis en place par le Département de la Lozère, dans le cadre de sa politique Attractivité.

Il a pour objectif d'encourager la prise d'initiatives de personnes ou d'associations dans des projets permettant de faire rayonner la Lozère hors du département.

ARTICLE 1 – CRITÈRES

Les candidats doivent :

- x justifier d'une attache forte avec la Lozère (y être né, y vivre ou s'y installer, etc.),
- x présenter un projet individuel ou collectif permettant de :
 - faire rayonner la Lozère au-delà du département,
 - favoriser l'engagement du/des candidat(s) dans un projet ayant une plus-value pour son/leur avenir.
- x être à l'initiative du projet et porteur de l'action :
 - le projet pourra être soutenu par un organisme parrain (collectivité territoriale, une administration, une entreprise, un établissement scolaire. Le soutien peut aller de la simple caution morale jusqu'au financement du projet.),
 - les projets d'associations sont recevables si celles-ci regroupent dans leurs instances dirigeantes le/les candidat(s).
- x commencer la réalisation du projet dans un délai d'un an après le passage devant le jury.

Critères d'exclusion :

- projet de vacances, de consommation d'activités, sans plus-value à long terme pour le/les candidat(s),
- projet éligible à d'autres dispositifs d'aides du Département,
- projet (ou typologie de projet) porté par le même candidat et ayant déjà bénéficié de ladite bourse.

ARTICLE 2 – TYPE DE PROJET

Le projet peut s'inscrire dans un des domaines suivants :

- Transition écologique et énergétique (écologie, pratiques innovantes, etc.)
- Solidarité nationale ou internationale (aide aux malades, aide d'urgence, engagement bénévole, etc.)
- Sport (accès à un haut niveau, promotion de la Lozère comme terrain d'entraînement et d'épanouissement, etc.)
- Culture (organisation d'événements culturel, production, etc.)

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

- Étape 1 : appel à candidatures annuel

Le dossier de candidature et le règlement sont disponibles en ligne sur le site du Département de la Lozère www.lozere.fr

Le dossier devra comporter :

- x le dossier de candidature dûment complété et signé,
- x tous documents complémentaires utiles à la compréhension du projet : note de présentation, diagnostic, témoignages, vidéos, comptes-rendus, etc.,
- x un budget prévisionnel du projet,
- x attestation(s) de parrainage ou de partenariat s'il y a lieu,
- x les statuts de l'association porteuse du projet s'il y a lieu,
- x les pièces nécessaires au versement de la bourse (photocopie de la carte nationale d'identité du/des candidat(s), le RIB du représentant du projet ou du tiers désigné pour la réception de la bourse, un justificatif de domicile),
- x pour les candidats mineurs, le dossier sera déposé par le candidat et son représentant légal.

Les dossiers de candidature sont à retourner par mail à vivreenlozere@lozere.fr

- x Étape 2 : pré-sélection sur dossier

Les projets feront en premier lieu l'objet d'une instruction par les services. Les candidats seront informés de la liste des projets retenus pour les auditions finales.

- x Étape 3 : présentation devant le jury

Les projets retenus seront auditionnés par un jury composé d'élus du Département et d'agents exerçant des missions en lien avec la politique Attractivité.

Tous les candidats devront être auditionnés le jour du jury pour présenter et défendre leurs projets. En fonction des cas, les auditions pourront se dérouler en présentiel ou en distanciel.

Les supports de présentation sont libres. Les candidats devront informer la mission Attractivité des éventuels besoins en matériel une semaine avant le jury.

Le temps dédié à la présentation et aux échanges sera fonction du nombre de candidats auditionnés mais :

- chaque candidat bénéficiera de 20 minutes maximum pour présenter son projet,
- un temps de 10 minutes maximum sera consacré aux questions du jury.

Le jury appréciera :

- l'originalité du projet
- faisabilité du projet
- l'impact du projet sur la mise en lumière de la Lozère
- l'intérêt de l'action au regard du projet d'avenir du candidat
- la motivation du candidat

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES BOURSES

Attribution des bourses

Les lauréats se verront attribuer une bourse selon un grille d'évaluation établie par le jury.

Le jury décide de l'attribution ou non de la bourse et propose un montant plafonné à 2 000 €.

Le jury décide également de la marque de communication qui sera utilisée par le lauréat en fonction de son projet (Département, Lozère Nouvelle Vie, Lozère naturellement).

Versement des bourses

Les bourses seront versées directement aux lauréats désignés après la tenue du jury.

Une remise officielle sera organisée par le Département.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

- Les candidats s'engagent, dans le cas où ils sont lauréats, à utiliser la bourse attribuée uniquement pour le projet présenté.
- Ils adresseront, à l'issue de la réalisation du projet, ou à défaut, un an après l'attribution, un bilan détaillé de leur action à la mission Attractivité.
- Les candidats s'engagent à informer le Département de tout changement de nature à modifier le projet initialement présenté au jury.
- En cas d'annulation de leur projet, les lauréats s'engagent à restituer la bourse attribuée, déduction faite des éventuels frais engagés, sur présentation de justificatifs. Le motif d'annulation du projet devra être préalablement validé par le Département.
- Ils mentionneront le soutien du Département de la Lozère sur les outils et supports de communication qui seront réalisés dans le cadre de leur projet et s'engagent à utiliser la marque notifiée par le jury.
- Ils s'engagent enfin à participer à toute forme de communication autour du dispositif bourse « Ils font rayonner la Lozère » (télévision, radio, réseaux sociaux, presse...).

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Mission Attractivité, Accueil, Démographie Médicale et Jeunesse
Tél. : 04 66 49 66 41
Courriel : vivreenlozere@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022

AIDE FINANCIÈRE AUX INTERNES EN MÉDECINE GÉNÉRALE EN STAGE EN LOZÈRE : FACILITER L'ACCÈS AUX LIEUX DE STAGE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DE L'AIDE

- Aide financière accordée aux internes en médecine générale qui effectuent un stage dans le cadre du 3ème cycle universitaire

BÉNÉFICIAIRES

- Étudiants en internat de médecine générale

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une aide d'un montant forfaitaire de 200€ pour faciliter l'accès aux lieux de stage
- Sont éligibles uniquement les dépenses engagées en lien avec la mobilité : achat équipements spéciaux hiver pour les véhicules légers, location de véhicule, etc.)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Justifier de l'inscription en internat de médecine générale
- Effectuer un stage auprès d'un maître de stage agréé dans le cadre du 3^e cycle universitaire
- Constituer un dossier de demande auprès de la mission Démographie médicale

COMPOSITION DU DOSSIER A PRÉSENTER

- Justificatif d'inscription en internat de médecine générale
- Justificatif du stage effectué en Lozère
- R.I.B.
- Justificatif des dépenses engagées (factures)

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Mission Démographie Médicale

Tél. : 06 79 18 60 43

Courriel: [vivreenlozere@lozere.fr](mailto:vivreenzoere@lozere.fr)

Règlement validé le 16/12/2022

LOGEMENTS PASSERELLES DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'attractivité du territoire, le Département dispose de logements qu'il met à disposition pour l'accueil des bénéficiaires ci-dessous définis en vue de faciliter leur travail ou leur installation en Lozère.

Ce règlement vise à préciser les modalités d'accès à ces logements passerelles. La liste des logements est jointe en annexe à ce règlement.

BENEFICIAIRES

- stagiaires (objectif : proposer une offre de logements pour être plus attractif sur les stages au sein de la collectivité ou de ses structures partenaires).
- candidats à l'installation (objectif : faciliter la découverte du territoire lors d'un entretien d'embauche ou d'un rendez-vous concluant pour la création/reprise d'une entreprise - la personne pourrait être accompagnée (famille, conjoint), ce qui contribuera à faciliter la décision familiale d'installation en Lozère).
- nouveaux arrivants en transit (objectif : faciliter l'arrivée de la personne en période de prise de poste et déménagement).
- acteurs culturels (objectif : permettre d'accueillir des artistes, des contributeurs à un événementiel afin de faciliter la mise en œuvre de l'action).
- internes en médecine en stage chez les praticiens en Lozère (objectif : répondre partiellement à la difficulté des internes à trouver un logement sur le territoire).

La durée de mise à disposition peut aller d'une nuit jusqu'à 6 mois maximum.

DESCRIPTIF DES LOGEMENTS

Les logements sont mis à disposition avec un niveau de service de type « meublé de tourisme », c'est à dire que le logement est entièrement meublé et équipé (petit électroménager, vaisselle, kit de première nécessité, literie, télévision). Les consommables, le linge de lit et de toilette sont à la charge de l'occupant.

Dans les logements de la Maison Départementale des Sports, une connexion Wifi est à la disposition des utilisateurs, et une buanderie commune permet le lavage, le séchage et le repassage du linge des occupants.

Le ménage courant est assuré par les bénéficiaires. Une prestation de ménage est assurée entre chaque mise à disposition.

PROCEDURE D'ACCES

1. Remontée de la demande : Dans le cadre de l'accompagnement des nouveaux arrivants, les structures du réseau Lozère Nouvelle Vie peuvent saisir le Département au travers de la Mission Attractivité, Accueil, Démographie Médicale et Jeunesse.
2. Vérification de la disponibilité : La gestion du planning relève du Service des bâtiments départementaux. En fonction des demandes du réseau Lozère Nouvelle Vie ou d'autres sollicitations notamment de services départementaux, il vérifie la concordance avec le présent règlement et soumet une proposition à l'arbitrage de Madame la Présidente.
3. Attribution du logement : Dans le cadre de sa délégation pour l'affectation des locaux départementaux et le louage de choses, Madame la Présidente arbitre la proposition des services.
4. Lorsqu'un logement est proposé au demandeur, il est établi par le Service des bâtiments départementaux une convention de mise à disposition du logement cosignée entre l'utilisateur et le Département. Un état des lieux du logement est remis à l'utilisateur qui verse une caution sous forme d'un chèque de 250 €.
5. A la sortie du logement, un état des lieux de sortie est réalisé sur place. Sous réserve de la restitution du logement à l'identique qu'à l'arrivée, la caution est rendue au bénéficiaire.

VALORISATION DE L'AIDE EN NATURE

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit. Cette aide en nature est consentie par le Département. La collectivité s'oblige à une transparence des avantages en nature considérés :

- Pour les agents de la collectivité départementale ou assimilés (stagiaires, vacataires...) : la valorisation de l'avantage en nature est réalisé par la Direction adjointe des ressources humaines suivant les règles en vigueur ;
- Pour les autres bénéficiaires, la valorisation des aides en nature est portée à la connaissance de l'assemblée dans le rapport annuel des délégations attribuées à Madame la Présidente. Pour ce faire, une valeur forfaitaire est prévue pour chaque logement, indiquée dans le tableau en annexe.

Règlement validé le 16/12/2022

Annexe au règlement – Liste des logements passerelles

Nom	Adresse	Surface (m ²)	Prix/m ² (€)
Maison Départementale des Sports - AUBRAC	Faubourg Montbel 48000 Mende	18	7
Maison Départementale des Sports – CEVENNES MONT LOZERE	Faubourg Montbel 48000 Mende	34	13
Maison Départementale des Sports - MARGERIDE	Faubourg Montbel 48000 Mende	23	8
Maison Départementale des Sports – GORGES DU TARN CAUSSES	Faubourg Montbel 48000 Mende	27	10
Enclos Roussel – Chambre 1	Chemin de l'Enclos Roussel 48000 Mende	11	3
Enclos Roussel – Chambre 2	Chemin de l'Enclos Roussel 48000 Mende	12	3
Enclos Roussel – Chambre 3	Chemin de l'Enclos Roussel 48000 Mende	14	3



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Jeunesse : politique départementale et budget 2023 "jeunesse"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_17_1051 du 23 juin 2017 approuvant le répertoire d'actions Jeunesse ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 intitulé "Jeunesse : politique départementale et budget 2023 "jeunesse"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Jeunesse, Éducation et citoyenneté » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Jeunesse », à travers les actions suivantes :

- l'action « Challenge jeunes » ;
- l'action « Pass'jeunesse » ;
- l'action « Collège créatif », nouvelle version de la « Start-Up Collège », qui fera l'objet d'un appel à candidature en 2023 ;
- les actions d'Éducation à l'environnement :
 - avec les « Contrats Éducation Environnement Lozère » élaborés par les enseignants à destination des élèves du 1er cycle.
 - avec l'opération « Éco-collèges » permettant aux établissements du second degré d'entrer dans des démarches de développement durable via un accompagnement du REEL
- l'action « Aide aux jeunes sportifs » ;
- l'action « aide à l'apprentissage anticipé de la conduite » dont le dispositif d'aide évolue pour permettre une aide plus conséquente aux familles les plus modestes :
 - 200 € pour les jeunes ayant un quotient familial inférieur ou égal à 800
 - 100 € pour les jeunes ayant un quotient familial supérieur à 800.

ARTICLE 2

Valide la reconduction les règlements annexés suivants :

- programme d'aide pour l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- contrats Éducation Environnement Lozère (CEEL) ;
- programme d'aide aux jeunes sportifs.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement, à la section de fonctionnement, pour un montant de 176 500 € réparti comme suit :

Délibération n°CD_22_1066

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1066-DE

Programme d'aide pour l'apprentissage anticipé de la conduite (Chapitre 931):	25 000 €
Pass'Jeunesse (Chapitre 933) :	75 000 €
Aide aux jeunes sportifs et aux associations (Chapitre 933) :.....	40 000 €
Contrats Éducation Environnement Lozère (Chapitre 933) :	16 500 €
Autres actions (Chapitre 933) :	20 000 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1066 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°200 "Jeunesse : politique départementale et budget 2023 "jeunesse""**

La politique jeunesse a pour ambition de créer les conditions pour construire les jeunes de demain, citoyens et responsables. La stratégie jeunesse, votée en juillet 2016, a été déclinée chaque année par la poursuite d'actions des partenaires et du Département.

Cette politique sera revisitée en 2023 et proposée au vote de l'Assemblée départementale pour répondre aux nouveaux enjeux identifiés par et pour les jeunes.

Certaines actions très significatives seront poursuivies en 2023 : le Challenge Jeunes, le Pass'Jeunesse, Collège créatif, le dispositif des CEEL mais aussi le soutien aux jeunes sportifs de haut niveau.

Nous vous proposons d'ajuster le dispositif d'aide à la conduite accompagnée pour permettre une aide plus conséquente aux familles les plus modestes.

De nouvelles actions seront également mises en place, avec pour objectif d'impliquer davantage les jeunes dans le choix et la construction des actions : un Conseil Départemental des Jeunes devrait être mis en place à la rentrée scolaire de septembre 2023 et des actions nouvelles portées par les partenaires pourraient être soumises au vote des jeunes.

Le lien avec les partenaires Jeunesse se poursuit, avec la tenue d'ateliers thématiques qui ont eu lieu les 1er et 6 décembre dernier. L'objectif étant d'inciter les partenaires à proposer des actions nouvelles, en cohérence avec les besoins des jeunes.

Ainsi, il est proposé de réserver une enveloppe budgétaire significative en 2023 pour répondre aux enjeux de cette politique Jeunesse.

I – Les actions à poursuivre

I - 1 - « Challenge jeunes »

Le dispositif "Challenge jeunes" a pour objectif d'encourager l'engagement et la prise d'initiatives des jeunes adultes (18-30 ans), de mettre en avant et d'aider financièrement les projets retenus par le jury.

Il s'inscrit dans la démarche globale que s'est fixé le Département à travers sa politique jeunesse : aider les adultes de demain à se construire, en les incitant à être acteurs et responsables de leur avenir, en considérant la jeunesse comme une ressource, par l'encouragement de ses capacités d'initiative et d'action.

Depuis la mise en place du dispositif en 2018, ce sont 19 projets qui ont été soutenus.

I - 2 - Le Pass'jeunesse

Pour l'année scolaire 2021-2022, ce sont 974 Pass'jeunesse qui ont été distribués. A ce jour, concernant l'année scolaire 2022-2023, 1 024 chéquiers ont été distribués.

Il est proposé de reconduire l'action en 2023 avec comme objectifs :

- amplifier le taux de consommation des chéquiers, en particulier avec l'entrée dans le dispositif de l'EDML à compter de septembre 2022,
- amplifier la communication sur le dispositif pour toucher un maximum de jeunes, en particulier les élèves de 6ème.

I - 3 - Collège créatif

L'opération Collège créatif est la nouvelle version de la « Start-Up Collège » réalisée en décembre 2018 et reportée plusieurs fois à cause de la crise sanitaire.

En novembre 2022, la 1ère édition de Collège créatif a eu lieu au collège Henri Gamala et a réuni des élèves de 4^e et 3^e du Collet de Dèze et de la Grand-Combe.

Cette action était portée par la mission jeunesse et animée par Lozère Développement, expert dans l'organisation de ce type d'opérations (Start-Up Collèges, La Start-Up est dans le Pré, etc.).

Un appel à candidature sera proposé aux collèges à nouveau en 2023 pour réitérer l'action.

I - 4 - Éducation à l'environnement

Depuis plusieurs années, le Département soutient les actions de sensibilisation des scolaires à l'environnement et au développement durable.

- CEEL

Le Département subventionne les projets éligibles aux Contrats Éducation Environnement Lozère élaborés par les enseignants à destination des élèves du 1er cycle.

Pour l'année scolaire 2022-2023, ce sont 18 écoles et 2 ALSH qui bénéficient de ce financement.

Depuis 2 ans, l'enveloppe est rehaussée pour permettre une aide au transport pour la participation des élèves à la journée départementale d'éducation à l'environnement (JDEE).

Vous trouverez ci-joint le règlement en faveur des actions d'éducation à l'environnement.

- Eco-Collège

Le Département finance également le dispositif Tous Eco-collèges permettant aux établissements du second degré d'entrer dans des démarches de développement durable via un accompagnement du Réel.

Depuis 2017, chaque année 3 à 4 collèges sont entrés dans le dispositif et à ce jour 15 collèges bénéficient d'un accompagnement sur le long terme du Réel.

I - 5 - Aide aux jeunes sportifs

En 2023, il est proposé de reconduire le dispositif voté en 2019 en faveur des jeunes sportifs.

Ce dispositif est destiné à apporter une aide individuelle de 1 000 € aux jeunes sportifs de haut niveau et/ou une aide aux jeunes sportifs titrés.

En 2022, 9 jeunes sportifs ont bénéficié de l'aide individuelle et 4 de l'aide au titre.

Les modalités détaillées d'intervention de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines Commissions permanentes.

II – Evolution du dispositif d'aide à la conduite accompagnée

De nombreuses aides financières sont attribuées en fonction du Quotient Familial (QF) et plus particulièrement pour des valeurs inférieures à 800.

Il est proposé de faire évoluer le dispositif d'aide de la sorte :

- 200 € pour les jeunes ayant un QF inférieur ou égal à 800
- 100 € pour les jeunes ayant un QF supérieur à 800

Il est prévu au budget 2023 une enveloppe de 25 000 € pour ce dispositif. Compte-tenu de cette évolution du règlement, des compléments d'enveloppe seront sans doute nécessaires lors des décisions modificatives en fonction des demandes qui seront reçues.

Les modalités d'intervention de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

III – Information financière

Je vous propose de mettre en place notre politique en faveur de la jeunesse qui représentera un engagement financier en fonctionnement de **176 500 €** dont :

- 25 000 € pour le programme d'aide à l'apprentissage anticipé de la conduite,
- 75 000 € pour le Pass'Jeunesse,
- 40 000 € pour l'aide aux jeunes sportifs et aux associations,
- 16 500 € pour les contrats d'éducation à l'environnement,
- 20 000 € pour les autres actions (Challenge jeunes, Eco-collèges, ...).

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- d'approuver la politique départementale 2023 en faveur de la Jeunesse,
- de reconduire les dispositifs suivants : aide à la conduite accompagnée, éducation à l'environnement, aide aux jeunes sportifs,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **176 500 €** répartis par chapitre comme suit :
 - Chapitre 931 : 25 000 €
 - Chapitre 933 : 151 500 €.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

PROGRAMME D'AIDE POUR L'APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Incitation à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes domiciliés en Lozère (résidence principale), inscrits dans l'une des auto-écoles conventionnées pour l'AAC.

SUBVENTION

Dans le cadre de sa politique jeunesse départementale, le Département propose une aide :

- d'un montant de 200€ pour les jeunes lozériens dont le Quotient Familial est inférieur ou égal à 800,
- d'un montant de 100€ pour les jeunes lozériens dont le Quotient Familial est supérieur à 800.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Constituer un dossier de demande d'aide en ligne sur <https://demarches.lozere.fr> avec les éléments suivants :

- l'attestation « Conduite accompagnée » téléchargeable sur ww.lozere.fr co-signée par le bénéficiaire et l'auto-école conventionnée,
- un RIB du représentant légal,
- une copie de la carte nationale d'identité du représentant légal,
- un justificatif de Quotient familial inférieur ou égal à 800 si tel est le cas. Si ce justificatif n'est pas fourni, l'aide versée sera de 100€.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué lors de la fin de la formation initiale, attestée par l'auto-école conventionnée et suite à la demande d'aide en ligne sur <https://demarches.lozere.fr>

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Mission Accueil, Attractivité, Démographie médicale et Jeunesse

Tél. : 04 66 49 95 52

Courriel : jeunesse@lozere.fr

Règlement validé le 16/12/2022

CONTRATS ÉDUCATION ENVIRONNEMENT LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Actions de sensibilisation des scolaires à l'environnement et au développement durable proposées par les enseignants et les animateurs.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Associations de parents d'élèves des écoles primaires
- ∞ - Associations de centres de loisirs sans hébergement et clubs d'activités pour les enfants en dehors du temps scolaire agréés

SUBVENTION

Les aides seront attribuées dans le cadre du règlement général d'attribution des subventions en fonction de l'intérêt du projet.

Afin de favoriser la venue des écoles lors de la Journée Départementale de l'Éducation à l'Environnement (JDEE), il est proposé de mettre en place une bonification « transport » pour les écoles qui s'engagent à participer à la JDEE.

Cette bonification s'applique de la manière suivante :

- 1 point pour les écoles se trouvant à moins de 20 km du lieu de la JDEE
- 2 points pour les écoles se trouvant de 20 à 40 km du lieu de la JDEE
- 3 points pour les écoles se trouvant à plus de 40 km du lieu de la JDEE

L'enveloppe « transport » sera répartie entre les écoles qui s'engagent à participer à la JDEE, selon ce barème.

Cette bonification sera versée en même temps que l'aide CEEL.

En cas de non-respect de l'engagement de participer à la JDEE, la bonification « transport » devra être remboursée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les projets devront être approuvés par l'Éducation Nationale quant à leur pertinence pédagogique au sein d'une commission technique organisée par le Conseil départemental.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Mission Jeunesse
Tél. : 04 66 49 95 52
Courriel : jeunesse@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022

PROGRAMME D'AIDE AUX JEUNES SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

1) AIDE INDIVIDUELLE AUX JEUNES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- figurer sur les listes de sportifs reconnus par le ministère : trois listes de sportifs arrêtés par le ministère chargé des Sports ont été instituées les articles L.221-2 R. 221-1 à R 221-8 et R.221-11 à R.221-13 du code du sport : la liste des Sportifs Haut Niveau (SHN) - relève, sénior, élite ou reconversion ; la liste des Collectifs nationaux ; la liste des Espoirs
- être licencié dans un club lozérien (il peut être dérogé à cette clause s'il n'existe pas de club lozérien dans la discipline considérée au niveau du jeune sportif concerné)
- résider en Lozère (ou à défaut justifier d'une adresse d'un parent (père et/ou mère) en Lozère)
- être âgé de 30 ans maximum au moment de la diffusion de la liste de sportifs reconnus par le ministère

SUBVENTION

- 1 000 € par an dans la limite de trois attributions maximum
- cette aide est cumulative avec l'aide individuelle aux jeunes sportifs titrés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les sportifs sous contrats professionnels ou contrats d'image rémunérés ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide devra promouvoir l'aide du Département et pourra être sollicité pour participer à des événements organisés par le Département.

MODALITÉS DE DEMANDE ET DE VERSEMENT

- La demande devra être déposée pour l'année en cours une fois la liste des sportifs reconnus par le ministère publiée
- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide
- Éthique sportive : en cas de manquement aux valeurs de l'éthique sportive, le jeune sportif devra rembourser l'aide versée par le Département

2) AIDE AUX JEUNES SPORTIFS TITRÉS

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- remporter un titre aux Championnats et Coupes de France et/ou une médaille aux championnats d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques délivré par une fédération sportive délégataire du Ministère des sports
- être licencié dans un club lozérien au moment des épreuves sportives citées ci-dessus (il peut être dérogé à cette clause s'il n'existe pas de club lozérien dans la discipline considérée au niveau du jeune sportif concerné)
- résider en Lozère (ou à défaut justifier d'une adresse d'un parent (père et/ou mère) en Lozère)
- concourir pour une discipline reconnue de haut niveau (Arrêté du 17 mars 2017 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives)
- être âgé de 30 ans maximum au moment du titre

SUBVENTION

- 1 000 € par titre dans la limite d'une attribution par an.

Pour un titre remporté dans le cadre d'un sport collectif, une seule aide de 1 000 € sera versée au club pour le bénéfice de l'équipe.

- cette aide est cumulative avec l'aide individuelle aux jeunes sportifs de haut niveau

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les sportifs sous contrats professionnels ou contrats d'image rémunérés ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide devra promouvoir l'aide du Département et pourra être sollicité pour participer à des événements organisés par le Département.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide sur présentation d'un justificatif de titre
- le jeune sportif aura six mois pour déposer sa demande à compter de la date du titre
- Éthique sportive : en cas de manquement aux valeurs de l'éthique sportive, le jeune sportif devra rembourser l'aide versée par le Département

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Mission Jeunesse
Tél. : 04 66 49 95 52
Courriel : jeunesse@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : politique départementale et budget 2023 "enseignement "

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Christine HUGON, Michel THEROND.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_ du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 intitulé "Enseignement : politique départementale et budget 2023 "enseignement " " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Jeunesse, Éducation et citoyenneté » du 12 décembre 2022 et les adaptations aux règlements « Aide aux étudiants pour leur poursuite d'études à l'étranger » et « Campus connecté » ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Enseignement », déclinée à travers les actions et les dispositifs suivants :

Concernant les collèges :

- le maintien de la dotation départementale de fonctionnement ;
- l'adaptation du programme d'aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs des collèges publics et privés (augmentation du montant du coût du transport pris en charge, prise en charge du coût de la location d'un équipement si ceux de la commune ne sont pas accessibles, prise en charge de 50 % du coût des lignes d'eau) ;
- la poursuite de la participation au dispositif « collège au cinéma » et aux Scènes croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges ;
- la poursuite de l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics ;
- la poursuite de l'aide à l'investissement des collèges privés ;
- la poursuite de l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés ;
- la poursuite de l'aide pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissements ;
- le dispositif pour favoriser la mobilité des collégiens pour des séjours linguistiques à l'étranger, hors temps scolaire ;
- la poursuite de l'animation et mise à disposition de la plateforme Internet Agrilocal, afin de favoriser l'approvisionnement, notamment des cantines scolaires en circuits courts.

Concernant l'enseignement supérieur et organismes associés à l'enseignement :

- la poursuite du soutien financier en faveur de l'Université de Perpignan Via-Domitia – Antenne de Mende (pour différentes formations et l'échange d'étudiants avec la province du Guizhou, en Chine) ;
- la poursuite du soutien financier en faveur de l'Université de Montpellier pour la Faculté d'Éducation - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation – qui a ouvert une Licence à Mende (L1 en 2019, L2 en 2020 et L3 en 2021) ;
- la poursuite de la participation au dispositif « Campus connectés » à hauteur de 50 % du coût du recrutement du tuteur, plafonnée à 25 000 € par an et plafonné au montant global inscrit dans la convention de labellisation signée pour 5 ans ;

- la poursuite du dispositif d'aide aux étudiants pour leur poursuite d'études à l'étranger et en Outre-Mer et à Paris ;
- les aides aux organismes associés à l'enseignement contribuant à favoriser la scolarité des élèves : CANOPE, Ligue de l'enseignement, Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) et quelques associations.

ARTICLE 2

Approuve les règlements d'aide tels que joints en annexe :

- programme d'aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs des collèges publics et privés ;
- dispositif « collège au cinéma » ;
- aide pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissements ;
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics ;
- aide à l'investissement des collèges privés ;
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés ;
- aide aux collégiens pour des séjours linguistiques à l'étranger, hors temps scolaire ;
- aide au dispositif « Campus connectés » ;
- aide aux étudiants pour leur poursuite d'études à l'étranger et en Outre-Mer ;
- aide aux étudiants pour leur poursuite d'études à Paris.

ARTICLE 3

Vote l'Autorisation de Programmes (AP) 2023 « collèges » à hauteur de 225 000 € et son calendrier de crédit de paiement :

AP 2023	Montant total de l'opération 2023	Crédits 2023	Crédits 2024 et plus
Opération « Aide aux collèges privés pour les travaux sur les bâtiments »	153 537 €	153 537 €	
Opération « Aide aux collèges privés pour l'acquisition de matériel informatique et pédagogique »	46 463 €	46 463 €	
Opération « Aide aux collèges publics pour l'acquisition de matériel pédagogique »	25 000 €	25 000 €	
Opération « achat de mobilier scolaire »	154 000 €	46 000 €	108 000 €
Opération « achat de matériel d'entretien »	134 000 €	51 500 €	82 500 €
TOTAL A.P.	513 000 €	322 500 €	190 500 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement : (chapitres 902 et 912) :	381 451 €
• Crédit de paiement 2023 - AP 2022 « Collèges » :	58 951 €
• Crédit de paiement 2023 - AP 2023 « Collèges » :	322 500 €

Section d'investissement : (chapitres 902 et 912) :	381 451 €
Section de fonctionnement (chapitre 932) :	1 973 500 €
• dotations de fonctionnement :	1 536 000 €
• aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement :	40 000 €
• participation au dispositif « collègue au cinéma » et participation financière aux Scènes Croisées :	21 000 €
• aide à la mobilité des collégiens :	20 000 €
• aide au transport des élèves des écoles pour l'apprentissage de la natation :	30 000 €
• participation aux actions de sensibilisations à la lutte contre le gaspillage alimentaire :	75 000 €
• aide aux organismes associés à l'enseignement :	24 000 €
• aides aux étudiants allant étudier à l'étranger et à l'Outre-Mer et aide aux étudiants allant étudier à Paris :	60 000 €
• aide à l'enseignement supérieur :	277 500 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1067 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°201 "Enseignement : politique départementale et budget 2023 "enseignement " "****1- La politique départementale « Enseignement »****1-1 Collèges**

La politique « enseignement » qui vous est présentée ne concerne que le fonctionnement interne des établissements. Le détail des investissements relevant des bâtiments des collèges et de leur informatisation fait l'objet de rapports distincts.

En ce qui concerne les collèges, les dispositions de la Loi NOTRe ne modifient pas notre cadre d'intervention. Le Département conserve la charge des bâtiments et, à ce titre, a terminé un important programme d'investissement engagé en 2015 pour mettre en conformité l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans l'ensemble des collèges publics. Le programme lancé en 2021 concerne l'amélioration énergétique des bâtiments.

Le Département assure également l'équipement en mobilier scolaire, en matériel informatique pédagogique et en matériel de restauration et d'hébergement.

En ce qui concerne les collèges privés, le Département participe, sous forme de subventions, à leurs travaux d'investissement destinés à la mise en conformité ainsi qu'à l'acquisition de matériel informatique pédagogique.

En termes de fonctionnement, le Département attribue des dotations à l'ensemble des collèges lozériens (publics et privés), met du personnel à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement, fixe les tarifs de restauration et, enfin, intervient, à travers différents dispositifs à vocation pédagogique dans les domaines culturels et sportifs, afin de faciliter la pratique des différentes activités en faveur des collégiens.

Au titre de l'année 2022, l'action du Département pour les collèges s'est traduite par :

- le maintien du montant de la dotation de fonctionnement des collèges publics et privés ;
- le financement d'actions pédagogiques ;
- le développement de l'approvisionnement en produits locaux et le démarrage d'actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- la fin du renouvellement du parc informatique avec un équipement en classes mobiles pour chaque établissement et avec l'achat de matériel de visioconférence, de postes informatiques pour les CDI et les salles de classes ;
- la mise en place de l'Espace numérique de travail (ENT) dans tous les établissements publics.

Je vous propose de reconduire en 2023 nos actions, avec quelques aménagements, à travers les dispositifs suivants :

- dotation départementale de fonctionnement et programme d'aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs des collèges publics et privés (dépenses obligatoires). Pour ce dernier règlement, les établissements nous ont sollicité pour orienter nos attributions en priorité sur les dépenses obligatoires, à savoir le transport vers les équipements sportifs et notamment vers la piscine. Une concertation est en cours pour aider à la décision d'une proposition, ou non, de modification de ce programme en 2023 ;
- participation au dispositif « collège au cinéma » et aux Scènes croisées de Lozère pour la mise en œuvre d'activités culturelles dans les collèges ;
- aide aux actions menées dans le cadre des projets d'établissements ;

- aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics ;
- aide à l'investissement des collèges privés ;
- aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés ;
- aide aux collégiens pour des séjours à l'étranger hors temps scolaire ;
- aide au transport des élèves des écoles pour l'apprentissage de la natation.

En sus de ces dispositifs, le Département mène une politique forte d'accompagnement des établissements pour favoriser l'approvisionnement en produit locaux dans la restauration collective. Il met à la disposition de l'ensemble des acteurs de la restauration collective (publique et privée) la plateforme Internet Agrilocal, il accorde des aides aux collèges qui remplissent les objectifs de la loi Egalim et met en place de nombreuses actions de sensibilisation des élèves à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de formations des cuisiniers et a engagé un Projet Alimentaire de Territoire. L'animation de ces dispositifs est assurée par des agents du Département positionnés à la Direction de l'Attractivité et du Développement et à la Direction du développement éducatif et culturel.

1-2 Enseignement supérieur

La loi prévoit que le financement de l'enseignement supérieur intervient dans le cadre d'une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivité.

En 2022, le Département a maintenu son action pour l'enseignement supérieur qui s'est traduite par :

- la poursuite de nos engagements auprès des antennes de Mende des Universités de Perpignan (UPVD) et de Montpellier (FDE -ESPE) ;
- la participation à la mise en place du dispositif « Campus connectés » ;
- la contribution active à la rédaction du prochain schéma régional de l'enseignement, supérieur, de la recherche et de l'innovation.

En 2023, je vous propose :

- de poursuivre notre soutien financier :
 - à l'Université de Perpignan Via-Domitia – Antenne de Mende (pour différentes formations et l'échange d'étudiants avec la province du Guizhou, en Chine) ;
 - à la Faculté d'Éducation - École Supérieure du Professorat et de l'Éducation – qui propose aujourd'hui un cursus complet du Baccalauréat au Master ;
 - au dispositif « Campus connecté » ;
 - aux étudiants allant étudier à l'étranger et à Paris.

1-3 Organismes associés à l'enseignement

Le Département apporte son aide à certains organismes associés à l'enseignement qui contribuent à favoriser la scolarité des élèves (CANOPE, Ligue de l'enseignement, Association départementale des pupilles de l'enseignement - ADPEP) et à quelques associations qui proposent des actions en lien avec l'enseignement.

2- Informations financières pour 2023

Pour votre information je vous précise que notre politique « enseignement » représente l'engagement financier global suivant.

2-1 Inscription de crédits de fonctionnement pour 2 083 500 €

- dont 1 536 000 € pour les dotations de fonctionnement des collèges ;
- dont 75 000 € pour mener des actions de sensibilisations à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- dont 40 000 € pour l'aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissement ;
- dont 21 000 € pour la participation au dispositif « collège au cinéma » et pour la participation financière aux Scènes Croisées de Lozère ;
- dont 24 000 € pour l'aide aux organismes associés à l'enseignement ;
- dont 20 000 € pour l'aide à la mobilité des collégiens ;
- dont 30 000 € pour l'aide au transport des élèves des écoles pour l'apprentissage de la natation ;
- dont 60 000 € pour les aides aux étudiants allant étudier à l'étranger et à Paris ;
- dont 277 500 € pour l'aide à l'enseignement supérieur.

2-2 Inscription de crédits d'investissement pour 353 551 €

2-2-1 Autorisations de programme 2023

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements des établissements, je vous propose de voter une autorisation de programmes 2023 « collèges » à hauteur de 225 000 € :

- dont 153 537 € pour l'aide à l'investissement des collèges privés ;
- dont 46 463 € pour l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique et informatique pour les collèges privés ;
- dont 25 000 € pour l'aide à l'acquisition de matériel pédagogique pour les collèges publics.

Afin d'améliorer l'équipement des agents d'entretien et renouveler le mobilier scolaire, je vous propose de voter une autorisation de programmes 2023 « Acquisition » à hauteur de 288 000 €.

Je vous précise que le Département prend directement en charge les achats relatifs au mobilier et à l'informatique destinés aux collèges publics.

Ces autorisations de programmes se déclineront comme suit :

Délibération n°CD_22_1067

Opération/Imputation globale	Montant total de l'opération 2023	Crédits 2023	Crédits 2024 et plus
Opération « Aide aux collèges privés pour les travaux sur les bâtiments » (912 / BD)	153 537 €	153 537 €	
Opération « Aide aux collèges privés pour l'acquisition de matériel informatique et pédagogique » (912 / BD)	46 463 €	46 463 €	
Opération « Aide aux collèges publics pour l'acquisition de matériel pédagogique » (912 / BD)	25 000 €	25 000 €	
Opération « achat de mobilier scolaire » (902 / BD)	154 000 €	46 000 €	108 000 €
Opération « achat de matériel d'entretien » (902 / BD)	134 000 €	51 500 €	82 500 €
TOTAL A.P.	513 000 €	322 500 €	190 500 €

2-2-2 Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'A.P.	Montant total de l'A.P.	Crédits de paiement inscrits pour 2023
2022	222 502,17 €	58 951 €

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote du budget 2023 :

- **d'approuver la politique départementale 2023 « enseignement »,**
- **de voter les autorisations de programme 2023 « collèges » et « acquisition » à hauteur de 513 000 € et son calendrier de crédit de paiement,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 381 451 € (à inscrire au chapitre 902 et 912),**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 2 083 500 € (à inscrire au chapitre 932).**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

AIDE AUX TRANSPORTS POUR L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide aux transports pour l'accès aux équipements sportifs

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics et privés de Lozère

SUBVENTION

- 200 € par transport pour les collèges dont les équipements sont hors de la commune siège avec un maximum de 10 transports par groupe d'élèves (en moyenne 2 classes) et par activité
- 50 € par transport pour les collèges qui bénéficient de structures en périphérie de la commune siège avec un maximum de 10 transports par groupe d'élèves (en moyenne 2 classes) et par activité
- coût de la location de salle si les équipements de la commune ne sont pas accessibles (à justifier) plafonné à 10 séances par groupe d'élèves
- 50 % du coût des lignes d'eau pour l'accès aux piscines, plafonné à 10 séances par groupe d'élèves
- devis de transporteurs, locations et lignes d'eau présentés par les établissements.

Les dotations sont accordées aux collèges sur la base du mode de calcul ci-dessus sauf si les devis fournis sont d'un montant inférieur à celui obtenu par le mode de calcul.

- Enveloppe annuelle répartie entre les collèges en fonction des demandes présentées, avec une priorité donnée à l'accès à la piscine.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Recensement des besoins à faire parvenir au Conseil départemental avant la mi-septembre de l'année scolaire en cours.

Sont pris en charge les transports dans le cadre des programmes EPS (sont exclues les sections sportives, les associations sportives, etc..).

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Les groupes d'élèves et les activités sont établis en prenant en compte le recensement effectué auprès des collèges.

Enseignement

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des factures acquittées relative au montant alloué.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES PUBLICS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel pédagogique dans les collèges publics

BÉNÉFICIAIRES

Collèges publics de Lozère

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Le Département envoie le tableau de recensement des **demandes, matière par matière**.
- Les demandes doivent être classées par ordre de priorité, toutes disciplines confondues.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physique - chimie, le sport, la technologie et la musique
- **Sont exclus** le matériel informatique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs, les livres, logiciels, DVD, le mobilier et les consommables

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relatives **à la matière financée**.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE À L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET PÉDAGOGIQUE DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisitions de matériel informatique et de matériel pédagogique

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC)

SUBVENTION

Modulable selon les projets

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le Département envoie le tableau de recensement des **demandes, matière par matière**.
 Les demandes doivent être classées par ordre de priorité, toutes disciplines confondues.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Matériel informatique pédagogique, audiovisuel, rétroprojecteurs, vidéo-projecteurs
- Matériel pédagogique pour les sciences de la vie et de la terre, les sciences physiques - chimie, le sport, la technologie et la musique
- **Sont exclus** les livres, les logiciels, les DVD, les consommables et le mobilier

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées relatives **à la matière financée**.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 31 01 04
 Courriel : ddec@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DES PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Projets des collèges dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation au goût et de la découverte des civilisations

BÉNÉFICIAIRES

- Collèges publics de Lozère
- Collèges privés de Lozère (OGEC)

SUBVENTION

Enveloppe annuelle répartie entre les collèges, en fonction des projets présentés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement des projets en fin d'année scolaire n-1 pour l'année scolaire suivante par envoi d'un dossier-type à compléter, accompagné du bilan des actions menées précédemment
- Lien avéré avec le projet d'établissement
- Les projets devront être classés par ordre de priorité par le chef d'établissement et validés par sa signature
- Le nombre de dossiers déposés par les établissements est limité à 8 dossiers pour ceux ayant un effectif inférieur à 150 élèves et à 12 dossiers pour les autres
- Les projets avec un intervenant sont prioritaires ; ne sont pas éligibles l'achat de matériel (culturel, musical, sportif...) ou le transport vers des installations sportives s'il concerne les cours obligatoires d'EPS
- Le Département réunit une commission technique en associant la Direction académique, la DRAC Occitanie et la direction diocésaine pour donner un avis pédagogique sur les projets, avant leur présentation devant l'assemblée départementale

Enseignement

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois après notification de l'aide
- Cette subvention ne pourra être utilisée pour un quelconque autre projet de l'établissement : aucun report ne sera possible sans nouvelle demande et accord de l'assemblée départementale. Si le projet devait être reconduit l'année scolaire suivante, un nouveau dossier devra donc être également présenté pour vote de l'assemblée départementale.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

Règlement validé le

DISPOSITIF COLLÈGE AU CINÉMA

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Places de cinéma, transport vers les salles de cinéma et interventions de CINECO pour les collèges s'inscrivant au dispositif « collège au cinéma »
- Actions d'animations autour du dispositif.

BÉNÉFICIAIRES

- Cinémas de Lozère
- CINECO
- Transporteurs
- Coordonnateur « collège au cinéma »

SUBVENTION

- 2,50 € par place pour trois séances pour 20 à 25 % des inscrits au collège, avec un plancher de 15 places
- transport du collège à la salle de cinéma
- intervention de CINECO dans les collèges du sud du département, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Recensement en septembre des classes souhaitant participer

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement est effectué sur présentation des factures des transporteurs et des salles de cinéma

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 94 01 04
 Courriel : ddec@lozere.fr*

Règlement validé le

AIDE AUX COLLÉGIENS POUR DES SÉJOURS A L'ÉTRANGER

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Séjours d'une durée minimale de 7 jours, dans un pays européen, à thématique linguistique ou linguistique et culturelle
- Hors période scolaire

BÉNÉFICIAIRES

Tout collégien de la 6^e à la 3^e et apprenti de 13 à 16 ans, dont la famille est domiciliée en Lozère, scolarisé dans un établissement du département, public ou privé ou dans un établissement hors département si le cursus n'existe pas en Lozère

SUBVENTION

- Une seule aide par an, cumulable avec d'autres aides
- Prise en charge de 50 % de la dépense subventionnable, plafonné à 1 000 € de dépenses pour un séjour d'une semaine
- Prise en charge de 50 % de la dépense subventionnable, plafonné à 2 000 € de dépenses pour un séjour de deux semaines et plus
- Bonification de 100 € si le séjour se déroule dans une ville jumelle de la ville de résidence

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de subvention devra être adressé par courriel à ddec@lozere.fr 3 mois avant la date du séjour et comprendre :

- une lettre de motivation du collégien
- le programme détaillé du séjour
- le budget détaillé du séjour distinguant les postes hébergement, repas, transports, visites, frais d'inscription
- le nom de l'organisme choisi (si concerné)

- un justificatif de la scolarisation hors Lozère (si concerné)
- RIB

Sont exclus les séjours sportifs et en famille

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Déplacements
- Frais d'hébergement et de repas
- Frais d'inscription via un organisme (si concerné), cours inclus
- Coût des visites

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en deux fois
 - 80 % à la notification de l'aide
 - 20 % dès réception des pièces suivantes dans les deux mois suivants le séjour : une preuve de participation au séjour linguistique concerné, à savoir les factures acquittées, l'attestation de séjour, l'inscription dans un établissement étranger...
- un rapport écrit avec photos, de 2 pages minimum, sur le séjour effectué

A défaut le remboursement de l'aide sera demandé.

Pour les voyages réalisés pendant les vacances de Toussaint et de Noël, le paiement du solde aura lieu l'année n+1

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

Règlement validé le

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Travaux d'investissement dans les collèges privés

BÉNÉFICIAIRES

Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC)

SUBVENTION

Par collège privé, la dépense subventionnable est calculée comme suit :

- montant des dépenses de fonctionnement
- moins l'équivalent loyer
- moins la dotation aux amortissements des investissements immobiliers
- moins les reprises sur provisions
- moins le transfert de charges
- moins les dotations publiques accordées
- plus le montant d'investissement

La subvention est égale à 10% de cette somme, plafonnée au montant de l'investissement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Aide aux collèges privés en application de l'article L 151-4 du Code de l'Éducation

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité et d'aménagement
- Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois après signature de la convention relative aux travaux d'investissement financés et sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LES ÉCOLES DE LOZÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Faciliter l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des enfants lozériens en aidant au transport vers les piscines, pendant le temps scolaire

BÉNÉFICIAIRES

- Associations de parents d'élèves
- Collectivités locales organisatrices du transport

SUBVENTION

1 € le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine la plus proche, multipliée par le nombre de séances d'apprentissage de l'école.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Document type transmis aux écoles dans le courant du 3ème trimestre de l'année scolaire
- Document à retourner visé par la Direction Académique
- Effectuer au minimum 5 séances au cours de l'année scolaire
- Ne peuvent être aidées les écoles des communes possédant une piscine et les transports en voiture particulière
- Seuls seront indemnisés les organismes qui prennent en charge les frais de transports

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification de l'aide

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16
Courriel : associations@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE AU DISPOSITIF « CAMPUS CONNECTÉS »

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Soutien aux projets de « Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études »

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales

SUBVENTION

50 % du coût du recrutement du tuteur, plafonnée à 25 000 € par an **et plafonné au montant global inscrit dans la convention de labellisation signée pour 5 ans**

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 30 mars de l'année en cours et comprendre :

- la délibération de la collectivité sollicitant la subvention
- l'attestation du label pour l'année universitaire en cours
- l'état de l'emploi réalisé pour l'année civile faisant apparaître le montant du traitement annuel brut et les différentes charges afférentes
- la copie des bulletins de salaire du tuteur pour l'année écoulée

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué au *pro rata temporis* des dépenses effectivement réalisées et, sous réserve, de la réception de la totalité des pièces nécessaires à la mise en œuvre du paiement

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr

Règlement validé le

Enseignement

AIDE AUX ÉTUDIANTS LOZÉRIENS POUR ALLER ÉTUDIER À L'ÉTRANGER

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Séjour à l'étranger **et en outre-mer** d'au moins 3 mois, dans le cadre d'études universitaires – à l'exception des séjours relevant des programmes européens
- Stage à l'étranger **et en outre-mer** obligatoire (2 mois minimum) dans le cadre du cursus universitaire – à l'exception des séjours relevant des programmes européens

BÉNÉFICIAIRES

- Tout étudiant âgé de moins de 26 ans, dont **au moins un des deux** parents sont domiciliés en Lozère, pouvant justifier d'un cursus universitaire, quel que soit le lieu d'étude
- Tout étudiant âgé de moins de 26 ans, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en Lozère

SUBVENTION

- accordée une seule fois par année universitaire
- 300 € par mois plafonné à 6 mois
- 3 000 € pour un stage ou un séjour d'une année universitaire complète

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de subvention devra être envoyé par courriel à ddec@lozere.fr 3 mois avant la date du séjour à l'étranger et comprendre :

- une lettre de demande de l'aide
- l'inscription au cursus à l'étranger
- RIB

Enseignement

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de cette aide sera effectué en une deux fois :

- 80 % à la notification de l'aide
- 20 % dès réception des pièces suivantes, à adresser dans un délai maximum de 2 mois après la fin du séjour :
- justificatif du séjour à l'étranger (attestation de l'établissement de rattachement)
- le rapport de stage si concerné ou un compte-rendu du séjour
- RIB

A défaut le remboursement de l'aide sera demandé.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

Règlement validé le

Enseignement

AIDE AUX ÉTUDIANTS LOZÉRIENS POUR ALLER ÉTUDIER À PARIS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Prise en charge de tout ou **d'une** partie du loyer d'un étudiant lozérien pour un cursus universitaire à Paris **intra muros** d'au moins 1 an

BÉNÉFICIAIRES

- Tout étudiant âgé de moins de 26 ans pouvant justifier d'un cursus universitaire et dont au moins un des parents est domicilié en Lozère

SUBVENTION

- accordée une seule fois par an
- **50 % du loyer mensuel supporté, plafonné à 300 € par mois avec un maximum de 3 000 €** pour une année universitaire complète de 10 mois ou plus

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de subvention devra être envoyé par courriel à ddec@lozere.fr au moins 1 mois avant la date de la rentrée universitaire à Paris et comprendre :

- une lettre motivée de demande de l'aide
- l'inscription au cursus universitaire
- le bail
- l'attestation d'allocation logement si concerné
- RIB

Enseignement

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de cette aide sera effectué en deux fois :

- 50 % à la notification de l'aide
- 50 % dès réception des pièces suivantes, à adresser dans un délai maximum de 2 mois après la fin du cursus à ddec@lozere.fr :
- attestation de l'établissement de rattachement de présence de l'étudiant toute la durée de l'année universitaire ou du stage
- les attestations de loyers des mois concernés pendant la période d'études universitaires
- RIB

A défaut, le remboursement de l'aide sera demandé.

Ne sont pas éligibles les étudiants hébergés en résidences universitaires ou bénéficiant d'une rémunération de leur scolarité.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94 01 04
Courriel : ddec@lozere.fr*

Règlement validé



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Solidarité Sociale : Politique et budget 2023 "Solidarité Sociale"

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Administration et Finances sociales

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L113-1, L114-2, L115-3, L116-1, L121-1, L123-1, L221-1, L226-1, L245-1, L262-13 et L263-1 ;

VU les articles L2112-1 et suivants, L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_21_1043 du 17 décembre 2021 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Solidarité Sociale : Politique et budget 2023 "Solidarité Sociale" " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission "Solidarités Humaines " du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Solidarité sociale », déclinée au regard du contexte suivant :

Dans le domaine de l'autonomie :

- soutien renforcé des établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la tarification ;
- soutien et accompagnement des associations par la mise en œuvre d'actions (notamment au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie – CFPPA) ;
- évolution de la pyramide des âges impactant le nombre des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- évolution des tarifs nationaux et impact de la revalorisation des SAAD.

Dans le domaine de l'Enfance et famille :

- évolution du nombre d'enfants pris en charge résultant du confinement ou des décisions de justice ;
- impact de la prise en charge des nouveaux publics que sont les enfants à la frange du social et du sanitaire ;
- arrivée de jeunes issus du dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés, ainsi que des jeunes majeurs afin de s'inscrire dans la mesure « prévenir les sorties sèches de l'ASE » dans le cadre de la Stratégie Nationale de Lutte et de Prévention de la Pauvreté.
- adoption du règlement intérieur des assistants familiaux venant préciser l'ensemble des règles applicables à cette profession.

Dans le domaine de l'Action sociale et insertion :

- impact de la crise sanitaire, que ce soit sur le montant de l'allocation rSa ou sur l'accompagnement des personnes en recherche d'insertion et/ou fragilisées ;

- mise en place d'actions sur l'emploi avec les partenaires en partie conjointement avec l'État dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, ou par le Dispositif Loz'emploi et actions inscrites dans le Plan de Relance ;
- soutien aux associations caritatives, notamment au titre du Plan Départemental d'Insertion.

ARTICLE 2

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2023 «Crèches» pour l'opération « Crèches – investissements courants » comme suit :

- Montant de l'opération : 30 000,00 €
- Crédits de paiement 2023 : 10 000,00 €

ARTICLE 3

Affecte les crédits d'investissement 2023 sur l'AP « Crèche » à hauteur de 10 000 € sachant que dans le cadre du Règlement Départemental d'Aide Sociale, la Présidente a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures par arrêté.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

AP 2019 – Opération: Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

Montant de l'opération : 1 260 280 € - Crédits de paiement 2023 : 533 828,80 €

Cette autorisation de programme regroupe les sous-opérations suivantes :

- Opération: EHPAD Le Collet de Dèze : 600 000 €
- Opération: EHPAD Vialas : 444 068 €
- Opération: EHPAD Monts-de-Randon : :. 216 212 €

AP 2021 : Opération: Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

Montant de l'opération : 4 025 000 € - Crédits de paiement 2023 : 256 171,20 €

Cette autorisation de programme regroupe les sous opérations suivantes :

- Opération: EHPAD Nostroustaou : 16 000 €
- Opération: EHPAD Vialas : 60 629 €
- Opération: EHPAD L'Adoration : :..... 70 002,28 €

Section de fonctionnement :

Enfance famille :	8 855 000 €
• Protection Maternelle et Infantile (chapitre 934-41 et 42)	295 000 €
• Aide Sociale à l'Enfance (chapitre 935-51)	8 560 000 €
Insertion et Proximité :	10 050 000 €
• Insertion : Rsa, Subventions (chapitre 935-56).....	9 752 500 €
• Action sociale : Subventions Secours (chapitre 935-58)	297 500 €
Maison Départementale de l'Autonomie :	33 734 000 €
• Personnes Handicapées (chapitre 935-52)	18 598 000 €

Délibération n°CD_22_1068

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1068-DE

• Personnes Âgées (chapitre 935-53).....	4 245 000 €
• Allocation Personnalisée d'Autonomie (chapitre 935-55).....	10 891 000 €
Services Généraux (chapitre 935-50) :	23 000 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1068 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°300 "Solidarité Sociale : Politique et budget 2023 "Solidarité Sociale" "**

I - La Politique départementale des solidarités humaines et sa déclinaison opérationnelle 2022 :

Conforté dans son rôle de chef de file des politiques sociales, le Département est plus que jamais le maillon indispensable à la création du lien social sur les territoires, et plus particulièrement les territoires ruraux. Ce rôle de chef de file a été d'autant plus mis en lumière en raison de la crise sanitaire que nous avons connue et qui a nécessité une adaptation de nos pratiques et des modalités d'accompagnements des publics.

Ce rôle de chef de file sera une nouvelle fois renforcé par l'accompagnement du Département et le déploiement de l'ensemble des mesures nationales (Segur, Avenant 43, dotation qualité...) sur le territoire Lozérien.

L'ensemble de ces nouvelles mesures, nécessaires et bienvenues pour les représentants du secteur médico-social, ne sont pas intégralement compensées par l'État ou la CNSA. Elles pèsent aujourd'hui fortement sur le budget 2023 et représentent plus de 7 % du budget dédié à la mise en œuvre des politiques de solidarité sociale.

I - A – La politique Autonomie

Les mesures nouvelles :

La politique Autonomie sera marquée en 2023 par la poursuite de la déclinaison des mesures nationales au niveau de notre territoire afin d'accompagner les structures du secteur médico-social, intervenant au domicile ou dans les prises en charges en structures d'hébergement. Ainsi, le Département prend en compte les effets des revalorisations salariales des métiers de ce secteur, que ce soit dans le déploiement des mesures dites Ségur ou des effets de l'avenant 43 favorisant le soutien financier du Département dans le cadre de la reconnaissance des métiers du maintien à domicile.

L'ensemble de ces mesures nationales, chiffrées en année pleine plus de 3,8 m€, seront compensées pour partie, mais pas à hauteur des sommes engagées par le Département"

Au-delà des impacts de ces mesures conjoncturelles, le Département maintiendra les politiques plus classiques relatives à la prise en charge de la perte d'autonomie liée à l'âge et au handicap. Elles se décomposent comme suit :

- l'attribution de prestations individuelles permettant le maintien à domicile,
- la prise en charge de l'hébergement, pour les bénéficiaires de l'aide sociale,
- des actions de prévention et d'accompagnement,

Par ailleurs, sur la base de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), L'Assemblée départementale a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la dotation complémentaire à travers un appel à candidatures qui permettra de sélectionner les SAAD pouvant bénéficier d'un financement pour les actions répondant aux objectifs prioritaires définis par le Département, à savoir « Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ». Sur la Lozère, il pourrait s'agir pour les SAAD de proposer, par exemple, des actions favorisant un meilleur dédommagement des frais de déplacement pour des professionnels qui en territoire hyper ruraux sont contraints de réaliser de nombreux kilomètres et doivent équiper leurs véhicules en période hivernale.

Enfin, le Département participe au financement de la M.D.P.H. par une subvention annuelle de fonctionnement à hauteur de 315 000 €.

Les personnes âgées :**1) Le maintien à domicile des personnes âgées :**

Le maintien à domicile des personnes âgées se met en œuvre, par le soutien et l'accompagnement réalisés sur l'ensemble des Maisons Départementales des Solidarités. Il se traduit notamment par le financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), prestation individuelle attribuée en fonction d'un plan d'aide élaboré à la suite d'une évaluation médico-sociale réalisée par les professionnels du Département.

Le budget 2023, compensé partiellement par des concours attribués par la CNSA, intègre l'évolution de la pyramide des âges de notre population. Ce nouvel exercice budgétaire sera également marqué par l'instauration d'une revalorisation du tarif horaire minimal à 23 € de prise en charge pour les heures réalisées au titre de cette allocation.

Enfin, le Département finance l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile au titre de l'aide sociale à domicile, pour les personnes non éligibles à l'APA et dont les revenus sont inférieurs à un minimum légal.

2) L'hébergement des personnes âgées :

31 établissements pour personnes âgées sur le département totalisent 1 701 places dont 27 EHPAD, 3 USLD et 1 spécialisée (UHR).

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de frais de séjour. 20 à 30 % des prises en charge en EHPAD relèvent d'un financement partiel à ce titre. Les sommes avancées, après mise en œuvre de l'obligation alimentaire, peuvent faire l'objet de récupération sur succession.

La mise en place de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées et la signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) amorcées vont se poursuivre grâce à la contractualisation avec les établissements.

Pour garantir la qualité de l'accueil en établissement, le Département maintient son engagement sur l'investissement pour rénover ou adapter les établissements.

3) Les subventions, participations et actions de prévention et d'accompagnement :

Dans le cadre de la loi ASV, il a été acté la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) ayant vocation à élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme coordonné d'actions de prévention à destination des personnes âgées. Les actions financées dans ce cadre sont solvabilisées par les fonds versés par la CNSA, les dépenses inscrites sont ainsi sans effet sur le budget départemental.

A ce titre, il est décidé pour l'année 2023 de poursuivre la mise en œuvre du dispositif par le financement des actions de prévention, le développement de résidences autonomie avec l'attribution d'un forfait autonomie.

Enfin, au travers de ses compétences, le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux associations pour mener des actions sur l'ensemble du territoire. Les montants des subventions accordées seront individualisés en Commission permanente durant l'année.

Les personnes en situation de handicap :**1) Le maintien à domicile des personnes en situation de handicap :**

Ce maintien à domicile se traduit par l'attribution de prestations individuelles aux personnes en situation de handicap : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et aides ménagères.

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap. Pour autant, les personnes déjà bénéficiaires de l'allocation compensatrice antérieurement au 1^{er} janvier 2016 peuvent en demander le renouvellement. En effet, selon le type de besoin à couvrir, l'allocation compensatrice peut rester avantageuse, notamment en l'absence d'aménagement du logement qui peut s'avérer onéreux : ce type de dépenses est éligible à la PCH et non à l'ACTP. On constate toutefois une diminution progressive des bénéficiaires : 109 en 2015 et 65 en 2022.

La PCH est destinée à compenser les conséquences du handicap (aides humaines, aides techniques, aménagement du logement ou du véhicule...) des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Les effets attendus pour ce qui concerne la mise en place du tarif plancher de 23 € sont pris en compte.

Le Département finance en outre l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile.

2) L'aide sociale à l'hébergement :

29 établissements et services pour personnes handicapées sur le département totalisent 1 245 places (Foyer d'Hébergement, Foyer d'Accueil Médicalisé, unité pour personnes handicapées vieillissantes, l'EATU...). La quasi-totalité des personnes en situation de handicap relèvent de l'aide sociale. La participation restant à la charge des résidents se montent à une moyenne de 16 %, ce pourcentage étant variable selon le type de structure et la situation des personnes (avec activité ou sans activité professionnelle).

Ainsi, le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

3) Les subventions et participations :

3.1 Participation MDPH :

La convention conclue entre le GIP MDPH et le Conseil départemental précise les missions et responsabilités réciproques, notamment dans les mises à disposition de personnel concourant aux missions. Au regard de l'évolution des dernières années des besoins de fonctionnement, une évolution significative de cette enveloppe budgétaire a été revalorisée en 2022 et sera poursuivie en 2023.

3.2 SAMSAH et SAVS :

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH) et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S) font l'objet d'une tarification annuelle. Ces services contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap à domicile par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires ou professionnels et facilitant leur accès aux services de la collectivité.

3.3 Les subventions aux associations :

Au travers de ses compétences, le Conseil départemental attribue des subventions aux associations qui mènent des actions en faveur des personnes en situation de handicap et de leur famille. Les crédits seront individualisés en Commission permanente durant l'année.

I - B – La politique insertion et action sociale :

La Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité regroupe les missions inhérentes aux domaines de l'insertion et l'action sociale.

L'Insertion :

L'intervention se décline entre les aides financières individuelles directes dont le rSa et l'accompagnement au travers des actions d'insertion et des marchés liés à l'accompagnement des personnes.

1) Aides directes :

L'enveloppe RSA réservée pour le remboursement des acomptes aux caisses (CCSS - MSA) prend en compte la revalorisation annuelle nationale de + 4 % décidé au niveau national lors du vote de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Ce montant prend également en compte le souhait pour le Département de la Lozère d'expérimenter un nouveau dispositif permettant de cumuler une activité avec le rSa, dans des conditions que l'Assemblée sera amenée à définir.

La mise en place de la réforme de l'assurance chômage dont les effets pourraient être perçus en Lozère en 2023 ainsi que les mesures récentes prises par Pôle Emploi afin de remobiliser les demandeurs d'emploi de longue durée, pourraient aussi avoir des impacts budgétaires.

Dans ce contexte, la consolidation du partenariat engagé afin de favoriser l'insertion socio-économique des personnes accompagnées est d'autant plus nécessaire. Ce travail complétera l'ensemble des actions entreprises dans le cadre du dispositif « Loz'Emploi » et avec l'ensemble des acteurs économiques, les acteurs de l'accompagnement social et les collectivités territoriales.

A noter que 2023 sera également l'année de renouvellement du marché relatif au Pass Numérique permettant ainsi de favoriser l'inclusion numérique.

2) L'accompagnement et les actions d'insertion :

Le Département maintient une politique volontariste de soutien aux actions d'insertion, qu'il s'agisse de chantiers d'insertion ou d'actions inscrites dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Au-delà du levier d'insertion socio-professionnelle qu'elles présentent, leur mise en place favorise le retour à l'emploi ou la remobilisation sociale.

Les subventions aux associations sont versées aux associations mettant en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique (IAE), l'accompagnement professionnel et social, le soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les bénéficiaires du rSa. L'enveloppe allouée est compensée en partie par le Fond de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI).

Ces outils, conjugués à la mise en place du dispositif de coordination Loz'Emploi, contribuent à l'insertion socio-professionnelle des personnes et à l'attractivité du territoire en accompagnant les entreprises dans leur recherche de main d'œuvre. L'année 2023 permettra de consolider le dispositif Loz'Emploi en poursuivant des actions en faveur des métiers du grand âge.

L'action sociale :**1) Les aides individuelles :**

Il s'agit des MASP, Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé, et des différents secours et frais de transport. L'enveloppe votée en 2022 pour l'attribution des aides est sensiblement reconduite pour 2023. L'attribution de ces aides fait l'objet d'évaluation sociale au plus près des territoires et en proximité des personnes accompagnées.

2) Les subventions et participation :

Le Département soutient les structures par le versement de subventions intervenant dans l'aide et l'action sociale. Les individualisations, votées en Commission permanente, permettront ainsi de répondre à des demandes d'intervention sur la conduite d'actions en faveur des personnes en situation de fragilité. Ce soutien financier, au-delà du travail de partenariat régulier réalisé par les services, permet notamment le développement d'actions liées à la mobilité, l'accès aux droits ou l'aide alimentaire. Les actions mobilité seront notamment valorisées dans le cadre de la CALPAE.

Le Département est responsable de la solvabilité du Fonds Solidarité Logement (FSL). Outil de solvabilité du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPHD), le FSL permet le financement d'aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de prêts ou de subventions mais également le financement de mesures d'accompagnement.

I - C – La politique enfance-famille :

Cette politique regroupe les missions de protection de l'enfance et de prévention maternelle infantile .

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :

75 % des dépenses de l'Aide Sociale à l'Enfance concernent la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs. Ce budget ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile, car intégrée aux dépenses des ressources humaines.

Les 25 % restant intègrent les mesures alternatives au placement (AEMO – Action Éducative en Milieu Ouvert, CJM – Contrat Jeune Majeur), ainsi que les interventions des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), les Tiers Dignes de Confiance (TDC) et la prise en charge quotidienne des enfants confiés (argent de poche, vêture...).

Le budget 2023 prend en compte la progression d'activité observée ces dernières années, l'augmentation du nombre de mesures complexes et le travail engagé pour limiter les sorties sèches de l'ASE.

1) Les prestations individuelles :

Ces prestations correspondent à des mesures alternatives, aux placements décidés dans le cadre de la prise en charge :Aides Éducatives en Milieu Ouvert ou a Domicile (AEMO), Technicien d'intervention Sociale et Familiale (TISF), Allocations Jeunes Majeurs, Tiers Digne de Confiance...

2) L'hébergement :

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, le Juge des Enfants, après évaluation, peut décider de confier l'enfant au service de l'ASE en vue d'un placement qui, s'il n'ôte pas aux parents leur autorité parentale, permet au service de l'ASE d'assumer la responsabilité des enfants et de leur quotidien. Les hébergements peuvent être réalisés en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie et d'accueil ou chez un assistant familial.

Comme tous les Départements, la Lozère enregistre une augmentation des évaluations à réaliser et une augmentation du nombre d'enfants accueillis.

Cette augmentation du nombre d'enfants accueillis ainsi que la complexité des situations prises en charge rendent nécessaire la diversification des modes d'accueil. Cette diversification pourra ainsi prendre la forme des nouveaux dispositifs mis en place dès 2022 comme le dispositif d'assistants familiaux dédié à l'accueil de crise et d'urgence (ReCrU) ou le nouveau dispositif de placement à domicile (PEAD).

Il convient toutefois de préciser que les évolutions budgétaires restent corrélées à des événements dont le Département n'a que très peu de prises (nombre d'arrivées sur le département de MNA, prise en charge dans le cadre la mise à l'abri...).

3) Les subventions et participations :

Une enveloppe est allouée pour les subventions versées aux associations :

- participant à la prévention de la marginalisation et à la facilitation de l'insertion ou la promotion sociale,
- assurant des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance, notamment dans le soutien à la parentalité,
- soutenant des actions en faveur et autour de l'enfance sur le Département.

La Protection Maternelle Infantile :

1) Les subventions et participations :

Au-delà des seules interventions des travailleurs sociaux et médico-sociaux dans l'accompagnement du public relevant de la PMI, le Département réalise un travail régulier avec les acteurs de ce domaine. Ce partenariat prend également la forme de subventions et participations aux structures :

- Les crèches publiques et privées : aides pérennes versées aux gestionnaires des lieux de crèches et micro crèches,
- Le Relais Assistants Maternels (RAM) : financement en année pleine d'une éducatrice de jeune enfant (EJE),
- Le Centre d'Action Médical Précoce (CAMSP) : participation obligatoire selon le Code de l'action sociale et des familles, l'ARS fixe le montant chaque année par arrêté,
- la prise en compte de la démarche Petits Pas Grands Pas mis en œuvre dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

2) Les autres dépenses :

Le budget PMI est également composé de dépenses directes pour l'acquisition de petits matériels permettant aux professionnels d'exercer leurs missions (vaccins, médicaments, balances...) ainsi que la formation pratique et obligatoire des assistants maternels conformément à la réglementation applicable.

II – Retranscription des politiques sociales dans la section de fonctionnement :

Pour la section de fonctionnement de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale (DGASOC), au regard des politiques décrites précédemment, il est proposé de répartir les crédits de fonctionnement de la façon suivante :

Direction Enfance Famille.....	8 855 000 €
• <i>Protection maternelle et infantile – 934-41 et 42.....</i>	<i>295 000 €</i>
• <i>Aide sociale à l'enfance – 935-51</i>	<i>8 560 000 €</i>
Direction des Territoires, de l'insertion et de la proximité.....	10 050 000€
• <i>Rsa, Subventions – 935-56.....</i>	<i>9 752 500€</i>
• <i>Subventions Secours – 935-58</i>	<i>297 500 €</i>
Maison Départementale de l'Autonomie	33 734 000 €
• <i>Personnes handicapées – 935-52.....</i>	<i>18 598 000 €</i>
• <i>Personnes âgées – 935-53.....</i>	<i>4 245 000 €</i>
• <i>Allocation personnalisée d'autonomie – 935-55.....</i>	<i>10 891 000 €</i>

Services Généraux – 935-50.....23 000 €
DGASOC.....52 662 000 €

Soit au total un budget de fonctionnement de 52 662 000 €.

III - La section d'investissement :

III – A : « Autonomie : Modernisation des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes - EHPAD » :

Le Département apporte aux EHPAD un financement à des projets de reconstruction lourdes ou de rénovation et de mise aux normes de sécurité effectués dans les EHPAD.

AP 2019 – Opération: Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

Montant de l'opération : 1 260 280 €

Crédits de paiement 2023 : 533 828,80 €

Cette autorisation de programme regroupe les sous opérations suivantes :

- EHPAD du Collet de Deze, pour un montant d'opération de 600 000 €
- EHPAD de Vialas, pour un montant d'opération de 444 068 €
- EHPAD de Monts de Randon, pour un montant d'opération de 216 212 €

Ces 3 opérations sont toujours en cours.

AP 2021 : Opération: Programme Modernisation et Réhabilitation des EHPAD

Montant de l'opération : 4 025 000 €

Crédits de paiement 2023 : 256 171,20 € €

Cette autorisation de programme regroupe les sous opérations suivantes :

- EHPAD Nostroustaou, pour un montant d'opération de 16 000 € (soldé)
- EHPAD de Vialas, compléments, pour un montant d'opération de 60 629 € (en cours)
- EHPAD L'Adoration, pour un montant d'opération de 70 002,28 € (soldé)

Les individualisations de crédits restants sur l'ensemble de l'autorisation 2021 seront réalisées au regard de l'avancement des différents projets par leur porteur.

III – B : «Enfance Famille : Crèches – Petits Investissements » :

AP 2023 : Crèches

Il convient d'ouvrir une nouvelle autorisation de ce programme afin de permettre la continuité des prises en charge au titre de ce programme :

Opération : Crèches – investissements courants

Projet : investissements courants

Montant de l'opération : 30 000 €

Crédits de paiement 2023 : 10 000 €

Il est proposé d'affecter la totalité de cette autorisation de programme, à imputer sur la ligne budgétaire 913-33, permettant ainsi de poursuivre le soutien apporté aux structures, étant précisé que ,dans le cadre du RDAS, la Présidente a reçu délégation pour procéder, par arrêté, à l'individualisation des subventions en faveur des structures.

IV – Conclusion :

Je vous propose :

- d'approuver la politique départementale 2023 « Solidarité sociale »,
- d'approuver le vote des autorisations de programmes telles que proposées,
- d'affecter la totalité de la nouvelle autorisation de programme relative aux petits investissements des crèches, sachant que dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale, la Présidente a reçu délégation pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures par arrêté,
- d'approuver le budget primitif, l'inscription des crédits à la section de fonctionnement à hauteur de 52 662 000 €, et sur la section d'Investissement à hauteur de 800 000 €.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Administration et Finances sociales

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Rémi ANDRE, Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L121-1 et suivants, L123-2, L116-1 et suivants, L311-1 et R311-1 et suivants, L113-2, L 115-3, L263-3 et L263-4, L262-13 et suivants, L252-1 et suivants et L245-1 et suivants, L221-1 et suivants, L226-1 et suivants, L227-1 et suivants et L228-3 et L421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L2112-1 et suivants, L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_21_1043 du 17 décembre 2021 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Solidarités humaines » du 12 décembre 2022 ;

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Valide l'actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale, qui porte sur les fiches suivantes et procède à des adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers, liées à des changements des pratiques ou de procédures ou à des adaptations réglementaires :

Adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers :

- Fiche n°2 : Consultations et visites prénatales
- Fiche n° 4 : Centre de Santé Sexuelle
- Fiche n°5 : Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant
- Fiche n°12 : Bilan de Santé en École Maternelle
- Fiche n°46 : Aide à l'accès aux sports et à la culture

Adaptations liées à des changements des pratiques ou des procédures :

- Fiche n°7 : Consultations médicales des enfants entre 0 et 6 ans
- Fiche n°10 : Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants
- Fiche n°17 : Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance
- Fiche n°18 : Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements
- Fiche n°47 : Action Éducative Budgétaire

Adaptations réglementaires :

- Fiche n°13 : Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)
- Fiche n°14 : Agrément des assistants maternels exerçant en MAM (agrément, contrôle et formation)
- Fiche n°16 : Agrément des Assistants Familiaux

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à la création d'une nouvelle fiche intitulée « Indemnité d'entretien suite à une délégation d'autorité parentale » conformément à la délibération n°CP_22_117 en date du 30 mai 2022.

ARTICLE 3

Approuve le Règlement Départemental d'Aide Sociale, mis à jour, tel que joint en annexe.

La Présidente de Commission
Françoise AMARGER-BRAJON

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1069 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°301 "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale"**

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Conseil départemental, conformément à l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental de la Lozère sur :

- les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes, aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Une nécessaire mise à jour annuelle :

Le RDAS fait chaque année l'objet d'un réexamen complet et d'une mise à jour. En effet, la réglementation en matière d'aide sociale évolue et tous les ans de nouvelles dispositions sont mises en œuvre, ce qui nécessite une mise à jour du RDAS.

Ce rapport a pour objet de présenter les propositions de modifications et de mises à jour.

Les principales modifications sont regroupées selon 3 thématiques :

- 1) adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers
- 2) adaptations liées à des changements des pratiques ou des procédures
- 3) adaptations réglementaires

1) des adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers :

Fiche n°2 : Consultations et visites prénatales

Fiche n° 4 : Centre de Santé Sexuelle

Fiche n°5 : Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant

Fiche n°12 : Bilan de Santé en École Maternelle

Fiche n°46 : Aide à l'accès aux sports et à la culture

2) des adaptations liées à des changements des pratiques ou des procédures :

Fiche n°7 : Consultations médicales des enfants entre 0 et 6 ans

Fiche n°10 : Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants

Fiche n°17 : Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance

Fiche n°18 : Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements

Fiche n°47 : Fonds d'aide aux jeunes en difficulté - FAJED

Annexe 5 : Insertion – Fonds d'Aide aux jeunes en difficulté - FAJED

3) - des adaptations réglementaires :

Fiche n°13 : Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)

Fiche n°14 : Agrément des assistants maternels exerçant en MAM (agrément, contrôle et formation)

Fiche n°16 : Agrément des Assistants Familiaux

Il est proposé la création d'une nouvelle fiche intitulée « Indemnité d'entretien suite à une délégation d'autorité parentale » conformément à la délibération n°CP_22_117 en date du 30 mai 2022.

L'annexe n°1 joint au rapport détaille les propositions de modifications ou d'actualisation des services.

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale mis à jour vous est présenté en annexe (n°2).

Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

La Présidente de Commission
Françoise AMARGER-BRAJON

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / observations
1	Information des futurs parents	Gardée sans changement		
2	Consultations et visites prénatales	Modifiée	Simplification des démarches administratives	Précision est faite que les jours de consultation sont disponibles également sur le site internet www.lozere.fr
3	Entretien prénatal précoce du 4ème mois de grossesse	Gardée sans changement		
4	Planification et éducation familiale : information et contraception	Modifiée	Simplification des démarches administratives	La Loi de Protection de l'Enfance du 7 février 2022 vient modifier « Le Planning Familial » qui devient le Centre de Santé Sexuelle : modification du titre de la fiche en ce sens Précision est faite que les jours de consultation sont disponibles également sur le site internet www.lozere.fr
5	Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant	Modifiée	Simplification des démarches administratives	Il est précisé dans cette fiche que les carnets de santé sont également accessibles aux sage-femmes libérales qui peuvent fournir un carnet de santé en cas d'accouchement à domicile.
6	Prévention des handicaps de l'enfant	Modifiée	Autre(s)	Ajout dans la fiche que le Conseil départemental contribue également à l'inclusion de ces enfants au sein des différents modes d'accueil du jeune enfant.
7	Consultations médicales des enfants entre 0 et 6 ans	Modifiée	Pratiques / Procédures	Il est précisé que la consultation va permettre également le dépistage des mauvais traitements impactant le développement et la santé de l'enfant.

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / observations
8	Consultations de puéricultrices	Gardée sans changement		
9	Visite à domicile des puéricultrices pour les familles et leurs enfants	Gardée sans changement		
10	Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants	Modifiée	Pratiques / Procédures	Information est donnée que l'intervention d'une Educatrice de Jeunes Enfants peut être proposée aux familles après validation par la cheffe de service Prévention Santé et Offre d'Accueil, comme prévu dans la procédure
11	Aide ménagère	Gardée sans changement		
12	Bilan de santé en école maternelle	Modifiée	Simplification des démarches administratives	Il est précisé que lorsque les enfants de petite section n'ont pu être vus en consultation au cours de l'année, le bilan de santé sera réalisé en moyenne section par le professionnel médico-social.
13	Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)	Modifiée	Adaptations réglementaires	La Loi ASAP n°2020-1525 du 7/12/2020 vient préciser divers éléments : - sur le volet des agréments des assistants maternels et vient simplifier le contenu de l'agrément qui doit reprendre le lieu d'exercice, les dates de validité et le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir en temps normal et à titre dérogatoire, - le Département doit se procurer le fichier FIJAIS pour toute personne vivant au domicile des personnes majeures et désormais pour les personnes de plus de 13 ans, - si le candidat réussit certaines épreuves du CAP, le renouvellement de l'agrément sera alors accordé pour 10 ans.
14	Agrément des assistants maternels exerçant en MAM (agrément, contrôle formation)	Modifiée	Adaptations réglementaires	Précision est faite que les contrôles doivent permettre également de vérifier le nombre d'enfants accueillis au domicile
15	Dispositif de soutien aux Maisons d'assistants maternels	Gardée sans changement		

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / observations
16	Agrément des assistants familiaux	Modifiée	Adaptations réglementaires	Le Département doit se procurer le fichier FIJAIS pour toute personne majeure vivant au domicile et désormais pour les personnes mineures de plus de 13 ans, excepté des enfants confiés. D'autres précisions sont apportées : - le premier accueil est délivré pour un seul enfant dans un premier temps. La demande d'extension ne sera examinée qu'à l'issue d'un délai d'un an afin de pouvoir mieux évaluer l'adaptation et les capacités professionnelles. - certains candidats peuvent être dispensés d'une partie de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus.
17	Autorisation , surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance	Modifiée	Pratiques / Procédures	Dans le cadre des autorisations délivrées par le Conseil départemental, il est demandé, à l'étape de l'instruction des dossiers, de fournir au service compétent des documents complémentaires qui permettent de montrer la mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant. Il est nécessaire que le projet d'établissement ou de service comprennent un projet d'accueil, éducatif, social et de développement durable Lorsque des contrôles sont effectués par les professionnels autorisés, il est précisé que le gestionnaire doit informer le conseil départemental de toute information relative aux enfants accueillis et de tout incident offre d'accueil survenu au sein de la structure.
18	Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements	Modifiée	Pratiques / Procédures	Harmonisation des pratiques inter CD (contrats de territoires) et avec les règlements financiers des co-financeurs (CCSS notamment) permettant ainsi de valoriser la participation du CD à ce dispositif.
19	Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et micro-crèches	Gardée sans changement		
20	Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi-accueil classiques ou micro-crèches	Gardée sans changement		
21	Épidémiologie	Gardée sans changement		
22	Aides financières	Gardée sans changement		

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / observations
23	Intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF)	Gardée sans changement		
24	Accompagnement et économie sociale et familiale	Gardée sans changement		
25	Action Éducative à domicile (AED)	Gardée sans changement		
26	Assistance Educative en Milieu Ouvert	Gardée sans changement		
27	Accueil provisoire	Gardée sans changement		
28	Accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers	Gardée sans changement		

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / observations
29	Contrats jeunes Majeurs	Gardée sans changement		
30	Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s)	Gardée sans changement		
31	Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire	Gardée sans changement		
32	Allocation tiers digne de confiance	Gardée sans changement		
33	Indemnité d'entretien suite à une délégation d'autorité parentale (DAP)	Création		Lorsqu'une personne s'est vue déléguer l'autorité parentale par décision du Juge aux Affaires Familiales, d'un enfant confié, elle va bénéficier d'une indemnité d'entretien. Cette nouvelle fiche vient préciser les conditions d'attribution, la procédure ainsi que la durée de validité.

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / observations
34	Accueil et hébergement des pupilles de l'État	Gardée sans changement		
35	Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le département	Gardée sans changement		
36	Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance 06-88-74-38-97	Gardée sans changement		
37	Agrément en vue d'adoption par le Président du Conseil départemental	Gardée sans changement		
38	Recherche des origines et accès au dossier	Gardée sans changement		
39	Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité	Gardée sans changement		

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / observations
40	Cellule de recueil, évaluation traitement des informations préoccupantes	Gardée sans changement		
41	Autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements, services sociaux et lieux de vie	Gardée sans changement		
42	Suivi, évaluation et contrôle des établissements, services sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Gardée sans changement		
ANNEXES				
1	ENFANCE FAMILLE	Gardée sans changement		
3	DROIT DES FAMILLES ET DES MINEURS DANS LEUR RELATION AVEC LE SERVICE ENFANCE FAMILLE	Gardée sans changement		

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

 SLOW

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / Observations
43	Le fonds de Solidarité pour le logement			
44	Aides financières : Les secours cabinet			
45	Aides financières : Aide à la mobilité			
46	Aide à l'accès aux sports et à la culture	Modifiée	Simplification des démarches administratives	Précision que même les personnes sans ressources peuvent bénéficier de ces aides.
47	Action éducative budgétaire (AEB)			
48	Mesure d'accompagnement Social personnalisé			
49	Fonds d'aide aux jeunes en difficulté FAJED	Modifiée	Pratiques / Procédures	Précision que les jeunes de moins de 18 ans doivent être inscrits dans un parcours d'accompagnement ou d'insertion et en difficulté. Les dossiers seront montés en lien étroit avec les parents qui détiennent l'autorité parentale : budget de la famille, sauf en cas de rupture familiale, en lien avec les services de l'enfance famille.
50	Bourse emploi jeunes			
51	Revenu de Solidarité Active rSa			

Date de publication : 20 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / Observations
52	Aide financière individuelle au titre du rSa			
ANNEXES				
3	Sommaire des aides FSL possibles			
4	ACTION SOCIALE aides financières : accès au sport et à la culture			
5	INSERTION Fonds d'aide aux jeunes en difficulté - FAJED	Modifiée	Pratiques / Procédures	Concernant les secours d'urgence, la modification vient préciser que le secours d'urgence s'adresse aux jeunes en accompagnement. Concernant les aides financières, un plafond est abaissé à 1 800 € et au titre de la Bourse Emploi Formation Jeunes 48 l'aide est plafonnée à 4 600 € par cursus de formation (sans limitation de durée de ce cursus).

Date de publication : 20 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

 SLO

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / Observations
53	Conditions de l'admission à l'aide sociale			
54	Procédure d'admission à l'aide sociale			
55	Récupération de la créance d'aide sociale			
56	Les voies de recours			
57	Suivi et Contrôle des Établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur autonomie			
58	Subvention d'investissement en faveur des EHPAD, résidence autonomie			
59	Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux			
60	Prise en charge des frais d'obsèques			

Date de publication : 20 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

 SLO

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / Observations
61	Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP)			
62	Accueil familial à titre onéreux PH			
63	Prestations de compensation du handicap (PCH)			
64	Aide Sociale à domicile PH : aide ménagère et portage de repas			
65	Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes handicapées			
66	Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans.			
67	Accueil de jour Personnes en situation de Handicap			
68	Hébergement temporaire PH			

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

 SLOW

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / Observations
69	Les services d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.)			
70	Aide sociale à domicile personnes âgées : aide ménagère et portage de repas			
71	Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées			
72	Accueil familial à titre onéreux PA			
73	Accueil de jour PA			
74	Allocation personnalisée d'autonomie à domicile			
75	Allocation personnalisée d'autonomie en établissement			
76	Hébergement temporaire PA			
77	Obligation alimentaire			

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

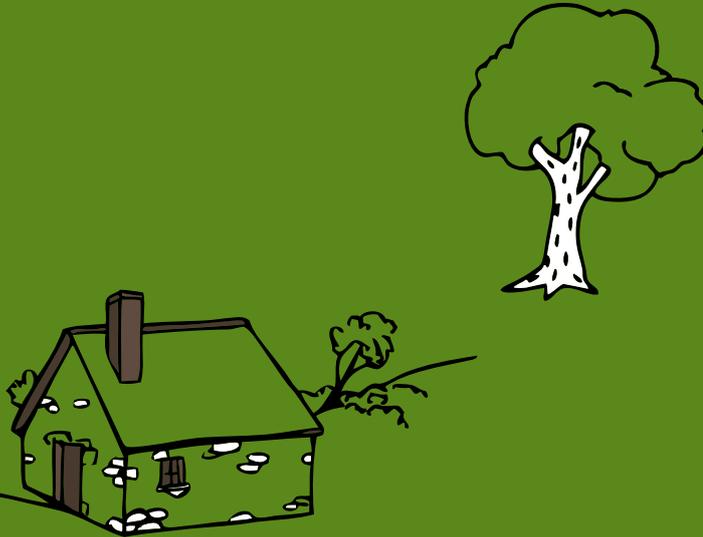
Publié le

 SLOW

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Type d'adaptation	Modifications / Observations
ANNEXES				
6	Modalités de recours sur succession – bénéficiaire contrat assurance vie par type d'aide			
7	Prestation de compensation de handicap			
8	Allocation personnalisée d'autonomie			
9	Liste des aides techniques dans le cadre de l'APA			
10	Aide sociale à l'hébergement – minimum laissé à disposition des PH			
11	Autonomie			
12	Charte des libertés et libertés individuelles			

Date de publication : 20 décembre 2022



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2

ENFANCE-FAMILLE	5
<i>FICHE N° 1: Information des futurs parents.....</i>	<i>6</i>
<i>FICHE N° 2: Consultations et visites prénatales.....</i>	<i>7</i>
<i>FICHE N° 3: Entretien Prénatal Précoce (EPP) du 4^{ème} mois de grossesse.....</i>	<i>8</i>
<i>FICHE N° 4: Centre de santé sexuelle.....</i>	<i>9</i>
<i>FICHE N° 5: Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant.....</i>	<i>10</i>
<i>FICHE N° 6: Prévention des handicaps de l'enfant.....</i>	<i>11</i>
<i>FICHE N° 7: Consultations MEDICALES DES ENFANTS ENTRE 0 ET 6 ANS.....</i>	<i>12</i>
<i>FICHE N° 8: Consultations de puéricultrices.....</i>	<i>13</i>
<i>FICHE N° 9: Visites à domicile des puéricultrices pour les familles et leurs enfants.....</i>	<i>14</i>
<i>FICHE N° 10: Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants.....</i>	<i>15</i>
<i>FICHE N° 11: Aide ménagère.....</i>	<i>16</i>
<i>FICHE N° 12: Bilan de santé en école maternelle.....</i>	<i>17</i>
<i>FICHE N° 13: Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation).....</i>	<i>18</i>
<i>FICHE N° 14: Agrément des assistants maternels exerçant en maisons d'assistants maternels (agrément, contrôle et formation).....</i>	<i>20</i>
<i>FICHE N° 15: Dispositif de soutien aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM).....</i>	<i>23</i>
<i>FICHE N° 16: Agrément des assistants familiaux.....</i>	<i>24</i>
<i>FICHE N° 17: Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance.....</i>	<i>26</i>
<i>FICHE N° 18: Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements.....</i>	<i>28</i>
<i>FICHE N° 19: Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans.....</i>	<i>29</i>
<i>FICHE N° 20: Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi-accueil classiques ou micro-crèches.....</i>	<i>30</i>
<i>FICHE N° 21: épidémiologie.....</i>	<i>31</i>
<i>FICHE N° 22: Aides financières.....</i>	<i>32</i>
<i>FICHE N° 23: Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF).....</i>	<i>35</i>
<i>FICHE N° 24: Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).....</i>	<i>36</i>
<i>FICHE N° 25: Action Éducative à Domicile (AED).....</i>	<i>37</i>
<i>FICHE N° 26: Assistance Educative En Milieu Ouvert (aemo).....</i>	<i>38</i>
<i>FICHE N° 27: Accueil provisoire.....</i>	<i>39</i>
<i>FICHE N° 28: Accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers.....</i>	<i>41</i>
<i>FICHE N° 29: contrat jeunes majeurs (cjm).....</i>	<i>42</i>
<i>FICHE N° 30: Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s).....</i>	<i>44</i>
<i>FICHE N° 31: Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....</i>	<i>45</i>
<i>FICHE N° 32: Allocation tiers digne de confiance.....</i>	<i>47</i>
<i>FICHE N° 33: Indemnité d'entretien suite a une délégation d'autorité parentale (DAP).....</i>	<i>48</i>
<i>FICHE N° 34: Accueil et hébergement des pupilles de l'état.....</i>	<i>49</i>
<i>FICHE N° 35: Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département.....</i>	<i>50</i>
<i>FICHE N° 36: Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance - 06.88.74.38.97.....</i>	<i>51</i>

FICHE N° 37:	<i>Agrément en vue d'adoption par la présidente du conseil départemental.....</i>	<i>53</i>
FICHE N° 38:	<i>Recherche des origines et accès au dossier.....</i>	<i>55</i>
FICHE N° 39:	<i>Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité et dans une démarche de remise de l'enfant.....</i>	<i>56</i>
FICHE N° 40:	<i>Cellule de recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes.....</i>	<i>57</i>
FICHE N° 41:	<i>Autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements, services sociaux et lieux de vie et d'accueil.....</i>	<i>59</i>
FICHE N° 42:	<i>Suivi, évaluation et contrôle des établissements, services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.....</i>	<i>61</i>

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'INSERTION ET DE LA PROXIMITÉ 65

FICHE N° 43:	<i>Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).....</i>	<i>66</i>
FICHE N° 44:	<i>Aides Financières : les secours présidente.....</i>	<i>68</i>
FICHE N° 45:	<i>Aides financières : Aide à la mobilité.....</i>	<i>69</i>
FICHE N° 46:	<i>Aides Financières : Aide à l'accès aux sports et à la culture.....</i>	<i>70</i>
FICHE N° 47:	<i>Action Éducative Budgétaire (AEB).....</i>	<i>71</i>
FICHE N° 48:	<i>Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).....</i>	<i>72</i>
FICHE N° 49:	<i>Fonds d'Aide aux Jeunes En Difficulté (FAJED).....</i>	<i>73</i>
FICHE N° 50:	<i>Bourse emploi jeune.....</i>	<i>74</i>
FICHE N° 51:	<i>Revenu de solidarité Active (rSa).....</i>	<i>75</i>
FICHE N° 52:	<i>Aide Financière Individuelle au titre du rSa (AFI).....</i>	<i>78</i>

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE 79

FICHE N° 53:	<i>Conditions d'admission à l'aide sociale.....</i>	<i>80</i>
FICHE N° 54:	<i>Procédure d'admission à l'aide sociale.....</i>	<i>82</i>
FICHE N° 55:	<i>Récupération de la créance d'aide sociale.....</i>	<i>87</i>
FICHE N° 56:	<i>Les voies de recours.....</i>	<i>90</i>
FICHE N° 57:	<i>Suivi et contrôle des Établissements ET SERVICES sociaux et Médico-sociaux du secteur de l'autonomie</i>	<i>91</i>
FICHE N° 58:	<i>Subvention d'investissement en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées : EHPAD / EHPA / résidence autonomie.....</i>	<i>92</i>
FICHE N° 59:	<i>Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux.....</i>	<i>93</i>
FICHE N° 60:	<i>Prise en charge des frais d'obsèques.....</i>	<i>95</i>
FICHE N° 61:	<i>Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP).....</i>	<i>96</i>
FICHE N° 62:	<i>Accueil familial à titre onéreux- personnes en situation de handicap.....</i>	<i>98</i>
FICHE N° 63:	<i>Prestation de compensation du handicap (PCH).....</i>	<i>100</i>
FICHE N° 64:	<i>Aide sociale à domicile des personnes en situation de handicap : aide ménagère et portage de repas..</i>	<i>104</i>
FICHE N° 65:	<i>Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes en situation de handicap.....</i>	<i>106</i>
FICHE N° 66:	<i>Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans.....</i>	<i>110</i>
FICHE N° 67:	<i>Accueil de jour en établissement pour personnes en situation de handicap.....</i>	<i>111</i>
FICHE N° 68:	<i>Hébergement temporaire des personnes en situation de handicap.....</i>	<i>112</i>
FICHE N° 69:	<i>Les services d'accompagnement a la vie sociale (S.A.V.S.).....</i>	<i>113</i>
FICHE N° 70:	<i>Aide sociale à domicile personnes âgées : aide ménagère et portage de repas.....</i>	<i>114</i>
FICHE N° 71:	<i>Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées.....</i>	<i>115</i>
FICHE N° 72:	<i>Accueil familial à titre onéreux - personnes âgées.....</i>	<i>118</i>
FICHE N° 73:	<i>Accueil de jour des personnes âgées.....</i>	<i>120</i>
FICHE N° 74:	<i>Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile - APA.....</i>	<i>121</i>
FICHE N° 75:	<i>APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement.....</i>	<i>123</i>
FICHE N° 76:	<i>Hébergement temporaire- personnes âgées.....</i>	<i>125</i>
FICHE N° 77:	<i>Obligation alimentaire.....</i>	<i>127</i>

ANNEXES**129**

ANNEXE 1 :	<i>Enfance famille.....</i>	<i>130</i>
ANNEXE 2 :	<i>Droits des familles et des mineurs dans leur relation avec le Service Enfance Famille.....</i>	<i>133</i>
ANNEXE 3 :	<i>Sommaire récapitulatif des aides fsl possibles telles que définies dans le règlement intérieur du FSL.....</i>	<i>136</i>
ANNEXE 4 :	<i>Action sociale.....</i>	<i>137</i>
ANNEXE 5 :	<i>Insertion.....</i>	<i>138</i>
ANNEXE 6 :	<i>modalités de recours sur succession, contre légataire, le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie par type d'aide.....</i>	<i>139</i>
ANNEXE 7 :	<i>Prestation de compensation du handicap.....</i>	<i>141</i>
ANNEXE 8 :	<i>Allocation personnalisée d'autonomie.....</i>	<i>143</i>
ANNEXE 9 :	<i>Liste des aides techniques prises en charge dans le cadre de l'apa.....</i>	<i>145</i>
ANNEXE 10 :	<i>Aide sociale à l'hébergement – minimum laissé à disposition des personnes handicapées.....</i>	<i>147</i>
ANNEXE 11 :	<i>Autonomie.....</i>	<i>148</i>
ANNEXE 12 :	<i>Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.....</i>	<i>149</i>

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Département conformément à l'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Département de la Lozère sur :

- ∞ - les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,*
- ∞ - les procédures mises en place pour y accéder,*
- ∞ - les conditions d'attribution de ces prestations.*

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le RDAS a été adopté par le Conseil départemental de la Lozère lors de sa réunion.

Il a été transmis au Préfet de la Lozère au titre du contrôle de légalité.

Sophie PANTEL

Tous les ans, le Département de la Lozère met à jour son Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires qui concernent tous les domaines de ce secteur.

Le projet de direction de la Solidarité départementale a défini le concept de solidarité et la façon dont il se décline en Lozère, il est aujourd'hui intéressant de préciser ce qu'est l'aide sociale et de rappeler les règles qui régissent les relations entre les usagers et l'administration, ensuite le RDAS présentera par domaine les prestations et les modalités et conditions d'attribution.

Définition de l'aide sociale :

L'aide sociale est l'expression de la solidarité collective à l'égard des personnes, quel que soit leur âge qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- ∞ - l'aide sociale est personnelle, c'est un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies par la loi ou précisées dans le RDAS, c'est un droit personnel, incessible et insaisissable.
- ∞ - L'aide sociale est subsidiaire, elle n'est demandée qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux divers régimes de protection de prévoyance ou de mutuelle, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.
- ∞ - L'aide sociale est une avance, certaines aides accordées par le Département sont récupérables selon diverses modalités fixées par l'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Relations entre les usagers et l'administration :

Les relations entre les usagers et l'administration sont régies par des droits clairement explicites par deux lois et un article du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Droits à la communication des documents (Lois n°78-735 du 17 juillet 1978 et n°2000-231 du 12 avril 2000)

droits d'accès aux documents administratifs

Toute personne peut obtenir communication de tout document comme étant à la fois :

- ∞ - administratif (il doit exister, être achevé, n'avoir pas été diffusé publiquement ou n'avoir pas été réalisé dans le cadre d'un contrat de prestations de service)

- ∞ - communicable (il ne doit pas porter atteinte, de manière générale, aux secrets protégés par la loi, à la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la monnaie...)

Les documents nominatifs ne sont communiqués qu'aux seuls intéressés si :

- ∞ - ils portent atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical ou au secret commercial et industriel
- ∞ - ils portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable,
- ∞ - ils font apparaître le comportement d'une personne et que cette divulgation pourrait lui porter préjudice.

En outre, les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

L'ensemble de cette communication s'exerce par la consultation gratuite sur place ou par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

L'administration n'est cependant pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les litiges nés d'un refus d'accès à la communication sont soumis à l'arbitrage de la Commission d'Accès aux documents administratifs, préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Droits d'accès aux fichiers (informatiques, mécanographiques ou non automatisés)

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services :

- ∞ - chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),
- ∞ - qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou conservation sont interdites.

Droits d'accès aux documents d'archives publiques

Les documents dont la communication était libre ayant leur dépôt aux archives publiques peuvent être communiqués sans restriction à la personne qui en fait la de-

mande.

Les documents d'archives publiques ne relevant pas de modalités de communication définies pour les documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) sont consultables librement, en fonction de leur nature, à expiration des délais allant de 30 à 150 ans.

Droits de la transparence (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

L'utilisateur a le droit d'être informé des conditions d'attribution et des conséquences de son admission à l'aide sociale.

Pour améliorer cette information, l'administration est tenue de mentionner dans les correspondances adressées à toute personne le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de son dossier, sauf pour des motifs tenant à la sécurité publique ou celle des personnes.

Toute décision doit de plus comporter, outre la signature de son auteur, le nom, le prénom et qualité de celui-ci.

Secret professionnel (art L 133-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et est passible des peines prévues à l'article 226-13 de ce même code.

Cette obligation professionnelle n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi, la Présidente du Département et le représentant de l'État dans le département peuvent obtenir des informations nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

ENFANCE-FAMILLE

FICHE N° 1: INFORMATION DES FUTURS PARENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Informations aux futurs parents par la diffusion d'une plaquette décrivant les services proposés par la Direction Enfance Famille et envoi d'un courrier de mise à disposition de la sage-femme pour l'entretien du début de grossesse et son accompagnement.

Un carnet de maternité sera remis lors du 1^{er} rendez-vous.

BÉNÉFICIAIRES

Futurs parents et femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les femmes enceintes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Les organismes et services chargés du versement des prestations sont tenus de transmettre dans le respect du secret professionnel, l'attestation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires aux services du Conseil départemental.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2122-4

PROCÉDURE

À la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, la Direction Enfance Famille adresse aux futurs parents un courrier les informant de la mise à disposition d'une sage femme du Département ou leur proposant un rendez-vous.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : sages-femmes

Organismes versant les prestations familiales

Médecins libéraux

FICHE N° 2: CONSULTATIONS ET VISITES PRÉNATALES

NATURE DE LA PRESTATION

Intervention de la sage-femme du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes ou de consultations dans les Maisons Départementales des Solidarités, avec l'accord des intéressées, en lien avec les partenaires du médico-social.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement à réception de la déclaration de grossesse.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toutes les femmes enceintes, ou sur proposition des sages-femmes aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle, morale ou sociale qui nécessite une attention particulière.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2112-2 et suivants

Articles L2122-1 et suivants

Articles R2112-5 et suivants

Articles R2122-1 et R2122-17

PROCÉDURE

Cette mission est particulièrement développée auprès d'une population ayant des critères de vulnérabilité :

- ∞ - à partir de l'analyse des avis de grossesse
- ∞ - sur indication des partenaires et services publics ou privés
- ∞ - sur indication des praticiens libéraux
- ∞ - à la demande de l'intéressée elle-même.

Un lien peut être fait avec la puéricultrice de secteur.

Les coordonnées de la sage-femme et les jours de consultation sont disponibles dans les Maisons Départementales des Solidarités et à la Direction Enfance Famille et sur le site lozere.fr

Les consultations ou visites à domicile sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

Direction Enfance Famille

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Maisons Départementales des Solidarités

Puéricultrices

FICHE N° 3: ENTRETIEN PRÉNATAL PRÉCOCE (EPP) DU 4^{ÈME} MOIS DE GROSSESSE

NATURE DE LA PRESTATION

Entretien individuel ou en couple, sans avance de frais, proposé par les sages-femmes du Département à la femme enceinte, suite à la déclaration de sa grossesse. Il vient en complément des 7 autres consultations prénatales, de la préparation à la naissance et soutien à la parentalité.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes avec ou sans leur conjoint.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toute femme enceinte, ou sur proposition de la sage-femme aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle ou morale qui nécessite une attention particulière.

PROCÉDURE

L'information relative à l'EPP est délivrée par les sages-femmes de la Direction Enfance Famille par courrier aux femmes enceintes.

Prévu au 4^e mois de grossesse, l'entretien prénatal qui est obligatoire peut être assuré ultérieurement si pour diverses raisons, il n'a pu être effectué à ce stade de la grossesse.

À la suite de cet entretien, en cas de nécessité, d'autres rendez-vous avec la sage-femme de la Direction En-

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L2112-1
Article L2112-2
Articles L2122-1 et suivants
Articles R2112-1 et suivants
Articles R2112-1 et R2112-2*

fance Famille peuvent être proposés, ainsi que des orientations pluridisciplinaires.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Sages-femmes.*

FICHE N° 4: CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département organise et finance des consultations médicales gratuites au cours desquelles des produits contraceptifs (pilule, implants, stérilets, préservatifs...) peuvent être délivrés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés, ainsi que des tests de grossesse.

Il propose également des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, à des entretiens relatifs à la régulation des naissances et à la prévention des infections sexuellement transmissibles.

BÉNÉFICIAIRES

Tout public.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants-droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2112-2
Article L2112-4
Articles L2311-1 à L2311-6
Article L5134-1
Article R2112-1
Article R2311-7*

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et sur le site lozere.fr.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous dans les MDS. Elles sont anonymes et gratuites.

Intervenants

Direction Enfance Famille : Médecins et sages-femmes

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

FICHE N° 5: MISE À DISPOSITION DES CARNETS DE MATERNITÉ ET DES CARNETS DE SANTÉ DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé.

Le Département adresse gratuitement :

- ∞ - aux femmes enceintes : les carnets de maternité (pour le suivi de la grossesse) exclusivement si un rendez-vous s'opère avec la sage-femme de la Direction Enfance Famille,
- ∞ - aux maternités : les carnets de santé de l'enfant, accompagnés des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois et d'un marquage avec les coordonnées des professionnels des territoires.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes

Familles ayant des enfants.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

Code de la santé publique

Article L2122-2

Article L2132-1

Article L2132-3

Article R2132-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille transmet gratuitement un carnet de maternité à toutes les femmes enceintes lors de la première consultation.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux parents, par la maternité à qui la Direction Enfance Famille les adresse.

Les familles et les sages-femmes libérales peuvent également se procurer un carnet de santé auprès de la Direction Enfance Famille en cas d'adoption d'un enfant, de perte du document ou d'accouchement à domicile.

Intervenants

Direction Enfance Famille

Maternités

Médecins libéraux

Sages Femmes libérales

FICHE N° 6: PRÉVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé, notamment dans les modes d'accueil de la petite enfance, et si besoin participation aux réunions d'équipes éducatives.

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (loi n°2005-102 du 11 février 2005).

PROCÉDURE

Lorsque la Direction Enfance-Famille décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans les centres spécialisés, notamment dans les Centres d'Action Médico-

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L 2132-4
Article L 2112-8
Article L 2111-1
Code de l'action sociale et des familles
Articles L114
Article L114-1
Article L114-2 et L114-3*

*Délibération du Département approuvant le
présent règlement.*

Sociale Précoce (CAMSP, SESSAD, CMPEA), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Le Conseil départemental contribue également à l'inclusion de ces enfants au sein des différents modes d'accueil du jeune enfant.

Dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80% du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du Département.

Intervenants

*Direction Enfance Famille : médecin,
puéricultrice, infirmière.
Direction des Territoires, de l'Insertion et
de la Proximité
Maison Départementale des Personnes
Handicapées (MDPH)*

CAMSP, SESSAD, CMPEA

FICHE N° 7: CONSULTATIONS MEDICALES DES ENFANTS ENTRE 0 ET 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

La Direction Enfance Famille organise des consultations pour assurer la surveillance des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, en ce qui concerne :

- ∞ - la croissance staturale-pondérale
- ∞ - le développement psychomoteur et affectif
- ∞ - le respect du calendrier vaccinal
- ∞ - les conseils et informations d'éducation pour la santé
- ∞ - le dépistage précoce des troubles du développement ou du handicap
- ∞ - l'orientation éventuelle ou toute autre action favorisant le maintien de la santé de l'enfant.
- ∞ - dépistage des mauvais traitements impactant le développement et la santé de l'enfant.

Ces consultations sont également un lieu d'écoute, de dialogue et d'accompagnement des familles en difficultés.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Familles avec enfants de moins de 6 ans
- ∞ - Enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- ∞ - Orientation par les puéricultrices et infirmiers diplômés d'état dans le cadre du bilan de santé en école maternelle

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont ouvertes à tous, gratuites pour les familles et prises en charge par la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Articles L 2111-1 et L2111-2
Articles L2112-2 et L2112-4
Article L2112-6
Articles L2112-7
Article L2132-2
Article R2112-3
Article R2112-6
Article R2132-2*

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Les professionnels assurant les bilans peuvent aussi orienter vers ces consultations dans le cadre des Bilans de Santé en école maternelle.

PROCÉDURE

Les consultations médicales se déroulent dans une Maison Départementale des Solidarités (MDS), en présence d'un médecin et d'une puéricultrice.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Maisons Départementales des Solidarités
Médecin, puéricultrices*

FICHE N° 8: CONSULTATIONS DE PUÉRICULTRICES

NATURE DE LA PRESTATION

Les Maisons Départementales de Solidarités organisent des consultations assurées par une infirmière puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance, au profit de toutes les familles du département.

Au cours de cette consultation, l'infirmière puéricultrice peut assurer une surveillance particulière de l'enfant, transmettre des informations, apporter un soutien, des conseils et des réponses aux questions que se posent les parents, dans les domaines suivants :

- ∞ - suivi de développement de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psycho-affectif...
- ∞ - soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...
- ∞ - prévention des troubles sensoriels et/ou moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil...
- ∞ - conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- ∞ - informations sur les missions du service
- ∞ - conseils et soutien à l'allaitement
- ∞ - échanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson..
- ∞ - informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfants et la socialisation de l'enfant.
- ∞ - accompagnement et soutien à la relation parent-enfant : écoute attentive de la mère, du père, de l'enfant et de la fratrie.

Intervenants

Direction Enfance Famille
Maisons Départementales des Solidarités
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1
Article L2111-2
Article L2112-4
Article L2112-6
Article L2112-7
Article L2132-2
Article L2132-3
Article R2112-3
Article R2112-6
Article R2132-2

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

- ∞ - soins et actes sur prescription médicale : dépistages néonataux...
- ∞ - orientation si besoin vers le médecin (traitant, de la Direction Enfance Famille, hospitalier), vers un spécialiste ou des professionnels socio-éducatifs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont gratuites et ouvertes à tous, sur rendez-vous dans les Maisons Départementales des Solidarités.

FICHE N° 9: VISITES À DOMICILE DES PUÉRICULTRICES POUR LES FAMILLES ET LEURS ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Visite à domicile pour les enfants, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap, ...) ou médico-sociales, pour accompagnement et conseils (allaitement, alimentation, sommeil, soutien à la parentalité...).

- ∞ - conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- ∞ - conseils et soutien à l'allaitement
- ∞ - échanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson...
- ∞ - informations sur les missions du service
- ∞ - soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfant(s) de 0 à 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A réception de l'avis de naissance et/ou lors du passage de la puéricultrice diplômée d'état en suite de couche, une information est adressée aux parents, leur proposant conseils en matière d'hygiène, de prévention, d'allaitement maternel et artificiel ainsi qu'une écoute et une aide éventuelle dans la relation de la famille avec l'enfant.

A la demande des parents, des visites peuvent être effectuées à leur domicile par une puéricultrice du secteur concerné. Celle-ci assure également des consultations

Intervenants :

Direction Enfance-Famille, Service
Prévention Santé et Offre d'Accueil
Direction des Territoires, de l'Insertion et de
la Proximité
Puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016

Code de la santé publique

Articles L 2111-1

Article L2111-2

Article L2112-4

Articles L2112-6

Article R2112-1

Article R2112-7

Délibération du Département approuvant le
présent règlement.

Une visite peut aussi être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux, établissements scolaires ...).

Ces visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Leur rythme pourra être adapté après coordination avec la famille et les autres services intervenants.

PROCÉDURE

Les différents partenaires ou les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié (assistants familiaux, lieux de vie, tiers dignes de confiance) peuvent contacter la puéricultrice auprès de la MDS de secteur.

FICHE N° 10: INTERVENTION DE L'ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut accorder l'intervention d'une éducatrice de jeunes enfants à domicile. Il s'agit d'une mesure de soutien à la parentalité et de prévention exercée par la Direction Enfance Famille et en dehors des situations de danger.

Cette intervention se situe dans les champs suivants :

- ∞ - Difficultés dans la prise en charge au quotidien des enfants : apprentissage, éveil, lien parents/enfants à étayer, repositionnement des places de chacun (parents, enfants, fratries)
- ∞ - Soutien au développement harmonieux de l'enfant
- ∞ - Aide à l'utilisation des structures d'accueil tels que des lieux d'accueil parents/enfants, ludothèques et médiathèques, facilitation des découvertes, des compétences de l'enfant et des parents.
- ∞ - Soutien dans la relation adaptée en cas de handicap de l'enfant et avant les prises en charge spécialisées.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille ou de jeux.

BÉNÉFICIAIRES

Familles qui sont en demande.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique :
Article L211-1
Article L2122-2

PROCÉDURES

- ∞ - Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants est proposée, après évaluation de la situation familiale, par un travailleur social ou médico-social.
- ∞ - Passage en commission pluridisciplinaire territoriale puis validation par la Cheffe du Service Prévention Santé Offre d'Accueil.
- ∞ - Un contrat d'intervention est proposé à la famille par un travailleur social ou médico-social qui a évalué la demande et l'EJE, précisant l'analyse de la situation, définissant les objectifs et déterminant les modalités d'intervention.

Intervenants :

Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé et Offre d'Accueil :
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Éducatrice de jeunes enfants, travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-femme, médecin

FICHE N° 11: AIDE MÉNAGÈRE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut prendre en charge le financement d'une aide ménagère aux familles en position de vulnérabilité dans des cas de :

- ∞ - grossesse pathologique
- ∞ - suite de couches pathologiques
- ∞ - naissances multiples
- ∞ - surmenage maternel
- ∞ - pathologie grave de la mère
- ∞ - surmenage ou pathologie grave du père.

BÉNÉFICIAIRES

Famille en situation de vulnérabilité

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est apportée par l'intermédiaire d'une association, dans un but préventif, éducatif, au regard de l'hygiène du domicile et de conseil auprès des familles.

Le Département n'intervient que de manière subsidiaire et après épuisement de toute autre possibilité (CAF, mutuelles, associations...). La demande est transmise par la Direction Enfance Famille à l'association choisie par la famille, pour l'intervention au sein du foyer.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L 2111-1
Article L 2122-2*

La répartition entre la famille et le Département de la participation financière est calculée selon un barème défini prenant en compte, notamment les revenus du foyer et les personnes présentes au domicile (coefficient familial).

PROCEDURE

Les indications d'aides ménagères sont évaluées après visite d'un travailleur médico-social (puéricultrice, sage-femme) et sur présentation d'un certificat médical.

Le dossier est présenté en commission pluridisciplinaire territoriale.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille, Service Prévention
Santé et Offre d'Accueil*

*Direction des Territoires, de l'Insertion et de la
Proximité*

*Travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-
femme, médecin*

Associations d'aide à domicile

FICHE N° 12: BILAN DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Bilan de santé des enfants de petite section ou moyenne section est organisé dans un but préventif. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant, de l'hygiène bucco-dentaire et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices ou langagières) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Ce bilan permet également le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance. Il est effectué à l'école ou dans une Maison Départementale des Solidarités (MDS). Une orientation peut être préconisée en fonction des observations relevées lors du bilan de santé. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Soutien à l'intégration des enfants en situation de handicap à l'école.

BÉNÉFICIAIRES

Enfants scolarisés en petite section ou moyenne section et les enfants instruits en famille.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucune

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2112-2
Article L2112-5 à L2112-6
Article R2112-3
Article L 541-1 du Code de l'éducation*

Arrêté du 20 août 2021

PROCÉDURE

Les familles et les écoles sont informées par courrier de l'organisation des bilans de santé. Un bilan est pratiqué, de préférence en présence de l'un des deux parents, par une infirmière puéricultrice qui effectue un dépistage des troubles sensoriels et des troubles du langage avec proposition d'orientation vers un spécialiste si nécessaire. A l'issue de ce repérage, un examen médical peut être proposé par un médecin de la Direction Enfance Famille en présence d'une puéricultrice et des parents, si nécessaire.

Le contenu du bilan ainsi que la consultation médicale seront conservés en MDS durant l'année scolaire puis transmis au service de la santé scolaire.

Intervenants

*Direction Enfance Famille,
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la
Proximité
Puéricultrices, médecin.*

FICHE N° 13: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS AU DOMICILE (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile. L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par la Présidente du Conseil départemental du département de résidence. Il est nominatif.

L'agrément précise :

- ∞ - Le lieu d'exercice de la profession qui est le domicile,
- ∞ - les dates de validité,
- ∞ - le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en temps normal, à titre dérogatoire, et dans la limite de 4 enfants de moins de 3 ans.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon non permanente, des mineurs moyennant rémunération de la part des parents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel doivent :

- ∞ - Fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- ∞ - Présenter les garanties, les capacités et les qualités personnelles nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L421-3, L421-4, 421-6

Article L133-6

Article D 421-12 et suivants

Code de la santé publique

Articles L2112-2 et L2112-3-1

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Décret n°2018-903 du 23/10/2018

Décret n°2021-1131 et 1132 du 30/08/2021

Décret 2021-1446 du 04/11/2021

Décret n°2021-1644 du 14/12/2021

Délibération du Département approuvant le présent règlement

- ∞ - Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès, de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

La Direction remet au cours d'une réunion d'information obligatoire le formulaire avec un livret d'information sur le métier d'assistant maternel et une lettre d'accompagnement demandant :

- ∞ - Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- ∞ - Un justificatif de domicile.
- ∞ - Une copie de la carte d'identité de toute personne vivant au domicile, ou le livret de famille ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant le candidat et tous les majeurs vivant au domicile. Le Département sollicite également la Préfecture dans le cadre de

l'accès au fichier FIJ AIS pour l'ensemble des personnes majeures et les personnes mineures de plus de 13 ans vivant au domicile.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, le candidat est reçu individuellement par un professionnel mandaté pour l'évaluation de ses aptitudes. Une visite à son domicile sera réalisée pour évaluer les conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue de l'évaluation, la Présidente du Conseil départemental statue sur la demande.

En cas d'accord : Le premier agrément est alors accordé pour une durée de 5 ans, mais le premier accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 80h de formation obligatoire. Certains candidats peuvent être dispensés en partie de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (exemple : CAP Petite enfance, éducatrice de jeunes enfants ...). Ces dispenses sont encadrées par l'Art D421-19 du CASF.

Dans les 3 ans suivant le premier accueil, 40 h de formation obligatoire supplémentaires sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de présenter 2 unités du CAP AEPE (Accompagnement Éducatif Petite Enfance)

∞ - EP1 : accompagnement du développement du jeune enfant

∞ - EP3 : accueil individuel.

Lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves EP1 et EP3, l'agrément est accordé pour 10 ans.

La formation obligatoire de 120 heures est organisée et prise en charge par la direction enfance famille ou un prestataire qu'elle a désigné. Certains candidats peuvent être dispensés d'une partie de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus. Ces dispenses sont encadrées par l'article D421-47 du CASF.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois qui suivent la notification.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : puéricultrice, référent administratif, médecin, éducatrice de jeunes enfants.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueils autorisées en Maison d'Assistants Maternels ou Micro crèches.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « MIXTES »

L'assistant maternel qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en Maison d'Assistants Maternels (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants au domicile des assistants maternels, ceux-ci sont soumis tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites des services du Département.

∞ - Visites de puéricultrices pour les accompagner dans l'exercice de leur profession.

∞ - Contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil des enfants et du nombre d'enfants accueillis.

∞ - Vérifications administratives, entre autre liées aux mises à jour des fiches d'accueil des enfants.

NB : Le Relais Petite Enfance propose en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification de l'agrément (extension de capacité, modification d'âge, déménagement et tout changement de situation dans la vie de l'assistant maternel, naissance d'un enfant, séparation...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

FICHE N° 14: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS EXERÇANT EN MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

Par dérogation à l'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est alors délivré par la Présidente du Conseil départemental du département où se situe la MAM. Il est nominatif et individuel.

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la MAM.

L'agrément de chaque assistant maternel de la MAM précise :

- ∞ - le lieu d'exercice de la profession,
- ∞ - les dates de validités,
- ∞ - le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en temps normal et à titre dérogatoire, dans la limite de 4 enfants de moins de 3 ans,
- ∞ - le nombre de place d'accueil autorisé sur l'ensemble de la MAM en fonction de la superficie des locaux et du nombre d'assistantes maternelles y exerçant.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir avec au moins un autre assistant maternel, au sein d'une maison d'assistant maternel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel en MAM doivent présenter les garanties, les capacités et qualités personnelles nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif, et être agréées en tant qu'assistant maternel et suivre la formation obligatoire.

Références

Loi n°2010 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

Articles L424-1 à 424-7 du code de l'Action Sociale et des Familles

*Code de la Santé Publique
Articles L2112-2 et L2112-3-1*

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Guide Ministériel de mars 2016

PROCÉDURE

La demande d'agrément ou la demande de modification d'agrément sont faites par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille – Service Prévention Santé et Offre d'Accueil à titre individuel – mais simultanément par chaque candidat précisant le souhait d'exercer en Maison d'Assistants Maternels et l'identité des autres personnes concernées par le projet.

Le candidat est invité à une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel au cours de laquelle il lui sera remis un livret d'information sur le métier d'assistant maternel en Maisons d'Assistants Maternels et une lettre d'accompagnement demandant en retour simultané des formulaires.

Les formulaires doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

Pour l'agrément :

- ∞ - Le formulaire CERFA de demande d'agrément
- ∞ - Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.

- ∞ - Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

Pour l'exercice en MAM, si c'est une création :

- ∞ - Un engagement écrit de contracter une assurance couvrant les dommages intervenus pendant la délégation d'accueil et l'attestation d'assurance des locaux
- ∞ - Si le lieu d'accueil est déjà trouvé, une copie d'un justificatif de domicile et ou les plans des locaux adaptés au projet qui feront l'objet d'une visite sur site
- ∞ - Une copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM. En l'absence de décision du Maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposée en Mairie d'au moins 5 mois suffit.
- ∞ - Le descriptif commun du projet d'accueil de la Maison d'Assistants Maternels ainsi qu'un règlement de fonctionnement.
- ∞ - L'attestation de suivi de la formation obligatoire pour chacun des assistants maternels lorsque ceux-ci sont déjà agréés.
- ∞ - Le statut d'association et le récépissé de déclaration en Préfecture.
- ∞ - Le budget prévisionnel.

Pour l'exercice dans une MAM déjà existante

- ∞ - Une actualisation du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement.

La Direction Enfance Famille fait la demande de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant les candidats et sollicite la Préfecture du Département dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, les candidats reçoivent sur le lieu d'activité la visite de professionnels mandatés pour la vérification des conditions d'accueil et de sécurité et à la Cité Administrative pour l'évaluation de la demande. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées tels que attestation de mise aux normes des installations électriques...

Une évaluation individuelle et conjointe est menée pour vérifier les aptitudes professionnelles des candidats et la faisabilité de leur projet commun.

L'agrément est, en cas d'avis favorable, accordé pour une durée de 5 ans, mais le 1er accueil ne peut interve-

nir qu'après avoir effectué les 80h de formation obligatoire avant accueil. Dans les 3 ans suivant le 1er accueil, 40h de formation obligatoire supplémentaire sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de présenter 2 unités du CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance) :

- ∞ - EP1 : accompagnement du développement du jeune enfant.
- ∞ - EP3 : accueil individuel

Lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves EP1 et EP3 l'agrément est accordé pour 10 ans.

Certains candidats peuvent être dispensés d'une partie la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus en partie (exemple : CAP petite enfance, éducatrice de jeunes enfants...). Ces dispenses sont encadrées par l'Article D421-19 du CASF.

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille ou par un prestataire désigné par la collectivité.

Pour une personne souhaitant exercer en MAM qui bénéficie d'un agrément en cours, la demande sera considérée comme une modification d'agrément.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DITS « MIXTES »

L'assistante maternelle qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en maison d'assistante maternelle (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE, SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants dans les MAM, les assistantes maternelles sont soumises tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites et mises à jour de leur dossier au travers :

- ∞ - De visites de puéricultrices, de l'éducatrice de jeunes enfants et du référent administratif pour les accompagner dans l'exercice de leur profession en MAM

- ∞ - De contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil en MAM des enfants et du nombre d'enfants accueillis
- ∞ - De rencontres inter-MAM
- ∞ - D'obligations de transmissions administratives liées aux fiches d'accueil des enfants, aux changements de personnel, au bilan annuel de leur activité...

NB : Le Relais Petite Enfance propose, en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Puéricultrice, Educatrice de Jeunes Enfants,
Réfèrent administratif*

FICHE N° 15: DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

NATURE DE LA PRESTATION

Dans le cadre du Contrat de territoire le Département accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de construction, de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs des maisons d'assistants maternels.

BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités engageant des travaux pour la création ou la réhabilitation d'une MAM et assurant une gratuité de mise à disposition des locaux à la MAM pour une durée minimale de 10 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Après dépôt de l'ensemble des pièces requises pour pouvoir créer une MAM (voir fiche 14) par les assistants maternels (porteurs du projet), la Direction Enfance Famille examinera l'opportunité du projet avant d'instruire la demande financière de la collectivité.

En cas de validation, la subvention d'investissement sera accordée aux collectivités engageant des travaux de construction ou de réhabilitation pour des locaux à destination d'une MAM, sous réserve de la mise à disposition gratuite des locaux pour l'exercice d'activité de la MAM pendant une période minimale de 10 ans (voir annexe 1).

Références

*Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L214-5 et suivants
Article D214-1 et suivants*

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides FEDER ou FEADER, et 60% dans les autres cas sous réserve de crédits disponibles.

PROCÉDURE

Après validation dans le cadre des contrats de territoire, le dossier doit être déposé auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de création ou de restructuration des locaux à destination de la MAM, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation éventuelle de co-financeurs.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

FICHE N° 16: AGRÉMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou d'un service d'accueil familial thérapeutique.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, moyennant rémunération de la part d'établissements sociaux et médico-sociaux ou d'un service de protection de l'enfance du Département.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant familial doivent :

- ∞ - Fournir un certificat médical afin de vérifier que leur état de santé leur permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- ∞ - Présenter les capacités et compétences nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- ∞ - Disposer de conditions d'accueil et de sécurité qui permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

Le candidat est invité à une réunion d'information sur le métier d'assistant familial, au cours de laquelle lui est remis le formulaire de demande d'agrément. La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du Bulletin n°2 d'extrait du casier judiciaire et sollicite la procédure dans le cadre de l'accès au dossier FIJAIS pour toutes les personnes majeures et les personnes mineures de plus de 13 ans vivant au domicile.

Références

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2122-4

Décret n°2014 -918 du 18 août 2014

Article L421-1 et suivants du CASF

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Guide Ministérielle de novembre 2014

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du dossier complet, le candidat rencontre à son domicile ou en Maison Départementale des Solidarités des professionnels pour évaluation et vérification des conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue des évaluations, un délai supplémentaire de 2 mois peut être nécessaire. La Présidente du Conseil départemental statue sur sa demande.

L'agrément, accordé pour une durée de 5 ans, précise le nombre de mineurs et jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir. Le premier accueil est délivré par le Département pour un seul enfant dans un 1^{er} temps. La demande d'extension ne sera examinée qu'à l'issue d'un délai d'un an afin de pouvoir mieux évaluer l'adaptation et les capacités professionnelles. Le 1^{er} accueil ne peut intervenir qu'après un stage obligatoire de 60 h pris en charge par l'employeur. Une formation obligatoire de 240 h est à effectuer dans les 3 ans après le 1^{er} accueil. Certains candidats peuvent être dispensés d'une partie de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus. Ces dispenses sont encadrées par l'article D421-43 du CASF. Elle est organisée et financée par l'employeur.

A l'issue de la formation, les candidats qui le souhaitent présentent le diplôme d'État d'assistant familial. L'assistant familial titulaire du diplôme bénéficie du renouvellement de son agrément, sans limitation de durée.

Un suivi régulier est assuré par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par le Département. Il peut faire l'objet d'un recours adminis-

tratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un contentieux dans les deux mois qui suivent la notification auprès du tribunal Administratif compétent.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueil autorisées en lieu de vie.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Les assistants familiaux sont soumis tout au long de la durée de leur agrément à une visite annuelle de contrôle au titre de leur agrément, indépendamment de l'accompagnement réalisé par l'employeur.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

*Direction Enfance-Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Puéricultrice, psychologue, référents administratifs.*

FICHE N° 17: AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

NATURE DE LA PRESTATION

La Présidente du Conseil départemental, après avis de la Direction Enfance-Famille, délivre une autorisation, ou, s'il s'agit d'établissements ou de services publics, un avis concernant la création, l'extension ou la transformation des établissements et des services accueillant des enfants de moins de 6 ans.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la Direction Enfance Famille.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne physique ou morale qui demande la création, la transformation ou l'extension d'un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Instruction

Pour les établissements et services d'accueils des jeunes enfants, le dossier doit comporter :

- ∞ - Une étude territoriale des besoins.
- ∞ - L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil.
- ∞ - Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé.
- ∞ - Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli et du contexte local notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, les horaires, jours d'ouverture et les effectifs ainsi que la qualification de personnel.
- ∞ - Le nom et la qualification du Directeur ou du référent technique pour les établissements à gestion parentale.

Références

Code de la santé publique
Article L2324-1 à 3
Articles L2111-1 et L 2112-2
Article R2324-18

Décret n°2021-1131 du 30 août 2021

Guide ministériel avril 2017

- ∞ - Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement qui mettent en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant. Le projet d'établissement ou de service comprend un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social et de développement durable. (ou les projets de ces documents, s'ils ne sont pas encore adoptés).
 - ∞ - Le plan des locaux, la superficie et la destination des pièces.
 - ∞ - Copie de la décision d'ouverture au public, le cas échéant, copie de la déclaration au Préfet pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.
 - ∞ - Les diplômes et qualification du personnel de l'équipe, de même que le formulaire pour consultation des fichiers FIJAIS et B2.
- Pour les Accueils de Loisirs sans Hébergement, le dossier doit comporter :
- ∞ - Le récépissé de déclaration au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDEJES de la Lozère).
 - ∞ - La demande d'avis du médecin de la Direction Enfance-Famille.
 - ∞ - Le projet pédagogique spécifique pour les enfants de moins de 6 ans.
 - ∞ - Une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone.

Spécificités pour les micro-crèches

Afin de garantir la qualité de l'accueil des enfants et de s'assurer du bien-être des équipes, le Département, demande pour le référent technique :

- ∞ - d'assurer le suivi technique de l'établissement,
- ∞ - d'assurer l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet d'accueil

Il a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants, à minima 0,2 ETP par semaine sur la structure.

PROCÉDURE

La Présidente du Conseil départemental dispose de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou non l'autorisation ou l'avis au projet de création, de transformation ou d'extension de l'établissement. À défaut, l'autorisation ou l'avis est réputé favorable. Tous ces établissements et services sont soumis à la surveillance et au contrôle de la Direction Enfance-Famille.

CONTRÔLE

Des visites d'accompagnement et/ou du contrôle sont assurés de manière générale par l'équipe du Service Prévention Santé et Offre d'Accueil de la Direction Enfance-Famille.

Dans le cadre de sa mission de contrôle le gestionnaire communique au Département des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. Par ailleurs, ils informent sans délai le président du Conseil départemental de :

- ∞ - tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant,
- ∞ - tout décès d'un enfant,
- ∞ - tout changement de coordonnées.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : médecin, éducatrice de jeunes enfants, référent administratif.

FICHE N° 18: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS POUR LES RÉNOVATIONS, MISES AUX NORMES ET AMÉNAGEMENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de rénovation de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs dans le cadre des contrats de territoire pour les montants supérieurs à 5 000€.
- ∞ - Des acquisitions de matériel en lien avec la prise en charge des enfants pour des montants inférieurs à 5 000 € (hors contrats de territoire).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation ou d'une habilitation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention d'investissement est accordée aux structures multi-accueil ainsi qu'aux Accueils Collectifs de Mineurs qui accueillent au minimum 8 enfants (voir annexe 1), après avis favorable ou préconisation de la Direction Enfance Famille. La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, MSA, FEDER ou FEADER, LEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées sous réserve de crédits disponibles.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, articles 10 et 21

PROCÉDURE

Dépôt de dossier, avant réalisation de l'opération, auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de rénovation ou de restructuration de la structure, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet éducatif.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation des co-financeurs.

Pour les subventions qui auront fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un projet de territoire, le paiement aura lieu dans les conditions définies dans ledit contrat.

Pour les autres subventions concernant l'acquisition de matériel spécifique, le paiement a lieu sur présentation des factures acquittées.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
 Médecin, référent administratif.*

FICHE N° 19: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES ET LES MICRO-CRÈCHES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des aides au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches du département.

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures multi-accueil classiques

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, pour une seule personne et non renouvelable (voir annexe n°1).

Pour les micro-crèches :

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement à temps plein d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, cette personne assurant le rôle de responsable technique, à raison d'un jour par semaine (voir annexe n°1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

PROCÉDURE

Dépôt de dossier de demande de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice, de médecins, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers diplômés d'état, ou de psychomotricien ;
- ∞ - Copie du contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, pour les structures multi-accueil classiques, et du contrat de travail à temps plein pour les micro-crèches.

Le paiement intervient après délibération du Conseil départemental et notification aux intéressés, sur 3 années consécutives, si les conditions d'attribution sont toujours remplies.

Pour tout changement intervenant, un avis du Département doit être formulé.

FICHE N° 20: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE PÉRENNE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES OU MICRO-CRÈCHES

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde une subvention de fonctionnement appelée « aide pérenne ».

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans :

- ∞ - garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- ∞ - bénéficiant d'une participation des communes de résidence des parents des enfants accueillis.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures classiques (crèches) :

Chaque trimestre, les structures devront établir une grille de présence des enfants et l'adresser à la Direction Enfance Famille en tenant compte du nombre d'enfants accueillis présents à la journée (minimum 6 heures) et au moins 10 journées par mois, à la condition expresse que la commune de résidence des parents verse une participation financière à la structure. Les grilles de présence sont à adresser au plus tard dans les deux mois qui suivent le trimestre écoulé. Passé ce délai, les demandes ne pourront donner lieu à paiement.

La Direction Enfance Famille pourra effectuer des contrôles à posteriori, sur la base des informations transmises par les structures.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4132

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, articles 10 et 21

Pour les structures innovantes :

Cette aide est forfaitaire et versée une fois par an selon la capacité d'accueil, le calcul s'effectuant sur la base moyenne d'aide pérenne de l'année n-1 des crèches traditionnelles (voir annexe n°1).

Pour les structures micro-crèches :

Cette aide est forfaitaire et accordée une fois par an selon la capacité d'accueil. Elle est versée trimestriellement (voir annexe n°1).

PROCÉDURE

Demande annuelle de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - un budget de fonctionnement et des comptes annuels du dernier exercice clos,
- ∞ - un tableau des effectifs du personnel permanent et copie des diplômes du personnel d'encadrement.
- ∞ - une notification de la subvention attribuée par chacune des communes concernées par l'accueil d'enfant.

Le paiement se fait de façon trimestrielle à terme échu, à l'entité juridique gestionnaire de la structure d'accueil.

FICHE N° 21: ÉPIDÉMIOLOGIE

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que traitement de ces informations, en particulier celles issues des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois.

Édition et diffusion de documents présentant les indicateurs sanitaires, sociaux et démographiques utiles à la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre en matière de prévention et de santé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tous les enfants de moins de 6 ans bénéficient des mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent, entre autres, des examens obligatoires au nombre de trois, soit au 8ème jour, 9ème et 24ème mois, qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé à adresser, dans un délai de 8 jours, au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Cette transmission se fait dans le respect du secret professionnel, et participe à la mise en œuvre de statistiques nationales (DRESS...).

Références

Code de la santé publique

Article L2112-2

Article L2132-2

Article R2112-8

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Analyse des données à partir des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois, par le médecin de la Direction Enfance Famille.

Réalisation de tableaux statistiques par le service administratif

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé

FICHE N° 22: AIDES FINANCIÈRES

NATURE DE LA PRESTATION

Les aides financières accordées par le Département, dans le cadre de la protection de l'enfance, existent sous différentes formes : l'allocation mensuelle temporaire (AMT), le secours exceptionnel d'urgence ou le bon alimentaire.

Ne constituant ni un complément ni un substitut régulier de ressources, elles se caractérisent par leur aspect **exceptionnel et temporaire**.

Elles peuvent être versées à titre définitif ou sous condition de remboursement.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la prise en charge de l'enfant mineur.
- ∞ - Toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant mineur.
- ∞ - Les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige ; l'aide peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
- ∞ - Les mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.
- ∞ - Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié (avec carte de séjour délivrée pour 10 ans et renouvelable) ou en situation de régularisation (avec un titre de séjour délivré pour un an pour « vie privée et familiale » renouvelable), qui, à ce titre, relèvent du droit commun.
- ∞ - Pour les autres situations, titulaires d'un récépissé de demande de carte de séjour, d'un titre de séjour pour « personne malade » ou personnes dont la demande de droit d'asile a été rejetée, une étude au cas par cas sera réalisée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
 Article L221-1
 Article L222-2
 Article L223-4
 Article R223-2
 Article R223-3

- ∞ - Pour le cas particulier des enfants dont la charge effective est assurée par le Conseil départemental (accueil provisoire au placement judiciaire), l'attribution d'une aide financière ne s'envisagera qu'à titre dérogatoire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les aides financières sont accordées quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent et en cas de ressources insuffisantes. Elles ont un caractère subsidiaire et n'ont pas vocation à se substituer à d'autres aides, notamment les revenus minimum prévus par les dispositifs de droit commun pour gérer les situations de précarité.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (ALSH, frais de garde, frais de transport, de cantine, de scolarité,...) ou liés aux charges de la famille (besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à la l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge).

Pour subvenir aux besoins dans l'attente du versement de ressources légales, l'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

PROCÉDURE

Dépôt de la demande :

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur l'imprimé « formulaire unique demande d'aide financière » par :

- ∞ - Tout travailleur social ou médico-social du Département.
- ∞ - Tout professionnel d'un service éducatif ou social intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance (CPEAGL, PJJ, UDAF, AT, service social scolaire ...).

Toute demande doit être accompagnée :

- ∞ - Des données relatives à l'état civil justifiant que le demandeur a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.
- ∞ - Du budget du mois en cours : charges, dettes, crédits.
- ∞ - L'engagement écrit du demandeur.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs financiers y afférant (voir annexe n°1)

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de justificatifs, hormis cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

Pour l'AMT, les capitaux mobiliers doivent être renseignés. Toute épargne est prise en compte dans la situation de la famille, toutefois, le montant du solde bancaire insaisissable sera laissé comme épargne de précaution pour les familles.

Évaluation de la demande :

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social. Le projet se construit à partir de l'évaluation d'un risque de danger avéré pour le mineur afin de revenir à une situation garantissant sa sécurité, sa santé, sa moralité et les conditions de son éducation. L'aide financière dans l'axe de la protection de l'enfance et de la famille aide la famille à pallier l'absence ou l'insuffisance de revenus telles qu'elles représenteraient un risque pour l'enfant.

La demande ne doit pas s'arrêter au constat de difficultés financières mais nécessite une évaluation approfondie et un projet précis qui permettent de bien situer la prestation dans la mission de prévention et de protection de l'enfance.

Modalités de versement :

L'aide financière est attribuée en fonction du projet et de l'évaluation de la situation financière.

Le barème du Revenu de Solidarité Active est utilisé comme outil de référence pour déterminer le montant de l'aide au regard du niveau de ressources de la famille. Cet outil est cependant indicatif et ne peut être à lui seul un critère d'irrecevabilité de la demande si d'autres éléments justifient l'octroi de l'aide.

Le quotient familial est aussi un indicateur utilisé pour l'examen de la demande selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des ressources} - \text{total des charges}}{\text{Nombre de personnes à charge}}$$

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

LES AIDES

L'Allocation Mensuelle Temporaire (AMT)

Elle est versée pour un mois éventuellement renouvelable jusqu'à trois mois consécutifs au maximum. Son montant maximal est déterminé en annexe du présent règlement (voir annexe n°1). Cette aide est accordée quand il n'y a pas d'urgence mais nécessité de renforcer momentanément le budget pour aider la famille à subvenir aux besoins de leurs enfants avec un paiement :

- ∞ - À un prestataire sur facture après service fait.
- ∞ - Sur le compte postal ou bancaire du demandeur.
- ∞ - Ou par tout moyen de paiement

Le secours exceptionnel d'urgence

Pour faire face aux situations d'extrême urgence (hors compétence du Fond de Solidarité pour le Logement), ce secours peut être mis en œuvre par tout moyen de paiement. Son montant maximal est déterminé en annexe 1 du présent règlement.

Il s'agit d'une aide versée en une seule fois, (voir annexe n°1) pouvant être renouvelée dans l'année mais qui en principe ne se justifie pas sur plusieurs versements.

Le bon alimentaire

Il s'agit d'un titre de paiement pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats de première nécessité (alimentation, hygiène). Il ne peut être accordé qu'une fois par mois (par l'octroi

d'un ou deux bons alimentaires). Son montant maximal est déterminé en annexe n°1 du présent règlement.

Intervenants

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Direction Enfance Famille

Tout service social ou éducatif connaissant la situation familiale du demandeur.

FICHE N° 23: INTERVENTION D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

NATURE DE LA PRESTATION

Aide au domicile des familles en apportant un soutien éducatif, technique et moral dans les actes de la vie quotidienne.

L'objectif de cette intervention est de permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et de prévenir les situations de danger pour l'enfant en soutenant les parents dans leur fonction.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exige.
- ∞ - Femmes enceintes.
- ∞ - Mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est subsidiaire, après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun financés par la CCSS.

Elle est plus particulièrement réservée aux familles ayant des difficultés à assumer leur rôle de parent et à s'insérer dans l'environnement social. Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige, ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales, peuvent bénéficier de cette mesure.

Le paiement se fait toujours auprès du prestataire.

MODALITÉS D'INTERVENTION

La mesure est exercée par les TISF diplômés, salariés par une association conventionnée par le Département pour ces interventions.

PROCÉDURE

L'aide est accordée à la demande du père et/ou de la mère du bénéficiaire.

Le demandeur s'adresse à la Maison Départementale des Solidarités dont il relève. Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

La demande est étudiée par le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités concernée après avis de la Commission Pluridisciplinaire Territoriale. Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision. Elle est prononcée pour une durée maximale de un an renouvelable après évaluation de la situation et signature d'une nouvelle prise en charge.

Pour que la mesure s'exerce, les familles sont invitées à signer un contrat d'adhésion lors d'une première rencontre avec la TISF en présence du travailleur social à l'origine de la demande. Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille.

Association d'aide à domicile conventionnée.

FICHE N° 24: ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien aux parents dans la gestion de leur budget au quotidien, au titre de la prévention apportée par un Conseiller en Économie Sociale et Familiale de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés au niveau budgétaire pouvant impacter sur les conditions de vie de leurs enfants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés budgétaires, visant à établir une proposition d'accompagnement en économie sociale et familiale, accompagnée de la demande écrite des parents.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'accompagnement en économie sociale et familiale est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale sont décidées, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, par le Chef de Service

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 222-2

Article L222-3

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

de la Maison Départementale des Solidarités du secteur en lien avec le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au vu du rapport d'évaluation établi par les travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Département ou de tout autre service social ou éducatif.

Elles sont prononcées pour une durée du 6 à 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des conseillers en économie sociale et familiale du Département.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec l'un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence du conseiller en économie sociale et familiale qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille

FICHE N° 25: ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien social et éducatif au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée par un travailleur social de la Direction Enfance-Famille ou d'une association habilitée par le Département.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'Aide Éducative à Domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

La demande d'AED est réalisée par un travailleur social ou médico-social du Département ou d'un partenaire. Le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités étudie la demande suite à l'avis de la Commission Pluridisciplinaire Territoriale.

Références

Loi de Protection de l'enfant N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L221-1 L222-2 L222-3

Articles : R 221-2 R221-3 et R223,2

Elles sont prononcées pour une durée maximale de 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des travailleurs sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence de l'intervenant éducatif qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

*Travailleurs sociaux ou médico sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille*

Association habilitée par le Département.

FICHE N° 26: ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

NATURE DE LA PRESTATION

La mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) est prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont compromis, au sens de l'article 375 du code civil.

L'objectif de l'AEMO est que l'enfant n'encoure plus de danger dans son milieu familial et permettre le maintien du mineur dans son milieu de vie habituel en soutenant les parents dans l'exercice de leur parentalité.

La mesure AEMO doit permettre de donner aux parents la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs non émancipés dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis et pour lesquels le juge des enfants a ouvert un dossier d'assistance éducative.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Les mesures AEMO sont exercées prioritairement par une association habilitée par le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou par des travailleurs sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Les entretiens ont lieu au domicile de la famille ou au service. Le référent éducatif peut accompagner les bé-

Références

Code de l'action sociale et des familles
Article L221-1 relatif aux missions de l'ASE
Article L228-3 relatif aux dispositions financières
Code civil
Articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative
Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

démarches administratives ou lors de rencontres avec les institutions et peut être amené à rencontrer toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (instituteurs, médecins, animateurs) pour accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant.

PROCEDURE

Le Juge des enfants est saisi par le Procureur de la République, par l'enfant ou sa famille. Il peut également s'auto-saisir.

Avant d'ordonner la mesure AEMO, le juge des enfants convoque et reçoit les parties en audience y compris le mineur.

Conformément à l'article 375-1 du Code Civil le juge « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

Selon la situation, le Juge des enfants peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu actuel à des obligations particulières (fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation etc).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Associations habilitées par le Département

La Protection Judiciaire de la Jeunesse

FICHE N° 27: ACCUEIL PROVISOIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance, en vue de leur protection et si possible d'un retour dans leur milieu d'origine.

BÉNÉFICIAIRES

Les mineurs confiés par leurs parents à l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

En cas d'urgence, les mineurs, dont les parents sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par la Direction Enfance-Famille qui saisit l'autorité judiciaire à l'issue d'un délai de 5 jours si les représentants légaux n'ont pas été joints.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut accueillir le mineur pendant 72 heures maximum, en informant sans délai les parents (ou la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur), et le Procureur de la République.

Si au terme de ce délai, l'enfant n'est pas retourné dans sa famille, un accueil provisoire est signé avec les parents ou à défaut d'accord une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou exceptionnellement suite à une indisponibilité temporaire des parents liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage ou à l'impossibilité de recourir à un assistant familial à titre privé. Il fait l'objet d'une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et la Présidente du Conseil départemental, représentée par le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités du secteur en lien avec le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1
Article L222-5
Article L222-3
Article L228-1
Article L228-2

ACCUEIL D'URGENCE :

- ∞ - accueil de 72h pour les enfants originaires d'un autre département qui nécessitent une mise à l'abri dans l'attente d'un retour dans leur département d'origine,
- ∞ - accueil de 5 jours, pour les enfants sans référent familial et dans l'attente d'une saisine de l'autorité judiciaire

PROCÉDURE

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des deux parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte-tenu du risque qu'il encourt. Il donne lieu à l'élaboration d'un projet d'accompagnement pour l'enfant et sa famille à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge.

Le Département prend en charge les frais de placement et répond à l'ensemble des besoins, toutefois, une participation peut être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli. Une fois l'accord obtenu et le lieu de placement trouvé, le contrat d'accueil provisoire est préparé avec les représentants légaux, le travailleur social et le représentant du lieu d'accueil (assistant familial, MECS, etc...)

Ce contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et par le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités de secteur, au cours de l'entretien d'admission qui réunit également le représentant de la structure d'accueil (MECS ou Lieu de vie) et le référent éducatif désigné. Si l'orientation en famille d'accueil est retenue, la présence de l'Assistant familial à l'entretien pourra être envisagée.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

Les situations d'urgence peuvent être prises en compte par l'intermédiaire du numéro d'astreinte.

La durée maximale de l'accueil provisoire est une année, avec possibilité de renouvellement, celui-ci étant destiné à répondre à un besoin de courte durée. Au terme de la période, le mineur peut :

- ∞ - Retourner dans sa famille.
- ∞ - Bénéficiaire d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions.
- ∞ - Bénéficiaire de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins.
- ∞ - Faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Intervenants

*Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille*

Assistant familial, Maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie.

FICHE N° 28: ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE D'UN ENFANT PAR UN TIERS

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers est une modalité de prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à côté des placements en établissement ou en famille d'accueil. L'accueil de l'enfant par un tiers à titre bénévole permet de mieux prendre en compte les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec une personne de son entourage, cette dernière étant prête à l'accueillir dans la durée ou de rechercher des personnes bénévoles prêtes à l'accueillir durablement. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant admis à l'ASE hors mesure d'assistance éducative, (enfants en délégation d'autorité parentale, tutelle, pupilles de l'État...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un accord écrit du tiers précisant les modalités d'accueil de l'enfant est signé avec la Présidente du Conseil Départemental.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille procède préalablement à l'accueil à une évaluation de la situation de l'enfant afin de s'assurer que cet accueil est conforme à l'intérêt du mineur, notamment que le tiers est susceptible d'accueillir durablement l'enfant, de répondre de manière adaptée à ses besoins.

La Direction Enfance Famille :

- ∞ - délivre à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

L'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles

D 221-16 à 221-24 du Code de l'action sociale et des familles

Article D423-22 du Code de l'action sociale et des Familles

- ∞ - informe le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.
- ∞ - recueille l'accord écrit du ou des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du délégataire, à la mise en place de cet accueil. Si l'enfant est pupille de l'État, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis.
- ∞ - recueille l'avis de l'enfant, dans des conditions appropriées à son âge, son discernement et l'accord écrit du tiers en lui précisant les modalités d'accueil de l'enfant.
- ∞ - prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers.
- ∞ - met en place un accompagnement, un suivi du tiers et des évaluations régulières.

INDEMNITES

Il s'agit d'un accueil bénévole. Cependant, si la personne en fait la demande, une indemnité d'entretien peut-être décidée par la Présidente du Conseil Départemental selon les mêmes modalités que l'allocation de tiers digne de confiance judiciaire sur la base de la décision écrite de la Présidente du Conseil Départemental confiant l'enfant au tiers. Pour un accueil non permanent, le cas échéant, le calcul est effectué porata temporis.

FICHE N° 29: CONTRAT JEUNES MAJEURS (CJM)

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement qui peut prendre la forme d'un accueil, à leur demande, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, destinée à leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, d'enrayer une situation de précarité matérielle et favoriser leur insertion sociale.

BÉNÉFICIAIRES

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions relatives aux jeunes :

- ∞ - Anciens mineurs, admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui, dans l'année précédant leur majorité :
 - ∞ - étaient confiés au Département de la Lozère
 - ∞ - étaient suivis dans le cadre d'une surveillance administrative
 - ∞ - bénéficiaient d'une Aide Éducative à Domicile
- ∞ - Autres jeunes au vu de leur situation particulière
- ∞ - La scolarisation sur le département ne constitue pas un critère de domiciliation. Le département de résidence des parents reste territorialement compétent

L'aide est de nature éducative et éventuellement financière. Elle a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet pour son insertion professionnelle et sociale. Elle est formalisée par un contrat individualisé entre le jeune et l'institution.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
 Article L221-1
 Article L222-5 dernier alinéa
 Article L223-5
 Article L228-1
 Article L228-2

Code civil :
 Articles 105 et suivants

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. L'aide apportée par la Direction Enfance Famille est fonction de ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

PROCÉDURES

La demande écrite est formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- ∞ - Le référent éducatif du Département ou d'une association habilitée pour exercer les AED ou des AEMO lorsque le jeune est déjà suivi par ce service.
- ∞ - La Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
- ∞ - Tout autre service connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.
- ∞ - Un des cadres en charge de la protection de l'enfance décide ou non de l'attribution de cette mesure.

Le suivi est assuré par un référent de l'Aide Sociale à l'Enfance sous l'autorité du Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités ou du Cadre en charge de la Protection de l'Enfance lorsqu'il s'agit d'un Mineur Non Accompagné.

Un projet scolaire ou de formation est élaboré afin de permettre d'accéder à une autonomie financière et d'enrayer une situation de précarité matérielle. Un contrat

est signé entre le jeune, le chef de service de la Maison Départementale des Solidarités et un des cadres en charge de la protection de l'enfance quand il s'agit d'un Mineur Non Accompagné.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement éducatif avec ou sans hébergement, aides matérielles et financières éventuelles en fonction du budget du jeune majeur. L'aide financière est accordée en fonction des ressources du jeune majeur, dans les limites du montant de l'allocation jeune majeur arrêtée par délibération du Conseil départemental. Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat sur décision du bénéficiaire ou sur décision de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité ou de la Direction Enfance-Famille lorsqu'il s'agit d'un Mineur Non Accompagné, si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

Intervenants

*Directions des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille*

Assistant familial, Maison d'enfants à caractère social et lieux de vie

FICHE N° 30: HÉBERGEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT(S)

NATURE DE LA PRESTATION

Hébergement et soutien à caractère temporaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les femmes enceintes.

Les mères isolées avec leur(s) enfant(s) qui ont besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire doit être :

- ∞ - En situation isolée en ce qui concerne les mères,
- ∞ - Avec enfant(s) (cette condition n'est pas exigée pour les femmes enceintes),
- ∞ - Ressources insuffisantes,
- ∞ - Sans solution de logement,
- ∞ - Soutien familial insuffisant,
- ∞ - Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

PROCÉDURE

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, y compris hors des heures ouvrables, la demande peut être formulée auprès d'un des cadres en charge de la protec-

Références

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-5*

tion de l'enfance ou de l'ensemble des cadres de permanence (cf astreintes).

Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut ordonner une mesure de placement dans le cadre d'un accueil mère/enfant.

Hors urgence, la situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation en accueil mère-enfant. Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance sur délégation de la Présidente du Conseil départemental.

En cas de refus, l'intéressée est informée.

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département de la Lozère ou par d'autres Départements pour les structures hors départements.

La prise en charge initiale est délivrée sur la base d'un projet défini entre l'intéressée et la Direction Enfance Famille. Sa durée est déterminée selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder 1 an et est renouvelable.

Intervenants :

Direction Enfance Famille

Autorités judiciaires

Établissement d'accueil mère-enfant

FICHE N° 31: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES MINEURS SUR DÉCISION JUDICIAIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial et qui se trouvent en situation de danger ou de risque de danger.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à la Direction Enfance Famille par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social, dans une famille d'accueil, un lieu de vie ou au domicile d'un Tiers Digne de Confiance (cf Fiche n°32).

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Mineurs confiés au service conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- ∞ - Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée à la Présidente du Conseil départemental (article 433 du code civil).
- ∞ - Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3, 378 à 381 du code civil).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, l'autorité judiciaire peut le confier à la Direction Enfance-Famille.

L'admission est prononcée par arrêté à la Présidente du Conseil départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants et juge des tutelles).

PROCÉDURE

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil : le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant au Département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le procureur peut décider d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP). Il doit saisir le Juge des Enfants

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L22-5

Article L227-1

Articles L228-2 à L228-4

Code civil

Articles : 375,375-3, 433, 376 à 377-3 et 378 à 381

Protocole départemental de coordination et prise en charge des Mineurs non accompagnés, voté le 23 juin 2017 par l'Assemblée départementale

dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, l'OPP est caduque. Le Juge des Enfants a alors 15 jours pour une audience et décider de la suite à donner. Il peut lever le placement ou ordonner sa poursuite dans le cadre d'un jugement en assistance éducative. La durée de ce dernier ne peut excéder 3 ans. Si le Juge des Enfants est déjà saisi, il peut aussi prononcer une OPP qui ne peut excéder 6 mois. Les parents conservent l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur.

Un entretien d'accueil est organisé en présence d'un des cadres chargé de la protection de l'enfance, des parents et du référent éducatif désigné pour exercer la mesure.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

En cours de la mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. La Direction Enfance Famille doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Dans le cadre d'une tutelle déferée à la Présidente du Conseil départemental (article 433 du code civil) d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3 du code civil et 378 à 381 du code civil), l'exercice de l'autorité parentale est partiellement déferée à la Présidente du Conseil départemental.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- ∞ - Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille,
- ∞ - Élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE),
- ∞ - Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant. Les frais d'hébergement sont à la charge du Département, siège de la juridiction saisie. Toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents à la discrétion du magistrat.

Le mineur bénéficie des différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés par délibération de l'Assemblée départementale .

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le parquet, le Juge des Enfants par l'intermédiaire du numéro d'astreinte auprès du cadre de permanence du Département.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Maisons d'enfants à caractère social

Assistants familiaux

Lieux de vie.

Tiers Digne de Confiance

Autorités judiciaires (Juge des Enfants,

Procureur de la République)

Police, gendarmerie.

FICHE N° 32: ALLOCATION TIERS DIGNE DE CONFIANCE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance les dépenses d'entretien des mineurs confiés à des personnes physiques en qualité de Tiers Dignes de Confiance par l'autorité judiciaire.

Cette aide est versée mensuellement, elle correspond pour chaque enfant à une indemnité d'entretien.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes s'étant vues confier la garde d'un enfant au titre de Tiers Dignes de confiance.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est calculée, sur la base de l'article D423-22 du Code de l'action sociale et des familles soit 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L323-12 du Code du travail, quel que soit l'âge de l'enfant. Pour être attribuée le bénéficiaire doit :

- faire une demande écrite,
- l'indemnité débutera à la date du jugement sous réserve de présentation de la demande du bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement. A défaut, la date retenue sera le premier jour de la date de la demande.

En cas de déménagement, la situation sera étudiée au cas par cas.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

Code de l'action sociale et des familles
Article L228-3 1° du CASF
Article D423-22 du CASF
Article 375-3 2° du Code Civil
Articles L 3231-12 du Code du Travail

PROCÉDURE

Afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité, le tiers digne de confiance doit adresser à la Direction Enfance Famille :

- ∞ - une demande écrite,
- ∞ - une copie de l'ordonnance du Juge des Enfants qui le désigne tiers digne de confiance,
- ∞ - un RIB.

Le bénéficiaire doit tenir informé de tout changement intervenant dans la prise en charge de cet enfant et faire parvenir tous les jugements le concernant à la direction enfance famille.

DURÉE DE LA MESURE

Cette indemnité est versée pendant toute la durée de l'accueil du (des) enfant(s) sous condition de transmission des ordonnances.

VOIES DE RECOURS

En cas de refus, un recours gracieux/contentieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, devant l'autorité qui a pris la décision ou la juridiction territorialement compétente.

FICHE N° 33: INDEMNITÉ D'ENTRETIEN SUITE A UNE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE (DAP)

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance les dépenses d'entretien des mineurs confiés à toutes personnes qui s'est vue déléguer l'autorité parentale totale par décision du Juge aux Affaires Familiales.

Cette aide est versée mensuellement, elle correspond pour chaque enfant à une indemnité d'entretien.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes s'étant vues déléguer l'autorité parentale totale par décision du Juge aux Affaires Familiales.

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Cette indemnité d'entretien est équivalente au montant mensuel plein de l'indemnité versée par le Département à un Tiers Digne de Confiance : soit 3,5 minimum garanti, par enfant par jour.

Le versement de l'indemnité pourra débuter à la date du jugement sous réserve de présentation de la demande du bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement. A défaut, la date retenue sera le premier jour de la date de la demande.

PROCÉDURE

Afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité, le demandeur doit adresser à la Direction Enfance Famille :

- ∞ - une demande écrite,
- ∞ - une copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales qui a ordonné la DAP,
- ∞ - un RIB.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

Code de l'action sociale et des familles
Article L228-3
3° de l'article L.225-5 du CASF

Code Civil
Article 375-3, 375-5 et 433
Articles 377 et 377-1

Le bénéficiaire doit tenir informé de tout changement intervenant dans la prise en charge de cet enfant et faire parvenir tous les jugements le concernant à la direction enfance famille.

DURÉE DE LA MESURE

Cette indemnité est versée jusqu'à la majorité de l'enfant si le Juge aux Affaires Familiales n'a pas statué autrement.

VOIES DE RECOURS

En cas de refus, un recours gracieux/contentieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, devant l'autorité qui a pris la décision ou la juridiction territorialement compétente.

FICHE N° 34: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES PUPILLES DE L'ÉTAT

NATURE DE LA PRESTATION

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité de la Présidente du Conseil départemental. Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'État. L'admission comme pupille de l'État a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- ∞ - Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été accueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- ∞ - Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis à la Direction Enfance Famille en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption,
- ∞ - Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service pour qui le Juge des Tutelles ne souhaite pas organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption,

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L224-1 à L224-11

Article L225-1 et L225-2

Article L225-15

Code civil :

Articles L378 à 380

- ∞ - Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance.

PROCÉDURE

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'État, est pris par la Présidente du Conseil départemental à la date de la remise de l'enfant au service. La tutelle des pupilles de l'État revient au Préfet assisté d'un Conseil de famille.

La Direction Enfance Famille procède à :

- ∞ - La désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- ∞ - L'élaboration du projet individuel pour l'enfant.

Certaines dispositions très importantes sont prises conjointement avec le Conseil de Famille comme l'examen des demandes de restitution à ses parents d'origine après le délai de rétractation ou de placement de l'enfant ou le choix de l'adoption, c'est au Conseil de Famille de consentir à l'adoption.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Préfet

Conseil de Famille

Tribunal de Grande Instance

FICHE N° 35: INDEMNITÉS ET PRESTATIONS AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

NATURE DE LA PRESTATION

Allocations, argent de poche et autres prises en charge financières versées à destination des mineurs et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance, pris en charge en famille d'accueil ou en établissements sociaux ou médico-sociaux (dont le prix de journée n'inclut pas ces prestations).

Ces prestations sont versées dans le cadre d'un accueil permanent continu.

S'agissant des enfants accueillis hors département, les taux appliqués sont ceux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elles sont attribuées, sur proposition du référent éducatif, au regard du projet de l'enfant ou du jeune, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

En effet, ces prestations ne sont pas systématiques et dans tous les cas, la participation des parents à la prise en charge de l'enfant est recherchée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1 et suivants
Article L228-1 et L228-3

PROCÉDURE

L'attribution des prestations est décidée à l'admission du mineur au regard de la situation personnelle de l'intéressé. Leur versement s'effectue directement auprès de l'assistant familial ou de l'établissement d'accueil.

Ces derniers devront justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs des dépenses engagées.

Les jeunes majeurs recevront directement ces allocations sur leur compte personnel.

Dans le cas d'apprentissage, l'allocation d'habillement et l'argent de poche cesseront d'être versées dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Assistants familiaux, établissements sociaux ou médico-sociaux.

FICHE N° 36: ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE - 06.88.74.38.97

NATURE DE LA PRESTATION

L'astreinte téléphonique permet de répondre aux missions obligatoires dans le domaine de la protection de l'enfance 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Objectifs

Recueil d'informations relatives à l'enfance en danger :

Il s'agit de répondre aux situations d'enfance en danger signalées. Ceci peut consister à établir les liaisons utiles auprès du Parquet, des Assistants Familiaux et du CIDFF pour mettre en œuvre une décision de placement judiciaire ou de mise à l'abri. L'astreinte peut nécessiter une intervention physique du cadre de permanence dans la réalisation d'un placement et porte également sur des réponses en termes d'orientation et d'organisation.

Hors urgence, les informations recueillies feront l'objet d'une évaluation par les services pendant les jours et heures d'ouverture selon la procédure classique.

L'accompagnement des assistants familiaux à qui la Direction Enfance-Famille confie des mineurs :

L'astreinte téléphonique permet d'apporter en permanence une réponse aux difficultés rencontrées par les assistants familiaux. Il peut s'agir de demande de conduite à tenir en cas de difficultés rencontrées avec les parents de l'enfant (par exemple si non retour en famille d'accueil suite à un séjour en famille), en cas de fugue... Il peut s'agir d'une demande d'autorisation par rapport à un événement imprévu.

L'intervention d'un correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) en cas d'accouchement sous X dans le département :

L'astreinte téléphonique permet au service hospitalier de joindre à tout moment un cadre de la protection de l'enfance pour qu'il puisse effectuer l'ensemble des démarches légales prévues en cas d'accouchement sous X.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1-5
Article L226-3
Article L226-4
Article L226-6
Article R222-2
Article L422-5
Article R421-26
Article R147-21*

Code Civil : articles 375 et suivants.

Guide de bonnes pratiques et protocole CNAOP

Ainsi, le Département a pour obligation de remettre à la femme qui souhaite accoucher dans le secret un document d'informations sur ses droits et la procédure en cas de remise de son enfant au service. Il doit par ailleurs recueillir l'ensemble des éléments qu'elle souhaiterait laisser au dossier de son enfant notamment son identité sous pli cacheté (cf Protocole CNAOP).

Dans ce cas de figure, le cadre d'astreinte doit immédiatement se rendre auprès de la femme enceinte au centre hospitalier.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Tout mineur sur le département de la Lozère.
- ∞ - Toute personne souhaitant signaler une situation d'enfant en danger.
- ∞ - Assistants familiaux recrutés et professionnels de la protection de l'enfance.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour assurer l'ensemble de ce dispositif, l'astreinte téléphonique est assurée 7 jours consécutifs (du lundi matin au dimanche soir) par les cadres de la Direction Enfance Famille.

L'astreinte est assurée par un seul téléphone mobile dont le numéro est : 06-88-74-38-97.

Ce numéro est diffusé auprès de différents partenaires : le Parquet, le Juge des Enfants, la MECS la Providence, les assistants familiaux recrutés par le Département, le centre hospitalier.

Par ailleurs, le numéro de cette astreinte est indiqué sur les répondeurs du Conseil départemental ainsi que des

Maisons Départementales des Solidarités lors des fermetures des services.

Pour l'exercice de cette astreinte, les cadres disposent d'un dossier comprenant les coordonnées utiles, les tableaux de permanences de la MECS La Providence et du Parquet, les tableaux récapitulatifs des situations des enfants et jeunes suivis, les documents nécessaires à la procédure d'accouchement sous X, un cahier pour consigner les appels reçus et les réponses apportées.

Intervenants

Direction Enfance Famille

FICHE N° 37: AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONDITIONS POUR L'ADOPTION

L'adoption peut être demandée par :

∞ - Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.

∞ - Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'État, un enfant remis à un organisme autorisé d'adoption ou un enfant étranger.

PROCÉDURE

Les candidats adressent leur demande d'agrément à la Présidente du Conseil départemental du département de leur résidence qui en confie l'instruction à la Direction Enfance Famille.

Un rendez-vous leur est proposé dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion, un dossier récapitulatif à constituer est remis aux candidats. Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

L'instruction des dossiers et l'évaluation des conditions d'accueil des candidats sont réalisées par un travailleur social et un psychologue du Département. Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément et faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres. La décision d'agrément est prise par la Présidente du Conseil départemental, après avis motivé de la commission d'agrément dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L225-1 à L225-10
Article L225-15
Article R225-1 à R225-11*

*Code civil :
Article 343
Article 343-1
Article 353-1*

Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

1- La commission d'agrément

La commission d'agrément qui se réunit une fois par trimestre est composée de :

- ∞ - 3 personnes du service qui remplissent les missions de protection de l'enfance.
- ∞ - 2 membres du conseil de famille des pupilles de l'État : un membre nommé par l'association départementale des pupilles et anciens pupilles, et un membre nommé de l'UDAF.
- ∞ - 1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

L'agrément est valable 5 ans. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire. Le bénéficiaire doit confirmer chaque année à la Présidente du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale s'est modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si le bénéficiaire change de département, il doit signaler son adresse à la Présidente du Conseil départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son installation en joignant copie de l'agrément.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois suivants la notification du refus :

∞ - Gracieux devant la Présidente du Conseil départemental.

∞ - Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

2- L'adoption

Sont concernés par l'adoption les enfants pupilles de l'État pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance (adoption nationale) et les mineurs étrangers (adoption internationale).

Dans le cadre d'une adoption internationale la personne titulaire d'un agrément peut choisir entre :

∞ - Une démarche individuelle non accompagnée.

∞ - Une démarche accompagnée par un organisme autorisé pour l'adoption par la Présidente du Conseil départemental.

∞ - Une démarche accompagnée par l'Agence Française d'Adoption (en contactant directement l'AFA ou un correspondant départemental au sein de la Direction Enfance Famille).

Il existe deux types d'adoption :

∞ - Adoption plénière qui confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant légitime. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adoption plénière est irrévocable.

∞ - Adoption simple qui permet d'adopter une personne sans rompre les liens de filiation avec la famille. Elle peut être révoquée juridiquement pour motifs graves.

L'équipe d'adoption assure le suivi des postulants à l'adoption depuis la demande d'agrément et durant la validité de l'agrément ainsi que l'accompagnement de la famille à l'arrivée de l'enfant jusqu'au prononcé de l'adoption plénière.

Intervenants

*Direction Enfance Famille
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Commission d'agrément*

FICHE N° 38: RECHERCHE DES ORIGINES ET ACCÈS AU DOSSIER

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement des personnes souhaitant consulter leurs dossiers et ayant été adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les personnes adoptées.
- ∞ - Les anciens pupilles de l'État et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- ∞ - Les personnes possédant un mandat de l'intéressé.
- ∞ - Les ayants-droit après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

PROCÉDURE

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée à la Présidente du Conseil départemental.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L224-5
Article L224-7

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 organisation le droit d'accès aux documents administratifs et concernant les dossiers individuels.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

La psychologue de la Direction Enfance Famille reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le consultant peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation. Sont consignées en annexe, à sa demande, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le consultant peut solliciter l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ou saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) suivant la situation.

FICHE N° 39: PRISE EN CHARGE DES MÈRES AYANT ACCOUCHE SOUS LE SECRET DE LEUR IDENTITÉ ET DANS UNE DÉMARCHE DE REMISE DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par la Direction Enfance Famille.

Recueil de l'enfant par la Direction Enfance Famille sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental. Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'État à titre provisoire.

A l'issue de ce délai, il deviendra Pupille de l'État définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par sa mère. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.

Prise en charge des frais d'accouchement auprès du tiers sur présentation de la facture. Toutefois, si la rétractation a lieu avant la sortie de la mère de la maternité, la prise en charge des frais n'est pas de droit.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.
- ∞ - Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Maternité de l'Hôpital Lozère
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.*

Références

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-6 et suivants
Article L147-1 et suivants*

Loi 2002-93 du 22 janvier 2002

Protocole CNAOP

PROCÉDURE

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, la Direction Enfance Famille dresse le procès verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de Pupille de l'État et de consentement à l'adoption s'il y a lieu. La Direction organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité avec son accord.

Le correspondant départemental du CNAOP ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles à sa demande.

FICHE N° 40: CELLULE DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil, évaluation et traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant dont on craint qu'il se trouve en situation de danger et qui peut en avoir besoin.

PROCÉDURE

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont assurés par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental selon plusieurs étapes :

La réception et la qualification de l'information en « information préoccupante »

La cellule CRIP, après réception de l'information, vérifie qu'elle peut être qualifiée d'information préoccupante au sens de la définition légale, à savoir qu'elle est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, au sens de l'article 375 du Code Civil.

L'examen de l'information préoccupante

La cellule évalue si l'information requiert une évaluation sociale ou médico-sociale et détermine les professionnels à mandater. Si la famille bénéficie déjà d'une mesure d'accompagnement, les intervenants peuvent être sollicités pour mener cette évaluation. Dans le cas où les éléments transmis sont particulièrement graves (maltraitance physique et ou sexuelle), la cellule signale directement la situation au Procureur de la République.

Références

Code de l'Action Sociale et des familles :

Article L226-3

Article L 226-2-1

Article 375 du Code Civil

Référentiel d'évaluation CREA

Loi Meunier protection de l'enfance de mars 2016

Protocole Informations Préoccupantes

L'évaluation de la situation

L'évaluation est conduite dans le mois qui suit, par des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Département qui vont rencontrer la famille à domicile après l'en avoir informée par courrier. Cette étape de l'évaluation ne doit pas excéder 3 mois.

Les suites données par le Conseil départemental

L'évaluation va permettre aux différents professionnels de la cellule d'apprécier la situation et de déterminer les suites à donner :

- ∞ - Si les conditions de vie de l'enfant paraissent adaptées : le classement sans suite sera décidé.
- ∞ - Si la famille rencontre des difficultés, le Conseil départemental pourra proposer diverses solutions :
 - ∞ - un accompagnement par un assistant social
 - ∞ - des conseils de la part d'une puéricultrice
 - ∞ - un soutien éducatif à domicile par une intervention qui répond aux besoins de la famille (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, technicien d'intervention sociale et familiale
 - ∞ - une aide financière ponctuelle
 - ∞ - un hébergement de l'enfant seul ou avec sa mère

Si les accompagnements proposés par le Conseil départemental ne permettent pas de remédier à la situation de danger, ou que la famille refuse l'intervention ou est dans l'impossibilité de collaborer avec le service, sa situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République. Cette transmission peut être

également faite s'il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé en danger (L226-4 CASF).

La famille est informée par courrier de la décision prise à l'issue de l'évaluation, elle a également droit à la communication du rapport écrit effectué dans ce cadre.

Intervenants

*Direction Enfance Famille : CRIP
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité*

FICHE N° 41: AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La création, la transformation ou l'extension des établissements et services sont soumis à autorisation.

BENEFICAIRES

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux relevant du régime des autorisations.

TYPES D'ETABLISSEMENT

Les établissements concernés sont :

- ∞ - Les établissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.
- ∞ - Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile.
- ∞ - Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE DECISION

Les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico sociaux ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil, sont autorisés par les autorités compétentes.

- ∞ - L'autorisation est délivrée par la Présidente du Conseil départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent de sa seule compétence.

Références

Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

Article L 312 et L 313 du CASF

Article 375 à 375-8 du Code civil

Article L7231-1 du Code du travail

Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010

- ∞ - Conjointement par l'autorité compétente de l'État et la Présidente du Conseil Départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'État ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département.

PROCEDURE D'AUTORISATION DE CREATION, D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement ou lorsque l'établissement a conclu un CPOM avec la ou les autorités chargées de l'autorisation.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile sont soumis, à la demande de l'organisme gestionnaire :

- ∞ - soit au régime de l'autorisation (exemple de service de technicien en intervention sociale et familiale),
- ∞ - soit au régime de l'agrément (exemple service de garde d'enfants ou service aux personnes à domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales).

CAS PARTICULIER DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

En ce qui concerne ces structures, elles sont exemptées de l'appel à projet.

Les porteurs de projet devront déposer un dossier indiquant :

- ∞ - le nom de la personne physique ou morale de droit public ou privé gestionnaire ainsi qu'un exemplaire des statuts
- ∞ - un état descriptif des principales caractéristiques du projet
- ∞ - un dossier relatif au personnel comportant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ∞ - un dossier financier
- ∞ - un modèle de convention de mise à disposition s'il y a lieu

DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation du Département est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

RENOUVELLEMENT

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, la Présidente du Conseil départemental, seul ou conjointement avec l'autorité de l'État, au vu de l'évaluation externe ou en l'absence de celle-ci, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La demande doit être adressée à l'autorité compétente par courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la demande vaut renouvellement de l'autorisation :

- ∞ - La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la 1ère autorisation (même si cette dernière a fait l'objet de modification),
- ∞ - Les établissements sociaux et services médico-sociaux ainsi que les lieux de vie autorisés par le Président du Conseil départemental, à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le demeurent dans la limite de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation s'effectuera alors dans les mêmes conditions que tout établissement ou service.

VISITES DE CONFORMITE

L'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dont les modalités sont fixées par décret.

CESSION D'AUTORISATION

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privée, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

FICHE N° 42: SUIVI, ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La Présidente du Conseil Départemental exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence (Art L313-20 du CASF).

AGENTS HABILITES POUR LE CONTROLE

Article L 133-2 du Code de l'Action sociale :

« Les agents départementaux habilités par la Présidente du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'action sociale relevant de la compétence du Département... Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur des institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par la Présidente du Conseil Départemental. »

Le Département de la Lozère, par arrêté, nomme les agents habilités à effectuer ces contrôles dans les services et les établissements sociaux et auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes chargées du contrôle sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Conseil départemental s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part.

Le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions assurées par l'établissement ou le service.

BUT DU CONTRÔLE

Des contrôles sont définis et mis en place afin d'assurer au nom de la qualité de la prise en charge due par tous les établissements et les services compétents aux différents usagers l'égalité et l'équité de traitement et de garantir le bien être des personnes accueillies.

Les contrôles et inspections visent à améliorer le respect des droits des usagers, la qualité des prestations offertes tout en garantissant une gestion

Références :

Articles CASF :

L 133-2

L 312-1

L 313-13, L 313-14, L 313-9, L 313-20

Articles 226-13 du Code Pénal

optimale des ressources financières attribuées par les financements publics.

ETABLISSEMENTS OU SERVICES CONCERNES

Les structures et activités relevant du contrôle sont celles mentionnées à l'article L312-1 du CASF.

Les structures contrôlées sont gérées indifféremment par des personnes physiques publiques ou privées.

La détermination du champ de compétence des directions du Conseil départemental relève des articles L 133-2 et L 313-13 du CASF :

- ∞ - De l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale,
- ∞ - Du respect, par les bénéficiaires et les institutions, des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- ∞ - Du contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du Département
- ∞ - Des éléments de fixation des tarifs et budgets.

CONTRÔLE ET INSPECTION

Définition : procédure administrative qui consiste à effectuer sur place des investigations approfondies réalisées par des agents dûment habilités par la Présidente du Conseil départemental.

Le contrôle peut consister également en l'examen, sur pièces uniquement des documents qui doivent être transmis par les établissements et services dans le

cadre de la procédure d'autorisation et de la procédure budgétaire.

Le Département peut faire procéder, s'il le juge nécessaire, à une étude, un audit ou une évaluation par un prestataire extérieur qualifié.

Enfin, ces contrôles peuvent être annoncés ou réalisés de façon inopinée.

SUITES ADMINISTRATIVES

A l'issue de l'inspection, un rapport initial impartial et neutre est élaboré par les membres de l'équipe préalablement désignés. Il est signé par les agents ayant réalisé l'inspection.

Le rapport informe des observations et des questions soulevées. En cas de dysfonctionnement grave, des injonctions sont adressées à la structure.

FORMULATION D'INJONCTIONS

Article L 313-14 du CASF.

La Présidente du Conseil départemental en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du Département, peut adresser, des injonctions aux établissements et services prenant habituellement en charge, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, ainsi qu'à toute personne physique ou morale de droit privé qui héberge ou reçoit des mineurs de manière habituelle, collectivement à titre gratuit ou onéreux.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, le pouvoir d'injonction relève de l'initiative de la Présidente Conseil Départemental ou du Préfet du Département.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut :

- ∞ - Suspendre l'autorisation de l'établissement ou du service.
- ∞ - Retirer l'autorisation.
- ∞ - Procéder à la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, si les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner une mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. Mais aussi, lorsque la santé, la sécurité ou le bien être physique des

personnes accueillies se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service. La fermeture définitive vaut retrait d'autorisation.

- ∞ - Désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accompli, au nom de la Présidente du Conseil départemental et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

En cas de constatation d'infractions contre les personnes ou contre les biens, une saisine du Procureur de la République peut être décidée par la Présidente du Conseil départemental.

CAS SPECIFIQUE DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES SANS AUTORISATION DE CREATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION

La Présidente du Conseil départemental met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans autorisation préalable.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, la décision est prise conjointement par la Présidente du Conseil départemental et par le Préfet et est mise en œuvre par le représentant de l'État.

EFFETS D'UNE DECISION DE FERMETURE

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, la Présidente du Conseil départemental prend les mesures nécessaires aux placements des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans qui y étaient accueillis.

La fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait d'autorisation.

Les conséquences financières sont régies par l'article L313-19 du CASF.

RECOURS

Le contentieux lié aux activités d'inspection et de contrôle concerne deux aspects distincts :

- ∞ - Le contentieux de la légalité des décisions prises à la suite d'un contrôle sur pièce et/ou sur place.
- ∞ - La procédure d'inspection est une procédure administrative dont la régularité est examinée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre la ou les décisions prises à la suite de ce contrôle.
- ∞ - Le contentieux de la responsabilité, du fait des activités d'inspection et de contrôle. Il s'agit d'un recours de plein contentieux .

Un recours gracieux peut être adressé à l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut également être saisi dans un délai de deux mois, pour les deux types de recours énoncés ci-dessus.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille
Agent dûment habilité par la Présidente du
Conseil départemental à effectuer des
contrôles dans les services et les
établissements sociaux auprès des
bénéficiaires de l'aide sociale*

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1069-DE

**DIRECTION DES
TERRITOIRES, DE
L'INSERTION ET DE LA
PROXIMITÉ**

FICHE N° 43: LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

NATURE DE LA PRESTATION

- ∞ - Subventions ou prêts destinés à financer l'accès ou le maintien dans un logement du secteur locatif social ou privé.
- ∞ - Accompagnement social lié au logement effectué par un Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF) du Conseil départemental ou par une association agréée.
- ∞ - Accompagnement énergétique, il s'agit d'une évaluation des consommations à domicile et délivrances de conseils appropriés en termes d'économies d'énergie et d'eau.
- ∞ - Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative pour faciliter l'acte de location entre le propriétaire et le locataire.
- ∞ - Cautionnement au titre de la garantie des loyers sur une période de 6 mois, pour les personnes dans les parcours de logement d'urgence et qui accède à un logement autonome.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes ou familles en situation régulière éprouvant des difficultés de logement en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde des aides financières aux personnes en difficulté sous conditions de ressources et selon l'appréciation de leur situation par une commission technique composée d'un représentant de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et d'un représentant du Conseil départemental.

Références

Délibération n°09-350 du 20 avril 2009 du Conseil départemental de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de Lozère,

Délibération n°CP_21_286 du 20 avril 2020 approuvant les modifications du règlement intérieur du FSL ;

PROCÉDURE

Instruction :

La saisine du fonds est conditionnée par la réalisation d'une évaluation d'un travailleur social (du Département ou de tout autre organisme).

L'instruction du dossier est réalisée par la CCSS.

L'ensemble des pièces à produire pour chaque type d'aide, dans le cadre de l'accès ou du maintien est détaillé dans le règlement intérieur du FSL (annexe 3).

À noter : le cautionnement ne peut être mis en œuvre que si la personne a fait l'objet d'une orientation vers un logement autonome par une commission du type SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) ou DALO (Droit au Logement Opposable).

Le demandeur peut s'adresser à la Maison Départementale des Solidarités ou à la CCSS pour tout renseignement relatif à une demande d'aide du FSL.

Les dossiers sont transmis à la CCSS, gestionnaire du fonds, puis examinés en commission technique.

Versement des aides :

Le paiement est effectué directement aux tiers (fournisseurs ou bailleurs) par la CCSS. Dans le cadre d'un prêt, la CCSS se charge de mettre en œuvre les modalités de recouvrement des créances prévues.

Voie de recours :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commission ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Intervenants

Conseil départemental

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social

Associations, organismes tutélaires

Organismes payeurs : Conseil départemental de la Lozère, CCSS, Fournisseurs d'électricité (EDF, ENGIE), l'UDAF, certains Centres Communaux d'Action sociale, les bailleurs publics

FICHE N° 44: AIDES FINANCIÈRES : LES SECOURS PRÉSIDENTE

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à prévenir des situations d'exclusion sociale ou professionnelle. **Cette aide est subsidiaire à toute autre aide.**

BÉNÉFICIAIRES

Personne bénéficiaire des minimas sociaux ou ayant des revenus modestes, confrontée à une difficulté financière importante à laquelle elle ne peut faire face et qui peut la précariser.

PROCÉDURE

Instruction :

Le demandeur doit s'adresser à la Maison Départementale des Solidarités du lieu d'habitation et faire une demande écrite à Madame la Présidente du Conseil départemental. L'instruction des dossiers est réalisée par un travailleur social du Département, à partir d'un formulaire unique. Les justificatifs des frais (factures, devis...) devront être fournis ainsi que les documents administratifs témoignant de la situation financière du demandeur (avis d'imposition, justificatif de ressources, le relevé de capitaux, dûment complété...).

Références

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Versement des aides :

Les aides financières sont prioritairement versées au fournisseur ou le cas échéant au bénéficiaire, par tout moyen de paiement.

Intervenants

Conseil départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité,

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

FICHE N° 45: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À LA MOBILITÉ

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à couvrir des frais de transport (train, taxi, bus) afin de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, l'accès aux droits ou aux soins. Ces aides financières peuvent aussi être sollicitées dans le cadre de la protection de l'enfance (audiences...) ou de situations particulières.

BÉNÉFICIAIRES

Personne bénéficiaire des minima sociaux ou ayant des ressources modestes et qui rencontre des freins à la mobilité.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités ou par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sur un formulaire unique en précisant l'état civil de l'usager, le motif de la demande, le moyen de transport adapté, les jours et heures de départ et de retour et le justificatif de déplacement.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 1999.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, au regard de l'évaluation rédigée sur le formulaire de demande et des pièces justificatives (relevé de capitaux, avis d'imposition, carte d'identité, justificatifs de déplacements).

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux fournisseurs sur facture, ou par tout moyen de paiement.

Intervenants

Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

FICHE N° 46: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À L'ACCÈS AUX SPORTS ET À LA CULTURE

NATURE DE LA PRESTATION

Aide financière ayant pour objectif de favoriser l'accès aux sports et à la culture pour les majeurs (voir annexe n° 2). Ces aides sont subsidiaires à toute autre aide (CCSS, MSA...). Cette aide est versée une fois dans l'année scolaire : une aide par personne pour une activité.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Personne bénéficiaire de minimas sociaux du rSa ou de revenus d'un montant équivalent.
- ∞ - Bénéficiaires de l'ASS
- ∞ - Personnes ayant de faibles revenus.

PROCÉDURE

Instruction :

Les demandeurs doivent compléter un imprimé type mis à leur disposition (accompagné des justificatifs) dans les Maisons Départementales des Solidarités ou les associations sportives et culturelles concernées.

Pour les personnes aux ressources supérieures au rSa socle ou sans ressource, une évaluation **d'un travailleur social du Département** ou de tout autre organisme social doit être fournie.

Intervenants :

Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Délibération n° 98-3235 du 15 juin 1998

Délibération n° 03-1221 du 13 février 2003

La demande doit être complétée par les justificatifs de revenus perçus, des allocations familiales, d'avis d'imposition... Le relevé de capitaux sera joint à la demande.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux associations.

FICHE N° 47: ACTION ÉDUCATIVE BUDGÉTAIRE (AEB)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'un accompagnement individualisé relatif à l'ensemble des domaines de la vie quotidienne :

- ∞ - délivrance d'informations, de conseils pratiques dans le domaine de l'alimentation, la santé, le logement et son cadre de vie,
- ∞ - appui technique à la gestion budgétaire au quotidien,
- ∞ - aide à la constitution du dossier de surendettement.

BÉNÉFICIAIRES

Tout public nécessitant un soutien temporaire ou ayant des difficultés passagères : accidents de la vie, baisse des ressources, perte d'emploi, rupture familiale, événements ayant destabilisés le budget, situation de surendettement.

Tout public rencontrant des difficultés budgétaires conjoncturelles ou structurelles et ne relevant pas d'un autre type de mesure (MASP, MAESF...).

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- ∞ - Adhésion de la personne à un projet d'accompagnement
- ∞ - Résidence principale en Lozère

Intervenants

Conseil départemental
 Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social
 Organismes de protection sociale, associations d'insertion sociale et d'aide à domicile, Établissements pour personnes âgées et handicapées, établissements hospitaliers...

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

Références

Code de l'action sociale et des familles
 Article L. 222-3
 Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

PROCÉDURE

Instruction :

L'instruction est réalisée par un travailleur social ou médico-social du Conseil départemental ou de tout organisme intervenant dans le domaine de l'insertion et de l'action sociale.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une action éducative budgétaire peut se présenter à la Maison Départementale des Solidarités (MDS) la plus proche de son domicile.

La situation du demandeur fait l'objet d'une évaluation sociale qui doit être rédigée sur l'imprimé unique mis à disposition par la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité ou par la MDS.

Les Conseillers en Économie Sociale et Familiale (CESF) peuvent être sollicités directement par un usager résidant sur le secteur d'intervention.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du chef de service de la MDS, sur des objectifs définis.

Le demandeur est destinataire d'un courrier lui notifiant la décision. La mesure est ensuite contractualisée entre le travailleur social à l'initiative de la demande, le CESF et la personne concernée lors d'une rencontre.

FICHE N° 48: MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

NATURE DE LA PRESTATION

Une action en deux volets :

- ∞ - **un accompagnement social individualisé** : cette mesure prend la forme « d'un contrat entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques » (Art. L. 272.1 du CASF).
- ∞ - **une aide à la gestion des prestations sociales** : seules les prestations sociales perçues par le bénéficiaire sont légalement concernées par cette aide à la gestion et non la totalité de ses ressources personnelles.

En outre, le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ∞ - Adhésion de la personne : engagement sous forme de contrat avec le Conseil départemental, pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable, la durée totale de la MASP ne pouvant excéder 4 ans.
- ∞ - Être majeur et bénéficiaire de prestations sociales.
- ∞ - Résidence principale en Lozère.

Intervenants

Conseil départemental
 Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social
 Organismes de protection sociale, associations d'insertion sociale et d'aide à domicile, établissements pour personnes âgées et handicapées, établissements hospitaliers.

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 271.1 : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé ».

Loi Besson n° 2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs.

Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social ou médico-social du Conseil départemental ou de tout organisme intervenant dans le domaine de l'insertion et de l'action sociale.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une MASP peut se présenter à la Maison Départementale des Solidarités (MDS) la plus proche du domicile.

Les demandes sont rédigées sur un imprimé unique mis à disposition par la Direction des Territoires de l'Insertion et de la Proximité ou par la MDS.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du chef de service de la MDS du territoire de domiciliation de la personne.

Exercices des mesures :

L'accompagnement social « simple » est mis en œuvre par les services sociaux du Département (CESF), les mesures nécessitant une gestion de prestations ou de biens sont déléguées à des associations tutélaires.

FICHE N° 49: FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ (FAJED)

NATURE DE LA PRESTATION ET BÉNÉFICIAIRES

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (F.A.J.E.D) a pour objet d'apporter un soutien financier ponctuel à des jeunes de 16 à 25 ans, éprouvant des difficultés pour concrétiser un projet d'insertion sociale ou professionnelle ou, le cas échéant, rencontrant des problèmes de subsistance. Les jeunes de moins de 18 ans doivent être inscrits dans un parcours d'accompagnement ou d'insertion (apprentissage, CEJ) et en difficulté. Les dossiers seront montés en lien étroit avec les parents qui détiennent l'autorité parentale : budget de la famille, sauf en cas de rupture familiale, mais en lien avec les services de l'enfance.

L'aide accordée est subsidiaire. Elle est acceptée après vérification que tous les droits aux prestations légales et/ou supplémentaires aient été ouverts ou recherchés.

PROCÉDURE

Les aides consenties au titre du (F.A.J.E.D) se font après examen de la situation et peuvent revêtir plusieurs formes (voir annexe 5).

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de FAJED sont assurés par la Mission Locale Lozère (MLL) et les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

L'examen de la situation est réalisé à partir de l'évaluation de la situation rédigée dans le formulaire de demande par un conseiller de la MLL ou un travailleur social du Département, sur la base des justificatifs de la situation et du relevé de capitaux dûment complété pour les membres du foyer du jeune et de ses parents.

Intervenants

Conseil départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Insertion Emploi
Maisons Départementales des Solidarités du Département

Mission Locale Lozère

Références

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Code de l'action sociale et des familles :
Article L263-3

Le Dépôt des demandes auprès :

- ∞ - De la Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL
- ∞ - Des Maisons Départementales des Solidarités de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher.

L'attribution des aides :

La décision est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du chargé de mission insertion emploi ou de son représentant et du Directeur de la MLL ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 50: BOURSE EMPLOI JEUNE

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide financière non remboursable ayant pour objectif de faciliter l'accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante reconnue en vue d'une insertion professionnelle (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes de 18 à 25 ans engagés dans un processus de formation

∞ - Les jeunes de moins de 18 ans inscrits dans un cursus d'études (prioritairement des études supérieures), pour des parcours proposés en Lozère ou sur d'autres départements si ces parcours ne sont pas proposés sur la Lozère et/ou qu'il y ait eu refus de la demande.

À titre dérogatoire, les personnes de plus de 25 ans reprenant une formation ou des études interrompues pour élever un ou des enfant(s) ou suite à une longue maladie

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le ou les obligé(s) alimentaire(s) du demandeur au titre de l'article L 371-2 du Code Civil doivent résider dans le département depuis plus de deux ans et être en situation économique difficile. En l'absence d'obligé(s) alimentaire(s), la situation du demandeur sera examinée au regard de ces mêmes critères. L'examen des ressources est réalisé à partir de la déclaration fiscale du demandeur et de ses obligés alimentaires, de son quotient familial, d'une évaluation détaillée de la situation et du relevé de capitaux du demandeur et de ses obligés alimentaires.

Intervenants
Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Mission Locale Lozère

Références

*Code de l'action sociale et des familles :
L263-3*

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Art L 228-1 et R 132 du CASF

Art L 371-2 du Code Civil

Art L 363-3

PROCÉDURE

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de la bourse emploi formation jeunes 48 sont assurées par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du Conseil départemental.

Le Dépôt des demandes auprès de:

La Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL à Florac, Langogne, Marvejols ou Saint Chély d'Apcher

Des MDS de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher

L'attribution des aides est décidée par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du chargé de Mission Insertion/Emploi ou son représentant, du directeur de la Mission Locale Lozère ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 51: REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

NATURE DE LA PRESTATION

Le revenu de Solidarité active se compose :

- ∞ - d'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti (RG), calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer.
- ∞ - d'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Le droit au rSa est conditionné à une résidence stable et effective sur le territoire français. D'autres conditions doivent être remplies tant par l'allocataire que par les membres de son foyer pour pouvoir prétendre à l'allocation.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du rSa est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le rSa « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française.

Les résidents suisses et de l'Espace Économique Européen (EEE) doivent remplir les conditions de droit de séjour et de résidence en France depuis trois mois. Les étrangers (hors EEE et Suisse) doivent être titulaires d'un titre de séjour valide et justifier d'une résidence régulière ininterrompue depuis au moins cinq ans.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Certaines personnes, au vu de leur situation (étudiants, stagiaires, personnes en congés sabbatique...), sont automatiquement exclues du champ du rSa. Toutefois, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut déroger par une décision individuelle à ces exclusions.

Références

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008
Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009
Code de l'action sociale et des familles :
Article L 115-2
Articles R 262-1 à R 262-94-1
Article L262-38

S'agissant des travailleurs indépendants et des saisonniers, leurs ressources doivent être examinées pour apprécier leur éligibilité au dispositif.

LES CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE CALCUL DES DROITS

L'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer est pris en compte pour la détermination du rSa, hormis certaines prestations et aides en raison de leur finalité sociale particulière. Le calcul de l'allocation est effectué à partir de la déclaration trimestrielle de ressources. Son versement est mensuel.

Le rSa est un droit à caractère subsidiaire. Il ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Le rSa n'est pas récupérable.

LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

L'instruction du droit :

Le Département est l'autorité juridique responsable du rSa.

L'information des demandeurs se fait auprès des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du Département, des Maisons France Services (MFS), de Pôle Emploi et des organismes payeurs que sont la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Modalités d'instruction :

L'instruction administrative est réalisée en Lozère par les services de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) selon le régime d'affiliation du demandeur.

Avance sur droits supposés et acomptes

En cas de difficultés particulières, le demandeur peut déposer auprès de son organisme payeur une demande d'avance sur droits supposés ou d'acompte, ceci dans la limite de deux acomptes par an.

Changement de situation

Le bénéficiaire du rSa doit faire connaître à la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou à la Mutualité Sociale Agricole tout changement dans sa situation (lieu de résidence, situation familiale, activités, ressources et biens des membres du foyer).

Cessation de paiement et radiation :

Radiation

La radiation de la liste des bénéficiaires du rSa est prononcée :

- ∞ - à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement, sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques, un projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours ou le versement de la prime pour l'activité,
- ∞ - le 1er jour du mois au cours duquel une condition d'ouverture de droit n'est pas ou plus remplie sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours.

Les recours

Toute réclamation contre une décision relative au rSa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'un recours amiable auprès de la Présidente du Conseil départemental. Ce dernier est adressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le principe des droits et devoirs

La loi relative au rSa pose le principe d'un droit à un accompagnement social et professionnel adapté à la situation du bénéficiaire.

Elle distingue par ailleurs :

- ∞ - les personnes dans le champs des droits et des devoirs ont l'obligation de mettre en œuvre des démarches d'insertion, à savoir, ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 €,
- ∞ - les bénéficiaires non tenus à obligation, à savoir ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, ou inférieures au montant forfaitaire, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 €.

L'orientation des personnes bénéficiaires du rSa

La Présidente du Conseil départemental oriente les personnes bénéficiaires du rSa dans le champs des droits et devoirs vers un référent nommé référent unique d'insertion.

Les instances de concertation

Le groupe consultatif

Le groupe consultatif réunit des personnes bénéficiaires du rSa et des travailleurs sociaux du Département. Il a vocation à faire des propositions sur le dispositif rSa afin d'apporter des améliorations. De ce groupe, certains membres participent aux instances de décisions comme les équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires

La Présidente du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires territoriales composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi, d'un membre du groupe consultatif. Leur rôle est de décider des changements de référent ou des sanctions sur le droit rSa. C'est aussi un lieu de concertation et de partage autour des situations complexes.

La Commission Départementale d'Insertion (CDI)

La CDI est composée d'élus du Conseil départemental, de représentants associatifs de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi et des représentants des organismes payeurs.

Elle a pour mission de décider de sanctions (suspension/réduction de l'allocation), d'étudier les demandes de recours sur les conditions d'ouverture de droits, les demandes de dérogation. Elle a aussi pour mission d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires, d'adresser des propositions à la Présidente du Conseil départemental pour élaborer le Programme Départemental d'Insertion.

La suspension du droit à l'allocation pour non respect des obligations d'insertion :

Le rSa peut être suspendu en tout ou partie par la Présidente du Conseil départemental lorsque :

- ∞ - le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat énumérant les engagements réciproques

en matière d'insertion professionnelle ou sociale ne peut être établi ou renouvelé du fait du bénéficiaire et sans motif légitime,

- ∞ - les stipulations du projet d'accès à l'emploi ou du contrat susmentionné ne sont pas respectées par le bénéficiaire, ce sans motif légitime,
- ∞ - le bénéficiaire dont l'accompagnement est assuré par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- ∞ - le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Toutefois, la Présidente du Conseil départemental peut décider de ne pas suspendre l'allocation compte tenu de la situation particulière du bénéficiaire.

Le Dispositif départemental d'insertion.

Le Département pilote la politique d'insertion.

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) définit la politique d'accompagnement socio-professionnel et les aides individuelles proposées.

Intervenants

Conseil départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Insertion et Emploi,
Associations conventionnées au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Pôle Emploi
Caisse Commune de Sécurité Sociale
Mutualité Sociale Agricole

FICHE N° 52: AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE AU TITRE DU RSA (AFI)

NATURE DE LA PRESTATION

L'AFI a pour objet d'apporter un financement au bénéficiaire du rSa dans le cas où celui-ci n'est pas en mesure d'auto-financer son projet.

Les aides financières interviennent pour soutenir des actions relatives à :

- ∞ - l'accès aux soins,
- ∞ - la formation professionnelle et l'insertion professionnelle,
- ∞ - la mobilité : permis de conduire après obtention du code de la route, acquisition d'un véhicule auprès d'un distributeur professionnel,
- ∞ - la garde d'enfant(s)...

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires du rSa dans le champ des droits et des devoirs ayant un contrat d'engagements réciproques ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) en cours en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de leur accompagnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'AFI est subsidiaire aux aides de droits communs accordées par le Pôle Emploi, la Région, la Caisse Commune de Sécurité Sociale, la MSA ...

PROCÉDURE

Intervenants

Organisme instructeur :
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Insertion Emploi
Réfèrent unique rSa.

Références

Code de l'action sociale et des Familles :
Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active réformant les politiques d'insertion

Instruction

La demande est instruite par le référent unique du bénéficiaire rSa, à partir du formulaire unique excepté la CCI et Pôle Emploi. Dans ces cas, la personne est orientée vers un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités de son lieu d'habitation pour effectuer la demande en lien avec le référent. Elle doit être complétée par les justificatifs de dépenses (devis...), dernier avis d'imposition, pièce d'identité, permis de conduire, carte grise (au nom de la personne concernée ou du foyer) si la demande est liée à des frais concernant un véhicule, relevé de capitaux dûment complété.

Examen de la demande et décision :

La demande est examinée par la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité qui propose une décision en fonction des plafonds (voir annexe).

Versement des aides :

Ces aides sont versées prioritairement aux fournisseurs ou le cas échéant aux bénéficiaires sur facture.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

FICHE N° 53: CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes, elles seront précisées dans les fiches relatives aux prestations.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale a un caractère subsidiaire, c'est à dire qu'elle n'intervient qu'en dernier recours pour prendre en charge la part non couverte par les ressources personnelles du demandeur, celles, le cas échéant de ses débiteurs d'aliments, ou par les prestations délivrées par les régimes obligatoires de protection sociale.

CONDITIONS DE RÉSIDENCE ET DE NATIONALITÉ

Toute personne résidant en France peut bénéficier des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère en France métropolitaine. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de cette qualité, ou encore étranger, ressortissant d'un pays ayant signé soit la convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale en France.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les prestations d'aide sociale sont soumises à des conditions de ressources. Toutes les ressources du postulant : revenus personnels ou du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité) de quelque nature que ce soit sont pris en compte, y compris l'aide de fait qu'il est susceptible de recevoir de son entourage. La retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques ne sont pas retenues.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur peuvent être considérés comme procurant un revenu annuel

Références

Art L. 111-1 à L 111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 122-1 à 122-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 134-3 à du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 131-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art 102 à 111 du Code civil

égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

CONDITIONS D'ÂGE

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche prestation correspondante.

LE DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours permet d'identifier le département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale des personnes âgées et en situation de handicap.

S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Il s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien dans une famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours se perd :

- ∞ - par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social.
- ∞ - par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre

département, il transmet le dossier au plus tard le mois de la réception de la demande au Président du Conseil départemental concerné. Ce dernier doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur n'a pas de domicile de secours, il engagera cette même procédure auprès du Préfet du département.

Si la situation du demandeur nécessite une décision immédiate, la Présidente du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Intervenants :

Direction de Maison de l'Autonomie

FICHE N° 54: PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Retrait du dossier

Les dossiers d'aide sociale légale sont à retirer auprès du CCAS ou CIAS du domicile ou de résidence du demandeur.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal, ou à défaut, à sa mairie de résidence.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée du demandeur sur la commune, le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée. Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle sur la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre aux services du Conseil départemental de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable majeur ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, par son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et, en l'absence d'un représentant légal, le médecin attestera de cette incapacité.

Cette signature engage le demandeur à fournir tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi par la Présidente du Conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues par le Code pénal.

Références

Art L 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L. 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par la Présidente du Conseil départemental.

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale qui recueille la demande.

Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par les services du Département.

Il est complété par le CCAS ou CIAS dont le Conseil d'administration donnera son avis qui sera joint au dossier.

Le dossier complet est transmis au Conseil départemental, pour instruction au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS ou CIAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

DATE D'EFFET DES DÉCISIONS D'UNE 1ÈRE ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Caractéristiques

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles sont présentées.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement, la décision d'attribution à l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement :

- ∞ - si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ce délai pouvant être prolongé une fois par la Présidente du Conseil départemental,
- ∞ - si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit la date de dépôt.

Si l'un de ces délais n'est pas respecté, l'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

ADMISSION D'URGENCE

Caractéristiques

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que l'urgence n'était pas avérée, les frais exposés seront à la charge exclusive du demandeur, de la collectivité ou du prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Prestations concernées

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, le portage de repas et les frais de séjour dans un établissement d'hébergement.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Département, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Délais de notification

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 7 jours aux services départementaux avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune en matière d'aide sociale à domicile, et de l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Effets

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision de la Présidente du Conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par la Présidente du Conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

CAS D'OUVERTURE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'AIDE SOCIALE

Révision en raison d'éléments nouveaux

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liées au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait

Lorsque la décision de la Présidente du Conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance de la Présidente du

Conseil départemental selon la procédure habituelle d'instruction. Les éléments peuvent porter sur :

- ∞ - un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
- ∞ - un changement dans la situation économique, familiale ou financière en amélioration ou en aggravation du bénéficiaire ou d'un obligé alimentaire,
- ∞ - un changement de domicile ou de résidence.

Effet d'une décision de justice

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliment ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par la Présidente du Conseil départemental, celui-ci révisé sa décision.

Circonstances de droit

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation ou du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, les services procèdent soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

La Présidente du Conseil départemental peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions peut intervenir dans le cas des prestations indûment perçues :

- ∞ - lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée,
- ∞ - lorsqu'elle a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou CIAS ou la Présidente du Conseil départemental en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision

Initiative de la révision

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS ou le CIAS compétent, la Présidente du Conseil départemental.

Effets de la révision

La nouvelle décision prend effet :

- ∞ - au plus tôt au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse, ou selon les règles prévues précédemment d'instruction ou de dépôt de demande.
- ∞ - au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées. Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- ∞ - n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en fait bénéficier un tiers
- ∞ - fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Avant l'expiration de la prise en charge accordée, dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, et afin d'éviter toute interruption de prise en charge, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, dans le respect des mêmes délais que pour une première demande, soit 3 mois.

En matière d'aide à domicile, les prestations servies par des prestataires en dehors des droits accordés par la Présidente du Conseil départemental, devront faire l'objet d'engagements éclairés de la part du bénéficiaire ; à défaut, les dépenses engagées resteront à la charge de ce prestataire.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, la décision de renouvellement pourra prendre effet au jour suivant le terme de la décision précédente. Dans l'attente d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie, le renouvellement des droits ne pourra intervenir que dans la mesure où la personne handicapée réside effectivement dans l'établissement désigné par la décision précédente.

1-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Établissements d'hébergement habilités à l'aide sociale

L'aide sociale est susceptible de prendre en charge une partie des frais d'hébergement des personnes âgées résidant dans les structures habilitées suivantes :

- ∞ - les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- ∞ - les unités de soins longue durée (USLD) réservées aux personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale permanente, des soins continus (affection chronique grave) et un suivi médical conséquent.
- ∞ - Les Unités d'Hébergement Renforcées (UHR)

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes âgées prévues par le présent règlement par le ou les services autorisés et habilités à l'aide sociale.

2-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes handicapées.

Établissements et services habilités à l'aide sociale

L'aide sociale prend en charge une partie des frais d'hébergement des personnes handicapées résidant dans les structures habilitées suivantes :

Structures assurant un hébergement à titre permanent ou séquentiel (accueil de jour ou temporaire)

- ∞ - les foyers d'hébergement qui assurent l'hébergement des personnes reconnues travailleurs handicapés, exerçant une activité professionnelle pendant la journée en milieu ordinaire, dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou dans une entreprise adaptée.
- ∞ - les foyers de vie qui accueillent les personnes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle
- ∞ - les foyers d'accueil médicalisé qui accueillent des adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et qui nécessitent une prise en charge pour accomplir une partie des actes essentiels de la vie, ou une surveillance médicale et paramédicale régulière.

Structures assurant une prise en charge sans hébergement

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Ils assurent la prise en charge des personnes dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions mentionnées pour le SAVS, des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire. En cas d'ouverture de droit à l'allocation tierce personne, celle-ci continue à être versée à taux plein.

La participation départementale au fonctionnement des SAMSAH couvre la partie sociale. Elle est fixée annuellement. La partie soin est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par un service SAMSAH :

- ∞ - bénéficier d'une décision d'orientation vers ces services délivrée par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- ∞ - résider sur le territoire de la Lozère

- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans pour la première prise en charge. Cette prise en charge pourra se prolonger au-delà de 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi avant cet âge et si ses capacités régulièrement évaluées restent compatibles avec les missions du service au profil de la population suivie.

Services d'accompagnement du temps libéré (SATELI)

Ils accompagnent les personnes désireuses de travailler à temps partiel en ESAT, notamment en vue de se préparer progressivement à une cessation d'activité.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par le SATELI sont :

- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans
- ∞ - bénéficier d'une orientation délivrée par la CDAPH : orientation en ESAT, accueil à temps partiel avec l'appui du SATELI » pour deux ans maximum renouvelable une fois.

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Intervenants :

Direction Maison Départementale de l'Autonomie

Établissements relevant de l'éducation spécialisée (Amendement CRETON)

Sont également pris en charge, après décision de la CDAPH, les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus en établissement d'éducation spécialisée au-delà de l'âge de vingt ans ou, au-delà de l'âge pour lequel l'établissement est autorisé à accueillir des jeunes pris en charge par l'ARS selon l'arrêté d'autorisation.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes handicapées prévues par le présent règlement par les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale.

FICHE N° 55: RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE D'AIDE SOCIALE

PRINCIPES DE LA RÉCUPÉRATION

La récupération des sommes versées par la collectivité au titre de l'aide sociale repose sur le fait qu'elles sont une avance.

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- ∞ - lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune,
- ∞ - contre le donataire, le légataire,
- ∞ - la succession du bénéficiaire,
- ∞ - contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans,
- ∞ - contre les tiers débiteurs.

LE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Principe

Le remboursement des prestations versées peut être décidé par la Présidente du Conseil départemental par un recours contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer.

Limites

Sont exclues de ce type de recours les sommes versées ou avancées au titre de l'ACTP, de la PCH et de l'aide sociale à l'hébergement pour personne handicapée.

LE RECOURS CONTRE LE DONATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans précédant la

Références

Art L 132-8, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 132-11 à R 132-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art 811 et 2224 du Code civil
 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

première demande d'aide sociale. Il concerne les biens mobiliers et immobiliers et quel que soit leur type (entre époux, donation, partage) dont la valeur est supérieure à 1 525 €.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le donataire sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LE LÉGATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le légataire.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens légués estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le légataire sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LA SUCCESSION

Principe

Des recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, lorsque ceux-ci renoncent à la succession ou restent dans l'inaction, la Présidente du Conseil départemental peut demander au Tribunal de Grande Instance de déclarer la succession vacante ou en déshérence et d'en confier le curatelle ou la gestion au Service des Domaines qui procédera au remboursement de la créance départementale.

Limites

Les limites et modalités de récupération sur succession sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Principe

Un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale

Les limites et modalités de récupération contre le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LES TIERS DÉBITEURS

Principe :

Un recours peut être exercé par la Présidente du Conseil départemental, subrogé dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers. Ce recours est signifié au débiteur.

Limites

Cette action subrogatoire est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Afin de garantir les recours, le Conseil départemental procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par la Présidente du Conseil départemental.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être inférieure à 1 500 €.

Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent solliciter, dans la perspective de la vente d'un bien grevé d'une hypothèque légale, une mainlevée. La demande est adressée à la Présidente du Conseil départemental. Sa décision peut être conditionnée à l'affectation de tout ou partie du produit de la vente au remboursement de la créance constituée mais également de la créance future.

DÉCISION DE RÉCUPÉRATION

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la Présidente du Conseil départemental dans la limite des créances dues. Il peut décider, à la demande du conjoint survivant, de reporter tout ou partie de la récupération au décès de celui-ci.

Le Département dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire.

Les procédures de récupération ouvertes avant le 19 juin 2008 se prescrivent par 30 ans.

RÉPÉTITION DE L'INDU

Sans préjudice des dispositions de l'article L133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par la Présidente du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes in-

dûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Intervenants

Service Administration Finances

FICHE N° 56: LES VOIES DE RECOURS

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications de décision.

Personnes habilitées à exercer un recours

Le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, la Présidente du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Recours administratif préalable obligatoire

Le demandeur peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale, en l'occurrence la Présidente du Conseil départemental.

Recours contentieux

Il concerne l'ensemble des décisions de la Présidente du Conseil départemental relatives aux personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap.

Références

Art L 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret n°2013-22 du 8 janvier 2013

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Il peut être exercé après le recours administratif préalable. Les recours contentieux sont adressés devant le tribunal administratif pour les décisions d'aide sociale à domicile ou en hébergement des personnes âgées ou handicapées ainsi que pour les décisions d'APA. Par exception, le tribunal de grande instance est compétent pour le contentieux des décisions de versement de la PCH, l'ACTP, les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires, les recours en récupération (succession, donation...).

Saisine du Médiateur de la République

Après avoir entrepris une démarche de demande d'explication ou de contestation de la décision et que le désaccord persiste, le demandeur peut saisir le médiateur de la République.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 57: SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DU SECTEUR DE L'AUTONOMIE

Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, la Présidente du Conseil départemental conformément aux missions qui lui sont octroyées, exerce une mission de contrôle à l'égard des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui relèvent de sa compétence ou de sa compétence conjointe. Ce contrôle des établissements s'exerce notamment sur leur création, transformation et extension, habilitation à l'aide sociale, tarification, contrôle et évaluation. La raison d'être de ce contrôle est l'intérêt des usagers et la protection de leurs droits dont l'importance est affirmée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ainsi que la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, codifiées dans le Code de l'action sociale et des familles.

SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

La Présidente du Conseil départemental exerce, notamment dans l'intérêt des usagers, le pouvoir de contrôler l'activité des établissements et services dont il autorise la création.

Ce contrôle porte sur la qualité des prestations, le coût de celles-ci et l'organisation globale de l'établissement.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Sont assujettis aux contrôles :

- ∞ - les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par la Présidente du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- ∞ - les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie

Références

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

L 312-1 du CASF

L133-2 du CASF

Ordonnance n°2018-22 du 17/01/2018

Décret n°2019-966 du 18/09/2019

Décret n° 2019-1382 du 17/12/2019

engagent des actions sociales, délivrent des prestations de l'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées pour tout ou partie, directement ou indirectement, par le Département

- ∞ - les personnes physiques habilitées par la Présidente du Conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Agents habilités à exercer ce contrôle

Les contrôles sont opérés par les agents du Conseil départemental habilités par la Présidente du Conseil départemental.

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La Présidente missionne le ou les agents habilités à exercer le contrôle, la lettre de mission précise le périmètre de ce contrôle.

Dès que sont constatées dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion de l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers, le respect de leurs droits, la Présidente du Conseil départemental, qui a délivré l'autorisation de fonctionner, adresse au gestionnaire une injonction d'y remédier.

FICHE N° 58: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES : EHPAD / EHPA / RÉSIDENCE AUTONOMIE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Les EHPAD et les EHPA :
 - ∞ - dans le cadre de projets de création ou d'une reconstruction d'un établissement
 - ∞ - dans le cadre de travaux nécessités par un redéploiement de places ou d'une évolution du nombre de places autorisées
 - ∞ - dans le cadre de travaux de rénovation ou de mises aux normes de sécurité et techniques
- ∞ - Les Résidences Autonomie : dans le cadre de projet de création ou de projets de travaux de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques.

BÉNÉFICIAIRES

Porteurs de projets, personnes morales publiques ou privées, gestionnaires d'établissements et services sociaux, médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie

Références

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Délibération n° 18-1055 du Conseil Départemental adoptant le Schéma Départemental Unique des Solidarités

Règlement général d'attribution des subventions du Département

MODALITES DE L'AIDE

Le département attribut une subvention d'investissement calculée selon la nature des travaux et le montant du projet (cf Annexe 11).

Le porteur de projet s'engage à solliciter des co financements en amont de la demande de subvention.

Les subventions départementales ont un caractère transférable. La subvention fait l'objet d'une reprise sur l'amortissement par le crédit du compte 777 conformément aux dispositions des instructions comptables M 21, M 21 bis et M 22.

Si le bénéficiaire n'est pas le gestionnaire, il aura obligation d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation pendant la durée du bien.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constitution d'un dossier de demande soumis à l'avis du service instructeur avant décision prise sous la forme d'un arrêté attributif de subvention du Département. Seules les demandes justifiées par la production de factures acquittées sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions départementales.

FICHE N° 59: AGRÉMENT AU TITRE D'UN ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile, moyennant rémunération 1 à 3 personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus.

A titre dérogatoire et si les conditions le permettent, le Conseil départemental peut porter le nombre de personnes accueillies à 4 dans le cas où parmi ces personnes un couple est accueilli.

BÉNÉFICIAIRES

La loi ne fixe aucune condition d'âge pour obtenir un agrément. Toutefois, la Présidente du Conseil départemental s'assure que l'accueillant familial dispose de la maturité suffisante pour assumer la responsabilité d'un accueil et, à contrario, que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

CONDITIONS D'AGRÉMENT

Les conditions d'accueil doivent garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral de la personne accueillie.

Les accueillants doivent s'engager à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme.

La continuité de l'accueil doit être assurée, notamment au travers d'une solution de remplacement satisfaisante pour les périodes où il pourrait être interrompu.

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant familial qui doit être propriétaire ou locataire de son logement, celui-ci doit être conforme aux normes définies pour ouvrir droit à l'allocation logement et compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 441 à R 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Sur demande écrite du postulant, un dossier de demande d'agrément est transmis par les services du département.

Le dossier de demande, complété et accompagné des pièces sollicitées, est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la Présidente du Conseil départemental. La Présidente du Conseil départemental dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception ou, le cas échéant, solliciter les pièces manquantes.

Le silence gardé plus de 4 mois à compter de la date d'accusé réception complet vaut acceptation.

Les candidatures font l'objet d'une évaluation médico-sociale.

LIMITES DE L'AGRÉMENT

Compte-tenu de la spécificité de ces modes d'accueil, le Département de la Lozère n'autorise pas le cumul d'un agrément PMI-Enfance ou Accueil familial thérapeutique et agrément personnes âgées – personnes handicapées adultes.

DÉCISION D'AGRÉMENT

L'agrément est accordé au vu des conclusions de l'évaluation médico-sociale pour une période de 5 ans renouvelable.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou du refus d'agrément.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que soient appliqués les tarifs arrêtés par la Présidente du Conseil départemental.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est décrit dans l'arrêté, toute modification de ces conditions doivent être communiquées à la Présidente du Conseil départemental. Elles donneront lieu à un nouvel examen de la situation et feront l'objet d'une nouvelle décision.

En cas de changement de département, le titulaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant son emménagement, son adresse à la Présidente du Conseil départemental de son nouveau département de résidence en y joignant une copie de son arrêté d'agrément. La Présidente du Conseil départemental du département d'origine transmet, à la demande de la Présidente du Conseil départemental du nouveau département de résidence de l'accueillant familial, le dossier de demande d'agrément initial.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément, la Présidente du Conseil départe-

mental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins 6 mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.

Lorsque le refus d'agrément fait suite à une demande de renouvellement, la commission consultative est saisie.

PROCÉDURE DE RETRAIT

La Présidente du Conseil départemental peut prononcer la restriction ou le retrait d'agrément après avoir enjoint l'accueillant familial de remédier aux carences constatées et après avis de la commission consultative de retrait.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 60: PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES

NATURE DE LA PRESTATION

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par la Présidente du Conseil départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans un établissement médico-social au moment de leur décès et ne laissant aucun héritier.

CONDITIONS

L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ces frais d'obsèques.

L'intéressé n'a pas d'héritier et n'était pas titulaire d'un contrat d'obsèques.

La prise en charge des frais d'obsèques revêt un caractère subsidiaire et intervient en complément des aides apportées par les mairies, CCAS, CIAS, caisses de retraite, mutuelles, etc ...

La prise en charge sera limitée au coût moyen des obsèques simples tel qu'il est pratiqué localement.

Références

Circulaire ministérielle du 31 janvier 1962

PROCÉDURE

La demande relève de la procédure commune d'admission à l'aide sociale. Elle est faite par le responsable de l'établissement de séjour du défunt ou un intervenant de son organisme de retraite, du service social en charge de cette situation. À défaut, ces frais, dans la limite du coût moyen pratiqué localement, pourront être déduits des revenus de la personne affectés au règlement de ses frais d'hébergement par le responsable de l'établissement.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 61: ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ET POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

FIN DU DISPOSITIF

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Depuis le premier janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation compensatrice est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (allocation compensatrice pour tierce personne) ou afin d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle (allocation compensatrice pour frais professionnels).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande de renouvellement doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le taux et la durée de l'allocation sont fixés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le montant de l'allocation à verser est fixé par la Présidente du Conseil départemental en tenant compte du taux fixé par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

RÈGLE DE CUMUL ET NON CUMUL

Références

Art 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005
Art R 245.32 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'allocation compensatrice ne peut se cumuler avec un avantage analogue ayant le même objet (exemple : APA, PCH, majoration tierce personne...).

Elle peut se cumuler, sur décision de la Présidente du Conseil départemental, avec l'aide ménagère à domicile. De plus, toute personne qui remplit à la fois les conditions pour prétendre à l'ACTP et à l'ACFP bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations, augmentée de 20 % de la majoration tierce personne.

DROIT D'OPTION ENTRE L'ACTP ET LA PCH

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter, lors de son renouvellement pour le maintien de cette dernière ou le bénéfice de la PCH. Lorsqu'elle choisit la PCH, ce choix est définitif.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

A l'exception des personnes atteintes de cécité, le bénéficiaire doit justifier du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Le Département peut faire effectuer par les agents habilités, des contrôles de l'effectivité de l'aide, sur place et sur pièces.

Si la situation révélée par les contrôles le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut en informer la CDAPH qui peut réduire ou interrompre l'allocation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DES DÉCISIONS

La révision, en cas de changement de situation de nature à modifier ses droits, ou le renouvellement de l'allocation par la CDAPH sont demandés par le bénéficiaire.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de l'allocation, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter une révision.

SUSPENSION EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire dans un établissement à caractère sanitaire, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, le paiement de l'allocation est suspendu.

Il est également maintenu les 45 premiers jours de séjour en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) et suspendu au-delà de cette période ou réduit si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour mais la suspension ou la réduction ne peut être opérée que durant les jours de prise en charge effective dans l'établissement.

RÉDUCTION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement médico-social de jour et de nuit, et que ses frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, le montant de l'ACTP est réduit afin de tenir compte de l'aide apportée par le personnel de cet établissement.

Cette réduction ne peut excéder 90 % du montant de l'allocation.

Lorsque le bénéficiaire est accueilli en accueil de jour, aucune réduction n'est effectuée.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 62: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX- PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne handicapée adulte, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes handicapées ne relevant pas d'un établissement ou service destiné à recevoir les personnes handicapées adultes ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants.

Ce mode d'hébergement ne relève pas d'une orientation prononcée par la CDAPH, mais du libre choix de la personne.

Cependant, pour bénéficier d'un accueil à titre onéreux, la personne doit avoir été reconnue handicapée par la CDAPH et ne faisant pas l'objet d'une orientation de type MAS.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les dispositions de l'admission à l'aide sociale (cf. fiche n°50).

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par Délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés au handicap peuvent être pris par la prestation de compensation du handicap (PCH) à l'exclusion de l'aménagement du logement de l'accueillant selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondantes à ces prestations.

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

PROCÉDURE

Pour être accueillie, la personne handicapée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et doit signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître les listes des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuels (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité). A cet effet, la charte des droits et des libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°12 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de provenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeurs, meubles, personnels...).

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 63: PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

NATURE DE LA PRESTATION

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Elle prend en charge tout ou partie des aides suivantes :

- ∞ - les aides humaines,
- ∞ - les aides techniques,
- ∞ - liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- ∞ - liées à un besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés à son handicap
- ∞ - liées à l'attribution et à l'entretien d'aides animales.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine ou Outre mer et à Saint Pierre et Miquelon peut demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap et remplissant les conditions d'âge suivantes :

- ∞ - tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- ∞ - tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne :

- ∞ - de plus de 60 ans mais exerçant une activité professionnelle,

Références

Art L. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 146-25 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art D 245-57 et suivants, Art D 245-73 à D 245-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Décret n°2008-451 du 7 mai 2008
 Loi 2011-901 du 28/07/2011

- ∞ - de plus de 60 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans
- ∞ - ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

PROCÉDURE

L'équipe pluridisciplinaire établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend sa décision. La notification précise la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté et les modalités de versement. Le montant de la prestation est calculé sur la base de tarifs et de montants par nature de dépense, les tarifs, montants maximum et durée d'attribution étant fixés par voie réglementaire.

Les droits débutent au 1er jour du mois de dépôt de la demande pour les adultes, au jour fixé par la CDAPH en fonction de sa situation pour un enfant.

La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou pour les enfants, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci.

La notification est transmise pour versement au Conseil départemental du domicile de secours du bénéficiaire.

La prestation est versée mensuellement à terme échu et selon les modalités choisies par son bénéficiaire.

PROCÉDURE D'URGENCE

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière pour l'attribution d'une prestation en urgence. Cette demande sur papier libre doit être attestée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social et adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.

Sont considérées urgentes les situations pour lesquelles un retard dans l'attribution de l'allocation compromettrait la mise en œuvre ou le maintien du projet de vie du demandeur. La Présidente du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours ouvrés et arrête le montant provisoire de la prestation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESTATION

L'allocataire est tenu d'informer la CDAPH et la Présidente du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits. La CDAPH procède à une nouvelle évaluation qui pourra entraîner une révision de la prestation de service. Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la PCH, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter cette révision.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation à adresser une demande de renouvellement 6 mois avant l'expiration des droits en cours. Elle doit informer au

moins une fois tous les 10 ans de la possibilité de demander une nouvelle évaluation lorsque les droits ont été ouverts sans limitation de durée.

CONTRÔLE DE L'UTILISATION

la Présidente du Conseil départemental est chargé du contrôle opéré sur place ou sur pièces. L'objectif est de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Les forfaits cécité et surdité ne relèvent pas de ce contrôle.

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ces éléments peut être suspendu par la Présidente du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Le bénéficiaire est totalement rétabli dans ses droits dès qu'il justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

En cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'aide humaine, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Présidente du Conseil départemental que l'élément de la prestation lui soit versé directement. Cette décision doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant la mise en œuvre.

Les montants versés au titre de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais réellement supportés par la personne handicapée.

En cas de sous utilisation des charges spécifiques (élément 4 de la PCH) par rapport au montant attribué par la CDAPH et au vu des justificatifs fournis, un montant forfaitaire peut être fixé par le Département, afin d'éviter la récupération des indus.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

DISPOSITIONS DIVERSES

Principe de subsidiarité

En règle générale, lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, son montant est déduit du montant de la PCH (MTP, PC RTP...)

Droit d'option entre la PCH et l'APA

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les critères de dépendance peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Droit d'option entre la PCH et l'allocation compensatrice

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut demander le bénéfice de la prestation de compensation quelque soit son âge.

Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, le choix est exercé par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

La personne bénéficie d'un délai de deux mois après la notification pour faire connaître son choix auprès de la Présidente du Conseil départemental

L'absence de réponse de la personne vaut acceptation de la PCH de façon définitive.

Droit d'option entre le complément de l'AAEH et la PCH

Toute personne bénéficiaire d'un droit ouvert à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a le choix entre :

- ∞ - le complément de l'AAEH et la prestation de compensation du handicap
- ∞ - le complément de l'AAEH et le seul élément de la prestation couvrant les charges d'aménagement de logement, du véhicule ou le surcoût lié aux transports (élément 3 de la prestation) ; ces charges ne peuvent alors être prises en compte

pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le bénéficiaire ou son représentant exprime son choix avant la décision de la commission des droits et de l'autonomie. Sans réponse, il est réputé opter pour le complément de l'AAEH.

Ce choix n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AAEH.

Réduction en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation concernant les aides humaines est réduit à hauteur de 10 % d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour.

Lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile, cette réduction intervient au-delà de 60 jours.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Voies de recours

Si la personne handicapée estime que la décision de la MDPH méconnaît ses droits, elle peut demander au directeur de la MDPH, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

En cas de contestation de la décision de la CDAPH, la personne peut faire un recours administratif auprès de la MDPH dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux qui devra être adressé au tribunal de grande instance.

PRESTATION DE COMPENSATION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Pour l'élément d'aide humaine, le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est ramené à 10 % du montant estimé par la CDAPH pour les périodes d'interruption de l'héberge-

ment, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum fixés par arrêté.

Pour les aides techniques, les charges spécifiques ou exceptionnelles, la commission fixe le montant des aides nécessaires que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Pour les charges relevant d'un éventuel surcoût lié au transport, entre le domicile et le lieu de travail ou d'hébergement, le montant maximum attribuable peut être majoré dans des conditions fixées par arrêté.

Pour l'aménagement du domicile, la commission prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'AAEH et par les personnes séjournant au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

RETRAIT DU DOSSIER ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquiescitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquiescitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur, au moyen d'un formulaire CERFA à compléter, accompagné d'un certificat médical (documents disponibles au siège de la MDPH ou dans les Maisons Départementales des Solidarités du Département).

La MDPH a en charge l'instruction de la demande. Celle-ci comporte une évaluation des besoins de compensation et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire au regard du « projet de vie » de la personne handicapée.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 64: AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des services habilités et autorisés par le Conseil départemental. Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère accordée dans la limite de 30 h par mois pour une personne seule, de 48 heures pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°11)
- ∞ - le portage de repas accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût lié à la production des repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées :

- ∞ - dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi
- ∞ - résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission.

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 241-1 et L 241-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-2 et R 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 815-4 du Code de la Sécurité Sociale

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être effectuée au domicile de la personne handicapée, avant décision de la Présidente du Conseil départemental.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 65: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées résidant en France, de nationalité française ou répondant aux conditions générales relatives aux étrangers.

Toute personne qui a été hébergée dans un établissement pour personnes handicapées avant l'âge de 60 ans et dans le cadre d'un accueil successif sans retour à domicile ou qui justifiait d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans, a droit au maintien de son statut de personne handicapée.

La personne handicapée doit faire l'objet de la part de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'une décision d'orientation vers un établissement ou service de la compétence du département.

Par dérogation, les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement dans le cadre de leur accueil en EH-PAD ou en USLD

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est déterminée en fonction de l'exercice ou non d'une activité professionnelle et varie en fonction de la quotité de l'accueil. Elle équivaut à 90 % de ses ressources et deux tiers du salaire.

En fonction de la situation financière du postulant, la Présidente du Conseil départemental peut accepter la déduction des charges suivantes :

∞ - cotisations de mutuelle et prévoyance

Références

Art L 114-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-1 à L 132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 344-5, L 344-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 241-1, R 344-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 344-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 344-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- ∞ - frais de gestion liés à une protection juridique
- ∞ - cotisations d'assurance responsabilité civile
- ∞ - frais liés à un contrat d'obsèques
- ∞ - sommes dues pendant le préavis pour résiliation de contrat de location d'une habitation principale

Un minimum de ressources mensuelles est laissé à disposition du bénéficiaire.

L'aide sociale est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

La prestation prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au cours du 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt au CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec : l'aide ménagère à domicile, l'allocation représentative des services ménagers, l'APA...

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement.

Dans l'attente de la décision, la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % des ressources pour le cas général et deux tiers des revenus professionnels). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur un compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement, le livret d'accueil précise que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations relatives aux ressources du résident telles que connues

au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-même leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versement

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements.

Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recettes : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garanties données aux personnes hébergées en cas de perception directe

La Présidente du Conseil départemental est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne handicapée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation du résident, la créance peut devenir une créance du département.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, il facture au département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

Versement d'un acompte

Ce versement ne présente aucun caractère systématique, il ne concerne que les établissements qui le sollicitent.

Sur la base des dépenses d'aide sociale réellement engagées au titre de l'année précédente, le département calcule, par imputation nette globale (hébergement). Le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement correspond à 5/6 de la dépense moyenne mensuelle de l'année précédente. L'acompte est mandaté avant le 5 du mois auquel il correspond (terme à échoir)

Documents à produire:

A chaque fin de mois ou trimestre, l'établissement transmet au Département soit un état compensatoire des sommes dues, soit un état des sommes encaissées et un état des sommes dues.

L'établissement présente avant le 15 mars de l'année N-1 à défaut le versement de l'acompte est suspendu .

Régularisation par le Département

Le Département régularise trimestriellement les états des sommes dues transmis par l'établissement en déduisant du net à payer les acomptes versés :

- si les sommes dues sont supérieures aux trois acomptes versés, un mandat est émis au profit de l'établissement,
- si le total des trois acomptes est supérieur aux sommes dues, un ordre de reversement ou titre de recette est émis à l'encontre de l'établissement.

Actualisation de l'acompte

L'actualisation de l'acompte s'effectue une fois par an, au début du second trimestre, sur la base des sommes réellement versées par le Département au cours de l'exercice précédent. Dans l'attente de cette actualisation, les acomptes sont versés sur la base des montants précédents.

Si lors d'une régularisation trimestrielle il est constaté une variation supérieure à 10 % entre le montant de l'acompte versé et le nouveau décompte, le montant de l'acompte peut être modifié à la demande de l'établissement ou du département sur la base de ce nouveau décompte.

MODALITÉS DE FACTURATION DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes hébergées en foyer contribuent à leurs frais d'hébergement, la facturation durant les périodes d'absence est définie comme suit :

Absence pour hospitalisation

	jusqu'à 72 h	Facturation normale
Absence pour hospitalisation	À partir de 72 h	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà de 30 jours d'absences consécutives, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental. Il appartient à l'établissement de fixer les modalités de facturation du résident au-delà de ce délai.

Le reversement des ressources est maintenu en cas d'hospitalisation du résident.

Absence autre qu'une hospitalisation

	jusqu'à 72 h	Facturation normale
Absence autre qu'une hospitalisation	à partir de 72 h	Le montant des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie est déduit du prix de journée. Au-delà de 30 jours d'absence totale dans l'année civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental. Il appartient à l'établissement de fixer les modalités du résident

		au-delà de ce délai. Sont inclus dans les 30 jours les week-end et les jours fériés.
--	--	---

Quel que soit le motif d'absence, le montant de l'allocation logement reste intégralement versé à l'établissement pour tous les établissements

MODALITÉS DE FACTURATION

Accueil des personnes handicapées pour laquelle une évaluation des potentialités se révèle nécessaire :

- ∞ - assujettie à une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- ∞ - période consécutive limitée à un mois renouvelable une fois,
- ∞ - convention établie entre le ou les établissements et la personne accueillie précisant les modalités d'accueil,
- ∞ - la prise en charge des périodes de stage ne peut excéder 90 jours par an pour une même personne.

Personne handicapée résidant à son domicile

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

- ∞ - la prise en charge au titre de l'aide sociale répond aux règles de l'hébergement temporaire,
- ∞ - les personnes handicapées peuvent être admises à déduire certaines dépenses de leur participation à leur frais d'hébergement après autorisation de la Présidente du Conseil départemental,
- ∞ - demande d'admission à l'aide sociale avant l'entrée dans l'établissement.

Personne handicapée résidant dans un autre établissement

- ∞ - la facturation des frais d'hébergement incombe à l'établissement d'origine qui doit assumer le paiement de la période de stage, au tarif de l'établissement,
- ∞ - dans le cadre d'une permutation entre deux établissements de compétence départementale, il n'y a pas de reversement du prix de journée.

Ces deux cas de figure font l'objet d'une information du Conseil départemental à l'appui des décisions de la CDAPH et de la convention de stage. Ce dernier informe en retour l'établissement de sa décision.

- ∞ - prise en charge par le Département au titre de l'aide sociale selon les règles générales de l'hébergement,
- ∞ - assujettie à une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- ∞ - versement du salaire par l'établissement dès la signature du contrat de résident,
- ∞ - participation du résident à ses frais d'hébergement selon la règle générale.

FICHE N° 66: PLACEMENT EN EHPAD OU ULSD D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE DE MOINS DE 60 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Dérogation aux conditions d'âge pour un accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée de moins de 60 ans, résidant à domicile ou en établissement sanitaire, social et médico-social et dont la situation relève d'un autre mode de prise en charge.

PROCÉDURE

La demande de dérogation doit être adressée à la Présidente du Conseil départemental, par l'intéressé ou par son représentant légal.

La décision de dérogation incombe à la Présidente du Conseil départemental du département de la Lozère.

Références

Art L 241-1 et L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Dans ce cadre, la demande d'aide sociale à l'hébergement relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance telle que définie pour les personnes handicapées.

Les règles de contribution de la personne à ses frais d'hébergement sont identiques à celles qui auraient été appliquées dans le cas d'un hébergement pour personnes handicapées adultes jusqu'à ses 60 ans.

Les modalités de calcul et de facturation des absences sont celles prévues dans le cadre d'un hébergement pour personnes âgées.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 67: ACCUEIL DE JOUR EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- ∞ - développer ou de maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et de faciliter ou préserver son intégrité sociale
- ∞ - permettre aux personnes handicapées d'avoir des activités encadrées au sein d'un établissement médico-social et d'octroyer du répit aux aidants pendant la journée.

BÉNÉFICIAIRES

Pour les personnes handicapées de plus de 20 ans, l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile et une réelle alternative à un hébergement collectif.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil de jour est pris en charge par le Département après orientation de la CDAPH et ne donne lieu à aucune contribution de la part de la personne handicapée.

PROCÉDURE

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour et habilitées au titre de l'aide sociale départementale.

TARIFICATION

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

Références

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret 2004-231 du 17 mars 2004

Délibération du Conseil départemental du 14/04/2004

Décret 2010-1084 du 15/09/2010

Le tarif appliqué est celui arrêté par le Département pour l'établissement d'accueil.

Les produits correspondants sont inscrits en recette du budget de l'établissement. L'encadrement éducatif lié aux activités de l'établissement d'accueil et la restauration collective sont pris en charge. Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports sont éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

La prise en charge des frais de transport aller-retour entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées adultes bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueils spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation et sont intégrés dans le prix de journée de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires.

Dans les autres établissements (foyers de vie, foyers d'hébergement d'ESAT) ces frais de transport ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Ils peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 68: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services.

L'accueil temporaire vise à :

- ∞ - organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence,
- ∞ - organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction. Pour toute personne résidant à domicile ou en établissement sanitaire, la demande d'admission à l'aide sociale doit être présentée avant

l'entrée dans l'établissement. Il est limité à 90 jours par an sur 12 mois glissants.

Contribution de la personne handicapée : se reporter à l'accueil de jour et l'hébergement permanent.

PROCÉDURE

L'admission est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire, après décision de la CDAPH.

Procédure d'urgence : à titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être réalisée pour des séjours inférieurs à 15 jours.

TARIFICATION

Pour l'hébergement complet :

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent ; en cas d'absence des règles de l'hébergement permanent s'appliquent.

Pour l'accueil de jour :

Le tarif appliqué figure dans la fiche accueil de jour. Il est facturé lorsque la personne a été accueillie en semaine (du lundi au vendredi) et sur une journée complète (de 8 h 30 à 17 h 30). Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 69: LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

NATURE DE LA PRESTATION

Les services d'accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) ont pour vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les S.A.V.S. interviennent sur décision de la CDAPH, auprès de toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

La CDAPH peut décider que la prise en charge ira au-delà des 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi.

La demande de prolongation, ainsi que le rapport établi par le SAVS doivent faire apparaître que l'état de santé et les capacités de la personne restent compatibles avec les missions de ce service.

Références

*loi n°2002-2 du 2 janvier 2002
décret 2005-1135 du 7 septembre 2005
articles D312-162 et suivants du code de
l'action sociale et des familles*

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

S'agissant d'une prestation d'accompagnement, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention.

Les SAVS bénéficient du versement annuel d'une dotation globalisée versée par le Conseil départemental. Les modalités sont fixées par la convention ou l'arrêté. Celles-ci prévoient notamment que chaque service transmet son bilan annuel d'activité au Conseil départemental, comportant la liste des personnes entrées et sorties du dispositif.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 70: AIDE SOCIALE À DOMICILE PERSONNES ÂGÉES : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des organismes habilités et autorisés par le Conseil départemental.

Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère, accordée dans la limite de 30 h par mois pour une seule personne, de 48 h pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à la charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°11),
- ∞ - le portage de repas, accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût du repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 65 ans au moins ou de 60 ans si reconnues inaptes au travail, et résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française.

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission décrites dans les fiches correspondantes.

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond

Direction Maison de l'Autonomie

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 815-4 du Code de la sécurité sociale

établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex FNS) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être réalisée au domicile de la personne âgée. L'équipe médico-sociale du département déterminera le plan d'aide adapté à la situation et fixera le nombre d'heures accordées.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis au Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration pour tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

FICHE N° 71: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement et en famille d'accueil des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour constitués du tarif hébergement et de la participation de résident au tarif dépendance.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 60 ans au moins, ayant résidé en Lozère durant plus de 3 mois avant leur entrée en établissement public ou privé habilité à l'aide sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est égale à 90 % de ses ressources.

A sa demande et sur présentation de justificatifs, des charges peuvent être déduites de ses revenus :

- ∞ - cotisations de mutuelle et de prévoyance,
- ∞ - frais liés à un contrat d'obsèques,
- ∞ - assurance responsabilité civile,
- ∞ - impôts, taxes, assurances liées à l'habitation principale et la charge de l'intéressé, sous réserve d'une garantie par hypothèque légale,
- ∞ - charges exceptionnelles liées à l'entretien d'une habitation sous réserve d'une garantie par hypothèque légale.

Cette prestation fait appel à l'obligation alimentaire et au devoir de secours entre époux tel que décrit dans la fiche « Obligation alimentaire ».

Une somme mensuelle minimale égale à 1/100ème du minimum vieillesse annuel est laissée à sa disposition.

Elle est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

Références

Art R 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-1 à L 132-4 et 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-5 et R 231-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération de la Commission permanente du 6/10/2004

La décision prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Département dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA à domicile
- ∞ - l'aide ménagère à domicile
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES RESSOURCES

Versement des ressources des résidents

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement dans l'attente de la décision ; la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % de ses ressources pour le cas général). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement ; le contrat de séjour et le livret d'accueil précisent que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet 2 titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations relatives aux ressources du résident telles que connues au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à

faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-mêmes leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versements

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements. Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garantie donnée aux personnes âgées en cas de perception directe

La Présidente du Département est le garant de conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne âgée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation de résident, la créance peut devenir une créance du département.

Recouvrement de la contribution

Le recouvrement des pensions alimentaires dues aux personnes admises au titre de l'aide sociale reste à la charge du département. La contribution du conjoint est à la charge de l'établissement.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement, étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, facture au Département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Les absences de l'établissement sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous.

Absence pour hospitalisation

Absences pour hospitalisation	jusqu'à 72 heures	Facturation normale
	à partir de 72h heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au delà de 45 jours d'absence totale dans l'année civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental

∞ - APA : le versement est maintenu durant 30 jours, il est suspendu au 31ème, il reprend au 1^{er} jour du mois de sortie (ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la dotation globale).

Absence autre qu'une hospitalisation

Absences autre qu'une hospitalisation	jusqu'à 72 heures	Facturation normale
	À partir de 72 heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà de 35 jours d'absences totales dans l'année civile, les factures ne sont pas facturées au Conseil départemental.

∞ - APA : le versement est suspendu dès le 1^{er} jour d'absence pour les établissements ne relevant pas de la dotation globale.

Intervenants :

Maison de l'Autonomie

FICHE N° 72: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX - PERSONNES ÂGÉES

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne âgée, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes âgées de plus de 60 ans.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les mêmes conditions que pour les personnes accueillies en établissement. Les éléments pouvant être pris en charge au titre de l'aide sociale sont les suivants :

- ∞ - rémunération journalière des services rendus
- ∞ - indemnité de congé
- ∞ - indemnité en cas de sujétion particulière

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée par un travailleur social du département afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés à la dépendance ou au handicap peuvent être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondant à ces prestations.

PROCÉDURE

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005
 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Pour être accueillie, la personne âgée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître la liste des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité et la sécurité). A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°12 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour lui faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeur, meubles personnels...).

*Intervenants
Direction Maison de l'Autonomie*

FICHE N° 73: ACCUEIL DE JOUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- ∞ - favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- ∞ - permettre à des personnes de bénéficier d'une prise en charge visant à maintenir, voire améliorer, leur autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus pour lesquelles l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonome à domicile.

La prise en charge au titre de l'APA est limitée au plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale et dans la limite des plafonds fixés réglementairement. L'ensemble des dispositions spécifiques à l'APA à domicile s'appliquent (procédure, participation).

Par le département au titre de l'Aide Sociale à domicile pour les personnes non éligibles à l'APA.

L'évaluation du niveau de dépendance relève de la procédure de l'APA à domicile (évaluation, plan d'aide). La participation du Département porte sur le tarif hébergement de la personne accueillie. Le tarif GIR 5/6 arrêté sera facturé à la personne accueillie. L'ensemble des dispositions relatives à l'aide sociale à domicile s'appliquent.

Les frais de transport entre l'établissement et le domicile de l'utilisateur ne peuvent pas être pris en charge

Références :

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 314-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération de la Commission permanente du 10/11/2006

Décret n°2077-827 du 11 mai 2007

au titre de l'APA ou de l'aide sociale. Une dotation de l'ARS est versée à l'établissement afin de lui permettre d'organiser ces transports.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisés en accueil de jour.

Le tarif appliqué aux personnes accueillies en accueil de jour étant fonction du niveau de perte d'autonomie, toute personne fréquentant cette structure fait l'objet d'une évaluation validée par l'équipe médico-sociale du Département.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui arrêté par le Département pour l'établissement d'accueil et n'entre pas dans le cadre de la dotation globale dépendance.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON-CUMUL

La prise en charge des frais liés à l'accueil de jour n'est pas cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement permanent ou temporaire.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations services sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture .

FICHE N° 74: ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE - APA

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie résidant soit à leur domicile soit en famille d'accueil agréée.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans au moins qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conditions du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

Peuvent prétendre à cette allocation les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par un travailleur médico-social en référence à une grille nationale AGGIR (autonomie gérontologique groupes iso-ressources). Les personnes classées dans un des groupes 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

L'évaluation est effectuée au domicile et validée par l'équipe médico-sociale qui élabore un plan d'aide.

PROCÉDURE

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Conseil départemental.

Les droits débutent au plus tard au jour de leur notification et pour une durée spécifiée dans la décision.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, la Présidente du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à compter du jour du dépôt du dossier complet et jusqu'à prise de décision.

Références

Art L 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 355-1 du Code de la sécurité sociale

Délibération de la commission permanente du 06/10/2004

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

La révision de la décision peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative de la Présidente du Conseil départemental, soit à celle du bénéficiaire.

Avant le terme des droits accordés, la Présidente du Conseil départemental initie une nouvelle évaluation de la situation du bénéficiaire. Le renouvellement des droits relève de la même procédure que la demande initiale.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Le coefficient de participation au plan d'aide est calculé en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale, la participation est modulée en fonction du montant du plan accordé.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est exonéré de toute participation.

Le montant de l'allocation est égal au plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, déduction faite de sa participation.

Le bénéficiaire soumis à une participation devra s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient ; le non respect de ces dispositions entraînera une suspension du service de l'allocation.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA en établissement,
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH),
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée selon les éléments du plan d'aide soit au bénéficiaire à terme à échoir, soit directement au prestataire sur présentation de facture. (voir annexes n° 8 et 9)

L'allocation n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le droit à l'allocation est maintenu durant les 30 premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

Le contrôle de l'effectivité de l'aide versée au bénéficiaire est réalisé sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA. Elle peut faire l'objet de récupération des sommes qui n'auront pas été affectées conformément aux dispositions prévues au plan d'aide.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

L'allocation peut faire l'objet de suspension si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas remédié aux carences constatées. Le bénéficiaire sera totalement rétabli dans ses droits lorsqu'il aura fait la preuve d'une mise en œuvre du plan conformément aux dispositions réglementaires.

CONSÉQUENCE DE L'ADMISSION À L'APA

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération sur la succession ni de recours contre les donataires, ni d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée, ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par la Présidente du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie ou de la Maison Départementale des Solidarités la plus proche de son domicile. Il est à adresser complet à la Maison Départementale de l'Autonomie du Conseil départemental.

VOIES DE RECOURS

Les contestations d'une décision relative à l'APA (refus de son attribution, montant proposé, suspension de son versement ou réduction de son montant) doivent d'abord faire l'objet d'un recours amiable, pour pouvoir ensuite engager un recours contentieux si nécessaire. Le recours amiable est effectué auprès des services du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification.

Il est possible de faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours amiable. Ce recours contentieux doit être proposé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

FICHE N° 75: APA - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

NATURE ET FONCTION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur (référence : grille nationale AGGIR - Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources).

ATTRIBUTION DE L'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Département pour 3 ans maximum.

L'ouverture des droits est sur décision de la Présidente du Département pour une durée spécifiée à la date de réception au service du dossier de demande complet.

Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été déposé complet au service au plus tard dans les 2 mois suivants.

Références

Art L 232-1 à 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 232-8 à L 232-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération du Département du 25/11/2004 relative aux versements de l'APA en établissement sous forme de dotation globale. Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

Elle fait l'objet de révision périodique à l'initiative du Département ou du bénéficiaire.

Les droits ne peuvent faire l'objet que d'une seule modification par an : à la date d'effet du nouvel arrêté de tarification et selon le niveau de dépendance validé par la commission départementale de coordination médicale (ayant fixé le GMP de l'établissement). En revanche, tout changement d'établissement d'accueil donne lieu à la révision de la décision.

CONDITIONS DE RESSOURCES

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance au-delà du GIR5/6 est calculée en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside à domicile. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA à domicile,

- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH)
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée à l'établissement sous forme de prestation individuelle sur présentation de facture pour les établissements situés hors Lozère.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lozère, à l'exception des maisons de retraite non conventionnées, perçoivent une dotation globale dépendance qui exonère les résidents

de l'obligation de présenter un dossier et de toute participation soumise à conditions de revenus.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie, de la Maison Départementale des Solidarités la plus proche de son domicile, de l'établissement d'accueil. Il est adressé complet à la Maison Départementale de l'Autonomie.

VOIES DE RECOURS

Les contestations portant tant sur le niveau de dépendance ou le service de l'allocation peuvent faire l'objet de recours.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 76: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE- PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant, sur un mode séquentiel à temps complet ou partiel.

Il concourt au maintien à domicile en permettant :

- ∞ - d'éviter l'hospitalisation,
- ∞ - de préparer un retour à domicile après hospitalisation,
- ∞ - de soulager momentanément les familles, les aidants naturels ou professionnels,
- ∞ - de préparer une entrée en hébergement,
- ∞ - de pallier des situations transitoires d'inconfort ou d'insécurité du logement ou d'isolement.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction (fiche n°52).

Ce mode d'accueil est limité à 90 jours.

La prise en charge financière des frais d'hébergement du département est limitée aux établissements médico-sociaux de Lozère habilités à l'aide sociale.

Contribution de la personne âgée : 90 % des ressources de la personne âgée sont affectées au règlement des frais de séjour.

Références

Art L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 312-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret 2004-231 du 17 mars 2004

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Cependant, afin de lui permettre de faire face à ses charges habituelles, sa participation peut être minorée, après accord de la Présidente du Département des charges suivantes : loyer ou crédit, impôts et taxes, charges locatives liées au logement habituel, les cotisations de mutuelle. Ces éléments doivent être justifiés et sont retenus au prorata de la période d'hébergement.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent. Il est facturé tant au département qu'au résident, lorsque la personne a été effectivement présente dans l'établissement plus de douze heures au cours d'une journée.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA à domicile
- ∞ - l'aide sociale à domicile

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

La créance d'aide sociale ainsi constituée sera récupérable sur la succession du bénéficiaire quel que soit le montant de l'actif net successoral.

En cas de donation supérieure à 1 525 € intervenue dans les 10 ans précédant la demande d'admission, un recours sera exercé contre les donataires au fur et à mesure de la constitution de la créance.

En cas de conclusion d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale, la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans pourra faire l'objet d'une récupération.

Cette aide fait l'objet d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée dont la valeur est au moins égale au seuil fixé réglementairement. Elle peut faire l'objet de l'obligation alimentaire.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 77: OBLIGATION ALIMENTAIRE

NATURE

Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Sont tenues à l'obligation alimentaire les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

L'obligation alimentaire s'étend également aux descendants du deuxième degré (petits-enfants) dans le cas où les descendants du 1er degré sont décédés.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père ou belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père/mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

EXONÉRATION

Si la personne tenue à l'obligation alimentaire estime que la personne sollicitant l'aide sociale a manqué gravement à ses obligations, elle peut demander au juge aux affaires familiales d'être déchargée de tout ou partie de ses obligations.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Il leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'appui de leur demande de dispense d'exonération d'obligation alimentaire.

PROCÉDURE

Références

Art L 132-6 et L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-9 et R 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art 205 à 212 du Code civil

Art L 6145-11 du Code de la Santé publique

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant, et à apporter le cas échéant la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

La Présidente du Département fixe, en tenant compte du montant total de la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires, la proportion de l'aide consentie par la collectivité.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, la Présidente du Département a la faculté de saisir le juge aux affaires familiales.

En cas de carence du bénéficiaire, le responsable de l'établissement, peut demander au juge aux affaires familiales de fixer le montant de l'aide que doivent apporter les personnes tenues à l'obligation ou en devoir de secours envers le résident.

RESSOURCES

Toutes les ressources des obligés alimentaires, imposables ou non, sont prises en compte pour le calcul de leur capacité contributive.

Les ressources sont celles issues des revenus personnels et du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité).

PRESTATIONS N'ENTRAÎNANT PAS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les prestations suivantes :

- ∞ - Aide ménagère au titre des personnes âgées ou handicapées
- ∞ - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- ∞ - Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- ∞ - Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

RÉVISION DE LA DÉCISION DE PARTICIPATION

La décision d'admission à l'aide sociale peut être révisée :

- ∞ - Sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée
- ∞ - Lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires supérieures
- ∞ - Lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur obligation
- ∞ - Lorsqu'un changement majeur est intervenu dans la situation du bénéficiaire ou de ses débiteurs d'aliments.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

ANNEXES

ANNEXE 1 : ENFANCE FAMILLE

Fiche n°15	Dispositif de soutien financier aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)	
Subvention d'investissement aux collectivités	Subvention d'investissement plafonnée à 2 750 € par place non renouvelable. (création, aménagement, mise aux normes)	
Fiche n°19	Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements	
Structures multi accueil	Crèches – Halte garderie : 4 500€ par place d'accueil Micro crèches : 5 500€ par place d'accueil	
Accueils Collectifs de Mineurs	Subvention d'investissement plafonnée à 1 790 € par place pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans non renouvelable. Cette aide est attribuée aux ACM fonctionnant pendant les vacances scolaires et les mercredis. Subvention d'investissement courant : 50 € par enfant et par an.	
Fiche n°20	Subvention de fonctionnement : Aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans	
	Micro-crèche	Crèche
	1ère année	11 756 €
	2e année	7 837 €
	3e année	3 918 €
Fiche n°21	Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi accueil classiques ou micro-crèches	
Structures multi accueil classique	La Direction Enfance Famille accorde un montant d'aide égal à 3,50 € par jour et par enfant concerné (cette aide étant liée participation de chacune des communes de résidence des enfants pris en charge par la crèche.	
Micro crèches	Aide forfaitaire de 316 € annuelle par enfant versée trimestriellement et en fonction de la capacité d'accueil.	

Fiche n°24	Aides financières
Allocation Mensuelle Temporaire	Aide versée pour un mois, éventuellement renouvelable jusqu'à 3 mois consécutifs, ne pouvant excéder 300 € mensuellement.
Secours exceptionnel d'urgence	Aide versée en une seule fois, pouvant être renouvelée dans l'année, son montant ne peut excéder 150 €
Bon alimentaire	Bon pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats en urgence de première nécessité. Ne peut être accordé qu'une fois par mois pour un montant maximum de 70 € ; toutefois, une dérogation est possible, le montant maximum dans ce cadre est de 100 €
Fiche n°26	Assistance Educative en Milieu Ouvert
Modalité de paiement	Paiement à un tiers sur présentation de factures
Fiche n°33	Indemnités et prestations versées aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département
Argent de poche	- de 6 à 9 ans inclus 5,00 €
	- de 10 à 12 ans inclus 10,00 €
	- de 13 à 15 ans inclus 30,00 €
	- de 16 à 18 ans 50,00 €
	Supplément vacances 15,00 € payés en juillet
- de 18 à 21 ans :	
	<ul style="list-style-type: none"> • en établissement ou en famille d'accueil, argent de poche + vêture 150 € par mois • en logement autonome De 0 € à 650 € maximum par mois à évaluer en fonction des différentes ressources du jeune • trousseau installation en logement autonome 300,00 €
Allocation d'habillement (sur présentation de justificatif)	<p>A titre exceptionnel, à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'un premier accueil, le référent éducatif peut solliciter une allocation de premier équipement de 150 € maximum. Cette allocation sera remboursée à l'assistant familial sur présentation du mémoire.</p> <p>- Moins de 12 ans 60 € par mois</p>

	- De 12 à 18 ans	70 € par mois
Allocation de rentrée	- Maternelle	20,00 €
	- Primaire	80,00 €
	- Secondaire	200,00 €
	Supplément entrée en section professionnelle	260,00 €
	Trousseau internat	150,00 €
Réussite aux examens scolaires	- Brevet, CAP, CFEG	50,00 €
	- Bac pro et bac	70,00 €
	- Post bac	150,00 €
Cadeaux divers	- Noël	50,00 €
	- Anniversaire :	
	• 10 ans	30,00 €
	• + 10 ans	50,00 €
Activités extra-scolaires	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. Envoi du devis en amont. 200 € par an (montant maximum) : loisirs, activités sportives et culturelles	
Permis de conduire	500 € à évaluer en fonction du projet et des autres financements (FAJ, Mission Locale, famille, intéressé)	
Frais de scolarité	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. L'exigence de scolarité dans le privé par les parents doit être assurée financièrement par ces derniers. Lorsqu'il n'y a pas de choix possible entre privé et public, et dans la mesure où les parents ne peuvent pas participer, le service prendra en charge les frais de scolarité.	
Frais de crèche ou d'ACM	Pris en charge par la Direction quand il est à l'initiative du projet. Pris en charge par l'assistant familial quand l'inscription relève d'un besoin personnel.	

ANNEXE 2 : DROITS DES FAMILLES ET DES MINEURS DANS LEUR RELATION AVEC LE SERVICE ENFANCE FAMILLE

Les relations entre les familles, les mineurs et la Direction Enfance Famille dans le cadre de la protection de l'enfance sont organisées dans le chapitre III du Code de l'Action Sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R 223-1 à R 223-7.

Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Article L 223-1 Alinéa 2 du Code de l'action sociale des familles

Toute personne qui demande une prestation peut être accompagnée, dans ses démarches auprès de la Direction Enfance Famille, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Droit à l'information:

Demande de prestation :

Articles L 223-1, 223-4, et R 223-1 du CASF.

Toute personne qui demande une prestation au service ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- ∞ - Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service.
- ∞ - Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service.
- ∞ - Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- ∞ - Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès du service;
- ∞ - Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service doit examiner avec lui ;
- ∞ - Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein du service.

Motivation des décisions prises par le service dans le cadre de la protection de l'enfance :

Articles L 221-1, R 223-2 CASF.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement Départemental d'Aide Sociale sont accordées par décision de la Présidente du Conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèces :

Article R 223-3 CASF.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- ∞ - La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- ∞ - Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- ∞ - Les conditions de révision de la mesure.

Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur :

Articles L 223-2 du CASF Alinéas 1 et 2, R 223-5, 223-6.

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

Le formulaire d'accueil provisoire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- ∞ - Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial ou l'indication de l'établissement.
- ∞ - La durée du placement.
- ∞ - Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement.
- ∞ - L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci.
- ∞ - Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant.
- ∞ - Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.
- ∞ - Les conditions de révision de la mesure.

Droit de manifester son avis :

Droit des mineurs:

Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par la Direction.

Droit des représentants légaux du mineur :

Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.

Lorsqu'un mineur est confié au service, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- ∞ - de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (article s 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- ∞ - de l'article 375-3, 4° du Code Civil,
- ∞ - des articles 377-1 et 377 des articles 378 à 380 du Code Civil.

le représentant légal du mineur donne son avis préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

ANNEXE 3 : SOMMAIRE RÉCAPITULATIF DES AIDES FSL POSSIBLES TELLES QUE DÉFINIES DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FSL

1 – Les aides du FSL dans le cadre de l'accès	
Dépôt de garantie	Fiche numéro 1
Assurance habitation	Fiche numéro 2
Loyer du mois d'entrée dans les lieux	Fiche numéro 3
Frais d'agence	Fiche numéro 4
Fais de branchement de compteurs	Fiche numéro 5
Frais de déménagement	Fiche numéro 6
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier	Fiche numéro 7
Dettes locatives antérieures	Fiche numéro 8
Cautionnement	Fiche numéro 9
2 – Les aides du FSL dans le cadre du maintien	
Dettes de loyer et/ou de charge	Fiche numéro 10
Fourniture d'énergie	Fiche numéro 11
Dettes factures d'eau	Fiche numéro 12
Dettes factures de téléphone	Fiche numéro 13
Dettes assurance habitation	Fiche numéro 14
Dettes concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement	Fiche numéro 15
3 – Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL	
Accompagnement social lié au logement	Fiche numéro 16
Accompagnement énergétique	Fiche numéro 17
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL)	Fiche numéro 18

ANNEXE 4 : ACTION SOCIALE

Fiche N°45	Aides financières : aide à l'accès aux sports et à la culture
Pour les personnes bénéficiaires du rSa, d'un revenu équivalent ou sans ressources	<p>Pour les enfants : prise en charge au maximum de 90 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.</p> <p>Pour les adultes : prise en charge au maximum de 50 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.</p>
Pour les personnes ayant des revenus modestes	<p>Pour les enfants : prise en charge au maximum de 50 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.</p> <p>Pour les adultes : prise en charge au maximum de 20 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.</p>

ANNEXE 5 : INSERTION

Fiche N°48	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED)
Secours d'urgence	Il s'agit d'un secours non remboursable pour un montant de 30 € renouvelable 2 fois par année civile pour les jeunes en accompagnement, afin de répondre à des situations d'exclusion ou les prévenir.
Aide financière non remboursable	Cette aide financière non remboursable, d'un montant maximum de 915 € peut être renouvelée, après examen de la situation dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois.
Prêt	Il s'agit d'un prêt lié à un projet d'insertion d'un montant maximum de 1 000 € remboursable en 12 mensualités maximum.
Les aides et prêts peuvent être accordés, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 915 € par période de 12 mois.	

Fiche N°49	Bourse Emploi / Formation Jeunes 48
Aide financière	Des aides peuvent être accordées, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 800 € par période de 12 mois. Au total l'aide du Conseil départemental au titre de la Bourse Emploi/Formation Jeunes 48 est plafonnée à 4 600 € par cursus de formation (sans limitation de la durée de ce cursus).

Fiche N°51	Aide financière Individuelle au titre du rSa (AFI)
Aide financière	L'aide peut être accordée, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 600 € par bénéficiaire s'il s'agit d'un couple ou 760 € pour une personne seule, sur une période d'un an.

ANNEXE 6 : MODALITÉS DE RECOURS SUR SUCCESSION, CONTRE LÉGATAIRE OU LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT ASSURANCE-VIE PAR TYPE D'AIDE

		Recours sur succession		Recours contre le bénéficiaire d'un contrat assurance vie sur les primes versées après 70 ans	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire si la valeur des biens donnés est supérieure à 1 525 €
Aide sociale à l'hébergement	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (1)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON (1)	NON (1)	NON (1)
Aide sociale à l'hébergement au titre de l'amendement Creton		Recours sur succession selon les héritiers (2)		OUI	OUI	OUI
Aides à domicile (aide ménagère et portage de repas)	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (3)		OUI	OUI	OUI
Allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels		NON (art 95 de la loi 2005-102 du 11/02/05)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)
Prestation de compensation du handicap		NON (art. L245-7 du CASF)		NON	NON (art. L245-7) du CASF)	NON (art. L245-7 du CASF)
Prestation spécifique dépendance		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI
Aide médicale		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI

(1) Art. L344-5 du CASF : les dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale ne s'appliquent pas lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

(2) Art. L242-10 du CASF : il n'est exercé aucun recours en récupération en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire, de son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(3) Art. L.241-4 du CASF : il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers ou bénéficiaires ont assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(4) Règles de recouvrement :

- ∞ - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile ou de la prestation spécifique de dépendance, s'exerce sur la part de l'actif net excédant 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à récupération,
- ∞ - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sur l'actif net successoral au premier euro dépensé.

ANNEXE 7 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Prestation de compensation du handicap		Prestations prises en charge Modalités de versement Mise en œuvre du contrôle d'utilisation
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'utilisation
1er élément : Aide Humaine : aides effectives d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence		
Heures gré à gré	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales
Heures mandataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales Sur facture du service prestataire
Heures prestataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Sur facture acquittée du service prestataire Sur facture du service prestataire
Dédommagement aidant familial	Au bénéficiaire	Justificatif d'arrêt ou de diminution du temps de travail en cas de majoration tarif
Forfait cécité / surdité	Au bénéficiaire	Aucun contrôle
2ème élément : Aides techniques		
<u>Aides techniques</u> : Tout instrument, équipement ou système technique adapté, acquis ou loué, pour compenser la limitation d'activité de la personne du fait de son handicap	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'acquisition ou la location des aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
3ème élément : Aménagement du logement, du véhicule et surcoût de transports		
<u>Aménagement du logement</u> (ou déménagement) : aménagements destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être ache-

		vés dans les 3 ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
<u>Aménagement du véhicule</u> habituel de la personne (conducteur ou passager)	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
<u>Surcoût de transport</u> : Transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel ou en congé ou les trajets domicile-travail ou domicile- établissement	Au bénéficiaire	Sur factures si la prestation effectuée par un tiers. Sur attestation de l'établissement si la prestation est effectuée par l'aidant (transport domicile / établissement) (possibilité de versements ponctuels)
4ème élément : Charges spécifiques ou exceptionnelles		
<u>Charges spécifiques</u> : charges permanentes ou prévisibles liées au handicap	Au bénéficiaire	Sur factures, tickets de caisse (possibilité de versements ponctuels)
<u>Charges exceptionnelles</u> : charges ponctuelles liées au handicap n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels)
5ème élément : Aide animalière		
<u>Aides animalières</u> : attribution et entretien des aides concourant à maintenir et améliorer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne	Au bénéficiaire	Document attestant que l'animal a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Sur factures (possibilité de versements ponctuels)

ANNEXE 8 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Allocation Personnalisée d'Autonomie		Prestations prises en charge Modalités de versements Mise en œuvre du contrôle d'effectivité
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'effectivité
<u>Heures prestataires</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Heures mandataires</u> (ne concernent que les décisions accordées avant le 20/03/2009)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales, facture des frais de gestion du mandat
<u>Heure gré à gré</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales
<u>Garde de nuit</u> (forfait)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales, facture du prestataire de service
<u>Abonnement télé-assistance</u> (avec ou sans géolocalisation et/ou détecteur de chute)	Au prestataire de service ou au bénéficiaire	Sur facture
<u>Portage de repas</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Accueil de jour</u>	A l'établissement d'accueil	Sur facture
<u>Accueil en famille d'accueil</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie
<u>Fournitures d'hygiène</u> (couches, alèses jetables, protections incontinence)	Au bénéficiaire	Factures, tickets de caisse
<u>Transports</u> <ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacement de la pédicure uniquement pour les décisions accordées 	<ul style="list-style-type: none"> Au bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> Sur facture

<p>avant le 31/12/2013</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport pour prendre un repas dans l'établissement médico-social 	<ul style="list-style-type: none"> Au bénéficiaire s'il doit financer un transport dans la limite du reste à sa charge 	<ul style="list-style-type: none"> Sur facture acquittée de l'établissement ; barème forfait correspondant au tarif du portage de repas le plus élevé
<p><u>Aides techniques</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Au bénéficiaire sur présentation de facture 	<ul style="list-style-type: none"> Sur facture <p>Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale.</p> <p>Possibilité de dérogation sur présentation du bilan d'un ergothérapeute demandant l'installation d'aides techniques avant un retour à domicile.</p>
<p><u>Monte escalier, monte-charge ou plateforme élévatrice de la résidence principale du demandeur et sur avis du médecin contrôleur</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Au bénéficiaire sur présentation de facture 	<ul style="list-style-type: none"> Sur facture <p>Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> Avis du médecin antérieur à la date de l'installation

ANNEXE 9 : LISTE DES AIDES TECHNIQUES PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'APA

Les aides techniques sont utilisées pour aider la personne âgée à recouvrer ou préserver son autonomie en matière d'hygiène corporelle, d'habillement, de transfert, de déplacement et de communication.

Seules sont prises en compte les aides techniques non prises en charge par les caisses de protection sociale et selon un barème forfaitaire maximum fixé ci-dessous.

Aides techniques	Montant maximum
Barre d'appui WC, douche	60,00 €
Barre d'appui WC rabattable	80,00 €
Siège de douche	120,00 €
Tabouret de douche	100,00 €
Planche de bain	50,00 €
Tapis anti-dérapant	10,00 €
Sur élévateur WC (réhausseur, abattants, cadre)	50,00 €
Planche de transfert	80,00 €
Rampe d'accès ou de seuil amovible	200,00 €
Accroche canne	25,00 €
Tige ou crochets pour habillement, enfile bas, chausse-pied long	20,00 €
Téléphone à grosses touches	100,00 €
Babyphone, talkie-walkie	110,00 €
Rampe d'escalier (par mètre)	20,00 €
Éponge, brosse pour le dos	10,00 €
Barre latérale de redressement	80,00 €
Siège pivotant baignoire	120,00 €
Marche-pied baignoire	50,00 €
Table de lit	100,00 €
Pistolet urinoir, urinal	20,00 €
Pincettes de préhension	10,00 €

Planches de glissement, tapis glissants, planches permettant de tourner, plaques tournantes	70,00 €
Couverts, assiettes ergonomiques, verre adapté, ouvreur adapté (bouteille bocal...), set antidérapant	15,00 €
Système de couchage et de sécurité	100,00€
Téléalarme	30,00 € / mois
Portage de repas en liaison chaude	7,73 €
Portage de repas en liaison froide	6,40 €
Horloge parlante, gros caractères avec date (adaptée pour personnes avec troubles cognitifs)	80,00 €
Montre parlante	50,00 €
Pilulier électronique ou connecté (sécurisation et rappel de la prise du traitement)	80,00 €
Lumière avec détecteur de présence / chemin lumineux	130,00 €
Loupe éclairante pour lecture	30,00 €
Rallonge pour arrêt de volet	30,00 €
Boîte à clés	40,00 €

- ∞ - *Téléalarme : Paiement sur factures aux SAAD prestataires, paiement à la personne bénéficiaire du plan d'aide à hauteur de 50 % des frais engagés (correspondant au crédit d'impôt).*
- ∞ - *Le montant des travaux nécessaires à l'installation des aides techniques ne peuvent pas être valorisés dans le plan d'aide.*
- ∞ - *Le montant des aides techniques peut être versé en une seule fois mais ne peut excéder quatre mensualités au cours d'une même année. Le montant maximum d'une mensualité correspond au différentiel du montant maximum attribuable du plan d'aide en fonction du GIR auquel est rattaché le bénéficiaire et au montant mensuel du plan d'aide mensuel hors aides techniques.*
- ∞ - *Le paiement au bénéficiaire est réalisé après présentation d'une facture au service. La facture doit être postérieure à la date du passage en équipe médico-sociale acceptant d'intégrer l'aide technique au plan d'aide. Cette règle peut être levée dans le cas où est présenté à l'équipe médico-sociale un bilan ergothérapeute demandant que soient installées des aides techniques avant un retour à domicile ou pour des aides techniques mises en place initialement pour l'HAD dans le cadre d'un prêt.*
- ∞ - *Prise en charge du coût du portage de repas aux prestataires habilités à l'aide sociale.*

ANNEXE 10 : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT – MINIMUM LAISSÉ À DISPOSITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Aide sociale à l'hébergement détermination des ressources mensuelles laissées au bénéficiaire :

Personne handicapée sans activité professionnelle

Type d'hébergement	Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *	
Hébergement et entretien complet, y compris la totalité des repas	10 % des ressources mensuelles	30,00%	
Hébergement et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	50,00%
	Internat de semaine (hébergement semaine hors WE)	10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	50,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	10 % des ressources mensuelles + 40 % de l'AAH mensuelle	70,00%
Hébergement seul	100 % de l'AAH	100,00%	

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien de sa famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement (qu'il soit avec ou sans activité professionnelle), il doit pouvoir disposer librement, chaque mois en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est indiqué ci-dessus :

- ∞ - s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Présidente du Département, de 35 % du montant mensuel de l'AAH
- ∞ - de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant par ascendant à charge.

Personne handicapée ayant une activité professionnelle, si elle est bénéficiaire d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, si elle effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle :

Type d'hébergement	Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *	
Hébergement et entretien complet	1/3 des ressources garanties résultant de sa situation ou provenant de son travail + 10 % des autres ressources calculées	50,00%	
Hébergement et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	1/3 des ressources garanties provenant du travail + 10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	70,00%
	Internat de semaine	1/3 des ressources garanties ou provenant du travail + 10 % des ressources mensuelle + 20 % de l'AAH mensuelle	70,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas pris par semaine à l'extérieur	1/3 des ressources garanties ou provenant du travail + 10 % des ressources mensuelles + 40 % de l'AAH mensuelle	90,00%
	Hébergement seul	1/3 des ressources ou garanties provenant du travail + 10 % des autres ressources + 75 % de l'AAH mensuelle	125,00%

ANNEXE 11 : AUTONOMIE

Fiche N° 57	Subvention d'investissement en faveur des EHPAD, EHPA et Résidences Autonomie
Conditions générales d'attribution de subvention Le montant total d'investissement de subventions publiques ne peut excéder 80 %	
EHPAD et EHPA	
Opération de création ou de reconstruction d'un établissement	Le taux de subvention est de 40 % limité à un plafond de 65 000 € par lit.
Opération de redéploiement ou d'évolution du nombre de places autorisées d'un des établissements	
Opération de rénovation, de mises en conformité aux normes de sécurité et techniques d'un établissement	
Résidence Autonomie	
Création d'un établissement	Le montant de la subvention est plafonné à 15 000 € par logement.
Opération de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques	Le montant de la subvention est plafonné à 3 000 € par logement.
Fiche N° 67	Aide Sociale à domicile des personnes âgées : aide ménagère et portage de repas
Participation du Département au titre du portage de repas dans le cadre de l'aide sociale à domicile	Montant maximal pris en charge pour un prestataire assurant une prestation liaison chaude : 7,73 € Montant maximal pris en charge pour un prestataire assurant une prestation liaison froide : 6,40
Fiches N°62 et 68	Aide sociale à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées : aide ménagère et portage de repas
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale à domicile	La participation horaire laissée à charge d'un bénéficiaire de l'aide sociale à domicile est de 1,72 €. Ce montant est indexé sur la participation horaire élevée, fixée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et est arrondie à l'euro inférieur.

ANNEXE 12 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée.

1 – Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie

4 – Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

7 – Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

10 -Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

2 - Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins

5 – Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

8 – Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

11 – Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

3 – Vie sociale

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société

6 – Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

9 – Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

12 – La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13 – Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne

14 - L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Sport : politique départementale et budget 2023 "sports"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code général des collectivités ;

VU l'article L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 du Code du sport;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Sport : politique départementale et budget 2023 "sports"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Sports Culture, Patrimoine et vie associative » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Rappelle que le Département, considérant l'activité des acteurs culturels et sportifs comme essentielle au lien social et au bien-être de la population, souhaite apporter un soutien renforcé aux associations et qu'en 2023, le Département continuera à les accompagner au plus près de leurs besoins.

ARTICLE 2

Approuve la politique départementale 2023 « Sport », à travers la reconduction des dispositifs suivants et d'après les règlements ci-annexés :

- aide au fonctionnement pour les structures sportives d'intérêt départemental ;
- aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental ;
- programme d'aide aux comités sportifs départementaux ;
- programme d'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national ;
- programme d'aide aux associations pour l'achat d'équipements sportifs.

ARTICLE 3

Indique que les quatre premiers règlements ci-dessus sont adaptés, afin d'avoir une vision plus qualitative des actions menées et faciliter encore le travail des bénévoles : pour le versement des subventions, il sera demandé un bilan financier expliquant les écarts de réalisation si besoin, accompagné d'un bilan qualitatif ou d'un rapport d'activités avec un état récapitulatif des factures. Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération subventionnée.

ARTICLE 4

Décide de modifier les dispositifs suivants :

- aide à l'achat de véhicule : le paiement du premier acompte à hauteur de 50 % sera effectué à la notification et sur présentation d'un bon de commande signé ;

- aide aux comités sportifs plus précisément sur leurs actions :
 - attribution d'une aide de 800 € pour le fonctionnement courant ;
 - attribution d'une aide complémentaire en fonction des actions menées pour la formation des dirigeants, bénévoles et encadrants sportifs, pour la formation sur l'arbitrage, pour le soutien accordé aux clubs adhérents, pour l'organisation de manifestations en direction des clubs et pour les actions de sensibilisation auprès des publics en vue de développer la pratique sportive ;
 - attribution d'un bonus de 300 € maximum pour le flocage aux couleurs du Département de l'équipement vestimentaire des équipes départementales qui participent à des compétitions.

ARTICLE 5

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2023 « Sport » à hauteur de 135 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

Opération/Imputation globale	Montant total de l'A. P. 2023	Crédits 2023
Opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » 913/BD	35 000 €	35 000 €
Opération « Aide aux comités pour l'acquisition de véhicules » 913/BD	100 000 €	50 000 €
TOTAL A.P.	135 000 €	85 000 €

ARTICLE 6

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

<u>Section d'investissement</u> (chapitre 913) :	103 241 €
• AP 2022 « Sport » :	18 241 €
• AP 2023 « Sport » :	85 000 €
<u>Section de fonctionnement</u> (chapitre 933) :	513 000 €
• aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental : ...	134 000 €
• aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental :	136 000 €
• aide aux comités sportifs départementaux :	98 000 €
• aide aux équipes sportives évoluant au niveau national :	145 000 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1070 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°400 "Sport : politique départementale et budget 2023 "sports""**

Le Département considère les activités sportives comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. La crise sanitaire a fragilisé nos structures et le Département est resté attentif au tissu associatif tout au long de l'année 2022. Les associations ont progressivement repris leurs actions et le Département a accompagné les associations dans le cadre de sa politique sportive selon les modalités adoptées avant la crise.

1- La politique départementale « Sports » et sa déclinaison opérationnelle 2023

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers un dispositif d'aides allouées aux associations et aux comités sportifs pour leurs actions et pour l'achat d'équipements. Il accompagne également les associations pour d'importantes manifestations sportives départementales, voire nationales.

Au titre de l'année 2022, l'action du Département en matière de sport s'est traduite par un fort soutien au club du Mende Volley Lozère qui évolue en Ligue B. Il a également poursuivi son action auprès des comités sportifs et des associations sportives qui organisent des manifestations d'intérêt départemental. Les élus ont rencontré une grande partie des acteurs sportifs et plus particulièrement les comités départementaux pour mieux connaître leur fonctionnement et leurs actions.

Pour 2023, je vous propose, dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « Sports » :

- de reconduire les dispositifs suivants :
 - aide aux associations sportives pour l'achat d'équipements sportifs ;
 - aide au fonctionnement des associations sportives d'intérêt départemental ;
 - aide aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental ;
 - aide aux équipes qui évoluent au niveau national.
- de modifier les dispositifs suivants :
 - aide à l'achat de véhicule : je vous propose de préciser que le paiement du premier acompte à hauteur de 50 % sera effectué à la notification et sur présentation d'un bon de commande signé ;
 - aide aux comités sportifs : à la suite de nos rencontres et afin que notre aide accompagne plus précisément les comités sur leurs actions, je vous propose de modifier le règlement de la manière suivante :
 - attribuer une aide de 800 € pour le fonctionnement courant ;
 - attribuer une aide complémentaire en fonction des actions menées pour la formation des dirigeants, bénévoles et encadrants sportifs, pour la formation sur l'arbitrage, pour le soutien accordé aux clubs adhérents, pour l'organisation de manifestations en direction des clubs et pour les actions de sensibilisation auprès des publics en vue de développer la pratique sportive ;
 - accorder un bonus de 300 € maximum pour le flocage aux couleurs du Département de l'équipement vestimentaire des équipes départementales qui participent à des compétitions.

Pour l'ensemble des règlements d'attribution des aides de fonctionnement, je vous propose de préciser la forme des pièces demandées pour le paiement des subventions.

2- Informations financières pour 2023

Pour votre information je vous précise que notre politique « Sports » représente l'engagement financier global suivant.

2-1-1 Des crédits d'investissement pour 103 241 €

Autorisation de programme 2022

Opération/Imputation globale	Montant total de l'A. P. 2022	Crédits 2023
Opération « Aide aux comités pour l'acquisition de véhicules » 913/BD	35 000 €	18 241 €

Autorisation de programme 2023

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements des associations sportives, je vous propose de voter une autorisation de programme 2023 « sport ».

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

Opération/Imputation globale	Montant total de l'A. P. 2023	Crédits 2023
Opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations » 913/BD	35 000 €	35 000 €
Opération « Aide aux comités pour l'acquisition de véhicules » 913/BD	100 000 €	50 000 €
TOTAL A.P.	135 000 €	85 000 €

2-1-2 Des crédits de fonctionnement pour 513 000 €

- 134 000 € pour l'aide au fonctionnement des structures sportives d'intérêt départemental ;
- 136 000 € pour l'aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental ;
- 98 000 € pour l'aide aux comités sportifs départementaux ;
- 145 000 € pour l'aide aux équipes sportives évoluant au niveau national.

Je vous propose donc, préalablement au vote du budget 2023 :

- **d'approuver la politique départementale 2023 « Sport » ;**
- **de voter l'autorisation de programme 2023 « Sport » à hauteur de 135 000 € et son calendrier de crédits de paiement ;**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement, à hauteur de 103 241 € (à inscrire au chapitre 913) ;**
- **d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement, à hauteur de 513 000 € (à inscrire au chapitre 933).**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures sportives qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel, dont les activités sont régulières et qui évoluent à un certain niveau de compétition.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités tout au long de l'année, avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 30 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales, prestations de services**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit

équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, le paiement interviendra en une seule fois ; pour celles supérieures à 4 000 €, en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra une fois que le bénéficiaire aura transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s), dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés.
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s), dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)

Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération **pour lesquels la forme devra être la suivante :**

- les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations sportives qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations sportives

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction du niveau d'activité, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département, avec une description des actions mises en place et les moyens humains et financiers pour les réaliser
- Disposer d'un budget au minimum égal à 20 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune et/ou de l'intercommunalité

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestation ; location ; rémunération des personnels : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche ; cotisations aux fédérations, les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, le paiement interviendra en une seule fois ; pour celles supérieures à 4 000 €, en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra une fois que le bénéficiaire aura transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant, annexée à la convention
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s), dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés.
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)

Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération **pour lesquels la forme devra être la suivante :**

- les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉQUIPES SPORTIVES ÉVOLUANT AU NIVEAU NATIONAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sports collectifs

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs ayant une équipe senior au niveau national

SUBVENTION

- L'aide est forfaitaire et modulable selon le nombre de dossiers déposés
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Accéder au niveau national dans un sport collectif

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses de fonctionnement :**
 - **saire, charges sociales, prestations**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, le paiement interviendra en une seule fois ; pour celles supérieures à 4 000 € en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra une fois que le bénéficiaire aura transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s), dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés.
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s), dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics).

Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation

- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties

- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement de la formation et le fonctionnement des comités sportifs départementaux

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs.

SUBVENTION

- Fonctionnement : subvention de 800 €
- Actions dont le financement est modulable en fonction des actions menées :
 - pour la formation des dirigeants, bénévoles et encadrants sportifs,
 - pour la formation sur l'arbitrage,
 - pour le soutien accordé aux clubs adhérents,
 - pour l'organisation de manifestations en direction des clubs,
 - pour les actions de sensibilisation auprès des publics en vue de développer la pratique sportive
- un bonus de 300 € maximum pour le flocage aux couleurs du Département, selon les préconisations du service communication du Conseil départemental, de l'équipement vestimentaire des équipes départementales qui participent à des compétitions
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des actions de formations des encadrants et arbitrage, nombre de participants
- Les actions mises en œuvre auprès d'autres acteurs comme les établissements scolaires seront un plus
- Le nombre de clubs affiliés et le nombre d'adhérents
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Bilan des actions menées l'année n-1

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses de formation** (salaires, charges sociales, prestations, frais de déplacements sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.)
- **Dépenses générales de fonctionnement :**
 - communication (impression ; conception ; diffusion)
 - frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, le paiement interviendra en une seule fois ; pour celles supérieures à 4 000 €, en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra une fois que le bénéficiaire aura transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s), dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s), dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)
- pour le bonus, une facture du flochage obligatoirement libellée au nom du comité accompagnée d'une photo des vêtements floqués. Le paiement ne pourra pas être supérieur à la facture présentée

Sport

Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de soutien aux clubs devront préciser le nom du club soutenu, la date et l'action concernée

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

PROGRAMME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Acquisition de matériel pour la pratique de divers sports

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs et associations sportives à l'exclusion des associations sportives des écoles publiques ou privées, des collèges et lycées publics ou privés

SUBVENTION

40% du montant de la dépense TTC. La subvention est plafonnée à 3 000 € pour les associations de plus de 20 licenciés et à 1 000 € pour les associations de moins de 20 licenciés

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Demande de subvention accompagnée des devis ou des factures datées de moins **de 3 mois du matériel à acquérir**. Le matériel acheté d'occasion est possible à condition de fournir une facture.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont exclus le matériel informatique, les véhicules, les tenues sportives, les médailles et coupes, les produits sanitaires, les barnums, le matériel individuel, le mobilier et équipements de stade, même mobiles.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué en une fois sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Développement éducatif et culturel
 Tél : 04 66 49 66 16
 Courriel : associations@lozere.fr

AIDE A L'ACHAT DE VÉHICULES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide à l'achat de véhicule 9 places minimum destinée à favoriser les déplacements des clubs sportifs pour des rencontres hors du département ou distante de plus de 30 km

BÉNÉFICIAIRES

- Comités départementaux et clubs – pour l'achat d'un seul véhicule tous les 5 ans
- CDOS – pour un ou plusieurs véhicules mis à disposition des clubs sportifs

SUBVENTION

- Le montant de la subvention est plafonné à 35 000 €.
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Le comité bénéficiaire de l'aide sera chargé de la mise à disposition des véhicules aux clubs. Une convention devra être conclue entre le comité et le club pour fixer les modalités de mise à disposition.
- Le comité pourra solliciter une contribution financière aux clubs pour couvrir les frais d'assurance et d'entretien des véhicules.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- Un courrier de demande de subvention justifiant le besoin (nombre de clubs bénéficiaires, nombre de déplacements) et expliquant les modalités de mise à dispositions envisagées.
- Un devis du véhicule. Les véhicules d'occasion sont éligibles sous réserve que le véhicule n'ait pas déjà bénéficié d'une subvention publique. Quand le marché le permettra, l'aide à l'achat de véhicules hybrides ou électriques pourra être bonifiée.

- Le véhicule devra obligatoirement être floqué aux couleurs du Département selon les préconisations du service communication du Conseil départemental.
- L'achat ne devra pas être effectué avant le dépôt du dossier au Département.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dépenses d'achat du véhicule.
 Les remorques ne sont pas prises en compte.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en deux fois, 50 % à la notification et **sur présentation d'un bon de commande signé**, et 50 % sur présentation :
 - ◆ de la facture acquittée du véhicule
 - ◆ de la facture du flocage du logo du Département
 - ◆ de la photographie du véhicule floqué.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous les supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère**.

Toutes les demandes de logo et du slogan doivent être faites à partir du site Internet du Conseil départemental.

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Patrimoine : politique départementale et budget 2023 "patrimoine"

Dossier suivi par Education et Culture - Patrimoine Culturel

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 L3311-1, L 3212-3, L3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_ du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Patrimoine : politique départementale et budget 2023 "patrimoine"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Sports Culture, Patrimoine et vie associative » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Conservation du patrimoine culturel » :

- à travers les dispositifs et leurs règlements afférents ci annexés :

- programme d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux ;
- conseils pour la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers ;
- poursuite des dispositifs suivants:
 - pour aider à la restauration de bâtiments patrimoniaux remarquables privés.
 - pour aider au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux (musée du Gévaudan, filature des Calquières, musée sur les mines de Vialas...).

- à travers les actions suivantes :

- aide en faveur des associations patrimoniales par l'octroi de subventions ;
- aide à la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers (conseils en archéologie, en conservation du patrimoine bâti, en mise en valeur de vestiges, en restauration d'œuvres d'art...)
- valorisation de l'inventaire du patrimoine à travers la publication de la collection « Patrimoines de Lozère ».

ARTICLE 2

Vote, au titre de la conservation départementale du patrimoine, l'autorisation de programme (AP) 2023 « Objets d'art » à hauteur de 280 000 € et son calendrier de crédits de paiements :

Opération (imputation budgétaire)	Montant total de l'AP 2023	Crédits 2023	Crédits 2024
Opération « restauration de l'hippomobile » (chapitre 903)	50 000 €	20 000 €	30 000 €
Opération « aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers » (chapitre 913)	30 000 €	10 000 €	20 000 €

Opération (imputation budgétaire)	Montant total de l'AP 2023	Crédits 2023	Crédits 2024
Opération « aide aux propriétaires privés pour la restauration de bâtiments patrimoniaux » (913 / BD)	200 000 €	150 000 €	50 000 €
TOTAL AP	280 000 €	180 000 €	100 000 €

ARTICLE 3

Approuve la politique départementale menée en matière d'Archives départementales tant pour la conservation que pour les opérations visant à enrichir les ressources et l'offre culturelle proposée au public.

ARTICLE 4

Vote, au titre des Archives Départementales, les AP 2023 nécessaires à l'activité de la direction, à hauteur de 75 000 € et le calendrier de crédits de paiements :

Intitulé de l'opération Imputation globale	Montant de l'opération	Crédits de paiement Année 2023	Crédits de paiement Année 2024	Crédits de paiement Années 2025 et 2026
Numérisation de bibliothèques	75 000 €	0 €	45 000 €	30 000 €
TOTAL A.P.	75 000 €	0 €	45 000 €	30 000 €

permettant d'engager les dépenses nécessaires aux opérations suivantes :

- la numérisation de documents
- la numérisation de la presse ancienne de la bibliothèque des Archives.

ARTICLE 5

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement, suivants :

Au titre de la conservation départementale du patrimoine culturel :

- à la section d'investissement (chapitres 903 et 913) : 265 079 €
 - crédits de paiement 2023 « AP 2021 » : 5 079 €
 - crédits de paiement 2023 « AP 2022 » : 80 000 €
 - crédits de paiement 2023 « AP 2023 » : 180 000 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 190 000 €
 - achat de matériel de conservation à destination des communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier : 5 000 €
 - aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux (dont la gestion du site de Javols) : 155 000 €
 - fondation du patrimoine : 30 000 €

Au titre des Archives Départementales :

- à la section d'investissement (chapitre 903) : 124 322 €
 - crédits de paiement 2023 « AP 2021 » : 25 000 €
 - crédits de paiement 2023 « AP 2021 » : 42 822 €
 - crédits de paiement 2023 « AP 2022 » : 56 500 €
- à la section de fonctionnement (chapitre 933) : 37 000 €

Au titre du Domaine des Boissets (animation culturelle du Domaine) :

- à la section de fonctionnement (article 6574 du budget annexe des Boissets) : 23 000 €

ARTICLE 6

Précise que la politique 2023 « Patrimoine » est complétée par l'action du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) qui bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1071 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°401 "Patrimoine : politique départementale et budget 2023 "patrimoine""**

Je vous présente, ci-après, la politique départementale « Patrimoine » et sa déclinaison opérationnelle 2023.

1- LE PATRIMOINE CULTUREL**1-1 La conservation départementale du patrimoine culturel**

Les dispositions de la loi NOTRe prévoient que ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de la compétence départementale partagée « Culture ».

Dans le cadre de sa politique « conservation du patrimoine culturel », le Département intervient à travers différents dispositifs à vocation patrimoniale. Il s'appuie, d'une part, sur un travail de connaissance du patrimoine avec la réalisation de divers inventaires (architectural, mobilier...) et, d'autre part, sur un accompagnement technique et financier des travaux de maintien et de mise en valeur du patrimoine mobilier, essentiellement celui des communes. Le Département poursuivra en 2023 son investissement en faveur des communes.

Au titre de l'année 2022, l'action du Département en matière de conservation du patrimoine culturel s'est traduite par :

- la parution du numéro 9 de la collection « Patrimoines de Lozère », intitulé « Le monastère fortifié de Sainte-Énimie, Histoire et Architecture du Xe au XXIe siècle » ;
- la mise en conservation curative et préventive de la collection Numa-Bastide de Saint-Germain-de-Calberte et de la collection de l'association Takh à Hures-la-Parade ;
- l'aide à la restauration des objets mobiliers des communes ;
- Le programme d'aide aux propriétaires privés pour leurs travaux de restauration sur de l'immobilier remarquable ;
- le programme d'aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux.

Pour 2023, je vous propose de poursuivre l'engagement du Département en faveur de la conservation du patrimoine culturel à travers les dispositifs suivants :

- aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux (subventions) ;
- aide aux propriétaires privés pour leurs travaux de restauration sur de l'immobilier remarquable (subventions) ;
- aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux (subventions)
- aide à la gestion du patrimoine culturel des collectivités locales, des associations patrimoniales et des particuliers (conseils en archéologie, en conservation du patrimoine bâti, en mise en valeur de vestiges, en restauration d'œuvres d'art...) ;
- valorisation de l'inventaire du patrimoine à travers la publication du volume n°10 de la collection « Patrimoines de Lozère » ;
- aide en faveur des associations patrimoniales.

L'ensemble de ces dispositifs en direction du patrimoine culturel est destiné à mettre en cohérence les différents monuments et sites remarquables de notre département. Il s'agit bien sûr de poursuivre notre politique patrimoniale déjà très active sur le patrimoine mobilier mais aussi d'accompagner, de manière plus affirmée, les lieux culturels patrimoniaux qui maillent notre territoire départemental. Ce soutien permettra, d'une part, la professionnalisation des personnels qui y travaillent mais aussi la création de nouveaux lieux d'interprétation sur des sites encore méconnus dont la mise en valeur renforcera l'attractivité de notre département.

Certains de ces lieux emblématiques sont privés, et pourtant remarquables par leur intérêt historique ou archéologique. En ce sens, ils font partie de notre patrimoine collectif et un soutien financier aux propriétaires qui le restaurent permet de les ouvrir au public.

I-2 Informations financières pour 2023

Pour votre information, je vous précise que notre politique « conservation du patrimoine culturel » représente l'engagement financier global suivant.

I-2-1 Inscription de crédits de fonctionnement de 213 000 €

- dont 5 000 € pour l'achat de matériel à destination des communes pour la conservation et le conditionnement de leur patrimoine mobilier ;
- dont 155 000 € pour l'aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux dont le site de Javols ;
- dont 30 000 € pour la Fondation du patrimoine ;
- dont 23 000 € pour les animations du Domaine départemental de Boissets (budget annexe).

I-2-2 Inscription de crédits nouveaux d'investissement pour 265 079 €

Afin de poursuivre notre politique de soutien aux investissements en matière de conservation du patrimoine culturel, je vous propose de voter une autorisation de programme 2023 « objets d'art » dont :

- 30 000 € pour l'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux ;
- 50 000 € pour la restauration du véhicule hippomobile de transport de voyageurs entre Mende et Bagnols-les-Bains acquis par le Département ;
- 200 000 € pour l'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés.

Cette autorisation de programme se déclinerait comme suit :

Opérations/Imputations globales	Montant total de l'A.P. 2023	Crédits 2023	Crédits 2024
Opération « restauration de l'hippomobile » (903 / BD)	50 000 €	20 000 €	30 000 €
Opération « aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers » (913 / BD)	30 000 €	10 000 €	20 000 €

Délibération n°CD_22_1071

Opérations/Imputations globales	Montant total de l'A.P. 2023	Crédits 2023	Crédits 2024
Opération « aide aux propriétaires privés pour la restauration de bâtiments patrimoniaux » (913 / BD)	200 000 €	150 000 €	50 000 €
TOTAL	280 000 €	180 000 €	100 000 €

I-2-3 Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'A.P.	Montant total de l'A.P.	Crédits de paiement inscrits pour 2023
2021	46 025 €	5 079 €
2022	80 000 €	80 000 €

2- LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Les Archives départementales sont une compétence obligatoire du Département. Elles ont pour mission de collecter, classer, conserver et communiquer les documents d'archives publiques et privées.

Depuis les années 2000, le service poursuit une politique ambitieuse de numérisation et de dématérialisation de ses inventaires afin d'accroître ses ressources disponibles en ligne sur son site Internet, devenu la salle de lecture virtuelle des Archives avec, en 2021, environ 12,5 millions de pages vues et 105 868 connexions uniques (+15,3 % par rapport à 2020).

En 2023, nous souhaitons poursuivre cet effort, tout en portant une attention particulière à la résorption de l'arriéré d'archives à classer, au projet d'exposition sur l'eau qui aura une résonance particulière dans le contexte actuel et au chantier des fonds dans la perspective du déménagement dans l'annexe en 2024/2025.

2-1 Les dépenses d'investissement

Afin d'appuyer notre politique de soutien aux investissements en matière d'archives, je vous propose d'approuver le vote de l'autorisation de programme 2023 « Acquisitions, restauration et conservation des archives », sur le chapitre 903.

La mise en œuvre de cette opération se traduirait donc par l'autorisation de programme citée ci-dessus, avec des crédits de paiement inscrits sur trois années, 2024, 2025 et 2026. Elle complète l'autorisation de programme 2021 « Numérisation de documents », l'autorisation de programme 2021 « Classement des archives » et l'autorisation de programme 2022 « Acquisition, restauration et conservation des archives ».

2-1-1 Autorisation de programmes 2023

Intitulé de l'opération Imputation globale	Montant de l'opération	Crédits de paiement Année 2023	Crédits de paiement Année 2024	Crédits de paiement Année 2025 et 2026
---	------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	--

Délibération n°CD_22_1071

Numérisation des archives (Chapitre 903)	75 000 €	0 €	45 000 €	30 000 €
TOTAL A.P.	75 000 €	0 €	45 000 €	30 000 €

2-1-2 Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année de l'AP	Montant total des AP	Crédits de paiements 2023	Crédits de paiements 2024
2021 Numérisation de documents	70 000 €	25 000 €	0 €
2021 Classement des archives	64 194 €	42 822 €	0 €
2022 Acquisition, restauration et conservation des archives	116 000 €	56 500 €	52 000 €
TOTAL A.P.	250 194€	124 322 €	52 000 €

Pour 2023, le crédit de paiement de 124 322 € se répartit comme suit :

- 43 000 € pour la restauration de minutes de notaires et de fonds d'archives communales déposés ;
- 4 000 € pour l'acquisition d'archives remarquables visant à enrichir le patrimoine lozérien ;
- 42 822 € pour le traitement et le classement d'un fonds d'archives photographiques ;
- 25 000 € pour la numérisation de documents (fonds photographiques, état civil de Mende, compoix, microfilms) ;
- 2 000 € pour la numérisation de la presse ancienne de la bibliothèque des Archives ;
- 7 500 € pour l'achat de boîtes d'archives en vue du déménagement.

2-2 Les dépenses de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service des Archives, une enveloppe d'un montant de 37 000 € est proposée en vue de la réalisation d'opérations visant à enrichir les ressources et l'offre culturelle proposée au public, suivant les 5 grands axes ci-dessous :

- les actions culturelles et éducatives :
 - exposition sur la gestion de l'eau en Lozère du Moyen Âge aux années 1980 qui sera présentée au domaine de Boissets à l'été 2023, puis aux Archives à l'automne 2023 ;
 - programmation culturelle liée à l'exposition : conférences, animations, ressources pédagogiques ;
 - Journées européennes du patrimoine ;

- publication de la lettre d'information semestrielle des Archives ;
- animation dans les EHPAD des jeux conçus par les Archives.
- les acquisitions d'ouvrages pour la bibliothèque historique des Archives, les abonnements aux revues et journaux locaux, régionaux, nationaux ayant un lien direct avec l'activité des Archives ; les travaux de reliure de documents détériorés et de conservation de la presse ;
- les frais généraux liés à l'organisation, par les Archives, de conférences historiques et autres manifestations culturelles en 2023 hors exposition, ainsi qu'à la maintenance et à l'entretien du bâtiment des Archives.

3- LE C.A.U.E.

Le C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) Lozère poursuivra en 2023 son action autour de ses 4 missions principales :

- le conseil aux particuliers, notamment dans leurs projets architecturaux dans le but d'une meilleure intégration de nouvelles constructions ou dans la valorisation du bâti ancien ;
- le conseil aux collectivités sur des projets architecturaux et urbanistiques, avec des formes d'interventions plus ou moins importantes : premier conseil, établissement du programme, mise en valeur de l'existant, phasage, concertation... dans le but d'apporter de la qualité au projet en ayant une réflexion préalable poussée ;
- la sensibilisation sur les thématiques de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement au travers d'interventions scolaires, d'expositions, de publications ;
- la formation en réponse à des besoins de formation identifiés localement.

Le C.A.U.E. bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

4- LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE BOISSETS

Le Département est propriétaire d'un domaine caussenard, le domaine de Boissets, situé sur la commune Gorges-du-Tarn-Causses. Après avoir été un centre d'interprétation des Causses et des Gorges ouvert au public entre 2000 et 2005, le domaine a été fermé en 2006 au terme de deux offres de délégation de service public restées sans suite. Depuis, le domaine avait été ouvert épisodiquement, essentiellement pendant la période estivale.

Un appel à projets, pour un an renouvelable deux fois, avait été lancé en 2019 et un collectif La Maison dans le ciel avait été lauréat pour une ouverture d'avril à octobre avec des animations et des expositions culturelles. Un nouvel appel à projets a été lancé fin 2020 avec le même objectif : assurer l'ouverture et l'animation du domaine départemental de Boissets.

Un nouveau collectif d'associations, appelé Lignes d'Horizon, a répondu à cet appel à projets et a assuré l'animation du site entre avril et octobre 2021 et pendant l'été 2022.

Parallèlement, la réflexion menée avec l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes pour mettre en place le premier Haut lieu de l'agropastoralisme méditerranéen est arrivée à son terme. Une exposition permanente a été ouverte au public dans deux maisons du domaine de Boissets avec, pour thématique centrale, L'architecture caussenarde. Elle permet, aux habitants comme aux visiteurs, de comprendre pourquoi le paysage culturel des Causses et des Cévennes a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. Le Département a profité de l'installation de cette scénographie pour réaliser des travaux d'aménagement de l'ensemble du site, avec une nouvelle signalétique, dont a pu profiter le public lors de la saison estivale 2022.

Pour 2023, une nouvelle forme d'animation autour du patrimoine naturel et culturel est envisagée et sera construite en début d'année.

Je vous propose d'inscrire un crédit de 23 000 € pour les animations culturelles qui seront mises en œuvre au domaine départemental de Boissets en 2023 (budget annexe 3).

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote du budget 2023 :

Au titre de la conservation départementale du patrimoine :

- d'approuver la politique départementale 2023 « Conservation du patrimoine culturel » ;
- de voter l'autorisation de programme 2023 « Objets d'art » à hauteur de 280 000 € et son calendrier de crédits de paiements ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de 265 079 € (à inscrire sur les chapitres 903 et 913) ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 190 000 € (à inscrire sur le chapitre 933).

Au titre des Archives départementales :

- de voter l'autorisation de programmes 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 75 000 € ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section d'investissement, à hauteur de 124 322 € (à inscrire sur le chapitre 903) ;
- d'approuver l'inscription de crédits de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 37 000 € (à inscrire sur les chapitres 933).

Au titre du C.A.U.E. :

- de prendre acte de la poursuite en 2023 de l'action du C.A.U.E. autour de 4 missions principales considérant qu'il bénéficie d'un financement au travers du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement encaissée par le Département.

Au titre de Boissets :

- d'approuver l'inscription d'un crédit de paiement, à la section de fonctionnement, à hauteur de 23 000 € (à inscrire sur l'article 611 du budget annexe de Boissets).

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

CONSEILS POUR LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ASSOCIATIONS PATRIMONIALES, ET DES PARTICULIERS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- conseils en archéologie (législation, réflexion avant travaux, découverte fortuite, identification d'objets...)
- conseils pour la conservation et la préservation du patrimoine bâti (église, château, habitat rural, patrimoine vernaculaire...)
- conseils pour la mise en valeur des vestiges communaux (immobilier, mobilier, archéologique)
- conseils en restauration d'œuvres d'art, en restauration de patrimoine bâti et archéologique
- organisation de séances d'information, de visites de site...
- aide à l'écriture des documents de communication en matière de tourisme culturel (panneaux, dépliants...)
- aide à la réalisation d'expositions à thématique patrimoniale
- aide à la présentation au public du patrimoine culturel (normes de présentation, de conservation...)

BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- Particuliers
- Associations patrimoniales

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Conservation du Patrimoine culturel
Tél. : 04 66 49 66 16
Courriel: idarnas@lozere.fr*

Règlement validé le 14/02/2022

PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PRÉSERVATION DE LEUR PATRIMOINE MOBILIER

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide aux communes à la mise en conservation préventive des œuvres d'art et du mobilier (religieux et civil) dont elles sont propriétaires :

- Conseil aux bénévoles chargés de l'entretien des sacristies, des objets et ornements liturgiques
- Traitements insecticides légers du mobilier en bois non polychrome (religieux et civil)
- Rangement des ornements liturgiques et des objets d'art selon les normes de conservation préventive

BÉNÉFICIAIRES

Communes

INTERVENTION

Interventions réalisées par un agent du Conseil départemental

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

Les communes sont chargées de fournir le produit et le petit matériel nécessaires au traitement insecticide.

En cas de manutention lourde, l'aide des employés communaux peut être sollicitée

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement éducatif et culturel
Conservation du Patrimoine culturel
Tél. : 04 66 49 66 16
Courriel: idarnas@lozere.fr*

Règlement validé le 14/02/2022

PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PRIVÉS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Études préalables (honoraires, diagnostic...) : selon l'intérêt du projet envisagé et la nature du programme, elles seront intégrées dans le coût global de l'opération (honoraires + travaux) et feront l'objet du même taux de subvention
- Les travaux de conservation-restauration des immeubles remarquables incluant les décors intérieurs, ayant pour but de sauvegarder, conserver, restituer les qualités architecturales ou techniques qui ont justifié la protection de l'immeuble. Par une intervention directe sur le monument endommagé, ils ont pour principal objectif de remédier et arrêter son altération (conservation préventive et curative). Ces travaux doivent respecter les principes de stabilité dans le temps, de compatibilité des matériaux, de réversibilité et de lisibilité des apports contemporains.

BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires privés de bâtiments protégés au titre des Monuments historiques (classés ou inscrits) ou reconnus par un label national (Mission Bern, Maison des Illustres...), dont tout ou partie de l'immeuble aura une fonction culturelle d'accueil du public (exposition, atelier d'artiste...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le propriétaire devra déposer un dossier (type CERFA) l'année n-1 comprenant :

- une lettre de demande d'aide adressée à la présidente du conseil départemental
- le budget des travaux
- une copie des engagements de soutien d'autres partenaires publics (État, Région Occitanie, communauté de communes, commune...) et/ou de fondations privées pour l'opération pour laquelle l'aide du Département est sollicitée
- une présentation détaillée du projet de restauration en indiquant précisément leur future utilisation publique ainsi que les coûts afférents à cette partie
- RIB

Les critères d'éligibilité suivants sont cumulatifs :

Patrimoine

- Avis de la conservation départementale du patrimoine en amont de la constitution du dossier
- Engagement du propriétaire à ce que la conservation départementale du patrimoine soit associée au suivi des travaux (réunions de chantier...)
- Qualité architecturale et intérêt artistique de l'édifice, caractère représentatif au sein d'un corpus
- Valeur technique du projet et qualifications des intervenants proposés (maîtrise d'œuvre)
- Insertion dans un programme thématique prioritaire du Département
- Projet d'usage culturel public de tout ou partie de l'édifice privé sur une période annuelle conséquente et pour une durée également conséquente.

Sont exclus :

- Les études et les travaux de restauration sur des édifices situés en abords de monuments au sens défini par le Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques et le décret 2017-456 du 29.03.2017, « périmètre spécifique » pour chaque monument, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF), sauf si ces derniers sont eux-mêmes classés ou inscrits
- Les travaux relatifs au confort des usagers, y compris le chauffage, la plomberie et l'électricité
- Les édifices cultuels

SUBVENTION

- Taux maximum de subvention entre 5 et 25 % en fonction de l'intérêt du dossier présenté et du plan de financement
- Plafond : 250 000€

MODALITES DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relatives au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.
- Une convention sera signée entre le Département et le propriétaire privé, indiquant les engagements des deux parties.
-

Règlement validé le 14/02/2022

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement éducatif et culturel
 Conservation du Patrimoine culturel
 Tél. : 04 66 49 66 16
 Courriel : idarnas@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS PATRIMONIAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Soutien au fonctionnement de la structure
- Action de valorisation du patrimoine comme l'aménagement de lieux patrimoniaux, la création d'exposition (permanente ou temporaire), la production de publications scientifiques ou de vulgarisation de qualité... Ces actions peuvent être en direction du jeune public (sauf ce qui relève des programmes obligatoires de l'Éducation nationale) et du public empêché.

BÉNÉFICIAIRES

- Établissement ou site patrimonial ayant obtenu un label national (musée de France, protection au titre des Monuments historiques, Mission Bern...) porté par une collectivité dont l'objectif est de conserver, étudier et valoriser le patrimoine culturel lozérien en proposant une médiation culturelle de qualité
- Établissement ou site patrimonial ayant obtenu un label national (musée de France, fondation du patrimoine, protection au titre des Monuments historiques...) porté par une association dont l'objectif est de conserver, étudier et valoriser le patrimoine culturel lozérien en proposant une médiation culturelle de qualité
- Les établissements publics de l'État ne sont pas éligibles. Néanmoins, si des missions sont déléguées à des acteurs du territoire, le dossier pourra être examiné.

SUBVENTION

Le financement est modulable en fonction :

- de la valeur scientifique et pédagogique des contenus proposés
- de la qualité reconnue des porteurs de projet
- de l'intégration du projet et/ou de la structure dans une stratégie départementale de développement. Le projet doit être d'intérêt départemental.
- de l'intégration d'une boutique proposant des produits locaux et/ou un engagement écoresponsable

Patrimoine

- L'aide sera votée annuellement. Par exception, l'assemblée pourra décider de signer une convention sous réserve d'associer le Département au Projet scientifique et culturel et à la construction budgétaire.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La structure devra déposer un dossier (type CERFA) l'année n-1 comprenant :

- une lettre de demande d'aide adressée à la présidente du conseil départemental
- les statuts de la structure associative et numéro de SIRET ou une délibération de la collectivité sollicitant l'aide départementale et d'autres partenaires et numéro de SIRET
- le budget de la structure
- le budget prévisionnel de l'opération
- bilan et compte de résultat de l'association
- une copie des engagements de soutien d'autres partenaires publics (État, Région Occitanie, communauté de communes, commune...) pour l'opération pour laquelle l'aide du Département est sollicitée ; ces soutiens seront un indicateur du dimensionnement départemental ou non de l'opération
- une présentation détaillée du projet
- la liste des membres du conseil scientifique
- la liste des membres du bureau
- RIB
- Pour les subventions conséquentes, il pourra être demandé, pour des questions de lisibilité, une comptabilité dédiée (budget annexe, comptabilité analytique...)

Les critères d'éligibilité suivants sont cumulatifs

- Structure ayant au moins 1 salarié permanent avec un profil patrimonial professionnel (assistant(e) ou attaché(e) de conservation du patrimoine ou personne dont le curriculum vitae démontre une expérience acquise de qualité dans les professions du patrimoine culturel)
- Structure ouverte au public au moins 6 mois par an
- Structure accueillant un nombre significatif de visiteurs par an ; en année N+1 si nouvel équipement
- Structure justifiant l'existence d'un comité scientifique, même de petite taille, composé de personnalités reconnues supervisant les actions proposées
- Structure ayant un projet scientifique et culturel (PSC)

Pour les demandes d'aide à la réalisation d'exposition temporaire, d'un catalogue ou d'un colloque scientifique :

- le thème doit concerner l'ensemble du territoire départemental
- en cas de publication 10 exemplaires minimum devront être donnés au Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales, prestations**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)
- Les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable. Il convient de les identifier dans le budget prévisionnel. Il ne sera pas nécessaire de fournir les factures correspondantes pour justifier de la dépense.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITES DE VERSEMENT

Se référer au règlement général.

Règlement validé le 14/02/2022

Contact

*DGA : Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Conservation du Patrimoine culturel
Tél. : 04 66 49 66 16
Courriel: idarnas@lozere.fr*

PROGRAMME D'AIDE A LA RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS PATRIMONIAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Subvention pour la restauration d'objets mobiliers patrimoniaux

BÉNÉFICIAIRES

- Communes, groupement de communes, établissements publics
- Propriétaires privés (pour les objets classés ou inscrits Monuments Historiques seulement)
- Associations culturelles, associations Loi 1901

SUBVENTION

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné		
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques	Objets non protégés
Communes, groupements de communes et établissements publics	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80%	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT	Dépenses subventionnées sur le HT
Associations culturelles Associations Loi 1901	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %	État : 0 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %	Département : 70 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 30 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)	Dépenses subventionnées sur le TTC (ou HT pour celles récupérant la TVA)

Propriétaires Bénéficiaires	Investissement subventionné	
	Objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	Objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques
Personnes privées	État : 30 à 50 %	État : 0 à 40 %
	Département : 30 à 50 %	Département : 40 à 80 %
	Propriétaires : 20 %	Propriétaires : 20 %
	Dépenses subventionnées sur le TTC	Dépenses subventionnées sur le TTC

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

- Dépôt d'un dossier comprenant :
 - Délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre du projet et sollicitant le financement ou lettre de demande pour les privés.
 - Devis descriptifs et estimatifs de l'opération
 - Plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues
 - Avis favorable du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département.
- L'objet mobilier dont la restauration est subventionnée doit être visible par le public.
 Le propriétaire s'engage à mettre l'objet en sécurité et à respecter les conditions de conservation préconisées par le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département

MODALITES DE VERSEMENT

- Le paiement de la subvention sera effectué en une seule ou plusieurs fois sur présentation des factures acquittées relative au projet financé.
- S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Règlement validé le 14/02/2022

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement éducatif et culturel
 Conservation du Patrimoine culturel
 Tél. : 04 66 49 66 16
 Courriel: idarnas@lozere.fr*



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Culture : politique départementale et budget 2023 "culture"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU la délibération n°CD_15_1059 du 18 décembre 2015 approuvant le contrat Territoire-Lecture avec l'État ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 intitulé "Culture : politique départementale et budget 2023 "culture"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Sports Culture, Patrimoine et vie associative » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Rappelle le Département, considérant l'activité des acteurs culturels et sportifs comme essentielle au lien social et au bien-être de la population, souhaite apporter un soutien renforcé aux associations et qu'en 2023, le Département continuera à les accompagner au plus près de leurs besoins.

ARTICLE 2

Approuve la politique départementale 2023 « Culture », à travers la reconduction des dispositifs suivants et d'après les règlements ci-annexés :

Maintien et adaptation des programmes d'aide :

- aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental ;
- aide aux associations locales ;
- aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques ;
- aide à la création artistique ;
- aide à la pratique amateur ;

Les actions complémentaires:

- confortement et développement du service public départemental de la culture, en s'appuyant sur la Médiathèque Départementale de Lozère et les Archives Départementales et, en parallèle sur l'École Départementale de Musique de Lozère, les Scènes Croisées de Lozère et, Lozère Logistique Scénique ;
- reconduction du Pass'Jeunesse ;
- aide à la communication portant notamment sur « Couleurs Lozère », la newsletter, le portail culturel ;

- gestion des espaces départementaux à vocation culturelle (hall de l'Hôtel du Département, salle d'exposition du château de Saint-Alban, programmation culturelle sur le site des Boissets).

ARTICLE 3

Indique que les six règlements ci-dessus sont adaptés afin d'avoir une vision plus qualitative des actions menées et faciliter encore le travail des bénévoles : pour le versement des subventions, il sera demandé un bilan financier expliquant les écarts de réalisation si besoin, accompagné d'un bilan qualitatif ou d'un rapport d'activités avec un état récapitulatif des factures.

ARTICLE 4

Approuve la politique départementale 2023 « Lecture publique », déclinée à travers :

Le maintien des programmes d'aide :

- la reconduction des règlements départementaux d'intervention dans le domaine de la lecture publique, d'après les règlements ci-annexés :
 - aide à l'aménagement de petites bibliothèques ;
 - aide à l'acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales ;
 - interventions techniques personnalisées pour les bibliothèques et points lecture.

Les actions complémentaires:

- la mise en oeuvre du Plan Départemental de Développement de la Lecture Publique (PDDL) autour de ses trois grands axes :
 - poursuite de l'adaptation du territoire à l'ère des nouvelles intercommunalités et développement des bibliothèques « troisième lieu » (tiers lieu),
 - intégration des ressources numériques à la desserte documentaire départementale,
 - développement d'une ingénierie culturelle et de prestations de services au-delà de la diffusion des seules ressources documentaires.
- labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) obtenue par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) en octobre 2020, qui a pour objectif le développement d'actions, d'outils, d'animations et de formations autour du numérique à destination de tous les publics. Le projet qui porte sur 3 ans (2020, 2021 et 2022) se décline à l'échelle départementale afin de mailler tout le territoire ;
- labellisation Premières Pages et ses actions dévolues à la petite enfance, renouvelée chaque année, pour favoriser les actions sociales et d'éducation autour du « Livre et de la Lecture » en direction de la petite enfance ;
- renouvellement du Contrat Départemental Lecture-Itinérance (CDLI) portant sur 3 ans (2022, 2023 et 2024)
- animations du réseau : « Printemps des Poètes », « Mois du Film documentaire », « les itinérances numériques » et poursuite des actions itinérantes, développement d'actions en faveur des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture publique.
- formations du réseau, interventions techniques et conseils pour la création ou le développement des bibliothèques.
- acquisitions nouvelles nécessaires au développement des fonds de collections de la MDL.
- prêt des documents : numérique, multimédia, papier.

- aide aux nouvelles technologies et à l'informatisation visant à moderniser et à développer les bibliothèques publiques du département avec, notamment, la mise en place d'un catalogue et d'un portail collectifs.

ARTICLE 6

Vote, au titre de la « Lecture publique », les Autorisations de Programme (AP) 2023 suivantes, à hauteur de 30 000 € :

Autorisations de programmes	Montant total AP	CP 2023	CP 2024
Aide à l'aménagement de petites bibliothèques	20 000 €	10 000 €	10 000 €
Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales	10 000 €	0 €	10 000 €
Total	30 000 €	10 000 €	20 000 €

ARTICLE 6

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement, suivants :

Au titre de la culture :

Section de fonctionnement : (chapitre 933)..... 1 278 000 €

Au titre de la lecture publique :

Section de fonctionnement (à inscrire au chapitre 933)..... 110 000 €

Section d'investissement (à inscrire au chapitre 913)..... 147 078 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1072 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.**Rapport n°402 "Culture : politique départementale et budget 2023 "culture""**

Le Département considère les activités culturelles comme essentielles au lien social et au bien-être de la population. La crise sanitaire a fragilisé nos structures et le Département est resté attentif au tissu associatif tout au long de l'année 2022. Les associations ont progressivement repris leurs actions et le Département a accompagné les associations dans le cadre de sa politique culture selon les modalités adoptées avant la crise.

1- La politique départementale « Culture » et sa déclinaison opérationnelle 2023

Dans le cadre de la compétence partagée « culture » inscrite dans la loi NOTRe, le Département mène une politique affirmée en faveur de la culture. Il soutient l'accès et le développement de la culture sur tout le territoire : rencontre avec les œuvres, pratiques artistiques, diffusion et programmation de spectacles vivants et d'événements culturels, soutien aux structures. Le Département réaffirme son souhait d'une politique culturelle décentralisée avec un maillage territorial et une égalité d'accessibilité permettant une offre culturelle à toute la population et le maintien de la diversité de propositions dans différents domaines (danse, arts plastiques, conservation du patrimoine, lecture, théâtre, musique, etc).

Les Départements, dans leurs missions de développement de la lecture publique au plus proche des territoires à travers leurs médiathèques et/ou bibliothèques départementales (MD - BD), restent des éléments stratégiques visant à ce que l'ensemble de la population bénéficie d'un service de bibliothèque. Le Département considère, depuis plusieurs années, la lecture publique comme un des vecteurs essentiels du lien social, de la solidarité territoriale, assurant des conditions de vie et d'attractivité favorables au maintien de la population ou à l'accueil de nouveaux arrivants en garantissant l'accès à la lecture publique, y compris dans les plus petites communes.

1-1 Soutien aux structures et associations culturelles

Le Département s'appuie sur un accompagnement financier des structures et associations culturelles du département pour leur fonctionnement et les manifestations qu'elles organisent à travers les six programmes suivants :

- aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental :

on constate l'important effet levier des aides du Département : celles-ci permettent de garantir une présence physique des structures professionnelles qui ont un rôle important de médiation et d'intermédiaire entre le public et les artistes, de pérenniser des emplois et de proposer une programmation culturelle riche sur l'ensemble du territoire. En 2022, lors des individualisations de crédits, l'accompagnement des structures d'intérêt départemental et des lieux de médiation intermédiaires a été renforcé.

- aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental :

ce programme est destiné à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental compte-tenu de leur rayonnement.

- aide aux associations locales :

cette aide vise à accompagner l'animation des cantons de Lozère dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme précédent.

- aide à l'édition et à la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques :

cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère.

- aide à la création artistique :

cette aide est destinée à accompagner les projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques.

- aide à la pratique amateur :

cette aide est destinée à accompagner la diffusion des projets artistiques des associations, des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et compagnies (théâtre, danse, cirque, arts de la rue, arts visuels). Elle vise des amateurs encadrés par des professionnels.

En outre, le Département est membre du syndicat mixte de l'École départementale de Musique de Lozère, Conservatoire à rayonnement intercommunal et, à ce titre, apporte une contribution annuelle.

L'association Scènes Croisées de Lozère, scène conventionnée d'intérêt national, développe un projet artistique et culturel validé par ses partenaires institutionnels : le Ministère de la Culture (via la Direction régionale aux Affaires Culturelles – D.R.A.C. Occitanie), le Conseil départemental et le Conseil régional Occitanie-Midi-Pyrénées. Le nouveau projet proposé par le directeur des Scènes Croisées de Lozère se déclinera de 2022 à 2027. La convention pluriannuelle d'objectif afférente à ce nouveau projet sera présentée à une prochaine réunion de l'assemblée.

Enfin, Lozère Logistique Scénique propose la mutualisation de moyens techniques et de compétences pour les exploiter. Cette association permet de pallier l'absence d'un grand équipement culturel qui aurait tout ce matériel à demeure, et favorise la mise en place des spectacles et événements dans des lieux isolés qui ne se prédestinent pas toujours aux activités culturelles.

Une offre culturelle variée et de qualité participe à l'économie, à l'épanouissement des Lozériennes et des Lozériens ainsi qu'à l'attractivité de notre territoire pour de nouvelles populations. Pour cela, notre politique de soutien à la culture s'orientera autour des propositions qui vont suivre.

1-1-1 Les programmes d'aides

Dans le cadre de l'exercice de notre compétence partagée « culture », je vous propose de reconduire, pour 2023, nos dispositifs comme suit :

- Aide au fonctionnement pour les structures culturelles et artistiques d'intérêt départemental,
- Aide aux manifestations culturelles et artistiques d'intérêt départemental,
- Aide aux associations locales,
- Aide à l'édition et la valorisation des connaissances scientifiques, patrimoniales ou linguistiques
- Aide à la création artistique,
- Aide à la pratique amateur.

Pour ces six règlements je vous propose de préciser la forme des pièces demandées pour le paiement des subventions.

1-1-2 Conforter et développer le service public départemental de la culture

Le Département dispose de deux structures : la Médiathèque départementale de Lozère et les Archives départementales pour mener à bien des actions culturelles sur le territoire, et s'appuie en parallèle sur l'École départementale de Musique, les Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique pour contribuer au maillage territorial et au développement de l'offre culturelle.

1-1-3 La reconduction du Pass' Jeunesse

Pour faciliter l'accès de nos jeunes à la culture, la création d'un pass' a été finalisée en 2017 dans le cadre de la politique jeunesse. Celui-ci est reconduit avec, comme nouveauté depuis la rentrée scolaire 2022, l'adhésion de l'École départementale de Musique de Lozère, Conservatoire à rayonnement intercommunal, au dispositif.

1-1-4 Aide à la communication

Le Département présente les acteurs, les initiatives culturelles et l'agenda des manifestations culturelles dans chaque numéro du magazine du Département, Couleurs Lozère.

Le portail culturel continue de relayer l'agenda des spectacles et des événements culturels du département. Cet outil majeur est à la disposition des acteurs culturels pour y proposer des articles, zooms, reportages afin de valoriser leurs projets. La création d'un flux en 2020 qui alimente le portail depuis Tourinsoft a permis que l'agenda proposé sur culture.lozere.fr soit le plus exhaustif possible. Un diagnostic sur la fréquentation va être réalisé et une réflexion va être menée avec Lozère tourisme concernant cette passerelle pour améliorer le rendu en termes de contenu et d'affichage.

La newsletter a subi des modifications afin d'être plus exhaustive et présenter les rubriques « art visuel / exposition » et « festival » au même titre que les spectacles.

1-1-5 Espaces départementaux à vocation culturelle

Le Département met à disposition le hall de l'Hôtel du Département pour des expositions. L'utilisation de la salle d'exposition du château de Saint-Alban pour des expositions estivales est gérée par l'Office de Tourisme. En 2022, le site départemental de Boissets a été investi par le collectif *Lignes d'horizon* qui a organisé des résidences d'artistes et proposé une programmation culturelle, des expositions et des ateliers tout au long de l'été.

1-2 Lecture publique

Le Département a approuvé, lors de la réunion du 27 juin 2022, un nouveau Schéma départemental de lecture publique (SDLP) 2022-2027 et les moyens pour les atteindre.

Ce schéma vise à développer et à améliorer la qualité du service de lecture publique, en Lozère. Il va donc constituer les bases de l'action de la MDL de 2023 à 2027, autour de quatre axes stratégiques :

Poursuivre la structuration du réseau :

- faciliter l'accès à la culture sur tout le territoire,
- moderniser le réseau des médiathèques.

Développer les publics :

- permettre à tous les publics d'accéder à la lecture publique, y compris aux publics empêchés, éloignés ou peu présents en médiathèque,
- sensibiliser les jeunes à la lecture.

Proposer une politique documentaire partagée incluant le numérique :

- proposer des collections cohérentes, renouvelées, d'actualité sur tous supports et pour tous les publics,
- initier une démarche participative et de transversalité autour de l'offre documentaire.

S'inscrire dans une politique de transition écologique et énergétique :

- faire de la MDL un modèle d'exemplarité pour le réseau des médiathèques et les partenaires,
- faire connaître la MDL en tant que service support.

Pour la mise en œuvre de cette politique en faveur de la lecture publique, le Département oriente son programme sur les actions suivantes :

- un accompagnement financier des communes ou groupements de communes qui investissent dans la création, l'aménagement, l'informatisation de petites bibliothèques ;
- un accompagnement financier aux intercommunalités qui feront l'acquisition d'un véhicule-navette et de son aménagement uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques ;
- un accompagnement technique personnalisé des médiathèques à la gestion d'un service de lecture publique ;
- le label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR), obtenu par la Médiathèque départementale de Lozère (MDL) en octobre 2020, qui a pour objectif le développement, à l'échelle départementale, d'actions, d'outils, d'animations et de formations autour du numérique à destination de tous les publics. Le projet permet également d'abonder annuellement notre budget pour les actions en faveur du numérique (subvention DRAC) ;
- le label « Premières Pages » et ses actions dévolues à la petite enfance, renouvelé chaque année, pour favoriser les actions sociales et d'éducation autour du « Livre et de la Lecture » en direction de la petite enfance. Ce label permet, pour cette action précise, d'abonder annuellement notre budget (subvention DRAC) ;
- un programme d'animations du réseau avec les opérations suivantes :
le « Printemps des Poètes », le « Mois du film documentaire » et « les itinérances numériques ». Pour 2023, il est également prévu de poursuivre les actions itinérantes (ateliers, lectures, création de malles, etc.) réalisées pour certaines en partenariat avec des partenaires ou prestataires locaux, ainsi que le développement d'actions en faveur des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture publique avec, notamment, l'acquisition de documents à destination de ces mêmes publics (médiathèque de la Maison d'Arrêt de Mende). Le programme d'animations compte également proposer des actions spécifiques en faveur des publics adolescents et jeunes adultes ;
- un programme de formations du réseau, d'interventions techniques et de conseils pour la création ou le développement des médiathèques ;
- la poursuite du programme d'acquisitions nouvelles nécessaires au développement des fonds de collections de notre médiathèque, compte-tenu de la progression du nombre de médiathèques et du nombre d'adhérents ;
- l'aide au développement de la lecture sur tout le territoire par le prêt de documents aux médiathèques et dans de nombreux établissements publics et privés en utilisant différents supports : numérique, multimédia et papier ;
- les actions d'aide aux nouvelles technologies et à l'informatisation visant à moderniser et développer les médiathèques publiques du département avec, notamment, la mise en place d'un catalogue et d'un portail collectifs.

Je vous rappelle qu'un Contrat Départemental Lecture-Itinérance (CDLI) portant sur 3 ans (2022, 2023 et 2024) a été signé avec l'État. Il permet de conforter les actions de diffusion du livre et de la lecture publique à l'ensemble du réseau et d'abonder annuellement notre budget d'animations à hauteur de 20 000 € environ, sur la durée du contrat.

La Direction régionale des Affaires Culturelles - Occitanie accompagne encore notre territoire rural car ce dernier présente des zones qui manquent d'équipements de proximité. De fait, certains publics, notamment les publics empêchés et/ou éloignés de la lecture, ne sont pas desservis et n'ont pas accès à la culture. Il est donc opportun, pour la Médiathèque départementale, de conserver les moyens dont elle dispose afin d'assurer un accompagnement du réseau, de le structurer et d'apporter l'ingénierie nécessaire aux collectivités afin qu'elles développent une stratégie de lecture publique et puissent proposer des projets d'équipement de services publics culturels de proximité.

Préalablement à l'examen des dispositions budgétaires, je vous propose la reconduction à l'identique des règlements départementaux d'intervention dans le domaine de la lecture publique qui suivent.

1-2-1 Programme : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques »

Pour 2023, il est proposé de poursuivre l'engagement du Département à travers la reconduction du dispositif des aides pour le programme de soutien à l'investissement des collectivités locales publiques d' « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » (Chapitre 913), 50 % du montant des travaux avec un plafond à 10 000 € H.T. concernant les bibliothèques communales et à 20 000 € H.T. pour les bibliothèques intercommunales.

1-2-2 Programme : « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales »

Le Département soutient les Communautés de communes dont les bibliothèques s'organiseront en réseau. Une aide maximale de 50 % pour une dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € H.T. soit 10 000 € de subvention maximum est proposée pour l'acquisition d'une navette aménagée spécifiquement pour le transport de documents. Cette aide peut être complétée par un concours de la DRAC dans la limite de 80 % du coût HT.

1-2-3 Programme : « Acquisition de collections nouvelles »

Cette autorisation de programme doit permettre d'engager les dépenses nécessaires au développement des fonds de collections de la MDL suivants : documentaires ; fictions ; livres en gros caractères ; fonds local ; fonds image ; fonds musique et textes lus ; fonds ludothèque ; outils d'animation.

1-2-4 Programme : « Interventions techniques personnalisées pour les médiathèques et points lecture » (sans incidence budgétaire)

Il s'agit d'une aide technique personnalisée dans différents domaines de gestion d'une médiathèque.

2- Informations financières pour 2023

2-1 Soutien aux structures et associations culturelles

Pour votre information, je vous précise que notre politique « culture » représente un engagement financier de crédits de fonctionnement pour 1 278 000 € :

- dont 766 400 € pour les subventions aux associations culturelles et aux communes (chapitre 933) ;
- dont 511 600 €, destinés à l'École départementale de Musique de Lozère, sachant qu'une avance de 88 400 € a été votée en 2022 (chapitre 933).

2-2 Lecture publique

2-2-1 Inscription de crédits d'investissement

Si elle est approuvée, notre politique 2023 « Lecture publique » représentera une enveloppe globale de 147 078 € de crédits d'investissement répartis comme suit, sur les opérations suivantes.

2-2-1-1 Rappel des autorisations de programme votées antérieurement

Année des A.P.	Montant total des A.P	Crédits de paiement inscrits pour 2023
2021	410 000 €	130 000 €
2022	25 000 €	7 078 €

2-2-1-2 Autorisations de programme 2023

Autorisations de programmes	Montant total AP	CP 2023	CP 2024
Aide à l'aménagement de petites bibliothèques	20 000 €	10 000 €	10 000 €
Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales	10 000 €	0 €	10 000,00
Total	30 000 €	10 000 €	20 000 €

2-2-2 Inscription de crédits de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de la MDL, une enveloppe d'un montant de 110 000 € est proposée en vue de la réalisation des opérations suivantes :

- programme d'animation et de formation du réseau des médiathèques : 54 000 € ;
- prise en charge des frais « hébergement, transport, restauration/réception » des bibliothécaires et bénévoles du réseau participants au salon professionnel, aux réunions et formations organisées par la MDL : 7 500 € ;
- équipement, protection des documents : 3 000 € ;
- acquisition de diverses ressources numériques, abonnements aux magazines, adhésion aux associations professionnelles et services aux médiathèques : 45 500 €.

Je vous propose donc, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et préalablement au vote du budget 2023 :

Au titre de la culture :

- d'approuver la politique départementale 2023 « Culture » ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2023, à la section de fonctionnement à hauteur de 1 278 000 € sachant qu'il a été possible d'anticiper certaines aides sur le budget 2022 (chapitre 933).

Au titre de la lecture publique :

- d'approuver la politique départementale 2023 « Lecture publique » ;

- de voter les autorisations de programme 2023 : « Aide à l'aménagement de petites bibliothèques » à hauteur de 20 000 € et « Acquisition et équipement de véhicules-navettes des bibliothèques intercommunales » à hauteur de 10 000 € ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget primitif 2023 à la section d'investissement, à hauteur de 147 078 € pour les opérations (à inscrire au chapitre 903 et 913) ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement au budget 2023, à la section de fonctionnement, à hauteur de 110 000 € (à inscrire au chapitre 933).

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures culturelles professionnelles qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel et dont les activités sont régulières sur le territoire.

BÉNÉFICIAIRES

Associations, communes et communautés de communes

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction du niveau d'activités, de leurs natures et de leurs intérêts
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer des activités artistiques et culturelles tout au long de l'année dans le cadre d'un projet principalement sur le territoire
- Bénéficiaire, au minimum, d'un salarié permanent professionnel et/ou justifier de l'activité d'un(e) professionnel(le) de la culture œuvrant pour le développement des projets de la structure
- Disposer d'un budget au minimum égal à 70 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficiaire d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaire, charges sociales, prestations**
 - **communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 € le paiement interviendra en une seule fois, pour celles supérieures à 4 000 € en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra après que le bénéficiaire ait transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)
- chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération **pour lesquels la forme devra être la suivante :**
 - les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation

Culture

- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement des manifestations culturelles et artistiques qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur programmation et de leur rayonnement.

BÉNÉFICIAIRES

Associations.

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction du niveau d'activités, de leur nature et de leur intérêt
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Proposer la manifestation dans le cadre d'un projet
- Proposer un projet qui s'inscrive dans les objectifs du Département
- Disposer d'un budget au minimum égal à 40 000 euros
- Disposer d'une part d'autofinancement
- Bénéficier d'un cofinancement de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses artistiques liées à la manifestation** (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales ou prestations)
- **Dépenses techniques liées à la manifestation** (prestations ; locations ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication liées à la manifestation** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation liées à la manifestation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

Date de publication : 20 décembre 2022

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITES DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 € le paiement interviendra en une seule fois, pour celles supérieures à 4 000 € en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra après que le bénéficiaire ait transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)
- chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération **pour lesquels la forme devra être la suivante :**
 - les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
 - les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
 - les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner l'animation culturelle des cantons de Lozère, dans le cadre de la recherche d'un équilibre territorial et d'une complémentarité avec le programme d'aide aux manifestations d'intérêt départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction de l'intérêt artistique et culturel du projet
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'équilibre territorial
Sont prioritaires, les cantons dépourvus de manifestations d'intérêt départemental
- Bénéficiaire d'un cofinancement déterminant de la part de la commune ou de l'intercommunalité
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses artistiques** (contrat de cession ; rémunération des artistes : salaires et charges sociales ou prestations)
- **Dépenses techniques** (prestation ; location ; rémunération des personnels en charge de la technique : salaires et charges sociales)
- **Dépenses de communication** (conception ; impression ; diffusion)
- **Dépenses d'organisation** (fournitures d'entretien et de petit équipement ; dépenses relatives au frais de fonctionnement comme les frais postaux et de télécommunications, impôts, fournitures administratives, frais de bouche (hors restaurant) ; SACD, SACEM)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 € le paiement interviendra en une seule fois, pour celles supérieures à 4 000 € en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra après que le bénéficiaire ait transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)
- chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération **pour lesquels la forme devra être la suivante :**
 - les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
 - les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
 - les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction du Développement Éducatif et Culturel
 Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

ÉDITION ET VALORISATION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, PATRIMONIALES OU LINGUISTIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner la diffusion des recherches conduites par des associations sur le département de la Lozère par le biais notamment de publications de revues, d'éditions d'ouvrages, d'expositions, de conférences, de colloques...

BÉNÉFICIAIRES

Associations

SUBVENTION

- L'aide du Département est modulable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet
- L'aide sera votée annuellement
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Le caractère scientifique, patrimonial, historique ou linguistique sera apprécié sur la base du projet présenté et des qualifications ou du parcours des personnes impliquées

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépenses générales de fonctionnement :
 - **salaires, charges sociales et prestations**
 - **édition et communication** (impression ; conception ; diffusion)
 - **frais de fonctionnement** (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions

Culture

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés

• MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 € le paiement interviendra en une seule fois, pour celles supérieures à 4 000 € en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra après que le bénéficiaire ait transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)
- chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération **pour lesquels la forme devra être la suivante :**
 - les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
 - les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
 - les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Contact

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16

Courriel : associations@lozere.fr

Règlement validé le

AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée à la diffusion publique des projets artistiques découlant du travail des ensembles instrumentaux, des ensembles vocaux, des troupes et des compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

BÉNÉFICIAIRES

Associations, ensembles instrumentaux, ensembles vocaux, troupes et compagnies de danse, théâtre, cirque, arts de rue et arts visuels amateurs

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction de l'intérêt du projet
- L'aide sera votée annuellement
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'association doit avoir une diffusion soutenue sur le département de la Lozère. Un projet de diffusion hors département et / ou l'accompagnement d'autres structures du département seront un plus pour l'octroi de la subvention
- L'association doit bénéficier d'un cofinancement de la part d'une ou plusieurs communes ou de l'intercommunalité
- Les artistes amateurs doivent être encadrés par un intervenant qualifié (chef de chœur, directeur artistique, etc) rémunéré et dont les compétences et expériences justifient de sa légitimité
- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des séances de travail (ou ateliers), nombre de participants
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Les adhérents de l'association doivent payer une cotisation
- L'association doit fournir un effort de communication pour valoriser et faire connaître son projet et être ouverte le plus largement possible à de nouveaux participants

- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- Dépense artistique : rémunération de l'intervenant qualifié encadrant

Sont exclues toutes les dépenses de déplacement, d'hébergement, de restauration, de frais de bouche et de défraiements.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 € le paiement interviendra en une seule fois, pour celles supérieures à 4 000 € en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra après que le bénéficiaire ait transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)

chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération **pour lesquels la forme devra être la suivante :**

- les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation

- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties

Culture

- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE A LA CRÉATION ARTISTIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide destinée aux projets professionnels de création artistique dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et numériques

BÉNÉFICIAIRES

Associations, compagnies professionnelles ou en voie de professionnalisation (associatives)

SUBVENTION

- Le financement est modulable en fonction de l'intérêt et de l'économie du projet ;
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide peut porter sur la création et la diffusion du projet ainsi que sur les actions de médiation autour du projet
- Si les projets de création et diffusion sont prévus sur deux années, une demande de subvention pourra être déposée l'année n+1 pour le même projet.
- Une même compagnie ne pourra pas présenter plus d'un projet artistique par an
- Bénéficiaire d'un cofinancement public (collectivités territoriales, Europe, État ...)
- Justifier d'une licence d'entrepreneur du spectacle ou d'une structure de production (directeur artistique, metteur en scène, scénographe, chorégraphe...) et du soutien d'autres structures du département
- Proposer un calendrier de diffusion et/ou d'actions dans le département de la Lozère et en France ou à l'étranger
- Preuve d'une activité avérée sur le territoire d'au moins un an
- Inscription du projet dans les objectifs du Département
- Calendrier du projet de création, détaillant les étapes de celui-ci : écriture, répétitions et diffusion
- Valoriser le portail culturel de la Lozère sur tous les supports de l'association et auprès de ses réseaux et publics

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- **dépenses artistiques** salaires et charges sociales des artistes et des techniciens ou prestations ; (répétitions et représentations) ; costumes et décors ; location de matériel et locaux (répétitions et représentations) ; entretien et réparation (répétitions et représentations) ; assurances (répétitions et représentations) ; honoraires, prestations de services
- **dépenses de communication** (impression, conception, diffusion)
- **dépenses de diffusion** (salaires et charges sociales du chargé de diffusion ou prestations)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 € le paiement interviendra en une seule fois, pour celles supérieures à 4 000 € en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra après que le bénéficiaire ait transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)
- chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération **pour lesquels la forme devra être la suivante :**
 - les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
 - les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties

Culture

- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties.

Règlement validé le

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE PETITES BIBLIOTHÈQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques communales ou intercommunales classées BM A, B ou C (anciennement BM1, BM2 ou BM3).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Création, aménagement, ou rénovation de locaux, acquisition de matériels ou de mobiliers spécifiques aux normes des bibliothèques, équipement informatique ;
- Les travaux effectués en régie ne sont pas pris en compte (travaux réalisés en interne par les services techniques municipaux ou intercommunaux) ;
- Projets ayant reçu préalablement, la validation de la Médiathèque Départementale et respectant les critères de classement ;
- Gestion par des bibliothécaires professionnels ou bénévoles de bibliothèques ayant suivi la formation de base à la gestion des bibliothèques (formation MDL ou ABF).

BÉNÉFICIAIRES

Communes, communautés de communes desservant les établissements scolaires, et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filiale culturelle) référent sur le territoire pour :

- la coordination avec les autres bibliothécaires ;
- l'organisation de la circulation des documents ;
- la mise en place d'un programme d'animation ;
- assurer une formation de base, en lien avec la MDL, aux responsables des dépôts de son territoire.

SUBVENTION

L'aide du Département s'établit comme suit :

1) Pour les communes :

50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 10 000 € (soit un plafond de subvention de 5 000 €).

2) Pour les communautés de communes :

50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte dans la limite maximum de 20 000 € (soit un plafond de subvention de 10 000 €).

Un seuil-plancher de 150 € d'aide, en deçà duquel aucune subvention pour ce programme ne peut être attribuée ;

Les demandes de subvention (dossier complet) seront recevables selon la date de dépôt au titre de l'année n ou n+1.

LES PIÈCES À FOURNIR

1°- COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL

2°- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – Elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération

3°- NOTE DE PRÉSENTATION

4°- DEVIS ESTIMATIF DÉTAILLÉ DE LA DÉPENSE HORS TAXE

5°- PLAN DE FINANCEMENT – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et les dépenses prévisionnelles en équilibre

6°- RIB ET NUMÉRO SIRET

7°- COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES (si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception).

Contact

Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)

Tél. : 04 66 49 16 04

Courriel : bibliotheque@lozere.fr

Règlement validé le

INTERVENTIONS TECHNIQUES PERSONNALISÉES POUR LES MÉDIATHÈQUES ET POINTS LECTURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS AIDÉES

- Actions de formations, rencontres et animations pour le développement de la lecture publique en Lozère ;
- Conseil et soutien technique ;
- Interventions personnalisées ;
- Ces journées ou demi-journées peuvent cibler tous les domaines de la gestion d'une médiathèque ;
- La liste qui suit n'est pas exhaustive ; toutes vos demandes peuvent être prises en compte, dans la limite des compétences et des disponibilités de notre personnel.

BÉNÉFICIAIRES

Bénévoles du réseau de lecture publique et personnels des médiathèques municipales ou intercommunales.

AIDE TECHNIQUE

- Travail sur les collections : tri des livres et désherbage ; catalogage et indexation ; classement et classification ; acquisitions ; équipement et entretien des documents.
- Aménagement et agencement des locaux : organisation de l'espace ; mobilier ; signalétique.
- Administration : établissement d'un budget ; droit de prêt ; droit d'auteur ; demande de subvention.
- Animation : accueil de classe ; élaborer un calendrier d'animation sans budget ; communication.
- Informatisation : logiciel (choix et conseil).

Conditions particulières : sur rendez-vous.

Contact

*Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
 Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)
 Tél. : 04 66 49 16 04
 Courriel : bibliotheque@lozere.fr*

Règlement validé le

AIDE À L'ACQUISITION ET ÉQUIPEMENT DE VÉHICULES-NAVETTES DES MÉDIATHÈQUES INTERCOMMUNALES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Programme départemental d'aide à l'acquisition et équipement de **véhicules-navettes des médiathèques intercommunales**.

L'achat d'un véhicule-navette et de son aménagement spécifique uniquement dédié au transport de documents nécessaires au fonctionnement d'un réseau de médiathèques peut bénéficier d'une subvention du Département.

Les véhicules peuvent être neufs ou d'occasion. Ils sont susceptibles de transporter et le cas échéant, de présenter tous les types de ressources documentaires, y compris multimédias.

Pour les demandes de subventions, il est demandé de se rapprocher de la Médiathèque Départementale pour son expertise et ses conseils pour la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, la médiathèque doit :

- Être une **médiathèque intercommunale**
- **Fonctionner en réseau** avec les médiathèques situées sur le territoire de l'intercommunalité
- Être en **régie directe**
- Répondre aux conditions de surface minimale (minimum de 0,07 m² par habitant).

BÉNÉFICIAIRES

Communautés de communes desservant les médiathèques, les dépôts communaux, de son territoire, les établissements scolaires et/ou autres établissements comme les maisons de retraite, crèches, etc.

Les communautés de communes doivent disposer d'une personne salariée (filière culturelle) référent sur le territoire pour :

- La coordination avec les autres bibliothécaires
- L'organisation de la circulation des documents
- la mise en place d'un programme d'animation
- assurer une formation de base, en lien avec la MDL aux responsables des dépôts de son territoire.

SUBVENTION

L'aide du Département s'établit comme suit :

Le taux de participation du Département est de 50 % maximum établi sur la base du coût subventionnable hors taxe avec un plafond de subvention de 10 000 €.

Cette aide est cumulable avec l'aide de la DRAC (pour les médiathèques de niveau A), ou de la Région dans la limite de 80 % de la dépense hors taxe.

LES PIÈCES À FOURNIR

- 1°- COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL
- 2°- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – Elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération
- 3°- NOTE DE PRÉSENTATION – Elle doit préciser le fonctionnement, l'utilisation.etc. de ce matériel
- 4°- PLAN D'AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE-NAVETTE
- 5°- DEVIS ESTIMATIF DÉTAILLÉ DE LA DÉPENSE HORS TAXE
- 6°- PLAN DE FINANCEMENT – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et les dépenses prévisionnelles en équilibre
- 7°- CAHIER DES CHARGES SERVANT À LA CONSULTATION
- 8°- RIB ET NUMÉRO SIRET
- 9°- COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES (si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception).

Contact

Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture
 Médiathèque Départementale de Lozère (MDL)
 Tél. : 04 66 49 16 04
 Courriel : bibliotheque@lozere.fr

Règlement validé le



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Adaptation du règlement du Programme d'Animation Locale (PAL)

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 intitulé "Adaptation du règlement du Programme d'Animation Locale (PAL)" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Sports Culture, Patrimoine et vie associative » du 12 décembre 2022 ;

VU les modifications apportées en séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que ce programme départemental est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations dont l'objet social s'inscrit dans compétences départementales attribuées par la loi (accueil et attractivité, promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences .

ARTICLE 2

Décide d'adapter les modalités de ce programme sur les points suivants :

- ajustement du montant plafond en fixant le montant maximum d'aide à allouer, par bénéficiaire à 3 900 €, au lieu de 3 999 €, seuil institué au regard du règlement général d'attribution des subventions qui implique la passation d'une convention de financement à partir de 4 000 € ;
- gestion de la programmation : une association pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement + action spécifiques) sur une année mais pas d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet ;
- critères de répartition des enveloppes : par souci d'équité entre les territoires, et comme pour les années précédentes, l'enveloppe globale de 723 500 € réservée au PAL, est répartie selon les critères suivants :
 - 20 % part population
 - 20 % part nombre d'établissements scolaires
 - 60 % part nombre d'associations

ARTICLE 3

Approuve le règlement d'attribution des aides allouées au titre du programme départemental pour l'animation locale, ci-annexé.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1073 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022. Rapport n°403 "Adaptation du règlement du Programme d'Animation Locale (PAL)"

Ce programme départemental est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations dont l'objet social s'inscrit dans compétences départementales attribuées par la loi (accueil et attractivité, promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

Lors du vote du budget primitif 2022, nous avons approuvé ce nouveau dispositif Programme d'Animation Locale (PAL) qui se substituait au programme PED afin de permettre :

- une meilleure articulation des subventions allouées avec les programmes thématiques
- faciliter l'accès de nos dispositifs en faveur des associations
- rendre nos dispositifs d'aides en faveur du monde associatif plus lisibles.

Par ailleurs, en 2022, le Département s'est engagé à maintenir le même niveau d'aide aux associations en transférant sur les programmes départementaux les crédits nécessaires après l'application du plafond du PAL.

La programmation 2022 a représenté, sur une enveloppe de crédits réajustée suite aux transferts sur les programmes départementaux, 863 dossiers pour 698 789 € d'aides votées.

Après une année de mise en œuvre, il est proposé d'adapter ce programme sur divers points.

1 – Ajustement du montant plafond

Il vous est proposé de fixer un montant maximum d'aide à allouer, au titre de ce programme d'animation locale, par bénéficiaire de 3 900 €, au lieu de 3 999 €. Ce seuil avait été institué au regard de notre règlement général d'attribution des subventions qui implique la passation d'une convention de financement à partir de 4 000 €.

La proposition de fixer ce montant plafond à 3 900 € permet une gestion des crédits plus pertinente, sans pénaliser pour autant les associations.

2 – Mise en place d'un montant plancher

L'analyse des subventions allouées inférieures à 500 € fait apparaître 254 dossiers représentant 73 772 € de subventions. Sur ce nombre, 96 dossiers sont inférieurs à 300 € et représentent 19 759 € de subventions.

Il s'agit essentiellement soit de subventions liées à des dossiers multi-cantons soit à des compléments de subvention.

Dans ce contexte, au regard du coût supporté par la collectivité pour la gestion administrative de ces dossiers et du faible effet levier généré par les subventions inférieures à 300 € pour le fonctionnement des associations, Il vous est proposé de fixer un montant minimum d'aide allouée de 300 €.

3 – Gestion de la programmation

Afin de maintenir de la cohérence dans le suivi des dossiers, il est également proposé de décider d'une programmation unique par dossier de bénéficiaire.

Ainsi, une association pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement + action spécifiques) sur une année mais pas d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet.

4 – Critères de répartition des enveloppes

L'enveloppe globale votée pour le dispositif PAL s'est élevée à 723 500 € à la suite du redéploiement des crédits.

Délibération n°CD_22_1073

Par souci d'équité entre les territoires, et comme pour les années précédentes, il vous est proposé de répartir de l'enveloppe globale de 723 500 € réservée au programme départemental pour l'Animation Locale (PAL), selon les critères suivants :

- 20 % part population
- 20 % part nombre d'établissements scolaires
- 60 % part nombre d'associations

Les données par canton ont été actualisées à partir :

- de la population INSEE 2020
- du site de l'éducation nationale 2021
- du recensement des associations enregistrées en Lozère (ont été retirées du calcul les associations non éligibles : culte, politique.)

Cantons	Population (nombre d'habitants)	Établissements Scolaires	Associations
Peyre en Aubrac	6 695	14	153
La Canourgue	6 539	9	182
Bourgs sur Colagne	6 878	8	142
Collet de Dèze	5 068	14	309
Florac Trois Rivières	4 820	14	263
Grandrieu	5 096	6	131
Langogne	4 652	9	161
Marvejols	5 810	8	164
Mende 1 et 2	12 227	15	291
Saint Alban sur Limagnole	6 160	9	176
Saint Chély d'Apcher	6 164	11	139
Saint Etienne du Valdonnez	6 411	16	288
Totaux	76 520	133	2 399

Le règlement d'aide de ce programme joint en annexe vient actualiser les nouvelles modalités d'attribution des aides.

Si vous en êtes d'accord, il conviendra donc :

- d'approuver les adaptations au règlement et les critères de répartition proposés,
- de valider le règlement d'attribution des aides allouées au titre du programme départemental pour l'animation locale, ci-annexé.

La Présidente du Conseil départemental
 Sophie PANTEL

Objet

Ce programme est destiné à entretenir la dynamique associative locale dans les cantons lozériens.

Il a pour objet de soutenir les associations qui participent à l'animation des territoires pour les dossiers de demandes d'aides qui ne relèvent pas des autres dispositifs départementaux mis en œuvre en faveur du monde associatif ou en complément à ces dispositifs.

Bénéficiaires :

Associations :

- dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi (accueil et attractivité, animation locale participant à la promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme)
- dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences

OTSI : quel que soit le statut

Modalités d'attribution

- A la réception du dossier, examen au regard de l'éligibilité de l'objet de la demande. Le montant demandé est libre, mais doit être proportionnel aux besoins, selon les prévisions financières de la structure.
- Proposition du montant de la subvention, sur la base d'un dossier de demande de subvention complet (décret 2016-1971 du 28 décembre 2016)
- Décision d'attribution en commission permanente ou en Conseil départemental

Montant de la subvention

- Le montant de l'aide allouée sera déterminé en fonction de la nature des activités et de leur intérêt, des participations financières sollicitées ou obtenues auprès d'autres financeurs publics et privés et de l'analyse de la trésorerie de la structure et de ses documents comptables

- Le montant maximum de l'aide susceptible d'être alloué, par bénéficiaire, sur ce programme est de 3 900 €.

Une association pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement + action spécifiques) sur une année mais pas il n'y aura pas d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet.

Modalités de versement

Les dotations allouées sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écèlement.

Le bénéficiaire doit fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Ainsi, pour ces subventions :

- si la subvention est inférieure à 500 € : versement unique après notification et réception de la fiche de demande de versement ;
- si la subvention est supérieure à 500 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de fonctionnement (de type facture, assurances, bulletins de salaires....), à hauteur minimale de l'aide allouée, établis au nom de l'association et réception de la fiche de demande de versement

Toute aide dont la demande de paiement n'a pas été faite avant le 1er décembre de l'année d'attribution sera automatiquement annulée, sans aucun rappel.

Conformément aux dispositions réglementaires qui régissent l'octroi de fonds publics, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'association devra fournir le dernier rapport annuel d'activité et les derniers comptes approuvés et/ou le compte rendu financier de l'action financée.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ;

VU l'article L 141.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, L 3232-1, L 3232-1-1 L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_15_635 du 27 juillet 2015 approuvant le schéma des E.N.S et le dispositif d'accompagnement financier ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 intitulé "Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Economie circulaire, agriculture et accompagnement des filières » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Rappelle que la loi Notre ayant confié la compétence en matière de développement économique aux Régions, le Département accompagne le développement du territoire au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file, en accompagnant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

ARTICLE 2

Approuve la politique départementale 2023 « Développement » déclinée autour des programmes suivant, dont les règlements sont ci-annexés :

- Aide à l'immobilier d'entreprise et au commerce de proximité autour des principes suivants :
 - maintien du partenariat avec les EPCI en investissement pour les aides à l'immobilier d'entreprises et au commerce de proximité ;
 - travail d'un nouveau cadre réglementaire en 2023 pour permettre au Département de financer ce type d'opération en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région ;
 - vote des crédits pour continuer à favoriser le développement et l'implantation de nouvelles entreprises en Lozère ;
- Fonds d'Appui au Développement (fonctionnement et investissement) : soutien à diverses organisations pour financer des opérations, des études dans le domaine du développement, de l'artisanat des métiers d'arts.
- Aide à l'économie circulaire :
 - à travers le soutien du projet de manufacture nommé « l'attisoir » qui vise à conserver de la valeur ajoutée sur le territoire, avec des produits fabriqués en Lozère ;

- à travers une étude commanditée par le Département, elle viserait à déterminer les opportunités de développement d'un service de consignation, lavage et gestion d'un circuit logistique de contenants en verre.
- Participation et adhésions à divers organismes de développement : en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour le développement de notre territoire.

ARTICLE 3

Donne délégation à la commission permanente pour approuver le nouveau dispositif en faveur de « l'immobilier d'entreprise et commerces de proximité ».

ARTICLE 4

Vote de l'autorisation de programme (AP) 2023 « Développement Agriculture Tourisme » pour les opérations « Fonds d'aide au Développement » et « Immobilier d'entreprise et commerce de proximité » à hauteur de 400 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

	Montant de l'opération	2023	2024	2025 et plus
AP 2023 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2023 "Immobilier d'entreprise" - 919	200 000 €		50 000 €	150 000 €
Opération 2023 "Fonds d'aide au Développement" – 919	200 000 €	30 000 €	50 000 €	120 000 €
TOTAL AP 2022	400 000 €	30 000 €	100 000 €	270 000 €

ARTICLE 5

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- Chapitre 919 : 559 654,84 €

Section de fonctionnement :

- Chapitre 939 : 337 000 €

répartis comme suit :

- accompagnement pour le développement du territoire : 262 000 €
- aides au titre du Fonds d'appui au développement : 35 000 €
- participation aux frais de fonctionnement de l'aérodrome Mende Brenoux : . 40 000 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1074 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.

Rapport n°500 "Economie circulaire et filières : politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières""

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2023

La loi Notre a confié une compétence en matière de développement économique aux Régions. C'est pourquoi **le Département accompagne le développement du territoire au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file**, en accompagnant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Je vous invite à poursuivre en 2023, par la compétence solidarité territoriale, notre soutien au développement du territoire à travers les programmes ci-dessous.

I - 1 - Aide à l'immobilier d'entreprise et au commerce de proximité

La loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements. Cela laisse la possibilité au Département de participer financièrement aux projets d'immobilier, portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privée. La définition des conditions d'intervention relève toutefois de l'EPCI et ces conditions doivent s'inscrire dans la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance. Cette dernière sera prochainement proposée au vote des élus régionaux et elle s'attachera à coordonner, territorialiser et décliner de manière concrète ses orientations à travers les politiques publiques régionales en matière de tourisme, de développement économique et agricole, d'aménagement et de foncier, de formation, d'orientation, d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Par ailleurs, la convention de délégation d'octroi de l'immobilier d'entreprise entre le Département et les communautés de communes arrive à échéance le 31 décembre 2022. Pour information grâce à ce partenariat, 63 dossiers d'immobilier d'entreprise et 2 commerces de proximité ont pu bénéficier de 3 128 000 € de subventions (communautés de communes et Département) pour un montant de travaux générés de minimum 42 405 000 €.

Le Département se propose de :

- rester partenaire des EPCI en investissement pour les **aides à l'immobilier d'entreprises et au commerce de proximité** (délégation de l'octroi de l'aide),
- de travailler un nouveau cadre réglementaire en 2023 pour permettre au Département de financer ce type d'opération en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région (ce règlement visera le financement de l'immobilier d'entreprise mais pourra également prévoir le financement de l'immobilier collectif et des tiers-lieux,
- de voter des crédits pour continuer à favoriser le développement et l'implantation de nouvelles entreprises en Lozère.

Les communautés de communes ont été sollicitées pour poursuivre ce partenariat via la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier. A ce jour, 7 communautés de communes ont indiqué être favorables à cette délégation.

Pour 2023, je vous propose de voter une enveloppe de **200 000 €**. **Le règlement du nouveau dispositif vous sera proposé lors d'une prochaine réunion de l'assemblée.**

I - 2 - Fonds d'Appui au Développement (Fonctionnement et Investissement)

A travers l'aide "Fonds d'Aide au Développement" le Département soutient diverses organisations pour financer des opérations, des études dans le domaine du développement, de l'artisanat des métiers d'arts.

Pour 2023, je vous propose de reconduire nos modalités de participation, et de voter une enveloppe de **200 000 €** en investissement et un crédit de **35 000 €** en fonctionnement.

Les modalités d'intervention du fonds de développement vous sont proposées en annexe au présent rapport.

I - 3 - Participation et adhésions à divers organismes de développement

Je vous propose de reconduire notre participation pour 2023 en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour le développement de notre territoire.

En effet, le Conseil départemental développe notamment des partenariats avec les Chambres consulaires du territoire (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat) et Lozère Développement.

Ces partenariats, sous forme de conventions permettent la mise en œuvre d'actions au plus près des besoins des publics concernés et en cohérence avec les compétences du Département et des politiques portées par le Département (P.A.T., tourisme, circuits courts, économie circulaire).

Concernant l'économie circulaire, elle consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

Dans cet objectif, le Département pourra soutenir le projet de manufacture nommé l'Attisoir projet qui vise à conserver de la valeur ajoutée sur le territoire, avec des produits fabriqués en Lozère. L'objectif étant de conserver un maximum les savoir-faire sur le territoire, du début à la fin de la chaîne de valeur.

Par ailleurs, en Lozère, on constate une problématique concernant la disponibilité et le coût des contenants en verre qui impacte actuellement de nombreux producteurs/transformateurs.

Il semble donc pertinent de mener une réflexion sur ce sujet qui passerait dans un premier temps par une étude commanditée par le Département. Cette dernière viserait à déterminer les opportunités de développement d'un service de consignation, lavage et gestion d'un circuit logistique de contenants en verre. L'étude devra permettre d'analyser le contexte, de préciser les besoins des producteurs et les exigences des consommateurs, d'identifier les initiatives existantes sur le territoire pouvant s'en rapprocher. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle devra mettre en évidence les leviers et freins à la mise en œuvre des projets et conclure sur les conditions pour lesquelles ils seraient opportuns de mettre en place le réemploi du verre.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du développement représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 : En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique de soutien au développement qui impactent le budget 2023. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2023 :

Année de l'AP / AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024 et plus
AP 2019 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Immobilier d'entreprise	197 814,31 €	968,00 €	
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Fonds d'aide au développement	247 390,88 €	99 393,88 €	33 450,00 €
Immobilier d'entreprise	757 774,10 €	140 000,00 €	292 519,60 €
AP 2022 "Développement Agriculture et Tourisme"			

Année de l'AP / AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024 et plus
Fonds d'aide au développement	179 292,96 €	49 292,96 €	78 624,00 €
Immobilier d'entreprise	1 113 624,00 €	240 000,00 €	753 384,00 €
TOTAL		529 654,84 €	1 157 977,60 €

II - 1 - 2 : Autorisation de programmes 2023

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

	Montant de l'opération	2023	2024	2025 et plus
AP 2023 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2023 "Immobilier d'entreprise" - 919/DIAD	200 000 €		50 000 €	150 000 €
Opération 2023 "Fonds d'aide au Développement" – 919/DIAD	200 000 €	30 000 €	50 000 €	120 000 €
TOTAL AP 2022	400 000 €	30 000 €	100 000 €	270 000 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **337 000 €**, dont **57 157 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement à savoir :

- 262 000 € pour l'accompagnement d'opérations ou d'organisme œuvrant pour le développement du territoire (Lozère Développement, CCI, CMA,...),
- 35 000 € pour les aides au titre du Fonds d'appui au développement,
- 40 000 € pour la participation aux frais de fonctionnement de l'aérodrome Mende Brenoux,

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- **d'approuver la politique départementale 2023 de soutien à l'économie circulaire et aux filières,**
- **de reconduire le dispositif du "Fonds d'aide au développement"**
- **de donner délégation à la commission permanente pour approuver le nouveau dispositif en faveur de "l'immobilier d'entreprise et commerces de proximité",**
- **de voter l'autorisation de programme 2023 "Développement Agriculture Tourisme" pour les opérations "Fonds d'aide au Développement" et "Immobilier d'entreprise et commerce de proximité" à hauteur de 400 000 € et son calendrier de crédits de paiement,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 529 654,84 € au chapitre 919,**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 337 000 € au chapitre 939.**

La Présidente du Conseil départemental
 Sophie PANTEL

FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Seuls les projets départementaux pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus-value en matière d'attractivité pour le territoire.

Les projets (investissement, fonctionnement ou étude) doivent être portés par une structure de notoriété a minima départementale et dont l'impact pour le développement du territoire est significatif à l'échelle départementale.

BÉNÉFICIAIRES

Divers organismes. (Sont exclues les SCI)

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les cadres réglementaires en vigueur selon les projets s'appliquent à ce dispositif.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2023 "agriculture, alimentation durable, foncier et forêt"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU les articles L 1111-10, L 1611-4, L 3212-3, L 3232-5, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 intitulé "Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2023 "agriculture, alimentation durable, foncier et forêt"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Economie circulaire, agriculture et accompagnement des filières » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 de soutien à l'agriculture, à l'alimentation, à la forêt et au foncier au travers des actions suivantes :

- le projet alimentaire de territoire (PAT), qui vise à relocaliser un système alimentaire plus durable, notamment au travers le travail de diagnostic et de concertation qui sera mené et qui orientera l'action pour les années à venir ;
- la reconduction des dispositifs suivants (règlements annexés) :
 - aide aux échanges amiables de parcelles agricoles et forestières (modifié à la marge après avis de la CDAF du 22 novembre 2022) ;
 - aide aux échanges amiables de parcelles agricoles pour favoriser l'accès à l'eau ;
 - aide à la mobilisation foncière ;
 - aides aux prophylaxies BVD et Brucellose (une actualisation des plafonds d'aide a été effectuée au regard de l'évolution des prix pratiqués) ;
 - aide pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens.
- la suspension des dispositifs suivants, dans l'attente des mesures du nouveau Plan Stratégique National (2023-2027) et sa déclinaison régionale :
 - Diversification agricole et forestière investissement ;
 - Diversification agricole et forestière fonctionnement ;
 - DFCI ;
 - Actions en faveur de la sylviculture ;
 - Stratégie locale de revitalisation agricole et forestière.

ARTICLE 2

Vote les autorisations de programme (AP) 2023 « Développement Agriculture et Tourisme » et « Aménagements Fonciers et Forestiers » à hauteur de 302 000,00 € et les calendriers de crédits de paiements :

Année de l'AP / AP	Montant de l'opération	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024	Crédits de paiement pour 2025 et plus
AP 2023 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2023 "Diversification agricole" - 919/DIAD	100 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	60 000,00 €
AP 2023 "Aménagements Fonciers et Forestiers"				
Opération 2023 "Revitalisation agricole et forestière" - 917/DIAD	20 000,00 €	5 000,00 €	10 500,00 €	4 500,00 €
Opération 2023 "Mobilisation foncière" - 917/DIAD	20 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Opération 2023 "Échanges amiables" - 924/DIAD	62 000,00 €	36 000,00 €	26 000,00 €	
Opération 2023 "Travaux sylvicoles" - 917/DIAD	50 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Opération 2023 " Défense des forêts contre l'incendie" - 911/DIAD	50 000,00 €			50 000,00 €
TOTAL AP 2023	302 000,00 €	81 000,00 €	81 500,00 €	139 500,00 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

Chapitre 911 – DFCl :	25 659,35 €
Chapitre 917 – Stratégie de revitalisation :	89 604,45 €
Chapitre 924 – Échanges amiables :	49 806,00 €
Chapitre 919 – Diversification agricole :	124 199,00 €

Section de fonctionnement :

Chapitre 939 :	614 870 €
Chapitre 931 :	48 000 €

La Présidente du Conseil départemental
 Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1075 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.

Rapport n°501 "Foncier - Agriculture et alimentation durable - Forêt : politique départementale et budget 2023 "agriculture, alimentation durable, foncier et forêt"

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2023

Le Département dispose de la possibilité d'intervenir **en matière de développement agricole et alimentaire**. En ce qui concerne les dispositifs agricoles, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions d'investissement, au financement d'aides en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises pour leur permettre d'améliorer leur équipement ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement. Cette intervention peut se faire en particulier dans le cadre du Programme de Développement Rural et de la déclinaison régionale du Plan Stratégique National (PSN) de la Politique Agricole Commune. En ce qui concerne les dispositifs alimentaires, l'État a labellisé le Projet Alimentaire de Territoire du Département en 2021.

=> Dans le domaine de l'alimentation durable :

Amorcé fin 2021, le **Projet Alimentaire de Territoire (PAT)** poursuivra son élaboration en 2023 et la stratégie devrait être votée à l'automne 2023.

Le comité de pilotage du PAT réuni en juin 2022 a acté les objectifs à atteindre dans le cadre du PAT qui sont les suivants :

- mettre en place des actions transversales dans un contexte de réchauffement climatique et de crise économique, qui permettent à tous les Lozériennes et les Lozériens, quelle que soit leur situation, d'avoir accès à une alimentation meilleure pour la santé, et composée de plus de produits locaux, notamment en restauration collective.
- Mettre en place des actions concrètes, pertinentes, durables, qui permettent un vrai changement mesurable et mesuré, en prolongeant ce qui existe déjà sans répéter les erreurs du passé. Par ailleurs, ces actions devront être fédératrices et mises en place de façon coordonnée avec tous les acteurs du territoire et de la filière alimentaire, agriculteurs et consommateurs en première ligne.

Par sa transversalité et son ambition globale, un PAT peut aussi être entendu comme une Politique Alimentaire de Territoire.

Le travail en 2023 consistera à :

- poursuivre la mobilisation des élus du Département et les partenaires autour du projet,
- définir les enjeux prioritaires à travailler, les objectifs à atteindre et le plan d'action.

Cette construction du projet sera faite grâce à l'analyse-synthèse de l'ensemble des informations récoltées en 2022 (entretiens bilatéraux internes et externes, questionnaire en ligne, débats autour de l'alimentation), et de la soumission de certains de ces éléments à la concertation début 2023, où nous irons à la rencontre des acteurs du territoire et des consommateurs. Un travail de diagnostic est également mené, et sera approfondi pour quantifier les enjeux priorités par la concertation territoriale, et pour identifier des solutions pertinentes.

Les principaux enjeux identifiés à l'heure actuelle sont :

1. le manque de produits locaux et en parallèle, le problème de l'accès au foncier pour les porteurs de projet agricoles,
2. la question de l'accessibilité financière des produits locaux et d'une alimentation de qualité pour les consommateurs,
3. le manque de structuration de la distribution des produits locaux sur le territoire et le manque d'information sur les lieux d'achats des produits locaux,
4. la sensibilisation des consommateurs au « mieux manger », notamment sur la question de la santé.

Il s'agit donc, pour l'année 2023, d'établir la politique alimentaire départementale.

Par ailleurs, fin 2023, il est prévu d'organiser les assises de l'alimentation qui permettront de présenter la stratégie du PAT mais également d'organiser avec l'ensemble des partenaires des conférences, des ateliers, un forum des terroirs... Cet évènement sera également à destination du grand public.

D'autre part, depuis 2016, le Département est engagé dans la relocalisation de l'alimentation de qualité grâce à la démarche **Agrilocal** à destination de la restauration collective de l'ensemble du département. Le Département poursuivra et renforcera son implication dans la démarche Agrilocal en 2023, dispositif qui contribue à faciliter l'accès aux productions agroalimentaires du territoire au profit de la restauration collective, et de promouvoir les filières de qualité en filières courtes avec plus de valeur ajoutée. Dans la continuité d'Agrilocal, en 2020, un dispositif a été mis en place afin d'inciter financièrement et sous conditions les cantines des collèges à s'approvisionner en produits de qualité et de proximité.

Afin d'accompagner les démarches de transition et de changement auprès de la restauration collective, d'apporter les connaissances, de susciter de la motivation et d'insuffler une dynamique au sein des établissements et entre établissements, un plan d'actions en faveur de la restauration collective et des collèges a été retenu dans le cadre de l'appel à projet régional « consolidation des projets alimentaires territoriaux » piloté par la Draaf Occitanie en 2021.

Il s'agit :

- d'animation d'ateliers pédagogiques à destination de la restauration collective (accueil des jeunes enfants, établissements scolaires, EHPADs et autres établissements médico-sociaux) sur différentes thématiques :
 - 1 – Introduction de produits bio et locaux
 - 2 – Introduction des protéines végétales
 - 3 – Lien entre alimentation et santé
 - 4 – Découpe de la viande
 - 5 – Lutte contre le gaspillage alimentaire
- de réaliser 6 diagnostics du service restauration auprès de 6 établissements assurant la restauration collective
- de réaliser 6 semaines de coaching en cuisine auprès de 6 établissements assurant la restauration collective
- d'assurer des animations de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation auprès des collégiens
- d'assurer des représentations théâtrales pendant la pause méridienne des collégiens afin de les sensibiliser à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

2 ateliers pédagogiques se sont déroulés en octobre 2022, une dizaine seront proposés en 2023. Les diagnostics, coachings en cuisine et les animations dans les collèges se dérouleront également en 2023.

=> Dans le domaine du développement agricole et forestier :

Le Département peut intervenir en faveur de l'agriculture, dans la mesure où cette intervention rentre dans le cadre réglementaire fixé par l'UE d'une part, et la Région ou l'État d'autre part.

Dans ce cadre contraint, le Département recherche en permanence des solutions pour pouvoir apporter son soutien au monde agricole.

Nous vous proposons de reconduire les enveloppes dédiées à ces politiques pour l'année 2023 à l'identique. Les semaines et les mois à venir vont marquer des étapes de négociations avec la Région pour définir les conditions d'intervention des Départements dans le domaine de l'économie dont l'économie agricole. Une convention doit intervenir en la matière ; elle sera soumise au vote de l'Assemblée prochainement.

D'autre part, le Département doit se positionner en tant que co-financier potentiel de mesures du FEADER. Une discussion est en cours avec la Région afin de mieux appréhender les différentes mesures qui seront déclinées dans la mise en œuvre régionale du PSN afin de définir le positionnement départemental le plus efficace possible. Elle devrait aboutir dans les premiers mois de l'année 2023. Ainsi, un certain nombre de dispositifs seront soumis au vote de l'Assemblée lors du premier semestre 2023.

Un certain nombre d'enjeux se font jour dans un contexte d'enveloppes financières contraintes.

Ainsi, le Département sera attentif notamment aux enjeux de financements des travaux pastoraux mais également aux investissements autour des actions liées à la ressource en eau et à l'alimentation.

Par ailleurs, le Département détient par la loi la compétence en termes d'**aménagement foncier agricole**, à ce titre, il organise et anime la commission départementale d'aménagement foncier.

Sur ce sujet, un partenariat est mis en place avec la SAFER pour l'animation de dispositifs qui visent à la reconquête de foncier agricole. Le même type de collaboration est mis en œuvre avec le CRPF visant à une restructuration du parcellaire forestier pour favoriser une meilleure gestion.

Dans le domaine du soutien au fonctionnement des structures de développement ou agricoles, le soutien financier aux dossiers déposés par les chambres consulaires, les organismes professionnels agricoles et les structures de développement local, œuvrant dans le domaine du développement du territoire, sera examiné par le Département au regard de ses champs de compétence et des limites qui seront posées par le cadre réglementaire ainsi que par les orientations politiques arrêtées par l'assemblée.

Le Département pourra accompagner les collectivités locales qui le souhaitent à mettre en œuvre les projets d'amélioration de desserte prioritaires identifiés dans le schéma départemental de desserte externe des massifs forestiers (Forêt de Mercoire, Causse de Mende, Plan de Fontmort...).

En 2023, le Département pourra également soutenir les agriculteurs victimes d'aléas climatiques majeurs.

Une démarche est en cours pour la reconnaissance de la calamité sécheresse subie cette saison par notre agriculture. Le Département sera présent auprès de l'État pour soutenir les agriculteurs que ce soit pour les pertes fourragères ou pour les pertes subies pour d'autres cultures (petits fruits...).

Il interviendra, comme à l'accoutumée en cas d'intervention conjointe avec la calamité nationale, à l'issue de démarche en cours pour identifier l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Le Département a prévu dans le cadre de ses orientations budgétaires une enveloppe de 50 000 € pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés. Cette enveloppe pourra être abondée en cas de besoin.

Dans le cadre de ses missions de **service public liées à la santé publique** mises en place par son Laboratoire Départemental d'Analyse, le Département continuera en 2023 à encourager l'accès aux analyses pour certaines prophylaxies (BVD, Brucellose) mises en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire de la Lozère (GDS), ainsi que les analyses en cas d'introduction des animaux sur une exploitation.

D'autre part, la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et les articles L201-9 et L201-10-1 du code rural indiquent que les Départements participent à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire notamment des laboratoires d'analyse départementaux et de l'organisme à vocation sanitaire et que l'autorité administrative peut confier par voie de convention des missions de surveillance et de prévention à des organismes à vocation sanitaire.

Ainsi, le GDS, organisme à vocation sanitaire, a sensibilisé le Département à la problématique de la besnoitiose pour laquelle une connaissance fine de l'état sanitaire des troupeaux lozériens face à ce parasite est nécessaire. Une intervention est en cours d'élaboration pour accompagner les agriculteurs dans cette démarche. Une aide pourrait être attribuée au GDS afin de procéder à un état des lieux épidémiologique de la maladie sur le territoire.

Une convention entre le Département et le GDS sera proposée ultérieurement et précisera le périmètre de l'intervention du Département en la matière.

II - Les dispositifs d'aides – adhésions – participations :

=> Dans le domaine de l'alimentation durable

Dans le contexte inflationniste actuel, et afin de ne pas stopper les dynamiques en cours pour proposer des repas sains et durables aux collégiens, l'Assemblée départementale a voté une augmentation de ce **dispositif d'aide « Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens »** lors de l'assemblée départementale du mois d'octobre 2022.

Pour rappel, le dispositif d'aide est conditionné :

- à l'utilisation de la plate-forme agrilocal48.fr ou d'une plate-forme équivalente,
- à l'atteinte d'objectifs d'approvisionnement en produits de proximité en circuits courts (hors signe de qualité et sous signe de qualité),
- à la mise en œuvre de démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (4 semaines de pesée des déchets issus du gaspillage),
- à l'origine des matières premières ou lieu d'élevage des animaux (traçabilité à fournir).

D'autre part, afin de renforcer l'effort de suivi et d'évaluation de la part des denrées définies comme durables ou issues de l'agriculture biologique (cf. loi alimentation), il sera également demandé la déclaration de ces parts sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr mis en place par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Pour les collèges souhaitant s'engager dans une démarche globale d'amélioration du service restauration avec une certification « Eco-cert En Cuisine », une bonification de 1000 € sera attribuée (sous condition d'avoir réalisé le diagnostic financé dans le cadre de l'appel à projet « consolidation des projets alimentaires territoriaux »).

Les modalités d'intervention au titre de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

=> Dans le domaine de la diversification agricole et forestière (Fonctionnement et Investissement)

A travers l'aide à la diversification agricole, le Département finance des opérations, des dispositifs, des études dans le domaine de l'agriculture et de la forêt. Il soutient également divers organismes et associations tels que la Chambre d'agriculture, l'AREAL, AGRI EMPLOI, le COPAGE, etc...

Pour 2023, le contenu précis de ces dispositifs vous sera proposé au cours du premier trimestre de l'année, après la fin des discussions avec la Région sur les interventions en matière économique et la déclinaison régionale du PSN.

=> Dans le domaine des aménagements agricoles et forestiers

Le Département soutient les opérations de mobilisation foncières agricoles et forestières afin d'en optimiser l'exploitation. Pour cela, les interventions soutenues concernent les études de mobilisation des sectionnaires engagées par les communes, les études permettant le repérage des Biens Vacants et Sans Maître, les frais d'échanges ou de cessions amiables de parcelles agricoles et forestières pour augmenter la taille des îlots d'exploitation. Ce dernier dispositif a été enrichi par la possibilité de procéder à des échanges de parcelles pour favoriser l'accès à l'eau d'un des coéchangistes, proposition issue des fiches actions produites lors des Assises de l'eau.

D'autre part, le Département soutient les travaux sylvicoles réalisés par les communes sur les forêts publiques.

Pour ce qui concerne d'une part les actions de revitalisation rurale réalisées dans le cadre des appels à projets Terra Rural et d'autre part, les aménagements dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie, ces deux dispositifs étaient des co-financements des mesures du programme de développement rural 2014/2022. Dans le cadre du nouveau Plan Stratégique National (2023-2027) des discussions sont en cours sur ces mesures que le Département pourrait co-financer. Ils feront donc le cas échéant, l'objet d'une présentation devant l'Assemblée début 2023.

De la même manière, le dispositif concernant les travaux sylvicoles vous sera soumis après adoption de la convention avec la Région.

Les dispositifs proposés ce jour se répartissent comme suit :

- Études de mobilisation foncières et réserves foncières à finalité agricole
- Échanges amiables de parcelles agricoles et échanges ou cessions de parcelles forestières

Les modalités d'intervention au titre de ces dispositifs vous sont proposées en annexe au présent rapport.

=> Participation et adhésions à divers organismes de développement

Je vous propose de reconduire notre participation pour 2023 en faveur d'organismes ou d'opérations ponctuelles qui œuvrent pour l'agriculture et la forêt, notamment en faveur de la Chambre d'Agriculture, du CRPF, de la SAFER, de l'Entente pour la forêt méditerranéenne...

Dans le domaine de l'alimentation durable, nous vous proposons de renouveler nos adhésions au Réseau National des PAT, à l'association Agrilocal et à l'association Un Plus Bio afin de bénéficier des retours d'expérience d'autres territoires et d'expertises nationales.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

III - Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du développement représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

III - 1 - En ce qui concerne l'investissement :

- II - 1 - 1 - Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programme ont été votées au titre de la politique de soutien à l'agriculture et la forêt qui impactent le budget 2023. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2023 :

Délibération n°CD_22_1075

Année de l'AP / AP	Montant total de l'opération	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024 et plus
AP 2018 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Diversification agricole	20 000,00 €	20 000,00 €	
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Diversification agricole	206 925,24 €	57 009,00 €	23 653,00 €
AP 2020 "Aménagements Fonciers et Forestiers"			
Chapitre 911 – DFCI	15 934,89 €	13 144,89 €	
Chapitre 917 – Stratégie de revitalisation	18 642,61 €	15 523,07 €	
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Diversification agricole	37 206,25 €	22 190,00 €	
AP 2021 "Aménagements Agricoles et Forestiers"			
Chapitre 911 – DFCI	12 514,46 €	12 514,46 €	
Chapitre 917 – Mobilisation foncière et stratégie de revitalisation	23 706,38 €	7 081,38 €	
AP 2022 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Diversification agricole	11 191,06 €	5 000,00 €	6 191,06 €
AP 2022 "Aménagements Agricoles et Forestiers"			
Chapitre 911 – DFCI	21 118,24 €		21 118,24 €
Chapitre 917 – Travaux sylvicoles, mobilisation foncière et stratégie de revitalisation	103 351,13 €	42 000,00 €	40 851,13 €
Chapitre 924 – Échanges amiables	47 567,07 €	13 806,00 €	
TOTAL		208 268,80 €	91 813,43 €

- III - 1 - 2 - Autorisations de programme 2023

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter les autorisations de programme suivantes :

Année de l'AP / AP	Montant de l'opération	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024	Crédits de paiement pour 2025 et plus
AP 2023 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2023 "Diversification agricole" - 919/DIAD	100 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €
AP 2023 "Aménagements Fonciers et Forestiers"				
Opération 2023 "Revitalisation agricole et forestière" - 917/DIAD	20 000 €	5 000 €	10 500 €	4 500 €

Année de l'AP / AP	Montant de l'opération	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024	Crédits de paiement pour 2025 et plus
Opération 2023 "Mobilisation foncière" - 917/DIAD	20 000 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €
Opération 2023 "Échanges amiables" - 924/DIAD	62 000 €	36 000 €	26 000 €	
Opération 2023 "Travaux sylvicoles" - 917/DIAD	50 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €
Opération 2023 " Défense des forêts contre l'incendie" - 911/DIAD	50 000 €			50 000 €
TOTAL AP 2023	302 000,00 €	81 000 €	81 500 €	139 500 €

III - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **662 870 €**, dont **78 770 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur du soutien au développement de l'agriculture, de l'alimentation, du foncier et de la forêt à savoir :

- 378 370 € pour les subventions et participations dans le domaine agricole et forestier dont 48 000 € en faveur de l'entente pour la forêt méditerranéenne,
- 198 500 € pour les actions dans le domaine de l'alimentation, les adhésions et les subventions en faveur de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité,
- 85 000 € pour les frais d'analyses réalisées par le LDA,
- 1 000 € pour les frais d'honoraires du président de la CDAF.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- **d'approuver la politique départementale 2023 de soutien à l'agriculture, à l'alimentation, à la forêt et au foncier,**
- **de reconduire les dispositifs suivants :**
 - **échanges amiables de parcelles agricoles et forestières (modifié à la marge après avis de la CDAF du 22/11/22),**
 - **échanges amiables de parcelles agricoles pour favoriser l'accès à l'eau,**
 - **mobilisation foncière,**
 - **aides aux prophylaxies BVD et Brucellose (une actualisation des plafonds d'aide a été effectuée au regard de l'évolution des prix pratiqués),**
 - **aide pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens.**
- **de suspendre les dispositifs suivants :**
 - **Diversification agricole et forestière investissement,**
 - **Diversification agricole et forestière fonctionnement,**
 - **DFCI,**
 - **Actions en faveur de la sylviculture,**

- **Stratégie locale de revitalisation agricole et forestière.**
- **de voter les autorisations de programme 2023 à hauteur de 302 000 € et leur calendrier de crédits de paiement,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2023 à hauteur de 289 268,80 €, à la section d'investissement, à savoir :**
 - **Chapitre 911 : 25 659,35 €**
 - **Chapitre 917 : 89 604,45 €**
 - **Chapitre 924 : 49 806,00 €**
 - **Chapitre 919 : 124 199,00 €**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 614 870 € au chapitre 939 et 48 000 € au chapitre 931.**

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES POUR FAVORISER L'ACCÈS A L'EAU POUR L'ABREUVE- MENT DU CHEPTTEL

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Frais d'échange (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de parcelles agricoles permettant l'accès à l'eau pour l'abreuvement du cheptel.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Propriétaires agricoles

SUBVENTION

- ∞ - 80% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les opérations d'échange doivent permettre l'accès à l'eau à un ou plusieurs co-échangistes à un point d'eau aménagé.

Les opérations doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier préalablement à leur conclusion.

L'opération doit concerner au moins 2 propriétaires sans minimum de surface

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022

MOBILISATION FONCIÈRE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Ce dispositif vise à soutenir les réflexions, études préalables, expertises visant à améliorer la valorisation du capital foncier de ces espaces agricoles. Cela permet d'offrir aux agriculteurs un foncier permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre au niveau des surfaces pastorales et fourragères.

1 - Réalisation de pré-études de mobilisation de la propriété sectionale par section comprenant 3 phases :

- ∞ - un diagnostic foncier et juridique avec identification de la propriété sectionale, repérage cartographique de l'état des lieux global des parcelles sectionales et identification des parcelles boisées, intégration de contraintes réglementaires et des aspects environnementaux, inventaires des terres à vocation agricole et forestière et recensement des attributaires, analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place, bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers, recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale, étude des modalités des réaménagements possibles et synthèse des différents protocoles d'accord existants ;
- ∞ - une analyse globale des potentialités comprenant la réalisation d'expertises croisées pour évaluer les potentialités agricoles et sylvicoles des parcelles ainsi que leur vocation, l'identification des unités de gestion agricoles ou forestières envisageables ;
- ∞ - des propositions de mise en valeur de ces espaces et l'élaboration d'un plan d'actions de portée communale ou intercommunale.

2 – Réalisation d'études d'identification cartographique de la localisation des biens vacants et sans maîtres

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Communes ou Groupements de communes

SUBVENTION

- ∞ - 50% maximum du montant HT de l'étude

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération du maître d'ouvrage décidant de la mise en œuvre de l'étude sollicitant le financement auprès du Département
- Descriptif de l'étude et projet de convention et devis
- Plan de financement de l'opération

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Ce programme porte sur l'étude de parcelles sectionales ne relevant pas du régime forestier.
- Les études concernant les phases d'allotissement et de définition des travaux d'aménagement ne pourront être retenues qu'après une étude préalable de définition de la vocation des espaces concernés
- Pour le financement des projets, il sera privilégié les dossiers de portée intercommunale réalisés dans le cadre ou en complément d'une Opération Terra Rural ou d'une Charte Forestière de Territoire.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022

PLUS DE PRODUITS LOCAUX ET DE QUALITÉ DANS LES ASSIETTES DES COLLÉGIENS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Dans le cadre de la politique Alimentation durable, afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, le Département fait le choix d'attribuer une aide financière aux établissements qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement en produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur). Cette aide vise à compenser le surcoût lié à l'approvisionnement en produits de proximité et de qualité et sera applicable pour les achats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - les collèges et les lycées publics (Établissement public locaux d'enseignement) qui servent des repas aux collégiens,
- ∞ - les établissements d'enseignements scolaires privés pour le niveau secondaire, qui servent des repas aux collégiens.

SUBVENTION

Le montant annuel maximal de subvention dont pourra bénéficier l'établissement dépend du nombre de repas servis et est conditionné à l'atteinte des deux sous objectifs qui sont de proposer au moins :

- 30 % de produits de proximité (en valeur) en circuits-courts,
- 10 % de produits sous signe de qualité (SIQO) : AB, AOP, AOC, IGP, Label Rouge, en valeur et en circuits courts.

Subvention maximale possible :

	Moins de 20 000 de repas collégiens/an	Entre 20 000 et 60 000 repas de collégiens /an	Plus de 60 000 repas de collégiens par an
30 % de produits de proximité (hors SIQO)	5 200 €	8 400 €	10 780 €
10 % de produits SIQO	2 800 €	3 900€	5 040€
TOTAL	8 000 €	12 300 €	15 820 €

Pour rappel la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou alimentation) prévoit que la restauration collective propose 50 % de produits durables dont 20 % de bio au 1^{er} janvier 2022.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont des plafonds d'aide. Si le bénéficiaire réalise les deux sous objectifs, il pourra bénéficier de l'aide maximale. Si non, elle sera calculée au prorata de l'atteinte de l'objectif.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- **Périmètre** : Les achats de produits alimentaires éligibles devront être réalisés auprès de fournisseurs locaux (Lozère et départements limitrophes), et les denrées devront avoir pour origine le département de la Lozère ou les départements limitrophes. Dans le cas particulier des fruits et légumes, le périmètre sera étendu à l'Occitanie ainsi qu'aux départements des Bouches du Rhône, le Vaucluse, la Drôme et le Puy de Dôme. Pour les achats de pain (conventionnel ou bio), les céréales devront avoir comme origine la région Occitanie ou Auvergne-Rhône-Alpes. Les produits sous signes de qualité (Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine ou Siqo) éligibles devront respecter les conditions d'origine ci-dessus et concerner une mention parmi les suivantes : IGP, AOP, AOC, Label Rouge et Agriculture Biologique.
- **Mode de passation des marchés** : Les achats devront être réalisés dans le respect des règles de la commande publique et de manière dématérialisée sur agrilocal48.fr ou une plate-forme équivalente.
- **Justificatifs** :
 - le montant total des achats de denrées alimentaires sur l'année n (**à partir du 1^{er} janvier 2022**),
 - le nombre total de repas distribués (tous convives confondus) et le nombre de repas distribué aux collégiens sur l'année n,
 - l'adhésion à une plate-forme équivalente à Agrilocal48 le cas échéant,
 - le montant des achats de produits de proximité en circuit court (extraits sur Agrilocal48.fr ou autre plate-forme équivalente) détaillés par famille de produits, produits, quantité, unité (unité, kg ou litre), Nom du fournisseur, offre bio (oui/non), aop (oui/non), aoc (oui/non), igp (oui/non), label rouge (oui/ non), fermier (oui/non), département d'origine du produit, date de livraison, prix HT et prix TTC,
 - la traçabilité des achats de viande, précisant le numéro d'identification des animaux et/ou d'élevage ainsi que les numéros d'agrément des ateliers d'abattage et de transformation
 - le cas échéant les dépenses de logistique pour accéder aux denrées de proximité en circuit court commandées sur Agrilocal ou sur une plate-forme équivalente.
 - **Engagements du collège** : afficher un bilan annuel de la part des produits durables et des produits issus de l'agriculture biologique dans la composition des repas, déclarer ces parts sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr, réaliser des pesées des déchets issus du gaspillage alimentaire (au moins 4 semaines/an), piloter un plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.
 - **Ecocert « En Cuisine »** : un bonus de 1 000 € sera versé à l'établissement ayant obtenu la certification Ecocert « En Cuisine » (niveau 1 à 3) au cours de l'année n (justificatif : diplôme Ecocert « En Cuisine »).

L'application de ce dispositif est validé par la signature d'une convention bi-partite entre l'établissement et le Département de la Lozère.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 16 décembre 2022

Aide aux prophylaxies BVD et Brucellose

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

BÉNÉFICIAIRES

- Opérateurs réalisant des analyses sérologiques au bénéfice des agriculteurs dans le cadre des moyens mis en œuvre pour empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension de certaines maladies (prophylaxie) sur les exploitations.

SUBVENTION

Dans le cas de naissance sur l'exploitation, le montant de l'aide s'élève à :

Les analyses de brucellose ne sont pas réalisées dans le cadre des naissances sur l'exploitation mais lors des opérations de prophylaxie collective et dans certains cas d'introductions d'animaux..

- pour la Brucellose, en une prise en charge des analyses avec un plafond d'aide de 1,38€ HT par analyse, soit 1,66€ TTC ;
- pour la BVD, en une prise en charge globale des analyses avec un plafond d'aide de 0,40€ HT par analyse, soit 0,48€ TTC

Dans le cas d'introduction de bêtes sur l'exploitation après leur naissance, le montant des aides se décompose comme suit :

Type d'analyses réalisées	Montant de la prise en charge par le Département HT	Montant de la prise en charge par le Département TTC
Pour les introductions de bêtes à un âge < 6 mois		
BVD PCR en individuel	4,43€	5,33 €
Pour les introductions de bêtes âgées de 6 mois à 18 mois :		
Besnotioses (séro) de 1 à 10	0,87 €	1,04 €
Besnotioses (séro) à partir de 11	0,71€	0,85€
Pour les introductions de bêtes âgées de plus de 18 mois :		
Besnotioses (séro) de 1 à 10	0,87 €	1,04 €
Besnotioses (séro) à partir de 11	0,71 €	0,85 €
Paratuberculose (séro) de 1 à 20	0,85 €	1,02€
Paratuberculose (séro) à partir de 21	0,65 €	0,78 €
Pour les introductions dès 6 mois à la demande des éleveurs :		
Néosporose (séro) de 1 à 5	1,48 €	1,78 €

Néosporose (séro) à partir de 6	1,06 €	1,27€
---------------------------------	--------	-------

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide sera apportée directement à l'opérateur qui réalisera les analyses.
- Ce dernier facturera à l'agriculteur le coût de l'analyse déduction faite du montant de l'aide apportée par le Département. L'opérateur aura obligation d'informer l'agriculteur du soutien apporté par le Département au moment de la facturation ou de l'envoi des résultats d'analyse.
- L'opérateur pourra bénéficier de l'aide sur présentation des factures émises aux agriculteurs.

CADRE REGLEMENTAIRE

- L'intervention du Département est fondée sur la base de l'article L 3211-1 du CGCT. Le présent dispositif s'inscrit dans une mesure de solidarité sociale visant à prévenir des situations de fragilité des agriculteurs qui seraient la conséquence de ces événements climatiques exceptionnels.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022

ÉCHANGES AMIABLES DE PARCELLES AGRICOLES ET ÉCHANGES OU CESSIONS AMIABLES DE PARCELLES FORESTIÈRES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- ∞ - Frais d'échange (frais de notaire, frais de géomètre à l'exclusion des frais de géomètre pour régularisation de voirie communale, frais de rédaction d'actes administratifs) de petites parcelles agricoles ;
- ∞ - Frais d'échange et de cession (frais de notaire, frais de géomètre, frais de rédaction d'actes administratifs) de petites parcelles permettant le regroupement ou l'agrandissement de parcelles boisées ;

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Propriétaires agricoles ;
- ∞ - Propriétaires forestiers ;

SUBVENTION

- ∞ - 80% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Les projets d'opérations doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier avant la réalisation de la vente ou de l'échange : l'acte notarié ne doit pas être signé avant que la CDAF ne se prononce sur le projet d'opération.

Pour les parcelles agricoles :

L'opération doit concerner au moins 3 propriétaires et porter sur un minimum de 5 hectares.

A partir de 4 propriétaires, il n'y a plus de conditions de surface minimum.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Pour les parcelles forestières :

Pour les échanges amiables, l'opération doit concerner au moins deux propriétaires et porter sur un minimum de 1 hectare regroupé après échange.

Le plancher de subvention est de 31 € par propriétaire.

Concernant les cessions, le dispositif ne s'applique qu'aux petites parcelles boisées d'une valeur maximale de 2 500 € et de surface inférieure à un seuil fixé par la CDAF à 1,5 hectares.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet : Logement : politique départementale et budget 2023 "logement"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CP_20_261 du 16 octobre 2020 approuvant l'avenant à la convention de mise en oeuvre du Programme d'Intérêt Général en faveur de la lutte contre la précarité énergétique 2018-2021 ;

VU les délibérations n°CP_19_059, n°CP_20_020 et n°CP_20_103 ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Logement : politique départementale et budget 2023 "logement"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Eau, excellence écologique et énergétique » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Logement » et la mise en œuvre des actions suivantes sera poursuivie :

- exécution du Programme d'intérêt Général en faveur d'un habitat durable ;
- accompagnement des OPAH en cours de réalisation et portées par les Communautés de communes Cœur de Lozère, Gévaudan et Terres d'Apcher Margeride Aubrac ;
- accompagnement financier des propriétaires occupants et bailleurs pour la réalisation de leurs travaux dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat (PIG et OPAH), sur la base du règlement ci-annexé ;
- financement des projets publics dans le cadre des contrats territoriaux, les collectivités locales (communes et communautés de communes) pour le développement ou la rénovation de leur parc de logements communaux ;
- soutien aux structures en lien avec l'habitat qui appuient la politique départementale.

ARTICLE 2

Vote l'autorisation de Programme (AP) 2023 « Logement » et son calendrier de crédits de paiement :

AP 2023	Montant de l'opération	2023	2024	2025 et plus
AP "Aide au titre de l'habitat"				
Opération 2023 "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements" - 917/DIAD	350 000,00 €	30 000 €	100 000 €	220 000 €

ARTICLE 3

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

Chapitre 917 : 76 750 €

Section de fonctionnement :

Chapitre 937 : 268 456 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1076 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.

Rapport n°600 "Logement : politique départementale et budget 2023 "logement""

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2023

Le parc de logements de la Lozère est vieillissant, difficile d'accès et constitue un frein au maintien et à l'accueil de nouvelles populations. Aussi, le Département met en œuvre une **politique forte en matière de logement à travers plusieurs dispositifs (ex)** : la gestion du FSL, les garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux, l'animation d'un PIG pour l'amélioration des logements privés et l'accompagnement des OPAH, les aides aux propriétaires privés dans le cadre de programmes d'amélioration de l'habitat, les aides aux collectivités pour l'amélioration des logements publics.

Le **Programme d'Intérêt Général (PIG)** en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire signé le 13 juillet 2022, connaîtra une pleine année de fonctionnement en 2023. Il permettra d'accompagner les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs (notamment dans les bourgs centres) pour la rénovation thermique des logements, la lutte contre l'habitat indigne et l'adaptation de logements pour l'autonomie de la personne. Les objectifs de ce programme sont ambitieux avec 205 logements traités par an afin de répondre aux besoins du territoire.

L'accompagnement des OPAH en cours de réalisation et portées par les Communautés de communes Cœur de Lozère, Gévaudan et Terres d'Apcher Margeride Aubrac sera poursuivi.

Le Département poursuivra l'**accompagnement financier des propriétaires occupants et bailleurs pour la réalisation de leurs travaux** dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat (PIG et OPAH) dont : les aides à la rénovation thermique des logements, les aides pour les travaux lourds sur des logements dégradés ou indignes, les aides pour la réalisation de travaux pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et les aides pour la remise sur le marché de logements vacants.

Le règlement de ce dispositif vous est proposé en annexe au présent rapport.

Le Département soutient également, dans le cadre des **contrats territoriaux**, les collectivités locales (communes et communautés de communes) pour le développement ou la rénovation de leur parc de logements communaux. Cette aide est bonifiée pour les logements pour l'accueil d'internes en médecines en stage ou en remplacement mais aussi pour les saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais. Dans le cadre des contrats territoriaux « Ensemble, faire réussir la Lozère », l'accompagnement financier du Département intervient en programmation au fil de l'eau sur le Programme Attractivité et Transition inscrit au Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale.

Par ailleurs, le Département soutient les **structures en lien avec l'habitat qui appuient la politique départementale** mise œuvre et notamment l'ADIL.

L'ADIL a pour but de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public de l'association est limitée à la seule information et exclut tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

D'autre part, l'ADIL anime un observatoire de la situation du logement sur le département de la Lozère. Elle est également partenaire des actions dans le domaine social au titre du logement.

L'ADIL s'implique au côté du Département en tant que partenaire du PIG en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire, et plus particulièrement pour la sensibilisation et l'accompagnement des propriétaires bailleurs.

Enfin l'ADIL met en place un outil départemental permettant de regrouper et de rendre plus visible l'offre des logements locatifs du département, notamment auprès des nouveaux arrivants.

Pour l'année 2023, l'ADIL de la Lozère prévoit également d'organiser à Mende le congrès annuel du réseau ANIL/ADIL.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

II – Information financière

- **II - 1 - En ce qui concerne l'investissement**

II - 1 - 1 - Point sur les autorisations de programmes votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "logement" qui impactent le budget 2023.

Aussi, afin de respecter les engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2023 :

Année de l'AP Chapitre	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024 et plus
Autorisation de programmes 2020 "Habitat et maîtrise des déchets"			
Chapitre 917	65 750,00 €	4 000,00 €	
Autorisation de programmes 2021 "Aide au titre de l'habitat"			
Chapitre 917	80 000,00 €	12 750,00 €	6 000,00 €
Autorisation de programmes 2022 "Aide au titre de l'habitat"			
Chapitre 917	139 750,00 €	30 000,00 €	94 750,00 €

II - 1 - 2 - Autorisations de programmes 2023

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2023	Montant de l'opération	2023	2024	2025 et plus
AP "Aide au titre de l'habitat"				
Opération 2023 "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements" 917/DIAD	350 000,00 €	30 000 €	100 000 €	220 000 €

- **II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement**

Un crédit de **268 456 €**, dont **33 456 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur du logement à savoir :

- 190 000 € pour l'animation et l'accompagnement des bénéficiaires du PIG en faveur d'un habitat durable attractif et solidaire,
- 78 456 € pour des subventions dans le domaine du logement (structures d'accompagnement et collectivités).

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- d'approuver la politique départementale 2023 en faveur du logement et le règlement y afférent,
- de voter l'autorisation de programme 2023 « Habitat » à hauteur de 350 000 € et son calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023, à la section d'investissement, à hauteur de **76 750 €** au chapitre 917,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **268 456 €** au chapitre 937.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

AIDE AUX PROPRIÉTAIRES POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner financièrement les propriétaires occupants et bailleurs pour la rénovation thermique des logements, le traitement de l'habitat indigne et très dégradé et l'adaptation du logement aux situations de perte d'autonomie. Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général en faveur d'un habitat durable attractif et solidaire et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ce dispositif permet de bénéficier d'une aide complémentaire aux aides de l'Anah : Ma Prime Rénov' Sérénité, Habiter Serein, et Habiter Facile.

BÉNÉFICIAIRES

Les particuliers propriétaires occupants résidant en Lozère et les propriétaires bailleurs pour des logements sur le département de la Lozère remplissant les conditions en vigueur pour bénéficier des aides Anah.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les travaux à entreprendre doivent :

- être compris dans la liste des travaux recevables listés par l'Anah dans le cadre de ses dispositifs suivants : Ma Prime Rénov' Sérénité, Habiter Serein, et Habiter Facile,
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment,
- débiter après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'Anah.

NATURE DE L'AIDE

Bénéficiaire	Champs d'intervention	Nature de l'aide
Propriétaire occupant	Travaux de rénovation énergétique	Aide forfaitaire de 250 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes Aide forfaitaire de 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes

Bénéficiaire	Champs d'intervention	Nature de l'aide
Propriétaire occupant	Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé	Aide de 10 % du montant HT des travaux retenus par l'Anah plafonnée à 4 000 €
	Adaptation du logement à la perte d'autonomie	Aide forfaitaire de 250 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes Aide forfaitaire de 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes
Propriétaire bailleur	Travaux de rénovation énergétique	Aide forfaitaire de 500 €
	Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé	10 % du montant HT des travaux retenus par l'Anah plafonnée à 4 000 €

En complément de ces aides et pour lutter contre la vacance, une prime forfaitaire de 2 000 € est accordée pour la réalisation de travaux d'un montant retenu par l'Anah supérieur à 30 000 €HT sur des logements vacants de plus de 3 ans.

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

Il est demandé à l'opérateur du programme d'amélioration de l'habitat concerné (PIG en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire ou OPAH) d'adresser de manière dématérialisée sur la plateforme lozere.fr PIG une demande d'aide à l'attention de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- une lettre de demande signée du bénéficiaire (ou de la tutelle),
- le relevé d'identité bancaire au nom du propriétaire (ou de la tutelle),
- la copie de la carte d'identité,
- le formulaire de demande d'aide (fournis aux opérateurs des programmes et aux Assistants à Maîtrise d'Ouvrage) dûment rempli,
- la copie de la lettre de notification de l'agrément du dossier par l'Anah et la fiche de calcul de l'aide associée,
- la procuration sous seing privé pour la perception de l'aide par Procivis, le cas échéant,
- un justificatif de vacance du logement depuis plus de 3 ans, le cas échéant (taxe d'habitation sur les logements vacants, arrêt d'abonnement électrique, constat d'huissier, attestation de mairie, ...).

Le Département s'appuiera sur l'attribution d'aide de l'Anah (notification) pour individualiser son aide lors d'une Commission permanente suivante.

A l'issue de la Commission permanente, une notification d'aide départementale sera adressée par les services du Département au bénéficiaire.

Versement de l'aide :

Les services de l'Anah vérifient au versement du solde de leurs aides que les travaux réalisés sont bien conformes aux travaux préconisés et prévus lors du dépôt du dossier de demande et assurent bien l'éligibilité du dossier.

Les aides forfaitaires pour les travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation du logement à la perte d'autonomie du Département seront versées en une seule fois dès lors que l'Anah soldera sa subvention.

Les aides pour le traitement des logements indignes ou très dégradés, fonction du montant HT des travaux, seront versées en une seule fois au prorata du montant HT de travaux réalisés retenu par l'Anah pour le solde de sa subvention.

La prime forfaitaire pour réalisation de travaux sur des logements vacants sera versée en une seule fois dès lors que le montant HT de travaux réalisés retenu par l'Anah pour le solde de sa subvention sera supérieur à 30 000 €HT. A défaut, la subvention sera annulée.

La demande de versement sera déposée au Département par l'intermédiaire de l'opérateur de manière dématérialisée sur la plateforme [lozere.fr\PIG](https://lozere.fr/PIG).

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
Tél. : 04 66 49 95 07
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet : Eau : politique départementale et budget 2023 "Eau, assainissement et rivières

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ;

VU l'article L 141.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, L 3232-1, L 3232-1-1 L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 intitulé "Eau : politique départementale et budget 2023 "Eau, assainissement et rivières" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Eau, excellence écologique et énergétique » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Eau » et la mise en œuvre des actions suivantes :

- accompagner les collectivités compétentes au titre de l'assistance technique pour la mise en œuvre de leur service (ex) : protection de la ressource en eau, gestion patrimoniale, exploitation des systèmes d'assainissement,
- accompagner les communautés de communes compétentes en matière d'eau et d'assainissement et de nouvelles communautés de communes qui souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de transfert de compétences,
- soutenir techniquement (appui à l'émergence des projets) et financièrement (dans le cadre des contrats territoriaux) les projets structurants inscrits dans les schémas départementaux AEP / Assainissement,
- poursuivre le réseau départemental de suivi de qualité des rivières et l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques,
- poursuivre le dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau par l'appel à projets dans le cadre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED) des contrats territoriaux,
- continuer la mise en œuvre de la feuille de route des assises de l'eau en 2023 via des actions des politiques publiques départementales,
- mobiliser, pour l'assainissement, l'assistance technique départementale particulièrement pour l'appui des maîtres d'ouvrages en matière de filières boues face aux évolutions réglementaires induites par la crise sanitaire et les autres évolutions liées au décret « socle commun »,
- engager une réflexion, suite à la sécheresse de l'été 2022, pour l'année 2023 sur le stockage d'eau sous forme de retenues ou d'autres dispositifs permettant de sécuriser les usages de l'eau.

ARTICLE 2

Reconduit le dispositif pour l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et d'assainissement en ajustant les modalités de paiement par rapport aux années précédentes.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- AP 2017 « AEP et assainissement exceptionnel » (chapitre 917) : 1 190 321 €

Section de fonctionnement :

- 98 500 € dont :
- Budget annexe de l'aire de la Lozère : 25 000 €
- Chapitre 936 :
 - Frais de fonctionnement du SATESE (BS1) : 15 000 €
 - Frais de fonctionnement du SATEP (BS2) : 3 000 €
 - Accompagnement des communautés de communes dans la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement : 12 500 €
 - Participation à l'Établissement Public Loire : 2 000 €
 - Participation à l'étude GEMAPI sur la Truyère : 2 000 €
 - Analyses du Laboratoire Départemental : 32 000 €
 - Analyses pour le suivi rivière : 7 000 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1077 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°601 "Eau : politique départementale et budget 2023 "Eau, assainissement et rivières"**

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2023

Les politiques publiques en termes d'eau potable et d'assainissement seront poursuivies, notamment dans le but :

- d'accompagner les collectivités compétentes au titre de l'assistance technique pour la mise en œuvre de leur service (ex) : protection de la ressource en eau, gestion patrimoniale, exploitation des systèmes d'assainissement,
- d'accompagner les communautés de communes compétentes en matière d'eau et d'assainissement et de nouvelles communautés de communes qui souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de transfert de compétences,
- de soutenir techniquement (appui à l'émergence des projets) et financièrement (dans le cadre des contrats territoriaux) les projets structurants inscrits dans les schémas départementaux AEP / Assainissement,
- de poursuivre le réseau départemental de suivi de qualité des rivières et l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques,
- de poursuivre le dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau par l'appel à projets dans le cadre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED) des contrats territoriaux.

Il convient de préciser que la Loi NOTRe conforte la légitimité des Départements en qualité de chef de file de solidarité territoriale dans les missions d'assistance technique à la protection de la ressource en eau potable, à la gestion patrimoniale et efficiente des réseaux ainsi que dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

Le travail de **mise en œuvre de la feuille de route des assises de l'eau sera poursuivi en 2023** via des actions des politiques publiques départementales, notamment, dans le domaine de l'eau potable, de l'agriculture, de l'éducation à l'environnement au travers du financement d'actions prévues dans cette feuille de route mais aussi d'assistance technique auprès des collectivités gestionnaires de service de l'eau.

Suite à la sécheresse de l'été 2022, l'année 2023 sera particulièrement marquée par la **réflexion sur le stockage d'eau** sous forme de retenues ou d'autres dispositifs permettant de sécuriser les usages de l'eau.

Concernant l'assainissement, l'assistance technique départementale sera mobilisée particulièrement sur l'appui des maitres d'ouvrages en matière de **filières boues** face aux évolutions réglementaires induites par la crise sanitaire et les autres évolutions liées au décret "socle commun".

Il vous est proposé de poursuivre le dispositif pour l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et d'assainissement en ajustant les modalités de paiement par rapport aux années précédentes.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines Commissions permanentes.

II – Information financière

- **II - 1 - En ce qui concerne l'investissement :**

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "eau" qui impactent le budget 2023. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2023 :

AP/Imputation	Montant total de l'AP	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement 2024 et plus
Autorisation de programmes 2017 "AEP et assainissement exceptionnel"			
Chapitre 917	4 990 941,00 €	1 190 321,00 €	2 651 924,00 €

- **II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :**

Un crédit de **98 500 €**, dont **9 672 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur de la politique de l'eau à savoir :

- 15 000 € pour les frais de fonctionnement du SATESE (BS1),
- 3 000 € pour les frais de fonctionnement du SATEP (BS2),
- 12 500 € pour l'accompagnement des communautés de communes dans la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement,
- 25 000 € pour la participation à l'assainissement de l'aire de la Lozère (budget annexe),
- 2 000 € pour la participation à l'Établissement Public Loire,
- 2 000 € pour la participation à l'étude GEMAPI sur la Truyère,
- 32 000 € pour les analyses du Laboratoire Départemental,
- 7 000 € pour les analyses pour le suivi rivière,

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- d'approuver la politique départementale 2023 dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et du suivi des rivières,
- de reconduire le dispositif en faveur de l'accompagnement des EPCI à la prise de compétence en matière d'AEP et assainissement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2023, à la section d'investissement, à hauteur de **1 190 321 €** (chapitre 917),
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de **98 500 €** dans les conditions suivantes ;
 - Chapitre 936 : 73 500 €
 - Budget annexe de l'aire de la Lozère : 25 000 €

La Présidente du Conseil départemental
 Sophie PANTEL

ACCOMPAGNEMENT DES EPCI A LA PRISE DE COMPÉTENCE AEP – ASSAINISSEMENT

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Réalisation d'une étude préalable au transfert de la compétence AEP et Assainissement des entités gestionnaires à l'EPCI compétent.

L'étude peut être réalisée en régie mais devra comporter obligatoirement une prestation de service sur certains volets.

L'étude devra traiter de la problématique du transfert de la compétence AEP et assainissement collectif et non-collectif et sur différents volets :

- une synthèse des données en matière d'eau potable/d'assainissement collectif/non collectif et gestion des eaux pluviales sur le territoire concerné comprenant différents états des lieux : administratif et juridique, personnel / RH, financier, technique et patrimonial ainsi qu'une évaluation des performances des services,
- une étude des scénarios de transfert de compétences à partir d'un objectif de service type et une comparaison avec les services actuels,
- un accompagnement à la mise en place du service (facultatif).

BÉNÉFICIAIRES

Communautés de communes et leurs groupements

MODALITÉS DE L'AIDE

Attribution de l'aide :

- La dépense subventionnable est plafonnée à 100 000 € de frais d'études
- Le taux de subvention est de 10 % de la dépense subventionnable pour les études externalisées et de 20 % pour les études réalisées en régie.
- Les dépenses en régie sont incluses dans la dépense subventionnable pour le calcul de l'aide mais un recrutement spécifique et dédié doit être réalisé par la collectivité.

Versement de l'aide :

L'aide sera versée selon l'échéancier prévu dans la convention en fonction de l'étalement prévisionnel des dépenses et sous réserve de leur mise en œuvre. Le solde sera versé en fin d'opération, sur la base de la synthèse de l'étude, de l'ensemble des factures acquittées et des bulletins de salaire du recrutement dédié.

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- ∞ - une délibération de la collectivité décidant la mise en œuvre de l'action
- ∞ - un cahier des charges de l'étude

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement
Mission Eau Potable – SATEP
Mission Assainissement SATESE – Suivi qualité rivières
Tél. : 04 66 49 66 48 ou 04 66 49 66 35
Courriel : collectivites@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet : Environnement et transition énergétique : politique départementale et budget 2023 "Transition écologique et énergétique"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Absents : Eve BREZET, Christine HUGON, Michel THEROND.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les articles L 1110-10, L 1611-4, L 3311-1, L 3212-3, L 3232-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_15_635 du 27 juillet 2015 approuvant le schéma des E.N.S et le dispositif d'accompagnement financier ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°602 intitulé "Environnement et transition énergétique : politique départementale et budget 2023 "Transition écologique et énergétique"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Eau, excellence écologique et énergétique » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Transition énergétique » et la mise en œuvre des actions suivantes :

au travers de ses politiques sectorielles :

- avec le portage du Programme d'Intérêt Général (PIG) ainsi que le financement des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du territoire;
- avec la réduction des consommations et la rénovation énergétique de son patrimoine immobilier notamment les collèges ;
- avec l'accompagnement des collectivités au travers des contrats territoriaux ;
- avec la poursuite des actions engagées à travers l'appel à projets "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" ;
- avec l'analyse par la collectivité de ses émissions de gaz.

au travers de ses actions de soutien :

- au guichet unique de la rénovation énergétique permettant une réponse de premier niveau et l'orientation vers des dispositifs adaptés à la situation du demandeur.
- à l'ingénierie apportée aux collectivités pour porter une politique énergétique pour la gestion de leur parc bâtementaire notamment.
- à la mission "Chaleur renouvelable" portée par le SDEE accompagnant le développement des énergies renouvelables : bois-énergie, solaire thermique et géothermie.

ARTICLE 2

Approuve la politique départementale 2023 en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) financée grâce à la Taxe d'Aménagement et en faveur de l'environnement déclinée à travers :

- l'élaboration de 5 nouveaux carnets pédagogiques afin de faciliter la découverte de manière ludique et pédagogique des ENS.

- la poursuite du dispositif d'aide à l'investissement permettant une meilleure « gestion, préservation et aménagement des espaces naturels ».
- la possibilité d'engager des actions de sensibilisation de la population, via les communes, à la lutte contre le développement de la chenille processionnaire.
- une aide pour les dépenses de fonctionnement aux structures qui œuvrent pour la protection et la sensibilisation à l'environnement.

ARTICLE 3

Vote l'Autorisation de Programmes (AP) 2023 « Schéma ENS et activités de pleine nature » à hauteur de 30 000 € et son calendrier de crédits de paiement :

AP 2023	Montant de l'opération	2023	2024	2025 et plus
Autorisation de programme "Schéma ENS et activités de pleine nature"				
Opération 2023 "Schéma ENS" – Chapitre 917	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €

ARTICLE 4

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :

- AP 2023 « Opération Schéma ENS » (chapitre 917) : 10 000 €

Section de fonctionnement :

- Subventions et cotisations dans le domaine de l'énergie : 57 500 €
- Actions issues du schéma de transition écologique et énergétique : 17 500 €
- Conception de 5 livrets pédagogiques sur les ENS : 30 000 €
- Autres actions en faveur de l'environnement : 39 000 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1078 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°602 "Environnement et transition énergétique : politique départementale et budget 2023
"Transition écologique et énergétique"**

I – La politique départementale et sa déclinaison opérationnelle 2023

Le changement climatique et son impact pour le territoire lozérien apparaissent de plus en plus comme une réalité concrète, au gré de phénomènes météorologiques catastrophiques, d'impact agricole, de tensions sur la ressource en eau etc.

Par ailleurs, pour les collectivités et les citoyens, les économies d'énergies et la sobriété des usages s'imposent désormais comme une nécessité.

L'exemplarité de la collectivité départementale apparaît également essentielle dans ce domaine pour encourager la population à s'emparer de ces enjeux.

En 2023, l'assemblée départementale adoptera un **schéma de transition écologique et énergétique** qui se déclinera en orientations et un plan d'actions qui concrétiseront cette ambition. Trois axes stratégiques sont d'ores et déjà identifiés :

- ➔ La Lozère, une collectivité exemplaire,
- ➔ La Lozère, un territoire solidaire et inclusif face aux effets du changement climatique,
- ➔ La Lozère, un territoire résilient.

I - 1 - Dans le domaine de la transition énergétique :

En matière d'économies d'énergie et de transition énergétique, le Département intervient au travers de ses politiques sectorielles :

- le portage du Programme d'Intérêt Général (PIG) ainsi que le financement des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du territoire,
- la réduction des consommations et la rénovation énergétique de son patrimoine immobilier notamment les collèges,
- l'accompagnement des collectivités au travers des contrats territoriaux,
- la continuité des actions engagées à travers l'appel à projets "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" pour lequel nous avons été labellisés en 2015.

En 2023, le Département poursuivra son soutien :

- au guichet unique de la rénovation énergétique permettant une réponse de premier niveau et l'orientation vers des dispositifs adaptés à la situation du demandeur ;
- à l'ingénierie apportée aux collectivités pour porter une politique énergétique pour la gestion de leur parc batimentaire notamment ;
- à la mission "Chaleur renouvelable" portée par le SDEE accompagnant le développement des énergies renouvelables : bois-énergie, solaire thermique et géothermie.

Il conduira également en 2023, l'analyse des émissions de gaz à effet de serre pour la collectivité.

I - 2 - Dans le domaine des Espaces Naturels sensibles :

Le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles adopté par l'Assemblée Départementale le 27 juillet 2015, permet d'accompagner financièrement la requalification, l'aménagement et la signalétique sur des sites emblématiques à fort enjeu patrimonial en termes de biodiversité ou d'intérêt paysager, afin de permettre leur valorisation auprès du grand public en partenariat avec les collectivités territoriales et les propriétaires fonciers.

Par ailleurs, un des axes de la nouvelle stratégie touristique « vers un tourisme durable » vise à préserver et valoriser le patrimoine du territoire et son environnement.

Aussi, pour 2023, il est prévu d'élaborer 5 nouveaux carnets pédagogiques afin de faciliter la découverte de manière ludique et pédagogique des ENS.

Fin 2023, le nombre de carnets pédagogiques sera de 15. A cette échéance un bilan de notre schéma en matière d'ENS vous sera proposé.

Le projet sera financé grâce à la Taxe d'Aménagement pour les actions de préservation des milieux naturels.

Par ailleurs, il vous est proposé de poursuivre notre dispositif d'aide en investissement permettant une meilleure « gestion, préservation et aménagement des espaces naturels ».

I - 3 - Dans le domaine de l'environnement :

La prolifération de certaines chenilles est devenue une affaire de santé publique. Dans un décret publié fin avril 2022, les chenilles processionnaires ont été ajoutées à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine.

Comme en 2018, le Département pourrait, en 2023, engager des actions de sensibilisation de la population via les communes à la lutte contre le développement de la chenille processionnaire. Les actions pour limiter la prolifération de cette espèce peuvent être la fourniture aux collectivités intéressées des nichoirs à mésanges et à chauve-souris, de pièges à phéromones, de colliers-écopièges, d'outils d'informations... Préalablement les communes vont être sondées sur leurs besoins.

Les crédits prévus pour financer cette action sont prévus sur l'opération 2023 « Activités de pleine nature » chapitre 907/BS3 (ces crédits sont donc proposés au vote sur la politique « activités de pleine nature »).

Par ailleurs, il vous est proposé de poursuivre notre soutien, en fonctionnement, aux structures qui œuvrent pour la protection et la sensibilisation à l'environnement.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

II – Information financière**II - 1 - En ce qui concerne l'investissement :**

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2023	Montant de l'opération	2023	2024	2025 et plus
Autorisation de programme "Schéma ENS et activités de pleine nature"				
Opération 2023 "Schéma ENS" – Chapitre 917/BS3	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €

II - 2 - En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **144 000 €**, dont **27 489 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur de la transition écologique et énergétique à savoir :

- 57 500 € pour les subventions et cotisations dans le domaine de l'énergie,
- 17 500 € pour de premières actions issues du schéma de transition écologique et énergétique,
- 30 000 € pour la conception de 5 livrets pédagogiques sur les Espaces Naturels Sensibles qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale,
- 39 000 € pour les autres actions en faveur de l'environnement.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- **d'approuver la politique départementale 2023 "Transition écologique et énergétique",**
- **de reconduire le règlement en faveur de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces naturels,**
- **de voter l'autorisation de programme 2023 "Schéma ENS et activités de pleine nature" pour l'opération "Schéma ENS" à hauteur de 30 000 € et son calendrier de crédits de paiement,**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 10 000 € au chapitre 917,**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 144 000 € au chapitre 937.**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

GESTION, PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES NATURELS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES :

Seront éligibles les actions mises en œuvre en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) identifiés dans le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles voté en 2015.

En investissement :

- ∞ - Inventaires, études et plans de gestion des ENS identifiés dans le schéma départemental ;
- ∞ - Travaux de préservation et de restauration des ENS ;
- ∞ - Travaux de valorisation et d'ouverture au public liés aux ENS ;
- ∞ - Acquisitions foncières d'ENS (exclusivement pour les collectivités) ;

Le Département subventionnera en priorité les opérations découlant du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles.

En fonctionnement :

- ∞ - Actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable
- ∞ - Manifestations liées à la préservation et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles

BÉNÉFICIAIRES :

- ∞ - Communes ou leurs groupements
- ∞ - Associations départementales de protection de l'environnement reconnues d'utilité publique

SUBVENTION :

En investissement :

- ∞ - 30 % pour les études, inventaires et plans de gestion pour un plafond de subvention de 15 000 €.
- ∞ - 50 % pour les travaux de préservation et de restauration pour un plafond de subvention de 30 000 €.
- ∞ - 80 % pour les travaux de valorisation et d'ouverture au public pour un plafond de subvention de 30 000 €.
- ∞ - 40 % pour les acquisitions foncières pour un plafond de subvention de 5 000 €.

En fonctionnement :

- ∞ - taux variable dans la limite de 80 % maximum en fonction de l'intérêt départemental pour les actions de sensibilisation et les manifestations en lien avec la protection de l'environnement et des milieux naturels

Les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet : Avis du Conseil départemental de la Lozère sur le projet photovoltaïque du Roujanel (Prévenchères et Pied de Borne)

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°603 intitulé "Avis du Conseil départemental de la Lozère sur le projet photovoltaïque du Roujanel (Prévenchères et Pied de Borne)" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Eau, excellence écologique et énergétique » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Prend acte que la société « Parc solaire du Roujanel » porte un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol du Roujanel, d'une puissance d'environ 130 MWc, pour une superficie clôturée d'environ 122 ha, sur le territoire des communes de Prévenchères et de Pied de Borne, détaillé en annexe.

ARTICLE 2

Indique que le projet a reçu un avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) du 22 mars 2022 et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 mai 2022 ainsi que de la chambre d'agriculture du 15 septembre 2022.

ARTICLE 3

Précise, concernant l'instruction de ce dossier, que le permis de construire sur le territoire des communes de Prévenchères et de Pied de Borne, que les demandes d'autorisations de défrichement pour une superficie d'environ 35 ha, et que l'élaboration de la carte communale de Pied de Borne et la révision de la carte communale de Prévenchères, sont soumises à enquête publique unique.

ARTICLE 4

Donne, dans le cadre de cette enquête publique, un avis favorable en soutien à ce projet :

- qui permet un développement des énergies renouvelables et particulièrement du photovoltaïque en cohérence avec les objectifs nationaux, régionaux et départementaux ;
- qui minimise son impact sur les paysages, les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- qui a des caractéristiques techniques cohérentes avec un aménagement productif : ensoleillement, exposition, proximité des réseaux électriques... ;
- qui permet des retombées économiques significatives et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement à destination des collectivités locales, de la biodiversité, des acteurs agricoles et forestiers et plus globalement des habitants ;
- qui fait l'objet d'une concertation importante, qui est soutenu par les collectivités locales concernées et validé par les commissions départementales de la nature des sites et des paysages, et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que par la Chambre d'agriculture.

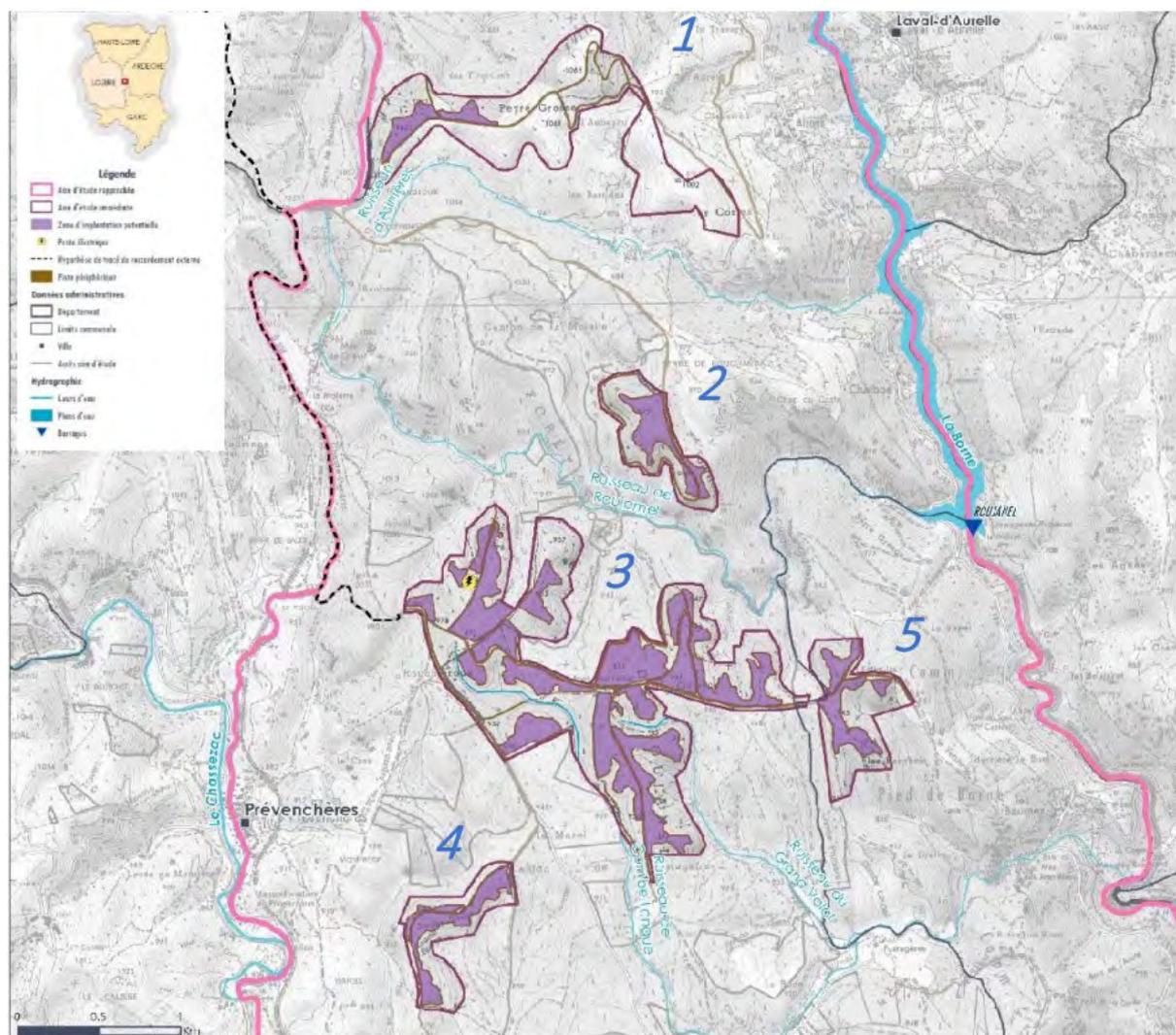
La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1079 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022. Rapport n°603 "Avis du Conseil départemental de la Lozère sur le projet photovoltaïque du Roujanel (Prévenchères et Pied de Borne)"

La société « Parc solaire du Roujanel » porte un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol du Roujanel d'une puissance d'environ 130 MWc, pour une superficie clôturée d'environ 122 ha, sur le territoire des communes de Prévenchères et de Pied de Borne.



Ce projet, présenté dans la note annexée à ce rapport, représente la consommation électrique de 80 000 habitants et constitue un projet de grande ampleur puisqu'il représente 1,3 % de la puissance photovoltaïque installée en France.

Il s'intègre :

- dans les stratégies nationales de développement des énergies renouvelables au titre de la programmation pluriannuelle de l'énergie et d'objectif de neutralité carbone,
- des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés au niveau régional par le SRADDET,

- et dans l'objectif retenu par Monsieur le Préfet de la Lozère au terme de la concertation du comité énergies renouvelables du 21 octobre 2022 pour un développement des énergies renouvelables sur le territoire départemental à hauteur de 500 GWh de production renouvelable supplémentaire sur 10 ans.

Ce projet permet la valorisation d'espace improductifs : friches forestières et landes mais qui disposent de bonnes conditions d'exposition, d'ensoleillement, de topographie, en proximité avec les réseaux électriques...

Ce projet est soutenu par les collectivités locales : les communes de Pied de Borne et Prévencières, ainsi que la communauté de communes du Mont-Lozère ont délibéré favorablement pour ce projet.

Des retombées économiques importantes seront permises par ce projet : retombées fiscales, retombées locatives pour les communes, marché de travaux estimé à 40M€, 3 emplois directs pour la maintenance des installations et 2 emplois liés au pastoralisme avec le financement d'une ferme de reconquête sur le secteur d'Alzons pour l'implantation d'un nouvel éleveur et une personne chargée de la gestion des troupeaux et de l'entretien complémentaire du parc.

Diverses mesures d'accompagnement en soutien à l'agriculture et au pastoralisme, aux collectivités et aux habitants sont également intégrées au projet.

Le projet a fait l'objet d'un travail particulier pour son intégration paysagère et son impact sur la biodiversité.

Le projet a reçu un avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) du 22 mars 2022 et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 mai 2022 ainsi que de la chambre d'agriculture du 15 septembre 2022.

Par arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-321-004 du 17 novembre 2022 les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol du Roujanel d'une puissance d'environ 130 MWc, pour une superficie clôturée d'environ 122 ha, sur le territoire des communes de Prévencières et de Pied de Borne, les demandes d'autorisations de défrichement pour une superficie d'environ 35 ha, l'élaboration de la carte communale de Pied de Borne et la révision de la carte communale de Prévencières, sont soumises à enquête publique unique au titre des articles L123 et suivants du code de l'environnement, L.341-1 et suivants du code forestier, L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants, R421-1 et R423-32 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous propose que le Conseil départemental exprime, dans le cadre de cette enquête publique, un avis favorable en soutien à ce projet :

- **qui permet un développement des énergies renouvelables et particulièrement du photovoltaïque en cohérence avec les objectifs nationaux, régionaux et départementaux,**
- **tout en minimisant son impact sur les paysages, les espaces naturels, agricoles et forestiers,**
- **avec des caractéristiques techniques cohérentes avec un aménagement productif : ensoleillement, exposition, proximité des réseaux électriques...**

- **permettant des retombées économiques significatives et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement à destination des collectivités locales, de la biodiversité, des acteurs agricoles et forestiers et plus globalement des habitants ;**
- **ayant fait l'objet d'une concertation importante, soutenu par les collectivités locales concernées et validé par les commissions départementales de la nature des sites et des paysages, et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que par la Chambre d'agriculture.**

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

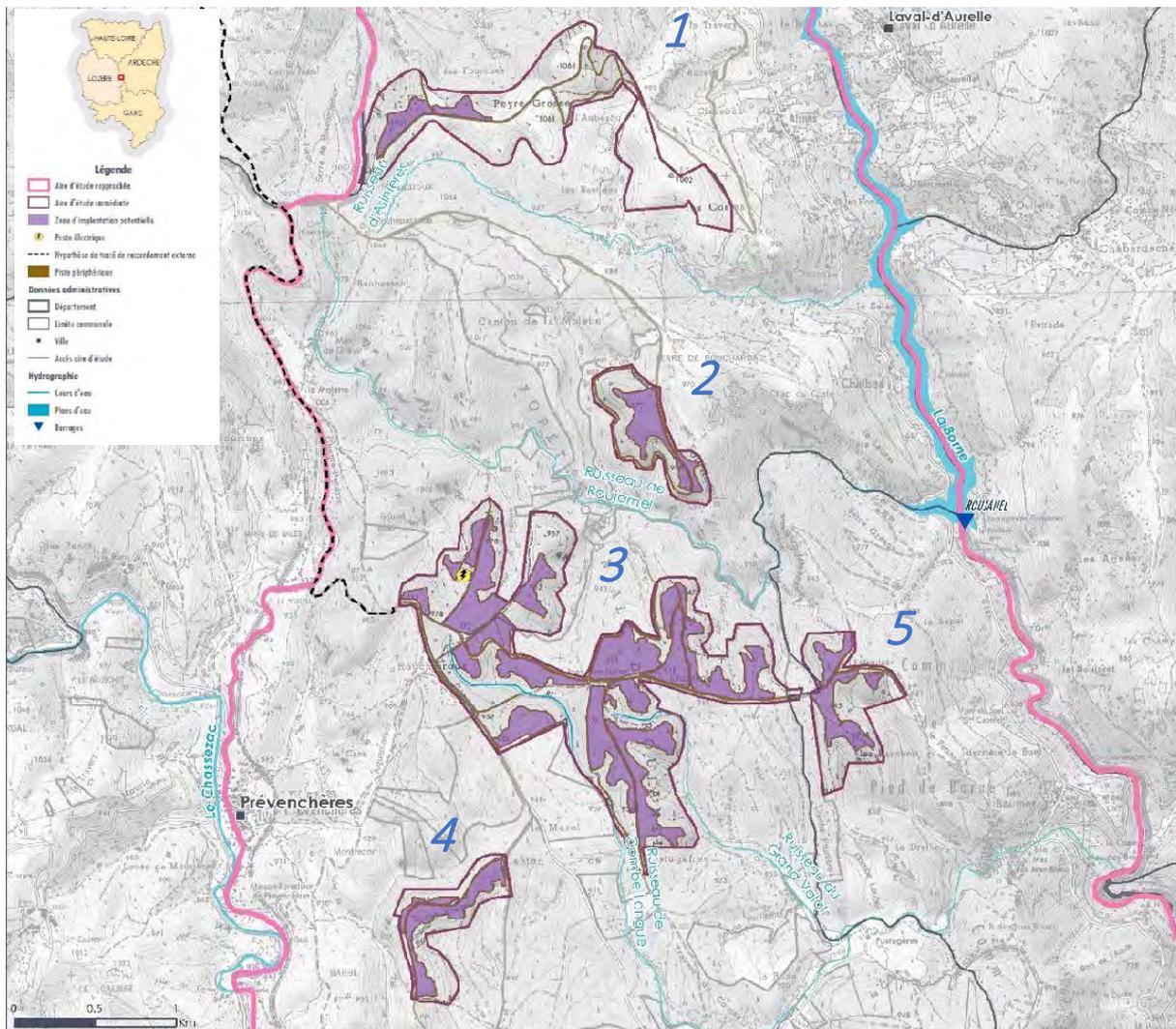
Note de synthèse sur le projet photovoltaïque du Roujanel

Communes de Prévenchères et Pied de Borne

Novembre 2022

DONNEES DU PROJET

➤ Localisation des zones d'études initiales et du plan d'implantation de la centrale photovoltaïque



➤ Chiffres clés du projet :

- Puissance : 130 MWc
- Surface utile clôturée : 122 hectares
- 116 millions d'€ d'investissement privé
- L'équivalent de la consommation électrique de 80 000 habitants
- 140 000 €/an de retombées locatives pour les communes
- 620 000 €/an de retombées fiscales dont 250 000 € pour le département
- Un marché de travaux estimé à 40 Md'€ au bénéfice des entreprises locales

➤ Avancement administratif

- **Projet en instruction** depuis le 29 décembre 2020
- **5 procédures liées** au projet en cours actuellement (PC, défrichement, 2 procédures d'urbanisme, DEP)
- **Enquête publique unique** portant sur 4 procédures **du 12/11/2022 au 20/01/2023.**
- **Avis favorable de la CDNPS** du 22 mars 2022 (études de discontinuité loi montagne des deux cartes communales)
- **Avis favorable de la CDPENAF** du 12 mai 2022 (cartes communales et étude préalable agricole du projet)
- **Avis favorable de la chambre d'agriculture** du 15 septembre 2022 (études de discontinuité loi montagne des deux cartes communales)

LES GRANDES LIGNES DU PROJET

➤ Un projet d'envergure, d'intérêt général

- **Projet d'énergie verte, d'une grande puissance de production**, qui apporte une réponse concrète et substantielle dans le contexte énergétique actuel.
- **Contribution significative à l'atteinte des objectifs de transition énergétique :**
 - nationaux : **le projet représente à lui seul, 1,3 % de la puissance photovoltaïque installée en France** et s'inscrit pleinement dans les objectifs de la PPE
 - régionaux : le projet représente 3 % de la puissance à installer pour atteindre l'objectif régional 2030 du SRADDET Occitanie, pour la filière photovoltaïque (fin 2021, l'objectif 2020 du SRADDET n'est pas encore atteint)
 - départementaux : la Lozère est le département le moins contributeur aux objectifs photovoltaïques de la région Occitanie et **le projet représente à lui seul 8,7 fois la puissance photovoltaïque au sol installée en Lozère** (2 projets de grande puissance actuellement construits en Lozère, pour une puissance de 16,7 MWc).
- Importance de la contribution du projet dans un **contexte départemental de faibles potentialités de développement solaire sur sites dégradés**, au sens de la doctrine nationale.

- Dans le contexte actuel de tension énergétique, production d'une énergie décarbonée qui **participe pleinement à la sécurisation de l'approvisionnement électrique et l'indépendance énergétique.**
- Projet qui s'inscrit **dans le cadre des directives actuelles** (loi d'accélération de la production des énergies renouvelables).
- **Territoire intercommunal engagé dans les énergies renouvelables**, alliant la production hydroélectrique, éolienne (parc éolien des Taillades) et photovoltaïque, qui deviendra un des premiers en France en termes de production d'énergies renouvelables.
- **Projet avancé et concret** : avancement administratif (projet en instruction), projet accompagné par les services de l'état, avec un raccordement acté et soutenu par le territoire.

➤ **Un territoire de projet propice qui valorise des espaces improductifs**

- **Zone sans enjeux forestiers** :
 - Concerne uniquement des **zones en échec forestier depuis 60 ans.**
 - Forte compensation partagée entre le fonds forestier départemental, les travaux sylvicoles locaux éligibles ou des plantations, représentant un gain qualitatif et quantitatif pour la forêt.
- Nature des terrains : friches forestières et landes
 - **Terrains de faible valorisation actuelle : plateau infertile** (pauvreté du sol et ressource en eau), zone d'échecs forestiers, de fermeture progressive des milieux, espaces aux faibles perspectives agricoles ou forestières.
 - Terrains qui auront un nouveau devenir avec le projet photovoltaïque, **redynamisation d'un secteur en déprise.**
- **Un site techniquement adapté** : exposition, ensoleillement, topographie, réseau électrique, vastes espaces, accessibilité, terrains publics, ...
- **Vastes espaces disponibles à l'échelle d'un projet d'envergure**, sans équivalent en Lozère :
 - Contexte départemental : potentiel de sites sur terrains artificialisés quasiment inexistant (contraintes et sites de faibles surfaces, inférieures à 1 ha).
 - Possibilité de raccordement au réseau électrique en rapport avec l'envergure du projet, avec la présence du réseau HTB à proximité.

➤ **Un projet élaboré de manière concertée à l'échelle locale et départementale**

- **Projet porté et soutenu par les élus** des communes concernées et l'intercommunalité :
 - Délibérations favorables des **communes concernées,**
 - Délibération favorable à l'unanimité du conseil communautaire de la **communauté de communes du Mont Lozère.**
- **Projet accompagné par les services de l'état** :
 - Travail concerté depuis 4 ans, entre élus, opérateurs (EDF Renouvelables et AJM Energy en partenariat), services de l'Etat en Lozère (Préfecture et DDT) et acteurs institutionnels.
- **Un soutien politique et institutionnel fort** :

- Concertation large avec les acteurs départementaux
 - Présentation du projet sur place au Député de la Lozère, à la Sénatrice, à la Présidente du Département => avis positifs.
 - Délibération favorable de l'entente Causse Cévennes.
 - Présentation du projet au SDEE
 - Visite du vice-président de la Région M. Jean-Luc Gibelin le 26 juillet 2022 : soutien au projet.
 - Réunions de travail, présentation du projet et de son état d'avancement sur place au Préfet Castanet et à la Préfète Madame Hatsch.
- **Concertation avec les utilisateurs de l'espace** : chasseurs, forestiers, ONF, exploitants agricoles ...
 - Projet accepté par les habitants : **votes favorables des 3 sections concernées par le projet, à plus de 80%**.

➤ **Un projet citoyen, créateurs de richesses pour le territoire**

- **Des bénéfices conséquents**, en rapport avec l'envergure du projet, **qui profiteront au territoire, à large échelle**.
- Des **retombées fiscales conséquentes** allant des communes au département (620 000 €/an).
- Projet situé majoritairement sur des **terrains d'intérêt collectif** : retours directs pour les collectivités avec les retombées locatives (140 000 €/an).
- Un **marché de travaux conséquent** pour les entreprises locales, estimé à 40 M d'€.
- Des **bénéfices pour les structures d'accueil locales**, d'hébergement et de restauration, pendant le chantier (plus-value estimée à 3 Md'€).
- **Création de 5 emplois locaux pour l'exploitation** du parc photovoltaïque :
 - **3 techniciens de maintenance** et **une antenne de maintenance locale**
 - **2 emplois liés au pastoralisme** :
 - Financement d'une « ferme de reconquête » sur le secteur d'Alzons pour l'implantation d'un nouvel éleveur
 - Financement par la centrale, de la création d'un poste pour une personne chargée de la gestion des troupeaux et de l'entretien complémentaire du parc (broyage ...)
- Des mesures d'accompagnement d'intérêt général :
 - Des retombées pour les habitants :
 - **Travail sur la mise en place de chèques énergie**, à l'échelle de la communauté de communes
 - **Possibilité d'un PPA local avec un groupement d'achat**, en discussion avec le SDEE
 - **Des mesures d'accompagnement en soutien à l'agriculture et au pastoralisme**, élaborées avec les acteurs locaux
 - **Projet de reconquête pastorale : ouverture d'environ 300 ha au pastoralisme** (entretien du parc photovoltaïque, des OLD aux abords de la centrale et des zones de compensation environnementales par ouverture de milieux)

- **Mise à disposition de 1000 m2, à la CUMA**, au sein du **bâtiment d'exploitation** maintenance de la centrale, pour le stockage du matériel (intégré dans la révision de la Carte communale)
 - Mise à disposition d'un **local pour les chasseurs**
 - **Extension des réseaux AEP et électriques** permettant d'alimenter les exploitations jouxtant le site
 - Mesures spécifiques pour « l'exploitation de poules pondeuses à proximité du site
 - **Création d'un fonds de 275 000 € pour l'aménagement des abords des exploitations agricoles.**
- **Bénéfice pour la voirie communale :**
 - Pour le réseau de pistes local (entretien et réhabilitation).
 - Participation à la rénovation et réfection d'une partie du réseau routier communal, emprunté par le raccordement électrique du projet, économie pour les collectivités.
 - Des **mesures de compensation** qui auront un **bénéfice départemental** : compensation agricole collective (alimentation du **fonds de compensation agricole à hauteur de 153 000 €**) et **compensation du défrichement** à hauteur de 472 000 €.

➤ **Intégration environnementale et paysagère**

- **Un projet d'envergure mais intégré sans son environnement**, élaboré dans un souci de respect de l'environnement et d'intégration paysagère
- **Absence d'enjeux majeurs sur le site**, d'un point de vue environnemental et paysager
 - Hors zonages et zones de protections : ZNIEFF, Natura 2000, PNR, ...
 - En zone tampon du Bien Unesco
- **Démarche d'évitement aboutie** : zone d'implantation définitive de 122 ha, définie à partir d'une zone d'étude de 330 ha, afin d'éviter les zones à enjeux environnementaux, agricoles, forestiers, les zones en co-visibilité avec les habitations et les lieux patrimoniaux.
- **Des mesures de réduction fortes avec adaptations techniques du projet** (3m entre rangées, travaux sans dessouchage et terrassements limités), pour une intégration optimale du projet dans son environnement
- **Des mesures environnementales en faveur de la biodiversité** (sur 95 ha) :
 - création de milieux attractifs pour la biodiversité, sur de terrains soumis à un mode de gestion particulier, portant sur :
 - des espaces en cours d'enfrichement pour la reconquête de milieux ouverts de **landes**
 - des milieux forestiers (**ilots de vieillissement et futaie différenciée**).
- Un impact paysager maîtrisé :
 - **Facteurs d'insertion paysagère :**
 - **configuration du site en ilots** suivant la topographie, sur un **plateau en retrait visuel**, au sein d'un massif boisé, **éloigné des lieux de vie**
 - choix de panneaux non réfléchissants
 - **Évitement paysager des zones de visibilité avec la Garde Guérin**
 - **Mesures d'accompagnement des structures connexes** (haies, habillage des postes, utilisation du bois, ...)

- projet qui a recueilli l'avis favorable des paysagistes et architectes conseils de la DDT ; prise en compte de leurs préconisations.
- **Prise en compte de l'avis de la MRAE** avec réalisation de **compléments**, pour la fourniture d'éléments d'appréciation complémentaires :
 - **Etude d'Impact Patrimonial** pour étude approfondie sur le Bien Unesco « Causses et Cévennes »
 - **Photomontages supplémentaires** réalisés (préconisation de la CDNPS)
 - **Inventaires naturalistes complémentaires**, ciblés sur les zones d'implantation.
- Zone de projet située **en dehors des zones à enjeux agricoles** (pas de terres arables, pastoralisme erratique, contexte de déprise agricole, évitement des zones pastorales)

EN RESUME

Le projet du Roujanel peut apporter une réponse concrète et notoire dans le contexte lozérien et plus largement dans le contexte énergétique global :

- **en tant que projet d'énergie verte**, par son rôle dans la production d'une énergie décarbonée, la transition énergétique et l'indépendance énergétique,
- **par son envergure et sa puissance de production**, contribuant significativement à l'atteinte des objectifs régionaux, et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,
- **en tant que levier de développement local**, avec le projet de territoire qui l'accompagne,
- **tout en garantissant le respect de l'environnement**, projet vertueux dans sa démarche d'élaboration.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Politique routière départementale - déclinaison opérationnelle pour 2023

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Infrastructures : administratif et finances

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Absents : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-3, L 3311-1, L 3213-1, L 3213-3, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Politique routière départementale - déclinaison opérationnelle pour 2023" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Infrastructures et mobilités » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 d'aménagement du réseau routier départemental déclinée comme suit :

Aménagement du réseau routier départemental :

- RD 1 poursuite de la mise à niveau de l'itinéraire entre Rieutort-de-Randon et Chateauneuf-de-Randon
- RD 3 secteur de Froid viala
- RD 13 entre le Collet de Dèze et Le Saltre
- RD 35 poursuite de l'aménagement de la route des crêtes
- RD 900 Marvejols – A75
- RD 901 entre Bagnols et Le Bleymard
- RD 984 : Suite à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'aménagement en sortie de Saint Etienne Vallée Française, les travaux devraient débuter en 2023.
- RD 984 : Traitement de la section à l'ouest de la croix de Bourel suite à l'obtention de l'autorisation environnementale.
- RD 989 secteur de Lavaignes
- RD 996 Itinéraire Florac - Meyrueis – Jonte

Sachant que d'autres projets sont en cours d'étude notamment sur les RD 6, 26, 41, 806, 809, 983 et 998 et seront proposés à la programmation.

Entretien, gestion et exploitation du réseau routier départemental :

- entretien et réparation des ouvrages :
 - réparations et constructions de murs de soutènement et parapets ;
 - sécurisation de falaises ;
- traversées d'agglomération :

- poursuite du programme et des modalités de sa mise en œuvre au titre des travaux en agglomération réalisés par les communes sur la voirie départementale sachant que la participation du Département porte notamment sur les décaissements de chaussée et sur les reconstitutions du corps de chaussée (hors trottoirs, bordures et équipements). Seront traitées les demandes en fonction de l'avancement réel des dossiers, sachant que certains dossiers d'importance sont prévus en 2023 parmi lesquels :
 - RD 806 : traversée du Chastel Nouvel
 - RD 42 : Traversée de Goudard – Commune de Gabrias - et dans Mende.
 - RD 809 : traversée d'Aumont Aubrac – phase 2 – commune de Peyre en Aubrac
 - RD 59 traversée de Chambon le Château – commune de bel Air Val d'Ance -

Sécurité routière :

- Lutte contre l'insécurité routière :
 - étude et réalisation d'aménagements localisés pour améliorer les conditions de déplacement des usagers ;
 - réglementation de la circulation lorsque les aménagements sont difficiles à réaliser ou ne peuvent être programmés rapidement ;
 - maintien en état de la signalisation routière mise en place, renouvellement partiel des marquages au sol conformément au schéma départemental directeur de signalisation horizontale ;
 - actions spécifiques de prévention à entreprendre à destination du public des deux roues motorisées.
- Poursuite de la politique d'individualisation de la dotation d'État du produit des amendes de police pour anticiper aux aménagements de sécurité portés par les communes.

Exploitation et entretien en régie du réseau routier départemental :

Reconduction des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement :

- des 24 Centres Techniques du Conseil départemental œuvrant toute l'année pour la viabilité, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental, procédant à :
 - l'entretien des chaussées ;
 - l'entretien des dépendances des routes départementales ;
 - l'exploitation du réseau ;
 - la viabilité hivernale ;
 - des actions transversales pour le compte d'autres politiques départementales (déneigement de cours de collège, entretien des sites de téléphonie mobile, peinture de places de stationnement sur la propriété départementale, de la logistique avec nos fourgons et camions ...)
- des Unités Techniques et du siège assurant les études, les acquisitions foncières, le suivi des travaux, la gestion du domaine public, le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics, les opérations comptables et budgétaires, prévu en 2023 :
 - la poursuite des acquisitions foncières par actes administratifs pour palier au retard des notaires ;
 - lancement d'une réflexion pour développer l'usage du vélo, devant intégrer la définition des modalités pratiques de réalisation et de gestion de la véloroute Vallée du Lot pour laquelle les études générales sont portées par le syndicat de la vallée du Lot.

Renouvellement et modernisation des véhicules, engins, matériels et locaux :

- Poursuite du renouvellement des véhicules et engins mis à disposition des différents services de la collectivité. Ce renouvellement doit être l'occasion de choisir des véhicules plus écologiques en particulier pour les voitures, limitant de ce fait notre empreinte carbone. Cette orientation porte également un caractère réglementaire développé dans le cadre de la loi LOM en 2019. L'achat de voitures électriques aura des conséquences sur les aménagements des places de stationnement de ces véhicules qui doivent être équipées de bornes de recharge.
- Projets bâtiminaire concernant les Unités Techniques (UT) et Centres Techniques (CT) :
 - aménagement des locaux de l'UT de Chanac
 - projets en cours d'étude pour la construction de nouveaux centres techniques sur les secteurs de Chateauneuf de Randon, Pont de Montvert, Villefort, Sainte Enimie, Aumont-Aubrac. Ces dossiers sont suivis par la direction des bâtiments.

ARTICLE 2

Vote les Autorisations de Programmes (AP) 2023, d'une durée de validité de cinq ans, pour un volume global de 22 500 000 € dont 9 000 000 € de crédits 2023 et les calendriers de crédits de paiements, comme suit :

- AP « 2023 Parc » dédiée au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département.

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2023	2024 et suivantes
2023	PARC	3 500 000 €	390 000 €	3 110 000 €

- AP « 2023 Travaux de Voirie » est destinée à financer les dépenses d'aménagement du réseau routier.

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2022	2023 et suivantes
2023	TRAVAUX VOIRIE	19 000 000€	8 610 000 €	10 390 000 €

ventilée sur les opérations suivantes :

Programme	CP 2023	2024	2025	2026	TOTAL programme
<i>Aménagement et amélioration du réseau</i>					
Travaux Neufs « d'Amélioration du Réseau »	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000	3 000 000
Travaux en agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale. Programme « Travaux Mandataires »	790 000	500 000	1 200 000		2 490 000
« Frais d'Etudes » des projets routiers	160 000	200 000	300 000		660 000
« Acquisitions Foncières »	20 000	20 000	10 000	10 000	60 000

Délibération n°CD_22_1080

Programme	CP 2023	2024	2025	2026	TOTAL programme
<i>Entretien du réseau (chaussées et OA)</i>					
Programme de « Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées »	4 090 000	1 000 000	1 000 000	320 000	6 410 000
« Travaux de Sécurisation » de falaises	200 000	200 000			400 000
Travaux de « Réparation des Ouvrages d'Art » et murs	2 350 000	2 000 000	1 000 000		5 350 000
« Travaux Urgents »	200 000	30 000			230 000
<i>Exploitation du réseau</i>					
Sécurisation, Equipement de la route, signalisation verticale, glissières, abattage d'arbres, matériel de comptage	300 000	100 000			400 000
<i>Matériels roulants (VL, VU, camions, engins) et VH</i>					
« Matériel, Véhicules et Engins » pour la DR et les autres Directions du Département	390 000	1 450 000	1 000 000	660 000	3 500 000
	34 050 000	0	0		38 790 000

ARTICLE 3

Affecte un crédit de 22 500 000 € pour engager des opérations d'investissement relatives aux AP 2022 « Parc » et « Travaux de Voirie ».

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiements suivants :

Section d'investissement (chapitre 906) :	16 000 000 €
• AP 2020 « TXVOIRIE » :	210 000 €
• AP 2021 « TXVOIRIE » :	690 000 €
• AP 2021 « PARC » :	310 000 €
• AP 2022 « PARC » :	800 000 €
• AP 2022 « TXVOIRIE » :	4 990 000 €
• AP 2023 « PARC » :	390 000 €
• AP 2023 « TXVOIRIE » :	8 610 000 €

Section de fonctionnement (chapitre 936) :	4 400 000 €
• Acquisition des fournitures d'entretien routier, travaux d'entretien et de réparation des chaussées :	1 118 000 €
• Location de matériel :	380 000 €
• Fournitures VH (sel et pouzzolane) :	570 000 €
• Prend en compte l'entretien de l'ensemble du parc de véhicules du Département :	
• Carburant :	1 000 000 €
• Pièces de rechange pour entretien en régie par le PTD, Huiles, pneus :	700 000 €
• Travaux d'entretien de voirie réalisés par entreprise et entretien des véhicules et engins par des garages :	500 000 €
• Divers (taxes et impôts sur véhicules, taxes à l'essieu, contrats de prestations de services, cartes accréditives, rémunération d'intermédiaires, autres charges exceptionnelles :	72 000 €
• Étude préalable au schéma d'orientation et de développement du vélo dans le Département :	60 000 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1080 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°700 "Politique routière départementale - déclinaison opérationnelle pour 2023"**

I – La politique départementale des routes et sa déclinaison opérationnelle 2023

Les axes routiers sont indispensables au développement économique et à la dynamique des territoires. En Lozère, en l'absence d'autre mode de transport performant, l'essentiel des déplacements est réalisé par le mode routier.

Le désenclavement du territoire s'appuie essentiellement sur les **infrastructures routières nationales**. Le Département contribue au financement des améliorations de ce réseau au travers du contrat de plan 2015-2020 lequel a été prolongé jusqu'en 2022.

- En 2021, nous avons acté notre participation de 500 000€ au projet de complétude de l'échangeur nord de Saint Chély d'Apcher sur l'A75, d'un coût total de 3M€ . Les travaux ont débuté en 2022 et la mise en service devrait être effective en 2023.
- Concernant la rocade ouest de Mende (RN88), en 2021, les travaux du pont franchissant le Lot et du giratoire du « Déclic » sur la RN88 actuelle se sont achevés ; les travaux de raccordement nord de l'ouvrage au niveau du giratoire du viaduc de Rieucros ont débuté en 2022 et devraient se terminer fin 2023. Le Département contribue à hauteur de 5,7M€ à cet aménagement soit 19 % du total estimé à 30M€.
- Enfin, l'Etat nous a fait parvenir le projet de dossier d'enquête publique de la déviation de Langogne (RN88) en fin d'année 2021 sur lequel nous avons émis un avis favorable au lancement de l'enquête. L'enquête publique devrait avoir lieu en 2023.

Les négociations sur le volet mobilités du futur contrat de plan devraient s'effectuer en 2023 pour déterminer la contribution du Département au financement d'opérations d'aménagement du réseau national.

Enfin, dans le cadre de la loi 3DS, seule la RN88 a fait l'objet d'une demande de la Région d'expérimenter une mise à disposition. Les RN 106 et 1106 devraient donc rester des routes nationales. L'expérimentation sur la RN88 devrait débuter au 1/1/24, l'année 2023 étant consacrée à la mise en place du dispositif.

Le réseau routier départemental assure la diffusion des trafics depuis le réseau national vers l'ensemble du territoire. Il supporte l'essentiel des déplacements quotidiens des Lozériens.

Le patrimoine départemental est constitué de 2 260 kms de routes et n'a pas évolué significativement depuis plusieurs années. Plus de 5 000 ouvrages (ponts et murs) sont également à considérer.

La politique départementale des routes repose sur :

- Le maintien en viabilité du réseau routier départemental, été comme hiver, avec en particulier un dispositif d'astreinte adapté à chaque saison et permettant des interventions toute l'année.
- La préservation du patrimoine routier : Un état des lieux est régulièrement réalisé pour s'assurer de l'état de service de ces ouvrages. Des visites triennales pour les ouvrages d'art et les murs et un relevé triennal des dégradations pour les chaussées du réseau principal.
- Le traitement des chutes de blocs et des zones de glissement de terrain.

- La modernisation du réseau routier départemental avec une logique d'itinéraire. Afin d'harmoniser l'accessibilité des Lozériens sur tous les territoires, ceux les plus en besoin sont privilégiés dans leur modernisation.
- un renouvellement accéléré des matériels d'entretien et d'exploitation des routes qui intègre une dimension écologique.
- Un programme d'amélioration, voire de reconstruction des centres techniques départementaux.

Par ailleurs, le Département au travers de ses actions quotidiennes sur le réseau veille à limiter son impact sur l'environnement.

- L'usage des produits phytosanitaires a été supprimé depuis plusieurs années.
- La consommation de sel est maîtrisée au regard des conditions climatiques avec le développement de l'usage de la saumure, le réglage fin des matériels et la formation des agents.
- Le parc de véhicules est progressivement renouvelé au profit de véhicules moins polluants (filtres à particules, consommation en baisse norme EURO VI, ...) et au regard des exigences introduites dans la loi d'orientation des mobilités (LOM), à savoir l'achat de véhicules électriques pour les véhicules de moins de 3,5T.
- Le recyclage des produits et emballages est mis en place chaque fois que possible (balais mécaniques, seaux de peintures, cartons, pneus, huiles, ...)
- La réutilisation des matériaux lors des opérations d'entretien ou de modernisation. Pour 2022, on peut citer les chantiers innovants suivants :
 - RD 989 : deux opérations de retraitement en place des chaussées limitant les apports de matériaux nouveaux
 - RD 998 : mise en place d'un enrobé 100 % recyclé en réutilisation des matériaux issus du rabotage de la RN106.
- Enfin, les projets routiers font l'objet d'une attention particulière quant à leur intégration dans les paysages (maçonnerie, glissière bois, écoulement des eaux, ...) et dans leur environnement (décantation des eaux lors de travaux sur ouvrages, périodes de travaux compatibles avec les cycles de reproduction, ...).

I - 1 – Aménagement du réseau routier départemental

L'aménagement du réseau routier départemental est réalisé selon deux modalités :

- La modernisation qui consiste à améliorer très sensiblement les caractéristiques de la route : calibrage des chaussées, rectifications de tracé, ...
- Les travaux de grosses réparations qui consistent principalement en la remise en état des corps de chaussée mais qui s'accompagnent souvent d'une reprise des ouvrages hydrauliques et des accotements.

Ce travail est mené le plus souvent par itinéraire mais des opérations ponctuelles peuvent aussi être réalisées au regard des niveaux de dégradation des chaussées qui font l'objet de relevés réguliers.

La programmation fine des opérations est en cours en lien avec les relevés de dégradation des chaussées et avec l'avancement des études. Des travaux pourraient être programmés sur les axes suivants :

- RD 1 poursuite de la mise à niveau de l'itinéraire entre Rieutort-de-Randon et Chateauneuf-de-Randon

- RD 3 secteur de Froid viala
- RD 13 entre le Collet de Dèze et Le Saltre
- RD 35 poursuite de l'aménagement de la route des crêtes
- RD 900 Marvejols – A75
- RD 901 entre Bagnols et Le Bleymard
- RD 984 : Suite à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'aménagement en sortie de Saint Etienne Vallée Française, les travaux devraient débuter en 2023.
- RD 984 : Traitement de la section à l'ouest de la croix de Bourel suite à l'obtention de l'autorisation environnementale.
- RD 989 secteur de Lavaignes
- RD 996 Itinéraire Florac - Meyrueis – Jonte
- ...

Enfin, d'autres projets sont en cours d'étude notamment sur les RD 6, 26, 41, 806, 809, 983 et 998 et seront proposés à la programmation.

Je vous propose de poursuivre cette politique selon ces modalités.

I - 2 – Autres travaux d'entretien réalisés par les entreprises

Pour 2023 il est proposé de poursuivre la politique d'entretien du patrimoine routier. Les travaux envisagés comprennent :

- le maintien à un rythme soutenu des réparations et constructions des ouvrages d'art, murs de soutènement et parapets. Cette politique de rattrapage engagée depuis 2015 doit être poursuivie compte tenu du retard accumulé d'investissement sur ces ouvrages et de leur état.
- la sécurisation de falaises ; il est proposé le traitement de nouveaux sites dans le prolongement de ceux réalisés en 2022.
- le traitement de certaines zones de glissement de terrain identifiées par les unités techniques et qui ont fait l'objet d'études géotechniques en 2022.

Je vous propose de poursuivre ce programme selon les évolutions décrites ci-avant.

I - 3 – Traversées d'agglomération

Lors des travaux en agglomération réalisés par les communes sur la voirie départementale, la participation du Département porte notamment sur les décaissements de chaussée et sur les reconstitutions du corps de chaussée (hors trottoirs, bordures et équipements).

Certains projets ont déjà fait l'objet d'une convention financière ; d'autres bénéficient seulement d'une délégation de maîtrise d'ouvrage sans que le montant de la participation du Département ne soit arrêté. Enfin des communes nous ont alertés sur leur intention de réaliser un projet de traverse d'agglomération.

Il est proposé de traiter les demandes en fonction de l'avancement réel des dossiers. A noter que la demande de co-maitrise d'ouvrage est en augmentation sensible depuis deux ans. Il est prévu de solder et d'engager de nombreux projets en 2023 parmi lesquels :

- RD 806 : traversée du Chastel Nouvel

- RD 42 : Traversée de Goudard – Commune de Gabrias - et dans Mende.
- RD 809 : traversée d'Aumont Aubrac – phase 2 – commune de Peyre en Aubrac
- RD 59 traversée de Chambon le Château – commune de bel Air Val d'Ance -
- ...

Je vous propose de poursuivre ce programme avec ses modalités de mise en œuvre.

I - 4 – Sécurité routière

La lutte contre l'insécurité routière continue à être l'une des préoccupations majeures du Département en lien avec l'Etat et les Collectivités locales.

A ce titre, quatre leviers sont utilisés :

- L'étude et la réalisation d'aménagements localisés pour améliorer les conditions de déplacement des usagers . Ces travaux peuvent par exemple porter sur le renouvellement des chaussées si des zones de glissance sont observées, des dégagements de visibilité, la pose de signalisation, la pose de glissières de sécurité, la création de surlargeurs ponctuelles, ...
- Lorsque des aménagements sont difficiles à réaliser ou ne peuvent pas être programmés rapidement, la circulation est réglementée (réduction des vitesses, changement du régime de priorité, ...).
- La signalisation routière mise en place est maintenue en état. De 2018 à 2020, nous avons procédé au renouvellement de la signalisation directionnelle. En cours d'année, cette signalisation est adaptée aux évolutions du territoire et de nouvelles demandes sont traitées. Chaque année, nous procédons également au renouvellement partiel des marquages au sol conformément à notre schéma directeur de signalisation horizontale et au remplacement de certains panneaux de police de la circulation.
- Compte tenu de la nature de l'accidentologie en Lozère impliquant fortement les motocyclistes, nous conduisons un groupe de travail avec des associations pour adapter nos routes à ce public particulier et contribuons à toute autre action de prévention.

Le Département bénéficie de crédits spécifiquement affectés à la sécurité routière, issus du produit des amendes de police. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.2334.10 du code général des collectivités territoriales, le Département procède à la répartition du produit réservé des amendes de police aux communes de moins de 10 000 habitants. Cette répartition s'opère sur la base de projets de sécurité portés par les communes.

Je vous propose de poursuivre cette politique.

I - 5 – Exploitation, gestion et entretien du réseau routier départemental en régie

Les agents des 24 Centres Techniques du Conseil Départemental œuvrent toute l'année pour la viabilité, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental. Ils procèdent à :

- l'entretien des chaussées (atelier enduit, réparation ponctuelle des revêtements, ...). La réalisation d'environ 40 kms d'enduits en régie, répartis sur l'ensemble du territoire est envisagée en 2023. Ces chantiers font aussi l'objet de travaux préparatoires consistant en la reprise des ouvrages hydrauliques et de l'uni des routes. Depuis trois ans, pour cause de COVID, ce type d'intervention a dû être supprimé.
- l'entretien des dépendances des routes départementales (fauchage, curage de fossés, élagage, débroussaillage, maçonnerie, reprise d'aqueduc, ...)

- l'exploitation du réseau (comptages routiers, patrouillage et surveillance du réseau, surveillance des ouvrages d'art, interventions d'urgence sur accidents ou autres événements notamment climatiques, ...)
- la viabilité hivernale (jalonnement des routes, traitement du verglas, déneigement des chaussées, ...)
- des actions transversales pour le compte d'autres politiques départementales (déneigement de cours de collège, entretien des sites de téléphonie mobile, peinture de places de stationnement sur la propriété départementale, de la logistique avec nos fourgons et camions ...)

Les agents des UT et du siège assurent les études, les acquisitions foncières, le suivi des travaux, la gestion du domaine public, le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics, les opérations comptables et budgétaires, ... Pour 2023 il est prévu en particulier de :

- Poursuivre les acquisitions foncières par actes administratifs pour palier au retard des notaires. Le marché actuel arrivant à échéance en fin d'année 2022, un nouveau marché est lancé.
- Lancer une réflexion pour développer l'usage du vélo. Cette réflexion devra intégrer la définition des modalités pratiques de réalisation et de gestion de la véloroute Vallée du Lot pour laquelle les études générales sont portées par le syndicat de la vallée du Lot.

Chacun dispose pour son fonctionnement de moyens matériels et financiers que je vous propose de reconduire.

Une réflexion pourrait être menée pour mieux intégrer les outils de communication modernes au service de l'entretien et l'exploitation de nos routes, à l'instar de ce qui se pratique déjà largement dans les départements voisins.

I - 6 – Renouvellement et modernisation des véhicules, des engins et des locaux

Je vous propose pour 2023 de poursuivre le rythme de renouvellement des véhicules et engins mis à disposition des différents services de la collectivité. Ce renouvellement doit être l'occasion de choisir des véhicules plus écologiques en particulier pour les voitures, limitant de ce fait notre empreinte carbone. Cette orientation porte également un caractère réglementaire développé dans le cadre de la loi LOM en 2019. L'achat de voitures électriques aura des conséquences sur les aménagements des places de stationnement de ces véhicules qui doivent être équipées de bornes de recharge.

Enfin, il faut noter les projets de bâtiment concernant les UT et CT qui comprennent en particulier l'aménagement en cours des locaux de l'UT de Chanac et les projets en cours d'étude de nouveaux centres techniques sur les secteurs de Chateauneuf de Randon, Pont de Montvert, Villefort, Sainte Enimie, Aumont-Aubrac. Ces dossiers sont suivis par la direction des bâtiments.

II – Informations financières

La politique routière pour l'année 2023 représente l'engagement financier global suivant :

INVESTISSEMENT	16 000 000 €
FONCTIONNEMENT	4 400 000 €
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT 2023	20 400 000 €

Les dépenses d'investissement sont consacrées :

- aux travaux qui ont pour effet de moderniser le réseau routier,
- aux travaux de grosses réparations de chaussées et d'ouvrages – Murs et Ponts-
- aux travaux sur les abords des chaussées (falaises, glissements, hydraulique, dépendances vertes, ...)
- au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département.

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement consacrées :

- à l'acquisition de fournitures, à la location de matériel et aux petits travaux d'entretien du réseau
- à l'acquisition de carburant pour les véhicules de la collectivité,
- à l'entretien des véhicules et engins par le Parc Technique départemental ou en garage
- aux dépenses réglementaires (taxes, cartes grises, contrôle technique, ...)

II - 1 – Investissement 2023 sur le réseau routier départemental : 16 000 000 €

Le programme d'investissement 2023 mobilise 7 000 000 € de crédits au titre des Autorisations de Programmes déjà votées pour terminer les chantiers et programmes en cours.

Il convient d'y rajouter 9 000 000 € au titre de 2 nouvelles autorisations de programmes millésimées 2023 dédiées à l'achat de matériel et aux travaux routiers.

II – 1.1 Crédits prévus au titre des AP existantes

Millésime AP	Code AP	CP 2023
2020	« TXVOIRIE »	210 000 €
2021	« PARC »	310 000 €
2021	« TXVOIRIE »	690 000 €
2022	« PARC »	800 000 €
2022	« TXVOIRIE »	4 990 000 €
TOTAL		7 000 000 €

Les crédits inscrits sur les opérations de ces autorisations de programme ont été affectés précédemment.

II – 1.2 Crédits prévus par les nouvelles AP proposées pour 2023

Deux autorisations de programmes nouvelles sont proposées pour un volume global de 22 500 000 € dont 9 000 000 € de crédits 2023. Ces AP d'une durée de validité de cinq ans permettront d'engager des opérations pouvant se réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'AP « 2023 Parc » est dédiée au renouvellement des véhicules, engins et matériels du Département.

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2023	2024 et suivantes
2023	PARC	3 500 000 €	390 000 €	3 110 000 €

L'AP « 2023 Travaux de Voirie » est destinée à financer les dépenses d'aménagement du réseau routier.

Millésime AP	Code AP	TOTAL	Crédits 2022	2023 et suivantes
2023	TRAVAUX VOIRIE	19 000 000€	8 610 000 €	10 390 000 €

Pour les AP millésimées 2023, je vous propose de ventiler les crédits de paiement par opération avec le phasage suivant :

Nature des investissements	Programme	CP 2023	2024	2025	2026	TOTAL programme
Aménagement et amélioration du réseau	Travaux Neufs « d'Amélioration du Réseau »	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000	3 000 000
	Travaux en agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale. Programme « Travaux Mandataires »	790 000	500 000	1 200 000		2 490 000
	« Frais d'Etudes » des projets routiers	160 000	200 000	300 000		660 000
	« Acquisitions Foncières »	20 000	20 000	10 000	10 000	60 000
Entretien du réseau (chaussées et OA)	Programme de « Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées »	4 090 000	1 000 000	1 000 000	320 000	6 410 000
	« Travaux de Sécurisation » de falaises	200 000	200 000			400 000
	Travaux de « Réparation des Ouvrages d'Art » et murs	2 350 000	2 000 000	1 000 000		5 350 000
	« Travaux Urgents »	200 000	30 000			230 000
Nature des investissements	Programme	CP 2023	2024	2025	2026	TOTAL programme

Délibération n°CD_22_1080

Nature des investissements	Programme	CP 2023	2024	2025	2026	TOTAL programme
Exploitation du réseau	Sécurisation, Equipement de la route, signalisation verticale, glissières, abattage d'arbres, matériel de comptage	300 000	100 000			400 000
Matériels roulants (VL, VU, camions, engins) et VH	« Matériel, Véhicules et Engins » pour la DR et les autres Directions du Département	390 000	1 450 000	1 000 000	660 000	3 500 000
		9 000 000	0	0		22 500 000

II - 2 – Fonctionnement 2023 sur le réseau routier départemental : 4 400 000 €

Les dépenses de fonctionnement liées aux infrastructures et au matériel routier sont ventilées de la manière suivante :

Structure des dépenses de fonctionnement	Montant (€)
Acquisition des fournitures d'entretien routier, travaux d'entretien et de réparation des chaussées	1 118 000
Location de matériel	380 000
Fournitures VH (sel et pouzzolane)	570 000
Carburant *	1 000 000
Pièces de rechange pour entretien en régie par le PTD, Huiles, pneus*	700 000
Travaux d'entretien de voirie réalisés par entreprise et entretien des véhicules et engins par des garages*	500 000
Divers (taxes et impôts sur véhicules, taxes à l'essieu, contrats de prestations de services, cartes accréditatives, rémunération d'intermédiaires, autres charges exceptionnelles)	72 000
Etude préalable au schéma d'orientation et de développement du vélo dans le Département	60 000
TOTAL	4 400 000

* Nota : Le budget présenté prend en compte l'entretien de l'ensemble du parc de véhicules du Département

III – Conclusion

Je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2023:

- d'approuver la politique départementale 2023 « infrastructures routières » ;
- de voter l'autorisation de programmes 2023 « Travaux de Voirie » pour un total de 19 000 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement ;
- de voter l'autorisation de programmes 2023 « Parc Technique Départemental » pour un total de 3 500 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement ;
- d'affecter un montant de 22,5 M€ pour l'engagement des opérations d'investissement des AP 2023 « Parc » et « Travaux de Voirie » décrites ci-avant,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement pour un volume global de 16 000 000 € au chapitre 906 ;
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section de fonctionnement à hauteur de 4 400 000 € au chapitre 936.

La Président du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Politique départementale pour le numérique et la mobilité - déclinaison opérationnelle 2023

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Infrastructures : administratif et finances

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1425-1 et suivants, L 1435-1, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 33-1, 45-1 à 53 et D98 du Code des postes et des télécommunications électroniques ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 213-3 du Code de l'Education ;

VU les articles L 3111-7, R 3111-5 et articles R. 3111-15 à R. 3111-29, R. 3111-31, R. 3111-32 et D.3111-33 à D. 3111-36 du code des transports ;

VU la délibération n°CP_19_275 du 8 novembre 2019 fixant les modalités de prise en charge du transport régulier des élèves en situation de handicap ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Politique départementale pour le numérique et la mobilité - déclinaison opérationnelle 2023" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Infrastructures et mobilités » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Aménagement Numérique » et « Mobilité » :

Infrastructures numériques en fibre optique

- la participation au Syndicat Mixte (SM) « Lozère Numérique », à hauteur de :
 - investissement (à parité avec l'ensemble des communes) : 50 %
 - fonctionnement : 70 %
- pour 2023, la société de projet « Alliance THD » délégataire de notre réseau devrait avoir construit la totalité des prises du Département.

Schéma Directeur des Usages du Numérique (SDUN)

- l'élaboration d'un SDUN a été engagée en 2021, avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, avec un achèvement prévu en 2023.

Téléphonie mobile

- le Département continuera donc dans les mois et années qui viennent à faire remonter des demandes d'études radios et à sélectionner des zones à couvrir par les opérateurs. Il n'y a donc pas de crédit à prévoir sur cette opération New Deal.
- le Département continuera à assurer la gestion de son parc de pylônes, lequel nécessitera la réalisation d'un contrôle technique préalable à une éventuelle remise en état.

- les services du Département continueront leur mission d'assistance auprès des élus locaux, des entreprises ou des particuliers en cas de panne ou de désordre sur les réseaux fixes (Cuivre et Fibre) et mobiles. Cette mission a pour objectif d'améliorer les délais de rétablissement.

Transports

- la prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap qui reste de sa compétence selon les modalités du règlement adopté en 2022 et en lien avec la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie).

ARTICLE 2

Vote l'autorisation de programme intitulées « Num Hors DSP », pour un total de 300 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement, couvrant les besoins de crédits d'investissement comme suit :

AP 2023 – « NUM HORS DSP »			
CP 2023	50 000 €	CP 2025	50 000 €
CP 2024	50 000 €	CP 2026 et +	150 000 €

ARTICLE 3

Affecte un crédit de 300 000 € pour engager des opérations d'investissement sur cette autorisation de programme.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

<u>Section d'investissement</u> (chapitre 909) :	50 000 €
• AP 2023 « NUM HORS DSP » :	50 000 €
<u>Section de fonctionnement</u> :	750 000 €
Politique « numérique » (chapitres 930, 936, 939) :	300 000 €
• Participation au fonctionnement du Syndicat Mixte « Lozère Numérique » :	180 000 €
• Travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile, propriétés du Département :	23 000 €
• Location de pylônes TDF accueillant des antennes de téléphonie mobile :	20 000 €
• Cotisations : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel :	3 000 €
• Contrôle technique, plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile, rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques (SDUN) :	74 000 €
Politique « mobilité » et transport des personnes en situation de handicap (chapitre 938) :	450 000 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1081 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°701 "Politique départementale pour le numérique et la mobilité - déclinaison opérationnelle 2023"**

I- La politique départementale pour le numérique et la mobilité et sa déclinaison opérationnelle 2023

I- 1 - Les Infrastructures numériques en fibre optique

Pour 2023, le projet de desserte à très haut débit de l'ensemble du territoire lozérien reste une priorité du Département.

Le syndicat mixte « Lozère Numérique » a pour compétence la construction et le suivi de l'infrastructure fibre optique. Il a compétence sur la totalité du territoire lozérien excepté les 4 communes déployées directement par Orange (Mende, Badaroux, Le Born et Pelouse).

Afin de faire fonctionner le syndicat, les services de la DGAI et en particulier de la DMNT ont été mis à sa disposition. Depuis 2018 c'est donc le syndicat Lozère Numérique qui exerce la compétence du THD pour le compte de ses membres.

D'un point de vue financier, le Département n'a donc plus de dépense directe pour la construction du réseau fibre, mais il participe financièrement au syndicat mixte « Lozère Numérique » à hauteur de 50 % en investissement à parité avec l'ensemble des communes et à hauteur de 70 % en fonctionnement. A partir de cette année les études ayant été complètement achevées il n'y aura plus de participation au syndicat en investissement.

Du point de vue de l'avancement du projet, à fin 2022 les études sont terminées et le transport quasi terminé à plus de 98 %. La construction technique des prises est également achevée à plus de 88 % (53 000 prises réalisées sur un total de 59 829).

En milieu d'année 2023 la société de projet « Alliance THD » délégataire de notre réseau devrait avoir construit la totalité des prises du Département.

Le Département est aussi membre du SMANA 75 (Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique A75). Compte tenu des bénéfices réalisés, il n'est pas prévu de dépenses pour le Département au profit de ce syndicat.

I – 2 -Le schéma directeur des usages du numérique (SDUN)

Les services et usages qui vont se développer sur les réseaux fibrés représentent un enjeu important pour réussir notre entrée dans la société de l'information. De plus, la loi Montagne a rendu obligatoire pour les titulaires de SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) l'élaboration d'un schéma directeur des usages et services du numérique (SDUSN).

Pour ce faire nos services sont accompagnés par le bureau d'étude On-X. La phase diagnostic a été validée le lundi 10 octobre 2022 ; le diagnostic intègre une série d'entretien et une consultation citoyenne. Il se dégage six enjeux structurants :

- Achever le déploiement des réseaux fixes et mobiles
- Doter les décideurs d'une culture numérique commune
- Proposer des outils numériques au service de l'administration et des citoyens
- Structurer un écosystème numérique territorial innovant
- Pérenniser et renforcer l'accompagnement des citoyens
- Mettre en place une structure de gouvernance et de coopération

La mission se poursuit avec la mise en place d'un groupe de travail pour définir les axes stratégiques puis décliner ces axes en plan d'action. Une large consultation est également prévue pour enrichir la réflexion.

L'achèvement de la mission d'élaboration du SDUSN est prévu en 2023.

Sa mise en œuvre devrait couvrir les années 2023/2028.

Un crédit de 55 000 € est prévu à cet effet.

I – 3 - La téléphonie mobile

Dans le cadre du programme New Deal, une équipe projet, pilotée par la Préfecture de Lozère, a été créée en 2018 (regroupant notamment des représentants de l'État, du Département et des Communes), afin de suivre ce projet et faire remonter à la mission France Mobile les zones qui nécessitent d'être couvertes. Pour ce faire l'équipe s'appuie sur les dossiers déposés par les maires sur la plate-forme France Mobile prévue à cet effet.

Les dotations annoncées sont les suivantes :

- pour 2018/2019 : 14 sites par opérateur
- pour 2020 : 13 sites par opérateur
- pour 2021 : 12 sites par opérateur
- pour 2022 : 11 sites par opérateur
- pour 2023 : 12 sites minimum
- pour 2024 : 12 sites minimum

L'équipe projet continuera donc dans les mois et années qui viennent à faire remonter des demandes d'études radios et à sélectionner des zones à couvrir par les opérateurs. Il n'y a donc pas de crédit à prévoir sur cette opération New Deal.

De plus, le Département continue à assurer la gestion de son parc de pylônes, lequel nécessitera la réalisation d'un contrôle technique préalable à une éventuelle remise en état. Des crédits sont prévus en fonctionnement à hauteur de 63 000 € pour le paiement des locations, l'entretien des pylônes et leur contrôle technique et 50 000 € en investissement pour de grosses réparations.

Par ailleurs, les services du Département continueront leur mission d'assistance auprès des élus locaux, des entreprises ou des particuliers en cas de panne ou de désordre sur les réseaux fixes (Cuivre et Fibre) et mobiles. Cette mission a pour objectif d'améliorer les délais de rétablissement.

I – 4 - Le transport des élèves en situation de handicap

Le Département continuera en 2023 de prendre en charge le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap qui reste de sa compétence selon les modalités du règlement que nous avons adopté en 2022 et en lien avec la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie).

À ce jour nous transportons 54 enfants plus 4 qui sont transportés par les parents et que nous remboursions, cela correspond à 20 marchés pour 8 transporteurs.

II- Informations financières

La politique du numérique et des mobilités représente pour l'année 2023 l'engagement financier suivant :

SECTION	TOTAL (€)
INVESTISSEMENT	50 000
FONCTIONNEMENT	750 000 dont Numérique 300 000 € et Mobilité 450 000 €

II-1 – Investissement 2023 au titre de la politique numérique : 50 000 €

Une nouvelle AP APNUM HORSDSP est créée. Cette AP est destinée à financer des travaux d'investissements sur des pylônes de téléphonie mobile. Son montant total est de 300 000€ phasés sur 5 ans dont 50 000 € de dépenses en 2023.

II-2 – Fonctionnement 2023

II-2-1 au titre de la politique numérique : 300 000 €

Le budget 2023 se décompose comme suit :

- 180 K€ pour la participation du Département au fonctionnement du Syndicat Mixte Lozère Numérique. Le Département finance 70 % des dépenses du syndicat, 30 % est à la charge des communes adhérentes.
- 23 K€ pour des travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile qui sont propriété du Département,
- 20 K€ pour la location de pylônes TDF qui accueillent des antennes de téléphonie mobile déployées dans le cadre du programme de couverture des zones blanches,
- 3 K€ pour diverses cotisations : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel,
- 74 K€ pour la rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques (SDUN) ainsi que pour le contrôle technique et les plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile.

II-2-2 au titre de la politique mobilité : 450 000 €

- 450 K€ de crédits de fonctionnement sont prévus au budget primitif pour financer le transport des élèves scolarisés en situation de handicap qui est de la compétence du Département.

À la vue de ces éléments, je vous propose, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- d'approuver la politique départementale 2023 « Aménagement Numérique » et « Mobilité »;
- de voter l'autorisation de programme 2023 « Num Hors DSP » pour un total de 300 000 € et l'échéancier annuel des crédits de paiement ;
- d'affecter un montant de 300 000 € pour l'engagement des opérations d'investissement de l'AP précitée.
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023, à la section d'investissement sur l'autorisation de programme , « NUM HORS DSP », à hauteur de 50 000 € (Chapitre : 909) .
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 300 000 € (Chapitres : 930,936, 939) pour le numérique et la téléphonie mobile.
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement chapitre 938, à hauteur de 450 000 € pour la politique « mobilité » et le transport des personnes en situation de handicap.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Politique bâimentaire départementale 2023 et déclinaison opérationnelle

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Politique bâimentaire départementale 2023 et déclinaison opérationnelle" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Infrastructures et mobilités » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la mise en œuvre du programme bâimentaire détaillé ci-dessous et autorise la signature des demandes de permis de construire, des déclarations préalables de travaux et de tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux :

Bâtiments d'enseignements :

- travaux de mise en accessibilité PMR arrivant à leurs termes avec les derniers chantiers à Meyrueis et pour l'internat de Vialas ;
- création de deux salles de cours supplémentaires pour le collège H. Bourrillon à Mende dans les locaux mis à disposition par la Région ;
- mise en œuvre des travaux de rénovation de la cuisine de St Etienne Vallée Française et de remplacement de la chaudière du Bleyard ;
- programme ambitieux de rénovation énergétique en conformité avec le décret tertiaire, qui permettra d'améliorer le confort des établissements tout en réduisant les coûts de fonctionnement. Ce programme débutera par le collège de Langogne ;
- travaux de mise en accessibilité de la FDE à Mende ;

Bâtiments administratifs :

- travaux pour la construction d'un bâtiment annexe pour les Archives Départementales ;
- travaux de mise en conformité et de sûreté de l'hôtel de la Rovère ;
- travaux de mise en accessibilité des Maisons des Solidarités de Langogne et Florac, permettant également la restructuration des espaces et la rénovation énergétique de ces deux bâtiments ;
- études relatives à la construction d'une nouvelle Maison des Solidarités à St Chély d'Apcher ;
- construction d'un dépôt archéologique en remplacement de celui existant de Banassac, permettant de gérer conjointement les collections sous la responsabilité de la DRAC et celles appartenant au Département ;
- construction d'un centre d'interprétation du site mégalithique des Bondons ;

Bâtiments de la route :

- construction d'un nouveau centre pour l'exploitation de la route à Châteauneuf de Randon et travaux d'aménagement des bureaux de l'UTCT de Chanac ;
- études préalables à la construction des CT du Pont de Montvert (Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère), de Villefort, de Ste Enimie (Commune de Gorges-du-Tarn-Causses) et la restructuration du CT de Chanac ;
- divers travaux de mise en conformité ou de rénovation des installations dans les bâtiments Routes.

Acquisitions foncières

- Autorisation de programme pour financer les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre des projets de bâtiments ci-dessus et à régulariser les situations foncières des collèges et des équipements de la station du Mont Lozère.

ARTICLE 2

Vote les autorisations de programmes (AP) 2023 suivantes à hauteur de 12 310 000 € et les calendriers de crédit de paiement :

Millésime et code AP	Opérations	2023	2024	2025	2026	TOTAL
AP 2023 – Constructions neuves	Maison départementale des Solidarités (MDS) – St Chély CT	510 K€	3 820 K€	6 100 K€	1 880 K€	12 310 K€

ARTICLE 3

Affecte les crédits de paiement de l'AP 2023 «Constructions neuves» aux chapitres 904 et 906 à hauteur de 12 310 000 €.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement suivants :

Section d'investissement :**Budget principal :**

• AP 2016 – Collège de Meyrueis :.....	604 290,14 €
• AP 2020 – Bâtiments Enseignement	610 000,00 €
• AP 2020 – Bâtiments Routes	278 886,86 €
• AP 2021 – Agenda accessibilité :	1 949 014,00 €
• AP 2021 - Bâtiments Institutionnels :	2 800 000,00 €
• AP 2021 – Bâtiments Routes :	650 000,00 €
• AP 2022 – Rénovation énergétique :	1 271 000,00 €
• AP 2022 – Restauration du patrimoine :	100 000,00 €
• AP 2022 – Acquisitions immobilières :	1 232 000,00 €
• Gestion du bâtiment POLEN :	50 000,00 €

Budgets annexes :

- Sur le budget annexe du LDA : 50 000 €
- Sur le budget annexe de l'Aire de la Lozère : 50 000 €
- Sur le budget annexe du Site des Boissets : 100 000 €

Section de fonctionnement :

- Sur le budget principal : 2 280 000 €
- Gestion du bâtiment POLEN : 27 250 €
- Sur le budget annexe du LDA : 103 200 €
- Sur le budget annexe de l'Aire de la Lozère : 237 500 €
- Sur le budget annexe du Site des Boissets : 14 300 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1082 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°702 "Politique bâtiminaire départementale 2023 et déclinaison opérationnelle"****A /- LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE BATIMENTAIRE ET SA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE EN 2023**

Maintenir et améliorer la qualité des services publics de Lozériens et des Lozériennes est un enjeu prioritaire pour le Conseil départemental. Il s'agit de favoriser le maintien sur place de la population locale et de lui offrir les meilleures conditions de vie.

La restructuration et la rénovation du patrimoine bâti doit nous permettre d'assurer le bon fonctionnement des différents services répartis sur l'ensemble du territoire.

Depuis ces dernières années, le Département œuvre pour la modernisation de ses bâtiments et a entrepris des travaux de rénovation, d'extension ou de création de nouvelles entités. Je vous propose de mettre en œuvre en 2023 les actions votées lors de la CP du 22 juillet 2022 définissant les programmes pluriannuels d'investissement dans les bâtiments départementaux des routes, des maisons départementales des solidarités et pour la rénovation énergétique de l'ensemble du patrimoine bâti.

Bâtiments d'enseignements :

Les travaux de mise en accessibilité PMR arrivent à leurs termes avec les derniers chantiers à Meyrueis et pour l'internat de Vialas. En 2023, les travaux permettront :

- de terminer la création de deux salles de cours supplémentaires pour le collège H. Bourrillon à Mende dans les locaux mis à disposition par la Région ;
- de mettre en œuvre des travaux de rénovation de la cuisine de St Etienne Vallée Française et de remplacer la chaudière du Bleyard ;
- d'engager un programme ambitieux de rénovation énergétique en conformité avec le décret tertiaire, qui permettra d'améliorer le confort des établissements tout en réduisant les coûts de fonctionnement. Ce programme débutera par le collège de Langogne. ;
- de terminer les travaux de mise en accessibilité de la FDE à Mende.

Bâtiments administratifs :

Ce programme comprend

- les travaux pour la construction d'un bâtiment annexe pour les Archives Départementales ;
- les travaux de mise en conformité et de sûreté de l'hôtel de la Rovère ;
- les travaux de mise en accessibilité des Maisons des Solidarités de Langogne et Florac, permettant également la restructuration des espaces et la rénovation énergétique de ces deux bâtiments ;
- les études relatives à la construction d'une nouvelle Maison des Solidarités à St Chély d'Apcher ;
- la construction d'un dépôt archéologique en remplacement de celui existant de Banassac, permettant de gérer conjointement les collections sous la responsabilité de la DRAC et celles appartenant au Département ;
- la construction d'un centre d'interprétation du site mégalithique des Bondons ;

Bâtiments de la route :

Ce programme est consacré à la construction d'un nouveau centre pour l'exploitation de la route à Châteauneuf de Randon et la fin des travaux d'aménagement des bureaux de l'UTCT de Chanac.

Il prévoit également les études préalables à la construction des CT du Pont de Montvert (Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère), de Villefort, de Ste Enimie (Commune de Gorges-du-Tarn-Causse) et la restructuration du CT de Chanac.

Il est aussi réalisé tous les ans divers travaux de mise en conformité ou de rénovation des installations dans les bâtiments Routes.

Acquisitions foncières :

Cette autorisation de programme permet de financer les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre des projets de bâtiments ci-dessus et à régulariser les situations foncières des collèges et des équipements de la station du Mont Lozère.

B / - INFORMATIONS FINANCIÈRES

La politique bâtiminaire pour l'année 2023 représente l'engagement financier global suivant :

I – BUDGET PRINCIPAL

<i>Récapitulatif</i>	
Investissement	10 005 191,00 €
Fonctionnement	2 280 000 €
Total des crédits de paiement 2023	12 285 191,00 €

II – BUDGET POLEN

<i>Récapitulatif</i>	
Investissement	50 000 €
Fonctionnement	27 250 €
Total des crédits de paiement 2023	77 250 €

III – BUDGETS ANNEXES (LDA, Aire de la Lozère, Boissets)

<i>Récapitulatif</i>	
Investissement	200 000 €
Fonctionnement	355 000 €
Total des crédits de paiement 2023	555 000 €

I.1 - Section d'investissement

Le programme d'investissement 2023 mobilise un montant global de 10 005 191,85 € au titre des autorisations de programmes antérieures et nouvelles.

I.1.1 - Crédits prévus au titre des AP existantes

Le programme d'investissement 2023 mobilise un montant global de 9 495 191,00 € au titre des Autorisations de Programmes antérieures pour terminer les programmes et chantiers en cours.

Les crédits pour l'exercice 2023 sont ventilés sur les AP suivantes :

Autorisation de Programme	Opérations	Crédits 2023
AP 2016- Collège de Meyrueis	Construction collège de Meyrueis	604 290,14 €
AP 2020 – Bâtiments Enseignement	Classes Bourrillon - Travaux divers	610 000,00 €
AP 2020 – Bâtiments Routes	UTCT Chanac	278 886,86 €
AP2021 – Agenda accessibilité	MDS – FDE - Internat Vialas	1 949 014,00 €
AP2021 - Bâtiments Institutionnels	Annexe Archives- CCE Lanuéjols - CI Bondons	2 800 000,00 €
AP2021 – Bâtiments Routes	CT Chateauneuf - Travaux divers	650 000,00 €
AP2022 – Rénovation énergétique	Internat Vialas - collège Langogne MDS Florac et Langogne	1 271 000,00 €
AP2022 – Restauration du patrimoine	Chateau St Alban - Diligence Bagnols	100 000,00 €
AP2022 – Acquisitions immobilières		1 232 000,00 €
TOTAL AP ANTERIEURES		9 495 191,00 €

I.1.2 – Crédits prévus au titre des AP proposées en 2023

Il est proposé l'ouverture d'une autorisation de programme pour un volume global de 12 310 000 € avec un phasage des crédits sur plusieurs exercices, à savoir :

AP2023 Constructions neuves

chapitre 904 : 50 000 € / chapitre 906 : 460 000 €

Les crédits phasés en 2023 au titre de cette nouvelle AP représentent 510 000 €.

Millésime et code AP	TOTAL	Opérations	2023	2024	2025	2026
AP 2023 – Constructions neuves	12 310 K€	MDS St Chély CT	510 K€	3 820 K€	6 100 K€	1 880 K€

I.2 - Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées aux divers bâtiments départementaux sont ventilées de la manière suivante :

Délibération n°CD_22_1082

Postes de dépenses	Montants
Eau - Assainissement	26 500€
Energie – Electricité	710 000€
Combustibles	625 000€
Prestations de services	89 000€
Locations immobilières, charges de copropriété	386 000€
Entretiens locaux et biens	180 700€
Maintenance	197 000€
Divers : petit équipement locations ...	65 800€
Total	2 280 000€

II – CREDITS POLEN

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 27 250 € (électricité, combustibles et divers)

III – BUDGETS ANNEXES

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

III.1 - Budget 01 - Le Laboratoire départemental d'analyses

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 103 200 € (électricité, combustibles et divers)

III.2 - Budget 02 – Aire de la Lozère

Investissement : 50 000 €

Fonctionnement : 237 500 €

III.3 - Budget 03 – Site des Boissets

Investissement : 100 000 €

Fonctionnement : 14 300 €

C / - CONCLUSION

Il vous est donc proposé, préalablement au vote du budget primitif 2023, d'approuver la politique bâtiminaire décrite ci-dessus et l'inscription des crédits afférents, à savoir :

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter les autorisations de programmes 2023 au budget primitif pour un total de 12 310 000 €, et les échéanciers annuels des crédits de paiement,
- d'affecter les crédits du programme de l'AP 2023 «Constructions neuves» aux chapitres 904 et 906 à hauteur de 12 310 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2022 à la section d'investissement pour un volume global de 10 005 191,00 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2022 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 2 280 000 €,
- d'autoriser la signature des demandes de permis de construire, des déclarations préalables de travaux et de tous les documents éventuellement nécessaires inhérents :
 - Hôtel du Département,
 - Maisons Départementales des Solidarités de Saint Chély d'Apcher,
 - dépôt archéologique à Lanuéjols,
 - centre d'interprétation du site des Bondons,
 - Centres techniques de Pont de Montvert, Villefort, Chanac, Ste Enimie
 - Parc technique Départemental

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 27 250 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 103 200 €.

BUDGET AIRE DE LA LOZERE– 02

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 50 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 237 500 €.

BUDGET LES BOISSETS– 03

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 100 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 14 300 €.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Demandes de subventions à l'Etat pour 2023 au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Absents : Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3334-10 à 16 et R 3334-4 à 9 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret 2018-428 du 1er juin 2018 ;

VU l'instruction TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CP_20_066 du 21 février 2020 ;

VU la délibération n°CP_21_047 du 8 février 2021 ;

VU la délibération n°CD_22_1022 du 14 février 2022 ;

VU la délibération n°CP_22_095 du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Demandes de subventions à l'Etat pour 2023 au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Infrastructures et mobilités » du 12 décembre 2022 ;

Vu la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN, Alain ASTRUC, Patricia BREMOND (par pouvoir), Jean-Louis BRUN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL et Patrice SAINT-LEGER, sur les dossiers portés par la SELO, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que depuis la loi de finances pour 2022, la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est attribuée que sous forme de subvention réalisée sur des projets pour l'ensemble de l'enveloppe de la DSID.

ARTICLE 2

Indique que le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) est doté de 2 milliards d'euros dans la loi de finances pour 2023 afin d'aider les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

ARTICLE 3

Approuve, pour les dossiers détaillés en annexe, les demandes de subventions auprès de l'État au titre de la DSID et du Fonds vert, dans les conditions suivantes :

1 – Rénovation énergétique du collège de Langogne :

Ce dossier déposé en 2021 avait été non retenu au titre de la DSID

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	1 725 000 €
Département (50 %) :	1 725 000 €
TOTAL HT (100%) :	3 450 000 €

2 – Construction d'un centre technique à Châteauneuf de Randon :

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	1 325 000 €
Département (50 %) :	1 325 000 €
TOTAL HT (100%) :	2 650 000 €

3 – Agenda d'accessibilité programmée (ADAP) et rénovation énergétique de la Maison des Solidarités de Langogne :

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou du Fonds vert) (50 %) :	360 000 €
Département (50 %) :	360 000 €
TOTAL HT (100%) :	720 000 €

4 – Agenda d'accessibilité programmée (ADAP) de l'Internat Collège Vialas :

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou du Fonds vert) (50 %) :	515 000 €
Département (50 %) :	515 000 €
TOTAL HT (100 %) :	1 030 000 €

5 – Travaux sur la station du Mas de la Barque :

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	988 625 €
Région (30 %) :	593 175 €
Autofinancement (20 %) :	395 450 €
TOTAL HT (100 %) :	1 977 250 €

6 – RD 984 - Aménagement au Sud de Saint-Étienne Vallée-Française entre les PR 26+210 et 26+920 :

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	451 061 €
Département (50 %) :	451 061 €
TOTAL HT (100 %) :	909 122 €

7 – Relocalisation et restructuration du Parc Technique départemental :

Plan de financement

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	711 500 €
Département (50 %) :	711 500 €
TOTAL HT (100 %) :	1 423 000 €

Délibération n°CD_22_1083

8 – Travaux d'efficacité énergétique des sites concédés à la SELO (Station thermale de La Chalnette, Station thermale de Bagnols les bains) :

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	278 814 €
SELO (50 %) :	278 814 €
TOTAL HT (100%) :	557 628€

9 – Travaux d'efficacité énergétique des sites concédés à la SELO (Parc à loups du Gévaudan, Station de pleine nature de la Baraque des bouviers) :

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	277 048 €
SELO (50 %) :	277 048 €
TOTAL HT (100%) :	554 096 €

10 – Remplacement des chaudières fioul du collège Henri Rouvière du Bleynard en lien avec l'école primaire :

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	125 000 €
Département (50 %) :	125 000 €
TOTAL HT (100%) :	250 000 €

11 – Travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments départementaux

Plan de financement :

Etat (DSID et/ou Fonds vert) (50 %) :	297 500 €
Département (50 %) :	297 500 €
TOTAL HT (100%) :	595 000 €

ARTICLE 4

Sollicite une attribution à hauteur de 6 millions d'euros minimum de DSID afin de conserver un niveau équivalent à la part péréquation et la part projet des années antérieures

ARTICLE 5

Demande la diligence des services de l'État pour l'envoi d'accusés de réception afin de permettre le lancement des opérations concernées.

ARTICLE 6

Donne délégation à la commission permanente pour d'éventuels ajustements de cette liste de projets présentés à la DSID et au Fonds vert et des plans de financements afférents.

ARTICLE 7

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la sollicitation de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du Fonds vert pour 2023.

Le Président de la Commission
Denis BERTRAND

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1083 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°703 "Demandes de subventions à l'Etat pour 2023 au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)"**

1 - La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a remplacé la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, qui a été supprimée en loi de finances pour 2019. Cette dotation ne peut être sollicitée que par les Départements, mais elle peut bénéficier à d'autres maîtres d'ouvrage notamment dans le cadre de contrats de concession par exemple.

Les modalités de mise en œuvre de la DSID avaient été précisées dans l'instruction du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. Les règles de gestion de la DSID ont été alignées sur celles de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) comportait alors 2 volets :

- une part « péréquation » pour « insuffisance de potentiel fiscal »
- une part « projets » dans un objectif de cohésion des territoires

Dans le cadre du plan de relance, une DSIL exceptionnelle a été activée en 2020 et une DSID part exceptionnelle en 2021 particulièrement pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments.

En 2022, la loi de finances a décidé la suppression de l'enveloppe de péréquation et considéré désormais l'attribution sous forme de subvention sur des projets pour l'ensemble de l'enveloppe de la DSID.

Cela conduit à l'évolution suivante des enveloppes de DSID :

Dotation	2019	2020	2021	2022*
DSID - Part péréquation	4 453 559 €	3 655 956 €	3 630 248 €	0 €
DSID - Part projet (projets du Département)	100 000 €	1 393 687 €	2 457 162 €	1 700 000 €
DSID - Part projet (autres maîtres d'ouvrage)	906 250 €			
TOTAL	5 459 809 €	5 049 643 €	6 087 410 €	1 700 000 €

* données sur la base d'échanges techniques – sous réserve des arrêtés définitifs.

Pour rappel, des priorités aux projets devait être données pour assurer des niveaux d'aides dans les mêmes ordres de grandeur qu'avant la disparition de la part péréquation. L'assemblée départementale avait également délibéré pour demander une attribution à hauteur de 6 millions d'euros comme pour 2021.

Sous réserve des arrêtés définitifs, les projets qui devraient être retenus pour 2022 sont les suivants :

- ADAP, rénovation énergétique de la Maison des Solidarités de Florac et aménagements de logements passerelles (Montant total : 943 717 € - DSID : 471 859 €)
- ADAP Faculté d'éducation (Montant total : 900 000 € - DSID : 450 000 €)
- Silos à sel CT Rieutort de Randon (Montant total : 250 000 € - DSID : 125 000 €)
- Salle des assemblées – Hôtel de la Rovère (mobilier et multimédia) (Montant total : 281 728 € - DSID : 140 864 €)
- Création de salles de classe pour le collège Bourrillon à Mende (Montant total : 471 520 € - DSID : 235 760 €)

- Installation de bornes d'information touristique sur le territoire (Montant total : 218 754 € - DSID : 109 377 €)
- Remplacement de la chaudière fioul du collège Henri Gamala du Collet de Dèze (Montant total : 127 770 € - DSID : 28 344 €)
- Aménagement du site mégalithique des Bondons (Montant total : 2 500 000 € - DSID : 138 796 €)

Ainsi, plusieurs projets déposés en 2022 n'ont pas été retenus au titre des financements de l'année ; le taux d'intervention a été également limité à 50 %.

Pour le projet des Bondons, M. le Préfet nous a informé qu'un complément à hauteur de 361 200 € devrait intervenir afin de compléter l'aide de l'État à hauteur de 500 000 €. Ce dossier est financé également par le Plan Avenir Montagne Investissement, géré par le Massif Central, à hauteur de 750 000 €.

Pour 2023, nous ne disposons pas pour le moment d'éléments de cadrage mais par cohérence avec la présentation du budget primitif, nous souhaitons présenter ce rapport lors de cette séance du Conseil départemental. Il convient donc d'établir la liste des demandes pour 2023.

En premier lieu, nous proposons de demander de réétudier les dossiers non retenus déposés en 2022 et en second lieu, de solliciter une aide de l'État au titre de la DSID pour de nouveaux projets complémentaires. Les projets proposés pour la DSID 2023 sont présentés au 3.

2 - Le fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)

Annoncé par la Première ministre, Élisabeth Borne, le 27 août dernier, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros dans la loi de finances 2023 afin d'aider les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

Des objectifs ont été fixés à l'échelle nationale :

- la neutralité carbone et le zéro artificialisation net d'ici 2050,
- la création de zones à faibles émissions,
- la protection forte de 10 % des espaces naturels,
- la renaturation des villes,
- la rénovation énergétique,
- la réduction de nos consommations d'énergie,
- la prévention des risques naturels...

Ces objectifs nationaux se déclinent tous localement. Le fonds vert permettra l'accompagnement des acteurs territoriaux, pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires. Le fonds finance ainsi trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale dans les territoires
- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

Pour répondre à la diversité des réalités territoriales, les crédits du fonds vert sont déconcentrés aux préfets à qui il appartient, dès janvier 2023, de sélectionner les projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

Au vu des objectifs du fonds vert, nous présentons une demande de financement pour des projets notamment permettant d'atteindre une meilleure performance énergétique. Ces projets sont présentés ci-après.

3 - Présentation des projets :

Le Département de la Lozère présente donc les projets suivants aux financements de l'État au titre de la DSID et du Fonds vert suivant les modalités à préciser de ces fonds pour 2023 et l'optimisation nécessaire entre les fonds particulièrement pour des opérations hybridant la rénovation énergétique à d'autres travaux :

- la rénovation énergétique du collège de Langogne (reconduction de la demande de 2022 sur un dossier technique abouti pour un nouveau dépôt) ;
- l'ADAP et rénovation énergétique de la Maison des Solidarités de Langogne (reconduction de la demande de 2022) ;
- l'ADAP Internat Collège Vialas (reconduction de la demande de 2022) ;
- les travaux sur la station du Mas de la Barque (reconduction de la demande de 2022 sur un dossier technique abouti pour un nouveau dépôt) ;
- les travaux d'efficacité énergétique des sites concédés à la SELO (Station thermale de La Chaldette, Station thermale de Bagnols les bains) ;
- les travaux d'efficacité énergétique des sites concédés à la SELO (Parc à loups du Gévaudan, Station de pleine nature de la Baraque des bouviers) ;
- le remplacement de la chaudière du Collège du Bleygard ;
- les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments départementaux.

Les dossiers suivants, de par leur nature, ne sont présentés qu'au financement de la DSID :

- RD 984 - Aménagement au Sud de Saint-Etienne Vallée-Française entre les PR 26+210 et 26+920 ;
- la construction d'un nouveau centre technique à Châteauneuf de Randon (reconduction de la demande de 2022 sur un dossier technique abouti pour un nouveau dépôt) ;
- Relocalisation et restructuration du Parc Technique départemental.

Rénovation énergétique du collège de Langogne

En application du décret tertiaire le Département de la Lozère a mis en place un plan pluriannuel d'investissement pour la rénovation énergétique de ces bâtiments. Le programme de travaux sera fondé sur les obligations de réduction des dépenses (40 % en 2030, 50 % en 2040, 60 % en 2050) et prendra en compte l'incitation à diminuer l'empreinte des énergies fossiles.

Les objectifs par bâtiment peuvent contenir plusieurs leviers d'action : amélioration de l'enveloppe des bâtiments, modernisation des systèmes techniques (éclairage, ventilation, régulation, système de chauffage ...), sensibilisation des occupants et modification des pratiques.

Le dossier initialement déposé en 2021 est caduc, il convient donc de redéposer un nouveau dossier qui ne pourra prendre en compte comme prévu dans le dossier initial l'étude générale de définition du PPI. Ce nouveau dossier se concentrera sur la première opération de rénovation énergétique lancée dans le cadre de ce programme pour le collège de Langogne.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID et/ou Fonds vert)	1 725 000 €	50 %
Département	1 725 000 €	50 %
TOTAL (HT)	3 450 000 €	

Construction d'un centre technique à Châteauneuf de Randon

En remplacement d'un centre technique installé sur la commune de Arzenc-de-Randon totalement non conforme aux différentes réglementations issues du code du travail et du code de la construction, le Département souhaite construire un nouveau centre technique sur la commune de Châteauneuf-de-Randon.

La conception de ce bâtiment répondra aux exigences réglementaires et sera mis en œuvre en favorisant une démarche qualité comprenant : la conception suivant la méthodologie du BIM, la prise en compte d'une démarche collaborative avec les acteurs de la filière bois pour favoriser un projet utilisant les ressources locales.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID)	1 325 000 €	50 %
Département	1 325 000 €	50 %
TOTAL (HT)	2 650 000 €	

ADAP et rénovation énergétique de la Maison des Solidarités de Langogne

L'agenda d'accessibilité programmée pour les sites départementaux prévoit la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la Maison des Solidarités de Langogne située sur le quai du Langouyrou.

Considérant l'ampleur des travaux nécessaires pour la mise en accessibilité, avec notamment des opérations de désamiantage, avec relocalisation des équipes sur un autre site, il est apparu pertinent de procéder à la rénovation énergétique du site au sein de la même opération.

Cela permettra de proposer un bâtiment accessible, adapté au fonctionnement de l'équipe sur place et de proposer un bâtiment plus performant énergétiquement.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID et/ou Fonds vert)	360 000 €	50 %
Département	360 000 €	50 %
TOTAL (HT)	720 000 €	

ADAP de l'Internat Collège Vialas

L'agenda d'accessibilité programmée pour les sites départementaux prévoit la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'internat du collège de Vialas situé au cœur du village.

Ce bâtiment contiguë avec un bâtiment communal abritant la mairie, la médiathèque et la chaufferie du réseau de chaleur communal fera l'objet d'un projet global permettant également d'améliorer son intégration paysagère dans le village par la reprise des façades et des toitures.

Le plan de financement pour ce projet (part départementale) est le suivant :

Etat (DSID et/ou Fonds vert)	515 000 €	50 %
Département	515 000 €	50 %
TOTAL (HT)	1 030 000 €	

Travaux sur la station du Mas de la Barque

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Département a pris la suite du Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont-Lozère pour la gestion des stations du Mont-Lozère et du Mas de la Barque. Dans le cadre de la délégation de service publique débutant au 1^{er} janvier 2022 pour la station du Mas de la Barque, un programme d'investissements a été établi pour garantir des infrastructures permettant un accueil de qualité et permettant des gains énergétiques.

En 2022, il avait été sollicité une aide au titre de l'appel à projets « Avenir Montagne Investissement » mais le dossier n'a pas été retenu. Il est donc demandé pour 2023 une aide à hauteur de 50 % au titre de la DSID.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID et/ou Fonds vert)	988 625 €	50 %
Région	593 175 €	30 %
Autofinancement	395 450 €	20 %
TOTAL (HT)	1 977 250 €	

RD 984 - Aménagement au Sud de Saint-Étienne Vallée-Française entre les PR 26+210 et 26+920

Ce projet prévoit un recalibrage entre les PR 26+210 et 26+920 de la chaussée de la RD 984 à 5.50 m avec création d'accotements de 0.50 m côté amont et 1 m côté aval

Il permettra une amélioration de la sécurité des usagers, une homogénéisation de la largeur de chaussée de la RD 984 entre Saint-Étienne Vallée-Française et le Gard, l'intégration et la mise en sécurité des flux de circulation piétonne liés à la présence d'un chemin de grande randonnée.

Il convient de préciser que les marchés sont attribués mais que les travaux n'ont pas débuté.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID)	451 061 €	50 %
Département	451 061 €	50 %
TOTAL (HT)	909 122 €	

Relocalisation et restructuration du Parc Technique départemental

Ce projet a pour but de relocaliser et de structurer le Parc Technique départemental. Il comprend l'acquisition d'un bâtiment existant et son aménagement afin d'accueillir les services départementaux pour l'entretien du parc de véhicules de la collectivité notamment.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID)	711 500 €	50 %
Département	711 500 €	50 %
TOTAL (HT)	1 423 000 €	

Travaux d'efficacité énergétique des sites concédés à la SELO (Station thermale de La Chaldette, Station thermale de Bagnols les bains)

Ce projet a pour but de réaliser des travaux d'efficacité énergétique sur des sites départementaux concédés à la SELO. En effet, l'augmentation des prix de l'énergie et la nécessaire transition énergétique rendent indispensables ces projets non prévus initialement dans la délégation de service public. Le Département propose donc l'attribution d'une partie de l'enveloppe de la DSID sur ces travaux sur ses propriétés concédées.

Cette tranche concerne les travaux de priorité de niveau 1 concernant les deux stations thermales.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID et/ou Fonds vert)	278 814 €	50 %
SELO	278 814 €	50 %
TOTAL (HT)	557 628€	

Travaux d'efficacité énergétique des sites concédés à la SELO (Parc à loups du Gévaudan, Station de pleine nature de la Baraque des bouviers)

Ce projet a pour but de réaliser des travaux d'efficacité énergétique sur des sites départementaux concédés à la SELO. En effet, l'augmentation des prix de l'énergie et la nécessaire transition énergétique rendent indispensables ces projets non prévus initialement dans la délégation de service public. Le Département propose donc l'attribution d'une partie de l'enveloppe de la DSID sur ces travaux sur ses propriétés concédées.

Cette tranche concerne les travaux de priorité de niveau 2 concernant d'autres sites touristiques.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID et/ou Fonds vert)	277 048 €	50 %
SELO	277 048 €	50 %
TOTAL (HT)	554 096 €	

Remplacement des chaudières fioul du collège Henri Rouvière du Bleynard en lien avec l'école primaire

Actuellement le collège et l'école primaire ont chacun leur chaufferie fioul. Le système d'alimentation des chaudières à dû être modifié suite à des fuites constatées sur les cuves enterrées en 2022. Ce projet consiste à trouver une solution de remplacement des chaudières à fioul existantes et vieillissantes par un système de chauffage alimentées en énergie renouvelable.

Il y a deux possibilités :

- Soit la construction d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur commun à l'ensemble des bâtiments qui alimenterait la sous-station de l'école primaire et celle du collège
- Soit laisser les réseaux tel quel, et le système de deux chaufferies indépendantes pour chaque établissement

Une étude en cours arbitrera le choix entre les deux solutions techniques.

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID et/ou Fonds vert)	125 000 €	50 %
Département	125 000 €	50 %
TOTAL (HT)	250 000 €	

Travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments départementaux

Le Département souhaite réaliser, dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement pour la rénovation énergétique des bâtiment approuvé le 22 juillet 2022, des travaux de calorifugeage, d'installation de vannes thermostatiques (en 2023) et d'isolation des combles (2024) sous forme d'une opération mutualisée globale sur divers bâtiments départementaux (bâtiments administratifs, bâtiments du social, bâtiment du LDA / CDT, aire de la Lozère, bâtiments d'enseignement...).

Le plan de financement pour ce projet est le suivant :

Etat (DSID et/ou Fonds vert)	297 500 €	50 %
Département	297 500 €	50 %
TOTAL (HT)	595 000 €	

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- **d'approuver les demandes de subventions pour les dossiers présentés ci-dessus auprès de l'État au titre de la DSID et du Fonds vert,**
- **de solliciter une attribution à hauteur de 6 millions d'euros minimum de DSID afin de conserver un niveau équivalent à la part péréquation et la part projet des années antérieures,**
- **de demander la diligence des services de l'État pour l'envoi d'accusés de réception afin de permettre le lancement des opérations concernées,**
- **de donner délégation à la commission permanente pour d'éventuels ajustements de cette liste de projets présentés à la DSID et au Fonds vert et des plans de financements afférents,**
- **de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la sollicitation de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du Fonds vert pour 2023.**

Le Président de la commission Infrastructures et mobilités
Denis BERTRAND



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Tourisme"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Absents : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-4, L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Tourisme"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Tourisme durable » du 12 décembre 2022 ;

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 « Tourisme » à travers les actions suivantes :

- la déclinaison des actions de la nouvelle stratégie touristique « *Vers un tourisme durable* » dans quatre axes stratégiques :
 - fabriquer les outils de pilotage du tourisme durable ;
 - embarquer les acteurs publics et privés dans la stratégie de tourisme durable ;
 - lancer les chantiers opérationnels du tourisme durable en Lozère ;
 - une nouvelle prise de parole.
- le développement des activités de pleine nature, atout potentiel de développement pour le tourisme durable en soutenant le développement des stations de trail, de la voie verte la Cévenole, de la stratégie départementale vélo – gravel – VTT, et des projets véloroute « la Vallée du Lot à vélo » (V86) et lacs de Margeride ;
- le financement des délégations de services publics (Mont-Lozère et du Mas de la Barque, Sainte-Lucie, les Bouviers, Aire de la Lozère et sur la Maison de la Lozère à Paris) ;
- le soutien financier aux acteurs du tourisme.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à la suspension, parmi les financements de ces actions, du dispositif « aides en faveur des offices de tourisme » en attendant l'adoption d'un nouveau dispositif en mars 2023.

ARTICLE 3

Entérine les règlements des dispositifs en faveur du tourisme, tels que joints en annexe, à savoir :

- la reconduction des modalités d'interventions pour la stratégie numérique des offices de tourisme et du Fonds d'Appui au Tourisme ;
- le maintien du dispositif d'aides en faveur des hébergements touristiques.

ARTICLE 4

Décide de maintenir le dispositif en faveur des hébergements touristiques dans l'attente du vote d'un nouveau dispositif en cohérence avec notre nouvelle stratégie touristique et en coordination avec les autres financeurs possibles.

ARTICLE 5

Vote les autorisations de programme (AP) 2023 à hauteur de 8 170 000 € et les calendriers de crédits de paiements :

AP	Montant de l'opération	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024	Crédits de paiement pour 2025 et plus
AP 2023 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2023 "Investissements en faveur des entreprises touristiques" - 919/DIAD	100 000 €	15 000 €	40 000 €	45 000 €
Opération 2023 "Équipements numériques" - 919/DIAD	20 000 €	5 000 €	10 000 €	5 000 €
Opération 2023 "Fonds d'appui au tourisme" – 919/DIAD	50 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €
AP 2022 "Station du Mont Lozère"				
Opération 2023 "Investissement sur la station du Mont Lozère" – 919/DIAD	8 000 000 €	100 000 €	1 500 000 €	6 400 000 €
	8 170 000 €	130 000 €	1 570 000 €	6 470 000 €

ARTICLE 6

Donne un avis favorable, à l'inscription sur le budget 2023, des crédits de paiements suivants :

<u>Section d'investissement</u> :	527 022,81 €
• Chapitre 919 :	527 022,81 €
<u>Section de fonctionnement</u> :	2 133 764 €
• Chapitre 937 :	80 000 €
• Chapitre 939 :	1 975 764 €
• Budget annexe de l'Aire de Lozère :	78 000 €

La Présidente de Commission
Michèle MANOA

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1084 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°800 "Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Tourisme""

I – La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2023

I-1 La stratégie tourisme

Le tourisme demeure une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités.

Le Conseil départemental a adopté en mai 2022 une **nouvelle stratégie touristique « Vers un tourisme durable »** visant à définir une nouvelle ambition pour le développement touristique.

Cette nouvelle stratégie comprend :

1- une ambition :

qui est de maintenir la qualité environnementale dans le temps et inscrire les générations futures dans la perspective de la démarche. Il s'agit bien de transmettre un patrimoine naturel matériel et immatériel qui non seulement n'aura pas été dégradé, mais mieux encore réparé.

Une politique de développement durable ne peut néanmoins se développer uniquement sur le pilier environnemental ; les dimensions économique et sociale devront faire l'objet d'une attention particulière.

Au final, la formulation de l'ambition est la suivante : **transmettre à la prochaine génération (de lozériens et de visiteurs) une destination bonifiée dans les trois dimensions du développement durable : environnementale, économique et sociale.**

2- un positionnement :

Le positionnement indique la manière singulière dont l'on veut prendre place (sur le marché par rapport à ses concurrents) ou dans le système interne de la stratégie.

A l'interne, c'est bien le jeu collectif et la transversalité qui sont les clés de la réussite.

A l'externe, la force d'attraction et la singularité de la Lozère est celle de proposer de grands espaces préservés fait de nature et de patrimoine en ajoutant le sentiment positif de ne pas être sur-fréquentée.

En prenant cet angle, la Lozère qualifie son offre et se distingue de ses concurrents proches qui disposent aussi d'une offre outdoor (de moyenne montagne), mais qui souffrent d'une fréquentation très forte durant la saison estivale.

Éviter la foule, sortir des destinations convenues, choisir des destinations qui invitent au voyage, à la découverte, à l'expérience singulière font l'objet de nombreuses offres en France et à l'étranger. La Lozère dispose des talents et des atouts pour s'inscrire dans ce type de propositions.

Dès lors, le positionnement s'exprime de manière synthétique comme : **cultiver l'imaginaire des grands espaces.**

3- quatre axes stratégiques :

- Fabriquer les outils de pilotage du tourisme durable
- Embarquer les acteurs publics et privés dans la stratégie de tourisme durable
- Lancer les chantiers opérationnels du tourisme durable en Lozère
- Une nouvelle prise de parole

I-2 La déclinaison opérationnelle de la stratégie tourisme

Le premier Copil réuni en octobre 2022 a acté les actions à mener prioritairement en 2023 dont :

Axe 1 : Fabriquer les outils de pilotage du tourisme durable :

- Travailler sur une méthodologie de l'observatoire du tourisme (Lozère Tourisme) ;
- Données quantitatives sur l'offre et la fréquentation touristique et mise en place d'indicateurs de tourisme durable (Lozère Tourisme) ;
- Impact carbone et bilan d'émission de gaz à effet de serre du tourisme lozérien (Conseil départemental) ;
- Portrait du poids économique du tourisme en Lozère (Conseil départemental) ;
- Études focus spécifiques (Lozère Tourisme ou Conseil départemental) ;
- Pilotage de la stratégie (Conseil départemental) ;

Axe 2 : Embarquer les acteurs publics et privés dans la stratégie de tourisme durable :

- Charte du tourisme durable en Lozère (Conseil départemental en co-construction avec les différents acteurs) ;
- Organiser des assises du tourisme et à cette occasion lancer la fabrique du tourisme (Lozère Tourisme et Conseil Départemental) ;

Axe 3 : Lancer les chantiers opérationnels du tourisme durable en Lozère :

- Aménagements ponctuels pour concrétiser le tourisme durable (Conseil départemental (financeur), Collectivités (Maître d'Ouvrage), et autres acteurs : recharge véhicules électriques... ;
- Valorisation innovante et ludique des sites patrimoniaux et des villages (Conseil départemental) ;
- Aménagements de sites patrimoniaux (en MO départementale) (Conseil départemental) ;
- Soutien financier aux porteurs de projets d'hébergements touristiques engagés prioritairement dans le tourisme durable (Conseil départemental et autres financeurs) ;
- Actions de sensibilisation sur le respect du territoire (Conseil départemental, Lozère Tourisme, et autres acteurs : Parcs, SDEE, EPCI...) ;

Axe 4 : Une nouvelle prise de parole :

- Adapter les personae en lien avec ce nouveau positionnement (Lozère Tourisme) ;
- Résidences secondaires : constitution d'une base de données et communication auprès de cette cible (Lozère Tourisme, Conseil départemental) ;
- Développer la commercialisation de nouveaux produits (Lozère Tourisme) ;
- Mutualiser les moyens pour rayonner davantage (CRTL Occitanie, Lozère Tourisme, Offices de tourisme, Entente UNESCO) ;
- Travailler sur la signalisation touristique (Conseil Départemental) ;
- Créer un Pass'Lozère numérique et le décliner pour différentes cibles... (Conseil Départemental)

1-3 Le financement de ces actions

Ces actions seront portées par le Département, Lozère Tourisme ou par d'autres acteurs (OT...). Par mettre en œuvre ces actions :

- un budget de 62 000 € est prévu pour les actions portées en maîtrise d'ouvrage directe du Département,

– un soutien à **Lozère Tourisme** pour ses missions de service public (promotion, numérique, observatoire... et ambassades de Paris et de l'Aire) en cohérence avec la nouvelle stratégie. En effet, cette stratégie repose grandement sur Lozère Tourisme dont une des missions principales consiste à assurer la promotion touristique de la Lozère, et pour lequel le Département attribue une dotation conséquente.

– des aides aux **OT** via un nouveau dispositif qui vous sera proposé lors de l'assemblée départementale du mois de mars 2023 ; dispositif prenant en compte les orientations de notre nouvelle stratégie. Dans l'attente le dispositif d'accompagnement des OT sur le numérique est maintenu.

1-4 Les activités de pleine nature (APN)

Les APN sont des attributs fort de notre territoire. La beauté/diversité reconnue par une multitude de labels est une singularité forte du territoire. Elle permet de favoriser l'émergence et le développement des activités de pleine nature de renommée internationale.

Une des actions de notre nouvelle stratégie vise à développer les activités de pleine nature et en faire un potentiel de développement pour le tourisme durable en notamment soutenant le développement des stations de trail, de la voie verte la Cévenole, de la stratégie départementale vélo – gravel – VTT, et des projets véloroute « la Vallée du Lot à vélo » (V86) et lacs de Margeride.

1-5 Le financement des DSP

Avec ses divers sites, stations de pleine nature, stations thermales, sites animaliers, la Lozère est un territoire naturel et sauvage qui offre l'opportunité de découvrir et observer en famille une diversité d'espaces.

Parmi ces sites touristiques, 5 sont propriétés du Département : les Loups du Gévaudan, la station des Bouviers, les stations thermales et de remise en forme de Bagnols les Bains et la Chaldette et depuis 2021, les stations du Mont Lozère et du Mas de la Barque. Leur gestion a été confiée à la SELO au travers d'une Délégation de Service Public pour chaque site.

Concernant la station du Mont Lozère et du Mas de la Barque, le Département soutiendra le projet d'investissement visant à accompagner la mutation de la station du Mont Lozère vers une station 4 saisons (construction d'hébergements, rénovation du bâtiment d'accueil et aménagement d'espaces extérieurs dédiés aux APN). Sur le site du Mas de la Barque les travaux viseront à rénover et améliorer le site dans son ensemble après 20 ans d'exploitation.

Le Département soutiendra les **délégations de service public** concernant les stations du **Mont-Lozère et du Mas de la Barque, Sainte-Lucie et les Bouviers** via des contraintes de service public.

Enfin, le Département poursuit son engagement en faveur du maintien du service sur l'Aire de la Lozère et sur la Maison de la Lozère à Paris.

1-6 L'investissement en faveur des entreprises touristiques

Le Département, au travers de conventions avec les EPCI sur l'immobilier des entreprises touristiques soutient financièrement des projets de création ou de réhabilitation d'hébergements touristiques.

Dans le cadre de la mise en place de la délégation de compétence pour l'immobilier touristique, 9 communautés de communes et le Département ont financé des projets d'hébergements touristiques. En effet, en 2017 un dispositif « immobilier touristique » avait été adopté permettant de cofinancer ces projets avec le LEADER. Lors du vote du budget 2022 et face à l'épuisement des enveloppes Leader un nouveau dispositif transitoire permettant de continuer à financer les hébergements touristiques avec seulement des financements des communautés de communes et du Département a été adopté.

Pour information, depuis 2018, 41 projets ont été financés, permettant de créer ou rénover 26 gîtes dont 3 gîtes d'étape, 32 chambres d'hôtes, 3 hébergements insolites, un équipement de loisir et un camping pour des aides à hauteur de 1 097 182 € de fonds européens, 137 148 € pour le Conseil départemental et autant pour les Communautés de communes.

Il vous est proposé de maintenir ce dispositif transitoire en attendant un nouveau cadre réglementaire qui doit être mis en place en 2023. L'objectif pour le Département consiste à poursuivre le financement d'hébergements touristiques, en partenariat avec les Communautés de communes et éventuellement la Région et les GAL, en cohérence avec notre nouvelle stratégie.

Cette dernière prévoit de financer prioritairement des projets d'hébergements touristiques engagés dans le tourisme durable.

Les objectifs sont :

- conforter et développer l'offre d'hébergements touristiques sur les itinérances (gîtes d'étape notamment) ;
- d'élargir la période d'ouverture des hébergements touristiques ;
- de développer des hébergements touristiques prenant à cœur les enjeux de tourisme durable ;
- de faire évoluer l'offre actuelle vers le tourisme durable notamment au travers de la rénovation énergétique ;

Pour 2023, je vous propose de voter une enveloppe de **100 000 €**. **Le règlement du nouveau dispositif vous sera proposé lors d'une prochaine réunion de l'assemblée.**

1-7 Fonds d'aide au tourisme (Fonctionnement et Investissement)

À travers ce fonds, le Département soutiendra divers organismes ou associations d'envergure départementale pour financer des opérations, des études, dans le domaine du tourisme ou des investissements sur les structures touristiques qui seront en cohérence avec la stratégie touristique.

Les modalités d'intervention du Fonds d'aide au tourisme vous sont proposées en annexe au présent rapport.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

2 – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur du tourisme représente, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

2-1 En ce qui concerne l'investissement :

- 2 – 1 – 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours des budgets précédents, des autorisations de programme ont été votées au titre de la politique tourisme qui impactent le budget 2023. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2023 :

Délibération n°CD_22_1084

Année de l'AP	Montant total de l'opération	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024 et plus
AP 2018 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – DSP de Sainte Lucie	649 61,88 €	52 889,02 €	
AP 2020 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Équipements numériques	39 206,04 €	8 007,79 €	4 526,29 €
AP 2021 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Entreprises touristiques	52 726,96 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Chapitre 919 – Subventions diverses	30 000 €		10 000,00 €
Chapitre 919 – Équipements numériques	13 252,09 €		6 146,98 €
AP 2022 "Développement Agriculture et Tourisme"			
Chapitre 919 – Entreprises touristiques	39 475,00 €	20 000,00 €	14 475,00 €
Chapitre 919 – Fonds d'appui au Tourisme	20 554,00 €	10 000,00 €	10 554,00 €
AP 2022 "Station du Mont Lozère"			
Chapitre 909 – "Investissement sur la station du Mont Lozère"	700 000,00 €	296 126,00 €	291 084,00 €
TOTAL		397 022,81 €	346 786,27 €

- 2-1-2 : Autorisations de programme 2023

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP	Montant de l'opération	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024	Crédits de paiement pour 2025 et plus
AP 2023 "Développement Agriculture et Tourisme"				
Opération 2023 "Investissements en faveur des entreprises touristiques" - 919/DIAD	100 000 €	15 000 €	40 000 €	45 000 €
Opération 2023 "Équipements numériques" - 919/DIAD	20 000 €	5 000 €	10 000 €	5 000 €
Opération 2023 "Fonds d'appui au tourisme" – 919/DIAD	50 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €
AP 2022 "Station du Mont Lozère"				

AP	Montant de l'opération	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement pour 2024	Crédits de paiement pour 2025 et plus
Opération 2023 "Investissement sur la station du Mont Lozère" – 919/DIAD	8 000 000 €	100 000 €	1 500 000 €	6 400 000 €
	8 170 000 €	130 000 €	1 570 000 €	6 470 000 €

2-2- En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **2 133 764 €**, dont **440 219 €** de dépenses obligatoires, est prévu en fonctionnement en faveur du développement et de l'appui aux entreprises à savoir :

- 1 550 264 €, pour les subventions dans le domaine du tourisme (missions de service public et cotisation de Lozère Tourisme, maison de la Lozère à Paris, fonds d'appui au Tourisme, offices de tourisme, stations de ski, missions de service public de la Maison du Tourisme à l'Aire de la Lozère (crédits prévus au Budget annexe) ;
- 434 000 € pour les DSP de Sainte-Lucie, des Bouviers et du Mont-Lozère (contrainte de service public) ;
- 62 000 € pour les actions à mettre en place dans le cadre du schéma du tourisme ;
- 87 500 € pour les participations à l'Entente Causse Cévennes et au syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- **d'approuver la politique départementale 2023 en faveur du tourisme ;**
- **de suspendre le dispositif « aides en faveur des offices de tourisme » en attendant l'adoption d'un nouveau dispositif en mars 2023 ;**
- **reconduire les modalités d'interventions de la stratégie numérique des offices de tourisme et du Fonds d'Appui au Tourisme ;**
- **de maintenir le dispositif en faveur des hébergements touristiques dans l'attente d'une proposition à une prochaine assemblée départementale d'un nouveau dispositif en cohérence avec notre nouvelle stratégie touristique et en coordination avec les autres financeurs possibles ;**
- **de voter les autorisations de programme 2023 « Station du Mont-Lozère » et « Développement Agriculture et Tourisme » pour les opérations « Investissements en faveur des entreprises touristiques », « Équipements numériques » et « Fonds d'appui au Tourisme » à hauteur de 8 170 000 € et leur calendrier de crédits de paiement ;**
- **d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 527 022,81 € au chapitre 919 ;**
- **d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 1 975 764 € au chapitre 939, 80 000 € au chapitre 937 et de 78 000 € au budget annexe de l'Aire de la Lozère.**

La Présidente de Commission
 Michèle MANOA

DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES OFFICES DE TOURISME : ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE NUMÉRIQUE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée.

A ce titre, le Département de la Lozère peut poursuivre son soutien financier aux organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique, entre autres.

Le mobile est désormais au cœur de l'expérience touristique depuis la préparation du séjour, jusqu'à l'amélioration de l'expérience client et le retour suite au voyage. Les outils numériques viennent compléter les outils de promotion traditionnels des territoires et en premier lieu le site internet. D'autres outils, au service de la promotion du territoire, sont tout aussi pertinents, soit pour mieux valoriser et enchanter le visiteur, soit améliorer et faciliter le conseil délivré par les conseillers en séjour.

Le Conseil départemental a mis en place un règlement d'aides en faveur des organismes ci-après afin de les accompagner dans le déploiement de leur stratégie numérique.

Bénéficiaires : Offices de Tourisme ou Communautés de Communes

Nature des dépenses subventionnables	Taux d'intervention	Plafond de l'aide	Dépense subventionnable
Soutien aux projets d'amélioration significatives des sites internet de destination : évolution en «Mobile First », développement de la commercialisation en ligne, intégration des avis clients, etc. Cette aide ne pourra être allouée qu'une fois tous les 3 ans.	50 %	3 000 €	6 000 €
Soutien à la création d'un parcours numérique du visiteur dans l'office de tourisme et ses bureaux :			
1. Étude préalable de requalification des espaces d'accueil	70 %	2 100 €	3 000 €
2. Travaux d'aménagement des espaces intérieur (sous réserve de la réalisation de l'étude préalable)	50 %	5 000 €	10 000 €

<p>3. Acquisition d'équipements numérique : tablettes tactiles pour les conseillers en séjour ou les visiteurs, écran vitrine, écran dynamique et tables ou bornes numériques intérieure ou extérieure avec cartographie interactive, sous réserve de reprendre l'application développée par le Département de la Lozère</p>	<p>50 %</p>	<p>7 500 €</p>	<p>15 000 €</p>
--	-------------	----------------	-----------------

DOCUMENTS A FOURNIR

Les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine avec les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention ;
- une délibération de la communauté de communes si la collectivité est maître d'ouvrage de l'opération ;
- le budget prévisionnel de l'action ;
- les devis descriptifs et estimatifs du projet ou dépenses prévisionnelles de l'opération ;
- un document de présentation de la stratégie numérique de l'office de tourisme ;
- un RIB.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
 Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
 Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
 Tél. : 04 66 49 66 32
 Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022

FONDS D'AIDE AU TOURISME

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Seuls les projets départementaux pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets touristiques structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus-value en matière d'attractivité touristique pour le territoire.

- Les projets (investissement, fonctionnement ou étude) doivent être portés par une structure de notoriété a minima départementale et dont l'impact pour le développement touristique du territoire est significatif à l'échelle départementale.
- Structuration de l'itinérance sur les itinéraires emblématiques du territoire

Concernant la structuration de l'itinérance :

- les structures gestionnaires de ces itinéraires pourront bénéficier d'une aide au fonctionnement dans la mesure où elles engagent des actions de structuration de l'itinéraire (en cohérence avec la politique Massif Central si dépôt d'un dossier au Massif Central).

L'aide départementale allouée s'élèvera au maximum à 10% du budget de la structure, sachant qu'elle sera plafonnée à 8 000 €.

BÉNÉFICIAIRES

Divers organismes. (Sont exclues les SCI)

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les cadres réglementaires en vigueur selon les projets s'appliquent à ce dispositif.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022

AIDE EN FAVEUR DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES (GÎTES RURAUX, GÎTES D'ÉTAPES, GÎTES DE GROUPES, CHAMBRES D'HÔTES, HÔTELLERIE DE PLEIN AIR ET HÉBERGEMENTS INSOLITES)

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Le dispositif d'aide départemental permettra d'apporter un co-financement avec les communautés de communes. Le règlement unique ci-après fixe le cadre général d'intervention du Département sur l'ensemble du territoire lozérien.

N.B : les projets portés par les agriculteurs et éligibles à la mesure 6.4.1 du PDR, seront financés par la Région.

Principes généraux :

- le Département intervient via une délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier par les communautés de communes,
- les dossiers seront orientés vers les dispositifs régionaux s'ils remplissent les conditions,
- le Département financera les dossiers non éligibles aux dispositifs régionaux,
- le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinancier, dans le cas où l'intervention du Département n'ait pas été pressentie initialement,
- toutes les nouvelles demandes de subventions seront examinées sur la base du règlement dont les modalités sont définies ci-dessous. Cependant, à titre transitoire, tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la demande, antérieur au vote du présent règlement mais non financé en raison de la fin de programmation des fonds européens et qui n'aura pas fait l'objet de passage en comité de programmation au GAL, sera examiné également selon ces modalités.

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises au sens communautaire : pour l'UE, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sur la durée transitoire, 1 projet maximum par bénéficiaire pourra être retenu.

GÎTES D'ÉTAPES ET GÎTES DE GROUPES

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 épis, clés ou équivalent et situé à proximité d'un itinéraire de grande randonnée,
- ∞ - la création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs,
- ∞ - les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale¹.

GÎTES RURAUX ET CHAMBRES D'HÔTES :

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent,
- ∞ - la création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale¹.

HÔTELLERIE DE PLEIN AIR :

- ∞ - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles ou équivalent est exigée.
- ∞ - la création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs, (sous réserve de l'éligibilité au programme Leader du territoire GAL concerné).
- ∞ - les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale¹,
- ∞ - les HLL, les mobil-homes et les bungalows sont éligibles s'ils sont intégrés au paysage et s'ils utilisent des matériaux en bois.

CONSTRUCTION NEUVE DE GITE, DE GITE ETAPE OU DE CHAMBRES D'HOTES

- ∞ - Tout projet de création en vue d'atteindre au minimum 4 étoiles, épis ou équivalent est exigée,
- ∞ - la construction devra être labellisée « Tourisme et handicap » et « Ecolabel »,
- ∞ - les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale¹,

1 Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...). afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et de l'intégration paysagère du projet.

HÉBERGEMENTS INSOLITES

- ∞ - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent,
- ∞ - les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale¹.

EQUIPEMENTS DE LOISIRS

- ∞ - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôte et gîte d'étape/groupe) seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur mais sans obligation de montée en gamme, (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto,...).

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

- ∞ - Les études et les frais de conseil pour la réalisation d'un audit énergétique permettant de choisir les travaux de rénovation énergétique les plus adaptés pour un bâtiment.
- ∞ - Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées est de 25% au minimum, sans obligation de montée en gamme .
- ∞ - Pour garantir l'atteinte des 25% de gain énergétique :
 - Avant travaux : un audit énergétique devra être réalisé, comprenant une évaluation énergétique avant travaux avec des propositions pertinentes, concrètes et chiffrées concernant les travaux d'amélioration énergétique à réaliser.
 - Après travaux : une évaluation énergétique après travaux pour assurer que les travaux engagés ont permis de réaliser un gain énergétique de 25 %.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- ∞ - Les investissements mobiliers « déplaçables »,
- ∞ - l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie, ...). Seront exclus des dépenses éligibles, les travaux en hauteur > 6m, pouvant comporter un risque pour le bénéficiaire, son activité et son environnement (exemples : charpente, couverture, isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel au moment du paiement de l'aide.

1Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...). afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et de l'intégration paysagère du projet.

∞ - le matériel d'occasion,

∞ - les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes,
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil, ...),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'ouverture des gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes et hébergements insolites devra être minimum de 6 mois et entre avril et octobre.
- L'ouverture du camping devra être minimum de 4 mois sur l'année.
- Lors d'un nouveau projet, le loueur professionnel ou non devra obligatoirement adhérer à l'OT du territoire de son choix.

SUBVENTION

Le plafond de dépenses éligibles est de 60 000 € HT ou TTC selon l'assujettissement TVA du porteur de projet.

En matière d'aides en faveur des hébergements touristiques, le taux d'intervention de la communauté de communes et du Département est de 30 %.

Sur cette base, le taux de financement du Département est de 60 % et celui de la communauté de communes est de 40 %.

Si des communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond selon notre principe de proportionnalité 60 %-40 %.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement de l'aide sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- certificat de labellisation ;
- dans le cas d'un projet de rénovation énergétique, un DPE pour vérifier que le gain de minimum 25 % a bien été atteint ;
- document prouvant l'ouverture minimale de 6 mois dans l'année pour les hébergements et 4 mois pour les campings ;
- Attestation d'adhésion à l'OT

Si le siège social de l'entreprise est hors de la Lozère, l'établissement concerné devra être inscrit au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) de Lozère et payer sa fiscalité dans le département.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Au regard de la loi Notre, le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités
- Code général des collectivités territoriales
- Régimes d'aides d'État applicables.
- Règlement « de minimis » : règle qui limite le montant d'aides publiques à 200 000 € par entreprise, sur une période de trois exercices fiscaux.
- Règlement général d'attribution de subvention d'investissement du Conseil départemental

Les entreprises bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2. Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette opération.

Contact :

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Activités de pleine nature"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Absents : Régine BOURGADE, Laurent SUAU.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°09-662 de la Commission Permanente du 17 juillet 2009 adoptant le projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 intitulé "Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Activités de pleine nature"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Tourisme durable » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique départementale 2023 en faveur des Activités de Pleine Nature (APN) sachant que cette politique départementale s'articule autour de 3 actions :

- accessibilité et la structuration des lieux de pratique du sport de pleine nature : inscription des sites au PDESI ;
- coordination et la structuration des acteurs à l'échelle départementale ;
- communication et le développement des activités de pleine nature, notamment dans le cadre des pôles de pleine nature labellisés par le Massif-Central.

ARTICLE 2

Précise que :

- le Département poursuivra le travail de partenariat pour la mise en place de l'outil Geotrek à l'échelle du Département afin d'aider les collectivités locales dans leurs projets d'itinéraires de randonnée pédestre et VTT dans une perspective d'inscription au PDESI.
- la CDESI sera mobilisée au travers de groupes de travail sur la question du partage des espaces entre différentes activités mais aussi le développement du gravel ainsi que l'identification d'itinéraires accessibles aux personnes à mobilité réduite impliquant une qualification adaptée des itinéraires et une promotion différenciée.
- dans le cadre de la stratégie vélo portée au sein de la politique concernant les infrastructures, une attention particulière sera portée aux activités touristiques et de pleine nature qui existent en Lozère (GTMC, balisage des cols) et sont amenés à se développer (voie verte « la cévenole », vélo-route Vallée du Lot...) notamment en lien avec les infrastructures routières.
- le développement de sites de pratique, pour le trail, se poursuivra en 2023 dans le cadre du marché avec Yoomigo (marque commerciale : Trace de trail) signé en 2021 pour 4 ans.

ARTICLE 3

Décide de reconduire, le règlement en faveur des espaces, sites et itinéraire de pleine nature dont les modalités d'intervention au titre de ce dispositif sont annexées, étant précisé que :

- ce dispositif est financé depuis 2015, par le produit de la Taxe d'Aménagement au titre des espaces naturels sensibles ;
- permet d'accompagner notamment :
 - des études notamment pour la restructuration du réseau des PR (chemins de petite randonnée), des circuits VTT et équestre sur le territoire intercommunal ;
 - les travaux de sécurisation et d'aménagement des sites de pratique (escalade, via ferrata, canoë...).

ARTICLE 4

Décide de reconduire l'adhésion, pour l'année 2023, au club trail du Comité Régional Tourisme Loisirs de l'Occitanie (CRTL) dont la cotisation annuelle est fixée à 350 €.

ARTICLE 5

Vote l'Autorisation de Programme (AP) 2023 « Schémas ENS et Activités de Pleine Nature », pour l'opération 2023 « Activités de Pleine Nature », à hauteur de 80 000,00 € et, son calendrier de crédits de paiement :

AP 2023 "Schéma ENS et activités de pleine nature"	Montant de l'opération	2023	2024	2025 et plus
Opération 2023				
907/BS3	40 000,00 €	40 000,00 €		
917/BS3	70 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL AP 2023	110 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €

ARTICLE 6

Donne un avis favorable à l'inscription, sur le budget 2023, des crédits de paiement, suivants :

<u>à la section d'investissement :</u>	79 046,53 €
• 2020 « Schéma ENS et APN » (chapitre 917) :	19 970,60 €
• 2021 « Schéma ENS et APN » (chapitre 917) :	4 433,43 €
• 2022 « Schéma ENS et APN » (chapitre 917) :	4 642,50 €
• 2023 « Schéma ENS et APN » (chapitre 907 et chapitre 917)	50 000,00 €
<u>à la section de fonctionnement :</u>	35 000 €
Chapitre 937 :	23 000 €
• aides en faveur des associations agréées pour la gestion des activités de pleine nature :	15 000 €
• frais GSM Eco-compteurs :	2 000 €
• diverses prestations dont Geotrek :	6 000 €

Délibération n°CD_22_1085

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1085-DE

Chapitre 939 : 12 000 €
promotion et le développement du Trail en Lozère : 12 000 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CD_22_1085 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022. Rapport n°801 "Tourisme : politique départementale et budget 2023 "Activités de pleine nature""

I - La Politique Départementale et sa déclinaison opérationnelle 2023

Une des actions de notre nouvelle stratégie vise à développer les activités de pleine nature et en faire un potentiel de développement pour le tourisme durable en notamment soutenant le développement des stations de trail, de la voie verte la Cévenole, de la stratégie départementale vélo – gravel – VTT, et des projets véloroute « la Vallée du Lot à vélo » (V86) et lacs de Margeride.

Le cadre législatif prévoit que la **commission départementale des espaces sites et itinéraires**, placée auprès des présidents de Conseils départementaux, est chargée de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature.

Cette commission a pour vocation de favoriser la concertation pour la promotion et la gestion des sports de nature, et notamment l'amélioration des relations entre les divers usagers de la nature.

La politique départementale dans ce domaine s'articule autour de 3 actions :

- l'accessibilité et la structuration des lieux de pratique du sport de pleine nature : inscription des sites au PDESI,
- la coordination et la structuration des acteurs à l'échelle départementale,
- la communication et le développement des activités de pleine nature, notamment dans le cadre des pôles de pleine nature labellisés par le Massif-Central.

Depuis 2020, le Département a déployé l'outil Geotrek à destination des Communautés de communes en lien avec le Parc National des Cévennes et le Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

En 2023, le Département poursuivra le travail de partenariat pour la **mise en place de l'outil Geotrek** à l'échelle du Département afin d'aider les collectivités locales dans leurs projets d'itinéraires de randonnée pédestre et VTT dans une perspective d'inscription au PDESI avec une attention particulière pour leur sécurisation foncière, leur gestion, leur aménagement et leur promotion. Cet outil permettra également de faciliter les échanges de données entre Geotrek et différents sites internet tels que Trace de Trail, Viso Rando, Lozère Tourisme, Outdoor Active, Cirkwi,...

L'année prochaine, la CDESI sera mobilisée au travers de groupes de travail sur la question du partage des espaces entre différentes activités mais aussi le développement du **gravel ainsi que l'identification d'itinéraires accessibles aux personnes à mobilité réduite** impliquant une qualification adaptée des itinéraires et une promotion différenciée.

Par ailleurs, dans le cadre de la **stratégie vélo** portée au sein de la politique concernant les infrastructures, une attention particulière sera portée aux activités touristiques et de pleine nature qui existent en Lozère (GTMC, balisage des cols) et sont amenés à se développer (voie verte « la cévenole », vélo-route Vallée du Lot...) notamment en lien avec les infrastructures routières.

Concernant le **trail**, le **développement de sites de pratique** se poursuivra en 2023 dans le cadre du marché avec Yoomigo (marque commerciale : Trace de trail) signé en 2021 pour 4 ans. Ce marché a pour principal objectif la mise en place d'espaces trail, sites regroupant plusieurs itinéraires permanents et balisés dédiés à cette pratique.

Deux espaces sont finalisés : celui du secteur Causses et Gorges, comportant 8 circuits et celui du secteur Mont Lozère, avec 16 circuits. Tous ces circuits sont référencés sur le site <https://espacestrail.run/fr/lozeretrailnature>, qui donne accès, pour chaque itinéraire, à l'indication de la distance et du dénivelé, une description du parcours, une carte, le profil topographique, des photos et la trace GPX. Une application mobile est également disponible.

En 2023, il est prévu de continuer le développement des espaces trail, avec la création d'un pôle en Margeride, un autour de Mende et un sur l'Aubrac. D'autres circuits dans les Gorges du Tarn et les Cévennes pourraient également être amenés à voir le jour.

Le club trail du Comité Régional Tourisme Loisirs de l'Occitanie (CRTL), désire, tout comme le Département, promouvoir le développement du trail sur son territoire, afin d'en faire un atout d'attractivité. Au vu de la convergence d'objectifs, je vous propose de renouveler l'adhésion du Département à ce club. Ceci requiert une cotisation annuelle de 350 €.

Les APN sont des attributs fort de notre territoire. La beauté/diversité reconnue par une multitude de labels est une singularité forte du territoire. Elle permet de favoriser l'émergence et le développement des activités de pleine nature de renommée internationale.

Je vous invite à poursuivre en 2023, conformément à la loi NOTRe qui nous y autorise, l'engagement du Département en faveur des activités de pleine nature.

Ce dispositif permet d'accompagner des études notamment pour la restructuration du réseau des PR (chemins de petite randonnée), des circuits VTT et équestre sur le territoire intercommunal, les travaux de sécurisation et d'aménagement des sites de pratique (escalade, via ferrata, canoë...).

Les modalités d'intervention au titre de ce dispositif vous sont proposées en annexe au présent rapport.

Ce dispositif est financé depuis 2015, par le produit de la Taxe d'Aménagement au titre des espaces naturels sensibles.

Les différentes individualisations seront débattues au cours des prochaines commissions permanentes.

II – Information financière

Pour votre information, la mise en place de la politique en faveur des activités de pleine nature représentée, dans le budget soumis à votre approbation au cours de cette réunion, un engagement financier global suivant :

II - 1 : En ce qui concerne l'investissement :

II - 1 - 1 : Point sur les autorisations de programme votées antérieurement

Au cours de budgets précédents, des autorisations de programmes ont été votées au titre de la politique "activités de pleine nature" qui impactent le budget 2023. Aussi, afin de respecter ces engagements antérieurs, des crédits de paiement sont à inscrire sur l'année 2023 :

Année de l'AP	Montant total de l'AP	Crédits de paiement pour 2023	Crédits de paiement 2024 et plus
Autorisation de programmes "Schéma ENS/Activités de Pleine Nature"			
2020 - APN – Chapitre 917	55 188,80 €	19 970,60 €	
2021 - APN – Chapitre 917	42 468,60 €	4 433,43 €	19 985,57 €
2022 - APN – Chapitre 917	25 019,50 €	4 642,50 €	5 000,00 €
TOTAL		29 046,53 €	24 985,57 €

II - 1 - 2 : Autorisation de programmes 2023

Afin de poursuivre notre politique d'investissement, je vous propose de voter l'autorisation de programme suivante :

AP 2023 "Schéma ENS et activités de pleine nature"	Montant de l'opération	2023	2024	2025 et plus
Opération 2023 "Activités de pleine nature"				
907/BS3	40 000,00 €	40 000,00 €		
917/BS3	70 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL AP 2023	110 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €

Pour information, l'opération de sensibilisation de la population via les communes à la lutte contre le développement de la chenille processionnaire présentée dans la politique « transition écologique et énergétique » pourrait être financée sur les crédits prévus sur l'opération 2023 « Activités de pleine nature » chapitre 907/BS3.

II - 2 : En ce qui concerne le fonctionnement :

Un crédit de **35 000 €** est prévu en fonctionnement en faveur des activités de pleine nature soit :

- 15 000 € pour les aides en faveur des associations agréées pour la gestion des activités de pleine nature,
- 2 000 € pour les frais GSM Eco-compteurs,
- 6 000 € pour diverses prestations dont Geotrek,
- 12 000 € pour la promotion et le développement du Trail en Lozère.

Je vous propose donc, préalablement au vote de notre budget 2023 :

- de reconduire la politique départementale 2023 en faveur des activités de pleine nature,
- de reconduire le règlement en faveur des espaces, sites et itinéraire de pleine nature,
- de voter l'autorisation de programme 2023 "Schéma ENS et Activités de pleine nature" pour l'opération "Activités de pleine nature" à hauteur de 110 000 € et son calendrier de crédits de paiement,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiements 2023, à la section d'investissement, à hauteur de 40 000 € (chapitre 907) et de 39 046,53 € (chapitre 917),
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement, à hauteur de 23 000 € (chapitre 937) et 12 000 € (chapitre 939).

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

AIDE EN FAVEUR DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE PLEINE NATURE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

En investissement :

- ∞ - Études préalables à l'aménagement d'espace, site ou itinéraire (ESI) en vue de leur inscription au PDESI ;
- ∞ - Travaux pour la sécurisation des ESI (balisage, équipements et travaux de sécurité et de libre circulation, information liée à la pratique) inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription ;
- ∞ - Aménagements sur les ESI pour la préservation des sites naturels (barrières, panneaux d'information, signalisation depuis l'aire de stationnement jusqu'à l'ESI...);
- ∞ - Réhabilitation d'ESI suite à l'arrêt de la pratique (retrait de balisage, de panneaux, démontage de voies...);
- ∞ - Acquisitions foncières d'ESI inscrits au PDESI ou en vue de leur inscription (exclusivement pour les collectivités) ;

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Structures compétentes et statutairement signataires de la convention d'entretien des ESI inscrits au PDESI
- ∞ - Comités sportifs d'intérêt départemental (hors acquisitions foncières)

SUBVENTION

Pour l'investissement : Taux maximum d'aide du Département : 50% du coût HT du montant des études, travaux ou acquisitions (ou TTC pour les structures non bénéficiaires du FCTVA) dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables suivants :

- ∞ - 20 000 € pour les études préalables et la réhabilitation des ESI,
- ∞ - 40 000 € pour les travaux de sécurisation et les aménagements de préservation
- ∞ - 5 000 € pour les acquisitions foncières d'ESI inscrits au PDESI et des chemins d'accès à un ESI inscrit.

Le balisage éligible aux aides départementales devra être conforme à la charte départementale des Activités de Pleine Nature approuvée le 26 juin 2015.

Les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles.

Pour le fonctionnement : Application du règlement général d'attribution des aides.

Contact :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement

Direction Adjointe du Développement et du Tourisme

Tél. : 04 66 49 66 37

Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 16/12/2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Budget : Modification des autorisations de programmes à la DM4

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2 et n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 intitulé "Budget : Modification des autorisations de programmes à la DM4" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Décide de procéder aux mouvements budgétaires sur le budget principal, tels que détaillés en annexe, modifiant les autorisations de programmes comme suit :

Millésimes	Total crédits sur AP avant DM4	Mouvements de la DM4	Total crédits sur AP après DM4
2016	2 304 290,14 €	0,00 €	2 304 290,14 €
2017	4 319 945,00 €	-9 150,55 €	4 310 794,45 €
2018	20 634 541,57 €	-49 678,00 €	20 584 863,57 €
2019	1 351 677,23 €	0,00 €	1 351 677,23 €
2020	11 432 053,18 €	-13 058,22 €	11 418 994,96 €
2021	32 105 571,79 €	-230,15 €	32 105 341,64 €
2022	94 368 537,11 €	-245 154,05 €	94 123 383,06 €
TOTAL	166 516 616,02 €	-317 270,97 €	166 199 345,05 €

ARTICLE 2

Prend acte que le montant du solde des autorisations de programmes, à la suite de ces modifications, porte les besoins en crédits de paiement du budget principal comme suit :

Délibération n°CD_22_1086

Millésimes	Reste à payer sur autorisations de programmes	2022	2023	2024	2025 et plus
2016	2 304 290,14 €	1 700 000,00 €	604 290,14 €	0,00 €	0,00 €
2017	4 310 794,45 €	468 549,45 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	2 092 233,00 €
2018	20 584 863,57 €	7 105 936,34 €	6 991 683,54 €	6 487 243,69 €	0,00 €
2019	1 351 677,23 €	816 880,43 €	534 796,80 €	0,00 €	0,00 €
2020	11 418 994,96 €	5 560 907,47 €	1 582 466,56 €	4 275 620,93 €	0,00 €
2021	32 105 341,64 €	9 304 872,09 €	7 549 083,35 €	9 465 234,17 €	5 786 152,03 €
2022	94 123 383,06 €	15 446 187,17 €	13 596 269,46 €	17 979 020,19 €	47 101 906,24 €
TOTAL	166 199 345,05 €	40 403 332,95 €	32 048 910,85 €	38 766 809,98 €	54 980 291,27 €

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1086 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°900 "Budget : Modification des autorisations de programmes à la DM4"**

Préalablement au vote de la décision modificative n° 4, il convient de procéder aux modifications/rephasages des crédits des autorisations de programmes 2022 et antérieures.

En effet, en application du règlement financier départemental (article 2 - chapitre II - titre II) la modification des autorisations de programmes ne peut intervenir que lors d'une assemblée du Conseil départemental.

Après le vote de la décision modificative n° 3 du 24/10/2022, le volume total de crédits sur AP était de 166 516 616,02 €.

Les mouvements proposés de la DM4 portent le volume total à 166 199 345,05 €. (Cf. tableau I)

Concernant **les crédits de l'exercice 2022 (Cf. tableau II)** :

- le montant était de 43 177 140,08 € après le vote de la DM3,
- – **2 456 536,16 €** sont rephasés et – **317 270,97 €** sont annulés en DM4,
- soit un total de 40 403 332,95 €.

Les mouvements affectant les autorisations de programmes sont présentés en annexes par :

I - Millésimes d'autorisations de programmes,

II - Autorisations de programmes,

III - Directions / Services.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Je vous propose d'apporter les modifications suivantes :

I - Mouvements sur les millésimes d'AP

Millésimes	Total crédits sur AP avant DM4	Mouvements de la DM4	Total crédits sur AP après DM4
2016	2 304 290,14 €	0,00 €	2 304 290,14 €
2017	4 319 945,00 €	-9 150,55 €	4 310 794,45 €
2018	20 634 541,57 €	-49 678,00 €	20 584 863,57 €
2019	1 351 677,23 €	0,00 €	1 351 677,23 €
2020	11 432 053,18 €	-13 058,22 €	11 418 994,96 €
2021	32 105 571,79 €	-230,15 €	32 105 341,64 €
2022	94 368 537,11 €	-245 154,05 €	94 123 383,06 €
TOTAL	166 516 616,02 €	-317 270,97 €	166 199 345,05 €

II - Volume des crédits sur AP et ventilation par année

Bilan	Reste à payer sur autorisations de programmes	2022	2023	2024	2025 et plus
AP avant DM4	166 516 616,02 €	43 177 140,08 €	31 851 932,85 €	37 825 129,82 €	53 662 413,27 €
Mouvements DM4	-317 270,97 €	-2 773 807,13 €	196 978,00 €	941 680,16 €	1 317 878,00 €
AP après DM4	166 199 345,05 €	40 403 332,95 €	32 048 910,85 €	38 766 809,98 €	54 980 291,27 €

III - Ventilation des crédits de paiement millésimes/années

Millésimes	Reste à payer sur autorisations de programmes	2022	2023	2024	2025 et plus
2016	2 304 290,14 €	1 700 000,00 €	604 290,14 €	0,00 €	0,00 €
2017	4 310 794,45 €	468 549,45 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	2 092 233,00 €
2018	20 584 863,57 €	7 105 936,34 €	6 991 683,54 €	6 487 243,69 €	0,00 €
2019	1 351 677,23 €	816 880,43 €	534 796,80 €	0,00 €	0,00 €
2020	11 418 994,96 €	5 560 907,47 €	1 582 466,56 €	4 275 620,93 €	0,00 €
2021	32 105 341,64 €	9 304 872,09 €	7 549 083,35 €	9 465 234,17 €	5 786 152,03 €
2022	94 123 383,06 €	15 446 187,17 €	13 596 269,46 €	17 979 020,19 €	47 101 906,24 €
TOTAL	166 199 345,05 €	40 403 332,95 €	32 048 910,85 €	38 766 809,98 €	54 980 291,27 €

Vous trouverez ci-joint le détail des crédits par autorisations de programmes, avant et après la décision modificative n° 4 de 2022, ainsi que leurs phasages respectifs.

PHASAGE AP DM4 2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

APRES DM 4

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1086-DE

AP 2016													
LIBELLE AP	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP APRES DM3	PHASAGE				MOUVEMENTS DE LA DM 4	TOTAL SOLDE AP APRES DM 4	PHASAGE				AP APRES DM 4
			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +	
CONSTRUCTION COLLEGE DE MEYRUEIS	6 000 000,00 €	2 304 290,14 €	1 700 000,00 €	604 290,14 €			0,00 €	2 304 290,14 €	1 700 000,00 €	604 290,14 €			6 000 000,00 €
TOTAL AP 2016	6 000 000,00 €	2 304 290,14 €	1 700 000,00 €	604 290,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 304 290,14 €	1 700 000,00 €	604 290,14 €	0,00 €	0,00 €	6 000 000,00 €

AP 2017													
LIBELLE AP	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP APRES DM3	PHASAGE				MOUVEMENTS DE LA DM 4	TOTAL SOLDE AP APRES DM 4	PHASAGE				AP APRES DM 4
			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +	
HABITER MIEUX URBANISME ET RESERVES FONCIERES	60 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €				0,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €				60 500,00 €
AEP ET ASSAINISSEMENT EXCEPTIONNEL	4 990 941,00 €	4 296 831,00 €	909 602,00 €	735 305,00 €	559 691,00 €	2 092 233,00 €	0,00 €	4 296 831,00 €	454 586,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	2 092 233,00 €	4 990 941,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	158 164,05 €	20 614,00 €	20 614,00 €				-9 150,55 €	11 463,45 €	11 463,45 €				149 013,50 €
TOTAL AP 2017	5 209 605,05 €	4 319 945,00 €	932 716,00 €	735 305,00 €	559 691,00 €	2 092 233,00 €	-9 150,55 €	4 310 794,45 €	468 549,45 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	2 092 233,00 €	5 200 454,50 €

AP 2018													
LIBELLE AP	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP APRES DM3	PHASAGE				MOUVEMENTS DE LA DM 4	TOTAL SOLDE AP APRES DM 4	PHASAGE				AP APRES DM 4
			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +	
PROLONGATION AP ANTERIEURES DID	799 684,21 €	176 392,00 €	106 155,00 €	70 237,00 €			0,00 €	176 392,00 €	104 352,00 €	72 040,00 €			799 684,21 €
CONTRATS V2	33 317 074,18 €	19 876 706,44 €	7 022 132,23 €	6 999 440,11 €	5 855 134,10 €		-49 678,00 €	19 827 028,44 €	6 694 488,23 €	6 846 754,52 €	6 285 785,69 €		33 267 396,18 €
URBANISME ET LOGEMENT	12 500,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €				0,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €				12 500,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	161 574,02 €	35 542,11 €	35 542,11 €				0,00 €	35 542,11 €	35 542,11 €				161 574,02 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	1 496 214,93 €	72 889,02 €	52 889,02 €	20 000,00 €			0,00 €	72 889,02 €	0,00 €	72 889,02 €			1 496 214,93 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	112 310,95 €	19 804,00 €	19 804,00 €	0,00 €			0,00 €	19 804,00 €	19 804,00 €	0,00 €			112 310,95 €
DSP TRES HAUT DEBIT	2 500 000,00 €	451 458,00 €	250 000,00 €	0,00 €	201 458,00 €		0,00 €	451 458,00 €	250 000,00 €	0,00 €	201 458,00 €		2 500 000,00 €
TOTAL AP 2018	38 399 358,29 €	20 634 541,57 €	7 488 272,36 €	7 089 677,11 €	6 056 592,10 €	0,00 €	-49 678,00 €	20 584 863,57 €	7 105 936,34 €	6 991 683,54 €	6 487 243,69 €	0,00 €	38 349 680,29 €

AP 2019													
LIBELLE AP	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP APRES DM3	PHASAGE				MOUVEMENTS DE LA DM 4	TOTAL SOLDE AP APRES DM 4	PHASAGE				AP APRES DM 4
			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +			CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +	
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	50 250,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €	0,00 €	0,00 €		50 250,00 €
GESTION ET MAITRISE DES DECHETS	38 846,20 €	9 367,21 €	9 367,21 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	9 367,21 €	9 367,21 €	0,00 €	0,00 €		38 846,20 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	354 425,13 €	21 777,78 €	20 809,78 €	968,00 €	0,00 €		0,00 €	21 777,78 €	20 809,78 €	968,00 €	0,00 €		354 425,13 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE	59 280,21 €	7 880,00 €	7 880,00 €	0,00 €			0,00 €	7 880,00 €	7 880,00 €	0,00 €			59 280,21 €
AMENAGEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS	149 716,91 €	56 361,44 €	56 361,44 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	56 361,44 €	56 361,44 €	0,00 €	0,00 €		149 716,91 €
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	1 270 280,00 €	1 250 040,80 €	716 212,00 €	533 828,80 €			0,00 €	1 250 040,80 €	716 212,00 €	533 828,80 €			1 270 280,00 €
TOTAL AP 2019	1 922 798,45 €	1 351 677,23 €	816 880,43 €	534 796,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 351 677,23 €	816 880,43 €	534 796,80 €	0,00 €	0,00 €	1 922 798,45 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Budget : Décision modificative budgétaire n°4

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2 et n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 intitulé "Budget : Décision modificative budgétaire n°4" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Vote, chapitre par chapitre, sachant que le budget principal est voté par fonction, la décision modificative n°4 au budget primitif de 2022 présentée en annexe, qui concerne uniquement la section d'investissement avec le rephasage des crédits de paiement des autorisations de programmes et qui se traduit par - 2 773 807,13 € représentant une baisse de 4,30 % par rapport au total des crédits précédemment votés (BP à DM3).

INVESTISSEMENT						
	Dépenses en K€			Recettes en K€		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
BP	45 000	6 231	51 231	26 300	24 931	51 231
DM1	753		753	753		753
DM2	17 751	9	17 760	15 851	1 909	17 760
DM3	892		892	-208	1 100	892
DM4	-2 774		-2 774	-2 774		-2 774
TOTAL	61 622	6 240	67 862	39 922	27 940	67 862

ARTICLE 2

Acte l'état des virements de crédits effectués conformément au règlement financier en investissement par opérations et en fonctionnement par imputations budgétaires, tel que joint en annexe, intervenus depuis le 30 septembre 2022.

La Présidente du Conseil départemental
 Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1087 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°901 "Budget : Décision modificative budgétaire n°4"**

La décision modificative n° 4 concerne uniquement la section d'investissement du budget principal avec le rephasage des crédits de paiement des autorisations de programmes en fonction de l'avancement des opérations.

Les mouvements de cette 4^{ème} décision modificative vous sont présentés ci-après dans le détail.

BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

La section d'investissement est ajustée en dépenses et en recettes à hauteur de **- 2 773 807,13 €**.

A – Dépenses

Le rephasage concerne les crédits d'investissement 2022 sur autorisations de programmes : **- 2 773 807,13 €**

- Bâtiments : **- 1 427 000,00 €**

Agenda accessibilité :

- Collège de Vialas - Internat : nécessité d'un désamiantage et délais d'obtention du permis de construire. **- 300 000,00 €**
- Maison des Solidarités de Langogne et Florac : retard dans le déménagement et le démarrage des travaux suite à l'indisponibilité des locaux provisoires. **- 200 000,00 €**

Rénovation énergétique MDS et collèges : **- 110 000,00 €**

Le niveau d'avancement des différents chantiers nécessite un rephasage des crédits sur les exercices suivants.

Acquisitions immobilières : **- 817 000,00 €**

Les crédits sont rephasagés en fonction des négociations pour les terrains de la station du Mont-Lozère, le centre technique de Chateauneuf et des opportunités actuelles pour le centre technique de Langogne et le parc technique départemental.

- Solidarité Territoriale : **- 1 257 101,15 €**

- AP hors contrats : AEP/Assainissement, aménagements agricoles, forestiers, touristiques, espaces naturels sensibles, inondations, centres d'incendie et de secours, habitat pour tenir compte de l'avancement des projets **- 723 667,90 €**
- AP contrats territoriaux : **- 533 433,25 €**
 - 1^{ère} génération : **- 5 789,25 €**
 - 2^{ème} génération : **- 327 644,00 €**
 - 3^{ème} génération : **- 200 000,00 €**

- Informatique : **- 50 000,00 €**

Rephasage de l'achat du logiciel d'informatisation de la médecine du travail suite au départ du médecin.

- Développement Educatif et Culturel :	- 30 397,83 €
Subventions travaux collègues privés	- 27 900,00 €
Subventions équipements en matériels EPS/SVT/Informatique	- 2 497,83 €
- Médiathèque :	- 7 308,15 €
Subventions pour l'aménagement des bibliothèques	
- Archives :	- 2 000,00 €
Achats de matériels de conservation dans le cadre du déménagement dans la nouvelle annexe.	

B – Recettes

Les recettes sont diminuées comme suit :

<u>Recettes réelles :</u>	- 2 773 807,13 €
• Subventions :	- 73 807,13 €
• Recours à l'emprunt 2022 :	- 1 700 000,00 €
• Options de tirages sur emprunts Revolving :	- 1 000 000,00 €

RÉCAPITULATIF

Section d'investissement : - 2 773 807,13 K€ représentant une baisse de 4,30 % par rapport au total des crédits précédemment votés (BP à DM3).

INVESTISSEMENT						
	Dépenses en K€			Recettes en K€		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
BP	45 000	6 231	51 231	26 300	24 931	51 231
DM1	753		753	753		753
DM2	17 751	9	17 760	15 851	1 909	17 760
DM3	892		892	-208	1 100	892
DM4	-2 774		-2 774	-2 774		-2 774
TOTAL	61 622	6 240	67 862	39 922	27 940	67 862

VIREMENTS DE CRÉDITS

Conformément au règlement financier l'annexe ci-jointe présente l'état des virements de crédits d'investissement et de fonctionnement intervenus depuis le 30 septembre 2022.

Telles sont les données de ce projet de décision modificative n° 4 du budget principal sur lequel je vous demande de bien vouloir vous prononcer.

La Présidente du Conseil départemental
 Sophie PANTEL

**BUDGET PRINCIPAL -
DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT
SITUATION BUDGETAIRE APRES DM PAR FONCTIONNEMENT**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

Investissement

Chapitre	Total budgétaire avant DM	Propositions DM	Total budgétaire après DM
001 SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	15 684 315,09		15 684 315,09
900 SERVICES GENERAUX	2 104 753,54	-50 000,00	2 054 753,54
902 ENSEIGNEMENT	3 848 186,57	-250 000,00	3 598 186,57
903 CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	902 699,79	-2 000,00	900 699,79
904 PREVENTION MEDICO-SOCIALE	560 000,00	-250 000,00	310 000,00
905 ACTION SOCIALE	18 180,56	0,00	18 180,56
906 RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	21 293 752,97	-617 000,00	20 676 752,97
907 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	3 000,00	-2 185,36	814,64
909 DEVELOPPEMENT	704 790,00	-210 000,00	494 790,00
910 SERVICES GENERAUX	1 095 183,45	0,00	1 095 183,45
911 SECURITE	1 078 946,11	-38 650,55	1 040 295,56
912 ENSEIGNEMENT	370 493,00	-30 397,83	340 095,17
913 CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	754 933,57	-77 308,15	677 625,42
915 ACTION SOCIALE (HORS 9154 RMI)	959 182,37	0,00	959 182,37
916 RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	3 373 269,25	-287 644,00	3 085 625,25
917 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	4 510 660,86	-673 256,97	3 837 403,89
919 DEVELOPPEMENT	1 552 863,22	-175 364,27	1 377 498,95
922 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	0,00	0,00	0,00
923 DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES	25 200 000,00	0,00	25 200 000,00
924 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	362 664,27	-110 000,00	252 664,27
925 OPERATIONS PATRIMONIALES	800 000,00	0,00	800 000,00
926 TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	5 439 907,77	0,00	5 439 907,77
950 DEPENSES IMPREVUES	17 880,88	0,00	17 880,88
953 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
Somme :	90 635 663,27	-2 773 807,13	87 861 856,14

Fonctionnement

Chapitre	Total budgétaire avant DM	Propositions DM	Total budgétaire après DM
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00		0,00
930 SERVICES GENERAUX	10 921 103,85	0,00	10 921 103,85
931 SECURITE	4 485 669,00	0,00	4 485 669,00
932 ENSEIGNEMENT	6 905 699,00	0,00	6 905 699,00
933 CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	3 787 798,60	0,00	3 787 798,60
934 PREVENTION MEDICO-SOCIALE	425 366,52	0,00	425 366,52
935 ACTION SOCIALE	60 969 789,11	0,00	60 969 789,11
936 RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	16 880 827,56	0,00	16 880 827,56
937 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	796 830,00	0,00	796 830,00
938 TRANSPORTS	3 584 138,00	0,00	3 584 138,00
939 DEVELOPPEMENT	6 251 726,64	0,00	6 251 726,64
940 IMPOSITIONS DIRECTES	0,00	0,00	0,00
941 AUTRES IMPOTS ET TAXES	604 063,00	0,00	604 063,00
943 OPERATIONS FINANCIERES	645 000,00	0,00	645 000,00
944 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	105 100,00	0,00	105 100,00
945 PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES	210 000,00	0,00	210 000,00
946 TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	18 639 840,00	0,00	18 639 840,00
952 DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00
953 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	8 500 000,00	0,00	8 500 000,00
Somme :	143 712 951,28	0,00	143 712 951,28

**BUDGET PRINCIPAL -
RECETTES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT
SITUATION BUDGETAIRE APRES DM PAR FONCTIONNEMENT**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

Investissement

Chapitre		Total crédits inscrits recette	Crédits votés en DM	Total budgétaire après DM
	001 SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	0,00		0,00
900	SERVICES GENERAUX	596 479,85	-66 153,00	530 326,85
902	ENSEIGNEMENT	1 818 124,00	0,00	1 818 124,00
903	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	1 081 253,16	0,00	1 081 253,16
906	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	2 108 883,52	0,00	2 108 883,52
907	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	0,00	0,00	0,00
908	TRANSPORTS	0,00	0,00	0,00
909	DEVELOPPEMENT	230 196,00	0,00	230 196,00
915	ACTION SOCIALE (HORS 9154 RMI)	0,00	0,00	0,00
916	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	0,00	0,00	0,00
917	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	0,00	0,00	0,00
919	DEVELOPPEMENT	181 715,65	-7 654,13	174 061,52
922	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 023 356,00	0,00	4 023 356,00
923	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES	52 384 315,09	-2 700 000,00	49 684 315,09
924	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	215 000,00	0,00	215 000,00
925	OPERATIONS PATRIMONIALES	800 000,00	0,00	800 000,00
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	18 639 840,00	0,00	18 639 840,00
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 500 000,00	0,00	8 500 000,00
954	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS (RECETTES)	56 500,00	0,00	56 500,00
	Somme :	90 635 663,27	-2 773 807,13	87 861 856,14

Fonctionnement

Chapitre		Total crédits inscrits recette	Crédits votés en DM	Total budgétaire après DM
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	4 731 413,97		4 731 413,97
930	SERVICES GENERAUX	304 170,09	0,00	304 170,09
931	SECURITE	20 000,00	0,00	20 000,00
932	ENSEIGNEMENT	652 424,01	0,00	652 424,01
933	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	114 296,60	0,00	114 296,60
934	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	48 000,00	0,00	48 000,00
935	ACTION SOCIALE	9 023 256,98	0,00	9 023 256,98
936	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	864 529,26	0,00	864 529,26
937	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	80 786,00	0,00	80 786,00
938	TRANSPORTS	92,79	0,00	92,79
939	DEVELOPPEMENT	1 303 965,81	0,00	1 303 965,81
940	IMPOSITIONS DIRECTES	35 234 641,00	0,00	35 234 641,00
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES	39 882 284,00	0,00	39 882 284,00
942	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	45 934 183,00	0,00	45 934 183,00
943	OPERATIONS FINANCIERES	4 000,00	0,00	4 000,00
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES	75 000,00	0,00	75 000,00
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	5 439 907,77	0,00	5 439 907,77
	Somme :	143 712 951,28	0,00	143 712 951,28

Date de publication : 20 décembre 2022

LISTE DES VIREMENTS DE CREDITS DU 01/06/2022 AU 20/11/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

0

Département de la Lozère :

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source			Opération source			Imputation destination				Enveloppe destination			Opération destination		
282	01/06/2022	REGULARISATION ARTICLE 218	270 000,00 €	906	621	2182	R	2021	PARC	2021	PARC	2021000	906	621	2157	R	2021	PARC	2021	PARC	2021000		
285	01/06/2022	Virement Sub ass jeunesse	1 000,00 €	933	33	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	933	33	6574	DIAD	0		2022	PDIAD	1000		
286	02/06/2022	BESOIN CREDITS	91 000,00 €	906	622	2182	R	2021	PARC	2021	PARC	2021000	906	621	2157	R	2021	PARC	2021	PARC	2021000		
287	01/06/2022	SUITES CP	400,00 €	939	91	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	939	94	6574	BB	0		2022	PDFB	1003		
288	02/06/2022	Virement pour sub dev local	1 700,00 €	930	0202	6281	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	930	0202	6574	DIAD	0		2022	PDIAD	1000		
289	02/06/2022	BESOIN CREDITS	100 000,00 €	935	51	652413	BLAS	0		0		0	935	51	652418.1	BLASE	0		0		0		
290	02/06/2022	FRAIS DEPLACEMENTS	5 000,00 €	930	0202	6748	BB	0		0		0	930	0201	6251	BFH	0		0		0		
291	07/06/2022	VIR CDOS/HDDDES	2 909,29 €	900	0202	231351	RB	2020	BATINSTITU	2020	CDOS	2020000	900	0202	231351	RB	2020	BATINSTITU	2020	HDDDES	2020000		
292	07/06/2022	VIR KSINO/HDDDES	1 326,02 €	900	0202	231351	RB	2020	BATINSTITU	2020	KSINO	2020000	900	0202	231351	RB	2020	BATINSTITU	2020	HDDDES	2020000		
293	07/06/2022	REGUL ENGAGEMENT PAT. SP	9 750,00 €	933	32	6574	BD	0		2022	PDDEC	1004	933	312	6574	BD	0		2022	PDDEC	1004		
294	09/06/2022	GRANULES COLL MEYRUEIS	3 000,00 €	932	221	60612	RB	0		0		0	932	221	60621	RB	0		0		0		
295	09/06/2022	VIR CREDIT FRAIS GEOMETRE	942,00 €	930	0202	6132	RB	0		0		0	930	0202	62268	RB	0		0		0		
296	09/06/2022	SUBVENTION CDOS 48H DE SP	15 000,00 €	930	023	6236.2	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6574	COM	0		2022	PCOM	1002		
297	09/06/2022	REIQUILIBRAGE	6 000,00 €	933	311	65734	BD	0		2022	PDDEC	1004	933	311	6574	BD	0		2022	PDDEC	1004		
298	10/06/2022	BESOIN CREDITS	3 000,00 €	935	51	6518.2	BLAS	0		0		0	935	51	6245	BLASE	0		0		0		
299	10/06/2022	BESOIN CREDITS	3 000,00 €	934	41	6042	BLPM	0		0		0	934	41	62261	BLPMI	0		0		0		
300	13/06/2022	BESOIN PAIEMENT CARTE GRI	500,00 €	936	621	6135	R	0		0		0	936	621	6355	R	0		0		0		
301	14/06/2022	CT MARVEJOLS CHARGES 2019	2 000,00 €	936	621	611	RB	0		0		0	936	621	614	RB	0		0		0		
302	14/06/2022	CT MARVEJOLS CHARGES 2019	2 000,00 €	936	621	6132	RB	0		0		0	936	621	614	RB	0		0		0		
303	14/06/2022	VIREMENT DE CREDIT JUIN 202	1 000,00 €	932	20	64131	BFH	0		0		0	932	20	6488	BFH	0		0		0		
304	14/06/2022	VIREMENT DE CREDIT JUIN 202	500,00 €	936	621	64118.2	BFH	0		0		0	936	621	64131.1	BFH	0		0		0		
306	15/06/2022	COVID FACTURE ALOES	6 174,00 €	930	0202	6748	BB	0		0		0	930	0202	6218	BFH	0		0		0		
307	16/06/2022	AJUSTEMENT	1 500,00 €	930	023	6234	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	60632	COM	0		2022	PCOM	1002		
308	17/06/2022	LOZERE CHARPENTE MUSEE J	1 600,00 €	933	315	60612	RB	0		0		0	933	314	615221	RB	0		0		0		
310	20/06/2022	BESOIN CREDITS	200 000,00 €	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	ROA	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	TS	2022000		
311	20/06/2022	UKRAINE FACTURE U 03.05.22	226,51 €	930	0202	6748.1	BB	0		0		0	930	021	60623	CAB	0		0		0		
312	21/06/2022	FACTURE PARC 2EME SEMEST	2 000,00 €	936	61	6218	BFH	0		0		0	936	621	6218	BFH	0		0		0		
313	21/06/2022	FACTURE PARC 2EME SEMEST	2 000,00 €	936	621	64118	BFH	0		0		0	936	621	6218	BFH	0		0		0		
314	21/06/2022	VIREMENT POUR ABONDER LA	200,00 €	936	61	6182	BS2	0		0		0	936	61	60632	BS2	0		0		0		
315	21/06/2022	BESOIN SUP PRESTATIONS	2 000,00 €	930	0202	6135	BFI	0		0		0	930	0202	6188	BFI	0		0		0		
316	23/06/2022	VIR AVANCE LOT 13 FDE	29 406,11 €	902	23	2317312	RB	2021	AGENDACCES	2021	FDE	2021000	902	23	2181	RB	2021	AGENDACCES	2021	FDE	2021000		
317	23/06/2022	VIR AVANCE LOT 11 COLL MEN	21 200,33 €	902	221	2317312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	CHAPT	2020000	902	221	2181	RB	2020	BATENSEIGN	2020	CHAPT	2020000		
318	22/06/2022	Avenant Stratégie Tourisme	255,00 €	939	94	6574	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	94	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000		
319	22/06/2022	COVID HEBERG PH CIVERGOL	49 594,36 €	930	0202	6748	BB	0		0		0	930	0202	65242	BL	0		0		0		
320	23/06/2022	BESOIN SUP ANTIVIRUS	10 000,00 €	900	0202	2051	BFI	2020	SYSTINF	2020	LOG	2020000	900	0202	2051	BFI	2020	SYSTINF	2020	SSI	2020000		

Date de publication : 20 décembre 2022

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source			Opération source			Imputation destination							
321	23/06/2022	Pmt honoraires 69043 RIVIERE	6 000,00 €	930	0201	62268	BMP	0		0	0	930	0201	6227	BMP	0					
322	28/06/2022	MEME OPERATION MEME CHAI	3 545,00 €	913	312	204141.12	BD	2022	OBJETDART	2022	OBJMO	707	913	312	2041781	BD	2022	OBJETDART	2022	OBJMO	707
323	28/06/2022	EQUILIBRAGE CREDITS BESOII	10 000,00 €	906	621	2031	R	2022	TXVOIRIE	2022	FE	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	FE	2022000
324	27/06/2022	paiement facture VPNG	1 000,00 €	930	0201	62268	BMP	0		0		0	930	0201	6227	BMP	0		0		0
325	27/06/2022	INDEMNITE DEFRICTION	1 100,80 €	936	621	678	R	0		0		0	936	621	637	R	0		0		0
326	27/06/2022	Complément pour paiement fact	453,00 €	939	928	60623	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	928	6238	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
327	28/06/2022	VIREMENT	10 000,00 €	935	538	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	935	50	6574	BB	0		2022	PDFB	1003
328	28/06/2022	EQUILIBRAGE CREDITS BESOII	40 000,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	678	R	0		0		0
331	28/06/2022	COVID PLATEFORMES NUMER	10 572,00 €	910	0202	2748	BB	0		0		0	910	0202	204141	DIAD	0		0		0
332	29/06/2022	AJUSTEMENT LIGNE MONTROL	1 000,00 €	930	023	6188	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6245	COM	0		2022	PCOM	1002
335	29/06/2022	ENCLOS ROUSSEL	2 000,00 €	900	0202	21848	BMG	2020	MOBI.MAT	2020	ADMIN	202001	900	0202	2181	BMG	2020	MOBI.MAT	2020	OUTIL	202002
337	01/07/2022	Etude ethnographique Naussac	6 400,00 €	933	315	6188.106	BH	0		2022	PARCH	1006	933	315	617	BH	0		2022	PARCH	1006
339	01/07/2022	Etude ethnographique Naussac	8 000,00 €	933	312	6574	BD	0		2022	PDDEC	1004	933	315	617	BH	0		2022	PARCH	1006
340	01/07/2022	Besoin Agrilocal	200,00 €	939	928	65737	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	928	6238	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
341	06/07/2022	VIR PATRIMOINE AU SERV ARC	9 970,38 €	903	312	2111	RB	2022	ACQUISIMM	2022	ACFON	2022000	903	315	2111	RB	2022	ACQUISIMM	2022	ACFON	2022000
342	05/07/2022	Virement de crédits subvention	1 000,00 €	933	32	6574	BD	0		2022	PDDEC	1004	933	32	6574.45	BD	0		2022	PDDEC	1004
343	06/07/2022	AJUSTEMENT	2 500,00 €	930	023	6188	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6245	COM	0		2022	PCOM	1002
344	07/07/2022	VIREMENT DE CREDIT JUILL 20	514,00 €	930	0201	64131	BFH	0		0		0	930	0201	64131.1	BFH	0		0		0
345	07/07/2022	PAIE JUILL 2022	1 000,00 €	932	20	64111	BFH	0		0		0	932	20	6488	BFH	0		0		0
346	07/07/2022	PAIE JUILL 2022	780,00 €	935	52	64111	BFH	0		0		0	935	52	6472	BFH	0		0		0
347	07/07/2022	PAIE JUILL 2022	1 115,00 €	936	61	64111	BFH	0		0		0	936	61	6218	BFH	0		0		0
348	07/07/2022	PAIE JUILL 2022	2 000,00 €	936	621	64118.2	BFH	0		0		0	936	621	64118.1	BFH	0		0		0
349	07/07/2022	PAIE JUILL 2022	200,00 €	936	621	64118.2	BFH	0		0		0	936	621	64131.2	BFH	0		0		0
351	08/07/2022	VIR DIVERS TRAVAUX	1 500,00 €	932	23	615221	RB	0		0		0	932	221	615221	RB	0		0		0
352	08/07/2022	BESOIN SUP MATERIEL INFO	600,00 €	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	60632.1	BFI	0		0		0
354	12/07/2022	virement de credits	800,00 €	936	621	64131	BFH	0		0		0	936	621	64131.1	BFH	0		0		0
355	12/07/2022	VIREMENT DE CREDIT	200,00 €	936	621	64131	BFH	0		0		0	936	621	64131.2	BFH	0		0		0
356	12/07/2022	VIREMENT DE CREDIT	3 000,00 €	936	621	64118	BFH	0		0		0	936	621	64118.1	BFH	0		0		0
357	13/07/2022	AJUSTEMENT CREDITS	8 400,00 €	935	52	6542	BB	0		0		0	935	50	6228	BFH	0		0		0
358	13/07/2022	BESOIN DE CREDITS	337,76 €	935	538	6135	BLMA	0		0		0	935	538	61551	BLMAIA	0		0		0
359	13/07/2022	VIREMENT DE CREDIT	5 500,00 €	933	32	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	933	312	6574	BB	0		2022	PDFB	1003
360	13/07/2022	VIREMENT DE CREDIT	1 650,00 €	935	538	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	935	50	6574	BB	0		2022	PDFB	1003
361	13/07/2022	VIREMENT DE CREDIT	1 000,00 €	939	94	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	939	94	65738	BB	0		2022	PDFB	1003
362	13/07/2022	BESOIN DE CREDITS	1 000,00 €	934	41	6042	BLPM	0		0		0	934	41	62261.1	BLPMI	0		0		0
363	18/07/2022	ACHAT LAIT DE CHAUX UT CHA	3 776,00 €	936	621	678	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0		0
364	18/07/2022	BESOIN MAINTENANCE	5 000,00 €	936	621	6135	R	0		0		0	936	621	6156	R	0		0		0
365	19/07/2022	BESOIN CREDITS	300,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	615231	R	0		0		0
366	20/07/2022	VIREMENT CREDITS POUR ABC	2 324,64 €	939	928	6188.5	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	94	6561	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
367	25/07/2022	VIREMENT DE CREDITS PAIEM	13 000,00 €	916	628	204142	DID	2018	CONTRATSV2	2018	C2VOI	694	916	628	204114	DID	2018	CONTRATSV2	2018	FRED2	702
368	21/07/2022	UKRAINE FACTURE TRADUCTI	720,00 €	930	0202	6748.1	BB	0		0		0	930	0202	611	CAB	0		0		0

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source			Opération source			Imputation destination							
369	21/07/2022	COMPL FOURNITURE PT EQUIF	200,00 €	932	221	61558	RB	0		0		0	932	221	60632	RB	0				
370	22/07/2022	BESOIN DE CREDITS	540,00 €	935	538	6135	BLMA	0		0		0	935	538	61551	BLMAIA	0				
371	22/07/2022	Transfert de lignes	1 000,00 €	930	021	6234	CAB	0		0		0	930	021	6232	CAB	0				
372	25/07/2022	BESOIN CREDITS PAIEMENT U	371 680,00 €	906	622	2182	R	2021	PARC	2021	PARC	2021000	906	622	2157	R	2021	PARC	2021	PARC	2021000
373	22/07/2022	COMPL FACTURAT.EAU 2022	50,00 €	933	314	6188	RB	0		0		0	933	314	60611	RB	0		0		0
374	25/07/2022	COVID FACT 30 000 MASQUES	1 260,00 €	930	0202	6748	BB	0		0		0	930	0202	60636	BFH	0		0		0
375	25/07/2022	INSERTION PRESSE	5 000,00 €	930	023	6188	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6231	COM	0		2022	PCOM	1002
376	27/07/2022	REGULARITION MONTBEL SAT	656,15 €	936	61	6561	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	936	61	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
377	29/07/2022	BESOIN CREDIT	400,00 €	935	50	62268	BL	0		0		0	935	50	60623	BL	0		0		0
378	01/08/2022	INSERTIONS ANNONCES	10 000,00 €	939	90	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6231	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
379	01/08/2022	COMPLEMENT LOZERE INGENI	3 400,00 €	939	95	6513	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	91	6561	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
380	01/08/2022	COMPLEMENT LOZERE INGENI	840,00 €	939	95	6238	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	91	6561	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
381	01/08/2022	PORT DOCUMENTS ANCIENS	35,00 €	933	315	6156	BH	0		2022	PARCH	1006	933	315	6241	BH	0		2022	PARCH	1006
382	04/08/2022	SOLDE AP ENIMI	1 081,38 €	902	221	2317312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	ENIMI	2020000	902	221	231312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	2RENO	2020000
383	04/08/2022	REGUL DM1	27 000,00 €	902	221	2317312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	RTBLE	2020000	902	221	231312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	2RENO	2020000
384	04/08/2022	TRANSFERT ARTICLES	40 000,00 €	902	221	2181	RB	2020	BATENSEIGN	2020	2RENO	2020000	902	221	231312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	2RENO	2020000
385	04/08/2022	TRANSFERT ARTICLES	46 000,00 €	902	221	21841	RB	2020	BATENSEIGN	2020	2RENO	2020000	902	221	231312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	2RENO	2020000
386	04/08/2022	TRANSFERT ARTICLES	30 000,00 €	902	221	2317312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	2RENO	2020000	902	221	231312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	2RENO	2020000
387	04/08/2022	VIR AVANCE LOT 11 COLL MEN	21 200,33 €	902	221	2317312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	CHAPT	2020000	902	221	238	RB	2020	BATENSEIGN	2020	CHAPT	2020000
388	04/08/2022	TRANSFERT ARTICLES	29 406,11 €	902	23	2181	RB	2021	AGENDACCES	2021	FDE	2021000	902	23	238	RB	2021	AGENDACCES	2021	FDE	2021000
389	02/08/2022	SAUR EAU MDS LANGOGNE	1 000,00 €	934	40	60621	RB	0		0		0	934	40	60611	RB	0		0		0
390	04/08/2022	ACQUISITION TERRAIN	9 360,16 €	909	94	21318	RB	2022	ACQUISIMM	2022	ACFON	2022000	909	94	2111	RB	2022	ACQUISIMM	2022	ACFON	2022000
391	03/08/2022	BESOIN CREDITS LOCATION	5 000,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
392	04/08/2022	VIREMENT CREDITS A LINTERI	252,09 €	919	94	20422	DIAD	2021	DEVAGRITOU	2021	EQNUM	728	919	94	204142	DIAD	2021	DEVAGRITOU	2021	EQNUM	728
393	05/08/2022	COVID REDUCT VIR 374 FACT M	152,25 €	930	0202	60636	BFH	0		0		0	930	0202	6748	BB	0		0		0
394	05/08/2022	COVID COMPLT VIR 83	0,03 €	930	0202	6748	BB	0		0		0	930	0202	60631	BMG	0		0		0
395	05/08/2022	UKRAINE REDUCT VIR 368	45,41 €	930	0202	611	CAB	0		0		0	930	0202	6748.1	BB	0		0		0
396	05/08/2022	ALIMENTATION	2 000,00 €	930	0202	6238	CAB	0		0		0	930	021	60623	CAB	0		0		0
397	08/08/2022	VRT POUR COMMANDE TVX	6 000,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	615231	R	0		0		0
398	10/08/2022	VIR POUR DIVERS TRAVAUX	2 000,00 €	932	221	6156	RB	0		0		0	932	221	615221	RB	0		0		0
400	11/08/2022	REMBOURSEMENT AVANCES	87 707,94 €	925		2151	IMMO	0		0		0	925		23151	IMMO	0		0		0
404	16/08/2022	VIREMENT VERS PRESTATION:	200,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	622	611	R	0		0		0
405	18/08/2022	Virement vers annonces	4 990,00 €	939	90	6238	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6231	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
406	18/08/2022	Virement vers Annonces	3 000,00 €	939	90	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6234	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
407	18/08/2022	Virement vers Annonces	1 000,00 €	939	95	6234	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6234	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
408	19/08/2022	AJUSTEMENT	3 000,00 €	930	023	6238.21	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6135	COM	0		2022	PCOM	1002
409	19/08/2022	VIR IMPUTATION TRAVAUX	3 000,00 €	932	221	611	RB	0		0		0	932	221	615221	RB	0		0		0
410	23/08/2022	BESOIN DE CREDITS	4 000,00 €	935	51	62261	BLASE	0		0		0	935	51	6245	BLASE	0		0		0
411	24/08/2022	FONDS AIDE DEVELOPPEMENT	2 450,00 €	939	90	6574.90	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	65734.90	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
412	24/08/2022	SHEMA DU TOURISME	4 000,00 €	939	90	6574.90	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source			Enveloppe source			Opération source			Imputation destination								
413	24/08/2022	VIREMENT POUR ABONDER FF	500,00 €	939	90	6574.90	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	94	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
414	24/08/2022	VIREMENTS CREDITS EN INTEF	1 000,00 €	939	928	6238.5	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	928	60623	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
415	24/08/2022	VIREMENT POUR ABONDER LE	5 377,00 €	917	738	204142.30	BS3	2022	ENSAPN	2022	ENS	735	917	738	204142.30	BS3	2022	ENSAPN	2022	ENS	734
416	25/08/2022	BESOIN SUP MATERIEL INFO	2 000,00 €	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	60632.1	BFI	0		0		0
419	26/08/2022	PAIEMENT CARTE GRISE	1 000,00 €	936	621	6135	R	0		0		0	936	621	6355	R	0		0		0
420	29/08/2022	BESOIN crédit location	7 000,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
421	01/09/2022	AVANCE SUR TRAVAUX	36 396,62 €	902	221	2317312	RB	2021	AGENDACCES	2021	IVIAL	2021000	902	221	238	RB	2021	AGENDACCES	2021	IVIAL	2021000
422	30/08/2022	VIREMENT LIGNE PETIT MATEF	10 000,00 €	930	0202	60622	BMG	0		0		0	930	0202	60632	BMG	0		0		0
423	30/08/2022	VIREMENT CREDITS POUR ABC	15 000,00 €	937	738	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	937	738	6574.76	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
424	30/08/2022	virement de crédit	3 300,00 €	930	0201	64111	BFH	0		0		0	930	0201	6474	BFH	0		0		0
425	01/09/2022	ABER PROPRETE NETTOYAGE	5 000,00 €	932	221	60612	RB	0		0		0	932	23	615221	RB	0		0		0
426	01/09/2022	VIREMENT POUR PAIEMENT AS	14 000,00 €	930	0202	6283	BMG	0		0		0	930	0202	6161	BMG	0		0		0
428	01/09/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	500,00 €	939	94	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	928	62268.1	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
429	01/09/2022	VIRT VERS SDG 226	1 000,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
430	02/09/2022	MARTINAZZO COLLEGE BLEYM	7 000,00 €	932	221	60621	RB	0		0		0	932	221	615221	RB	0		0		0
431	02/09/2022	VIREMENT DE CREDITS LOZER	90,00 €	939	90	6234	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6238	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
432	08/09/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	5 000,00 €	919	94	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	EQNUM	728	919	94	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	FAT	766
433	08/09/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	5 000,00 €	919	94	204142	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	EQNUM	728	919	94	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	FAT	766
434	08/09/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	15 000,00 €	919	928	20421	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	DIVAG	725	919	90	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	FAD	724
435	08/09/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	15 000,00 €	919	928	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	DIVAG	725	919	90	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	FAD	724
437	05/09/2022	VIREMENT VERS PRESTATION:	1 515,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	622	611	R	0		0		0
438	06/09/2022	A COEUR VAILLANT DEFIBRILL	100,00 €	930	0202	61521	POLE	0		0		0	930	0202	6156.5	POLEN	0		0		0
440	06/09/2022	AJUSTEMENTS	15 000,00 €	930	023	6188	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6233	COM	0		2022	PCOM	1002
441	06/09/2022	AJUSTEMENT	1 000,00 €	930	023	6236.2	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6233	COM	0		2022	PCOM	1002
442	06/09/2022	AJUSTEMENT	7 500,00 €	930	023	6236.2	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6238.21	COM	0		2022	PCOM	1002
443	06/09/2022	AJUSTEMENT	1 500,00 €	930	023	6236.2	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6234	COM	0		2022	PCOM	1002
444	06/09/2022	AJUSTEMENT	500,00 €	930	023	6241	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6234	COM	0		2022	PCOM	1002
445	06/09/2022	AJUSTEMENT	1 000,00 €	930	023	65811	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6234	COM	0		2022	PCOM	1002
446	06/09/2022	AJUSTEMENT	7 000,00 €	930	023	611	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6231	COM	0		2022	PCOM	1002
447	06/09/2022	AJUSTEMENT	500,00 €	930	023	611	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	60623	COM	0		2022	PCOM	1002
448	06/09/2022	AJUSTEMENT	650,00 €	930	023	65811	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	60623	COM	0		2022	PCOM	1002
449	06/09/2022	BESOIN CERTIFICATS	1 000,00 €	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	6281	BFI	0		0		0
450	06/09/2022	ABONDER LE FAD	3 638,00 €	939	94	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	65734.90	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
451	08/09/2022	VIREMENT POUR ABONDER LIK	2 500,00 €	933	33	6236	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	933	33	6574	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
452	08/09/2022	VIREMENT VERS LOCATION	5 000,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
453	08/09/2022	VIREMENT VERS ETRETIEN VC	2 500,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	615231	R	0		0		0
454	08/09/2022	BESOIN SUP REPARATION	1 000,00 €	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	61558.1	BFI	0		0		0
455	12/09/2022	FRAIS ACQUISITION LANUEJOL	132,00 €	903	312	2111	RB	2022	ACQUISIMM	2022	ACFON	2022000	903	315	2111	RB	2022	ACQUISIMM	2022	ACFON	2022000
456	08/09/2022	VIREMENT VERS LOCATION	1 470,38 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
457	12/09/2022	TRANSFERT SUR AUTRE ARTIC	21 200,33 €	902	221	2181	RB	2020	BATENSEIGN	2020	CHAPT	2020000	902	221	2317312	RB	2020	BATENSEIGN	2020	CHAPT	2020000

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source			Opération source			Imputation destination							
458	12/09/2022	VIREMENT CREDITS POUR	1 000,00 €	939	928	6238.5	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	928	60623	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
459	13/09/2022	BESOIN SUP	37 000,00 €	900	0202	2051	BFI	2020	SYSTINF	2020	LOG	2020000	900	0202	2051	BFI	2020	SYSTINF	2020	LOG	2020000
460	13/09/2022	VIREMENT DE CREDIT SEPT 20	300,00 €	932	20	64131	BFH	0		0		0	932	20	6488	BFH	0		0		0
461	13/09/2022	VIREMENT DE CREDIT SEPT 20	5 000,00 €	936	621	64118.2	BFH	0		0		0	936	621	64118.1	BFH	0		0		0
462	14/09/2022	VIREMENT VERS FOURNITURE	30 000,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0		0
463	16/09/2022	COMPL MOBILIER SCOLAIRE	4 097,80 €	902	221	231312	RB	2016	MEYRUEIS	2016	MEYRU	2016000	902	221	21841	RB	2016	MEYRUEIS	2016	MEYRU	2016000
465	16/09/2022	VIREMENT DE CREDIT	2 349,00 €	933	32	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	933	312	6574	BB	0		2022	PDFB	1003
466	16/09/2022	VIREMENT DE CREDIT	7 550,00 €	935	538	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	935	50	6574	BB	0		2022	PDFB	1003
467	16/09/2022	VIREMENT DE CREDIT	3 585,00 €	939	94	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	939	91	6574	BB	0		2022	PDFB	1003
468	16/09/2022	VIREMENT VERS FOURNITURE	20 000,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0		0
469	19/09/2022	BESOIN DE CREDITS	500,00 €	934	41	6184	BLPM	0		0		0	934	42	60662	BLPMI	0		0		0
471	20/09/2022	BESOIN DE CREDITS	600,00 €	934	41	6184	BLPM	0		0		0	934	41	62261	BLPMI	0		0		0
472	20/09/2022	Virement de crédit classique	568,00 €	933	315	6188.106	BH	0		2022	PARCH	1006	933	315	61558.3	BH	0		2022	PARCH	1006
473	20/09/2022	BESOIN CREDIT	24 764,00 €	935	538	65243.1	BL	0		0		0	935	538	6568	BL	0		0		0
474	21/09/2022	BESOIN DE CREDITS	1 802,00 €	935	50	611	BL	0		0		0	935	50	62268	BL	0		0		0
475	21/09/2022	AJUSTEMENT	700,00 €	930	023	6574	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6234	COM	0		2022	PCOM	1002
476	21/09/2022	AJUSTEMENT	700,00 €	930	023	6574	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6234	COM	0		2022	PCOM	1002
477	22/09/2022	BESOIN DE CREDITS	57,00 €	935	50	60623	BL	0		0		0	935	50	611	BL	0		0		0
478	22/09/2022	BESOIN DE CREDITS	20,00 €	935	50	6281	BL	0		0		0	935	50	611	BL	0		0		0
479	22/09/2022	VIREMENT DE CREDITS	1 160,00 €	939	90	6234	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6233	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
480	22/09/2022	BESOIN DE CREDITS	2,00 €	935	51	6518.1	BLAS	0		0		0	935	50	611	BL	0		0		0
481	23/09/2022	TRAVAUX MDA ECRAN	300,00 €	935	50	611	RB	0		0		0	935	50	615221	RB	0		0		0
482	23/09/2022	VIREMENT POUR PAIEMENT	1 331,28 €	909	94	2157	DIAD	2022	MONTLOZERE	2022	MONLO	750	909	94	21351	DIAD	2022	MONTLOZERE	2022	MONLO	750
483	26/09/2022	BESOIN CREDITS	11 000,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	615231	R	0		0		0
484	27/09/2022	BESOIN crédit location	3 500,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
486	27/09/2022	AJUSTEMENT FRAIS SIA 2023	600,00 €	930	023	6188	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	6233	COM	0		2022	PCOM	1002
488	28/09/2022	VIREMENT POUR ABONDER	6 191,06 €	919	94	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	FAT	766	919	928	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	DIVAG	725
489	28/09/2022	VIRT VERS SDG 226	600,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
490	28/09/2022	Virement de crédit	5 267,00 €	932	221	6574.36	BD	0		2022	PDDEC	1004	932	221	65737	BD	0		2022	PDDEC	1004
491	28/09/2022	Virement de crédits	4 668,00 €	932	221	6513	BD	0		2022	PDDEC	1004	932	221	65737	BD	0		2022	PDDEC	1004
492	29/09/2022	VIREMENT	400,00 €	939	94	6574	BB	0		2022	PDFB	1003	939	91	6574	BB	0		2022	PDFB	1003
494	05/10/2022	BESOIN LOG	35 000,00 €	900	0202	21838	BFI	2022	SYSTINF	2022	INF	2022000	900	0202	2051	BFI	2022	SYSTINF	2022	INF	2022000
495	04/10/2022	BESOIN CREDITS FE	65 000,00 €	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	ROA	2021000	906	621	2031	R	2021	TXVOIRIE	2021	FE	2021000
496	30/09/2022	au profit de FOL	800,00 €	932	221	6513	BD	0		2022	PDDEC	1004	932	20	6574	BD	0		2022	PDDEC	1004
497	03/10/2022	BESOIN CREDITS	10 000,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	615231	R	0		0		0
498	03/10/2022	BESOIN crédit location	8 000,00 €	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
499	04/10/2022	BESOIN CREDIT	14 236,00 €	935	52	6568.13	BL	0		0		0	935	538	6568	BL	0		0		0
500	05/10/2022	VIRT VERS SDG 426	7 200,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0		0
501	06/10/2022	VIREMENT CREDITS POUR PAI	1 810,00 €	939	90	6234	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6238	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
502	06/10/2022	VIRT VERS SDG 426	4 000,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0		0

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source				Imputation destination				Action destination												
503	07/10/2022	EIFPAGE COLLEGE ST CHELY	3 000,00 €	932	221	60621	RB	0		0		0	932	221	615221	RB	0		0		0		0		0		0		0	
504	07/10/2022	VERSEMENT OCTOBRE 2022	315,00 €	930	0202	60636	BMG	0		0		0	930	0202	6241	BMG	0		0		0		0		0		0		0	
505	10/10/2022	VIREMENT DE CREDITS REGIE	100,00 €	933	33	6568.20	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	933	33	627	DIAD	0		0		0		0		0		0		0	
506	10/10/2022	HONORAIRES CONSEILS	100,00 €	930	0202	6188	RB	0		0		0	930	0202	62268	RB	0		0		0		0		0		0		0	
507	10/10/2022	CANAC CT ST ALBAN	500,00 €	936	621	60612	RB	0		0		0	936	621	6156	RB	0		0		0		0		0		0		0	
508	10/10/2022	VERSEMENT SUR 6261	7 000,00 €	930	0202	60636	BMG	0		0		0	930	0202	6261	BMG	0		0		0		0		0		0		0	
509	10/10/2022	BESOIN CREDITS CARBURANT	200 000,00 €	936	621	6135	R	0		0		0	936	621	60622	R	0		0		0		0		0		0		0	
510	10/10/2022	VIREMENT CREDITS POUR ABC	5 719,00 €	917	74	204142	DIAD	2020	REPCONTRV1	2020	RDECH	574	917	74	204142	DIAD	2020	REPCONTRV1	2020	RAEP	686									
511	11/10/2022	VIREMENT DE CREDIT OCT 202	4 000,00 €	935	50	64111	BFH	0		0		0	935	50	6251	BFH	0		0		0		0		0		0		0	
512	11/10/2022	VIREMENT DE CREDIT	80,00 €	932	20	64131	BFH	0		0		0	932	20	64171	BFH	0		0		0		0		0		0		0	
513	11/10/2022	VIREMENT DE CREDIT	500,00 €	932	20	64131	BFH	0		0		0	932	20	6488	BFH	0		0		0		0		0		0		0	
514	11/10/2022	VIREMENT DE CREDIT OCT 22	1 400,00 €	935	51	64121	BFH	0		0		0	935	51	64123	BFH	0		0		0		0		0		0		0	
515	11/10/2022	VIREMENT DE CREDIT OCT 22	5 700,00 €	936	621	64118	BFH	0		0		0	936	621	64118.1	BFH	0		0		0		0		0		0		0	
516	11/10/2022	VIREMENT DE CREDIT OCT 22	500,00 €	939	90	64111	BFH	0		0		0	939	90	6454	BFH	0		0		0		0		0		0		0	
518	11/10/2022	VIREMENT REGIE BOISSONS	37,53 €	930	023	6241	COM	0		2022	PCOM	1002	930	023	627	COM	0		2022	PCOM	1002									
519	12/10/2022	VIREMENT POUR PAIEMENT	20 000,00 €	917	74	204142	DIAD	2022	CONTRATSV3	2022	C3LOI	693	917	74	204142	DIAD	2022	CONTRATSV3	2022	C3AEP	686									
520	14/10/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	6 191,06 €	919	928	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	DIVAG	725	919	93	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	IMMO	726									
521	14/10/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	13 808,94 €	919	94	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	FAT	766	919	93	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	IMMO	726									
522	14/10/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	5 000,00 €	919	94	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	E.TOU	727	919	93	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	IMMO	726									
523	14/10/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	38 624,00 €	919	90	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	FAD	724	919	93	20422	DIAD	2022	DEVAGRITOU	2022	IMMO	726									
524	12/10/2022	AGS CHATEAU ST ALBAN	200,00 €	933	315	60612	RB	0		0		0	933	312	6188	RB	0		0		0		0		0		0		0	
525	12/10/2022	AGS MUSEE JAVOLS	120,00 €	933	315	60621	RB	0		0		0	933	314	6188	RB	0		0		0		0		0		0		0	
526	12/10/2022	BESOIN DE CREDITS	3 500,00 €	935	51	652411	BLASE	0		0		0	935	51	6245	BLASE	0		0		0		0		0		0		0	
527	13/10/2022	CANAC CT MALZIEU	4 000,00 €	936	621	60612	RB	0		0		0	936	621	615221	RB	0		0		0		0		0		0		0	
530	14/10/2022	VIREMENT DE CREDIT	500,00 €	939	90	64111	BFH	0		0		0	939	90	6251	BFH	0		0		0		0		0		0		0	
531	17/10/2022	MIDI MAINTENANCE COLL LAN	6 000,00 €	932	221	60621	RB	0		0		0	932	221	615221	RB	0		0		0		0		0		0		0	
532	17/10/2022	BESOIN TELEPHONIE	4 000,00 €	930	0202	6188	POLE	0		0		0	930	0202	6262	POLEN	0		0		0		0		0		0		0	
533	17/10/2022	AJUSTEMENT CREDITS	3 500,00 €	930	0202	6245	CAB	0		0		0	930	021	6234	CAB	0		0		0		0		0		0		0	
534	17/10/2022	AJUSTEMENT CREDITS	1 500,00 €	930	0202	6188	CAB	0		0		0	930	021	6234	CAB	0		0		0		0		0		0		0	
535	17/10/2022	AJUSTEMENT CREDITS	2 500,00 €	930	0202	6251	CAB	0		0		0	930	021	60623	CAB	0		0		0		0		0		0		0	
536	17/10/2022	AJUSTEMENT CREDITS	1 000,00 €	930	0202	6238	CAB	0		0		0	930	021	60623	CAB	0		0		0		0		0		0		0	
537	17/10/2022	BESOIN DE CREDITS	1 150,00 €	935	51	652411	BLASE	0		0		0	935	50	60623	BL	0		0		0		0		0		0		0	
538	17/10/2022	FONDS UKRAINE SECOURS UF	5 110,00 €	930	0202	6748.1	BB	0		0		0	930	0202	6512	BLASE	0		0		0		0		0		0		0	
539	17/10/2022	FONDS UKRAINE SECOURS PC	900,00 €	930	0202	6748.1	BB	0		0		0	930	0202	6512	BL	0		0		0		0		0		0		0	
540	18/10/2022	VIREMENT ERREUR CODE SEF	300,00 €	930	0202	6512	BLASE	0		0		0	930	0202	6512	BL	0		0		0		0		0		0		0	
541	18/10/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	434,00 €	939	928	6188.5	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	928	6135	DIAD	0		2022	PDIAD	1000									
542	18/10/2022	VIREMETN CREDITS POUR PAI	778,12 €	909	94	2157	DIAD	2022	MONTLOZERE	2022	MONLO	750	909	94	21351	DIAD	2022	MONTLOZERE	2022	MONLO	750									
543	18/10/2022	VIREMENT POUR PASS	60,00 €	939	95	6238	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	95	6568.20	DIAD	0		2022	PDIAD	1000									
544	19/10/2022	PMT CITE MEMOIRE	1 500,00 €	930	0201	6227	BMP	0		0		0	930	0201	6227.1	BMP	0		0		0		0		0		0		0	
545	20/10/2022	VIREMENT CREDIT FRAIS ETUI	1 719,00 €	925		2151	IMMO	0		0		0	925		23181	IMMO	0		0		0		0		0		0		0	

Date de publication : 20 décembre 2022

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination				Action destination				
589	07/11/2022	VRT 100964 VERS 100963	10 000,00 €	936	621	60622	R	0		0		0	936	621	60628	R	0		0		
590	07/11/2022	RC TENDEM	3 000,00 €	932	23	615221	RB	0		0		0	932	23	60621	RB	0		0		
591	07/11/2022	AJUSTEMENT CREDIT	1 375,00 €	943		66111	BB	0		0		0	943		627	BB	0		0		
593	07/11/2022	VIREMENT CREDIT POUR ABOI	10,00 €	939	90	6234	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	939	90	6233	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
595	07/11/2022	Virement de crédit	3 922,75 €	932	221	6513	BD	0		2022	PDDEC	1004	932	221	65511	BD	0		2022	PDDEC	1004
596	08/11/2022	BESOIN crédit	9 090,00 €	936	621	615231	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0	0	
597	08/11/2022	BESOIN crédit	5 000,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0	0	
598	15/11/2022	BESOIN	23 000,00 €	900	0202	2051	BFI	2020	SYSTINF	2020	SSI	2020000	900	0202	21838	BFI	2020	SYSTINF	2020	SSI	2020000
599	08/11/2022	VIREMENT VERS FOURNITURE	200,00 €	936	621	6135	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0	0	
600	08/11/2022	BESOIN CREDITS	500,00 €	936	621	6353	R	0		0		0	936	621	6188	R	0		0	0	
601	08/11/2022	Virement de crédits	3 000,00 €	933	312	65734	BD	0		2022	PDDEC	1004	933	312	6574	BD	0		2022	PDDEC	1004
602	08/11/2022	VIREMENT DE CREDITS POUR	5 000,00 €	917	74	204142	DIAD	2022	CONTRATSV3	2022	C3AMV	690	917	74	204142	DIAD	2022	CONTRATSV3	2022	FRAT3	695
603	08/11/2022	Virement de crédits	77 000,00 €	933	312	65734	BD	0		2022	PDDEC	1004	933	311	6561	BD	0		2022	PDDEC	1004
604	08/11/2022	VIREMENT D ECREDITS	6 400,00 €	933	311	6574	BD	0		2022	PDDEC	1004	933	311	6561	BD	0		2022	PDDEC	1004
605	08/11/2022	VIREMENT DE CREDITS	5 000,00 €	933	312	60632	BD	0		2022	PDDEC	1004	933	311	6561	BD	0		2022	PDDEC	1004
606	08/11/2022	BESOIN DE CREDITS	1 500,00 €	935	51	652412	BLASE	0		0		0	935	51	6513.1	BLASE	0		0	0	
607	08/11/2022	BESOIN DE CREDITS	3 100,00 €	935	51	652412	BLASE	0		0		0	935	51	6245	BLASE	0		0	0	
608	09/11/2022	BESOIN DE CREDITS	157,71 €	935	538	6135	BLMA	0		0		0	935	538	611	BL	0		0	0	
609	09/11/2022	VIREMENT CREDITS POUR ACI	16 939,75 €	937	72	6188	DIAD	0		2022	PDIAD	1000	937	738	6574	DIAD	0		2022	PDIAD	1000
610	09/11/2022	EIFPAGE -ECRAN	500,00 €	935	50	60621	RB	0		0		0	935	50	615221	RB	0		0	0	
611	09/11/2022	BESOIN DE CREDITS	610,00 €	935	567	65661	BLRSA	0		0		0	935	561	60632	BLRSA	0		0	0	
612	09/11/2022	VRT DE 100957 VERS 100953	17 500,00 €	936	621	6353	R	0		0		0	936	621	60628	R	0		0	0	
613	10/11/2022	BESOIN DE CREDITS	1 500,00 €	935	51	652412	BLASE	0		0		0	935	51	6518.1	BLASE	0		0	0	
614	10/11/2022	BESOIN DE CREDITS	123,00 €	934	41	60632	BLPM	0		0		0	934	41	62261	BLPMI	0		0	0	
615	10/11/2022	BESOIN DE CREDITS	151,00 €	935	538	6227	BL	0		0		0	935	50	611	BL	0		0	0	
616	10/11/2022	BESOIN DE CREDITS	6 000,00 €	934	41	6574.69	BLPM	0		2022	PDSD	1007	934	41	62261	BLPMI	0		0	0	
617	10/11/2022	BESOIN DE CREDITS	6 000,00 €	934	41	62261	BLPM	0		0		0	934	41	6184	BLPMI	0		0	0	
621	15/11/2022	LDA DIVERS COLLEGES	3 200,00 €	932	221	60612	RB	0		0		0	932	221	6228	RB	0		0	0	
626	15/11/2022	BESOIN SALLE ASSEMBLEE	22 500,00 €	900	0202	2051	BFI	2020	SYSTINF	2020	INF	2020000	900	0202	21838	BFI	2020	SYSTINF	2020	INF	2020000
627	15/11/2022	SLMI MDA	80,00 €	935	50	60621	RB	0		0		0	935	50	61558	RB	0		0	0	
628	15/11/2022	SLMI MDA	102,00 €	933	315	60612	RB	0		0		0	933	315	61558	RB	0		0	0	
629	18/11/2022	SLMI -EXTINCTEURS	30,00 €	903	313	231351	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000	903	313	2181	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000
630	18/11/2022	SLMI -EXTINCTEURS	260,00 €	903	315	231314	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000	903	315	2181	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000
631	18/11/2022	SLMI -EXTINCTEURS	280,00 €	904	40	231351	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000	904	40	2181	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000
632	18/11/2022	SLMI -EXTINCTEURS	70,00 €	905	50	231351	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000	905	50	2181	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000
633	15/11/2022	VIREMENT VERS FOURNITURE	10 000,00 €	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	60633	R	0		0	0	
634	15/11/2022	COVID FACTURE ALOES RH	735,00 €	930	0202	6748	BB	0		0		0	930	0202	6218	BFH	0		0	0	
636	16/11/2022	MIDI MAINTENANCE -ENTRETIE	500,00 €	934	40	60621	RB	0		0		0	934	40	615221	RB	0		0	0	
637	16/11/2022	MIDI MAINTENANCE ENCLOS R	1 000,00 €	930	0202	60621	RB	0		0		0	930	0202	615221	RB	0		0	0	
638	17/11/2022	REAJUSTEMENT	0,75 €	933	313	60623	BI	0		2022	PMDL	1005	933	313	611	BI	0		2022	PMDL	1005

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source			Opération source				Imputation destination				Enveloppe destination				Opération destination														
639	17/11/2022	VIRT VERS SDG 226	966,92 €	936	622	611	R	0			0			0	936	621	6135	R	0			0			0	936	621	6135	R	0			0			0	
640	17/11/2022	VIRT VERS SDG 226	5 200,00 €	936	622	60633	R	0			0			0	936	621	6135	R	0			0			0	936	621	6135	R	0			0			0	
641	17/11/2022	VIRT VERS SDG 426	1 000,00 €	936	622	60633	R	0			0			0	936	621	60633	R	0			0			0	936	621	60633	R	0			0			0	
642	17/11/2022	BESOIN DE CREDITS	16 000,00 €	935	567	65171	BLRS	0			0			0	935	561	611.6	BLRSA	0			0			0	935	561	611.6	BLRSA	0			0			0	
643	17/11/2022	BESOIN DE CREDITS	200,00 €	934	41	60632	BLPM	0			0			0	934	41	62261	BLPMI	0			0			0	934	41	62261	BLPMI	0			0			0	
644	17/11/2022	BESOIN DE CREDITS	5 000,00 €	935	51	6568	BLAS	0			0			0	935	51	6245	BLASE	0			0			0	935	51	6245	BLASE	0			0			0	
645	17/11/2022	BESOIN DE CREDITS	2 000,00 €	935	51	6512	BLAS	0			0			0	935	51	6518.1	BLASE	0			0			0	935	51	6518.1	BLASE	0			0			0	
646	17/11/2022	BESOIN DE CREDITS	3 000,00 €	935	51	6512	BLAS	0			0			0	935	51	6518.2	BLASE	0			0			0	935	51	6518.2	BLASE	0			0			0	
647	17/11/2022	VIREMENT DE CREDIT	500,00 €	932	20	64111	BFH	0			0			0	932	20	64118.1	BFH	0			0			0	932	20	64118.1	BFH	0			0			0	
648	17/11/2022	VIREMENT DE CREDIT	1 600,00 €	932	20	64111	BFH	0			0			0	932	20	64171	BFH	0			0			0	932	20	64171	BFH	0			0			0	
649	17/11/2022	VIREMENT DE CREDIT	34 000,00 €	935	50	64111	BFH	0			0			0	935	50	64118	BFH	0			0			0	935	50	64118	BFH	0			0			0	
650	17/11/2022	VIREMENT DE CREDIT	1 400,00 €	939	90	64111	BFH	0			0			0	939	90	6451	BFH	0			0			0	939	90	6451	BFH	0			0			0	
651	17/11/2022	VIREMENT DE CREDIT	400,00 €	939	90	64111	BFH	0			0			0	939	90	6454	BFH	0			0			0	939	90	6454	BFH	0			0			0	
652	18/11/2022	BESOIN DE CREDITS	7 100,00 €	935	52	6511211	BL	0			0			0	935	52	6511212	BL	0			0			0	935	52	6511212	BL	0			0			0	
653	18/11/2022	VIRT VERS SDG 426	13 400,00 €	936	622	60633	R	0			0			0	936	621	60633	R	0			0			0	936	621	60633	R	0			0			0	
654	18/11/2022	PLANS EVACUATION - SLMI	4 000,00 €	904	40	231351	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000	904	40	2181	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000	904	40	2181	RB	2021	BATINSTITU	2021	ORENO	2021000	904	40	2181	RB	2021	ORENO	2021000
656	18/11/2022	VIRT VERS SDG 426	5 000,00 €	936	622	60633	R	0			0			0	936	621	60633	R	0			0			0	936	621	60633	R	0			0			0	
657	18/11/2022	BESOIN DE CREDITS	269,50 €	934	41	60632	BLPM	0			0			0	934	41	6184	BLPMI	0			0			0	934	41	6184	BLPMI	0			0			0	
333																																					

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

1 Laboratoire Départemental d'Analyses :

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source			Opération source				Imputation destination				Enveloppe destination				Opération destination													
305	14/06/2022	VIREMENT DE CREDIT JUIN 2022	300,00 €			64118.2	BFH	0			0			0			64118.1	BFH	0			0			0			64118.1	BFH	0			0			0
309	20/06/2022	REGULARISATIONS ANALYSES	362,60 €			6542	BB	0			0			0			65738	BB	0			0			0			65738	BB	0			0			0
353	11/07/2022	RAJOUT POUR RESTAURANT A	400,00 €			60668	BM	0			0			0			60623	BM	0			0			0			60623	BM	0			0			0
417	25/08/2022	REGULARISATION SERVICE	685 347,00 €			75822	BM	0			0			0			75822	BB	0			0			0			75822	BB	0			0			0
427	01/09/2022	VIREMENT POUR PAIEMENT AS	1 400,00 €			6261	BMG	0			0			0			6161	BMG	0			0			0			6161	BMG	0			0			0
439	06/09/2022	REGLEMENT MAINTENANCE PI	330,00 €			6156	BM	0			0			0			61558	BM	0			0			0			61558	BM	0			0			0
464	16/09/2022	LOZERE CHARPENTE LDA	4 000,00 €			60621	RB	0			0			0			615221	RB	0			0			0			615221	RB	0			0			0
470	19/09/2022	VIREMENT PR MAINTENANCE	5 280,00 €			60621	BM	0			0			0			61558	BM	0			0			0			61558	BM	0			0			0
485	27/09/2022	PAIEMENT CARTE GRISE	562,00 €			6281	BM	0			0			0			6355	BM	0			0			0			6355	BM	0			0			0
493	29/09/2022	MAINTENANCE THERMOCYCLE	392,00 €			6281	BM	0			0			0			6156	BM	0			0			0			6156	BM	0			0			0
517	11/10/2022	VIREMENT DE CREDIT OCT 22	30,00 €			6454	BFH	0			0			0			6472	BFH	0			0			0			6472	BFH	0			0			0
585	07/11/2022	VIREMENT POUR ACHATS DE	5 697,00 €			61551	BM	0			0			0			60632	BM	0			0			0			60632	BM	0			0			0
587	07/11/2022	VIREMENT LIGNE MENAGE	1 300,00 €			6283	BMG	0			0			0			6161	BMG	0			0			0			6161	BMG	0			0			0
618	14/11/2022	ACHATS PETITES FOURN DE L	6 000,00 €			62268	BM	0			0			0			60632	BM	0			0			0			60632	BM	0			0			0
619	15/11/2022	ACHAT PETITS MAT LABO	4 000,00 €			60621	BM	0			0			0			60632	BM	0			0			0			60632	BM	0			0			0
622	15/11/2022	ACHAT MATERIEL INVESTISSE	7 391,85 €			2182	BM	0			0			0			2188	BM	0			0			0			2188	BM	0			0			0

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source			Enveloppe source			Opération source			Imputation destination			Enveloppe destination			Opération destination		
623	15/11/2022	PAIEMENT TRANSPORT TIERS	4 137,80 €		60622	BM	0		0		0		6188	BM	0		0		0		0
624	15/11/2022	PAIEMENT TRANSPORT TIERS	100,00 €		6231	BM	0		0		0		6188	BM	0		0		0		0
625	15/11/2022	PAIEMENT TRANSPORT TIERS	284,24 €		6355	BM	0		0		0		6188	BM	0		0		0		0
655	18/11/2022	ACHAT FLACONNAGE	2 400,00 €		6281	BM	0		0		0		60632	BM	0		0		0		0
20																					

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1087-DE

2 Aire de la Lozère :

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source			Enveloppe source			Opération source			Imputation destination			Enveloppe destination			Opération destination		
418	25/08/2022	REGULARISATION IMPUTATION	140 000,00 €		70878	BB	0		0		0		7068	BB	0		0		0		0
592	07/11/2022	MIDI MAINTENANCE - CHAUFFE	2 500,00 €		21848	RB	0		0		0		2181	RB	0		0		0		0
620	15/11/2022	TRANSF CREDITS DIAD VERS	10 000,00 €		63513	DIAD	0		0		0		63513	RB	0		0		0		0
3																					

3 Domaine des Boissets :

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source			Enveloppe source			Opération source			Imputation destination			Enveloppe destination			Opération destination		
350	08/07/2022	VIR VERS LIGNE GEREE HT	7 680,00 €		6156	DIAD	0		0		0		6156.1	DIAD	0		0		0		0
399	11/08/2022	VIREMENTS DE CREDIT	1 173,00 €		6282	BB	0		0		0		6282	RB	0		0		0		0
401	12/08/2022	FRAIS DE GARDIENNAGE	1 172,66 €		6282	RB	0		0		0		6282.1	RB	0		0		0		0
402	12/08/2022	SOLDE DE LA LIGNE	0,34 €		6282	RB	0		0		0		60612	RB	0		0		0		0
403	12/08/2022	SOLDE DE LA LIGNE	195,44 €		6282.1	RB	0		0		0		60612	RB	0		0		0		0
586	07/11/2022	ONF -BELVEDERE	101,58 €		615221	RB	0		0		0		6132	RB	0		0		0		0
6																					



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Politique départementale 2023 "logistique" et déclinaison opérationnelle

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 intitulé "Politique départementale 2023 "logistique" et déclinaison opérationnelle" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la mise à disposition des moyens nécessaires au bon fonctionnement des services du Département à travers :

- la gestion des moyens informatiques et téléphoniques
- la gestion des achats en matériel, mobilier et outillage, fournitures
- la prise en charge des frais publicitaires des procédures liées à la commande publique
- la prise en charge des frais de représentation, les condamnations, les recours indemnitaires et les protocoles transactionnels liés aux procédures contentieuses.

ARTICLE 2

Approuve le programme informatique 2023 détaillé en annexe et autorise la signature de tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3

Concernant les autorisations de programmes relatives au fonctionnement interne de la collectivité :

- pour la gestion des moyens informatiques et téléphoniques :
 - approuve, sur l'autorisation de programme 2020 « SYSTINF », le rephasage des crédits de paiement de 2022 sur 2023 pour un volume global de 167 000 €,
 - approuve, sur l'autorisation de programme 2022 « SYSTINF », le rephasage des crédits de paiement 2023 sur 2024 pour un volume global de 317 000 €.
- pour la gestion des achats en matériel, mobilier et outillage, fournitures :
 - vote la création d'une nouvelle autorisation de programme pour l'acquisition de mobilier, matériel et outillage comme suit :

AP 2023 – MOBIMAT	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025
Matériel et mobilier de bureau	225 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
Outillage	225 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
TOTAL AP	450 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €

- décide de procéder à l'affectation de la totalité des crédits de paiements de 450 000 € sur cette autorisation de programme.
- pour la gestion des marchés publics :
 - vote la création d'une nouvelle autorisation de programme destinée à la prise en charge des frais publicitaires des procédures liées à la commande publique comme suit :

AP 2023 – Frais d'insertion	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025
Opération FI 900-190 – Frais d'insertion bâtiments institutionnels	60 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Opération FI 902-191 – Frais d'insertion bâtiments scolaires	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Opération FI 906-192 – Frais d'insertion réseaux et infrastructures	90 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL AP	180 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €

- décide de procéder à l'affectation de la totalité des crédits de paiements de 180 000 € sur cette autorisation de programme.

ARTICLE 4

Approuve l'inscription, sur la section d'investissement du budget primitif 2023, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion logistique de la collectivité :

Budget principal :

- Gestion des systèmes d'information et télécommunications : 1 150 000,00 €
- Gestion des achats et moyens : 150 000,00 €
- Gestion des marchés publics : 60 000,00 €

Budgets annexes :

- Sur le budget annexe du LDA : 24 000,00 €
- Sur le budget annexe de l'Aire de la Lozère : 2 000,00 €
- Sur le budget annexe du Domaine des Boissets : 2 000,00 €

ARTICLE 6

Approuve l'inscription, sur la section de fonctionnement du budget primitif 2023, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion logistique de la collectivité :

Budget principal :

- Gestion du bâtiment POLEN : 45 800 €
- Gestion des systèmes d'information et télécommunications 900 000 €
- Gestion des achats et moyens : 1 400 000 €
- Gestion des marchés publics : 60 000 €
- Gestion des affaires juridiques : 65 000 €

Budgets annexes :

- Sur le budget annexe du LDA : 116 500 €
- Sur le budget annexe de l'Aire de la Lozère : 101 000 €
- Sur le budget annexe du Domaine des Boissets : 5 000 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1088 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°902 "Politique départementale 2023 "logistique" et déclinaison opérationnelle"**

Au sein du pôle des ressources internes, les différents services et missions de la direction des affaires juridiques, de la commande publique et de la logistique œuvrent de manière transversale au profit des autres directions de la collectivité et de ses satellites. Afin d'accompagner les directions opérationnelles dans la mise en œuvre des différentes politiques, la direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications, les services et missions regroupés au sein de la DAJCL doivent engager des dépenses.

Les besoins financiers pour l'exercice 2023 se décomposent comme suit :

A - BESOINS DE LA DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS**I/ LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE INFORMATIQUE ET SA DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE EN 2023**

La politique publique départementale de la Direction Adjointe en charge du Système d'Information et Télécommunications (SIT) recouvre le fonctionnement interne de l'Institution, prend en charge les équipements informatiques des collègues, ainsi que le développement des services numériques (hors très haut débit) de la collectivité aux partenaires, aux usagers et à nos directions.

Partie intégrante des moyens mis à disposition de la stratégie du Département de la Lozère, la politique départementale établit les priorités d'évolution du SIT et notamment celle de se préparer aux nouveaux usages du numérique.

Les évolutions stratégiques en 2023 se définiront comme suit :

I.1 - L'informatique des collègues : 100 000€

Il s'agit principalement :

- de mettre en place la nouvelle architecture d'authentification centralisée et d'accès aux services numériques de chaque collègue,
- de remplacer l'outil de gestion des stocks alimentaires,
- d'étudier le redéploiement des classes mobiles non utilisées vers des collègues moteurs,
- de raccorder les établissements à la fibre du RIP Alliance THD.

I.2 - L'accompagnement des directions dans le déploiement de nouveaux services numériques : 485 000€**LA MEDIATHEQUE NUMERIQUE**

Il s'agit principalement de l'intégration de 3 bibliothèques municipales dans le catalogue collectif du basculement du logiciel de la MDL vers une version NX permettant la prise en compte des évolutions éditeur et de l'intégration de 4 nouvelles BM dans le réseau Mont-Lozère/Cévennes.

LES BORNES NUMERIQUES TOURISTIQUES

Deux bornes viendront compléter la dizaine de bornes numériques touristiques tactiles déployées en 2022 au plus près des sites d'accueil touristiques. En parallèle, le logiciel intégré dans les

bornes évoluera dans ses fonctionnalités.

LE SYSTEME D'INFORMATION DECISIONNEL RESSOURCES HUMAINES

L'objectif est de donner de la visibilité sur la gestion des effectifs et des enjeux associés à la Direction Adjointe en charge des RH. A l'image de 2022, le chantier doit se poursuivre en 2023 pour la correction des indicateurs existants, la mise en place de nouveaux indicateurs et pérenniser la maintenance de l'existant au travers d'un contrat de Tierce Maintenance Applicative (TMA).

LE SYSTEME D'INFORMATION SOCIAL

De nombreux projets liés au Social se poursuivent pour 2023. Certains projets sont déjà initiés.

La plupart sont réglementaires et s'imposent à la collectivité pour répondre aux enjeux d'autonomie, de pauvreté, d'insertion et de petite enfance.

1. L'obsolescence technique:

- Le projet de remplacement du logiciel de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux devenu obsolète,
- Les évolutions techniques de l'outil d'instruction des documents dématérialisés de la MDPH.

2. La modernisation/transformation numérique:

- La promotion et l'harmonisation des pratiques et des accès au travers du logiciel IODAS.
- La poursuite des autres chantiers de dématérialisation et d'automatisation des échanges des directions de la DGASOC.

3. Volet réglementaire:

Il s'agit de la mise en application des nouvelles lois sociales et de santé dans les logiciels métiers de la collectivité.

I.3 - La modernisation de nos outils communs internes, le maintien en condition opérationnelle et de sécurité, le réglementaire : 565 000€

DE NOUVEAUX OUTILS NUMÉRIQUES

Nos matériels de visioconférence deviennent obsolètes. Ils évolueront donc en 2023 dans les salles déjà équipées et seront remplacés avantageusement par des écrans tactiles numériques. En parallèle, nous abandonnons la solution OVP au profit de zoom qui est déployé dans la salle des fêtes et en salle des assemblées.

Les directions souhaitent se doter d'outils de travail collaboratifs pour la gestion de leurs projets avec les partenaires. Quelques outils seront évalués, testés et proposés aux directions qui en ont émis le besoin au cours de l'année.

Un nouvel intranet associé à une refonte des sites webs sera lancé en 2023 et une application mobile citoyenne verra également le jour en 2023.

LA MONTÉE DE VERSION DU LOGICIEL DE GESTION FINANCIÈRE CORIOLIS

Cette montée de version a été reprogrammée en 2023 pour la prise en compte du règlement financier du CD48 (vote par opérations en ligne globale).

- Préparation au passage **M57 et CFU**,

- **La mise en oeuvre de la GPEC dans le logiciel RH** afin de permettre dans un 1er temps l'édition du tableau des effectifs ainsi que la mise en place du **RSU** (Rapport Social Unique),
- L'informatisation de la gestion des **frais de déplacement**,
- L'informatisation de la **médecine du travail**.

LE CHANGEMENT D'ARCHITECTURE D'INTERCONNEXION DE NOS SITES

Profitant de l'éligibilité de nos sites territoriaux au raccordement fibre du RIP AllianceTHD, une nouvelle architecture plus performante et moins coûteuse en abonnement sera étudiée, évaluée et déployée progressivement.

LE REMPLACEMENT DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITÉ

Les composants matériels d'infrastructure (ordinateurs, serveurs, parefeux, baie de stockage, sauvegarde, équipements réseaux...Etc) nécessitent un remplacement régulier pour répondre aux nouveaux usages numériques imposés par le réglementaire ou l'obsolescence technique.

LA MISE EN CONFORMITÉ DU RGPD

Le chantier de mise en conformité doit se poursuivre pour répondre aux obligations de transparence, de confiance et de bonne gestion des données personnelles de nos usagers.

LA CYBERSÉCURITÉ ET LA RÉSILIENCE

Un plan de sécurisation, véritable feuille de route des actions à mener pour mettre à l'abri du mieux possible la collectivité des actes de malveillance, a été élaboré en 2022. Sa mise en œuvre opérationnelle en 2023 va s'effectuer au travers de nouveaux services de sécurité au plus près des agents (surveillance, détection, isolation et remédiation), l'externalisation d'une copie de nos sauvegardes et le durcissement des configurations des composants d'infrastructures informatiques.

L'OPEN DATA, LA GÉOMATIQUE ET LES OBJETS CONNECTÉS

Il s'agit de faire la promotion des données géographiques libres (OSM) auprès de nos partenaires, de terminer le projet SCINPAT2.0 et d'étudier voire d'expérimenter les outils de territoires intelligents communément appelés « objets connectés » afin de fournir des données d'aide à la décision aux directions.

LES ÉVOLUTIONS DES DÉMARCHES EN LIGNE AU SERVICE DES USAGERS

Applis mobiles, Pass' Tourisme, Lozère nouvelle vie, demandes de subventions, Saisine par Voie Electronique (SVE) évolueront ou seront complétées par de nouveaux services en ligne.

L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES

- SDIS : intranet, gestion des immobilisations comptables, migration logiciel financier, le parapheur électronique, etc...
- MDPH : migration M57, évolutions

D'autres outils ou services numériques pourront également voir le jour en 2023.

II/ INFORMATIONS FINANCIÈRES

La politique Informatique et Télécommunications pour l'année 2023 représente l'engagement financier global suivant :

II.1 - Section d'investissement

II.1.1 - BUDGET PRINCIPAL - 00

Afin de permettre à la collectivité de continuer à disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services il vous appartient à présent d'examiner, pour les dépenses d'investissement, l'autorisation de programme relative aux besoins du Département en termes de ressources informatiques.

Lettre de cadrage = 1 150 000 €

AP 2020/SYSTINF/1

Total 2023 = 167 000 €

167 000€ de CP rephasés de 2022 à 2023.

AP 2020	Crédits de paiement 2023	Total Crédit 2023
Opération 2020/COL/2020000	50 000,00 €	50 000,00 €
Opération 2020/INF/2020000	0,00 €	0,00 €
Opération 2020/LOG/2020000	117 000,00 €	117 000,00 €
Opération 2020/SSI/2020000	0,00 €	0,00 €
Total AP	167 000,00 €	167 000,00 €

AP 2022/SYSTINF/1

Total 2023 = 983 000 €

317 000 € de CP rephasés de 2023 à 2024.

AP 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Total Crédit
Opération 2022/COL/2022000	50 000,00 €	150 000,00 €	200 000,00 €
Opération 2022/INF/2022000	485 000,00 €	565 000,00 €	1 050 000,00 €
Opération 2022/LOG/2022000	363 000,00 €	737 000,00 €	1 100 000,00 €
Opération 2022/SSI/2022000	85 000,00 €	85 000,00 €	170 000,00 €
Total AP	983 000,00 €	1 537 000,00 €	2 520 000,00 €

Le total des crédits d'investissement de l'année 2023 s'élève à **1 150 000 €** pris sur l'AP 2020 à hauteur de **167 000€** plus **983 000€** sur l'AP 2022.

II.1.2 -Budget LDA 01

IB	Libellé	2023
2051	Acquisition logiciels et matériels	20 000,00 €
	TOTAL	20 000,00 €

II.2 - Section fonctionnement

Lettre de cadrage pour 2023 = 900 000,00 €

II.2.1 - Budget général 00

IB	Libellé	2023
930.0202/6156	Maintenance logiciels et matériels	440 000,00 €
930.0202/6135	Location copieurs et hébergement logiciels	48 300,00 €
930.0202/6188	Prestations	40 000,00 €
930.0202/61558.1	Réparations	2 500,00 €
930.0202/6281	Club utilisateur	7 600,00 €
930.0202/6262	Abonnements, services télécommunication	230 000,00 €
930.0202/6568	Adhésions	8 600,00 €
930.0202/60632.1	Fournitures informatiques diverses	3 000,00 €
932.221/6568	Raccordement collèges	70 000,00 €
930.0202/65811	Informatique en Nuage	50 000,00 €
	TOTAL	900 000,00 €

Précisions

Une augmentation de la dépense sur le poste Maintenance logiciels et matériels apparaît en 2023 : **+10 000€**.

Il s'agit principalement de l'augmentation via les révisions des montants annuels des contrats (5%) avec nos fournisseurs et de nouveaux contrats de maintenance à intégrer en fonctionnement.

Une augmentation de la dépense sur le poste Abonnements, services télécommunication apparaît en 2023 : **+10 000€**

Il s'agit principalement de l'augmentation des prix constatés de nos abonnements et services liés au marché de Télécommunication.

Pour soutenir certaines missions, il faudra faire appel à de l'assistance technique en 2023 : **+34 000€**

II.2.2 - Budget LDA 01

IB	Libellé	2023
6156	Maintenance logiciels et matériels	35 000,00 €
6188	Prestations	10 000,00 €
	TOTAL	45 000,00 €

II.2.3 - Budget POLEN 00

IB	Libellé	2023
930.0202 / 6188	Prestations	12 000,00 €
930.0202/6135	Location copieurs et hébergement logiciels	1 800,00 €
930.0202/6262	Abonnements, services télécommunication	15 000,00 €
	TOTAL	28 800,00 €

B - BESOINS DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSION ACHATS ET MOYENS

Afin de permettre à la collectivité de continuer à disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services, il vous appartient à présent d'examiner les crédits suivants :

I/ BUDGET PRINCIPAL - 00

I.1 Section d'investissement

I.1.1 – Création d'autorisation de programme

L'autorisation de programme votée en 2020, pour 3 ans, concernant l'acquisition de mobilier, matériel et outillage s'achève au 31 décembre 2022.

Il convient donc d'en créer une nouvelle qui va impacter le budget 2023, les crédits de paiement à inscrire sur l'année 2023 les suivants :

AP 2023 – MOBIMAT	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2023
Matériel et mobilier de bureau	225 000,00 €	75 000,00 €
Outillage	225 000,00 €	75 000,00 €
TOTAL AP	450 000,00 €	150 000,00 €

I.1.2 – Affectation proposée

L'autorisation de programme «MOBIMAT» d'un montant de **450 000 €** est proposée au vote du budget primitif 2023.

Il est proposé d'affecter tous les crédits de la nouvelle AP 2023 pour la totalité des années sur les opérations suivantes afin de permettre aux services de disposer des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, comme suit :

Intitulé des opérations	Imputation globale	Montant	Proposition d'affectation
Autres matériels de bureau et mobiliers	900 / BMG	180 000,00 €	180 000,00 €
Autres matériels de bureau et mobiliers	906 / BMG	45 000,00 €	45 000,00 €
Outillage	900 / BMG	90 000,00 €	90 000,00 €
Outillage	906 / BMG	75 000,00 €	75 000,00 €
Outillage	902 / BMG	60 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL AP 2023		450 000,00 €	450 000,00 €

I.2 - Section de fonctionnement

L'enveloppe sollicitée par la mission achats et moyens est de 1 400 000 € et est déclinée comme suit :

Libellé de la dépense	BP 2023
Fournitures d'entretien et de petit équipement	195 000,00 €
Habillement et vêtements de travail	90 000,00 €
Fournitures administratives	85 000,00 €
Contrats de prestations de services (déchets)	20 000,00 €
Entretien et réparations	9 000,00 €
Assurances	285 000,00 €
Documentation générale et technique	30 000,00 €
Autres frais divers	4 000,00 €
Publicité, publication, relations publiques	71 000,00 €
Transports de biens	10 000,00 €
Frais d'affranchissement	100 000,00 €
Frais de nettoyage des locaux	414 000,00 €
Autres (charges parkings, blanchisserie, franchises ass ...)	87 000,00 €

II – CREDITS POLEN**II.2 - Crédits de fonctionnement**

Maintenance machine à affranchir (930.0202 / 6156.4)	1 000,00 €
Fournitures administratives (930.0202/6064)	500,00 €
Multirisques (930.0202/6161)	500,00 €
Contrat de prestation de services (930.0202/611.6)	500,00 €
Frais d'affranchissement (930.0202/6261)	1 500,00 €
Frais de nettoyage des locaux (930.0202/6283)	13 000,00 €
TOTAL	17 000,00 €

III – BUDGETS ANNEXES

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

III.1 - Budget 01 - Le Laboratoire départemental d'analyses

Investissement : 2 000,00 €

Fonctionnement : 71 500,00 € (collecte et traitement des déchets, assurances, affranchissement, entretien des locaux,..)

III.2 - Budget 02 – Aire de la Lozère

Investissement : 0,00 €

Fonctionnement : 101 000,00 €

III.3 - Budget 03 – Site des Boissets

Investissement : 0,00 €

Fonctionnement : 5 000,00 €

C - BESOINS DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSION MARCHES PUBLICS

I – BUDGET PRINCIPAL - 00

I.1 - Section d'investissement

I.1.1 – Création d'autorisation de programme

Pour la mission marchés publics, une autorisation de programme destinée à la prise en charge des frais publicitaires des procédures liées à la commande publique doit être créée pour trois ans, d'un montant total de 180 000 €.

Les crédits de paiement à inscrire sur l'année 2023 sont les suivants :

AP 2023 – Frais d'insertion	Montant total de l'AP	Crédits de paiement 2023
Frais insertion bâtiments institutionnels	60 000,00 €	20 000,00 €
Frais insertion bâtiments scolaires	30 000,00 €	10 000,00 €
Frais insertion réseaux et infrastructures	90 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL AP	180 000,00 €	60 000,00 €

I.1.2 – Affectation proposée

L'autorisation de programme «FRAISINSER» d'un montant de **180 000 €** est proposée au vote du budget primitif 2023.

Il est proposé d'affecter tous les crédits de la nouvelle AP 2023 pour la totalité des années sur les opérations suivantes afin de permettre aux services de disposer des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, comme suit :

Intitulé des opérations	Imputation globale	Montant	Proposition d'affectation
-------------------------	--------------------	---------	---------------------------

Opération FI 900-190 – Frais d'insertion bâtiments institutionnels	900 / BMP	60 000,00 €	60 000,00 €
Opération FI 902-191 – Frais d'insertion bâtiments scolaires	902 / BMP	30 000,00 €	30 000,00 €
Opération FI 906-192 – Frais d'insertion réseaux et infrastructures	906 / BMP	90 000,00 €	90 000,00 €
TOTAL AP 2023		180 000,00 €	180 000,00 €

I.2 - Section de fonctionnement

L'enveloppe sollicitée par la mission marchés publics est de **60 000 €**.

Cette enveloppe est destinée à financer les dépenses relevant des annonces et des insertions publicitaires pour les procédures dont la dépense est en fonctionnement.

II – CREDITS POLEN

Sans objet

III – BUDGETS ANNEXES

Les crédits d'investissement et de fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

III.1 - Budget 01 - Laboratoire départemental d'analyses

Investissement : 2 000 €

Fonctionnement : 0 €

III.2 - Budget 02 – Aire de la Lozère

Investissement : 2 000 €

Fonctionnement : 0 €

III.3 - Budget 03 – Site des Boissets

Investissement : 2 000 €

Fonctionnement : 0 €

D - BESOINS DE LA MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

La Mission des Affaires Juridiques est chargée de gérer les procédures contentieuses et assiste l'ensemble des services de la collectivité dans les affaires pré-contentieuses.

A ce titre, elle supporte les charges inhérentes à cette mission dont notamment les frais de représentation juridique, les condamnations, les éventuelles conséquences financières des recours indemnitaires et des protocoles transactionnels, ainsi que les frais divers de recours à des prestataires extérieurs tels que les mandats d'huissier.

Elle est également chargée du suivi des délégations de service public et en conséquence prend en charge les frais inhérents, tels que le conseil extérieur spécialisé et les frais liés à la fin des contrats.

Section de fonctionnement

L'enveloppe sollicitée par la Mission des Affaires Juridiques est de 65 000 €.

E - CONCLUSION

Il vous est donc proposé, préalablement au vote du budget primitif 2023, d'approuver la politique liée à la gestion logistique décrite ci-dessus et l'inscription des crédits afférents, à savoir :

I/ POUR LA DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS

- d'approuver la politique départementale 2023 consacrée aux systèmes d'information et télécommunications.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- d'approuver le rephasage des crédits de paiement de la section d'investissement 2022 vers 2023 pour un volume global de 167 000 €,
- d'approuver le rephasage des crédits de paiement de la section d'investissement 2023 vers 2024 pour un volume global de 317 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement pour un volume global de 1 150 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section de fonctionnement du budget primitif à hauteur de 900 000 €.

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2023 à hauteur de 28 800 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023, à la section d'investissement du budget primitif 2023, à hauteur de 20 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section de fonctionnement pour un volume global de 45 000 €.

2/ POUR LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MISSION ACHATS ET MOYENS

- d'approuver la politique départementale 2023 consacrée à la mission achats et moyens.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter la création d'une nouvelle AP pour l'acquisition de mobilier, matériel et outillage sur les années 2023, 2024, 2025 à hauteur de 450 000€ dont 150 000€ pour 2023, 150 000€ pour 2024 et 150 000€ pour 2025,
- d'affecter tous les crédits du programme de l'AP 2023 «MOBIMAT» pour la totalité de l'AP, à hauteur de 450 000 €,

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023, à la section d'investissement du budget primitif 2023 à hauteur de 150 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2023, à hauteur de 1 400 000 €.

CREDITS POLEN

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2023, à hauteur de 17 000 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement pour un volume global de 2 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2023, à hauteur de 71 500 €.

BUDGET AIRE DE LA LOZERE – 02

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2023, à hauteur de 101 000 €.

BUDGET LES BOISSETS – 03

- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2023, à hauteur de 5 000 €.

3/ POUR LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – MISSION MARCHES PUBLICS

- d'approuver la politique départementale 2023 consacrée à la mission marchés publics.

BUDGET PRINCIPAL – 00

- de voter la création d'une nouvelle AP pour les frais d'insertion sur les années 2023, 2024, 2025 à hauteur de 180 000€ dont 60 000€ pour 2023, 60 000€ pour 2024 et 60 000€ pour 2025.
- d'affecter tous les crédits du programme de l'AP 2023 «FRAISINSER » pour la totalité de l'AP, soit : au chapitre 900 à hauteur de 60 000 €, au chapitre 902 à hauteur de 30 000 €, au chapitre 906 à hauteur de 90 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023, à la section d'investissement du budget primitif 2023 à hauteur de 60 000 €,
- d'approuver l'inscription des crédits, à la section de fonctionnement du budget primitif 2023, à hauteur de 60 000 €.

BUDGET LDA – 01

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement pour un volume global de 2 000 €.

BUDGET AIRE DE LA LOZERE – 02

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 2 000 €.

BUDGET LES BOISSETS – 03

- d'approuver l'inscription des crédits de paiement 2023 à la section d'investissement du budget primitif pour un volume global de 2 000 €.

4/ POUR LA MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

- d'approuver l'inscription des crédits à la section de fonctionnement du budget primitif 2023, à hauteur de 65 000 €.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2023

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 intitulé "Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2023" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Prend acte que la mise en œuvre la gestion financière et budgétaire 2023 de la collectivité a été établie en tenant compte des éléments suivants :

- subventions et participations gérées par le service Affaires Financières et Assemblées en raison de leur transversalité sur plusieurs politiques,
- contributions, participations et adhésions relevant des affaires financières,
- couverture du déficit des budgets annexes,
- remboursement de la dette,
- reversements et provisions.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable, pour 2023, à la reconduction des adhésions à l'Association des Départements de France, à l'Association des Maires de France, à l'Association des Départements Solidaires et à Finance Active..

ARTICLE 3

Approuve l'inscription, au budget primitif 2023, des crédits de paiements suivants destinés à la gestion financière et budgétaire du Département :

Section d'investissement (6 900 000 €) :

Les dépenses de la section d'investissement sont les suivantes :

- participation aux investissements du SDIS dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement véhicules/matériels 2018/2028 : 600 000 €

AP	Montant AP	Crédits de paiement		
		2023	2024	2025
2023 SDIS	1 800 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €

- remboursement du capital de la dette : 6 000 000 € sur une dette de 44,52 M€,
- provision pour imprévus : 300 000 €,

Section de fonctionnement (12 026 920 €) :

Subventions, cotisations et contributions :

- Enveloppe affectée au Prog. Animation Locale	750 000 €
- Contribution au SDIS	4 000 000 €
- Subvention à l'Amicale du Personnel :	25 000 €
- Subventions autres (syndicats, amicales)	7 000 €
- Cotisations à l'ADF, AMF, Départements Solidaires (reconduction adhésions)	10 000 €
- Marché sténotypie et frais divers	22 000 €
- Dotations : Genêt d'or, enveloppe exceptionnelle	100 750 €
- Taxes foncières, taxes habitations	69 000 €

Compensations CLERCT versées à la Région :

• Transports	3 165 658 €
• Déchets	15 341 €

Charges financières :

• Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais financiers (TIPI...)	1 067 000 €
---	-------------

• Reversements de dotations :

• MDPH	350 000 €
• Taxe d'aménagement au CAUE : <i>avances mensuelles de 9 000 € avec régularisation annuelle – convention 2022/2024</i>	130 000 €
• Fonds national DMTO	600 000 €
• Aides FIPHFP	3 300 €

Autres dépenses

• Litiges et contentieux	199 170 €
• Créances douteuses, titres annulés, admission en non valeur	14 951 €
• Fonds de réserve	187 750 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1089 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°903 "Budget : Administration de la collectivité : gestion budgétaire et financière 2023"**

Au sein de la direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances - Service des Affaires Financières et Service des Assemblées et de la Comptabilité - les besoins 2023 pour la mise en œuvre de la gestion financière et budgétaire de la collectivité ont été établis en tenant compte des éléments suivants :

- subventions et participations gérées par le service Affaires Financières et Assemblées en raison de leur transversalité sur plusieurs politiques,
- contributions, participations et adhésions relevant des affaires financières,
- couverture du déficit des budgets annexes,
- remboursement de la dette,
- reversements et provisions.

1/ Section d'investissement

Les dépenses de la section d'investissement sont les suivantes :

- participation aux investissements du SDIS dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement véhicules/matériels 2018/2028 : **600 000 €**

AP	Montant AP	Crédits de paiement		
		2023	2024	2025
2023 SDIS	1 800 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €

- remboursement du capital de la dette : **6 000 000 €** sur une dette de 44,52 M€,
- provision pour imprévus : **300 000 €**,

soit un total de crédits de paiement 2023 pour la **section d'investissement, de 6 900 000 €**.

2/ Section de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement relèvent de la gestion de subventions, cotisations, contributions, charges financières, remboursements, provisions et frais divers. Ils se répartissent comme suit :

Subventions, cotisations et contributions :

- Enveloppe affectée au Prog. Animation Locale	750 000 €
- Contribution au SDIS	4 000 000 €
- Subvention à l'Amicale du Personnel :	25 000 €
- Subventions autres (syndicats, amicales)	7 000 €
- Cotisations à l'ADF, AMF, Départements Solidaires (reconduction adhésions)	10 000 €
- Marché sténotypie et frais divers	22 000 €

- Dotations : Genêt d'or, enveloppe exceptionnelle 100 750 €

- Taxes foncières, taxes habitations 69 000 €

Couverture déficit des budgets annexes

- Laboratoire d'Analyses 900 000 €

- Aire de la Lozère 300 000 €

- Domaine des Boissets 110 000 €

Compensations CLERCT versées à la Région :

- Transports 3 165 658 €

- Déchets 15 341 €

Charges financières :

Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais financiers (TIPI...) 1 067 000 €

Reversements de dotations :

- MDPH 350 000 €

- Taxe d'aménagement au CAUE : 130 000 €

avances mensuelles de 9 000 € avec régularisation annuelle – convention 2022/2024

- Fonds national DMTO 600 000 €

- Aides FIPHFP 3 300 €

Autres dépenses

- Litiges et contentieux 199 170 €

- Créances douteuses, titres annulés, admission en non valeur 14 951 €

- Fonds de réserve 187 750 €

soit un total de crédits de paiement 2023 pour la **section de fonctionnement de 12 026 920 €**

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, je vous propose de prévoir au budget primitif 2023 :

- **6 900 000 € au titre de la section d'investissement,**
- **12 026 920 € au titre de la section de fonctionnement.**

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2023 proposées

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2 et n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°904 intitulé "Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2023 proposées" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 8 février 2022 ;

Décide de procéder aux mouvements budgétaires sur le budget principal, tels que détaillés en annexe :

- clôture des autorisations de programmes suivantes :
 - AP 2017 – Aménagements agricoles et forestiers
 - AP 2018 – Schéma ENS et activités de pleine nature
 - AP 2020 – EHPAD
 - AP 2021 – Aide à l'équipement sportif pour les associations
 - AP 2021 – SDIS
- régularisation des autorisations de programmes antérieures :
 - 2020.....-0,85 €
 - 2022.....- 15 000 €
 - 2023.....+ 51 065 000 €
- Création de nouvelles autorisations de programmes 2023 :

LIBELLE AP	TOTAL AP	CP 2023
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	350 000,00 €	30 000,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	670 000,00 €	80 000,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	202 000,00 €	61 000,00 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE	140 000,00 €	60 000,00 €

LIBELLE AP	TOTAL AP	CP 2023
STATION DU MONT LOZERE	8 000 000,00 €	100 000,00 €
INONDATIONS	100 000,00 €	
SDIS – ETAT MAJOR	3 000 000,00 €	100 000,00 €
Total DIAD	12 462 000,00 €	431 000,00 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	19 000 000,00 €	8 610 000,00 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	3 500 000,00 €	390 000,00 €
Total Direction des Routes	22 500 000,00 €	9 000 000,00 €
NUMERIQUE HORS DSP	300 000,00 €	50 000,00 €
Total DGAID TIC	300 000,00 €	50 000,00 €
CONSTRUCTIONS NEUVES	12 310 000,00 €	510 000,00 €
Total Bâtiments départementaux	12 310 000,00 €	510 000,00 €
PLAN OBJET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	280 000,00 €	180 000,00 €
ENSEIGNEMENT	225 000,00 €	225 000,00 €
ACQUISITION MOBILIER ET MATERIEL ENTRETIEN	288 000,00 €	97 500,00 €
AIDE EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	135 000,00 €	85 000,00 €
Total DDEC	928 000,00 €	587 500,00 €
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE	450 000,00 €	150 000,00 €
Total Achats et Moyens	450 000,00 €	150 000,00 €
FRAIS D'INSERTION	180 000,00 €	60 000,00 €
Total Commande publique	180 000,00 €	60 000,00 €
CRECHES INVESTISSEMENT COURANT	30 000,00 €	10 000,00 €
Total DGASOS	30 000,00 €	10 000,00 €
ACQUISITIONS RESTAURATION CONSERVATIONS	75 000,00 €	
Total Archives	75 000,00 €	0,00 €

LIBELLE AP	TOTAL AP	CP 2023
SUBVENTIONS BIBLIOTHEQUES ET VEHICULES	30 000,00 €	10 000,00 €
Total Médiathèque	30 000,00 €	10 000,00 €
SDIS	1 800 000,00 €	600 000,00 €
Total SDIS	1 800 000,00 €	600 000,00 €
TOTAL AP 2023	51 065 000,00 €	11 408 500,00 €

ARTICLE 2

Prend acte que le montant du solde des autorisations de programmes, à la suite de ces clôtures, modifications et créations, porte les besoins en crédits de paiement au budget 2023 comme suit :

Années	Reste à payer sur autorisations de programmes	2023	2024	2025	2026 et plus
2016	604 290,14 €	604 290,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2017	3 842 245,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €
2018	13 478 927,23 €	6 991 683,54 €	6 487 243,69 €	0,00 €	0,00 €
2019	534 796,80 €	534 796,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2020	5 858 086,64 €	1 582 465,71 €	4 275 620,93 €	0,00 €	0,00 €
2021	22 800 469,55 €	7 439 083,35 €	9 575 234,17 €	4 886 152,03 €	900 000,00 €
2022	78 662 195,89 €	13 264 269,46 €	18 296 020,19 €	12 156 176,24 €	34 945 730,00 €
2023	51 065 000,00 €	11 408 500,00 €	13 880 000,00 €	15 468 000,00 €	10 308 500,00 €
TOTAL	176 846 011,25 €	43 015 410,00 €	53 073 809,98 €	33 070 019,27 €	47 686 772,00 €

La Présidente du Conseil Départemental
 Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1090 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°904 "Budget : modification des autorisations de programmes antérieures et état des autorisations de programmes 2023 proposées"**

Préalablement au vote du budget primitif 2023, il convient de procéder à la clôture ou à la régularisation des AP 2022 et antérieures, ainsi qu'à la création des AP 2023 sur le budget principal.

En effet, en application du règlement financier départemental (article 2 - chapitre II - titre II) la modification des autorisations de programmes ne peut intervenir que lors d'une assemblée du Conseil départemental.

Avant le vote du budget primitif 2023, le volume total de crédits sur AP était de 125 796 012,10 €.

Les mouvements proposés du budget primitif 2023 portent le volume total à 176 846 011,25 €. (Cf. tableau I).

Concernant **les crédits de l'exercice 2023 (Cf. tableau II)** :

- le montant était de 32 048 910,85 € avant le vote du budget primitif,
- + 10 966 499,15 €** sont intégrés/rephasés au BP soit un total de 43 015 410 €.

Les mouvements affectant les autorisations de programmes sont présentés en annexes par :

- I - Millésimes d'autorisations de programmes,
- II - Autorisations de programmes,
- III - Directions / Services.

Egalement, est proposée la clôture à 2 480 023,09 € de 5 autorisations de programmes.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1090-DE

CLOTURES DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

Je vous propose la clôture des autorisations de programmes pour lesquelles des investissements sont achevés ou annulés :

Millésime	Libellé	Montant AP			Crédits annuels consommés					
		Initial	Réajusté	Clôture	2017	2018	2019	2020	2021	2022
2017	AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	202 000,00 €	149 013,50 €	149 013,50 €	44 786,00 €	47 207,29 €	31 497,78 €	6 456,98 €	7 602,00 €	11 463,45 €
2018	SCHEMA ENS ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE	62 000,00 €	112 310,95 €	112 310,95 €		732,00 €	41 578,09 €	7 243,00 €	42 953,86 €	19 804,00 €
2020	2020 -EHPAD	770 000,00 €	878 718,64 €	878 718,64 €				233 533,14 €	473 766,65 €	171 418,85 €
2021	AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	40 000,00 €	39 980,00 €	39 980,00 €					39 197,00 €	783,00 €
2021	SDIS	1 000 000,00 €	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €					400 000,00 €	900 000,00 €
	TOTAL	2 074 000,00 €	2 480 023,09 €	2 480 023,09 €	44 786,00 €	47 939,29 €	73 075,87 €	247 233,12 €	963 519,51 €	1 103 469,30 €

Date de publication : 20 décembre 2022

Je vous propose d'apporter les modifications suivantes :

I - Mouvements sur les millésimes d'AP

Millésimes	Total crédits sur AP avant BP	Mouvements du BP	Total crédits sur AP après BP
2016	604 290,14 €	0,00 €	604 290,14 €
2017	3 842 245,00 €	0,00 €	3 842 245,00 €
2018	13 478 927,23 €	0,00 €	13 478 927,23 €
2019	534 796,80 €	0,00 €	534 796,80 €
2020	5 858 087,49 €	-0,85 €	5 858 086,64 €
2021	22 800 469,55 €	0,00 €	22 800 469,55 €
2022	78 677 195,89 €	-15 000,00 €	78 662 195,89 €
2023	0,00 €	51 065 000,00 €	51 065 000,00 €
TOTAL	125 796 012,10 €	51 049 999,15 €	176 846 011,25 €

II - Volume des crédits sur AP et ventilation par année

Bilan	Reste à payer sur autorisations de programmes	2023	2024	2025	2026 et plus
AP avant BP	125 796 012,10 €	32 048 910,85 €	38 766 809,98 €	19 802 019,27 €	35 178 272,00 €
Mouvements BP	51 049 999,15 €	10 966 499,15 €	14 307 000,00 €	13 268 000,00 €	12 508 500,00 €
AP après BP	176 846 011,25 €	43 015 410,00 €	53 073 809,98 €	33 070 019,27 €	47 686 772,00 €

III - Ventilation des crédits de paiement millésimes/années

Millésimes	Reste à payer sur autorisations de programmes	2023	2024	2025	2026 et plus
2016	604 290,14 €	604 290,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2017	3 842 245,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €
2018	13 478 927,23 €	6 991 683,54 €	6 487 243,69 €	0,00 €	0,00 €
2019	534 796,80 €	534 796,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2020	5 858 086,64 €	1 582 465,71 €	4 275 620,93 €	0,00 €	0,00 €
2021	22 800 469,55 €	7 439 083,35 €	9 575 234,17 €	4 886 152,03 €	900 000,00 €
2022	78 662 195,89 €	13 264 269,46 €	18 296 020,19 €	12 156 176,24 €	34 945 730,00 €
2023	51 065 000,00 €	11 408 500,00 €	13 880 000,00 €	15 468 000,00 €	10 308 500,00 €
TOTAL	176 846 011,25 €	43 015 410,00 €	53 073 809,98 €	33 070 019,27 €	47 686 772,00 €

Vous trouverez ci-joint le détail des crédits par autorisations de programmes, avant et après le vote du budget primitif de 2023, ainsi que leurs phasages respectifs.

PHASAGE AP au BP 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

APRES BP

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1090-DE

AP 2016

LIBELLE AP	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT BP	PHASAGE				MOUVEMENTS AU BP	TOTAL SOLDE AP APRES BP	PHASAGE				AP APRES BP
			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +	
CONSTRUCTION COLLEGE DE MEYRUEIS	6 000 000,00 €	604 290,14 €	604 290,14 €				0,00 €	604 290,14 €	604 290,14 €				6 000 000,00 €
TOTAL AP 2016	6 000 000,00 €	604 290,14 €	604 290,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	604 290,14 €	604 290,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000 000,00 €

AP 2017

LIBELLE AP	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT BP	PHASAGE				MOUVEMENTS AU BP	TOTAL SOLDE AP APRES BP	PHASAGE				AP APRES BP
			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +	
HABITER MIEUX URBANISME ET RESERVES FONCIERES	60 500,00 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					60 500,00 €
AEP ET ASSAINISSEMENT EXCEPTIONNEL	4 990 941,00 €	3 842 245,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	0,00 €	3 842 245,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	4 990 941,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	149 013,50 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					149 013,50 €
TOTAL AP 2017	5 200 454,50 €	3 842 245,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	0,00 €	3 842 245,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	5 200 454,50 €

AP 2018

LIBELLE AP	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT BP	PHASAGE				MOUVEMENTS AU BP	TOTAL SOLDE AP APRES BP	PHASAGE				AP APRES BP
			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +	
PROLONGATION AP ANTERIEURES DID	799 684,21 €	72 040,00 €	72 040,00 €				0,00 €	72 040,00 €	72 040,00 €				799 684,21 €
CONTRATS V2	33 267 396,18 €	13 132 540,21 €	6 846 754,52 €	6 285 785,69 €			0,00 €	13 132 540,21 €	6 846 754,52 €	6 285 785,69 €			33 267 396,18 €
URBANISME ET LOGEMENT	12 500,00 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					12 500,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	161 574,02 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					161 574,02 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	1 496 214,93 €	72 889,02 €	72 889,02 €				0,00 €	72 889,02 €	72 889,02 €				1 496 214,93 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	112 310,95 €	0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €				112 310,95 €
DSP TRES HAUT DEBIT	2 500 000,00 €	201 458,00 €	0,00 €	201 458,00 €			0,00 €	201 458,00 €	0,00 €	201 458,00 €			2 500 000,00 €
TOTAL AP 2018	38 349 680,29 €	13 478 927,23 €	6 991 683,54 €	6 487 243,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 478 927,23 €	6 991 683,54 €	6 487 243,69 €	0,00 €	0,00 €	38 349 680,29 €

AP 2019

LIBELLE AP	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT BP	PHASAGE				MOUVEMENTS AU BP	TOTAL SOLDE AP APRES BP	PHASAGE				AP APRES BP
			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +	
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	50 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			50 250,00 €
GESTION ET MAITRISE DES DECHETS	38 846,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			38 846,20 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	354 425,13 €	968,00 €	968,00 €	0,00 €			0,00 €	968,00 €	968,00 €	0,00 €			354 425,13 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE	59 280,21 €	0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €				59 280,21 €
AMENAGEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS	149 716,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			149 716,91 €
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	1 270 280,00 €	533 828,80 €	533 828,80 €				0,00 €	533 828,80 €	533 828,80 €				1 270 280,00 €
TOTAL AP 2019	1 922 798,45 €	534 796,80 €	534 796,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	534 796,80 €	534 796,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 922 798,45 €

NOUVELLES AP 2023					
LIBELLE AP	TOTAL AP	PHASAGE			
		CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	350 000,00 €	30 000,00 €	100 000,00 €	120 000,00 €	100 000,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	670 000,00 €	80 000,00 €	190 000,00 €	155 000,00 €	245 000,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	202 000,00 €	61 000,00 €	61 500,00 €	54 500,00 €	25 000,00 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE	140 000,00 €	60 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €
STATION DU MONT LOZERE	8 000 000,00 €	100 000,00 €	1 500 000,00 €	1 500 000,00 €	4 900 000,00 €
INONDATIONS	100 000,00 €		20 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €
SDIS – ETAT MAJOR	3 000 000,00 €	100 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	900 000,00 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	19 000 000,00 €	8 610 000,00 €	4 550 000,00 €	4 510 000,00 €	1 330 000,00 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	3 500 000,00 €	390 000,00 €	1 450 000,00 €	1 000 000,00 €	660 000,00 €
NUMERIQUE HORS DSP	300 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €
CONSTRUCTIONS NEUVES	12 310 000,00 €	510 000,00 €	3 820 000,00 €	6 100 000,00 €	1 880 000,00 €
PLAN OBJET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	280 000,00 €	180 000,00 €	100 000,00 €		
ENSEIGNEMENT	225 000,00 €	225 000,00 €			
ACQUISITION MOBILIER ET MATERIEL ENTRETIEN	288 000,00 €	97 500,00 €	63 500,00 €	63 500,00 €	63 500,00 €
AIDE EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	135 000,00 €	85 000,00 €	50 000,00 €		
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE	450 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	
FRAIS D'INSERTION	180 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	
CRECHES INVESTISSEMENT COURANT	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	
ACQUISITIONS RESTAURATION CONSERVATIONS	75 000,00 €		45 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
SUBVENTIONS BIBLIOTHEQUES ET VEHICULES	30 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €		
SDIS	1 800 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	
TOTAL AP 2023	51 065 000,00 €	11 408 500,00 €	13 880 000,00 €	15 468 000,00 €	10 308 500,00 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1090-DE

TOTAL GENERAL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

DIRECTION / SERVICE	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT BP	PHASAGE				MOUVEMENTS AU BP	TOTAL SOLDE AP APRES BP	PHASAGE				AP APRES BP								
			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +									
			AVANT BP											APRES BP							
DID (Solidarité Territoriale)	39 131 021,39 €	17 046 825,21 €	8 109 115,52 €	6 845 476,69 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	0,00 €	17 046 825,21 €	8 109 115,52 €	6 845 476,69 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	39 131 021,39 €								
DAD (Solidarité Territoriale)	1 919 113,40 €	72 889,02 €	72 889,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 889,02 €	72 889,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 919 113,40 €								
DIAD + BS3 (Solidarité Territoriale)	49 366 008,79 €	44 316 673,33 €	4 566 043,46 €	11 183 636,03 €	10 275 263,84 €	18 291 730,00 €	12 462 000,00 €	56 778 673,33 €	4 997 043,46 €	14 095 136,03 €	13 184 763,84 €	24 501 730,00 €	61 828 008,79 €								
DGASOS (Solidarité Sociale)	6 191 998,64 €	4 472 826,52 €	790 000,00 €	3 682 826,52 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	4 502 826,52 €	800 000,00 €	3 692 826,52 €	10 000,00 €	0,00 €	6 221 998,64 €								
Bâtiments départementaux (DAJCL)	55 140 014,73 €	38 312 783,89 €	9 605 191,85 €	8 176 375,10 €	5 177 216,94 €	15 354 000,00 €	12 309 999,15 €	50 622 783,04 €	10 005 191,00 €	12 106 375,10 €	11 277 216,94 €	17 234 000,00 €	67 450 013,88 €								
Routes (Infrastructures Départementales)	63 000 000,00 €	18 069 885,13 €	7 000 000,00 €	7 280 037,64 €	3 789 847,49 €	0,00 €	22 500 000,00 €	40 569 885,13 €	16 000 000,00 €	13 280 037,64 €	7 099 847,49 €	4 190 000,00 €	85 500 000,00 €								
Médiathèque (Solidarité Territoriale)	432 717,85 €	277 078,00 €	152 078,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	292 078,00 €	147 078,00 €	145 000,00 €	0,00 €	0,00 €	447 717,85 €								
Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	345 065,30 €	176 322,00 €	124 322,00 €	52 000,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €	251 322,00 €	124 322,00 €	97 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	420 065,30 €								
Marchés Publics (DAJCL – Commande publique)	190 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	370 000,00 €								
Systèmes d'information/Télécommunications (DAJCL)	5 396 500,00 €	2 687 000,00 €	1 467 000,00 €	1 220 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 687 000,00 €	1 150 000,00 €	1 537 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 396 500,00 €								
Achats / Moyens (DAJCL – Commande publique)	310 823,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	760 823,53 €								
Développement Educatif/Culturel (Solidarité Territoriale)	808 974,18 €	162 271,00 €	162 271,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	928 000,00 €	1 090 271,00 €	749 771,00 €	213 500,00 €	63 500,00 €	63 500,00 €	1 736 974,18 €								
Technologies Information/Communication (Infrastructures)	2 500 000,00 €	201 458,00 €	0,00 €	201 458,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €	501 458,00 €	50 000,00 €	251 458,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €	2 800 000,00 €								
SDIS	1 300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800 000,00 €	1 800 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	3 100 000,00 €								
TOTAL AP	226 032 237,81 €	125 796 012,10 €	32 048 910,85 €	38 766 809,98 €	19 802 019,27 €	35 178 272,00 €	51 049 999,15 €	176 846 011,25 €	43 015 410,00 €	53 073 809,98 €	33 070 019,27 €	47 686 772,00 €	277 082 236,96 €								
									10 966 499,15 €	14 307 000,00 €	13 268 000,00 €	12 508 500,00 €									

Date de publication : 20 décembre 2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Budget : Budget primitif de l'exercice 2023

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2 et n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°905 intitulé "Budget : Budget primitif de l'exercice 2023" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 12 décembre 2022 ;

VU les abstentions d'Alain ASTRUC (par pouvoir), Jean-Paul POURQUIER (par pouvoir), Valérie FABRE, Francis GIBERT, Valérie CHEMIN, Michel THEROND (par pouvoir), Christine HUGON, Patrice SAINT-LEGER (par pouvoir) et Séverine CORNUT ;

ARTICLE 1

Vote les budgets primitifs 2023 du budget principal, par fonction, chapitre par chapitre et des budgets annexes, par nature, comme détaillés dans l'annexe jointe et arrêtés à :

Section d'Investissement

	Budget principal	Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	Total
DÉPENSES	56 293 110,00 €	184 616,00 €	137 959,00 €	102 000,00 €	56 717 685,00 €
Réelles	49 425 410,00 €	174 000,00 €	52 000,00 €	102 000,00 €	49 753 410,00 €
Ordres	6 867 700,00 €	10 616,00 €	85 959,00 €	0,00 €	6 964 275,00 €
RECETTES	56 293 110,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	351 030,00 €	57 291 222,00 €
Réelles	36 225 410,00 €	0,00 €	0,00 €	282 562,00 €	36 507 972,00 €
Ordres	20 067 700,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	68 468,00 €	20 783 250,00 €

Section de fonctionnement :

	Budget principal	Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	Total
DÉPENSES	140 217 700,00 €	2 817 074,00 €	893 579,00 €	123 500,00 €	144 051 853,00 €
Réelles	120 450 000,00 €	2 594 571,00 €	469 000,00 €	55 032,00 €	123 568 603,00 €
Ordres	19 767 700,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	68 468,00 €	20 483 250,00 €
RECETTES	140 217 700,00 €	2 817 074,00 €	893 579,00 €	123 500,00 €	144 051 853,00 €
Réelles	133 650 000,00 €	2 806 458,00 €	807 620,00 €	123 500,00 €	137 387 578,00 €
Ordres	6 567 700,00 €	10 616,00 €	85 959,00 €	0,00 €	6 664 275,00 €

ARTICLE 2

Donne délégation à la Présidente du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L 3211-2 du code général des collectivités, pour faire la demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, de l'attribution des subventions, dès lors que le projet, l'opération, ou l'action susceptible de bénéficier d'une aide sera inscrit au budget ou aura fait l'objet d'un accord de l'assemblée et l'autorise, à cet effet, à signer l'ensemble des documents nécessaires aux dossiers de demandes de subventions.

ARTICLE 3

Arrête, conformément au tableau ci-après, le montant des indemnités ainsi que les barèmes des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'assemblée départementale pour 2023 (montants évoluant selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale).

1) Indemnités de fonction

- Présidente du Conseil départemental : 145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Vice-président(e)s ayant délégation : 56 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Membres de la commission permanente : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

2) Indemnités kilométriques

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 kms	de 2001 à 10 000 kms	> 10 000 kms
de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

3) Barème des frais d'hébergement

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris*	Commune de Paris
Repas	17,50 €	Minimum : 17,50€ Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50 € Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50€ Maximum : 30,50€
Nuitée	70,00 €	Minimum : 70,00€ Maximum : 84,00€	Minimum : 90,00€ Maximum : 99,00€	Minimum : 110,00€ Maximum : 121,00€
Journée	105,50 €	Minimum : 100,50€ Maximum : 129,74€	Minimum : 125,00 € Maximum : 144,74€	Minimum : 145,00 € Maximum : 182,00€

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1091 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
 Rapport n°905 "Budget : Budget primitif de l'exercice 2023"**

Le projet de Budget Primitif 2023 a été élaboré sur les bases des orientations budgétaires dont nous avons débattu le 24 octobre 2022.

Je vous demande de voter les Budgets Primitifs 2023 :

- du budget principal, par fonction, chapitre par chapitre,
- des budgets annexes, par nature, chapitre par chapitre,

présentés dans le document ci-joint, comme suit :

Section d'investissement :

		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DEPENSES	56 293 110,00 €	184 616,00 €	137 959,00 €	102 000,00 €	56 717 685,00 €
Réelles	49 425 410,00 €	174 000,00 €	52 000,00 €	102 000,00 €	49 753 410,00 €
Ordres	6 867 700,00 €	10 616,00 €	85 959,00 €	0,00 €	6 964 275,00 €
RECETTES	56 293 110,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	351 030,00 €	57 291 222,00 €
Réelles	36 225 410,00 €	0,00 €	0,00 €	282 562,00 €	36 507 972,00 €
Ordres	20 067 700,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	68 468,00 €	20 783 250,00 €

Section de fonctionnement :

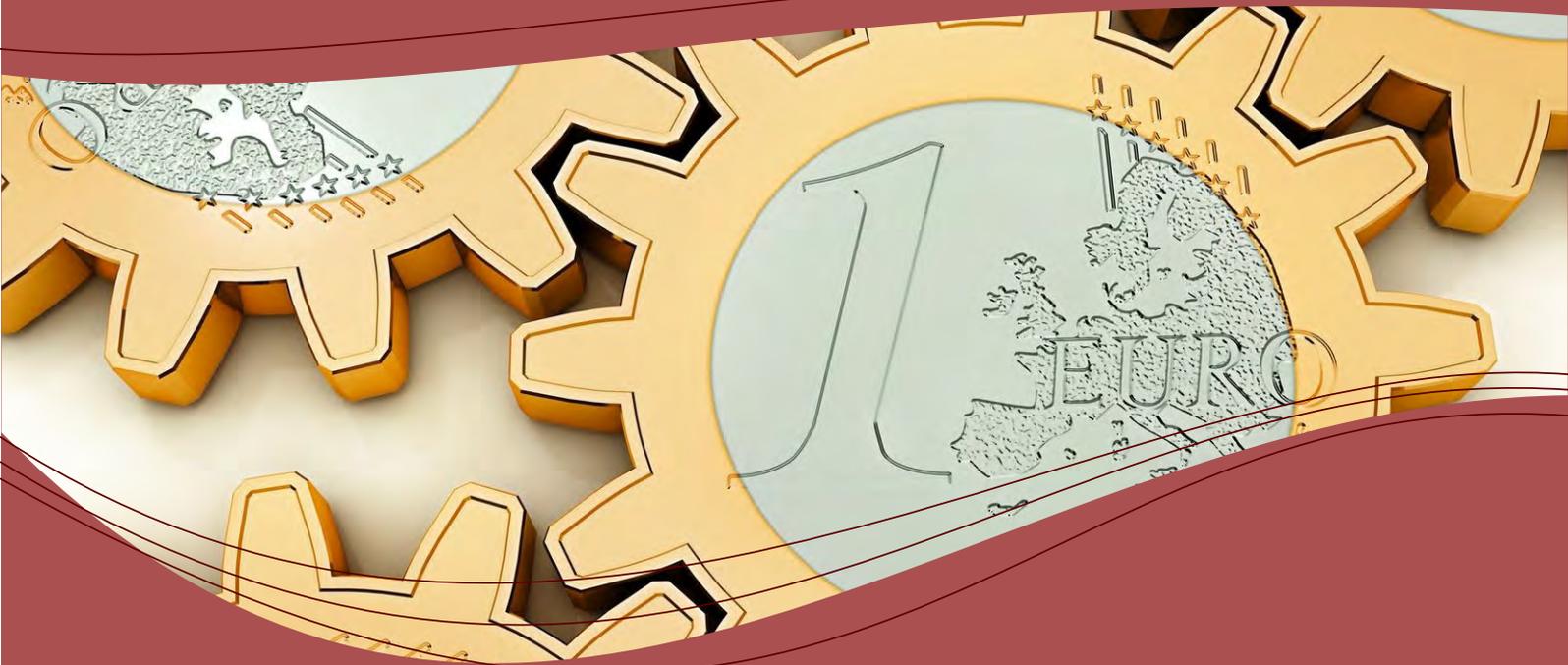
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DEPENSES	140 217 700,00 €	2 817 074,00 €	893 579,00 €	123 500,00 €	144 051 853,00 €
Réelles	120 450 000,00 €	2 594 571,00 €	469 000,00 €	55 032,00 €	123 568 603,00 €
Ordres	19 767 700,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	68 468,00 €	20 483 250,00 €
RECETTES	140 217 700,00 €	2 817 074,00 €	893 579,00 €	123 500,00 €	144 051 853,00 €
Réelles	133 650 000,00 €	2 806 458,00 €	807 620,00 €	123 500,00 €	137 387 578,00 €
Ordres	6 567 700,00 €	10 616,00 €	85 959,00 €	0,00 €	6 664 275,00 €

Je vous demande, par ailleurs :

- de me donner délégation, conformément aux dispositions de l'article L 3211-2 du code général des collectivités, pour faire la demande à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, de l'attribution des subventions, dès lors que le projet, l'opération, ou l'action susceptible de bénéficier d'une aide sera inscrit au budget ou aura fait l'objet d'un accord de notre assemblée. A cet effet, je vous propose de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires aux dossiers de demandes de subventions.
- d'arrêter le montant des indemnités et les barèmes des frais de déplacements et d'hébergements définis dans le budget en annexe.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

BUDGET PRIMITIF 2023



INTRODUCTION

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 
ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1091-DE

INTRODUCTION

Table des matières

LE CONTEXTE GENERAL.....	5
LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	10
LES RECETTES.....	22
LES RECETTES D'INVESTISSEMENT.....	23
Les dotations	24
Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)	26
Les subventions	27
Les recettes autres	27
Le recours à l'emprunt	28
LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT.....	29
Dotations et participations	30
Fiscalité indirecte – Fiscalité de compensation	33
Impositions directes	40
Action sociale	43
Autres recettes	45
LES DEPENSES.....	47
Vue globale.....	48
LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT.....	49
LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT.....	52
LES CREDITS PAR DIRECTIONS.....	57
PÔLE INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES.....	58
Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales La Direction des Routes.....	59
Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports Mission Technologies de l'Information et de la Communication.....	62
Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports Mission Transports et Mobilités.....	63
PÔLE SOLIDARITE TERRITORIALE.....	64
La Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement - Contrats territoriaux.....	65
La Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement (Hors contrat).....	66
La Direction du Développement Éducatif et Culturel.....	72
La Direction adjointe Médiathèque départementale de Lozère.....	76
La Direction des Archives départementales.....	78
PÔLE SOLIDARITE SOCIALE.....	80
La Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale.....	81
La Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.....	83
La Direction Enfance Famille.....	87
La Direction de la Maison De l'Autonomie.....	93
Les autres dépenses sociales.....	100
RESSOURCES INTERNES.....	101
La Direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances.....	102
Direction Adjointe des Ressources Humaines.....	102

<u>La Direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances Services Affaires Financières, Assemblées et Comptabilité.....</u>	<u>108</u>
<u>La Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique Service des Bâtiments Départementaux.....</u>	<u>109</u>
<u>La Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique</u>	<u>111</u>
<u>Service de la Commande Publique - Mission Affaires Juridiques.....</u>	<u>111</u>
<u>La Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique</u>	<u>112</u>
<u>Service de la Commande Publique - Mission Marchés Publics.....</u>	<u>112</u>
<u>La Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique</u>	<u>113</u>
<u>Service de la Commande Publique - Mission Achats et Moyens.....</u>	<u>113</u>
<u>La Direction adjointe des Systèmes d'Information et Télécommunications.....</u>	<u>115</u>
<u>CABINET, COMMUNICATION ET PROTOCOLE.....</u>	<u>117</u>
<u>La direction du Cabinet et du Protocole.....</u>	<u>118</u>
<u>Les dépenses de la Direction de la Communication.....</u>	<u>119</u>
<u>Service Départemental d'Incendie et de Secours.....</u>	<u>120</u>
<u>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.....</u>	<u>121</u>
<u>LES BUDGETS ANNEXES.....</u>	<u>123</u>
<u>LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES.....</u>	<u>124</u>
<u>L'AIRE DE LA LOZERE.....</u>	<u>127</u>
<u>LE DOMAINE DES BOISSETS.....</u>	<u>129</u>
<u>SYNTHESE.....</u>	<u>131</u>
<u>Synthèse du budget primitif 2023.....</u>	<u>132</u>

LE CONTEXTE GENERAL

INTRODUCTION

LE CONTEXTE GENERAL

Le vote du budget constitue toujours un acte fort pour une collectivité puisqu'il fixe les crédits qui permettront de développer les politiques publiques décidées par la majorité départementale.

Le budget 2023 s'inscrit dans un contexte économique international et national fortement marqué par l'enlèvement de la guerre en Ukraine, entraînant non seulement une crise géopolitique majeure mais aussi une crise énergétique. La fin du «quoi qu'il en coûte» de la période COVID, et ce dans un contexte inflationniste inédit venu impacter la croissance du PBI en 2023, avec des conséquences incertaines sur les recettes des départements non seulement dépendantes de la conjoncture économique décorrélées de la structure des dépenses dont l'évolution est indépendante de la gestion du département.

L'inscription dans la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 d'un pacte de confiance visant à solliciter les collectivités au désendettement national en contraignant leurs dépenses de fonctionnement renforce le manque de visibilité sur l'année 2023. La mise en place de ce pacte de confiance fixera un objectif d'évolution de la dépense locale en deçà de l'inflation - 0,5 % avec des mécanismes de contrôle.

Ce budget se trouve fortement impacté par les mesures nationales actées notamment dans le domaine du social :

→ EHPAD : Suite aux révélations du livre de Victor Castanet, "Les Fossoyeurs" et l'affaire ORPEA, le projet de loi de finances de la Sécurité Sociale pour 2023 renforce les pouvoirs de contrôle et de sanctions des autorités de tutelle des EHPAD (organisation des modalités de récupération des financements publics détournés de leurs fins, de la mise en œuvre effective des sanctions financières à l'encontre des pratiques illégales, etc), ainsi que les obligations de transparence financière des établissements et groupes multi-gestionnaires d'établissements avec la mise en place d'outils juridiques et comptables adaptés.

→ RSA : L'expérimentation de la réforme de l'accompagnement du RSA conditionnerait son versement à 15-20 heures d'activités par semaine.

→ Aide à la vie partagée (AVP) : Depuis 2021, l'AVP est en déploiement à titre expérimental. Cette aide est destinée aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux personnes de plus de 65 ans. Elle est versée directement aux porteurs de projets d'habitats inclusifs responsables de la mise en œuvre de projets de vie sociale et partagée, sur la base d'un conventionnement.

→ Enfin les mesures (SEGUR, Avenant 43, ...) impacteront le budget 2023 en année pleine dans le cadre de l'accompagnement des acteurs du médico-social (revalorisation des métiers de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile, des personnels exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des soignants des ESSMS, des travailleurs sociaux, etc...).

INTRODUCTION

Dans le domaine de la Sécurité civile, la mise en place des pactes capacitaires, qui consistent à conventionner dans chaque département entre l'État, les collectivités territoriales et le service d'incendie et de secours pour la prise en charge financière de moyens spécialisés identifiés dans la démarche d'analyse et de couverture des risques coordonné à l'échelle de la zone de défense, est toujours en attente des règles de répartition sur lesquelles nous devons porter une vigilance particulière.

La construction de l'Agenda Territorial, annoncé par la première ministre lors de son discours de politique générale le 6 juillet dernier, visant à apporter plus de lisibilité aux collectivités dans leurs compétences et donner aux élus locaux plus de poids et plus de cohérence dans leurs actions, est pleine d'incertitudes. Les concertations prévues dès 2023 seront décisives pour l'avenir de nos territoires en termes de défis à relever, de leviers et moyens à activer.

Les financements Etat proposés sont basés sur des critères inadaptés aux territoires ruraux ou ciblent les mauvais gestionnaires.

La suppression de la part péréquation de la DSID pénalise fortement le budget investissement de notre collectivité qui subit la perte d'une recette pérenne de 3,6 M€. Cette perte ne peut être récupérée sur la part projets compte tenu des critères d'éligibilité des projets et des pourcentages de financement (DSID projets 2022 : 1,5 M€).

Le fonds vert de 1,5 Mds aujourd'hui porté à 2 Mds destiné aux investissements de transition écologique des collectivités ne concernera notre collectivité que pour la rénovation thermique des bâtiments publics, le fonds étant également orienté sur la renaturation des villes, l'aménagement de friches ou pour faire face au recul du trait de côte, la protection de la biodiversité, le soutien spécifique de la montagne.

Le « Filet de Sécurité », dispositif de soutien de l'État de 430 M€ instauré à l'été 2022 pour les collectivités en difficultés face à l'augmentation des dépenses salariales (revalorisation du point d'indice) et d'énergie, serait reconduit en 2023 pour les dépenses énergétiques des collectivités, les départements n'en étant pas pour autant bénéficiaires.

Pour l'application des mesures du SEGUR, les mesures de compensation de l'État ou de la CNSA restent non établies et incertaines.

Enfin les notifications sont tardives en prenant pour exemple la notification de la DSID pour les projets 2022, le 22 novembre 2022 au terme de l'exercice budgétaire.

Construit sur les bases des orientations budgétaires débattues le 24 octobre 2022, le budget 2023 est en nette progression par rapport au budget 2022 avec + 10 M€ sur le fonctionnement et + 4 M€ sur l'investissement. Il s'attache à répondre à la conduite des politiques départementales décidées mais reste cependant prudent face à un avenir très incertain.

La construction budgétaire s'établit sur les éléments suivants :

Recettes :

- ∞ - l'absence de marge de manœuvre depuis la perte du levier fiscal de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

INTRODUCTION

- ∞ - le ralentissement du marché immobilier avec pour conséquence le risque d'une diminution du produit des DMTO,
- ∞ - la suppression depuis 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dernier levier fiscal dont disposaient les Départements et qui assurait pour notre collectivité, une dynamique non retrouvée à travers la fraction de compensation TVA ;
- ∞ - la suppression sur 2 années (2023 et 2024) de la CVAE, soit la perte d'une recette dynamique (2,5 M€) compensée par une nouvelle fraction de TVA sur la base de mécanismes et de règles de compensation méconnus,
- ∞ - la perte de la recette pérenne de la DSID.

Dépenses :

- ∞ - des dépenses de fonctionnement en augmentation importante, pour l'application notamment des mesures nationales adoptées en 2022 qui impacteront en année pleine l'exercice 2023 dans les domaines :
 - du social : + 4,9 M€ avec la revalorisation salariale dans le secteur médico-social auprès des structures d'hébergement, des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Avenant 43, accords Laforcade, dotation qualité), la revalorisation du RSA (+4%) dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, l'augmentation du nombre d'enfants confiés au titre de la protection de l'enfance et l'augmentation également des situations de précarité en sortie de l'ASE, la reconduction de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
 - des ressources humaines : + 2,8 M€ avec la valorisation du point d'indice, de la rémunération des assistants familiaux, l'instauration du RIFSEEP sur la base d'une enveloppe de 600 K€,
- ∞ - des dépenses de fonctionnement :
 - qui répondent également à des besoins accrus en termes de sécurité civile au regard des incendies de l'été 2022 et des risques d'évènements climatiques extrêmes, résultat du changement climatique,
 - qui intègrent + 2,3 M€ au titre de l'inflation sur les matières premières, les énergies et la hausse des taux bancaires,
- ∞ - **le choix politique de réaliser un très haut niveau d'investissement** réparti entre nos compétences propres (routes, bâtiments ...) et les aides apportées aux communes et aux communautés de communes, notamment dans le cadre de la 3^{ème} génération des contrats territoriaux,
- ∞ - la prise en compte du changement climatique à travers des mesures d'économies d'énergies, de transition énergétique, de sécurisation de la ressource en eau, de défense contre les incendies réclamant de lourds investissements,
- ∞ - **le choix également de maintenir un haut niveau de soutien pour nos compétences facultatives** qui sont essentielles pour notre département (jeunesse, agriculture, tourisme,

INTRODUCTION

culture, sport, environnement, développement et cadre de vie) et d'apporter des aides pour le fonctionnement des associations qui par leurs actions permettent de maintenir une vie associative locale importante pour notre territoire,

∞ - une épargne brute de 13,2 M€ permettant de financer la section d'investissement, de limiter le recours à l'emprunt et :

- de poursuivre les opérations en cours :

routes, PPI véhicules VH et matériels, PPI collèges, bâtiments, équipements informatiques, Social et EHPAD, Archives départementales, château de Saint-Alban, projets structurants FRED, centres techniques, parc technique départemental

- d'engager de nouveaux projets :

dépôt archéologique, bâtiment diligence, centre d'interprétation des Bondons, rénovation énergétique des bâtiments, accessibilité des maisons des solidarités de Florac et Langogne, construction d'une nouvelle maison des solidarités à St Chély d'Apcher, construction du centre technique de Chateauneuf de Randon, restructuration des CT de Chanac et Aumont Aubrac, lancement des études pour les CT du Pont de Montvert, Villefort, Ste Enimie...

Ainsi, je vous propose :

- ∞ - les recettes de fonctionnement à hauteur de **133,65 M€**,
- ∞ - les dépenses de fonctionnement dans une enveloppe de **120,45 M€**,
- ∞ - un volume d'investissement de **49,4 M€** dont 43,1 M€ d'investissement réels,
- ∞ - la prévision d'un recours à l'emprunt de **26 M€** nécessaire au financement des investissements projetés.

Le budget 2023 offre une section d'investissement très conséquente, pour supporter le développement et renforcer l'attractivité de La Lozère. Il permettra de rester offensif pour soutenir et protéger les lozériens, notamment les plus vulnérables et les plus impactés par la crise inflationniste.

Le projet de budget primitif 2023 - Budget principal et budgets annexes - vous est présenté dans le détail ci-après.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

INTRODUCTION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Le budget 2023 s'établit :

- en fonctionnement, à 140 218 K€ dont 120 450 K€ de dépenses réelles ;
- en investissement, à 56 293 K€ dont 49 425 K€ de dépenses réelles.

Section	Dépenses réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Fonctionnement	120 450 K€	19 768 K€	140 218 K€
Investissement	49 425 K€	6 868 K€	56 293 K€
Total	169 875 K€	26 636 K€	196 511 K€

En dépenses réelles, le budget s'établit à 169 875 K€ se décomposant comme suit :

- la section de fonctionnement représente 71 % du budget ;
- la section d'investissement représente 29 % avec un niveau d'investissements réels de 43,4 M€ (BP 2022 : 39,5 M€) et 6 M€ de remboursement du capital de la dette.

Les ratios légaux

Population INSEE 2022 : 76 604 h.

	BP 2023
Dépenses réelles de fonctionnement en euros par habitant	1 572,37
Produit des impositions directes en euros par habitant (art 7311..)	22,65
Recettes réelles de fonctionnement en euros par habitant	1 744,68
Dépenses d'équipement (art.20+21+23) en euros par habitant	359,75
Encours de la dette en euros par habitant	581
Dotations globales de fonctionnement en euros par habitant (art 7411 et 7412)	559,28
Part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement	30,72
Dépenses d'équipement brut (art.20+21+23) en euros / recettes de fonctionnement	20,62
Encours de la dette rapporté aux recettes réelles de fonctionnement	33,31

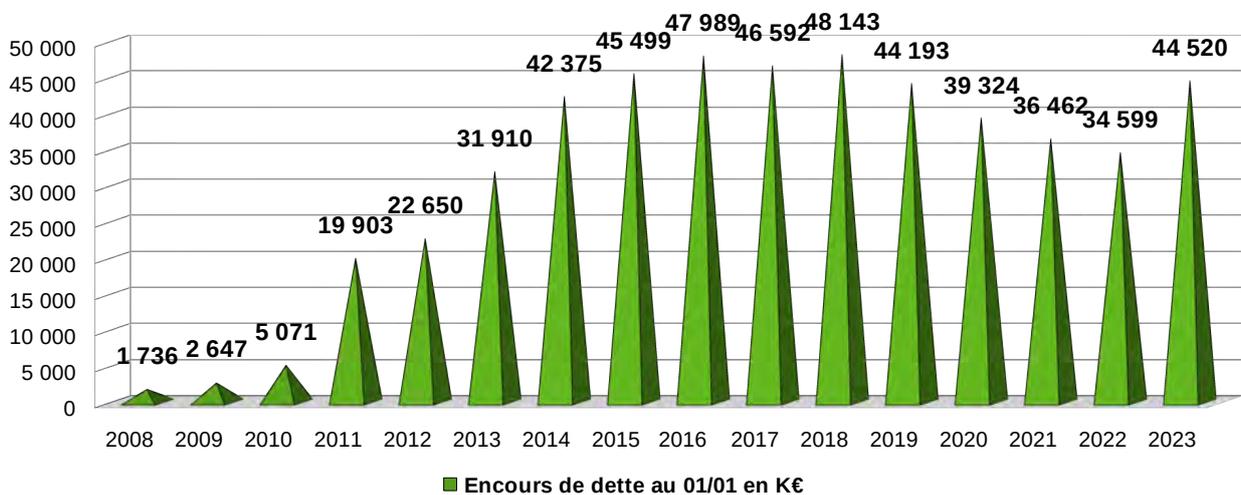
INTRODUCTION

La dette départementale

Encours : Au 1^{er} janvier 2023, l'encours de dette est de 44,5 M€ pour 34,6 M€ en 2022.

En Octobre 2022, considérant l'inflation et au vu de la hausse des taux bancaires, le Département a anticipé et sécurisé le financement de ses investissements en contractant un prêt de 10 M€ à taux fixe.

L'évolution de l'encours de la dette est la suivante :



Caractéristiques :

Taux : Fixe : 73,14 % Variable : 17,22 % Indexé sur livret A : 9,64 %.

Durée de vie résiduelle : 9 ans et 8 mois.

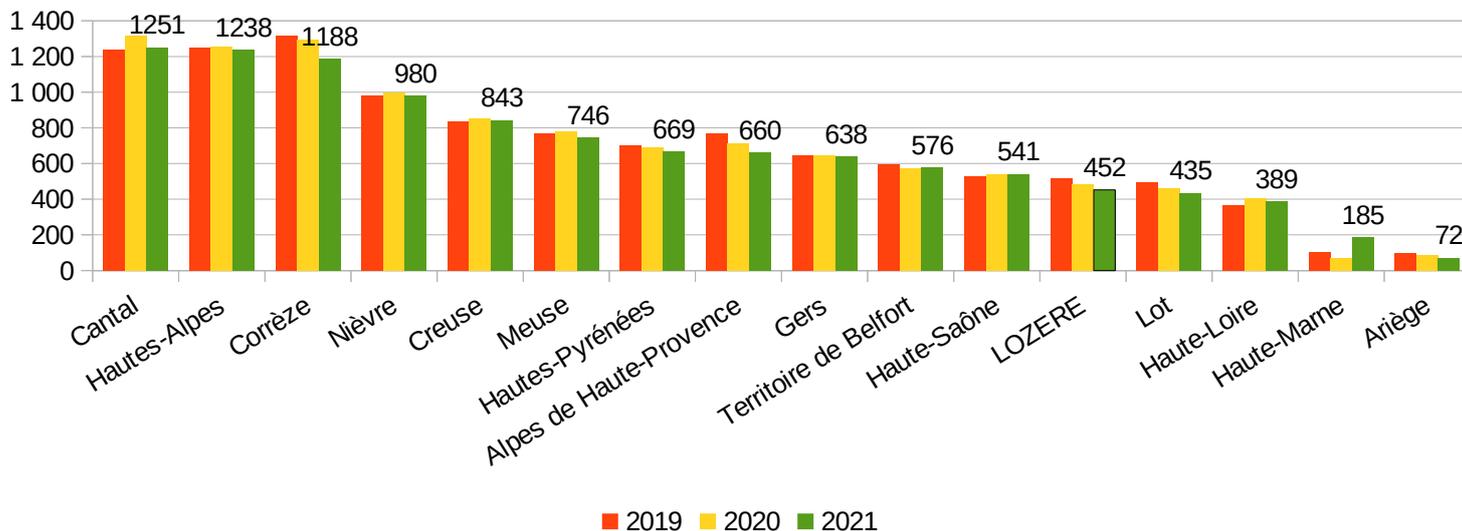
Taux d'intérêt moyen : 2,03 %.

Répartition de l'encours entre banques : Banque Postale : 32,09 %, Crédit Agricole : 19,14 %, Société Générale : 16,23 %, Caisse des dépôts : 13,52 %, Crédit Coopératif : 13,16 %, Crédit Foncier : 3,29 %, Caisse Epargne : 2,07 %, Dexia : 0,49 %

INTRODUCTION

Endettement moyen par habitant (2019, 2020 et 2021)

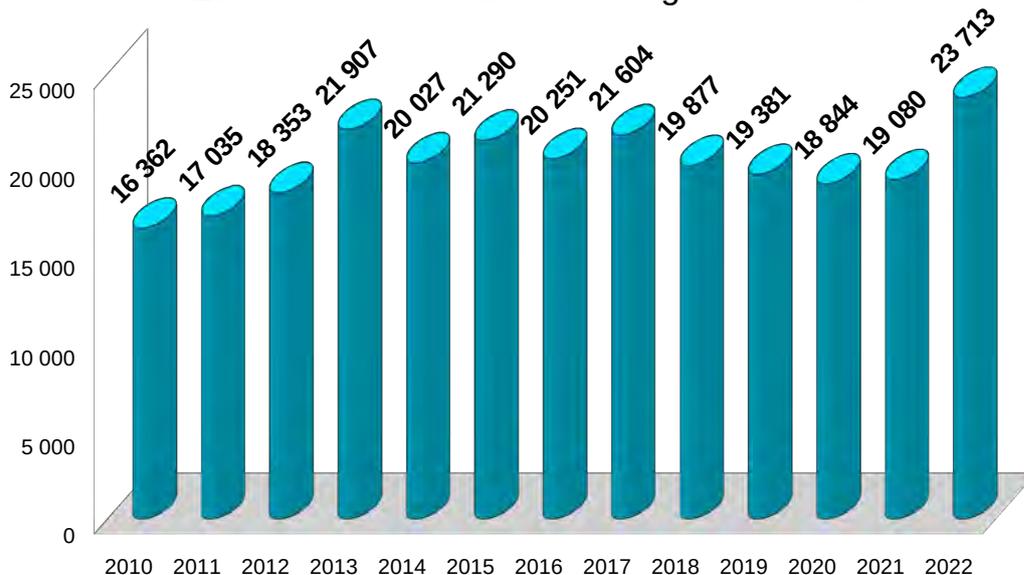
Départements métropolitains < 250 000 hab.



La dette garantie

Encours : fin 2022, l'encours de dette garantie est de 23 713 K€.

Evolution de l'encours de dette garantie en K€



Encours dette garantie au 31/12/2022	23 713 K€
Dont organismes œuvrant dans le logement social	20 534 K€
Nombre d'organismes garantis	9
Dont organismes œuvrant dans le logement social	5

En 2022, le Département a apporté sa garantie à 19 nouvelles demandes pour un montant de 6 241 K€, soit 25 % d'une dette de 24 962 K€ contractée pour le logement social.

Ratio Galland

Le Département doit veiller à respecter un ratio de plafonnement (loi Galland). Ce ratio compare les annuités de dette propre et de dette garantie aux recettes réelles de fonctionnement et ne doit pas excéder 50 % de ces dernières.

Calcul du ratio de plafonnement 2022	
Annuité de la dette propre au 31 décembre 2022	5 516 K€
Annuité de la dette garantie au 31 décembre 2022	1 603 K€
Recettes réelles de fonctionnement après DM3 2022	138 273 K€
Ratio Galland	5,15 %

Évolution des volumes budgétaires :

Budget Principal en K€ :

	BP 2022	BP 2023
Dépenses de Fonctionnement	134 542	140 218
Réelles	110 411	120 450
Ordres	24 131	19 768
Recettes de Fonctionnement	134 542	140 218
Réelles	129 111	133 650
Ordres	5 431	6 568
Dépenses d'Investissement	51 231	56 293
Réelles	39 500	43 425
Capital dette et divers	5 500	6 000
Ordres	6 231	6 868
Recettes d'Investissement	51 131	56 293
Réelles	9 500	10 225
Emprunts	16 700	26 000
Ordres	24 931	20 068

Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses en K€ :

	BP 2022	BP 2023
Dépenses de Fonctionnement	2 497	2 817
Réelles	2 287	2 595
Ordres	210	222
Recettes de Fonctionnement	2 497	2 817
Réelles	2 487	2 806
Ordres	10	11
Dépenses d'Investissement	195	185
Réelles	154	174
Ordres	41	11
Recettes d'Investissement	241	223
Réelles	0	0
Ordres	241	223

Budget Annexe de l'Aire de la Lozère en K€ :

	BP 2022	BP 2023
Dépenses de Fonctionnement	858	894
Réelles	484	469
Ordres	374	425
Recettes de Fonctionnement	858	894
Réelles	772	808
Ordres	86	86
Dépenses d'Investissement	144	138
Réelles	52	52
Ordres	92	86
Recettes d'Investissement	380	425
Réelles	0	0
Ordres	380	425

Budget Annexe du Domaine des Boissets en K€ :

	BP 2022	BP 2023
Dépenses de Fonctionnement	115	124
Réelles	57	55
Ordres	58	69
Recettes de Fonctionnement	115	124
Réelles	115	124
Ordres	0	0
Dépenses d'Investissement	107	102
Réelles	107	102
Ordres	0	0
Recettes d'Investissement	107	351
Réelles	49	283
Ordres	58	68

Budget Principal 2023 – Présentation par fonction

INVESTISSEMENT

Fonction		DEPENSES	RECETTES
900	Services généraux	2 140 000,00	225 000,00
902	Enseignement	3 040 804,14	2 784 534,00
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	2 769 322,00	580 000,00
904	Prévention médico-sociale	1 701 000,00	
905	Action sociale	20 000,00	432 000,00
906	Réseaux et infrastructures	17 500 886,86	1 640 000,00
907	Aménagement et environnement	40 000,00	
909	Développement	796 126,00	175 000,00
Total rubrique 90 « Equipements départementaux »		28 008 139,00	5 836 534,00
910	Services généraux	1 028 027,00	
911	Sécurité	794 829,35	
912	Enseignement	724 623,00	
913	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	867 058,00	
915	Action sociale	790 000,00	
916	Réseaux et infrastructures	2 606 384,75	
917	Aménagement et environnement	6 227 959,88	
919	Développement	2 108 583,02	179 070,00
Total rubrique 91 « Equipements non départementaux »		15 147 465,00	179 070,00
922	Dotations et participations (FCTVA, amendes radars)		4 000 000,00
923	Dettes et autres opérations financières	6 000 000,00	26 000 000,00
924	Opérations pour compte de tiers	269 806,00	209 806,00
925	Opérations patrimoniales	300 000,00	300 000,00
926	Transferts entre les sections – Amortissements	6 567 700,00	19 767 700,00
Total rubrique 92 « Opérations non ventilées »		13 137 506,00	50 277 506,00
Total rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »			
TOTAL INVESTISSEMENT		56 293 110,00	56 293 110,00

ECRITURES SANS INCIDENCE BUDGETAIRE

923/1644	Emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie		
----------	--	--	--

TOTAL INVESTISSEMENT

56 293 110,00

56 293 110,00

FONCTIONNEMENT

Fonction		DEPENSES	RECETTES
930	Services généraux	11 055 736,00	308 735,00
931	Sécurité	4 083 000,00	17 000,00
932	Enseignement	7 460 405,00	745 500,00
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	4 061 590,00	71 200,00
934	Prévention médico-sociale	395 300,00	120 500,00
935	Action sociale (hors 9354 RMI, 9355 APA et 9356 RSA)	42 407 680,00	4 125 000,00
9354	Revenu minimum d'insertion	,00	300 000,00
9355	Personne dépendantes (APA)	11 286 000,00	4 015 000,00
9356	Revenu de solidarité active	9 752 500,00	30 000,00
936	Réseaux et infrastructures	17 703 010,00	1 041 790,00
937	Aménagement et environnement	767 202,00	161 600,00
938	Transports	3 615 658,00	
939	Développement	5 870 749,00	687 791,00
Total rubrique 93 « Services individualisés »		118 458 830,00	11 624 116,00
940	Impositions directes		10 503 061,00
941	Autres impôts et taxes	600 000,00	65 442 095,00
942	Dotations et participations		46 006 728,00
943	Opérations financières	1 067 000,00	4 000,00
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	115 000,00	
945	Provisions et autres opérations mixtes	209 170,00	70 000,00
946	Transferts entre les sections – Amortissements	19 767 700,00	6 567 700,00
Total rubrique 94 « Services communs non ventilés »		21 758 870,00	128 593 584,00
Total rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »			
TOTAL FONCTIONNEMENT		140 217 700,00	140 217 700,00

INTRODUCTION

Budget principal 2023 – Présentation par directions - Dépenses réelles

INVESTISSEMENT

DIRECTIONS	BP 2022	BP 2023
Affaires Juridiques, Commande publique et Logistique	7 813 475 €	11 365 191 €
Bâtiments	6 541 904 €	10 005 191 €
Systèmes d'Information et de Télécommunication	1 098 075 €	1 150 000 €
Achats et Moyens	113 496 €	150 000 €
Marchés publics -Affaires juridiques	60 000 €	60 000 €
Solidarité Sociale	1 800 000 €	800 000 €
Solidarité Territoriale	11 410 000 €	14 260 219 €
Ingénierie, Attractivité et Développement	10 504 337 €	13 239 048 €
Développement Educatif et Culturel	472 213 €	749 771 €
Médiathèque	177 756 €	147 078 €
Archives	155 694 €	124 322 €
Station Mont Lozère	100 000 €	0 €
Infrastructures départementales	17 300 000 €	16 050 000 €
Routes	17 000 000 €	16 000 000 €
Technologies de l'Information et de la Communication	300 000 €	50 000 €
Service Départemental d'Incendie et de Secours	600 000 €	600 000 €
Total AP	38 923 474 €	43 075 410 €
POLEN – hors AP	50 000 €	50 000 €
Affaires financières - hors AP	6 026 526 €	6 300 000 €
Capital emprunts	5 500 000 €	6 000 000 €
Divers / Imprévus / Fonds COVID	526 526 €	300 000 €
Total Investissement	45 000 000 €	49 425 410 €

INTRODUCTION

FONCTIONNEMENT

DIRECTIONS	Services	BP 2023
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande publique et de la Logistique	Système d'Information et de Télécommunication	4 705 000 €
	Bâtiments	900 000 €
	Marchés publics – Affaires juridiques	2 280 000 €
	Achats et Moyens	125 000 €
		1 400 000 €
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Maison De l'Autonomie	52 662 000 €
	Enfance et Famille	34 054 500 €
	Lien Social	8 855 000 €
		9 752 500 €
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale	Ingénierie Attractivité Développement DIAD	8 290 830 €
	SATESE	3 969 330 €
	SATEP	15 000 €
	ENS	3 000 €
	Sous total DIAD	92 000 €
	Développement Educatif et Culturel	4 079 330 €
	Participation collèges	2 533 500 €
	Médiathèque	1 531 000 €
	Archives	110 000 €
	Sous total DDEC	37 000 €
		4 211 500 €
Direction Générale Adjointe Infrastructures départementales	Routes	5 150 000 €
	Technologies de l'Information et de la Communication	4 400 000 €
	Transports et Mobilités	300 000 €
		450 000 €
Cabinet, Communication et Protocole	Cabinet	535 000 €
	Communication	60 000 €
		475 000 €
POLEN	Finances / Patrimoine / Informatique / Moyens généraux / Bâtiments	80 250 €
Direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances	Affaires Financières et Assemblées	45 026 920 €
	Ressources Humaines	8 026 920 €
		37 000 000 €
	SDIS	4 000 000 €
	Total Fonctionnement	120 450 000 €

INTRODUCTION

L'épargne brute :

Le niveau d'épargne brute conditionne la capacité du Département à investir.

Recettes réelles 2023 de fonctionnement - Dépenses réelles 2023 de fonctionnement :

$$133,65 \text{ M€} - 120,45 \text{ M€} = \mathbf{13,2 \text{ M€}}$$

Le montant des amortissements s'élève à 13,2 M€.

Au budget primitif 2023 son montant est de **13,2 M€**, soit un taux de 10,96 % en diminution par rapport au BP 2022 (14,48 %).

LES RECETTES

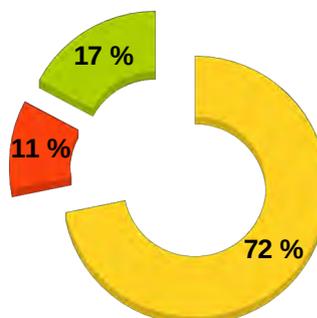
LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont prévues à hauteur de 36 225 K€ sur la base d'une prévision de 10 225 K€ de dotations et subventions et 26 000 K€ de recours à l'emprunt.

PRESENTATION PAR FONCTION	BP 2022	BP 2023
SERVICES GENERAUX - DSID salle assemblées	300 000 €	225 000 €
ENSEIGNEMENT - DDEC, DSID collèges Vialas, Bourrillon, Collet de Dèze, FDE	950 924 €	2 784 534 €
CULTURE, JEUNESSE, SPORTS - DSID centre d'interprétation Les Bondons, bâtiment diligence		580 000 €
ACTION SOCIALE – DSID MDS Langogne		432 000 €
RESEAUX, INFRASTRUCTURES Région : voirie DSID : CT Chateauneuf, Rieutort	534 472 €	1 640 000 €
AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT	105 000 €	
DEVELOPPEMENT – DSID bornes touristiques, immobilier tourisme/entreprise	209 604 €	354 070 €
DOTATIONS / PARTICIPATIONS FCTVA, amendes radars	7 500 000 €	4 000 000 €
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS opérations sous mandat, aménagements fonciers		209 806 €
TOTAL RECETTES REELLES	9 600 000 €	10 225 410 €
VIREMENT FONCTIONNEMENT – Excédent	5 500 000 €	
RECOURS A L'EMPRUNT	16 700 000 €	26 000 000 €
TOTAL GENERAL RECETTES	31 800 000 €	36 225 410 €

Recettes réelles : prévisions de répartition

- SUBVENTIONS
- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS
- EMPRUNT



Les recettes réelles d'investissement :

Représentant 28 % des recettes d'investissement elles se divisent en 5 groupes :

- A. Les dotations
- B. Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
- C. Les subventions
- D. Les recettes autres
- E. Le recours à l'emprunt

Les dotations

Ces recettes représentent 5 435 K€ soit 53 % des recettes réelles d'investissement.

1 - La Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (D.D.E.C)

Le montant de la DDEC est figé depuis 2008 à hauteur de **835 K€**.

2 - La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (D.S.I.D)

La DSID , créée en 2019, a remplacé la dotation globale d'équipement (DGE) des départements instituée en 1983.

Jusqu'en 2021 la DSID était divisée en deux parts :

- **part, « Péréquation »** libre d'emploi, attribuée aux départements éligibles.

Produit part péréquation :

DGE		DSID 2ème part		
CA 2018	CA 2019	CA 2019	CA 2020	CA 2021
3 917 666 €	244 851 €	4 453 559 €	3 655 956 €	3 630 248 €

- **part, « Projets »**, en soutien de projets d'investissement, avec une gestion au niveau régional sur des critères de calcul repris dans les nouvelles dispositions d'attributions 2022.

Subvention DSID / DSIL obtenues	2019	2020	2021
Selo - Modernisation station Bagnols Les Bains	906 250 €		
Reconstruction de voirie suite à des inondations	100 000 €		
Travaux collège Meyrueis		800 000 €	
Aménagement bureaux Mission Locale		200 000 €	
<i>Construction CT Ste Croix Vallée Française</i>		393 687 €	
<i>Aménagement Maison départementale des Sports</i>			1 033 600 €
<i>Aménagement locaux UT/CT Chanac</i>			264 000 €
<i>Raccordement réseau de chaleur immeuble Bourrillon</i>			21 692 €
Hôtel Département : conformité et accessibilité PMR			185 250 €
Rénovation tunnel du Tournel			721 500 €
Aménagement Domaine des Boissets			234 120 €
TOTAL	1 006 250 €	1 393 687 €	2 460 162 €

En 2021, le Département a bénéficié d'un total DSID (péréquation+projet) de 6 090 410 €.

Les nouvelles dispositions :

Dans un souci de simplification et d'harmonisation le législateur a souhaité aligner la DSID aux mêmes règles de gestion des dotations d'investissement du bloc communal (DETR, DSIL, DPV).

A compter de 2022, l'intégralité de la DSID est attribuée sous la forme de subventions après appel à projets.

Elle est répartie sous la forme d'enveloppes régionales constituée de 2 fractions :

1^{ère} fraction : 77 % du montant de la dotation calculée pour :

- 40 % sur la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine ;

- 35 % sur la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ;

25 % sur le nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région.

2^{ème} fraction : 23 % du montant de la dotation

Cette part est calculée, pour chaque département, sous réserve que son potentiel fiscal :

→ **par habitant**, ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements

→ **par kilomètre carré**, ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

En 2022, 6,8 M€ ont été sollicités au titre de la DSID non notifiés à ce jour.

Projets	Coût HT	DSID sollicitée
Phase 1 – PPI rénovation énergétique bâtiments : études préalables et travaux collège de Langogne	2 000 000 €	1 600 000 €
ADAP et rénovation énergétique MDS Florac et aménagement de logements passerelles	790 000 €	632 000 €
ADAP et rénovation énergétique MDS Langogne	720 000 €	432 000 €
ADAP Faculté d'Education	900 000 €	720 000 €
ADAP Internat Collège Vialas	1 030 000 €	824 000 €
Création de salle de classes Collège Bourrillon	471 520 €	377 216 €
Remplacement chaudière fioul collège Collet de Dèze	127 770 €	28 344 €
Construction CT Chateauneuf de Randon	1 300 000 €	1 040 000 €
Silos à sel CT Rieutort de Randon	250 000 €	200 000 €
Salle des Assemblées	281 728 €	225 382 €
Bâtiment diligence Bagnols	100 000 €	80 000 €
Bornes d'information touristique	218 754 €	175 003 €
Centre d'interprétation Les Bondons	2 500 000 €	500 000 €
TOTAL	10 689 772 €	6 833 945 €

Sur la base de l'avancement des projets ci-dessus une prévision de **4 600 K€** est inscrite au budget 2023.

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

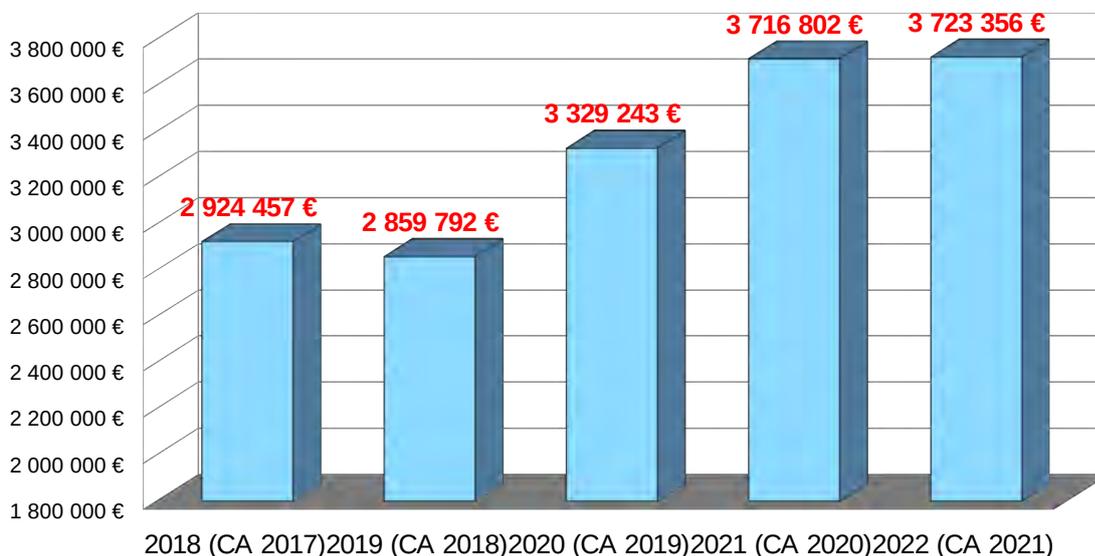
Le fonds de compensation de la TVA, compense de manière forfaitaire la TVA que les collectivités ont acquittée sur leurs dépenses d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

L'assiette est établie sur les dépenses éligibles du compte administratif de l'année n-1. Le taux de compensation est de 16,404 % depuis 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2021 l'automatisation de la gestion du FCTVA s'est mise progressivement en œuvre et a concerné le Département en 2022.

Le volume d'investissement 2022, travaux routiers et bâtiments principalement, permet la prévision de **3 700 K€ de crédits FCTVA**. Ils représentent 36 % des recettes réelles d'investissement.

Évolution du produit du FCTVA :



Au titre du compte administratif 2021, la recette représente **49 € par habitant** pour une moyenne des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants de 26 €.

Les subventions

Prévues à hauteur de **580 K€**, elles représentent 6 % des recettes réelles d'investissement.

Elles concernent :

- les financements Région au titre des travaux routiers (400 K€),
- le remboursement des participations immobilier touristique et entreprise par les communes et communautés de communes concernées (180 K€).

Les recettes autres

Prévues pour un montant de **510 K€** et représentant 5 % des recettes réelles, elles concernent :

1 - Les amendes de radars automatiques : 300 K€

La loi de finances pour 2008 (article 40) a réservé aux départements une part du produit des amendes dressées par voie de radars automatiques pour financer des opérations de sécurisation de leur réseau routier.

La valeur unitaire du produit des amendes de police est définie par le Comité des Finances Locales (CFL) et est appliquée au nombre de kilomètres de voirie de chaque département pour déterminer le montant des attributions à verser.

Une prévision de recette de **300 K€** est proposée.

Evolution du produit des amendes de radars

CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
372 720 €	370 779 €	300 000 €	300 000 €

2 - Autres recettes : 210 K€

- ∞ - les aménagements fonciers (50 K€) ,
- ∞ - les participations au titre des opérations sous mandat (160 K€) :
 - Commune de Vialas : 110 K€ travaux sur le bâtiment de la mairie dans le cadre des travaux contigus de l'internat du collège,
 - Département de l'Ardèche : 50 K€ pont sur la Trappe entre les 2 départements.

Le recours à l'emprunt

L'équilibre de la section d'investissement s'établit sur une prévision de recours à l'emprunt de **26 000 K€** représentant 72 % des recettes d'investissement.

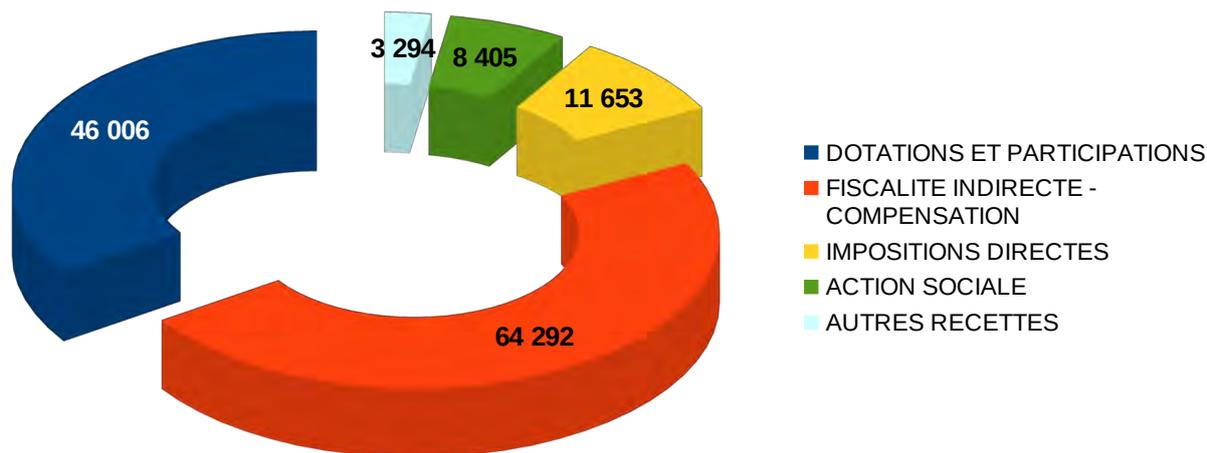
LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles prévisionnelles de fonctionnement du budget 2023 s'élèvent à 133 650 K€.

Leurs décompositions et évolutions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONS	BP 2022	BP 2023
SERVICES GENERAUX (remboursements sur rémunérations personnels, charges locatives, revenus des immeubles, produits exceptionnels...)	422 533 €	308 735 €
SECURITE (SDIS : remboursement frais Coriolis)	20 000 €	17 000 €
ENSEIGNEMENT (FARPI, participations autres départements, remboursements sur rémunérations...)	735 500 €	745 500 €
CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS (subvent° Région, DRAC...)	158 000 €	71 200 €
PREVENTION MEDICO SOCIALE (remboursements sur rémunérations personnels, recouvrement sur SS...)	30 000 €	120 500 €
ACTION SOCIALE (APA, PCH, MDPH, FMDI, recouvrements sur bénéficiaires, tiers payants et successions , remboursements sur rémunérations personnels...)	8 055 000 €	8 470 000 €
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES (participations agences de l'eau, redevances EDF, France Télécom, usage parc, remboursements sur rémunérations personnels...)	921 790 €	1 041 790 €
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (participations, subventions, remboursements sur rémunération de personnel)	50 000 €	161 600 €
DEVELOPPEMENT (participations, subventions...)	607 220 €	687 791 €
IMPOSITIONS DIRECTES (CVAE, IFER, FNGIR,DCP, TSCA part Etat)	12 103 061 €	10 503 061 €
FISCALITE INDIRECTE, DE COMPENSATION (DMTO, TADE, CAUE, TSCA, TICPE, Taxe d'électricité, fraction TVA...)	60 572 095 €	65 442 095 €
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS (DGF, DGD, compensations,...)	45 356 728 €	46 006 728 €
OPERATIONS FINANCIERES (parts sociales)	4 000 €	4 000 €
PROVISIONS	75 000 €	70 000 €
TOTAL	129 110 927 €	133 650 000 €

Répartition des recettes réelles de fonctionnement en K€ :



Dotations et participations

D'un montant de **46 006 K€**, elles représentent 35 % des recettes réelles de fonctionnement.
 Ces dotations se décomposent de la manière suivante :

La Dotation Globale de Fonctionnement : 42 843 K€

Un montant de 42 843 K€ est prévu, soit un niveau équivalent au montant notifié pour l'exercice 2022 :

- ∞ - Dotation forfaitaire : 8 600 K€ comprenant une dotation de base calculée en fonction de la population départementale, et d'un complément de garantie,
- ∞ - Dotation de fonctionnement minimale : 18 500 K€ calculée en fonction du potentiel financier et de la longueur de voirie,
- ∞ - Dotation de compensation : 15 743 K€ montant figé depuis 2008.

Évolution de 2019 à 2022 :

La DGF a connu une augmentation de 199 K€ en 2021 et 655 K€ en 2022 principalement sur la fraction « Minimale de fonctionnement ».

Dotation	2020	2021	2022	BP 2023
Forfaitaire	8 577 023 €	8 577 541 €	8 587 312 €	8 600 000 €
Minimale de fonctionnement	17 566 607 €	17 765 352 €	18 420 204 €	18 500 000 €
Compensation	15 743 406 €	15 743 406 €	15 743 406 €	15 743 406 €
TOTAL	41 887 036 €	42 086 299 €	42 750 922 €	42 843 406 €

Pour l'année 2023, la DGF représenterait 32 % des recettes réelles de fonctionnement.

La Dotation Globale de Décentralisation : 1 543 K€

Destinée à compenser en partie les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales (Acte I de la décentralisation), la DGD a été intégrée pour 95 % à la dotation forfaitaire.

Chaque département perçoit depuis, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003.

Son montant est figé depuis 2008 à **1 543 K€**.

Compensations exonérations, dégrèvements fiscaux : 1 590 K€

Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale : 740 K€

Les exonérations de fiscalité directe locale décidées par l'État font l'objet de compensations et concernent la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe foncière.

Un montant de compensation de **740 K€** est prévu pour l'exercice 2023.

Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) : 850 K€

Issue de la suppression de la taxe professionnelle, cette dotation est attribuée aux territoires « perdants », c'est à dire aux territoires qui étaient mieux dotés en produit de TP qu'ils n'ont reçu par la suite de produits issus des nouvelles impositions (CVAE, TASCOT, part départementale de la taxe d'habitation).

Depuis la loi de finances 2017 la DCRTP constitue pour l'État, au même titre que les allocations compensatrices, une variable d'ajustement pour ses concours financiers.

Stable jusqu'en 2016 à hauteur de 1 183 791 €, le produit de la DCRTP a connu une diminution progressive pour atteindre 888 463 € en 2022.

Un montant prévisionnel de **850 K€** est inscrit au BP 2023.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
957 871 €	955 393 €	898 401 €	898 400 €	888 463 €	888 463 €	850 000 €

F.C.T.V.A. de fonctionnement : 30 K€

La loi de finances pour 2016 (articles 34 et 35) a élargi le bénéfice du F.C.T.V.A. aux dépenses d'entretien et de réparations :

- **des bâtiments** relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (Hôtel du Département, collèges, médiathèque...). Sont éligibles les dépenses de réaménagement intérieur, réfection partielle de toiture, entretien et réparation des chaudières, électricité, plomberie ...
- **de la voirie** départementale et ses dépendances. Sont éligibles les dépenses de réparation/consolidation des couches de base et de surface des chaussées, les prestations de service d'élagage, fauchage, débroussaillage, les réfections/réparations d'ouvrages (ponts, caniveaux, aqueducs, fossés, trottoirs), la remise en état de signalisations, les travaux de peinture...

Depuis le **1^{er} janvier 2021** les dépenses d'**informatique en nuage** relevant des contrats IaaS sont également éligibles au FCTVA. Les contrats IaaS « Infrastructures as a Service » consistent à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, base de données) par le biais d'une connexion internet. L'article 1^{er} de l'arrêté du 17/12/2020 fixe la définition des dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Selon les exercices, un produit entre 13 000 € et 41 000 € a été perçu.

30 K€ sont inscrits au budget 2023.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
30 889 €	17 283 €	17 422 €	13 609 €	32 027 €	41 325 €	30 000 €

L'automatisation du traitement du FCTVA a été appliquée pour le Département en 2022.

Fiscalité indirecte – Fiscalité de compensation

Les taxes relevant de la fiscalité indirecte représentent 47 % des recettes réelles de fonctionnement pour un montant de **64 292 K€**.

La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) : 5 652 K€

La TICPE est un impôt prélevé sur les produits pétroliers ainsi que sur d'autres produits énergétiques mis en vente et destinés à être utilisés comme carburants et combustibles de chauffage.

TICPE « principale » : 2 841 K€

Pour faire face à la charge nouvelle décentralisée de gestion du Revenu Minimum d'Insertion et Revenu Minimum d'Activité, le Département bénéficie, depuis 2004, d'une fraction du produit de la TICPE dont le montant est figé depuis 2008 à hauteur de **2 841 K€**.

TICPE « complémentaire » : 2 500 K€

Le produit de la Taxe sur les Contrats d'Assurances (TSCA) ne suffisant pas à financer le droit de compensation des transferts de compétences de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, à compter de 2008, une part complémentaire du produit de la TICPE a été attribuée aux départements.

Au budget 2023 le montant de TICPE complémentaire est prévu à hauteur de **2 500 K€**.

TICPE « RSA » : 311 K€

A compter du 1^{er} juillet 2009, la généralisation du revenu de solidarité active (RSA), en remplacement du RMI et de l'allocation de parent isolé a constitué une extension de compétence pour les départements.

L'article 51 de la loi de finances pour 2009 a institué un dispositif de financement du RSA calqué sur celui du RMI. Le montant définitif du droit à compensation est arrêté en année n au vu des dépenses constatées dans le compte administratif des départements pour cette même année.

311 K€ sont inscrits au budget 2023.

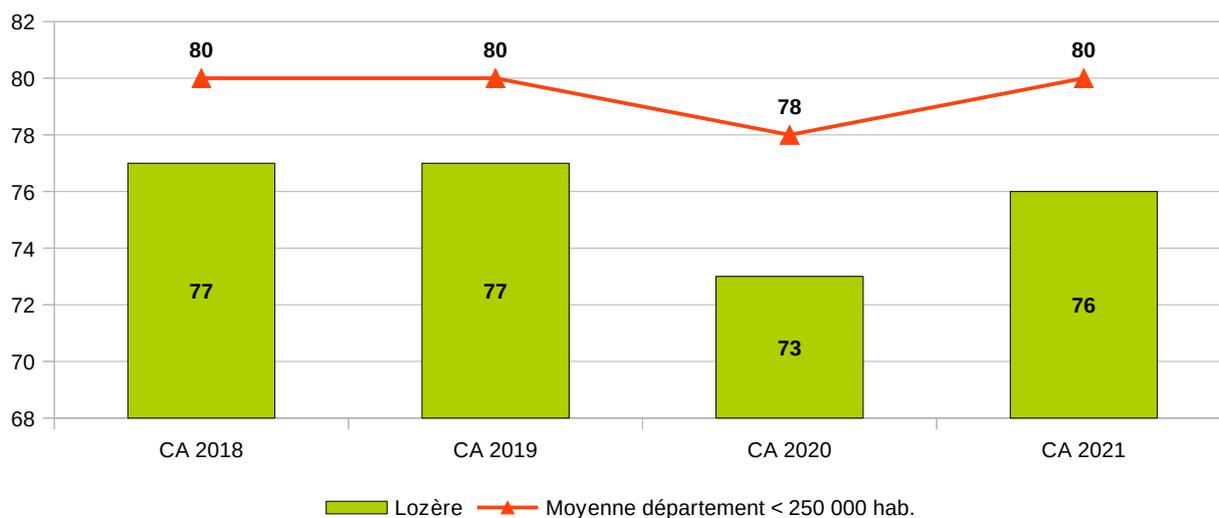
Evolution des produits de la T.I.C.P.E.

TICPE	2020	2021	2022	BP 2023
BASE	2 841 122 €	2 841 122 €	2 841 122 €	2 841 122 €
COMPLEMENT	2 424 154 €	2 652 246 €	2 600 000 €	2 500 000 €
RSA	310 973 €	310 973 €	310 973 €	310 973 €
TOTAL	5 576 249 €	5 804 341 €	5 752 095 €	5 652 095 €

Au compte administratif 2021, l'ensemble de la TICPE représentait un montant de 76 € par habitant pour une moyenne de 80 € pour les départements métropolitains de la même strate.

Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques

(en €/hab.)



Taxe spéciale sur les contrats d'assurances (T.S.C.A.) : 14 400 K€

TSCA « principale » : 12 500 K€

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 a prévu l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, notamment le transfert du personnel de l'équipement des routes, des collèges, du Parc.

Le montant de **12 500 K€** est proposé au budget 2023.

TSCA « SDIS » : 1 900 K€

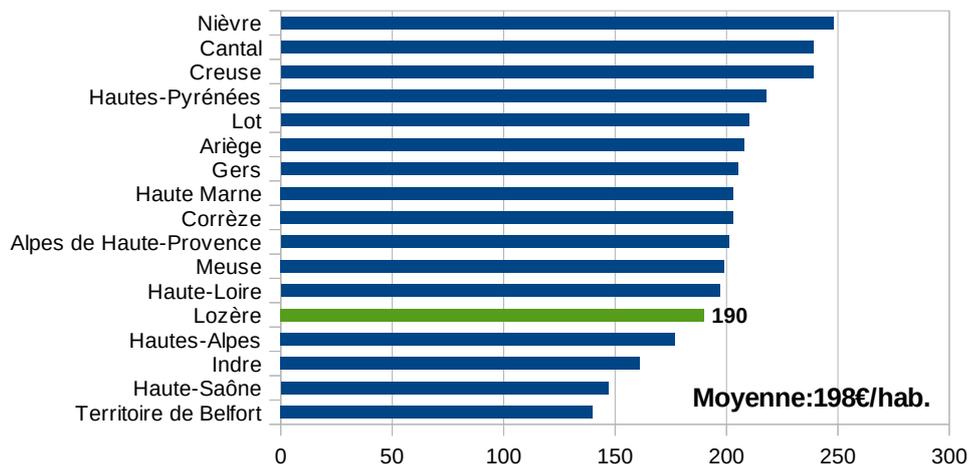
L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a prévu l'attribution aux départements d'une deuxième fraction de TSCA, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF), destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Pour le budget 2023, le montant de **1 900 K€** est proposé.

TSCA	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Principale	12 107 193 €	12 616 389 €	12 000 000 €	12 500 000 €
SDIS	1 802 135 €	1 893 902 €	1 800 000 €	1 900 000 €
TOTAL	13 909 328 €	14 510 291 €	13 800 000 €	14 400 000 €

Au compte administratif 2021, la TSCA représentait un montant de 190 € par habitant pour une moyenne de 198 € pour les départements métropolitains de la même strate.

Taxe sur les conventions d'assurances (en €/hab.)



LA FISCALITE INDIRECTE CLASSIQUE : 8 990 K€

Elle représente 7 % des recettes réelles de fonctionnement pour un montant de 8 990 K€.

Droits et taxes départementales d'enregistrement et taxe additionnelle : 7 590 K€

La taxe départementale de publicité foncière ou droit départemental d'enregistrement sur les mutations d'immeubles est un impôt perçu par les départements sur les ventes et sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

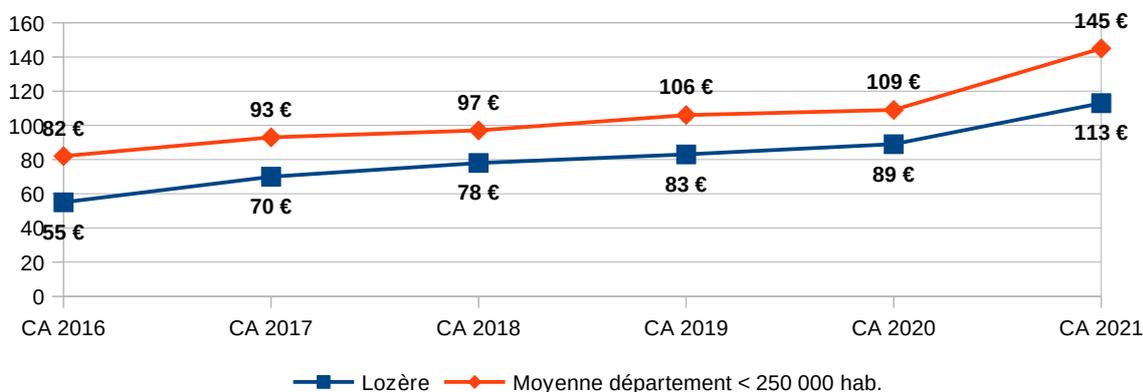
Évolution des droits d'enregistrement :

CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prév. 2022	BP 2023
6 361 967 €	6 841 402 €	8 641 071 €	7 800 000 €	7 590 000 €

En 2020, les périodes de confinement consécutives à la crise sanitaire COVID 19 ont provoqué une dynamique du marché immobilier avec la recherche de logement ou accession à la propriété en zone rurale. Cette dynamique, constatée sur l'exercice 2021 avec un produit de 8,6 M€, se poursuit en 2022. Pour 2023, l'inflation, la remontée des taux bancaires font craindre une baisse des transactions immobilières. Une recette prévisionnelle prudente de **7 500 K€** est proposée et **90 K€** au titre de la taxe additionnelle.

Les droits de mutation à titre onéreux représentaient au compte administratif 2021 un montant de 113 € par habitant, contre 89 € en 2020. La moyenne pour les départements métropolitains de moins de 250 000 habitants se situe à 145 € par habitant en 2021 contre 109 € en 2020.

Evolution DMTO - montant par habitant



Taxe sur l'électricité : 1 100 K€

Assise sur la consommation d'électricité elle est recouvrée par les distributeurs (EDF, Engie, DIRECT ENERGIE, ENERCOP, etc) puis reversée au Département.

Cette taxe intègre également les redevances proportionnelles sur l'énergie produite par les usines hydroélectriques.

2020	2021	BP 2022	BP 2023
1 064 371 €	1 154 577 €	1 100 000 €	1 100 000 €

L'inscription de **1 100 K€** est proposée au budget 2023.

Taxe d'aménagement : 300 K€

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 1 % sur la base de la répartition suivante :

- ∞ - 0,55 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- ∞ - 0,45 % pour les Espaces Naturels Sensibles.

La loi de finances pour 2021 (article 155), a transféré au 1^{er} janvier 2022 la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires à la direction générale des finances publiques qui en assurait jusqu'alors le seul recouvrement. La date de déclaration de la taxe d'aménagement s'effectue dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévus à l'article 1406 du Code Général des Impôts. La vérification de l'achèvement des travaux est réalisée par l'administration fiscale dans les mêmes conditions de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxes foncières. Cependant, jusqu'en 2021, la taxe d'aménagement était due à une date fixée en fonction de la date de délivrance du permis de construire. Dorénavant, la date d'exigibilité est fixée en fonction de la date d'achèvement des travaux.

CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
297 047 €	341 431 €	270 000 €	300 000 €

En sortie de la crise sanitaire le marché de la construction s'avère dynamique au regard du nombre d'autorisation d'urbanisme et de l'évolution du produit de la taxe.

Un produit de **300 K€** est prévu au budget 2023.

Le fonds national de péréquation des DMTO : 10 500 K€

Créé par l'article 255 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1^{ère} année de répartition), ce fonds regroupe trois anciens fonds : le fonds DMTO «historique», le fonds de solidarité des départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID) lui-même créé en 2019.

Ce fonds est alimenté par deux prélèvements, calculés en fonction des DMTO :

- un premier prélèvement **sur stock** lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements,
- un second prélèvement, **sur flux** prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Constitution d'une réserve

Les sommes mises en répartition peuvent faire l'objet d'une mise en réserve lorsque le montant des deux prélèvements dépasse 1,6 Md€.

Cette mise en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, est décidée par le comité des finances locales (CFL) à qui il revient également de décider d'un éventuel abondement des sommes réparties au moyen des sommes mises en réserve lors des exercices précédents, soit 120 M€ au titre de l'ancien fonds DMTO.

En cas de libération, cette somme vient abonder à 52 % la 1^{ère} enveloppe et à 48 % la 2^{ème}.

En 2020, les 120 M€ mis en réserve en 2018 ont été libérés en raison des conséquences associées à la crise sanitaire. En 2021, avec la dynamique constatée des DMTO, le CFL a voté la mise en réserve de 58 M€. En 2022, la réserve nationale a été à nouveau abondée de 191 M€ portant son enveloppe globale à 248,7 M€.

Montants perçus du Fonds national de péréquation DMTO :

	Fds national	Fds solidarité	Fds soutien	TOTAL
2014	2 455 127 €			2 455 127 €
2015	2 383 410 €			2 383 410 €
2016	4 021 719 €	489 227 €		4 510 946 €
2017	4 949 397 €	424 099 €		5 373 496 €
2018	4 670 361 €	636 908 €		5 307 269 €
2019	4 664 160 €	613 029 €	5 210 245 €	10 487 434 €
2020	10 915 570 €			avec mise en réserve
2021	10 228 478 €			
2022	10 665 612 €			
BP 2023	10 500 000 €			

Montant prélevés sur fonds DMTO :

Fonds	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
Solidarité	362 745 €	411 248 €	436 823 €	475 696 €	604 063 €	600 000 €
Soutien		119 514 €				

Un montant de **10 500 K€** (représentant 8 % des recettes réelles de fonctionnement) est prévu au budget 2023 en sachant que tout ou partie de la réserve pourrait être débloqué en 2023.

Fonds national de Péréquation CVAE :

Ce fonds était précédemment alimenté par deux types de prélèvements :

- un prélèvement sur « stock » lié au niveau de CVAE du Département l'année précédant la répartition,

- un prélèvement sur « flux » tenant compte de la progression des recettes de CVAE.

Il était attribué aux départements au regard de leur population et d'un indice synthétique de ressources et de charges composé :

- du revenu par habitant (60%)
- du potentiel financier par habitant (20%)
- de la proportion de bénéficiaires du RSA (10%)
- de la proportion de personnes âgées de plus de 75 ans (10%).

CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
230 838 €	230 382 €	200 000 €	0 €

Compte tenu de la suppression sur 2 années de la CVAE, aucun crédit n'est prévu au budget 2023.

Fraction de TVA : 24 750 K€

L'exercice 2021 a constitué la première année d'application de la réforme de la fiscalité avec le transfert de la part départementale de taxe foncière aux communes, les départements bénéficiant d'une compensation totale par l'affectation d'une fraction de TVA nationale.

Pour la mise en œuvre, le calcul de la fraction de TVA a été établi sur les bases de foncier bâti 2020 auxquelles s'est appliqué le taux d'imposition 2019 (23,13 %). Le Département a également bénéficié des compensations au titre des exonérations fiscales, et du produit des rôles supplémentaires.

Cette fraction de TVA évolue chaque année comme l'imposition nationale. Prévues initialement en augmentation de 2,8 %, les recettes de TVA sont finalement augmentées en 2022 au niveau national de près de 9,6 %.

En 2023 la fraction de TVA intègre pour moitié la CVAE escomptée 2022 (2,3 M€).

	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Taxe foncière	21 806 425 €			
Fraction TVA part TFPB		21 788 804 €	22 300 000 €	23 600 000 €
Fraction TVA part CVAE				1 150 000 €
Fraction complémentaire		628 752 €		
Total	21 806 425 €	22 417 556 €	22 300 000 €	24 750 000 €

Un produit de **24 750 K€** (19 % des recettes réelles de fonctionnement) est inscrit au budget 2023.

Fraction complémentaire de TVA / Fonds de Sauvegarde :

Cette fraction supplémentaire de TVA se substitue au fonds de stabilisation créé, pour les années 2019 à 2021, par la loi de finances pour 2019 et réformé par la loi de finances de 2020, à destination des départements connaissant une situation financière dégradée par rapport aux charges induites par le financement des AIS. Le département de Lozère a bénéficié de cette fraction supplémentaire en 2021 pour un montant de 628 752 K€.

A compter de 2022, cette fraction est divisée en deux parts :

- une première part de 250 M€ répartie en fonction de critères de ressources et de charges définis à l'article 208 de la loi de finances pour 2020 :

- DMTO par habitant inférieur à la moyenne,
- Taux de pauvreté supérieur à 12 %.

La répartition s'effectuera selon un indice de fragilité sociale avec le pourcentage de bénéficiaires des AIS, le revenu par habitant avec une majoration de l'indice de :

20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 %

10 % de majoration supplémentaire si le taux d'épargne brute est inférieur à 10 %.

- une deuxième part dont le montant sera augmenté chaque année de la dynamique de la TVA constatée sur ces 250 M€ affectée à un **fonds de sauvegarde** de départements. Ce fonds de sauvegarde sera mobilisé le cas échéant pour aider les départements confrontés à une dégradation soudaine de leur équilibre financier (baisse importante de produit de DMTO, hausse importante des dépenses RSA, de l'APA et PCH).

N'ayant à ce jour aucune lisibilité quant à l'éligibilité du département aucun montant n'est prévu au budget 2023.

Impositions directes

Elles représentent 9 % des recettes réelles de fonctionnement pour un montant de **11 653 K€**.

La fiscalité directe : 5 853 K€

La fiscalité directe représente 4% des recettes réelles de fonctionnement, soit 5 853 K€.

Elle englobe la CVAE, l'IFER, le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), la part État TSCA.

CVAE : 1 150 K€

En 2017, le transfert de compétence à la Région (loi NOTRe), des transports interurbains, du transport à la demande (1^{er} janvier), des transports scolaires (1^{er} septembre) s'est accompagné d'un transfert de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). La Loi de finances pour 2017 a adapté la fiscalité en portant à 50 % la part de CVAE revenant aux régions, le taux revenant aux départements étant ramené de 48,5 % à 23,5 %.

Pour 2023, conformément à son engagement de baisser les impôts pesant sur la productivité des entreprises le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2023 a acté la suppression sur une période de 2 ans (2023 et 2024) de la CVAE.

Cette suppression de CVAE serait compensée par une fraction TVA.

2020	2021	BP 2022	BP 2023
2 584 K€	2 452 K€	2 300 K€	1 150 K€

Un montant de **1 150 K€** est inscrit au BP 2023.

IFER : 585 K€

L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) prend en compte certains équipements impossibles à imposer en fonction des valeurs locatives (cotisation foncière) ou des valeurs ajoutées (cotisation valeur ajoutée). Il concerne les différentes technologies de production d'électricité (nucléaire, thermique, solaire, éolien, photovoltaïque ...), la téléphonie (centraux et antennes relais), le transport ou le stockage d'énergie (transformateurs électriques) et le matériel ferroviaire (réseau national et Ile-de-France). Son calcul est établi sur la base d'un montant fixe établi nationalement lié aux caractéristiques de l'équipement auquel s'applique la puissance, le nombre de kms etc...

2020	2021	2022	BP 2023
517 K€	588 K€	546 K€	585 K€

Le montant est prévu à **585 K€** au budget 2023, soit un montant équivalent au montant de la recette perçue en 2022.

FNGIR : 918 K€

La loi de finances pour 2010 a instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, concrétisaient le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

Les montants attribués aux collectivités sont déterminés à partir de la différence entre leurs ressources « avant réforme » et « après réforme ». Le FNGIR est abondé par des prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités gagnantes de la réforme puis réparti entre les collectivités perdantes. **Le montant est figé à 918 K€.**

PART ETAT TSCA : 3 200 K€

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution par l'État aux départements d'une fraction de taux de la taxe sur les contrats d'assurance destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004 (Libertés et Responsabilités Locales).

CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
3 027 K€	3 214 K€	3 100 K€	3 200 K€

Il est proposé **3 100 K€** au budget 2023.

Dispositif de Compensation Péréquée (DCP): 5 800 K€

Le Dispositif de Compensation Péréquée provient du produit des frais de gestion de la taxe foncière sur le bâti. Il a été créé par la loi de finances de 2014 afin d'améliorer la compensation du reste à charge des AIS.

Ces frais de gestion correspondent à un taux de 3 % soit :

- 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs,
- 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement.

La somme ainsi levée est répartie entre les départements sur la base de deux parts :

- ∞ - 70 % sur le reste à charge total du Département comparé au reste à charge total national ;
- ∞ - 30 % sur un indice synthétique de ressources et de charges intégrant la part des bénéficiaires de :

- l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) pondérée par 0,3 ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'attribution de compensation pour tierce personne (ACTP) pondérées par 0,2 ;
- du revenu de solidarité active RSA pour la partie « socle », pondérée par 0,2 ;
- du ratio revenu par habitant de l'ensemble des départements / revenu par habitant du département, pondéré par 0,3.

La somme des deux reversements ainsi obtenue est ensuite pondérée par le ratio du revenu par habitant de l'ensemble des départements / le revenu par habitant du département.

2020	2021	2022	BP 2023
5 188 733 €	5 631 636 €	5 526 049 €	5 800 000 €

5 800 K€ sont proposés au budget 2023.

Action sociale

Les recettes au titre de l'action sociale représentent 6 % des recettes réelles de fonctionnement soit un montant de 8 405 K€.

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie : 5 300 K€

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie contribue au financement des allocations, dans le cadre de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La dotation versée aux départements concerne l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et le fonctionnement des Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées (MDPH), à savoir :

- ∞ - A.P.A. : 4 000 K€
- ∞ - P.C.H. : 950 K€
- ∞ - M.D.P.H. : 350 K€

Evolution des dotations CNSA

	2020	2021	BP 2022	BP 2023
APA	4 137 425 €	4 193 348 €	3 600 000 €	4 000 000 €
PCH	972 085 €	993 128 €	950 000 €	950 000 €
MDPH	315 520 €	346 269 €	325 000 €	350 000 €
TOTAL	5 425 030 €	5 532 745 €	4 875 000 €	5 300 000 €

Au titre du CA 2021, l'ensemble de ces dotations représentait une recette de 75 € par habitant pour une moyenne des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants à 76 €.

Sur les 4 dernières années, les restes à charge (RAC) des trois allocations pour notre Département ont évolué ainsi (hors DCP, fonds de solidarité, fonds de statbilisation) :

Evolution du reste à charge

	2018	2019	2020	2021
RSA	7 090 210 €	7 159 543 €	7 954 402 €	7 782 747 €
APA	10 030 769 €	10 466 982 €	10 747 807 €	10 501 492 €
PCH	4 423 980 €	4 296 317 €	4 539 410 €	4 469 807 €
Total dépenses	21 544 959 €	21 922 842 €	23 241 619 €	22 754 046 €
Recettes	8 451 999 €	8 061 233 €	8 715 736 €	8 678 454 €
Reste à charge	13 092 960 €	13 861 609 €	14 525 883 €	14 075 592 €

Le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) : 300 K€

Le FMDI a été créé par l'article 37 de la L.F.R. 2006 pour compenser une partie de l'écart entre les dépenses de R.M.I des départements et la compensation versée par l'État. Mis en place pour une durée initiale de trois ans (2005-2007), il a fait l'objet de différentes prolongations et d'ajustements.

D'un montant de 500 M€ par an le FMDI comprend 3 parts :

- 1^{ère} part au titre de la compensation : Elle prend en compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements et collectivités,
- 2^{ème} part au titre de la péréquation : Elle tient compte des critères de ressources et de charges des départements métropolitains (potentiel fiscal, nombre d'allocataires du RSA) rapporté au nombre d'habitants et comprend une quote-part Outre Mer,
- 3^{ème} part au titre de l'insertion : Cette part vise à soutenir les départements et collectivités qui ont œuvré pour l'insertion des bénéficiaires du RSA.

L'article 89 de la loi de finances pour 2017 a :

- pérennisé le FMDI doté de 500 M€/an,
- modifié les critères de répartition de la 3^{ème} part, désormais scindée en 3 sous-parts, tenant compte des dépenses de RSA, du nombre de contrats aidés et du nombre de contrats aidés cofinancés par les départements,
- instauré un fonds d'appui de 50 M€ en 2017 au bénéfice des départements concluant avec l'État une convention portant un certain nombre d'engagements en matière de politiques d'insertion.

Evolution du FMDI

2020	2021	BP 2022	BP 2023
454 131 €	339 883 €	300 000 €	300 000 €

Pour 2023 une recette de **300 K€** est proposée.

Autres recettes action sociale : 2 805 K€

- ∞ - Remboursement frais de personnel MDPH : 765 K€,
- ∞ - Participation/Subventions : 1 125 K€ SEGUR, MNA, programmes divers (colos apprenantes, enfance, addictions...MDA)
- ∞ - Conférence des Financeurs (forfaits autonomie et actions de prévention) : 130 K€,
- ∞ - Recouvrements indus, successions, autres : 785 K€

Autres recettes

Participant à l'équilibre du budget elles représentent **3 294 K€** (2%) des recettes de fonctionnement.

- ∞ - **les remboursements sur rémunérations et charges de personnels : 1 110 K€** indemnités journalières pour arrêts de travail, remboursements personnels à disposition/détachés (Lozère Ingénierie, Lozère Numérique),
- ∞ - **le produit des services : 619 K€**,
 - redevances pour occupation du domaine départemental : 285 K€ (Ste Lucie, Les Bouviers, Bagnols, Mont Lozère, relais, pylônes téléphonie mobile),
 - revenu des immeubles : 115 K€ (CDT, SELO, Lozère Ingénierie, Polen, Airdie, OTI Gévaudan...),
 - remboursement de frais : 189 K€ (SDIS, LDA, CDOS, Mission Locale, OT St Alban, Lozère Ingénierie, Lozère Numérique, POLEN, CMS Langogne, IUFM, charges logements de fonction, participations de collectivités dans le cadre de groupements de commande ...),
 - produit des régies : 30 K€ (archives, pass jeunesse, boissons)
- ∞ - **les subventions et participations : 1 321 K€**,
 - Etat /DRAC : 361 K€ - PIG/PAT/BNR
 - Départements : 200 K€ - Fonctionnement des collègues,
 - Communes/Cté de Cnes : 100 K€ - SATESE/SATEP,
 - Autres organismes : 340 K€ - Agences de l'Eau, Région, SMAML ...
 - Particuliers : 320 K€ (restauration/hébergement scolaire stands manifestations).
- ∞ - **Les produits divers : 244 K€** indemnités sinistres, pénalités, mandats annulés sur exercices antérieurs, parts sociales, reprises sur provisions constituées

Synthèse

A	DOTATIONS / PARTICIPATIONS	46 006	34,42%
1	Dotation globale de fonctionnement	42 843	
2	Dotation générale de décentralisation	1 543	
3	Compensations des exonérations – DCRTPC	1 590	
4	FCTVA de fonctionnement	30	
B	FISCALITE INDIRECTE / DE COMPENSATION	64 292	48,10%
1	TICPE	5 652	
	Principale	2 841	
	Complémentaire	2 500	
	RSA	311	
2	TSCA	14 400	
	Principale	12 500	
	SDIS	1 900	
3	Classique	8 990	
	DMTO Département et taxe additionnelle	7 590	
	Taxe électricité	1 100	
	Taxe aménagement	300	
4	Fonds national de péréquation DMTO	10 500	
5	Fonds de péréquation CVAE	0	
7	Fraction TVA – Réforme de la fiscalité	24 750	
C	IMPOSITIONS DIRECTES	11 653	8,72%
1	Fiscalité directe	5 853	
	CVAE	1 150	
	IFER	585	
	FNGIR	918	
	TSCA – part Etat	3 200	
2	Dispositif péréquée	5 800	
D	Action sociale	8 405	6,29%
1	Dotations CNSA	5 300	
	APA	4 000	
	PCH	950	
	MDPH	350	
2	FMDI	300	
3	Autres	2 805	
	Remboursement MDPH	765	
	Participations / Subventions	1 255	
	Recouvrement sur bénéficiaires, successions	785	
E	AUTRES RECETTES	3 294	2,46%
	Remboursement sur personnels	1 110	
	Produit des services	619	
	Subventions / Participations	1 321	
	Remboursements sinistres, reprises sur provisions, divers	244	
TOTAL RECETTES K€		133 650	

Il vous est proposé d'inscrire un montant de recettes réelles de 133 650 K€.

LES DEPENSES

VUE GLOBALE

Dépenses réelles en K€	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023
Fonctionnement	103 742	107 700	110 411	120 450
Investissement	45 316	45 000	45 000	49 425
Total	149 058	152 700	155 411	169 875

LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

49 425 410 €

La section investissement s'élève à 49 425 K€ (2015 : 38 157 k€) financée de la manière suivante :

- ∞ - 10 225 K€ de recettes réelles d'investissement, soit 21 %,
- ∞ - 13 200 K€ d'épargne brute, soit 27 %, (2015 : 18,4 %)
- ∞ - 26 000 K€ de recours à l'emprunt, soit 53 %.

Les investissements directs représentent 28 008 K€ et les investissements indirects 15 147 K€, soit respectivement 57 % et 31 %.

En 2021, dans la strate des départements de moins 250 000 habitants, la région Occitanie et les départements limitrophes, **la Lozère se positionne troisième département investissant plus de 33,38 %** par rapport à son budget de fonctionnement (**une place de mieux que l'année précédente**).

Département	2021			
	Dépenses d'investissement hors dette - (€)	Dépenses réelles de fonctionnement (€)	Part Investissement / Fonctionnement	Cl.
Alpes de Haute-Provence	33 952 960	190 442 025	17,83%	
Ardèche	77 543 650	325 392 775	23,83%	
Ariège	41 579 038	173 532 126	23,96%	
Aude	75 176 359	475 215 258	15,82%	
Aveyron	56 712 121	309 487 648	18,32%	
Cantal	36 105 556	180 448 959	20,01%	
Corrèze	53 154 665	256 015 034	20,76%	
Creuse	20 584 985	171 073 149	12,03%	
Gard	123 252 708	809 071 773	15,23%	
Gers	31 695 980	231 911 303	13,67%	
Haute-Garonne	240 819 971	1 466 404 660	16,42%	
Haute-Loire	58 238 828	217 157 773	26,82%	
Haute-Marne	74 587 370	176 363 581	42,29%	1
Hauts-Alpes	50 691 724	162 831 312	31,13%	4
Haute-Saône	71 232 792	196 576 329	36,24%	2
Hauts-Pyrénées	59 318 238	275 167 844	21,56%	
Hérault	264 860 770	1 258 427 807	21,05%	
Indre	44 125 278	196 886 417	22,41%	
Lot	45 462 675	213 492 588	21,29%	
Lozère	35 021 408	104 931 115	33,38%	3
Meuse	38 163 009	206 924 655	18,44%	
Nièvre	34 859 106	273 750 964	12,73%	
Pyrénées-Orientales	97 192 350	544 592 762	17,85%	
Tarn	64 273 102	420 188 383	15,30%	
Tarn et Garonne	54 927 726	274 931 892	19,98%	
Territoire de Belfort	22 468 152	136 915 423	16,41%	
Total	2 253 121 394	10 870 409 859	20,73%	

Équipements départementaux - Investissements directs : 28 008 K€

Un volume de crédits de paiement 2023 de **28 008 K€** est proposé au titre des investissements directs suivants :

∞ - Voirie	15 950 K€
∞ - Bâtiments	9 895 K€
∞ - Informatique	1 150 K€
∞ - Ingénierie, Attractivité et Développement.....	336 K€
∞ - Moyens généraux, marchés.....	210 K€
∞ - Développement éducatif et Culturel.....	118 K€
∞ - Médiathèque.....	125 K€
∞ - Archives.....	124 K€
∞ - POLEN.....	50 K€
∞ - Infrastructures numériques	50 K€

Équipements non départementaux - Investissements indirects : 15 147 K€

Les investissements indirects correspondent aux subventions apportées dans le cadre :

- ∞ - des contrats territoriaux : 9 878 K€,
- ∞ - de divers programmes reconduits en 2023 : 5 269 K€.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre des programmes de développement touristique, culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, réseaux et infrastructures, action sociale, aménagement et environnement.

Elles concernent tant les organismes publics (Communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale) que les personnes de droit privé.

En 2023, les crédits se répartissent à hauteur de :

- 10 890 K€ (72 %) aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont 9 878 K€ dans le cadre des contrats territoriaux et 1 012 K€ hors contrats,
- 1 337 K€ (9 %) aux organismes et personnes de droit privé (Chambre de Commerce, Chambre des métiers, collèges, sociétés, particuliers ...),
- 600 K€ (4 %) à l'établissement public du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le financement du PPI véhicules,
- 1 043 K€ (7%) aux autres établissements publics locaux (Syndicat Lozère Numérique, établissements d'Hébergements pour Personnes Âgées...),

- 953 K€ (6 %) à l'État pour les projets d'infrastructures de voirie : Rocade Mende et échangeur St Chély d'Apcher,
- 25 K€ aux établissements scolaires publics locaux,
- 300 K€ (2%) de provision en fonds de réserve pour imprévus.

Entre les différentes directions la déclinaison est la suivante :

- ∞ - Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement : 12 793 K€ soit 84 %
 - ▶ 9 878 K€ soit 65 % pour les contrats territoriaux,
 - ▶ 2 915 K€ soit 19 % pour la reconduction des programmes hors contractualisation.
- ∞ - Direction du Développement Educatif et Culturel : 632 K€ soit 4,17 %
 - ▶ 284 K€ pour les investissements des collèges,
 - ▶ 348 K€ pour les équipements sportifs pour les associations,
- ∞ - Direction adjointe Médiathèque : 22 K€ pour l'aménagement des petites bibliothèques,
- ∞ - Direction de la Solidarité Sociale : 800 K€ soit 5,3% pour les aides aux EHPAD et crèches,
- ∞ - SDIS : 600 K€ soit 4 % pour le plan pluriannuel véhicules,
- ∞ - Affaires Financières : provision de 300 K€ pour imprévus

Remboursement du capital de la dette

Une prévision de 6 000 K€ de remboursement de capital est budgétisée au titre des annuités d'emprunt 2023.

Autres dépenses

Une prévision de 270 K€ est prévue pour la prise en compte des écritures des aménagements fonciers (110 K€) et des opérations sous mandat (160 K€).

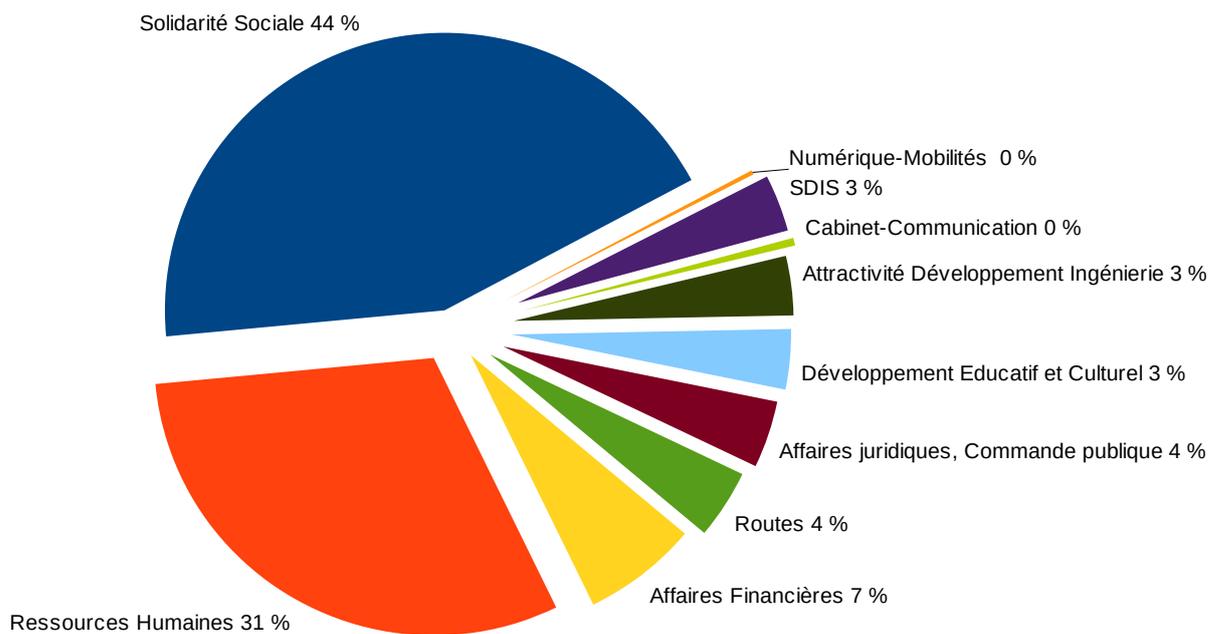
LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

120 450 000,00 €

Les dépenses de fonctionnement atteignent un montant de 120,5 M€ et se répartissent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

PAR DIRECTION

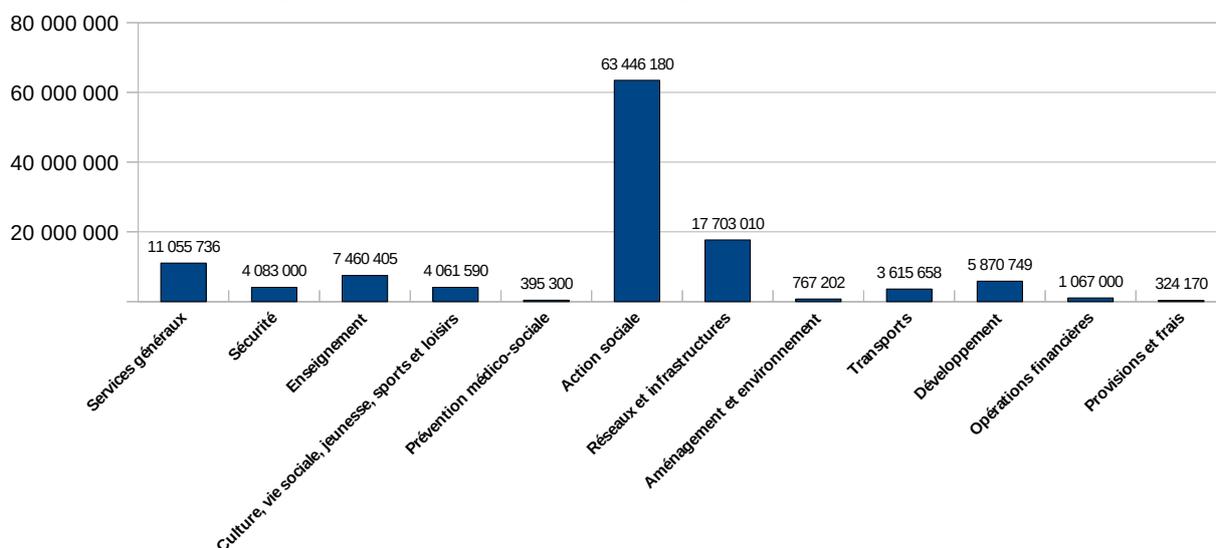


Les 2 postes principaux sont :

- ∞ - l'action sociale : 52 662 K€ (soit 44 %),
- ∞ - les dépenses de personnel : 37 000 K€ (soit 31 %).

Par fonction, dépenses de personnel incluses, l'action sociale représente 53 % des dépenses réelles du budget de fonctionnement (soit 63 446 K€ sur 120 450 K€), suivie des dépenses liées aux réseaux et infrastructures avec 14,7 % du budget (soit 17 703 K€ sur 120 450 K€).

Dépenses de fonctionnement par fonction en euros



Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux catégories :

- les dépenses obligatoires liées aux lois de décentralisation et au fonctionnement du Département,
- les dépenses volontaristes, choisies par le Département à la suite de décisions prises en assemblée.

Les dépenses obligatoires liées aux lois de décentralisation et au fonctionnement du Département

Elles représentent **112,18 M€** soit **93 %** des dépenses de la section de fonctionnement.

Elles sont en hausse de + 10 % par rapport au BP 2022.

Cette hausse résulte :

- des dépenses sociales en lien avec des décisions législatives et réglementaires prévues au niveau national (mesures Segur notamment),
- du personnel avec la revalorisation du point d'indice, l'évolution du GVT, le renforcement de services, la mise en œuvre du RIFSEP ,
- de l'inflation qui impacte l'ensemble des services (énergie, matières premières, prestations ...).

En M€	BP 2022	BP 2023
Action sociale	47,70	52,66
APA	11,16	10,90
Personnes âgées	3,11	4,33
Personnes handicapées	15,91	18,50
Insertion – RSA	9,37	10,05
Famille et enfance	7,48	8,56
PMI	0,32	0,30
Autres	0,35	0,02
Routes	3,80	4,40
Transports	0,40	0,45
Bâtiments	1,20	2,28
Collèges	1,54	1,54
SDIS	3,80	4,00
Charges de personnel	34,20	37,00
Moyens généraux	1,20	1,40
Service informatique	0,84	0,90
Affaires financières	7,09	7,28
Marchés – Affaires juridiques	0,09	0,13
Archives	0,03	0,04
Médiathèque	0,11	0,11
TOTAL	102	112,18

Les dépenses choisies par le Département à la suite de décisions prises en assemblées

Elles représentent 8,27 M€ soit 7% des dépenses de fonctionnement.

En M€	BP 2023
Solidarité Territoriale	6,50
Infrastructures Départementales – Numérique	0,30
Programme d'Animation Locale (PAL) (ex. PED)	0,75
Autres (Assemblées, Polen, Communication et Cabinet)	0,72
TOTAL	8,27

LES CREDITS PAR DIRECTIONS

PÔLE

INFRASTRUCTURES

DEPARTEMENTALES

CRÉDITS PAR DIRECTION

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales La Direction des Routes

4 400 000 € de crédits de fonctionnement pour les dépenses directes de voirie gérées par la Direction des Routes

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	3 800	4 400

Hors dépenses de personnel, la prévision de fonctionnement de la Direction des Routes pour 2023 est en hausse sensible en lien direct avec le contexte inflationniste de ces derniers mois.

La hausse de la dotation de fonctionnement devrait permettre le maintien des niveaux de service.

Les politiques d'exploitation (VH, fauchage, débroussaillage) et d'entretien en régie (élagage, reprise d'ouvrages, emplois partiels) restent à un niveau élevé.

Ventilation des dépenses d'exploitation et d'entretien gérées par la Direction des Routes

Code Fonct.	Article	Nature de la dépense	Crédits 2023
621	60622	Carburants	1 000 000 €
621	60628	Autres fournitures non stockées (pièces détachées, fourniture magasin)	700 000 €
621	60633	Fournitures de voirie (Hors VH, peinture, enrobés, ...)	1 118 000 €
622	60633	Fournitures de voirie (VH sel pouzzolane)	570 000 €
621	611	Contrats de prestations de services (convention Meteo France été)	3 000 €
622	611	Contrats de prestations de services (conventions VH)	35 000 €
621	6135	Locations mobilières (train enduit et locations par les UTCD)	380 000 €
621	615231	Entretien voirie (prestations entreprises, petits travaux routiers avec récupération de TVA)	100 000 €
621	61551	Matériel roulant (travaux réparation matériel entreprise)	400 000 €
621	6156	Maintenance	2 000 €
621	6188	Autres frais divers (voir PTD)	2 000 €
621	62268	Autres honoraires et conseils (Etude préalable au schéma d'orientation de développement du vélo dans le Département)	60 000 €
621	6228	Rémunérations intermédiaires et honoraires – Divers (Agorastore)	3 000 €
621	6248	Divers (cartes accréditatives Total)	10 000 €
621	6355	Taxes et impôts sur les véhicules (Cartes grises)	6 000 €
621	678	Autres charges exceptionnelles	11 000 €
TOTAL			4 400 000 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

La prévision 2023 de dépenses de fonctionnement liées à la voirie (Fonction 6, Chapitre 936 Sous fonctions 621, 622 et 628) est de 16 858 170 € y compris les charges indirectes (frais d'administration générale et dépenses de personnel incluses hors compensations)

En K€	Consommé Fonction Voirie		Crédits BP + DM	Prévision
	2020	2021	2022	2023
TOTAL chapitre 936 fonction voirie Sous/Fonctions 621;622 et 628	14 022	15 124	16 066	16 858
Dont dépenses directes de voirie – fournitures et crédits d'entretien courant gérés par DGAI-	3 102	3 975	4 240	4 400
Dont charges indirectes imputées à la fonction voirie – personnel , frais d'administration des bâtiments liés à la voirie ...-	10 920	11 149	11 826	12 458

16 000 000 € en investissement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	17 000	16 000

Le montant global des crédits de paiement 2023 destinés aux investissements sur le réseau départemental et au renouvellement des véhicules, engins et matériels est en légère baisse de 17 à 16 M€.

Après une hausse en 2022, le volume des crédits d'investissement revient au niveau antérieur plus conforme à la capacité d'élaboration et de suivi de projets des services départementaux et à la capacité de réalisation du tissu local de PME.

Deux nouvelles autorisations de programme millésimées 2023 et d'une durée de 5 ans sont inscrites au budget primitif :

- Une AP « Travaux de Voirie » d'un montant de 19 M€ avec un phasage prévisionnel des crédits sur 5 ans,
- Une AP « Acquisition d'engins et véhicules » d'un montant de 3,5 M€ avec un phasage prévisionnel des crédits sur 5 ans.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Parmi les programmes routiers, les plus emblématiques sont les suivants :

- ∞ - le programme de Renforcement et Grosses Réparations de Chaussées est toujours fortement doté considérant le linéaire global à aménager,
- ∞ - le programme de réparation / reconstruction des murs et ouvrages d'art. Il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris de remise à niveau du patrimoine constitué par les ponts et murs situés sur la voirie départementale,
- ∞ - le programme de Travaux de modernisation du réseau,
- ∞ - le programme de financement de renouvellement des chaussées en traversées d'agglomérations lors de travaux exécutés par des tiers dans le cadre de conventions de délégation de Maîtrise d'Ouvrage,
- ∞ - le programme de Travaux de Sécurisation de falaises et de traitement des glissements de terrains avec de nombreux chantiers dont le financement est prévu sur l'exercice,
- ∞ - le programme d'acquisition d'engins, véhicules et matériel du Département pour poursuivre la politique de renouvellement entreprise et orienter l'achat des véhicules et fourgons vers des véhicules électriques conformément à l'article 76 de la Loi d'Orientation des Mobilités.

La répartition des crédits de paiement de l'exercice 2023 est la suivante :

- ∞ - phasage sur AP et programmes antérieurs : 7 000 000 €,
- ∞ - phasage sur AP 2023 : 9 000 000 €.

Toutes AP confondues, la ventilation prévisionnelle par opération est détaillée ci-dessous :

Nature des investissements	Code	OPERATIONS	Crédits 2023 en K€
Aménagement et amélioration du réseau	RS	MODERNISATION DU RESEAU	1 550
	TM	TRAVAUX MANDATAIRES (Traversées d'agglomérations)	1 300
	FE	FRAIS ETUDES	350
	AF	ACQUISITIONS FONCIERES	60
Entretien du réseau (chaussées et OA)	RC	RENFORCEMENTS ET GROSSES REPARATIONS DE CHAUSSEES	5 090
	TU	TRAVAUX URGENTS	250
	TS	TRAVAUX DE SECURISATIONS DE FALAISES	500
	ROA	REPARATION OUVRAGES D'ART ET MURS	5 000
Exploitation du réseau	SEOP	SECURISATION EQUIPEMENT ROUTE, SIGNALISATION VERTICALE, GLISSIERES, MATERIEL DE COMPTAGE	400
Achat véhicules et matériel	VLMT	MAT. ET VEHICULES DE LIAISON (pour la DGAID et les autres directions du CD)	1 500
TOTAL			16 000

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports

Mission Technologies de l'Information et de la Communication

300 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	300	300

1) Dépenses de **téléphonie et élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques** :

- ∞ - **74 K€** pour le contrôle technique et les plans de prévention des pylônes de téléphonie mobile et la rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur des Usages Numériques,
- ∞ - **20 K€** pour la location de pylônes TDF qui accueillent des antennes de téléphonie mobile déployées dans le cadre du programme zone blanche,
- ∞ - **3 K€** pour diverses cotisations : Association des Villes et Collectivités pour Les Communications Électroniques et l'Audiovisuel,
- ∞ - **23 K€** pour des travaux de maintenance technique sur des pylônes de téléphonie mobile appartenant au Département.

2) Participation du Département au fonctionnement du Syndicat Mixte Lozère Numérique :

- ∞ - **180 K€** pour financement de 70 % des dépenses du syndicat. Les 30 % restants sont à la charge des communes adhérentes.

50 000 € en investissement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	300	50

- ∞ - Les crédits sont ouverts au titre d'une autorisation de programme prévue au BP pour le financement de projets liés à la téléphonie et aux activités numériques hors déploiement de la fibre optique, la compétence faisant l'objet d'une délégation de service public.
 Le montant global de cette AP millésimée 2023 est de 300 000 € avec un phasage prévisionnel des crédits sur 5 ans.
 Le phasage 2023 est de 50 000 € destinés à financer les dépenses de remise à niveau des pylônes et des équipements de téléphonie mobile propriété du Département.

Les dépenses de la Direction des Mobilités, des Aménagements numériques et des Transports

Mission Transports et Mobilités

450 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	400	450

Les transports scolaires et interurbains sont gérés directement par la Région depuis le 1^{er} janvier 2019.

Aussi, l'enveloppe « Transports » de 450 K€ de crédits de fonctionnement prévue au budget primitif est destinée à financer exclusivement le transport des élèves en situation de handicap qui demeure de la compétence des Départements.

L'effectif transporté est stable. Du fait de l'évolution du coût du transport, l'enveloppe prévisionnelle pour 2023 est augmentée par rapport aux années antérieures.

PÔLE
SOLIDARITE
TERRITORIALE

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement - Contrats territoriaux

9 878 140,02 € en 2023 sur les AP des contrats territoriaux

Le 30 mai 2022, les **contrats territoriaux « Ensemble, faire réussir la Lozère »** pour la période 2022-2025 ont été approuvés.

Dotés de moyens renforcés avec une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour 2022-2025, ils ont pour objectifs :

- de mieux répondre aux besoins immédiats et courants des collectivités par l'intermédiaire d'un Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires mobilisable annuellement,
- de mieux accompagner les projets assurant des charges de centralité via une enveloppe dédiée,
- d'intégrer les nouvelles politiques publiques initiées par le Département en lien avec l'attractivité du territoire et l'accueil de nouvelles populations et la transition écologique et énergétique et d'inciter à leur prise en compte par l'intermédiaire d'un programme dédié.

En 2023, les aides retenues seront individualisées au fil des commissions permanentes et les comités de suivi territoriaux seront mis en place.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction de l'Ingénierie de l'Attractivité et du Développement (Hors contrat)

Le Département s'est vu conforté au regard de la Loi NOTRe dans sa compétence chef de file de la solidarité territoriale.

=> En matière d'Ingénierie :

L'ingénierie départementale poursuit et développe ses missions pour répondre précisément aux besoins des collectivités locales dans les domaines de l'ingénierie financière, de l'ingénierie technique (eau potable, assainissement et énergie) ainsi que de l'ingénierie de projets (émergence de projets structurants).

Le Département poursuit son action de sorte que les collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est structuré pour offrir un "point d'entrée des collectivités", qui a pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux.

=> En matière de Développement :

La loi Notre a confié une compétence en matière de développement économique aux Régions. C'est pourquoi **le Département accompagne désormais le développement du territoire au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file**, en accompagnant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Le Département contribue également à travers ses compétences à maintenir des structures d'appui territorial et plus particulièrement ses organismes satellites qui œuvrent fortement à l'attractivité du territoire (Lozère Développement et Lozère Tourisme).

Le Département se voit également confier la possibilité de pouvoir intervenir en matière de développement agricole. En ce qui concerne les dispositifs agricoles, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions d'investissement et de fonctionnement, en particulier dans le cadre de la déclinaison régionale du Programme Stratégique National (PAC).

=> En matière d'Attractivité :

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront poursuivies en 2023 en matière de jeunesse, de développement touristique, d'accueil de nouvelles populations et de démographie médicale.

L'objectif est de s'inscrire dans une logique de regain démographique. Face à un déficit de population lié à l'érosion du solde naturel, l'enjeu est d'accueillir de nouveaux arrivants, seule alternative pour inverser la courbe démographique.

CRÉDITS PAR DIRECTION

4 079 330 € en fonctionnement

En K€	BP 2023
TOTAL	4 079,33

Le Budget primitif 2023 est réparti de la façon suivante :

- accueil, attractivité et démographie médicale : **90 K€**, dont 10 K€ pour la bourse "ils font rayonner la Lozère",
- politique territoriale : **151 K€** (PNR et PETR),
- participations à divers organismes : Entente Causses Cévennes, Syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes, Entente pour la forêt méditerranéenne et Lozère Ingénierie - Total : **198,5 K€**,
- diverses cotisations : **22,24 K€** (Label Territoire Vélo, Agence de Développement Rural Europe et Territoire, Maison de l'Europe à Nîmes, Association Française du Conseil des Communes et Régions Europe, Association Nationale des Elus de Montagne, Leader France, ACIR et ADEFPAT),
- tourisme : **1 939,46 K€** (dont 1 263 414 € pour Lozère Tourisme et maison de la Lozère à Paris, 62 000 € pour les diverses actions à mettre en place dans le cadre du schéma du tourisme, 140 000 € pour les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives, 40 000 € pour le Fonds d'Aide au Tourisme, 434 000 € pour les délégations de services publics de Sainte Lucie, du Mont Lozère et du Mas de la Barque),
- plan neige : **28,8 K€** en faveur des stations de ski,
- activités de pleine nature : **23 K€**,
- promotion et développement du trail : **12 K€**,
- fonds d'Aide au Développement : **35 K€**,
- agriculture alimentation : **575,74 K€** (fonds de diversification agricole, Chambre d'agriculture, Agrilocal, 125 000 € pour le Projet Alimentaire de Territoire (PAT), 85 000 € pour les frais d'analyses et participation au LDA et 50 000 € pour le fonds de calamités agricoles),
- aménagements fonciers : **39,13 K€** (actions d'animations de la Société d'Aménagement Foncier et Établissement Rural, COPAGE, honoraires du président de la CDAF),
- participation à Lozère Développement, Chambres consulaires, aérodrome : **302 K€**,
- Schéma Espaces Naturels Sensibles (ENS) : **69 K€**,
- logement : **268,46 K€** (dont 190 000 € pour le PIG, Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Association Départementale d'Information sur le Logement),
- énergie : **75 K€**,

CRÉDITS PAR DIRECTION

- eau et gestion des rivières : **55,5 K€** (dont 7 K€ pour l'analyse IBD de suivi des rivières, 32 K€ pour les frais d'analyses du Laboratoire Département d'Analyses, 12,5 K€ pour les transferts de compétence en matière d'AEP et d'assainissement, 2 K€ de participation à l'étude Gemapi sur la Truyère et 2 K€ pour l'établissement public Loire),
- Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station Épuration : **15 K€** (fournitures et déplacements),
- Service d'Assistance Technique Eau Potable : **3 K€** (fournitures et déplacements),
- politique jeunesse : **176,5 K€**. Ces crédits incluent la conduite accompagnée, Pass jeunesse, aides aux jeunes sportifs, le contrat d'éducation à l'environnement, le challenge jeunes...

3 360 907,98 € en investissement

En K€	BP 2023
TOTAL	3 360,91

Les engagements déjà pris au titre des AP antérieures s'élèvent à **2 869,91 K€**.

60 K€ sont prévus hors AP pour les écritures des opérations de remembrement et d'aménagements fonciers.

Les crédits 2023 des nouvelles opérations s'élèvent à **431 K€** et se décomposent par AP et opérations comme suit :

AP Développement Agriculture et Tourisme : 670 K€ dont 80 K€ de crédits de paiements 2023

- Immobilier entreprise et commerce de proximité (200 K€) : cette opération est destinée à financer l'immobilier des entreprises et les commerces de proximité, dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide des EPCI au regard des cofinancements existants (et des disponibilités financières des collectivités).

Un nouveau cadre réglementaire doit être mis en place pour permettre au Département de financer ce type d'opération en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région,

- Investissement au titre du Fonds d'Aide au Développement (200 K€) : le Département peut venir en accompagnement d'organismes ou d'associations pour la mise en œuvre de politiques nécessaires au maintien d'activités contribuant au développement et au rayonnement de la Lozère. Les crédits de paiement 2023 s'élèvent à 30 K€.
- Diversification agricole (100 K€) : conformément à la loi NOTRe, le Département a la possibilité d'intervenir en matière de développement agricole. Au titre de ce dispositif, le

CRÉDITS PAR DIRECTION

Département pourra intervenir en faveur d'entreprises ou d'organismes, en complément de la Région, pour l'amélioration d'équipements ou la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement et la réserve d'eau en agriculture. Les crédits de paiement 2023 s'élèvent à 20 K€.

- Investissement au titre du Fonds d'Aide au Tourisme (50 K€) : le Département peut venir en accompagnement d'organismes ou d'associations pour le financement d'investissements sur les structures touristiques. Les crédits de paiement 2023 s'élèvent à 10 K€.
- Investissement en faveur des entreprises touristiques (100 K€) : le Département, au travers de conventions avec les EPCI sur l'immobilier des entreprises touristiques souhaite financer les projets de création ou de réhabilitation d'hébergements touristiques. Les crédits de paiement 2023 s'élèvent à 15 K€.

Un nouveau cadre réglementaire doit être mis en place pour permettre au Département de financer ce type d'opération en partenariat avec les communautés de communes et éventuellement la Région et le GAL.

- Equipements numériques touristiques (20 K€) : Possibilité de financer des outils numériques notamment en accompagnant les offices de tourisme dans la mise en œuvre d'une stratégie numérique de leur structure et en développant des outils numériques de valorisation des centres bourgs. Les crédits de paiement 2023 s'élèvent à 5 K€.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total	2023	2024	2025	2026	2027
DIVERSIFICATION AGRICOLE	100 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT IMMOBILIER ENTREPRISE ET COMMERCE DE PROXILITE	200 000,00	30 000,00	50 000,00	50 000,00	30 000,00	40 000,00
IMMOBILIER TOURISTIQUE	100 000,00	15 000,00	40 000,00	20 000,00	15 000,00	10 000,00
FONDS D'AIDE AU TOURISME	50 000,00	10 000,00	20 000,00	10 000,00	10 000,00	
EQUIPEMENTS NUMERIQUES TOURISTIQUES	20 000,00	5 000,00	10 000,00	5 000,00		
Total :	670 000,00	80 000,00	190 000,00	155 000,00	125 000,00	120 000,00

AP Aménagements Agricoles et Forestiers : 202 K€ dont 61 K€ de crédits de paiements 2023

Cette AP se compose des opérations suivantes :

- échanges amiables : 62 K€,
- stratégie locale de revitalisation agricole et forestière : 20 K€,
- travaux sylvicoles : 50 K€,
- défense des forêts contre l'incendie : 50 K€,
- études de mobilisations foncières et réserves foncières à finalité agricole : 20 K€.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les enveloppes sont reconduites à l'identique. Néanmoins, dans le cadre du nouveau Plan Stratégique National (2023-2027), des discussions sont en cours sur les mesures que le Département pourrait co-financer.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opé	2023	2024	2025	2026	2027
ECHANGES AMIABLES	62 000,00	36 000,00	26 000,00	0,00	0,00	0,00
STRATEGIE LOCALE DE REVITALISATION AGRICOLE ET FORESTIERE	20 000,00	5 000,00	10 500,00	4 500,00	0,00	0,00
TRAVAUX SYLVICOLES	50 000,00	10 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00
DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE	50 000,00	0,00	0,00	25 000,00	15 000,00	10 000,00
ETUDES DE MOBILISATIONS FONCIERES ET RESERVES FONCIERES A FINALITE AGRICOLE	20 000,00	10 000,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
Total :	202 000,00	61 000,00	61 500,00	54 500,00	15 000,00	10 000,00

AP Schéma Espaces Naturels Sensibles et activités de pleine nature : 140 K dont 60 K€ de crédits de paiements 2023

Cette AP se compose des opérations suivantes :

- Schéma des Espaces Naturels Sensibles (30 K€) : ce dispositif est destiné à financer des organismes pour l'acquisition foncière, les travaux d'aménagements des sites pour l'accueil au public...
- Activités de pleine nature (110 K€) : ces crédits permettent de financer des investissements visant à améliorer l'accessibilité et la structuration des lieux de pratique des sports de pleine nature, les éco-compteurs.

Par ailleurs, une action de sensibilisation de la population via les communes à la lutte contre le développement de la chenille processionnaire pourrait être menée comme en 2018.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total	2023	2024	2025	2026
ACTIVITES DE PLEINE NATURE	110 000,00	50 000,00	30 000,00	20 000,00	10 000,00
SCHEMA DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	30 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00
Total :	140 000,00	60 000,00	40 000,00	30 000,00	10 000,00

AP Habitat : 350 K€ dont 30 K€ de crédits de paiement 2023

Cette AP est destinée à financer les rénovations de logements de propriétaires occupants et bailleurs dans le cadre du PIG en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire et des OPAH.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2023	2024	2025	2026	2027
AIDES AUX PROPRIETAIRES POUR L'AMELIORATION DE LOGEMENTS	350 000,00	30 000,00	100 000,00	120 000,00	50 000,00	50 000,00
Total	350 000,00	30 000,00	100 000,00	120 000,00	50 000,00	50 000,00

AP Inondations : 100 K€

Cette AP est destinée à financer la remise en état des voies communales endommagées par les épisodes cévenols de l'année 2022 en faveur des collectivités.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2023	2024	2025	2026
INONDATIONS VOIRIE COMMUNALE	100 000,00	0,00	20 000,00	50 000,00	30 000,00
Total :	100 000,00	0,00	20 000,00	50 000,00	30 000,00

Pas de crédits de paiement prévus pour 2023.

AP Mont Lozère : 8 000 K€ dont 100 K€ de crédits de paiement 2023

Cette autorisation de programme est prévue pour le financement des investissements qui seraient nécessaires sur la station du Mont Lozère à la demande du délégataire.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2023	2024	2025	2026	2027
Investissements Mont-Lozère	8 000 000,00	100 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	3 000 000,00	1 900 000,00
Total :	8 000 000,00	100 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	3 000 000,00	1 900 000,00

AP SDIS – Etat Major : 3 000 K€ dont 100 K€ de crédits de paiement 2023

Cette autorisation de programme est prévue pour l'achat du terrain et la construction du nouveau siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

Opération	Montant Total Opération	2023	2024	2025	2026	2027
SDIS – CENTRES DE SECOURS	3 000 000,00	100 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	500 000,00	400 000,00
Total :	3 000 000,00	100 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	500 000,00	400 000,00

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction du Développement Éducatif et Culturel

4 064 500 € en fonctionnement et 749 771 € en investissement

En K€	BP 2022	BP 2023
FONCTIONNEMENT	3 700	4 065
INVESTISSEMENT	472	750

Le budget 2023 de la Direction du Développement Éducatif et Culturel est de 4 065 K€ en fonctionnement et de 750 K€ en investissement.

L'enseignement et la jeunesse

2 083 500 € en fonctionnement dont 1 536 000 € pour les dépenses obligatoires et 547 500 € pour les dépenses facultatives

Les crédits mis en place sont les suivants :

- ∞ - **1 536 K€** pour les dotations obligatoires de fonctionnement des collèges,
- ∞ - **61 K€** pour des actions pédagogiques menées par les collèges,
- ∞ - **20 K€** pour aider la mobilité des collégiens qui se rendent à l'étranger,
- ∞ - **75 K€** pour les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire dans le cadre du PAT,
- ∞ - **24 K€** pour les organismes associés de l'enseignement,
- ∞ - **337,5 K€** pour l'enseignement supérieur,
- ∞ - **30 K€** pour l'aide au transport pour l'accès à la piscine des jeunes écoliers.

381 451 € en investissement

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à **58,9 K€** au titre des opérations sur l'AP 2022 - Aides à l'investissement pour les collèges publics et privés.

A noter l'ouverture en 2023, de deux AP :

- l'une « COLLEGES » concerne les aides à l'investissement pour les collèges publics et privés qui s'élève à 225 K€ dont le même montant en crédits de paiement 2023,

CRÉDITS PAR DIRECTION

- l'autre « ACQUIS » concerne les acquisitions de mobilier scolaire et de matériel d'entretien d'un montant de 288 K€ dont 97,5 K€ de crédits de paiement 2023.

La culture et le patrimoine

1 468 000 € en fonctionnement

CULTURE

Une enveloppe de **1 278 K€** est proposée au titre de la culture.

Ces crédits concernent la Politique de Développement Culturel :

- ∞ - participation à l'école départementale de musique,
- ∞ - participations aux communes, communautés de communes et aux associations d'intérêt départemental et aux diverses associations qui organisent des manifestations de spectacles vivants, contribuant ainsi à l'animation de notre territoire (Scènes croisées, Ciné-Théâtre, Genette Verte, Détours du Monde, Festival d'Olt, Festiv'Allier...).

Le Département met au service de la population et des acteurs culturels un portail culturel qui recense toutes les manifestations et les activités culturelles qui se déroulent sur le territoire.

PATRIMOINE

Au titre du patrimoine culturel, je vous propose d'inscrire une enveloppe de **190 K€**.

Outre le fonctionnement de la conservation départementale du patrimoine qui accompagne les communes dans la mise en conservation préventive et curative de leurs biens culturels, une enveloppe nouvelle est destinée à soutenir les établissements ou sites patrimoniaux, portés par une collectivité ou une association ayant obtenu un label national (protection au titre des Monuments historiques, musée de France...), dans leurs missions de conservation, d'étude et de valorisation du patrimoine culturel lozérien.

- ∞ - **155 K€** pour l'aide aux équipements culturels patrimoniaux (site de Javols, musée du Gévaudan, château de Saint-Alban, filature des Calquières...)
- ∞ - **5 K€** pour l'achat de petit équipement pour le service conservation du patrimoine,
- ∞ - **30 K€** pour le financement de la Fondation du patrimoine.

CRÉDITS PAR DIRECTION

265 079 € en investissement

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 85,1 K€ au titre des opérations sur les AP 2021 et 2022 :

- ∞ - 41 K€ d'aides aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux,
- ∞ - 44,1 K€ d'aides aux privés pour la restauration de leurs bâtiments patrimoniaux.

Le montant des CP 2023 pour la nouvelle AP 2023 Plan et restauration des objets mobilier de 280 K€ s'élève à 180 K€ et se décompose par opération comme suit :

Opération	Montant Total Opération	CP 2023	CP 2024
RESTAURATION DE LA DILIGENCE	50 000,00	20 000,00	30 000,00
AIDE AUX CNES POUR LA RESTAURATION DES OBJETS PATRIMONIAUX	30 000,00	10 000,00	20 000,00
AIDE AUX PRIVÉS POUR LA RESTAURATION DES BATIMENTS PATRIMONIAUX	200 000,00	150 000,00	50 000,00
Total :	280 000,00	180 000,00	100 000,00

Le sport

513 000 € en fonctionnement

Le Département a décidé de poursuivre une politique de soutien aux « gros » clubs sportifs et aux importantes manifestations départementales. Il est proposé d'inscrire une enveloppe de **513 K€** en 2023 enveloppe qui inclut les crédits auparavant accordés au titre du PAL dont le montant a été plafonné à 3 999 €.

Cette enveloppe se décompose comme suit :

- ∞ - 134 K€ pour le fonctionnement des associations sportives,
- ∞ - 136 K€ pour l'organisation des manifestations,
- ∞ - 98 K€ pour le fonctionnement des comités sportifs,
- ∞ - 145 K€ pour les équipes nationales.

CRÉDITS PAR DIRECTION

103 241 € en investissement

Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 18,2 K€ au titre des opérations sur l'AP 2021 aide aux équipements sportifs des associations.

Ouverture d'une nouvelle AP 2023 – SPORT de 135 K€ qui concerne deux programmes :

Opération	Montant Total Opération	CP 2023	CP 2024
SPORT – AIDE EQUIPEMENT SPORTIF DES ASSOCIATIONS	35 000,00	35 000,00	
VEHCO – AIDE COMITES ET CLUBS ACHAT VEHICULE	100 000,00	50 000,00	50 000,00
Total :	135 000,00	85 000,00	50 000,00

Le montant des CP 2023 au titre des opérations 2023 s'élève à 85 K€.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction adjointe Médiathèque départementale de Lozère

110 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	110	110

Une enveloppe de **110 K€** est proposée au BP 2023 soit un budget stable par rapport au BP 2022. La Médiathèque maintient la labellisation « Bibliothèque numérique de référence - BNR » et la labellisation « Premières pages ». A ce titre, de nombreuses actions sont mises en œuvre, dont des animations et des formations spécifiques.

Une subvention de 40 K€ de la DRAC (Direction régionale des Affaires culturelles Occitanie) est attendue en 2023, dont 20 K€ au titre du Contrat Départemental Lecture-Itinérance (CDLI), 8 K€ pour « Premières pages », 3 K€ pour « Caravane des Dix mots » et 10 K€ pour le projet BNR.

Les crédits de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :

- ∞ - Animations et formations du réseau départemental des médiathèques (**54 K€**), complété d'une enveloppe de **7,5 K€** pour les frais d'hébergement, de transport, de restauration/réception des bibliothécaires et bénévoles du réseau participants au salon professionnel, aux réunions et formations organisées par la MDL,
- ∞ - Acquisition de diverses ressources numériques, abonnements aux magazines, adhésions aux associations professionnelles et services aux médiathèques : **45,5 K€**,
- ∞ - Protection des documents : **3 K€**.

CRÉDITS PAR DIRECTION

147 078 € en investissement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	155	147

Les crédits de paiement en 2023 de la section investissement concernent deux programmes :

- ∞ - l'aide aux communes ou groupements de communes pour l'aménagement des petites bibliothèques pour **22,1 K€** dont 12,1 K€ de crédits de paiement sur des AP antérieures et 10 K€ de crédits de paiement sur l'AP 2023,
- ∞ - l'acquisition de collections nouvelles développant le fonds des collections de la médiathèque départementale et augmentant la valeur de son patrimoine pour **125 K€** sur l'AP 2021.

Pour rappel, ouverture en 2023 d'une AP subventions MDL de 30 K€ comprenant deux opérations :

- subventions aux communes pour l'aménagement de bibliothèques avec des crédits de paiement de 10 K€ en 2023 et 2024,
- subventions aux communautés de communes pour l'acquisition de véhicules avec des crédits de paiement de 10 K€ en 2024.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction des Archives départementales

37 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	30	37

L'enveloppe se décompose de la manière suivante :

- ∞ - **25 K€** pour les animations, événements et actions culturelles et éducatives, dont :
 - une exposition sur le thème de l'eau, gestion de la ressource, à travers des documents originaux, panneaux explicatifs, contenus multimédia et autres, ressources pédagogiques,
 - les frais généraux liés à l'organisation de conférences historiques en rapport avec le thème de l'exposition, des Journées européennes du patrimoine et d'animations ponctuelles.
- ∞ - **1,5 K€** pour les publications, dont celle de la lettre d'information semestrielle intitulée *Histoire & patrimoine* et celles du service éducatif,
- ∞ - L'ensemble des acquisitions d'ouvrages pour la bibliothèque historique des Archives, des abonnements, des cotisations diverses et des travaux de reliure de documents dégradés et de conservation de la presse représente un montant de **6,5 K€**,
- ∞ - **4 K€** pour les frais de maintenance et l'entretien dans le bâtiment des Archives.

CRÉDITS PAR DIRECTION

124 322 € en investissement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	155,69	124,32

► Les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à **124,32 K€** au titre des opérations sur les AP 2021 et 2022 et se décomposent comme suit :

- restauration : 43 000 €
- acquisition : 4 000 €
- conservation : 7 500 €
- numérisation bibliothèque : 2 000 €
- numérisation : 25 000 €
- classement : 42 822 €

► Les projets d'investissement concerneront :

- ∞ - la restauration des minutes de notaires et de documents d'archives communales déposées dont l'état est très dégradé,
- ∞ - la phase 2 de la numérisation du fonds photographique Ramaugé, composé de plus de 100 000 unités,
- ∞ - l'acquisition d'archives remarquables visant à enrichir le patrimoine lozérien,
- ∞ - l'achat de boîtes et autres matériels de conservation en vue du déménagement, en 2024, dans la nouvelle annexe des Archives départementales.

► Pour rappel, ouverture en 2023 d'une AP numérisation des documents sur 4 ans, d'un montant de 75 000 €, avec 0 € de crédits de paiement en 2023 et qui permettra, entre autres, de 2024 à 2026, de poursuivre la numérisation du fonds Ramaugé et de numériser les listes nominatives de population.

PÔLE
SOLIDARITE
SOCIALE

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale

52 662 000 € en fonctionnement

Évolution des dépenses de fonctionnement d'aides sociales en K€

En K €	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	42 050	44 262	45 313	45 596	47 700	52 662
		5,26%	2,37%	0,62%	4,61%	10,40%

Le budget 2023 se décompose de la façon suivante :

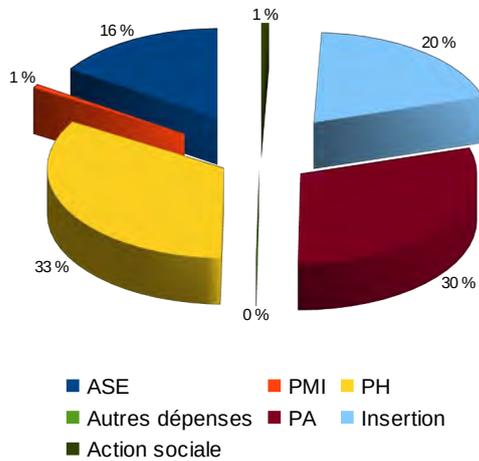
- ∞ - Aide sociale à l'enfance : 8 560 000 €,
- ∞ - Protection maternelle infantile : 295 000 €,
- ∞ - Insertion (dont RSA) : 9 752 500 €
- ∞ - Action sociale : 297 500 €,
- ∞ - Personnes âgées (dont APA) : 15 136 000 €,
- ∞ - Personnes en situation de handicap (dont PCH) : 18 598 000 €,
- ∞ - Autres dépenses sociales (services généraux) : 23 000 €.

L'évolution globale entre le budget 2022 et le budget 2023 résulte des répercussions de l'ensemble des mesures de revalorisations salariales, décidées à ce jour dans le secteur médico-social, tant auprès des structures d'hébergement qu'auprès des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Laforcade, Avenant 43). L'ensemble de ces mesures ont également nécessité des crédits complémentaires attribués lors des différentes DM en 2022.

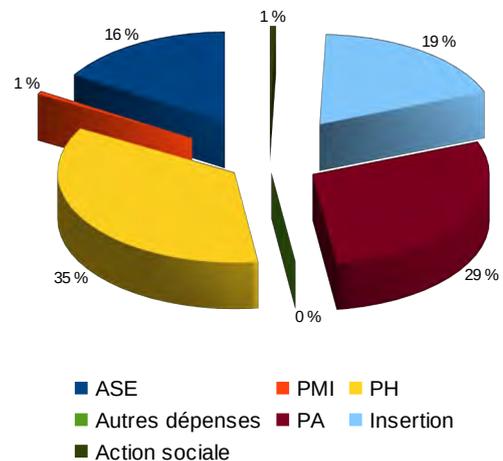
Évolutions	BP 2022	BP + DM 2022	BP 2023
Montant des total des crédits	47,7 M €	50,7 M €	52,7 M €
Dont Mesures nouvelles Séjur, Avenant 43, Dotation qualité	0,5 M €	3,37 €	3,88 M €
Part des mesures / BP + DM	1 %	6,6 %	7,4 %

CRÉDITS PAR DIRECTION

Répartition par mission - BP 2022



Répartition par mission - BP 2023



Les différentes missions sont développées dans les pages qui suivent.

800 000 € en investissement

Évolution des dépenses d'investissement d'aides sociales en K€

En K€	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	1 477	703	237	520	1 800	800

Tout comme en 2021, l'année 2022 a été marquée par de nombreuses individualisations de crédits en Commission permanente. Toutefois, certaines programmations et débuts de travaux envisagés sur l'année 2022 ont dû être décalés en raison de la conjoncture et de la crise sanitaire.

Aussi, les autorisations de programmes en cours ont nécessité un rephasage des crédits de paiement sur 2023 selon la répartition suivante :

- AP 2019 au titre du programme de rénovation des EHPAD : 533 828,80 €
- AP 2021 au titre du programme de rénovation des EHPAD : 256 171,20 €

Une nouvelle autorisation de programme est ouverte pour une durée de 3 ans afin de poursuivre l'aide et le soutien accordé en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour l'acquisition de matériel spécifique, conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale. Cette autorisation de programme est ouverte à hauteur de 30 000 € dont 10 000 € de crédits de paiements pour 2023, 10 000 € en 2024 et 10 000 € en 2025.

Le montant total des crédits de paiement inscrits en 2023 pour la Solidarité Sociale, tous programmes confondus, s'élève à 800 000 €.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Cette direction pilote les missions inhérentes aux domaines de l'insertion, du logement et de l'action sociale.

L'insertion :

9 752 500 € en fonctionnement

1) Le Revenu de Solidarité Active (rSa) : 8 300 000 €

Évolution des dépenses d'insertion :

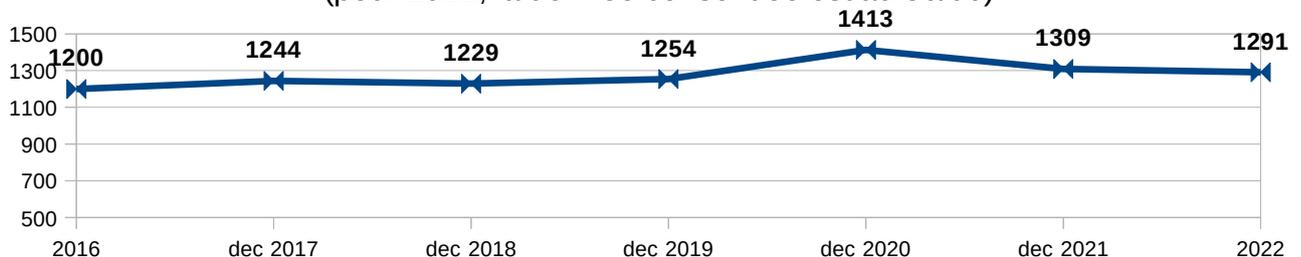
en K€	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
rSa	7 954	7 782	8 000	8 300
Participation Etat (TICPE-rSa+FMDI)	3 606	3 452	3 452	
TOTAL A CHARGE	4 348	4 498	4 548	

Le montant inscrit pour l'année 2023 prend en compte la revalorisation du rSa de + 4 % décidé au niveau national lors du vote de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Ce montant prend également en compte le souhait pour le Département de la Lozère d'expérimenter un nouveau dispositif permettant de cumuler une activité avec le rSa, dans des conditions que l'Assemblée sera amenée à définir.

Le nombre d'allocataires rSa (droits payables) était de 1 200 fin 2016 pour atteindre 1 309 fin 2021 et 1 291 en juin 2022 (dernières données consolidées connues).

Évolution du nombre d'allocataires RSA au 31/12
 (pour 2022, la donnée consolidée est au 30/06)



Les évolutions relatives aux montants payés sont imputables aux revalorisations nationales successives ainsi qu'à l'évolution de la composition familiale des familles. Après une augmentation

CRÉDITS PAR DIRECTION

du nombre de personnes prises en charge au titre du RSA en 2019 et 2020, on note une baisse de 8,6 % du nombre de personnes couvertes entre décembre 2020 et juin 2022.

2) Les Aides Financières Individuelles (AFI) : 40 000 €

Les Aides Financières Individuelles pour les bénéficiaires du rSa (AFI), peuvent être accordées après examen de la situation, dans la limite d'un plafond par bénéficiaire et après application du principe de subsidiarité. Elles apportent un financement au bénéficiaire du rSa dans le cas où il n'est pas en mesure d'auto-financer son projet. Cette enveloppe a été ajustée au regard de la consommation des années précédentes.

3) Les contrats aidés : 170 000 €

Il s'agit du financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du rSa permettant une ré-inscription dans le parcours professionnel des bénéficiaires rSa les plus éloignés du marché de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi. Ces aides sont versées par le Département à l'employeur lorsqu'un bénéficiaire du rSa travaille sur un chantier d'insertion en CDDI, lorsqu'il est employé par une association ou une collectivité en PEC-CAE ou lorsqu'il est embauché par une entreprise PEC-CIE.

4) Les subventions dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) : 868 900 €

Ces subventions sont versées aux associations mettant en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique, l'accompagnement professionnel et social, le soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité afin d'accompagner les bénéficiaires du rSa. Ces actions permettent la réinscription des bénéficiaires dans une dynamique professionnelle et l'accès au droit commun.

Les actions de remobilisation sociale, d'accompagnement à la santé restent indispensables à la construction de la cohésion sociale et de l'insertion. Par ailleurs, le travail réalisé par et avec les partenaires se conjugue au travers des différentes démarches déjà mises en œuvre (Dispositif Loz'emploi...).

Certaines de ces actions pourront être valorisées dans le cadre du renouvellement de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), pour laquelle des recettes de l'État sont attendues.

5) Les marchés – Fonds Social Européen : 345 000 €

Les marchés en cours concernent principalement l'aide à la mobilité et l'accès à l'emploi. Conclues avec 4 opérateurs, de nouveaux marchés devront être relancés en 2023 afin de permettre la continuité des accompagnements réalisés par les opérateurs.

CRÉDITS PAR DIRECTION

6) Action Pass'Numérique : 28 500 €

Depuis 2018, l'État déploie une politique d'accompagnement du numérique et de formation au plus proche des citoyens. Dans ce cadre, le Département a répondu favorablement à un appel à projet permettant d'obtenir un co-financement de 50 % pour l'acquisition de Pass'Numériques. Il est donc prévu d'acheter 3 600 Pass'Numériques à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi, des bénéficiaires du rSa, des seniors, des jeunes et des étrangers primo arrivants. Les premiers Pass ont été commandés et distribués en 2021.

2022 étant la deuxième et dernière année d'exécution du marché, il est prévu de poursuivre cette action en 2023. Le marché est en cours d'écriture afin de permettre cette continuité.

Action sociale :

297 500 € en fonctionnement

1) Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et les Mesures d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) : 30 000 €

Ces mesures visent à aider une personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle rencontre à gérer ses ressources et ses prestations sociales.

Le montant spécifique réservé aux MAJ et versé aux 3 organismes tutélaires intervenant sur le Département fait l'objet d'une dotation globale de financement fixée par arrêté. 0,3 % de ce montant est à la charge du Département, la quote-part de l'État étant de 99,7 %.

2) Les secours, frais de transport et actions individuelles : 35 000 €

➤ Aide à la mobilité : 1 000 €

Les aides destinées aux bénéficiaires des minimas sociaux ou ressources modestes ne possédant pas de moyens de locomotion servent à couvrir des frais de transport (train, bus, taxi...) afin de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, l'accès aux droits ou aux soins. Elles représentent un montant de 1 000 € par an et sont attribuées après évaluation.

➤ Secours Présidente : 25 000 €

Ces aides sont destinées à prévenir des situations d'exclusion sociale ou professionnelle et représentent un montant de 25 000 €. Les bénéficiaires sont confrontés à une difficulté financière importante à laquelle ils ne peuvent faire face qui peut les précariser ou rendre impossibles des actes de la vie courante (subsistance). Elles sont attribuées après évaluation.

➤ Secours actions culturelles et sportives : 8 000 €

Ces aides ont pour objectif de favoriser l'accès au sport et à la culture. Versées une fois dans l'année scolaire, soit une aide par personne pour une activité, elles représentent une enveloppe totale de 8 000 €.

CRÉDITS PAR DIRECTION

➤ Actions Collectives : Opticourses : 1 000 €

Cette action vise à améliorer l'équilibre alimentaire et la qualité nutritionnelle des aliments en favorisant les achats, sans coût supplémentaire, pour une population de faible statut socio-économique. Cette action débutée en 2021 sera poursuivie en 2023.

3) Les subventions et participations aux associations : 62 500 €

Cette enveloppe est dédiée au versement de diverses subventions aux associations intervenant dans l'aide et l'action sociale. Les individualisations sont réalisées en commission permanente.

Il est à noter qu'une enveloppe de 3 000 € est réservée au titre de la participation annuelle du Département au GIP Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

4) Le Fonds Solidarité Logement (FSL) : 170 000 €

Le Département est responsable de la solvabilité du Fonds Solidarité Logement. Outil de solvabilité du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPHD), le FSL permet le financement des aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de prêts ou de subventions, et le financement des mesures d'accompagnement.

Ce fonds est particulièrement mobilisé dans le cadre des difficultés rencontrées par les personnes dans le contexte de préconisation énergétique en lien avec l'augmentation actuelle du prix de l'énergie.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction Enfance Famille

Cette direction pilote les missions inhérentes aux domaines de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

L'aide sociale à l'enfance - ASE :

8 560 000 € en fonctionnement

Les dépenses de l'Aide Sociale à l'Enfance concernent essentiellement la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs, soit 6 390 K€ au BP 2023, représentant 75 % du budget de l'ASE. Ce budget ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leur domicile, car intégrée aux dépenses des ressources humaines.

Les 25 % restant (soit 2 170 K€) intègrent les mesures alternatives au placement (AEMO – Action Éducative en Milieu Ouvert, AED – Aide Éducative à Domicile, CJM – Contrat Jeune Majeur), ainsi que les interventions des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), les Tiers Dignes de Confiance (TDC) et la prise en charge quotidienne des enfants confiés (argent de poche, vêture...).

Évolution des dépenses de l'aide sociale à l'enfance :

en K€	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Dépenses ASE	7 389	7 470	7 800	8 560 Dont 540 K€ de mesures nouvelles (SEGUR)

La construction du budget 2023 prend en compte les différentes tendances observées ces dernières années tout en projetant la poursuite de la mise en place des nouveaux modes de prise en charge et d'accompagnement des enfants.

Ainsi, l'augmentation du nombre d'enfants confiés et de mandats se confirme. Cette évolution se conjugue à l'augmentation du nombre de situations complexes et au travail engagé pour limiter les sorties sèches de l'ASE dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Une enveloppe de 540 K€ est inscrite au budget afin de permettre la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Cette construction budgétaire reste malgré tout dépendante des placements prononcés par le Juge et l'arrivée de nouvelles populations qui sont conjoncturelles et peu prévisibles.

Pour appréhender de façon globale la dépense de l'aide sociale à l'enfance, il convient de rattacher les dépenses liées aux assistants familiaux (Cf. Budget Ressources Humaines).

Évolution des dépenses des assistants familiaux :

CA 2020	CA 2021	Crédits 2022	BP 2023
2 490 792 €	2 860 327 €	3 245 801 €	3 317 525 €

Ainsi le budget 2023 de l'Aide Sociale à l'Enfance s'élève à :	11 878 K€
Budget Solidarité Sociale - Dépenses ASE	8 560 K€
Budget ressources humaines - dépenses assistants familiaux :	3 318 K€

1) Les prestations individuelles : 1 520 000 €

1.1 Aides Éducative en Milieu Ouvert (AEMO): 700 000 €

Ces mesures judiciaires peuvent être exercées par les services départementaux ou par des services habilités à cette fin par le Ministère de la Justice.

Sur une base mensuelle de 240 mesures d'AEMO, la très grande majorité est exercée par un service extérieur, le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard-Lozère (CPEAGL). Le budget attribué à l'association est arrêté chaque année par le Conseil Départemental dans le cadre de la campagne de tarification.

1.2 Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 345 000 €

Les TISF interviennent sur des actions de prévention au domicile dans le cadre social ou éducatif. Ce dispositif peut être mis en place suite à une évaluation sociale en soutien de parents en difficulté (absence temporaire, handicap...) ou dans le cadre de la protection de l'enfance pour accompagner et soutenir les compétences éducatives.

Les interventions « TISF » sont exercées par un service d'aide à domicile dont le tarif est déterminé par le Conseil départemental. Le service assurant ces mesures perçoit une dotation fixée annuellement par le Département. Son montant était de 343 994 € en 2022. Pour 2023, le montant inscrit est de 345 000 €. Le montant de la dotation sera établi dans le cadre de la tarification de la structure concernée.

CRÉDITS PAR DIRECTION

1.3 Visites médiatisées : 60 000 €

Prononcées par le Juge des enfants, même si elles peuvent être exercées par les professionnels des services du Département, elles le sont majoritairement par des prestataires extérieurs.

Elles peuvent aussi être ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales dans le cadre de situations familiales complexes. Dans ce cas, elles sont prises en charge financièrement par la CCSS.

Le montant inscrit au budget 2023 est établi sur la base de la dotation accordée en 2021 d'un montant de 58 725 €.

1.4 Allocation Mensuelle Temporaire (AMT) et Bons Alimentaires (BA) : 105 000 €

Ces aides sont principalement destinées à soutenir des projets éducatifs, à proposer des aides aux familles en grande difficulté ou à subvenir aux besoins des enfants en permettant notamment des achats de 1^{ère} nécessité. Elles sont attribuées en fonction de l'évaluation sociale et sont plafonnées par le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

1.5 Secours d'urgence : 55 000 €

Il s'agit des aides allouées pour satisfaire des besoins primaires et immédiats des familles. Elles sont attribuées à l'issue d'une évaluation sociale tenant compte des ressources du foyer. Ces aides sont également plafonnées par le RDAS qui en précise le montant et les conditions d'attribution.

1.6 Allocations Jeunes Majeurs (AJM) : 20 000 €

L'Allocation Jeunes Majeurs est un soutien financier alloué dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur (CJM). Il est destiné aux jeunes jusqu'à 21 ans, rencontrant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. La signature d'un CJM est conditionnée à un projet d'insertion et est accompagnée par les services de l'ASE.

Les actions relatives aux « sorties sèches de l'ASE » découlant de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ont produit leurs effets dès 2020 avec une augmentation du nombre de jeunes et de la consommation budgétaire au titre de cette allocation.

1.7 Tiers Digne de Confiance (TDC) et Délégation d'Autorité Parentale (DAP): 50 000 €

Le budget concernant les TDC est intégré à la Solidarité Sociale depuis 2019 (auparavant intégré au budget ressources humaines). Les frais relatifs aux TDC comprennent les dépenses d'entretien des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un membre de sa famille avec lequel il entretient des liens d'attachement et de confiance. Les frais sont calculés sur la base d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La prise en charge de ces enfants par un tiers peut être, dans certaines situations, une véritable alternative au placement en structure.

Depuis 2022, par délibération du 30 mai de l'Assemblée Départementale, une indemnité d'entretien est également versée dans le cadre d'une DAP lorsque une demande est formulée.

1.8 Autres prestations individuelles : 185 000 €

Ces aides individuelles permettent de financer les actes usuels des enfants pris en charge par l'ASE : allocation habillement et argent de poche, frais de scolarité et d'internat, actions éducatives, colonies, frais de petits équipements, habillement, vêtements de travail, médicaments, fournitures scolaires, honoraires médicaux, transports, examens, hospitalisations, autres frais...

Le montant réservé pour l'ensemble de ces prestations prend en compte une évolution prévisible du nombre d'enfants pris en charge par le Département. Le nombre d'enfants pris en charge résulte soit des décisions judiciairisées confiant des mineurs au Département, soit de nouvelles arrivées de jeunes majeurs ou mise à l'abri.

2) L'hébergement : 6 390 000 €

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, le Juge des Enfants, après évaluation, peut décider de confier l'enfant au service de l'ASE et enclencher par la suite une mesure de placement qui, si elle n'ôte pas aux parents leur autorité parentale, permet au service de l'ASE d'assumer la responsabilité des enfants et de leur quotidien. Les hébergements peuvent être réalisés en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie et d'accueil ou chez un assistant familial.

La ligne budgétaire ci-après exclut les assistants familiaux dont le budget est assuré sur les lignes RH.

2.1 Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) : 1 600 000 €

Les MECS (La Providence et Le Sentier) fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert. Ces structures sont autorisées par le Département et relèvent du financement départemental dans le cadre de la procédure de tarification.

2-2 – La Pouponnière : 550 000 €

Service de garde, jour et nuit, d'enfants de moins de trois ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé.

2-3 – Le Placement à domicile : 160 000 €

Créé courant 2022, ce nouveau dispositif représente une alternative au placement traditionnel en structure d'accueil. Il connaît une augmentation progressive des prises en charge et de son financement.

2-4 – L'accueil mère enfant : 200 000 €

Ce service a pour objectif d'aider les femmes enceintes ou les mères isolées accompagnées d'enfants et qui ont besoin d'un soutien éducatif, matériel et psychologique. L'évaluation financière de cette enveloppe reste très dépendante des situations qui peuvent nécessiter ce type de prise en charge et qui sont difficilement prévisible en amont.

2-5 : Lieux de vie et d'accueil (LDVA) : 2 300 000 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

Ces établissements de petits effectifs sont spécialisés dans les prises en charge complexes, ce qui permet un accompagnement personnalisé. En Lozère, on compte 8 lieux de vie et d'accueil pour une capacité de 60 places. Les lieux de vie et d'accueil sont habilités par le Conseil départemental, mais peuvent couvrir des besoins d'autres territoires.

Les jeunes peuvent également être accueillis dans des lieux de vie hors département.

2-6 : Hébergement des jeunes pris en charge dans le cadre de la mise à l'abri ou suite aux décisions les confiant au Département : 1 580 000 €

La prise en charge spécifique de ces personnes, avant leur placement à l'ASE par l'autorité judiciaire, est majoritairement réalisée au sein de locaux dédiés. Ce temps de mise à l'abri permet de statuer sur l'intégration au sein de la protection de l'enfance. Il s'agit ainsi de s'assurer de la minorité et de l'isolement de la personne sur le territoire national. Ce n'est que sur cette base que l'admission est prononcée permettant une orientation pour prise en charge vers un département.

- ∞ - Le nombre d'enfants orientés vers les départements est fonction du nombre de jeunes de moins de 19 ans, ramené à la population totale du département. Ainsi tous les jeunes admis après évaluation en Lozère ne sont pas orientés en Lozère. L'orientation est assurée par une cellule nationale relevant du Ministère de la Justice (MNPJJ).
- ∞ - Une compensation de l'État sur cette ligne est allouée aux départements d'accueil, en fonction du nombre de jeunes accueillis.

Concernant le volet mise à l'abri de personnes se déclarant Mineurs Non Accompagnés (MNA), ainsi que l'accompagnement des MNA pris en charge par l'ASE, il est difficile d'estimer son activité ainsi que l'enveloppe nécessaire pour couvrir les besoins à venir. Le contexte international mais aussi les différentes mesures nationales concernant l'immigration ont un impact direct sur cette activité.

3) Les subventions et participations : 110 000 €

Une enveloppe est allouée pour les subventions versées aux associations :

- ∞ - Participant à la prévention de la marginalisation et à la facilitation de l'insertion ou la promotion sociale,
- ∞ - Assurant des missions de prévention en faveur des familles et de l'enfance, notamment dans le soutien à la parentalité,
- ∞ - Soutenant des actions en faveur et autour de l'enfance sur le département.

A cela se rajoute la contribution financière versée à « 119 Allô-Enfance » dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté ministériel.

4) L'impact des mesures de revalorisations salariales : 540 000 €

Une enveloppe de 540 000 € est réservée afin de permettre la prise en charge des mesures nationales visant à revaloriser les salaires (effets du Segur).

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les modalités de compensation restent toutefois à ce jour à préciser et pourront également prendre la forme d'une revalorisation des prix de journée des structures concernées pendant la campagne de tarification 2023.

La Protection Maternelle Infantile - PMI :

295 000 € en fonctionnement

Évolution des dépenses de protection maternelle infantile :

	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Dépenses PMI en K €	249	316	322	295

L'évolution entre les crédits inscrits en 2022 et en 2023 (- 27 000 €) provient de la fin des actions qui ont été mises en place en 2022 en lien avec l'appel à projet relatif à l'accompagnement des publics en matière de prévention des addictions aux substances psychoactives.

Les subventions et participations : 262 000 €

- ∞ - Les crèches publiques et privées : aides pérennes versées aux gestionnaires des lieux de crèches et micro crèches pour un total de 382 places,
- ∞ - Le Relais Petite Enfance (RPE), anciennement RAM : la convention avec la structure porteuse du dispositif doit être renouvelée en 2023,
- ∞ - Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) : participation obligatoire selon le Code de l'action sociale et des familles dont le montant est fixé chaque année par arrêté conjoint avec l'ARS.

Les autres dépenses : 33 000 €

- ∞ - Contrats de prestations de services, aides ménagères,
- ∞ - Achats et équipements de petits matériels,
- ∞ - Médicaments, honoraires médicaux, vaccins...
- ∞ - Les formations des assistants maternels : formation pratique dans les deux ans qui suivent le 1^{er} accueil, ainsi que des formations ponctuelles telles que le secourisme,
- ∞ - Poursuite de l'accompagnement des assistants familiaux par un prestataire extérieur (groupe d'analyse des pratiques professionnelles).

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction de la Maison De l'Autonomie

Les crédits inscrits au budget 2023 au titre de l'Autonomie prennent en compte l'ensemble des mesures nationales que le Département entend décliner localement, alors que les mesures de compensation de l'État ou de la CNSA ne sont pas systématiquement assurées. L'ensemble de ces mesures (revalorisations salariales, dotation qualité aux SAAD...) représentent un montant total de 3 345 000 €, soit 10 % sur des crédits inscrits au titre de l'Autonomie pour un montant total de 33 734 000 €.

Les personnes âgées :

15 136 0000 € en fonctionnement

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) être versée aux prestataires d'aide à domicile, à l'usager (APA à domicile) ou directement à l'établissement (APA en établissement).

Les dépenses nettes de l'APA pour le Département :

	CA 2020	CA 2021	BP 2022 (+ DM)	BP 2023
Dépense APA	10 747 807 €	10 502 739 €	10 655 800 €	10 891 000 €
Concours CNSA reçu pour une année complète	4 137 425 €	4 193 425 €	3 600 000 €	
Charge nette du Département	6 615 895 €	7 232 000 €	7 555 800 €	

A.1.1 – Le Maintien à domicile des personnes âgées :

1) l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile : 5 120 000 €

Pour favoriser le maintien à domicile et limiter le reste à charge des bénéficiaires, l'État, au travers de la loi ASV (Adaptation de la Société au Vieillessement) du 28 décembre 2015, est venu modifier les conditions d'attribution et de financement de l'APA. En limitant le reste à charge et en modifiant les seuils des plans d'aide pour permettre de fait une augmentation de l'intervention à domicile, l'État a mécaniquement augmenté les dépenses d'APA à domicile supportées par les départements. L'impact de ces mesures continue à avoir des effets sur le montant des dépenses.

Cette évolution devrait se poursuivre en 2023 du fait de la structure de la pyramide des âges de notre population, du renforcement de l'aide aux aidants ainsi que l'évolution des tarifs de prise en

CRÉDITS PAR DIRECTION

charge des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) qui se sont vus dès octobre 2021 impactés par la revalorisation salariale de l'aide à domicile. Cette évolution peut toutefois être minoré par le taux de couverture des plans d'aides par les SAAD.

Par ailleurs, le tarif plancher des heures servies par les SAAD passe de 22 € à 23 €. Même si les modalités de compensation ne sont pas connues à ce jour, l'État a annoncé couvrir en totalité le surcoût engendré par cette revalorisation.

En K€	CA 2020	CA 2021	BP 2022 (+DM)	BP 2023
APA à domicile versée aux prestataires	4 836	4 519	4 582	4 470
APA à domicile versée aux usagers	552	560	590	650
TOTAL	5 388	5 079	5 172	5 120

2) Prestations de services – Aide ménagère personnes âgées : 11 500 €

Ces prestations favorisent le maintien à domicile des personnes âgées, non éligibles à d'autres dispositifs (APA, caisse de retraites...) en finançant l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas.

Synthèse des dépenses d'aide sociale à domicile pour personnes âgées :

	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Dépenses en €	9 253	14 654	15 000	11 500

Le montant inscrit au BP 2023 fixé à 11 500 € prend en compte l'évolution du nombre de bénéficiaires et le montant total qui pourrait être consommé en 2022.

A.1.2 – L'hébergement des personnes âgées :

31 établissements pour personnes âgées sur le département totalisent 1 701 places dont 27 EHPAD, 3 USLD et 1 UHR 1 spécialisée (UHR).

1) L'APA en établissement : 5 770 460 €

Il s'agit de l'APA versée pour les personnes en établissement. (EHPAD et USLD).

Le Département paye en dotation globale pour l'APA des personnes en Lozère et sur facture pour les lozériens pris en charge hors du département.

Le montant est déterminé selon une équation tarifaire indexée sur le niveau de dépendance des personnes accueillies en établissement au moment de l'évaluation.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Sur ces bases, le montant de l'APA en établissement se monte à :

En K€	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
APA établissement Dotation globale	5 018	5 071	5 132	5 415
APA établissement Hors Département	347	351	352	355
TOTAL	5 365	5 422	5 484	5 770

2) L'aide sociale à l'hébergement : 2 625 540 € pour les Lozériens

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjours.

L'aide sociale à l'hébergement est subsidiaire et intervient après participation des obligés alimentaires. Les sommes avancées font l'objet d'une récupération sur succession. Pour l'année 2022, le montant total des récupérations des avances faites au titre de l'aide sociale est évalué à près de 550 000 €.

Synthèse du budget de l'hébergement qui est fortement corrélé au taux d'occupation des structures :

En K€	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Frais de séjour en établissement pour personnes âgées	2 234	2 776	2 823	2 625

3) Mesures nouvelles : dotation qualité et Avenant 43 : 1 345 000 €

Le Département souhaite poursuivre son soutien volontariste au secteur de l'aide à domicile.

Ainsi, une enveloppe globale de 495 000 € est réservée au titre de la mise en œuvre de versements au titre de la dotation qualité (395 000 € au titre des heures réalisées dans le cadre de l'APA, 100 000 € au titre des heures réalisées au titre de la PCH) pour les SAAD s'inscrivant dans le cadre de la procédure d'appel à candidature.

Un crédit de **950 000 €** est également inscrit au budget 2023 afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre de l'avenant 43 et le soutien financier réalisé dans le cadre de la reconnaissance des métiers du maintien à domicile.

A.1.3 – La prévention au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention, de la Perte d'Autonomie

Dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a été acté la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) ayant vocation à élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme coordonné d'actions de prévention à

CRÉDITS PAR DIRECTION

destination des personnes âgées. Ce programme coordonné a été lancé en 2020, reconduit jusqu'au 31 décembre 2023.

Les actions financées dans ce cadre seront intégralement compensées par les fonds versés par la CNSA.

Le montant total s'élève à **253 000 €** dont 30 000 € de forfait autonomie versé au titre des Résidences autonomie. Il correspond au montant prévisionnel des concours de la CNSA qui seront notifiés courant 2023.

L'année 2023 permettra de poursuivre le développement des actions financées dans ce cadre, que ce soit pour le financement des actions collectives de prévention à domicile et en établissement, mais également pour les aides techniques et le soutien accordé dans le cadre du forfait autonomie.

A.1.4 – Les subventions aux associations

Au-delà de la Conférence des Financeurs de la Prévention, de la Perte d'Autonomie (CFPPA), le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux associations pour mener des actions sur l'ensemble du territoire. Cette enveloppe budgétaire, d'un montant de **10 000 €**, correspond aux individualisations qui pourront être réalisées en Commission Permanente au profit des associations réalisant des actions ou intervenant sur l'ensemble du territoire en faveur des personnes âgées et/ou de leur entourage.

Les personnes en situation de handicap :

18 598 000 € en fonctionnement

A.2.1 – Le Maintien à domicile des personnes en situation de handicap :

- 1) **Les prestations individuelles : 4 761 500 €**
 (4 237 K€ au titre de la PCH, 515 K€ au titre de l'ACTP, 9 K€ au titre de l'aide ménagère)

Il s'agit des prestations individuelles attribuées à une personne en situation de handicap.

	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Dépense ACTP	612 029 €	537 433 €	560 000 €	515 000 €
Dépense PCH	3 927 380 €	3 932 374 €	4 286 500 €	4 237 500 €
Sous total	4 539 409 €	4 469 807 €	4 846 500 €	4 752 500 €
Concours CNSA reçu pour une année (versements n et n+)	972 085 €	993 128 €	950 000 €	
Charge pour le Département	3 567 324 €	3 539 000 €	3 896 500 €	

CRÉDITS PAR DIRECTION

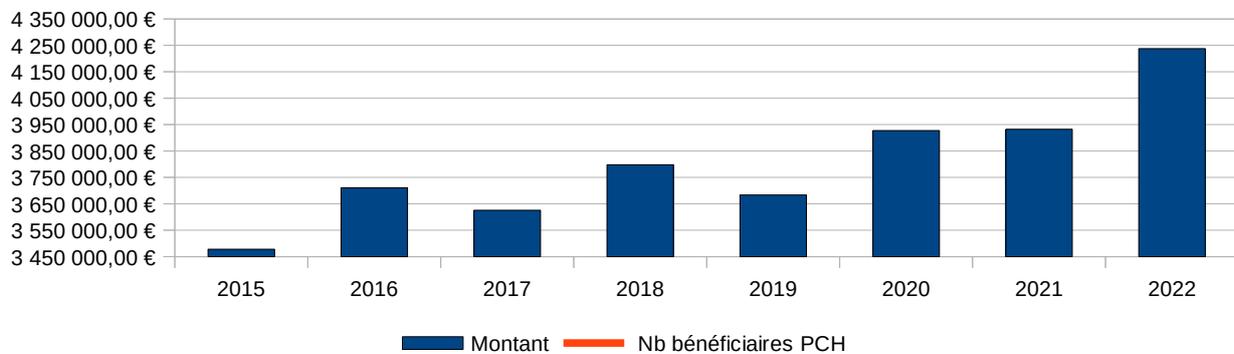
1.1 La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : 4 237 500 €

La PCH est destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Le nombre de bénéficiaires et le montant des prestations payées au titre de la PCH restent en augmentation depuis sa mise en place en 2010. Cette évolution est constatée au niveau national et risque de se confirmer compte tenu des politiques d'inclusion engagées. En effet l'alternative aux établissements et le maintien à domicile laissent supposer une augmentation des plans d'aide à domicile.

Evolution du montant versé pour la PCH

Montants et nombre de bénéficiaires



1.2 L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) : 515 000 €

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap. Depuis le 1er janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Dépenses en K€	612	537	560	515
Nombre bénéficiaires	74	69	65	-

Depuis la mise en place de la PCH, les nouvelles demandes d'allocation de compensation adressées à la MDPH ne portent que sur la PCH. Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent continuer à bénéficier de cette allocation ou opter pour la PCH. S'ils optent pour la PCH, ce choix est définitif. Les bénéficiaires optant pour la PCH sont en priorité ceux bénéficiant d'un taux et d'un montant d'AC peu élevés rendant plus avantageuse la PCH. L'ACTP est vouée à disparaître au bénéfice de la PCH entraînant, en l'absence d'évolution législative, une diminution progressive sur plusieurs années du nombre de bénéficiaires.

On constate en effet une diminution des bénéficiaires : 83 en 2018 à 65 bénéficiaires payés par mois en 2022. Le montant de l'ACTP reste toutefois indexé sur le montant de l'Allocation Adulte

CRÉDITS PAR DIRECTION

Handicapée (AAH) dont le montant maximum , fixé nationalement par décret, est passé de 860 € à 956 € entre 2018 et 2022.

1.3 Prestations de services Aide ménagère personnes handicapées : 9 000 €

Le Département finance l'intervention d'aides ménagères ou le portage de repas à domicile. On compte à ce jour 3 bénéficiaires. Le montant inscrit au BP 2023 prend en compte les impacts budgétaires des revalorisations du tarif de prise en charge découlant de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche de l'aide à domicile.

A.2.2 – L'hébergement des personnes en situation handicap :

29 établissements et services pour personnes handicapées sur le département totalisent 1 245 places. (Foyer d'Hébergement, Foyer d'Accueil Médicalisé, unité pour personnes handicapées vieillissantes, l'EATU...).

L'aide sociale à l'hébergement : 11 063 500 € pour les Lozériens

Le Département prend en charge les frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

Synthèse du budget de l'hébergement PH :

En K€	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Frais de séjour en établissement pour personnes en situation de handicap	9 736	9 889	10 272	11 063

Le montant inscrit sur cette enveloppe concerne l'ensemble des modalités de prises en charges et de structures (Foyer d'hébergement, Foyer de vie, Foyer d'accueil médicalisé, accueil permanent, temporaire, accueil de jour...).

A.2.3 – Participation MDPH :

La convention conclue entre le GIP MDPH et le Conseil départemental précise les missions et responsabilités réciproques, notamment dans les mises à disposition de personnel concourant aux missions. La participation du Département était de 30 000 € par an entre 2020 et 2021. Au regard de l'évolution des dernières années de ses besoins de fonctionnements et des attendus de la CNSA quant à son fonctionnement, une évolution significative de la subvention versée à la MDPH a été réalisée en 2022 à hauteur de 315 000 €. Le montant prévu en 2023 à ce jour s'établit à **295 000 €**.

A.2.4 – Les subventions et participations :

SAMSAH et SAVS : 471 500 €

Le Département maintient son soutien à ces structures. Les Services d'Accompagnements Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH) comptent 18 places, pour une participation du Département évaluée à 284 500 €. Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) totalisent 18 places, pour une participation du Département à hauteur de 187 000 €. Ces deux services contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap à domicile par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires ou professionnels et facilitant leur accès aux services de la collectivité.

Les subventions et participations aux associations : 6 500 €

Au travers de ses compétences, le Conseil départemental attribue des subventions aux associations qui mènent des actions en faveur des personnes en situation de handicap et de leur famille. Le montant prévu pour 2023 s'élève à 6 500 €. Les crédits seront individualisés en commission permanente durant l'année.

A.2.5 – Les Mesures Nouvelles : 2 000 000 €

Une enveloppe globale de 495 000 € est réservée au titre de la mise en œuvre de versements au titre de la dotation qualité (395 000 € au titre des heures réalisées dans le cadre de l'APA, **100 000 €** au titre des heures réalisées au titre de la PCH) pour les SAAD s'inscrivant dans le cadre de la procédure d'appel à candidature.

Par ailleurs, en 2023, **1 900 000 €** sont inscrits afin de permettre la prise en charge des mesures nationales visant à revaloriser les salaires (effets du Segur).

Les modalités de compensation restent toutefois à ce jour à préciser et pourront également prendre la forme d'une revalorisation des prix de journée des structures concernées pendant la campagne de tarification 2023.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les autres dépenses sociales

23 000 € en fonctionnement

	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Services généraux (en €)	10 962 €	2 215 €	28 000 €	23 000 €

Le montant du CA 2021 est inférieur au montant annuellement consacré à ce poste de dépense compte tenu de la non réalisation de séances de supervision en 2021.

Les crédits inscrits pour 2023 concernent :

- ∞ - la supervision des travailleurs sociaux : 15 000 €.
- ∞ - cotisations : 2 000 €,
- ∞ - frais d'alimentation : 1 000 €,
- ∞ - une enveloppe de 5 000 € est réservée pour la commande de cartes prépayées permettant la distribution des cartes prépayées aux bénéficiaires d'aides financières suite au développement des modalités et de la suppression du numéraire dans les trésoreries.

RESSOURCES INTERNES

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

Direction Adjointe des Ressources Humaines

37 000 000 € en fonctionnement – Budget Principal

Pour le budget principal, les dépenses des Ressources Humaines ont évolué de la manière suivante :

En K€	CA 2021	Crédits 2022	BP 2023
BP	32 650	34 200	37 000
CA	33 247	35 000	

Pour 2023 l'enveloppe budgétaire Ressources Humaines est prévue à hauteur de 37 000 000 € prenant en compte notamment :

- ∞ - la revalorisation des rémunérations des assistants familiaux (loi n° 2022-140 du 07/02/2022 et décret n°2022-1198 du 31/08/2022) qui impactera en année pleine le budget 2023 ;
- ∞ - les avancements d'échelons,
- ∞ - les avancements de grades et promotions internes sur les mêmes bases que les années précédentes dans le respect des lignes directrices de gestion,
- ∞ - les remplacements des arrêts maladie, des congés maternité, des départs à la retraite étudiés au cas par cas,
- ∞ - le recrutement sur postes vacants à pourvoir ou pourvus en 2022 et qui impacteront l'ensemble de l'année 2023,
- ∞ - la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 (+3,5%) qui impactera en année pleine le budget 2023,
- ∞ - la mise en place de la prime SEGUR à destination des agents de la filière socio-éducative (décret n°2022-728 du 28 avril 2022),
- ∞ - la modification de l'organisation des carrières et des échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (décret n°2022-1200 et décret n°2022-1201 du 31 août 2022) ;
- ∞ - les modifications des dispositions statutaires et des grilles indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale (sages-femmes) décret n° 2022-439 du 28 mars 2022).

CRÉDITS PAR DIRECTION

- ∞ - la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- ∞ - prolongation de la suspension du délai de carence pour les agents en arrêt maladie COVID ;

A ce jour les évolutions éventuelles des charges sociales ne sont pas connues.

Le plafond de la sécurité sociale augmentera de 6,9 % au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre 3 666 euros mensuels soit 43 992 euros annuels, après 3 années de stabilité.

Le barème de l'impôt sur le revenu serait revalorisé pour tenir compte de l'inflation modifiant le taux du prélèvement à la source.

En 2022, le SMIC a fait l'objet de trois revalorisations :

- 1^{er} janvier : + 0,90 % soit + 13,65 € passant à 1 603,12 € (1 589,47 € en 2021) ;
- 1^{er} mai : + 2,65 % soit + 42,46 € passant à 1 645,58 €
- 1^{er} août : + 2,00 % soit + 33,37 € passant à 1 678,95 €

Ces augmentations impactent principalement la rémunération des assistants familiaux.

Les remplacements seront analysés au cas par cas en fonction de la durée d'absence, du type de poste et de la possibilité ou non d'assurer la continuité du service en adaptant l'organisation.

Au 01/01/2023, figureront au tableau des effectifs 657 postes et 52 assistants familiaux, soit 709 agents.

Pour le budget principal, hors assistants familiaux , la répartition des emplois est la suivante :

Répartition par catégorie : - A : 25% * * le nombre d'agents de catégorie A est supérieur à
- B : 19 % celui des agents de catégorie B du fait de la
- C : 56 % revalorisation des filières sociales de B à A .

Répartition par filière : - Technique : 57 %,
- Administrative : 29%,
- Médicale et sociale : 12%,
- Culturelle : 2 %.

CRÉDITS PAR DIRECTION

Par postes de dépenses le budget 2023 RH se résume ainsi :

	BP 2023
Personnels extérieurs	151
Personnels titulaires	19 808
Personnels non titulaires	2 406
Assistants familiaux	2 428
Charges sociales et retraite	8 725
Assurances	1 000
Médecine du travail	15
CNAS, prestations directes	168
Formation	222
Déplacements	404
Elus et frais de personnel groupes élus	1 124
Tickets restaurant, stationnement, EPI ...	549
TOTAL K€	37 000

Les crédits 2023 inscrits au titre de la rémunération du personnel titulaire (19 808 K€) permettront la rémunération des agents départementaux figurant sur l'état des personnels (postes autorisés, pourvus et non pourvus) annexé au budget primitif.

À noter qu'au titre de l'article L332-8 1° du code de la fonction publique, un poste autorisé mais non pourvu peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14) ou lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article 332-8 2°).

2 406 K€ de crédits 2023 sont inscrits au budget primitif au titre du personnel non titulaire pour couvrir les rémunérations des :

- contractuels sur postes vacants (articles L332-14 , L332-8 1°) suite aux différents mouvements de personnel (départ en retraite, mutation, disponibilité, détachement),
- contractuels sur remplacements temporaires de fonctionnaires ou contractuels sur postes vacants momentanément indisponibles (article L332-13, congés de maladie, congés parentaux, ...),
- contractuels sur emplois non permanents dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité (soit une prévision d'environ 4,5 ETP sur l'année) ou d'accroissement saisonnier (environ 0,75 ETP sur l'année - 5 *emplois saisonniers*),
- collaborateurs de cabinet (180 K€),
- apprentis (3 contrats d'apprentissage).

CRÉDITS PAR DIRECTION

La déclinaison par fonction est la suivante :

	2021	2022	2023
Services généraux	5 876	5 837	6 135
Enseignement	3 671	3 855	4 193
Culture	1 118	1 216	1 241
Action sociale	8 702	9 616	10 570
Infrastructures	11 196	11 405	12 410
Aménagement / Environnement	100	85	85
Transport	49		
Développement	1 074	1 170	1 242
Elus	864	1 016	1 124
TOTAL K€	32 650	34 200	37 000

Sont précisés ci-après le montant des indemnités de fonction et des barèmes des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'Assemblée départementale en 2023, étant précisé que les montants évoluent selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale :

Indemnités de fonction

conformément à l'article L.3123-16 du CGCT et de la délibération n°CD_21_1023 du 20/07/21

	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice 1027)
Présidente du Conseil départemental	145 % de l'indice 1027
Vice-présidents ayant délégation	56 % de l'indice 1027
Membres de la commission permanente	44 % de l'indice 1027

Indemnités kilométriques :

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

Frais d'hébergement (Arrêté du 14 mars 2022) :

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris*	Commune de Paris
Repas	17,50 €	Minimum : 17,50€ Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50 € Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50€ Maximum : 30,50€
Nuitée	70,00 €	Minimum : 70,00€ Maximum : 84,00€	Minimum : 90,00€ Maximum : 99,00€	Minimum : 110,00€ Maximum : 121,00€
Journée	105,50 €	Minimum : 100,50€ Maximum : 129,74€	Minimum : 125,00 € Maximum : 144,74€	Minimum : 145,00 € Maximum : 182,00€

* Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

Les recettes 2023 liées à la gestion des ressources humaines sont prévues à hauteur de 1,95 M€,

Remboursements : Lozère Numérique, Lozère Ingénierie, MDPH	1 285 000 €
Indemnités journalières dans le cadre d'arrêts de travail	575 000 €
Autres : aides FIPHP, apprentissage, subventions financement de postes ...	90 000€
TOTAL	1 950 000 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

1 664 171 € en fonctionnement – Budget annexe du LDA

Pour le budget annexe du Laboratoire d'Analyses, les dépenses des Ressources humaines ont évolué de la manière suivante :

En K€	2021	2022	2023
BP	1 400	1 400	1 664
CA	1 378	1 500	

Au tableau des effectifs, le LDA compte 29 postes se répartissant comme suit :

Catégorie :

- A : 14 %
- B : 69 %
- C : 17 %

Filière :

- Technique : 76 %, soit 22 postes,
- Administrative : 7 %, soit 2 postes,
- Médico-technique : 17 %, soit 5 postes.

Pour l'exercice 2023 il est proposé une enveloppe budgétaire de 1 664 K€ déclinée ainsi qu'il suit.

	2022	2023
Personnels extérieurs	10	5
Personnels titulaires	782	893
Personnels non titulaires	165	288
Charges sociales et retraite	352	376
Assurances	37	40
Médecine du travail	1	1
CNAS, prestations directes	6	8
Formation	18	18
Déplacements	5	10
Tickets restaurant, divers	24	25
TOTAL K€	1 400	1 664

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

Services Affaires Financières, Assemblées et Comptabilité

8 026 920 € en fonctionnement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	9 157	7 943	8 026

Les crédits de fonctionnement du service des Affaires Financières et du Service des Assemblées et de la Comptabilité se répartissent principalement comme suit :

- ∞ - Intérêts de la dette, ligne de trésorerie, frais bancaires : 1 067 K€, (au lieu de 645 K€ au BP 2022 compte tenu des emprunts souscrits en 2022 et de l'augmentation des taux d'intérêts)
- ∞ - Déficit des budgets annexes : 1 310 K€ (Laboratoire d'analyses : 900 K€, Aire de la Lozère : 300 K€, Domaine des Boissets : 110 K€),
- ∞ - Enveloppe PAL : 750 K€,
- ∞ - Reversement au titre du fonds national de péréquation des DMTO : 600 K€,
- ∞ - Reversement au CAUE de la taxe d'aménagement : 130 K€,
- ∞ - Reversement dotation à la MDPH : 350 K€,
- ∞ - Cotisations, dotations, frais Assemblées, taxes foncières : 237 K€,
- ∞ - Créances, provisions pour litiges, contentieux : 214 K€,
- ∞ - Versement CLERCT à la Région : 3 181 K€ Compétence transports (scolaires, lignes régulières et touristiques) : 3 166 K€ Compétence déchets : 15 K€
- ∞ - Fonds de réserve : 187 K€.

6 300 000 € en investissement

6 300 K€ de crédits d'investissement sont inscrits pour :

- ∞ - le remboursement de l'annuité en capital : 6 000 K€,
- ∞ - une provision pour imprévus : 300 K€.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique

Service des Bâtiments Départementaux

2 280 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	1 100	1 200	2 280

Le budget prévisionnel de fonctionnement 2023 prend en compte les dépenses d'énergie (chauffage, électricité, eau) et d'entretien des sites répartis sur tout le département. Il intègre également les dépenses des contrats de vérifications réglementaires et périodiques (ascenseurs, portes automatiques, qualité de l'air, incendie et électricité ...)

Le budget 2023 prend en compte l'évolution des coûts de fourniture d'énergie constatés lors du renouvellement des marchés fioul, granulés de bois et électricité.

L'augmentation est également due au transfert des dépenses de locations immobilières de la DIAD au Service des Bâtiments depuis avril 2022.

Postes de dépenses	Montants
Eau - Assainissement	26 500 €
Energie – Electricité	710 000 €
Combustibles	625 000 €
Prestations de services	89 000 €
Locations immobilières, charges de copropriété	386 000 €
Entretiens locaux et biens	180 700 €
Maintenance	197 000 €
Divers : petit équipement, locations ...	65 800 €
Total	2 280 000 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

10 005 191 € en investissement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	7 000	6 542	10 005

Au titre des crédits de paiement, le budget primitif 2023 acte les engagements déjà pris les années précédentes en les ajustant aux réalités de déroulement des opérations.

Sur les AP 2022 et antérieures, les engagements déjà pris par le Département s'élèvent en 2023 à **9 495 K€** pour les opérations suivantes :

AP	Intitulé AP	Opérations	Crédits 2023 K€
2016	Aménagement collège Meyrueis		604
2020	Bâtiment d'enseignement	Divers travaux	610
2020	Bâtiments de la route	Divers travaux de rénovation, UT Chanac	279
2021	Agenda accessibilité	FDE, internat Vialas, musée Javols, MDS	1 949
2021	Bâtiments institutionnels	Divers, archives, dépôt archéologique Lanuéjols, centre d'interprétation Les Bondons	2 800
2021	Bâtiments de la route	Divers travaux, CT Châteauneuf	650
2022	Rénovation énergétique	Internat Vialas, collège Langogne, MDS	1 271
2022	Restauration patrimoine	Château St Alban, diligence Bagnols	100
2022	Acquisitions immobilières		1 232
Total			9 495

sur la base du phasage prévisionnel de réalisation suivant :

	2023	2024	2025
AP 2022 et antérieures	9 495 K€	7 521 K€	3 277 K€

La nouvelle AP 2023, dont le montant des CP 2023 s'élève à 510 000 €, se décline comme suit :

AP 2023	Opérations	Montant AP K€	2023	2024	2025	2026
Constructions neuves	MDS St Chély CT Villefort, Pont de Monvert, Ste Enimie, Chanac	12 310	510	3 820	6 100	1 880
TOTAL		12 310	510	3 820	6 100	1 880

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique

Service de la Commande Publique - Mission Affaires Juridiques

65 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	30	30	65

La Mission des Affaires Juridiques est chargée de gérer les procédures contentieuses et assiste l'ensemble des services de la Collectivité dans les affaires pré-contentieuses.

A ce titre, elle supporte les charges inhérentes à cette mission dont notamment les frais de représentation juridique, les condamnations, les éventuelles conséquences financières des recours indemnitaires et des protocoles transactionnels, ainsi que les frais divers de recours à des prestataires extérieurs tels que les mandats d'huissier.

Elle est également chargée du suivi des délégations de service public et en conséquence prend en charge les frais inhérents, tels que le conseil extérieur spécialisé et les frais liés à la fin des contrats.

En prévision des frais de représentation juridique pour l'année 2023, le budget affecté à cette mission est porté à 65 000 €.

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique

Service de la Commande Publique - Mission Marchés Publics

60 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	60	60	60

Le budget 2023 demeure stable, les crédits s'étant avérés suffisants pour les besoins annuels.

60 000 € en investissement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	60	60	60

L'AP 2020 relative aux frais d'insertion arrivant à échéance, une nouvelle AP est créée à partir de 2023 pour 3 ans. Les crédits permettront de couvrir l'ensemble des besoins correspondant aux forfaits de publicité nationaux et européens ainsi que les frais de publicité sur les journaux d'annonces locales ou spécialisés.

Le montant des CP 2023 pour les opérations 2023 s'élève à 60 K€ et se décompose par opération comme suit :

Opération	Montant Total Opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Frais insertion bâtiments institutionnels AP2023	60 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Frais insertion bâtiments scolaires AP2023	30 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Frais insertion réseaux et infrastructures AP2023	90 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
Total :	180 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique

Service de la Commande Publique - Mission Achats et Moyens

1 400 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	1 100	1 200	1 400

L'enveloppe 2023 proposée est augmentée de 200 K€, soit 1 400 000 €, permettant de couvrir les dépenses suivantes :

	BP 2021	BP 2022	BP 2023
Fournitures d'entretien et de petit équipement	103 000 €	146 000 €	195 000 €
Habillement et vêtements de travail	57 000 €	73 000 €	90 000 €
Fournitures administratives	63 000 €	70 000 €	85 000 €
Contrats de prestations de services	18 000 €	20 000 €	20 000 €
Entretien et réparations	4 500 €	5 500 €	9 000 €
Assurances	250 700 €	238 000 €	285 000 €
Documentation générale et technique	24 000 €	28 500 €	30 000 €
Autres frais divers	700 €	1 000 €	4 000 €
Publicité, publications, relations publiques	45 000 €	56 500 €	71 000 €
Transports de biens et transports collectifs	5 000 €	10 000 €	10 000 €
Frais d'affranchissement	102 000 €	87 000 €	100 000 €
Frais de nettoyage des locaux	334 000 €	380 000 €	414 000 €
Autres (charges parkings, blanchisserie, franchises ass...)	93 100 €	84 500 €	87 000 €
	1 100 000 €	1 200 000 €	1 400 000 €

Les crédits 2023 tiennent compte de l'augmentation :

- des prix des matériaux liée à l'inflation : cela concerne les achats de fournitures (petit équipement, fournitures administratives, habillement...),
- des dépenses d'impression et de documentation, intégrant l'augmentation du coût du papier,

Les charges en assurances augmentent du fait de l'évolution du parc automobile et immobilier.

CRÉDITS PAR DIRECTION

150 000 € en investissement

Une nouvelle autorisation de programme est créée avec un phasage sur 3 années.

Détail du phasage de l'AP 2023 :

Opération	Montant total opération	2023	2024	2025
MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	225 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
OUTILLAGE	225 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
Total	450 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €

LES DEPENSES DE POLEN

80 250 € en fonctionnement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	66	75	80

50 000 € en investissement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	50	50	50

CRÉDITS PAR DIRECTION

La Direction adjointe des Systèmes d'Information et Télécommunications

900 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	805,7	839	900

Le budget de fonctionnement tient compte de l'augmentation de frais de maintenance et d'hébergement des logiciels qui sont soumis chaque année à une hausse régulière des tarifs par révision des prix, ou par la mise en place de nouveaux modules applicatifs et de nouveaux projets.

Certaines missions nécessiteront l'assistance technique de prestataires extérieurs.

Les hébergements logiciels sont identifiés sur un article spécifique (65811) permettant le bénéfice du FCTVA.

Dans la mesure du possible, la maintenance évolutive est imputée en investissement pour réduire les dépenses de fonctionnement.

Article	Libellé Article / Nature	BP 2021	BP 2022	BP 2023
6156	Maintenance	420 000 €	430 000 €	440 000 €
6135	Location copieurs	90 000 €	50 000 €	48 300 €
6188	Prestations diverses	6 000 €	6 000 €	40 000 €
61558	Entretien du matériel informatique	2 500 €	2 500 €	2 500 €
6262	Frais de télécommunications	200 000 €	220 000 €	230 000 €
6568	Raccordement collèges réseau Renater	70 000 €	70 000 €	70 000 €
6568	Cotisations, adhésions diverses	13 200 €	16 200 €	16 200 €
65811	Droits d'utilisation - informatique en nuage		41 000 €	50 000 €
60632	Fournitures informatiques diverses	4 000 €	3 000 €	3 000 €
		805 700 €	838 700 €	900 000 €

CRÉDITS PAR DIRECTION

1 150 000 € en investissement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	1 040	1 098	1 150

Le budget d'investissement pour l'année 2023 s'élève à 1 150 000 € sur deux AP.

AP	Intitulé AP	Opérations	Crédits 2022 K€
2020	Systèmes d'informations et communications	Equipement collèges, infrastructures et postes de travail, projets métiers, SSI	167
2022			983
Total			1 150

Principaux projets 2023

AP 2020 : 167 K€

Opération ME : décisionnel RH, logiciel de prévention et de santé, circuits touristiques et montée de version Alfresco : 117 K€

Opération COL : acquisition d'équipements numériques : 50 K€

AP 2022: 983 K€

Opération COL : 50 K€

- remplacement du logiciel PRESTO, outil de gestion des stocks alimentaires : 35 K€
- raccordement fibre RIP Alliance THD : 15 K€

Opération ME : 330 K€

- chantiers de maintenance réglementaire et d'obsolescence logicielle: 100 K€
- acquisition d'une nouvelle plateforme numérique pour les archives départementales : 30 K€
- poursuite du rattachement de nouvelles bibliothèques au projet BNR : 30 K€
- refonte des sites internet, circuits touristiques, refonte intranet, application mobile, logiciel des bornes numériques touristiques : 170 K€

Opération INF : 480 K€

- modernisation de l'infrastructure des réseaux d'interconnexion et de téléphonie des sites départementaux : 80 K€
- renouvellement/acquisitions d'équipements et outils collaboratifs numériques agents : 200 K€
- renouvellement des équipements d'infrastructures départementaux : 80 K€
- remplacement des outils de supervision et d'administration des actifs informatique : 80 K€
- acquisition et déploiement de nouvelles bornes numériques touristiques : 40 K€

Ingénierie de la donnée : 123 K€ SIG : 8 K€ RGPD : 15 K€ OPEN DATA : 15 K€
 Cybersécurité : 85 K€ (financé par le plan France Relance).

CABINET, COMMUNICATION ET PROTOCOLE

CRÉDITS PAR DIRECTION

La direction du Cabinet et du Protocole

60 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2021	BP 2022	BP 2023
TOTAL	60	60	60

Pour le budget primitif 2023, les dépenses de la direction du Cabinet et du Protocole sont maintenues à un niveau identique au budget primitif 2022, soit un montant de 60 000 €.

Les dépenses concernent :

- ∞ - les commissions permanentes, conseils départementaux et la restauration, etc...,
- ∞ - l'achat des gerbes des cérémonies commémoratives,
- ∞ - l'organisation des vœux institutionnels,
- ∞ - les réceptions événementielles,
- ∞ - les cadeaux protocolaires et les achats de livres,
- ∞ - l'entretien de Hôtel Plagnes, de la cour de l'Hôtel du Département,
- ∞ - l'achat de petit matériel,
- ∞ - les transports et déplacements de groupes (repas de rentrée, salon de l'agriculture, délégations diverses),
- ∞ - les prestations des traducteurs (jumelages).

CRÉDITS PAR DIRECTION

Les dépenses de la Direction de la Communication

475 000 € en fonctionnement

En K€	BP 2022	BP 2023
TOTAL	475	475

La Direction de la Communication informe les Lozériens et les agents sur les actions du Département, réalise des outils et des supports de communication pour le Département et mène des actions de promotion pour renforcer l'attractivité du territoire et apporter plus de visibilité au département. Le service communication évolue à budget constant.

Pour les publications prévues en 2023 :

- ∞ - Couleurs Lozère Magazine,
- ∞ - livre n°9 Collection Patrimoine,
- ∞ - insertions presse.

Côté événementiel, les événements récurrents sont reconduits :

- ∞ - Participation au Salon de l'Agriculture à Paris,
- ∞ - Manifestation La Lozère à Marseille,
- ∞ - 1^{ères} Assises de l'Alimentation.

mais aussi ...

- ∞ - refonte du site Internet lozere.fr, de l'Intranet pour les agents et mise en place d'une application mobile 48 Pocket,
- ∞ - remplacement signalétique et stock objets promotionnels,
- ∞ - campagne de sensibilisation « Feux de forêt ».

**SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS**

CRÉDITS PAR DIRECTION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

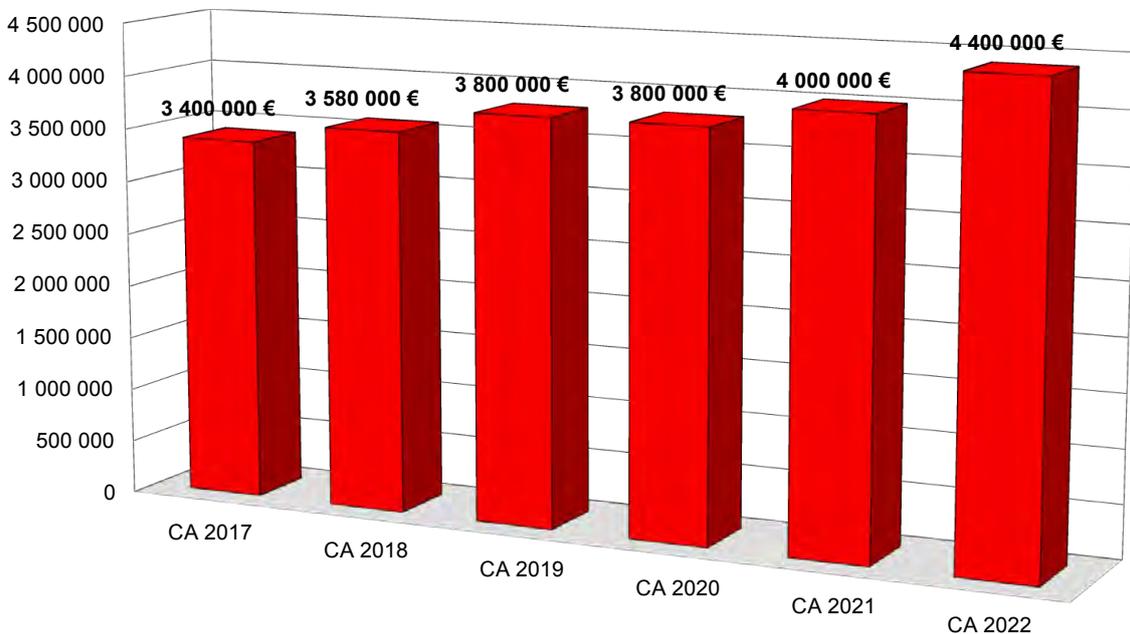
3 800 000 € en fonctionnement

CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
4 000 K€	3 800 K€	4 400 k€	4 000 K€

Pour l'année 2022 la prévision de 3 800 K€ a du être abondée de 600 K€ en raison de l'inflation sur les prix des carburants, combustibles, pièces détachées et des nombreux incendies de l'été avec une précoce et longue période de sécheresse. Pour le financement de ces besoins accrus le Département a été le seul contributeur portant le total de sa participation 2022 à 4,4 M€.

Pour 2023 une enveloppe de 4 000 K€ est prévue et sera augmentée si nécessaire au regard de l'évolution des charges de l'établissement et de l'activité opérationnelle, le Département constituant la variable d'ajustement de l'équilibre budgétaire du SDIS.

Contribution de fonctionnement SDIS



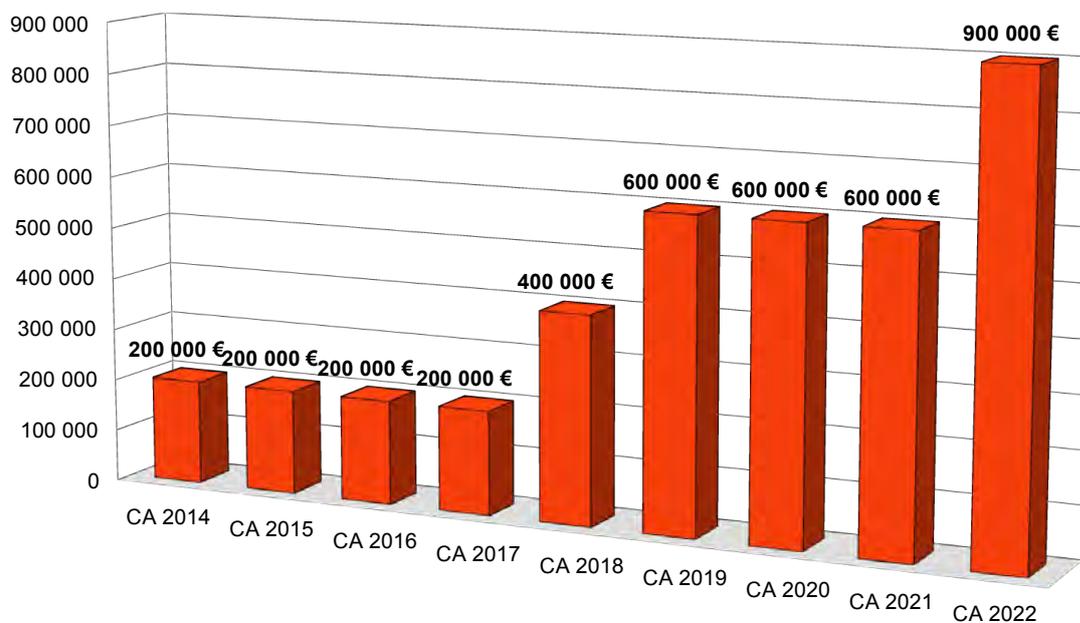
CRÉDITS PAR DIRECTION

600 000 € en investissement

En Investissement, l'aide du Département pour le plan pluriannuel 2018/2028, est maintenue depuis 2019 à **600 000 €** afin de soutenir la cadence de renouvellement en véhicules et matériels.

En 2022 une subvention complémentaire de **300 000 €** a été apportée pour le renouvellement général de l'habillement des sapeurs-pompiers, avec une 3^{ème} tenue de rechange et une uniformisation des tenues.

Subvention d'investissement au SDIS



LES BUDGETS ANNEXES

LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Fonctionnement

Les Dépenses : 2 817 074 €

En K€	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Réelles	2 111	2 287	2 594
Ordres	213	210	223
TOTAL	2 324	2 497	2 817

Dépenses réelles : 2 594 571 €

Elles se répartissent de la manière suivante :

1 664 171 €	Charges de personnel, formations, déplacements...
576 800 €	Produits pharmaceutiques, petits équipements, prestations de services, alimentation, transport de biens, honoraire frais divers
204 500 €	Entretien des bâtiments, maintenance, nettoyages des locaux
115 200 €	Eau, électricité, carburants, combustibles
31 900 €	Fournitures de bureaux, assurances, affranchissement, cotisation
2 000 €	Ajustement TVA, titres annulés, provisions

Les principaux programmes d'actions portent sur :

- la fin du programme de dépistage du radon pour la partie prélèvements sachant que les analyses seront réalisées par un laboratoire tiers ;
- la poursuite de la recherche de la maladie BVD sur les bovins naissants, suite à la mise en place d'un nouveau programme du paramètre besnoitiose menés conjointement par le Groupement de Défense Sanitaire et le Département mais également des autres maladies ;
- la continuité des mesures de la qualité de l'air ambiant (QAI) dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- les analyses dans le cadre de la certification QUALIOPI obtenue ;
- les nouveaux plans de contrôle des eaux de piscine et lieux de baignade.

Dépenses d'ordre : 222 503 € correspondant aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

Les recettes : 2 817 074 €

Recettes réelles : 2 806 458 €

Les recettes attendues se répartissent comme suit :

1 904 958 €	produits des analyses, participations de l'État,
900 000 €	Prise en charge du déficit par le budget principal,
1 500 €	reprise sur provisions, ajustement TVA

Une diminution du produit des analyses est attendue avec la fin du programme de dépistage du radon et la modification de la planification des analyses d'eau mais aussi sur les élevages bovins, ovins et caprins en raison de la sécheresse exceptionnelle de cette année.

Les analyses dans le cadre de la certification QUALIOPI et les nouveaux plans de contrôle des eaux de piscine et lieux de baignade ne devraient pas compenser intégralement la perte de produits.

Il en résulte une augmentation de la subvention d'équilibre du budget principal..

Ces recettes peuvent cependant évoluer de façon imprévisible tant à la hausse (en cas de crise sanitaire) qu'à la baisse (en cas d'arrêt imposé de certains programmes d'analyses sur décision de l'État ou d'autres donneurs d'ordre ou pertes de marchés).

Recettes d'ordre : 10 616 € dotation aux amortissements des subventions reçues.

Investissement

Les dépenses : 184 616 €

En K€	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Réelles	81	154	174
Ordres	11	41	11
TOTAL	92	195	185

Dépenses réelles : 174 000 €

Cette enveloppe est réservée pour les investissements suivants :

100 000 €	Achat d'un nouvel appareil pour les analyses d'eaux évitant le recours à la sous-traitance de certains paramètres et d'en développer de nouveaux (Chrome VI notamment)
50 000 €	Travaux sur bâtiment, locaux
2 000 €	Acquisition matériel et mobilier de bureau
20 000 €	Acquisition matériel Informatique,
2 000 €	Frais d'insertion

Dépenses d'ordre : 10 616 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux amortissements.

Les recettes : 222 503 €

Recettes d'ordre : 222 503 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux dotations aux amortissements des immobilisations.

L'AIRE DE LA LOZERE

Fonctionnement

Les dépenses : 893 579 €

En K€	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Réelles	313	484	469
Ordres	360	374	425
TOTAL	673	858	894

Dépenses réelles : 469 000 €

Elles se répartissent de la manière suivante :

180 500 €	Nettoyage des locaux, combustibles, énergie, assurance,
165 500 €	Entretiens espaces verts, bâtiments, taxes, contrôles périodiques.
78 000 €	Subvention au CDT,
20 000 €	Redevance domaniale
25 000 €	Entretien de la station d'épuration

Dépenses d'ordre : 424 579 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux amortissements des immobilisations.

Les recettes : 857 943 €

Recettes réelles : 807 620 €

Elles se répartissent comme suit :

340 000 €	Redevance sur le chiffre d'affaires
167 620 €	Participation des exploitants aux charges eau, électricité, gaz, taxes. nettoyage des parties communes hall. sanitaires. extérieurs.
300 000 €	Subvention d'équilibre du budget principal,

Recettes d'ordre : 85 959 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux amortissements des subventions reçues.

Investissement

Les dépenses : 137 959 €

En K€	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Réelles	32	52	52
Ordres	86	92	86
TOTAL	118	144	138

Dépenses réelles : 52 000 €

Une enveloppe de 50 000 € est réservée en prévision de travaux d'aménagement et mises aux normes et 2 000 € pour les frais de consultations préalables à la passation des marchés.

Dépenses d'ordre : 85 959 €

Ces dépenses d'ordre correspondent aux amortissements des subventions reçues.

Les recettes : 424 579 €

Recettes d'ordre : 424 579 €

Ces recettes d'ordre correspondent aux amortissements des immobilisations.

LE DOMAINE DES BOISSETS

Fonctionnement

Les dépenses : 123 500 €

En K€	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Réelles	39	57	55
Ordres	48	58	69
TOTAL	87	115	124

Dépenses réelles : 55 032 €

Les crédits se détaillent comme suit :

Eau et assainissement	600 €
Electricité	6 000 €
Assurances	500 €
Prestations d'animation du Domaine	23 000 €
Maintenance, entretien bâtiments, biens	10 540 €
Nettoyage des locaux	4 000 €
Frais de gardiennage ONF	1 500 €
Taxes	8 892 €

Une réflexion est engagée par rapport à l'animation du Domaine qui s'orienterait sur une prestation de service à la place d'une attribution de subvention comme les années antérieures.

Dépenses d'ordre : 68 468 € dotation aux amortissements des immobilisations corporelles.

Elles progressent de + 10 000 € par rapport à 2022 résultant du programme d'aménagement Hauts lieux du pastoralisme.

Les recettes : 123 500 €

Recettes réelles : 123 500 €

Elles se répartissent comme suit :

110 000 €	Subvention d'équilibre du budget principal
10 000 €	Produit coupe de bois
3 500 €	Produit de la location des terres

Investissement

Les dépenses : 102 000 €

En K€	CA 2021	BP 2022	BP 2023
Réelles	306	107	102
Ordres	0	0	0
TOTAL	306	107	102

Le programme d'aménagement en Haut Lieu du Pastoralisme s'est achevé en 2022.

Une enveloppe de 100 000 € est prévue pour des travaux de reprise de toiture et 2 000 € pour les frais de consultation des marchés.

Les recettes : 351 030 €

Recettes réelles : 282 562 €

Subventions obtenues pour l'aménagement du Domaine en Haut Lieu du Pastoralisme

Région : 48 442 € DSID 2021 : 234 120 €

Recettes d'ordre : 68 468 €

Ces recettes correspondent aux amortissements des immobilisations.

SYNTHESE

Synthèse du budget primitif 2023

Le projet de budget primitif 2023 qui vous est proposé s'élève à :

INVESTISSEMENT

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DEPENSES	56 293 110,00 €	184 616,00 €	137 959,00 €	102 000,00 €	56 717 685,00 €
Réelles	49 425 410,00 €	174 000,00 €	52 000,00 €	102 000,00 €	49 753 410,00 €
Ordres	6 867 700,00 €	10 616,00 €	85 959,00 €	0,00 €	6 964 275,00 €
RECETTES	56 293 110,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	351 030,00 €	57 291 222,00 €
Réelles	36 225 410,00 €	0,00 €	0,00 €	282 562,00 €	36 507 972,00 €
Ordres	20 067 700,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	68 468,00 €	20 783 250,00 €

FONCTIONNEMENT

	Budget Principal	Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	TOTAL
DEPENSES	140 217 700,00 €	2 817 074,00 €	893 579,00 €	123 500,00 €	144 051 853,00 €
Réelles	120 450 000,00 €	2 594 571,00 €	469 000,00 €	55 032,00 €	123 568 603,00 €
Ordres	19 767 700,00 €	222 503,00 €	424 579,00 €	68 468,00 €	20 483 250,00 €
RECETTES	140 217 700,00 €	2 817 074,00 €	893 579,00 €	123 500,00 €	144 051 853,00 €
Réelles	133 650 000,00 €	2 806 458,00 €	807 620,00 €	123 500,00 €	137 387 578,00 €
Ordres	6 567 700,00 €	10 616,00 €	85 959,00 €	0,00 €	6 664 275,00 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le Code Général de la Fonction publique ;

VU la délibération n°CD_22_1027 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Gestion des Ressources Humaines» et actualisant le tableau des effectifs ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 approuvant la DM2 ;

VU la délibération n°CP_22_280 du 26 septembre 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1059 du 24 octobre 2022 votant le tableau des effectifs 2022 actualisé ;

VU la délibération n°CP_22_358 du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°906 intitulé "Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 1

Approuve, pour faire face aux besoins de la collectivité, les mouvements sur les emplois budgétaires suivants :

Créations de postes :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste de technicien principal de 2ème classe
- 1 poste de technicien

Suppression de postes :

- 2 postes d'adjoint technique
- 1 poste de technicien
- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe

ARTICLE 2

Valide les mouvements de personnel en matière d'avancements de grade et promotions internes au titre de l'année 2023, ci-après :

1- Avancements de grade :

Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé
5	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe

Délibération n°CD_22_1092

Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 01/09/2023
5	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe
8	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe
1	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Adjoint technique principal de 1ère classe des EE
1	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
2	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
1	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe
1	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe
1	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe
1	Technicien	Technicien principal de 2ème classe
3	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
1	Attaché	Attaché principal
1	Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif à compter du 01/06/2023
1	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe
1	Administrateur	Administrateur hors classe
1	Médecin 1ère classe	Médecin hors classe

2- Promotions internes :

Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise
2	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 2ème classe

Délibération n°CD_22_1092

Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur
2	Agent de maîtrise principal	Technicien
1	Rédacteur principal de 1ère classe	Attaché
1	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Attaché de conservation

ARTICLE 3

Entérine le tableau des effectifs ci-joint tenant compte de ces ajustements au 1er janvier 2023 sachant que l'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique mais que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

La Présidente de Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1092 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
 Rapport n°906 "Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation"**

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires impactant le tableau des emplois.

I/ Adaptation de postes :

Direction concernée	Postes supprimés	Postes créés	Commentaires
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	1 poste d'adjoint technique	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	Suite à la réussite à un concours
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	1 poste d'adjoint technique	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	Suite à la réussite à un concours
Direction Générale Adjointe des Solidarités Territoriales	1 poste de technicien	1 poste de technicien principal de 2ème classe	Suite à la réussite à un concours
Direction Générale Adjointe des Ressources Internes	1 poste de rédacteur principal de 1ère classe	1 poste de technicien	Suite à un départ en retraite

Par ailleurs, afin de tenir compte des avancements de grade et promotions internes, il convient de modifier les postes de la manière suivante.

II/ Avancements de grade et promotions internes :

Il vous est proposé de vous présenter les mouvements de personnel en matière d'avancements de grade et promotions internes au titre de l'année 2023.

1- Avancements de grade :

Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
5	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	A compter du 01/09/2023
5	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	
8	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	
1	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Adjoint technique principal de 1ère classe des EE	

Délibération n°CD_22_1092

Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
1	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	
2	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	
1	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	
1	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	
1	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	
1	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	
3	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
1	Attaché	Attaché principal	
1	Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	A compter du 01/06/2023
1	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	
1	Administrateur	Administrateur hors classe	
1	Médecin 1ère classe	Médecin hors classe	

2- Promotions internes :

Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise	
2	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise	
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 2ème classe	
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur	
2	Agent de maîtrise principal	Technicien	

Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
1	Rédacteur principal de 1ère classe	Attaché	
1	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Attaché de conservation	

Je vous propose d'approuver :

- - les modifications de postes telles que proposées. La date d'effet de ces propositions sera le 1er janvier 2023 sauf mention contraire.
- d'entériner le tableau des effectifs joint au présent rapport tenant compte de ces ajustements au 1er janvier 2023.

L'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au niveau budgétaire.

L'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Néanmoins, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

La Présidente de Conseil départemental
Sophie PANTEL

**TABLEAU DES EFFECTIFS CD48 AU 1er JANVIER 2023
 (titulaires + contractuels)**

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes 1er Novembre 2022	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes 1er Janvier 2023	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	A	Emplois fonctionnels	DGSD	1			1	1	0	0	
			DGA	4			4	2	0	2	
		Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	3			3	0	2	1	
			Administrateurs	0		1	1	0	0	1	
		Attachés	Administrateur	2	1		1	0	0	1	
			Attaché hors classe	3			3	0	0	3	
			Directeur	1			1	0	0	1	
			Attaché principal	10		1	11	9	1	1	
			Attaché	19	1	1	19	14	2	3	
			Rédacteurs	26	3	1	24	24	0	0	
	B		Rédacteur principal 1ère classe	16	1	2	17	17	0	0	
			Rédacteur principal 2ème classe	20	1	2	21	10	7	4	
	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	42	2	5	45	45	0	0	
			Adjoint administratif principal 2ème classe	21	5		16	14	0	2	1 poste à 60%
		Adjoint administratif	24			24	24	0	0		
Technique	A	Ingénieurs en chef	Ingénieur général	0			0	0	0	0	
			Ingénieur chef hors classe	1			1	1	0	0	
			Ingénieur chef	1			1	0	0	1	
		Ingénieurs	Ingénieur principal	13		1	14	12	0	2	
			Ingénieur	19	1		18	16	2	0	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	30		1	31	30	0	1	
			Technicien principal 2ème classe	10	1	1	10	8	2	0	
			Technicien	17	1	3	19	9	8	2	
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	15	2	2	15	15	0	0	
			Agent de maîtrise	14	2	3	15	15	0	0	
		Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	80	2	5	83	83	0	0	1 poste à 80%
			Adjoint technique principal 2ème classe	35	6	10	39	39	0	0	1 poste à 80% 1 poste à 50 %
			Adjoint technique	95	10		85	74	10	1	4 postes à 50% 2 postes à 80%
		Adjoints techniques EE	Adjoint technique principal 1ere cl EE	33		1	34	33	0	1	
		Adjoint technique principal 2ème cl EE	9	1		8	8	0	0	1 Poste à 50%	
		Adjoint technique EE	0			0	0	0	0		
A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	1			1	1	0	0		

Culturelle		Conservateur du patrimoine	0			0	0	0	0	
		Attachés de conservation	1			1	1	0	0	
		Attaché de conservation	0		1	1	1	0	0	
		Bibliothécaire	3			3	2	1	0	
	B	Assistants conservation patrimoine	1	1		0	0	0	0	
		Assistant de conservation principal de 2ème classe	1			1	1	0	0	
		Assistant conservation	3			3	1	2	0	
	C	Adjoints du patrimoine	1			1	1	0	0	
		Adjoint patrimoine principal 2ème classe	0		1	1	1	0	0	
		Adjoint patrimoine	1	1		0	0	0	0	
Sociale	A	Conseillers socio-éducatifs	0			0	0	0	0	
		Conseiller socio-éducatif	5			5	3	2	0	
		Assistants socio-éducatifs	8		3	11	11	0	0	
		Assistant socio-éducatif	48	3		45	30	13	2	
		Educateurs jeunes enfants	0			0	0	0	0	
	Educateur jeunes enfants	1			1	0	1	0		
Médico-sociale	A	Médecins territoriaux	3		1	4	2	1	1	1 poste à 50 %
		Médecin 1ère classe	1	1		0	0	0	0	
		Médecin 2ème classe	0			0	0	0	0	
		Psychologue	2			2	0	2	0	
		Cadre de santé	1			1	1	0	0	
		Cadre de santé	1			1	1	0	0	
		Puéricultrices	3		1	4	3	0	1	
		Puéricultrice	5	1		4	3	1	0	
		Sage-femme	1			1	1	0	0	
		Sage-femme classe normale	2			2	2	0	0	
	Infirmiers	0			0	0	0	0		
TOTAL			657	47	47	657	569	57	31	

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLO

ID : 048-224800011-20221216-CD_22_1092-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS LDA48 AU 1er JANVIER 2023
 (titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes 1er Novembre 2022	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes 1er Janvier 2023	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	2			2	2	0	0	
Technique	A	Ingénieurs	Ingénieur principal	1			1	1	0	0	
			Ingénieur	1			1	0	1	0	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	8			8	8	0	0	
			Technicien principal 2eme classe	0		1	1	1	0	0	
			Technicien	9	1		8	4	3	1	
	C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	0			0	0	0	0	
		Adjoint technique	3			3	2	1	0	1 poste à 60 % 1 poste à 80%	
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire classe exceptionnelle	1			1	1	0	0	
			Vétérinaire hors classe	1			1	1	0	0	
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	3			3	3	0	0	
			Technicien paramédical cl normale	0			0	0	0	0	
TOTAL				29	1	1	29	23	5	1	

Postes CD48	657
Postes LDA48	29
TOTAL GENERAL	686

Assistants familiaux	52
----------------------	----



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Alain ASTRUC ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2016-1916 et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 établissant un nouveau calendrier d'application du RIFSEEP pour la fonction publique d'Etat et donc par transposition pour la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU la circulaire n°NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les délibérations n°08-554 du 18 juillet 2008 et n°08-735 du 27 octobre 2008 modifiées par les délibérations : n°09-240 du 20 mars 2009, n°CP_10_332 du 26 mars 2011 n°CG_10_4130 du 17 décembre 2010 et n°CP_11_651 du 22 juillet 2011 et n°CP_12_842 du 28 septembre 2012, n°CP_13_152 du 25 janvier 2013 et CP_13_333 du 29 mars 2013 ;

VU la délibération n°CP_19_192 du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité technique en date du 28 novembre 2022.

CONSIDÉRANT le rapport n°907 intitulé "Mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) composé de deux parts cumulables:

- d'une part, l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui est la partie « fixe » du RIFSEEP, versée mensuellement.
- d'autre part, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dont le versement annuel reste facultatif.

ARTICLE 2

Décide, dans le cadre de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, d'affecter une enveloppe de 600 000 € , permettant de gratifier l'ensemble des agents de la collectivité et en priorité ceux de catégorie C.

ARTICLE 3

Approuve les principes généraux retenus pour la mise en place de ce régime indemnitaire, à savoir :

- aucune diminution du montant du régime indemnitaire ne sera observée lors du passage de l'ancien régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité au RIFSEEP ;
- limitation des écarts entre les différentes filières ;
- valorisation des fonctions d'encadrement afin d'inciter à la prise de responsabilités ;
- modulation, au sein d'un même groupe, du régime indemnitaire en fonction des contraintes et sujétions possibles ;
- attribution ponctuelle du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

ARTICLE 4

Valide, concernant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), les modalités suivantes :

Modalités d'attribution de l'IFSE :

- Mise en place des groupes suivants :
 - Groupe A1a : Emplois fonctionnels
 - Groupe A1b : Directeurs et directeurs adjoints
 - Groupe A2 : Chefs de service
 - Groupe A3 : Responsables de mission - chefs de service adjoints
 - Groupe A4 : Agents de catégorie A sans encadrement
 - Groupe B1 : Chefs de service
 - Groupe B2 : Responsables de mission – chefs de service adjoints
 - Groupe B3 : Agents de catégorie B sans encadrement
 - Groupe C1 : Agents de catégorie C en situation d'encadrement (chef d'équipe, chef de CT, chef de cuisine...)
 - Groupe C2 : Agents de catégorie C sans encadrement
- Sujétions particulières : Agent positionné sur un poste non télétravaillable : 200 € bruts annuels supplémentaires sachant que la liste des postes non télétravaillables sera établie par l'administration au moment de la mise en place du RIFSEEP et mise à jour régulièrement.

- Réexamen de l'IFSE en cas de changement de fonctions, de changement de grade comme suite à une promotion/ avancement et au moins tous les 4 ans (en l'absence de changement de fonctions) sachant que le réexamen n'entraînera pas forcément d'augmentation de l'IFSE.

Affectation des montants d'IFSE aux agents:

- un forfait de 300 € annuels pour les agents de catégorie C et B et de 150 € bruts annuels pour la majorité des agents de catégorie A ;
- une valorisation des fonctions d'encadrement : 1 200 € bruts annuels pour un responsable de mission ou un chef de service adjoint, 1 000 euros bruts annuels pour un chef de service, un directeur adjoint ou un directeur ;
- une harmonisation entre filières à hauteur de 50% d'alignement pour les agents de catégories C et B et de 10% d'alignement pour les agents de catégorie A sachant qu'un plafond maximum de 1 500 euros bruts annuels (hors encadrement) sera appliqué ;
- les très hauts régimes indemnitaires affectés à certains grades (ingénieur principal – ingénieur hors classe, ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe, ingénieur général, administrateur, administrateur hors classe, administrateur général) ne bénéficieront pas d'une revalorisation au titre des trois points précédemment exposés,
- prise en compte des sujétions et plus particulièrement des postes non télétravaillables ;
- proratisation des primes par rapport au temps de travail (temps non complet, temps partiel...),

ARTICLE 5

Valide, concernant le Complément Indemnitaires Annuel (CIA), les modalités suivantes :

Critères d'attribution :

- engagement professionnel particulier de l'agent sur l'année, voire sur l'ensemble de sa carrière,
- prise en charge de missions inhabituelles et exceptionnelles
- conduite et/ou participation à un/des projets(s) exceptionnel(s),
- absorption d'une charge de travail suite à une/des absences(s) au sein de l'équipe de l'agent,
- engagement en tant qu'assistant de prévention au cours de l'année,
- conduite de formations sur le temps de travail pour les agents du Conseil Départemental de Lozère,
- investissement particulier en matière d'accueil de stagiaires voire de nouveaux arrivants.

Procédure :

- versement facultatif et sans reconduction automatique d'une année sur l'autre ;
- montant du CIA compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions ;
- transmission chaque année, d'une fiche spécifique à remplir par le directeur afin, le cas échéant, de solliciter le bénéfice du CIA pour certains de ses agents au regard de ces critères puis validation de la chaîne hiérarchique et de l'autorité territoriale.
- les plafonds de CIA retenus sont les tableaux des montants annuels maximums prévus au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

ARTICLE 6

Précise que le RIFSEEP est cumulable avec les primes et indemnités suivantes :

- l'indemnité compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS) ;
- l'indemnité d'astreinte, de permanence et de surveillance ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (astreintes par exemple)
- l'indemnité pour travail de nuit, les dimanches et les jours fériés ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc)
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)

ARTICLE 7

Entérine, concernant les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire, les dispositions suivantes :

- application d'un délai de carence de 8 jours calendaires pour tous les statuts (1 jour de carence sur le traitement indiciaire et 8 jours de carence uniquement sur l'IFSE) à chaque nouvel arrêt de travail pour maladie ordinaire sauf en cas de rechute liée à une Affection de Longue Durée (ALD) justifiée par un avis médical étant précisé que le montant du régime indemnitaire retenu pendant ce délai de carence ne fera pas l'objet d'un reversement à l'agent placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les congés annuels, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congés de maternité et congés pathologiques, paternité ou adoption ;
- maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les congés de maladie ordinaire pendant une durée de trois mois déduction faite du délai de carence puis réduction de moitié du traitement indiciaire et du régime indemnitaire pendant les neuf mois suivants sachant que le calcul de ses droits au maintien à 100 % et à 50 % de sa rémunération se fait sur une période glissante de 12 mois, comme pour le traitement indiciaire ;
- l'IFSE n'est pas maintenu en cas de congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans le cadre du temps partiel thérapeutique (sauf retour suite à retour d'un congé pour accident de travail – retour à 100 % du montant auparavant perçu) ;
- maintien de l'IFSE pour les agents contractuels de droit public selon les durées réglementaires.

ARTICLE 8

Adopte les tableaux des montants établis par grade et par groupe hiérarchique joints en annexe.

ARTICLE 9

Précise que l'ensemble de ce dispositif s'appliquera à compter du 1er janvier 2023 et se substitue à l'ensemble des décisions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents départementaux.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_22_1093 du Conseil Départemental du 16 décembre 2022.
Rapport n°907 "Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)"**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitare a vocation à s'appliquer aux agents du Conseil départemental de Lozère, titulaires et agents contractuels de droit public.

A compter du 1^{er} janvier 2023, sera abrogé l'ensemble des délibérations intervenues précédemment concernant le régime indemnitare des agents départementaux, qui sera remplacé par le RIFSEEP (les dispositifs d'astreintes et de permanences prévus par la délibération CP22-100 – règlement des astreintes et des permanences ne sont pas concernés).

Au-delà du renouvellement de l'enveloppe financière allouée dans le cadre du régime indemnitare actuellement en vigueur au sein de la collectivité, il semble important de pouvoir valoriser le travail des agents de la collectivité. Pour ce faire, il vous est proposé d'allouer une enveloppe de 600 000 € dans le cadre de l'instauration de ce nouveau régime indemnitare, permettant de gratifier l'ensemble des agents de la collectivité et en priorité ceux de catégorie C.

Conformément au décret n°2014-513 pré-cité, le RIFSEEP est composé de deux parts cumulables:

- d'une part, l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui est la partie « fixe » du RIFSEEP, versée mensuellement. Elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.
- d'autre part, le Complément Indemnitare Annuel (CIA) dont le versement reste facultatif. Il sera versé annuellement et ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Cependant, l'instauration de ces deux parts est obligatoire.

1/ Méthodologie de travail et bénéficiaires

Dès le début du travail engagé, une volonté de transparence en proposant une enveloppe budgétaire a été manifestée.

Cette enveloppe de 600 000€, dans un contexte budgétaire contraint (augmentation globale de fonctionnement au budget 2023 dont les RH), alors même que certains départements ont fait le choix de voter le RIFSEEP à budget constat représente pour nos agents une augmentation du régime indemnitare à hauteur de 17 %.

Ce travail basé sur la responsabilité de chacun et la confiance mutuelle a été mené par un comité de pilotage (COFIL) constitué d'élus (Présidente du Conseil Départemental – Sophie PANTEL, Dominique DELMAS, Didier COUDERC) et de représentants de l'administration (DGS, l'ensemble des DGA, DARH).

Le COFIL a procédé à des travaux préalables impliquant un diagnostic du dispositif de régime indemnitare actuel, l'établissement de 5 axes de travail et plusieurs hypothèses chiffrées.

À l'issue de ces travaux préalables et dès juillet 2022, les représentants du personnel ont été associés au projet de manière partenariale dans le cadre de groupes de travail.

Ainsi, 3 réunions administration-élus ainsi que 8 réunions avec les représentants du personnel se sont tenues, à l'issue desquelles, les différentes hypothèses présentées par des représentants du personnel et par l'administration ont permis d'aboutir collégialement à la proposition finale détaillée ci-après.

Également, 3 lettres d'information ont été adressées à l'ensemble des agents de la collectivité, en mars et novembre dernier.

Le dispositif s'applique :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en voie de titularisation) exerçant leurs fonctions à temps complet, ou à temps non complet ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, ou à temps non complet.

2/ Un régime indemnitaire rénové et augmenté pour valoriser le travail des agents de la collectivité

Cette proposition de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été construite au regard des objectifs suivants:

- Aucune diminution du montant du régime indemnitaire ne sera observée lors du passage de l'ancien régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité au RIFSEEP ;
- Limiter les écarts entre les différentes filières ;
- Valoriser les fonctions d'encadrement afin d'inciter à la prise de responsabilités ;
- Moduler au sein d'un même groupe le régime indemnitaire en fonction des contraintes et sujétions possibles ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) modulable qui pourra être attribué ponctuellement.

2.1/ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Modalités d'attribution de l'IFSE :

L'IFSE constitue la part « fixe » du RIFSEEP, elle est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise nécessaire dans l'exercice des fonctions, dans la limite des plafonds fixés par l'État par arrêtés.

La circulaire n°NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel recommande :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B
- 2 groupes pour les corps relevant de la catégorie C

Chaque collectivité est libre de définir le nombre de groupes qu'il lui convient. Il a été validé, en date du 27 juillet 2022, de manière collégiale entre l'administration et les représentants du personnel, une méthodologie par hiérarchisation au vu de l'organigramme voté lors du Comité Technique du 30 novembre 2021.

Au vu des différents échanges intervenus entre les représentants du personnel et l'administration, d'un commun accord, dès le mois de juillet, il a donc été acté de travailler sur des groupes de fonctions. En proposant d'adopter les groupes suivants :

- Groupe A1a : Emplois fonctionnels
- Groupe A1b : Directeurs et directeurs adjoints
- Groupe A2 : Chefs de service
- Groupe A3 : Responsables de mission - chefs de service adjoints
- Groupe A4 : Agents de catégorie A sans encadrement
- Groupe B1 : Chefs de service
- Groupe B2 : Responsables de mission – chefs de service adjoints
- Groupe B3 : Agents de catégorie B sans encadrement
- Groupe C1 : Agents de catégorie C en situation d'encadrement (chef d'équipe, chef de CT, chef de cuisine...)
- Groupe C2 : Agents de catégorie C sans encadrement

Il est proposé, conformément aux différents décrets d'application parus pour chaque cadre d'emploi en vigueur et applicables à l'État et dans le respect du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, d'adopter les tableaux des montants maximums (en vigueur et indiqués à titre informatif au moment du vote de la délibération). Ces derniers se verront automatiquement mis à jour et actualisés si les montants prévus par les textes évoluent et/ou des évolutions de grades /cadres d'emploi interviennent.

L'attribution fera l'objet pour chaque agent, d'arrêtés individuels pris par l'autorité territoriale

L'IFSE sera réexaminée dans les situations suivantes:

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade comme suite à une promotion/ avancement,
- Au moins tous les 4 ans (en l'absence de changement de fonctions).

Il est précisé que le réexamen n'entraînera pas forcément d'augmentation de l'IFSE.

b) Affectation des montants d'IFSE aux agents:

Les montants de régime indemnitaire actuellement versés à l'ensemble des agents seront transposés dans le cadre de l'IFSE.

Le vote de l'Assemblée Départementale intégrera l'enveloppe correspondante, légèrement supérieure à 600 000 € au vu des différentes négociations menées et ventilée comme suit:

- Un forfait de 300 € annuels pour les agents de catégorie C et B et de 150 € bruts annuels pour la majorité des agents de catégorie A ;
- Une valorisation des fonctions d'encadrement – 1 200 € bruts annuels pour un responsable de mission ou un chef de service adjoint, 1 000 euros bruts annuels de plus pour un chef de service, un directeur adjoint ou un directeur soit une prime annuelle d'encadrement de 2 000€;
- Une harmonisation entre filières: à hauteur de 50% d'alignement pour les agents de catégories C et B et de 10% d'alignement pour les agents de catégorie A. Un plafond maximum de 1 500 euros bruts annuels (hors encadrement) sera appliqué ;
- Dans le respect des principes initialement fixés et à l'issue des négociations, il a été convenu que les très hauts régimes indemnitaires affectés à certains grades (ingénieur principal – ingénieur hors classe, ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe, ingénieur général, administrateur hors classe, administrateur général) ne bénéficieront pas d'une revalorisation au titre des trois points précédemment exposés,

- Prise en compte des sujétions et plus particulièrement des postes non télétravaillables : 200€ bruts annuels supplémentaires dans le cadre de l'IFSE (*une liste des postes non télétravaillables sera établie par l'administration au moment de la mise en place du RIFSEEP et mise à jour régulièrement*).

Les montants établis par grade et par groupe hiérarchique (A1a, A1b, A2, A3, A4, B1, B2, B3, C1,C2) et dont le détail est joint en annexe, constituent les « planchers » attribués au titre de l'IFSE.

Étant entendu, que les montants des primes prévus dans ce cadre seront proratisés par rapport au temps de travail (temps non complet, temps partiel...).

Considérant la priorité donnée de mieux valoriser les plus bas salaire, 2/3 de l'enveloppe sont réservés aux agents de catégorie C.

2.2/ Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) est versé annuellement. Son versement sera facultatif et ne sera automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions.

Ses critères d'attribution répondent aux objectifs définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

En l'occurrence, au vu de la manière de servir et de l'engagement professionnel, seront notamment pris en compte:

- Engagement professionnel particulier de l'agent sur l'année, voire sur l'ensemble de sa carrière,
- Prise en charge de missions inhabituelles et exceptionnelles
- Conduite et/ou participation à un/des projets(s) exceptionnel(s),
- Absorption d'une charge de travail suite à une/des absences(s) au sein de l'équipe de l'agent,
- Engagement en tant qu'assistant de prévention au cours de l'année,
- Conduite de formations sur le temps de travail pour les agents du Conseil Départemental de Lozère,
- Investissement particulier en matière d'accueil de stagiaires voire de nouveaux arrivants.

Chaque année, une fiche spécifique sera diffusée dans les directions et remplie par le directeur afin, le cas échéant, de solliciter le bénéfice du CIA pour certains de ses agents au regard de ces critères.

Les propositions émises par le directeur seront soumises à validation de la chaîne hiérarchique puis de l'autorité territoriale.

Concernant les plafonds de CIA, il est proposé d'adopter les tableaux des montants annuels maximums prévus par l'État conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

3/ Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec les primes et indemnités suivantes (article 1 arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- L'indemnité compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS) ;

- L'indemnité d'astreinte, de permanence et de surveillance ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (astreintes par exemple)
- L'indemnité pour travail de nuit, les dimanches et les jours fériés,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La prime de direction générale des services (fixée à 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension, elle est liée à l'exercice effectif des missions – non maintenue en cas de congés de longue maladie ou de longue durée),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc)
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)

4/ Les modalités de maintien ou de suppression

Lors de notre assemblée du 19 juillet 2019, nous avons décidé de maintenir le régime indemnitaire en période d'absence, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Je vous propose de le maintenir, dans les mêmes conditions, à savoir :

Application d'un délai de carence de 8 jours calendaires pour tous les statuts (1 jour de carence sur le traitement indiciaire et 8 jours de carence uniquement sur l'IFSE) à chaque nouvel arrêt de travail pour maladie ordinaire sauf en cas de rechute liée à une Affection de Longue Durée (ALD) justifiée par un avis médical. Le montant du régime indemnitaire retenu pendant ce délai de carence ne fera pas l'objet d'un reversement à l'agent placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Congés annuels, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congés de maternité et congés pathologiques, paternité ou adoption : L'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Congés de maladie ordinaire : l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. L'agent conservera l'intégralité de son traitement et de son régime indemnitaire pendant une durée de trois mois déduction faite du délai de carence. Son traitement indiciaire et son régime indemnitaire seront réduits de moitié pendant les neuf mois suivants. Le calcul de ses droits au maintien à 100 % et à 50 % de sa rémunération se fait sur une période glissante de 12 mois, comme pour le traitement indiciaire.

Congés de longue maladie et congés de longue durée : L'IFSE n'est pas maintenu.

Temps partiel thérapeutique : L'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (sauf retour suite à retour d'un congé pour accident de travail – retour à 100 % du montant auparavant perçu).

Agents contractuels de droit public: maintien de l'IFSE selon les durées réglementaires ci-dessous :

Ancienneté	Couverture
< 4 mois	0 %
entre 4 mois et 2 ans	1 mois à 100 %, 1 mois à demi-traitement
entre 2 ans et 3 ans	2 mois à 100 %, 2 mois à demi-traitement
Après 3 ans de service	3 mois à 100 %, 3 mois à demi-traitement

5/ Communication et mise en œuvre :

Le présent dossier a été soumis au Comité Technique le 28 novembre 2022 et a été validé par les représentants du personnel.

Des actions de communication et de sensibilisation seront également mises en œuvre

- A destination de tous les agents du Conseil départemental,
- A destination de l'ensemble des encadrants.

Ces dernières permettront de bien comprendre les mécanismes du RIFSEEP ainsi que les différents enjeux.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce dispositif de RIFSEEP, pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Groupe A1a : emplois fonctionnels (€ brut/an)

Catégorie A		Montant forfait IFSE -plancher	Plafond IFSE – sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
A1a Emplois de direction	Filière administrative				
	Administrateur général	21 403	49980	49980	8820
	Administrateur territorial HCL	21 403	49980	49980	8820
	Administrateur	21 403	49980	49980	8820
	Attaché HCL	13 327	36210	22310	6390
	Directeur	13 327	36210	22310	6390
	Attaché principal	13 327	36210	22310	6390
	Attaché	13 327	36210	22310	6390
	Filière technique				
	Ingénieur général	29 727	57120	42840	10080
	Ingénieur en chef HCL	29 727	57120	42840	10080
	Ingénieur en chef	29 727	57120	42840	10080
	Ingénieur HCL	19149	46920	32850	6390
	Ingénieur principal	19149	46920	32850	6390
	Ingénieur	12708	46920	32850	6390

Groupe A1b : catégorie A niveau directeur – directeur adjoint (€ brut/an)

Catégorie A		Montant forfait IFSE -plancher	Plafond IFSE – sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
A1b Emplois de direction	Filière administrative				
	Administrateur général	20000	49980	49980	8820
	Administrateur territorial HCL	20000	49980	49980	8820
	Administrateur	17000	49980	49980	8820
	Attaché HCL	10707	36210	22310	6390
	Directeur	10707	36210	22310	6390
	Attaché principal	10707	36210	22310	6390
	Attaché principal directeur adjoint	10707	36210	22310	6390
	Attaché	9557	36210	22310	6390
	Filière technique				
	Ingénieur général	25867	57120	42840	10080
	Ingénieur en chef HCL	25867	57120	42840	10080
	Ingénieur en chef	25500	57120	42840	10080
	Ingénieur HCL	19149	46920	32850	6390
	Ingénieur principal	19149	46920	32850	6390
	Ingénieur	12708	46920	32850	6390
	Filière culturelle				
	Conservateur en chef patrimoine	12501	46920	25810	8280
	Conservateur du patrimoine	10178	46920	25810	8280
	Attaché de conservation principal du patrimoine	10707	29750	29750	5250
	Attaché de conservation du patrimoine	9919	29750	29750	5250
	Bibliothécaire principal	10707	29750	29750	5250
	Bibliothécaire	9334	29750	29750	5250
	Filière Médico-social				
	Médecin HCL	13188	43180	43180	7620
	Médecin 1 ^{ère} CL	10914	43180	43180	7620
	Médecin de 2 ^{ème} CL	10864	43180	43180	7620
	Sage femme classe exceptionnelle	10359	25500	25500	4500
	Sage femme de classe sup.	8800	25500	25500	4500
	Sage femme classe normale	8754	25500	25500	4500
	Puéricultrice HCL	9856	19480	19480	3440
	Puéricultrice classe sup	8800	19480	19480	3440
	Puéricultrice classe normale	8284	19480	19480	3440
	Psychologue HCL	6319	25500	25500	4500
	Psychologue classe normale	6319	25500	25500	4500
	Infirmier en soins généraux HCL	8800	19480	5150	3440
	Infirmier en soins généraux de CL sup	8800	19480	5150	3440
	Infirmier en soins généraux de CLN	7733	19480	5150	3440
	Cadre supérieur de santé	7858	25500	25500	4500
	Cadre de santé de 1 ^{ère} CL	7640	25500	25500	4500
	Cadre de santé de 2 ^{ème} CL	7110	25500	25500	4500
	Filière Médico-technique				
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien classe exceptionnelle	17054	49980	/	8820
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien HCL	17054	49980	/	8820
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien classe normale	16982	49980	/	8820
	Filière sociale				
	Conseiller HCL socio-éducatif	10707	25500	25500	4500
Conseiller socio-éducatif supérieur	9557	25500	25500	4500	
Conseiller socio-éducatif	9334	25500	25500	4500	
Educ. de jeunes enfants CL except.	8902	14000	14000	1680	
Educ. de jeunes enfants 2 CL	7994	14000	14000	1680	
Assistant socio-éducatif CL excep.	8743	19480	19480	3440	
Assistant socio-éducatif 2 CL	7995	19480	19480	3440	

Groupes A2 : catégorie A niveau chef de service (€ brut/an)

Catégorie A		Montant forfait IFSE -plancher	Plafond IFSE - sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
A2 Encadrement intermédiaire	Filière administrative				
Chef de service	Administrateur général	21737	46920	46920	8280
	Administrateur territorial HCL	21737	46920	46920	8280
	Administrateur	16900	46920	46920	8280
	Attaché HCL	10707	32130	17205	5670
	Directeur	10250	32130	17205	5670
	Attaché principal	10707	32130	17205	5670
	Attaché	9557	32130	17205	5670
	Filière technique				
	Ingénieur général	25867	49980	37490	8820
	Ingénieur en chef HCL	25867	49980	37490	8820
	Ingénieur en chef	22500	49980	37490	8820
	Ingénieur HCL	19149	40290	28200	5670
	Ingénieur principal	19149	40290	28200	5670
	Ingénieur	12794	40290	28200	5670
	Filière culturelle				
	Conservateur en chef patrimoine	12501	40290	22160	7110
	Conservateur du patrimoine	10178	40290	22160	7110
	Attaché de conservation principal du patrimoine	10707	27200	27200	4800
	Attaché de conservation du patrimoine	9919	27200	27200	4800
	Bibliothécaire principal	10707	27200	27200	4800
	Bibliothécaire	9334	27200	27200	4800
	Filière Médico-social				
	Médecin HCL	13188	38250	38250	6750
	Médecin 1ière CL	10914	38250	38250	6750
	Médecin de 2ième CL	10864	38250	38250	6750
	Sage femme classe exceptionnelle	10359	20400	20400	3600
	Sage femme de classe sup.	8800	20400	20400	3600
	Sage femme classe normale	8754	20400	20400	3600
	Puéricultrice HCL	9856	15300	15300	2700
	Puéricultrice classe supérieure	8800	15300	15300	2700
	Puéricultrice classe normale	8284	15300	15300	2700
	Psychologue HCL	6319	20400	20400	3600
	Psychologue classe normale	6319	20400	20400	3600
	Infirmier en soins généraux HCL	8800	15300	4860	2700
	Infirmier en soins généraux de CL sup	8800	15300	4860	2700
	Infirmier en soins généraux de CLN	7733	15300	4860	2700
	Cadre supérieur de santé	7858	20400	20400	3600
	Cadre de santé de 1ière CL	7110	20400	20400	3600
	Cadre de santé de 2ième CL	7110	20400	20400	3600
	Filière Médico-technique				
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien classe exceptionnelle	17054	46920	/	8820
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien HCL	17054	46920	/	8820
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien classe normale	16982	46920	/	8820
	Filière sociale				
	Conseiller HCL socio-éducatif	10707	20400	20400	3600
	Conseiller socio-éducatif supérieur	9557	20400	20400	3600
	Conseiller socio-éducatif	9334	20400	20400	3600
	Conseiller socio-éducatif, chef de serv. Adjoint	9334	20400	20400	1620
	Educ. de jeunes enfants CL except.	8902	13500	13500	1620
	Educ. de jeunes enfants 2 CL	7994	13500	13500	2700
	Assistant socio-éducatif CL excep.	8743	15300	15300	2700
	Assistant socio-éducatif	7995	15300	15300	2700

Groupe A3 : Catégorie A responsable de mission et chef de service adjoint (€ brut/an)

Catégorie A		Montant forfait IFSE -plancher	Plafond IFSE - sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
A3 Encadrement de 1^{er} niveau Responsable de mission – chef de service adjoint	Filière administrative				
	Administrateur général	20 000	42330	42330	7470
	Administrateur territorial HCL	20 000	42330	42330	7470
	Administrateur	14 150	42330	42330	7470
	Attaché HCL	9 907	25500	11160	4500
	Directeur	9 450	25500	11160	4500
	Attaché principal	9 907	25500	11160	4500
	Attaché	8 757	25500	11160	4500
	Filière technique				
	Ingénieur général	25 500	46920	31750	8280
	Ingénieur en chef HCL	25 500	46920	31750	8280
	Ingénieur en chef	20 287	46920	31750	8280
	Ingénieur HCL	18 131	36000	22015	4500
	Ingénieur principal	18 131	36000	22015	4500
	Ingénieur	11 988	36000	22015	4500
	Filière culturelle				
	Conservateur en chef patrimoine	11 701	34450	17298	6080
	Conservateur du patrimoine	9 378	34450	17298	6080
	Attaché de conservation principal du patrimoine	9 907	/	/	4800
	Attaché de conservation du patrimoine	9 119	/	/	4800
	Bibliothécaire principal	9 907	/	/	4800
	Bibliothécaire	8 534	/	/	4800
	Filière Médico-social				
	Médecin HCL	12 388	29495	29495	5205
	Médecin 1 ^{ère} CL	10 114	29495	29495	5205
	Médecin de 2 ^{ème} CL	10 064	29495	29495	5205
	Sage femme classe exceptionnelle	9 559	20400	20400	3600
	Sage femme de classe sup.	8 000	20400	20400	3600
	Sage femme classe normale	7 954	20400	20400	3600
	Puéricultrice HCL	9 056	15300	15300	2700
	Puéricultrice classe supérieure	8 000	15300	15300	2700
	Puéricultrice classe normale	7 484	15300	15300	2700
	Psychologue HCL	5 519	20400	20400	3600
	Psychologue classe normale	5 519	20400	20400	3600
	Infirmier en soins généraux HCL	8 000	15300	4860	2700
	Infirmier en soins généraux de CL sup	8 000	15300	4860	2700
	Infirmier en soins généraux de CLN	6 933	15300	4860	2700
	Cadre supérieur de santé	7 058	/	/	3600
	Cadre de santé de 1 ^{ère} CL	6 310	/	/	3600
	Cadre de santé de 2 ^{ème} CL	6 310	/	/	3600
	Filière Médico-technique				
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien classe exceptionnelle	16 254	42330	/	7470
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien HCL	16 254	42330	/	7470
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien classe normale	16 182	42330	/	7470
	Filière sociale				
	Conseiller HCL socio-éducatif	9 907	20400	20400	3600
	Conseiller socio-éducatif supérieur	8 757	20400	20400	3600
Conseiller socio-éducatif	8 534	20400	20400	3600	
Educ. de jeunes enfants CL except.	8 102	13000	13000	1560	
Educ. de jeunes enfants 2 CL	7 194	13000	13000	1560	
Assistant socio-éducatif CL except.	7 943	15300	15300	2700	
Assistant socio-éducatif 2 CL	7 943	15300	15300	2700	

Groupe A4 : catégorie A – chargés de mission, instructeurs, ... (pas d'encadrement) - (€ brut/an)

Catégorie A		Montant forfait IFSE -plancher	Plafond IFSE – sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
A4 Chargé de mission, instructeur, etc	Filière administrative				
	Administrateur général	20 000	/	/	/
	Administrateur territorial HCL	20 000	/	/	/
	Administrateur	12 950	/	/	/
	Attaché HCL	8 707	20400	11160	3600
	Directeur	8 707	20400	11160	3600
	Attaché principal	8 707	20400	11160	3600
	Attaché	7 557	20400	11160	3600
	Filière technique				
	Ingénieur général	25 500	42330	31750	7470
	Ingénieur en chef HCL	25 500	42330	31750	7470
	Ingénieur en chef	20 000	42330	31750	7470
	Ingénieur HCL	18 131	31450	22015	4500
	Ingénieur principal	18 131	31450	22015	4500
	Ingénieur	10 794	31450	22015	4500
	Filière culturelle				
	Conservateur en chef patrimoine	10 501	31450	17298	5550
	Conservateur du patrimoine	8 178	31450	17298	5550
	Attaché de conservation principal du patrimoine	8 707	/	/	4800
	Attaché de conservation du patrimoine	7 919	/	/	4800
	Bibliothécaire principal	8 707	/	/	4800
	Bibliothécaire	7 334	/	/	4800
	Filière Médico-social				
	Médecin HCL	11 188	29495	29495	5205
	Médecin 1ère CL	8 914	29495	29495	5205
	Médecin de 2ème CL	8 864	29495	29495	5205
	Sage femme classe exceptionnelle	8 359	20400	20400	3600
	Sage femme de classe sup.	6 800	20400	20400	3600
	Sage femme classe normale	6 754	20400	20400	3600
	Puéricultrice HCL	7 856	15300	15300	2700
	Puéricultrice classe supérieure	6 800	15300	15300	2700
	Puéricultrice classe normale	6 284	15300	15300	2700
	Psychologue HCL	4 319	20400	20400	3600
	Psychologue classe normale	4 319	20400	20400	3600
	Infirmier en soins généraux HCL	6 800	15300	4860	2700
	Infirmier en soins généraux de CL sup	6 800	15300	4860	2700
	Infirmier en soins généraux de CLN	5 733	15300	4860	2700
	Cadre supérieur de santé	5 858	/	/	3600
	Cadre de santé de 1ère CL	5 110	/	/	3600
	Cadre de santé de 2ème CL	5 110	/	/	3600
	Filière Médico-technique				
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien classe exceptionnelle	15 054	/	/	7470
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien HCL	15 054	/	/	7470
	Biologiste, vétérinaire, et pharmacien classe normale	14 982	/	/	7470
	Filière sociale				
	Conseiller HCL socio-éducatif	8 707	20400	20400	3600
	Conseiller socio-éducatif supérieur	7 557	20400	20400	3600
	Conseiller socio-éducatif	7 334	20400	20400	3600
	Educ. de jeunes enfants CL except.	6 902	13300	13300	1560
	Educ. de jeunes enfants 2 CL	5 994	13300	13300	1560
Assistant socio-éducatif CL excep.	6 743	15300	13300	2700	
Assistant socio-éducatif 2 CL	5 995	15300	15300	2700	

Groupe B1 : agents de catégorie B chefs de service (€ brut/an)

Catégorie B		Montant forfait IFSE -plancher	Plafond IFSE – sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
B1 Encadrement intermédiaire	Filière administrative				
Chef de service + Chef UT	Rédacteur principal 1ière CL	8 492	17480	8030	2380
Chef de service	Rédacteur principal 2ième CL	7 803	17480	8030	2380
	Rédacteur	7 335	17480	8030	2380
	Filière technique				
	Technicien principal 1ière CL	9 102	19660	13760	2680
	Technicien principal 2ième CL	7 827	19660	13760	2680
	Technicien	6 931	19660	13760	2680
	Filière culturelle				
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1ière CL	8 528	16720	/	2280
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2ième CL	7 861	16720	/	2280
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 391	16720	/	2280
	Filière Médico-social				
	Technicien paramédical de CL supérieure	8 459	9000	5150	1230
	Technicien paramédical de CL normale	7 839	9000	5150	1230

**Groupe B2 : agents de catégorie B
 responsables de mission (€ brut/an)**

Catégorie B		Montant forfait IFSE -plancher	Plafond IFSE – sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
B2 Encadrement de 1^{er} niveau	Filière administrative				
Responsables de mission – chefs de services adjoints	Rédacteur principal 1 ^{ère} CL	7 662	16015	7220	2185
	Rédacteur principal 2 ^{ème} CL	7 003	16015	7220	2185
	Rédacteur	6 535	16015	7220	2185
	Filière technique				
	Technicien principal 1 ^{ère} CL	8 302	18580	13005	2535
	Technicien principal 2 ^{ème} CL	6 727	18580	13005	2535
	Technicien	6 131	18580	13005	2535
	Filière culturelle				
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1 ^{ère} CL	7728	14960	/	2040
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2 ^{ème} CL	7 061	14960	/	2040
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 591	14960	/	2040
	Filière Médico-social				
	Technicien paramédical de CL supérieure	7659	8010	4860	1090
Technicien paramédical de CL normale	7016	8010	4860	1090	

Groupe B3 : agents de catégorie B (pas d'encadrement) (€ brut/an)

Catégorie B		Montant forfait IFSE -plancher	Plafond IFSE – sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
B3 Chargé de mission, instructeur, etc. RESPONSABLES (SAUF RESPONSABLES DE MISSION → B2)	Filière administrative				
assurée en autonomie, sans encadrement	Rédacteur principal 1ère CL	6 462	14650	6670	1995
	Rédacteur principal 2ème CL	5 803	14650	6670	1995
	Rédacteur	5 335	14650	6670	1995
	Filière technique				
	Technicien principal 1ère CL	7 102	17500	12250	2385
	Technicien principal 2ème CL	5 827	17500	12250	2385
	Technicien	4 931	17500	12250	2385
	Filière culturelle				
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1ère CL	6 528	14960	/	2040
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2ème CL	5 861	14960	/	2040
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	5 391	14960	/	2040
	Filière Médico-social				
	Technicien paramédical de CL supérieure	6 459	8010	4860	1090
	Technicien paramédical de CL normale	5 816	8010	4860	1090

Groupe C1 : agents de catégorie C en situation d'encadrement (€ brut/an)

Catégorie C		Forfait montant IFSE - plancher	Plafond IFSE – sans logement	Plafond IFSE- avec logement	Plafond CIA
C1 Encadrement de 1^{er} niveau	Filière administrative				
+ Chef d'équipe	Adjoint administratif principal 1ière CL	5634	11340	7090	1260
Chef de CT	Adjoint administratif principal 2ième CL	5634	11340	7090	1260
Chef équipe mobile	Adjoint administratif	5634	11340	7090	1260
Chef de cuisine	Filière technique				
	Agent de maîtrise principal	5 444	11340	7090	1260
	Agent de maîtrise	5 444	11340	7090	1260
	Adjoint technique principal 1ière CL	4 993	11340	7090	1260
	Adjoint technique principal 2ième CL	4 993	11340	7090	1260
	Adjoint technique	4 993	11340	7090	1260
	Adjoint technique principal 1ière CL EPLE	4 993	11340	7090	1260
	Adjoint technique principal 2ième CL EPLE	4 993	11340	7090	1260
	Adjoint technique EPLE	4 993	11340	7090	1260
	Filière culturelle				
	Adjoint du patrimoine principal 1ière CL	5655	11340	7090	1260
	Adjoint du patrimoine principal 1ière CL	5655	11340	7090	1260
	Adjoint du patrimoine	5655	11340	7090	1260

Groupe C2 : agents de catégorie C (pas d'encadrement) (€ brut/an)

Catégorie C		Forfait montant IFSE – plancher	Plafond IFSE – sans logement	Plafond IFSE-avec logement	Plafond CIA
C2 Agents d'exécution	Filière administrative				
	Adjoint administratif principal 1ière CL	4 434	10800	6750	1200
	Adjoint administratif principal 2ième CL	4 434	10800	6750	1200
	Adjoint administratif	4 434	10800	6750	1200
	Filière technique				
	Agent de maîtrise principal	4 244	10800	6750	1200
	Agent de maîtrise	4 244	10800	6750	1200
	Adjoint technique principal 1ière CL	3 793	10800	6750	1200
	Adjoint technique principal 2ième CL	3 793	10800	6750	1200
	Adjoint technique	3 793	10800	6750	1200
	Adjoint technique principal 1ière CL EPLE	3 793	10800	6750	1200
	Adjoint technique principal 2ième CL EPLE	3 793	10800	6750	1200
	Adjoint technique EPLE	3 793	10800	6750	1200
	Filière culturelle				
	Adjoint du patrimoine principal 1ière CL	4 455	10800	6750	1200
	Adjoint du patrimoine principal 2ième CL	4 455	10800	6750	1200
	Adjoint du patrimoine	4 455	10800	6750	1200



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission :

Objet : Motion contre la suppression du personnel de la station et de soutien au projet de l'Observatoire météorologique du Mont Aigoual

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen de la motion : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

L'assemblée départementale réunie en Commission Plénière, après en avoir délibéré, a pris la motion suivante :

Contexte de la motion

L'Observatoire du Mont Aigoual, implanté sur la commune de Val d'Aigoual à 1567m d'altitude, a été construit à la fin du XIX^e siècle (entre 1887 et 1894) à l'initiative de George FABRE, inspecteur principal des Eaux et Forêts, pour suivre la reforestation qu'il avait conduite sur ce massif afin d'endiguer l'érosion des terres. En 2019, cette forêt, gérée par l'Office National des Forêts, a reçu le label « Forêt d'exception ».

Dès la fin de 1894 l'Observatoire est habité. En janvier 1895, les premières mesures et observations météorologiques quotidiennes débutent et sont enregistrées. Ce bâtiment historique, emblématique de la météorologie et de la botanique, fait partie des plus anciennes stations de mesures en France et dans le monde. Sa longue série de mesures, expertisée et centenaire (125 ans), lui a permis de recevoir en 2017 la distinction de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) en tant que station météorologique de montagne habitée, prévue par Météo France depuis de nombreuses années, sera effective au 31 mars 2023. C'est au printemps 2023 qu'ouvrira le premier centre français d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique de l'Observatoire du Mont Aigoual géré par la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes Terres Solidaires composée de quinze communes rurales pour 5 300 habitants.

Le socle de ce futur centre s'appuie sur une exposition permanente ouverte à tous les publics au cœur de l'observatoire historique, exposition totalement renouvelée et succédant à la précédente qui avait été créée au milieu des années 1990, mise en place et gérée par Météo-France et le personnel de l'Aigoual (exposition qui avait alors intégré le programme des Météosites de Météo-France, lieux dédiés à la vulgarisation). Dès 2005, un partenariat était acté entre la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes et Météo France pour gérer cette exposition attractive.

A partir de 2017, un projet initié par la communauté de communes en partenariat étroit avec Météo France se construit autour de la thématique du changement climatique, une thématique qui est devenue incontournable aujourd'hui. Il consiste à installer dans ce bâtiment un centre qui aura pour vocation d'accueillir et de sensibiliser le grand public sur un thème majeur, « le changement climatique », à travers une exposition innovante et interactive. Afin de consolider et certifier les contenus exposés, un comité scientifique est alors constitué par le partenaire Météo-France à la demande du maître d'ouvrage qui est la Communauté de Communes.

Début Août 2022, Météo-France par l'intermédiaire du Directeur de l'inter région Sud-Est nous a fait part de la forte diminution du personnel mis à disposition : la présence d'un unique médiateur-expert pour la présence quotidienne de juillet à août, et sur les week-ends, ponts et vacances scolaires le reste de l'ouverture de l'exposition.

A quelques mois de l'inauguration prévue en mai 2023, après cinq années d'études et de travaux, le projet est remis en question sur ses fondements mêmes.

Nous ne comprenons pas ce désengagement brutal quant à ce projet et nous partageons les inquiétudes de ce territoire :

- alors que nous sommes dans une situation d'urgence climatique et de crise énergétique ;
- que ce projet s'engage dans une véritable stratégie de transition touristique vers une offre plus durable, vertueuse et résiliente.

Dans le contexte actuel d'urgence climatique, de crise énergétique, nous ne comprenons pas et nous partageons les inquiétudes générées par le désengagement brutal du projet de tout un territoire.

D'autant que ce projet qui s'engage dans une véritable stratégie de transition touristique vers une offre plus durable, vertueuse et résiliente.

Par un courrier en date du 2 novembre de Gilles BERTHEZENE, Président de la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes Terres Solidaire, cosigné par Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental de Lozère, Françoise LAURENT- PERRIGOT Présidente du Conseil Départemental du Gard, Carole DELGA Présidente de la Région Occitanie, Vivette LOPEZ, Denis BOUAD et Laurent BURGOA Sénateurs du Gard, Martin DELORD et Hélène MEUNIER Conseillers départementaux du canton de Le Vigan, Sylvie PAVLISTA, Présidente du PETR, Régis BAYLE, Président de la Communauté de Communes Pays Viganais ainsi que Valérie MASSON-DELMOTTE, a sollicité un rendez-vous auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe BECHU, afin de l'alerter sur l'avenir du projet.

Considérant :

- le rôle majeur de l'Observatoire du Mont Aigoual pour les territoires et pour la Lozère compte tenu des spécificités climatiques ;
- que ce site est bâti sur un territoire inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité Causses et Cévennes ;
- que ce site est une vitrine de Météo France avec une salle ;
- que ce site possède un intérêt scientifique et que le projet s'inscrit dans une démarche de tourisme durable ;
- que par un courrier en date du 26 juillet 2018 au Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la Présidente du Conseil Départemental a apporté son soutien au projet ;
- que par un courrier en date du 2 novembre 2022 au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Gilles BERTHEZENE, Président de la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes Terres Solidaire, sollicite un rendez-vous afin de l'alerter sur l'avenir du projet.

Le Conseil départemental réuni en session plénière ce vendredi 16 décembre 2022,

Demande :

- **le maintien d'une présence permanente sur le site du personnel ;**
- **le maintien de la mission première et stratégique de prévisions météorologiques ;**
- **le développement de sa mission de sensibilisation et d'éducation pour le grand public de par son expertise reconnue en la matière ;**
- **le non-désengagement de l'État sur ce projet auquel les Lozériens sont fortement attachés.**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission :

Objet : Motion de soutien à l'agropastoralisme

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen de la motion : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

L'assemblée départementale réunie en Commission Plénière, après en avoir délibéré, a pris la motion suivante :

Contexte de la motion

La France est actuellement en train de définir les derniers arbitrages pour la PAC 2023-2027 dont certains concernent directement les surfaces pastorales. Or, nous avons été alertés, par différents organismes techniques et par des éleveurs et leurs représentants, sur les risques engendrés par la proposition du ministère de faire évoluer les règles d'admissibilité avec l'introduction d'un critère de chargement minimal à 0,2 UGB/ha (Unités de Gros Bétail).

Les Causses et les Cévennes ont été mondialement reconnus comme « paysage culturel et vivant de l'agropastoralisme méditerranéen » en 2011 par l'UNESCO. Ce vaste territoire de 3023 km² est en effet façonné depuis le néolithique par l'activité agropastorale, culture ancestrale qui associe le pastoralisme extensif sédentaire et transhumant et les productions végétales sur de petites surfaces. Les éleveurs pastoraux ont su, au cours des siècles, adapter leurs pratiques aux changements techniques, économiques, sociologiques et climatiques. Aujourd'hui, l'agropastoralisme concerne 1 400 exploitations sur le territoire des Causses et des Cévennes : autant de structures essentielles pour l'activité pastorale et de famille indispensables au maintien d'un minimum de services et d'infrastructures en milieu rural.

L'évolution des règles d'admissibilité affecterait négativement les exploitations les moins chargées : des systèmes ovins, bovins, équins très extensifs présentant une forte part de parcours ligneux sur les Causses méridionaux, des petits élevages caprins ou ovins diversifiés présents sur les versants boisés des Cévennes. Plusieurs simulations sur ces systèmes font état de pertes significatives. Par ailleurs, si le taux de chargement calculé est inférieur à 0,2 UGB/ha admissible pour le mécanisme de rétopolation, cela aurait pour conséquence une diminution des DPB des exploitations déjà mises en défaut par leur taux de chargement.

Ce critère de chargement se base sur un taux national non adapté aux territoires de montagnes sèches et aux espaces pastoraux méditerranéens. Avec un seuil de 0,2 UGB/ha admissible, de nombreuses surfaces pastorales risquent d'être exclues des aides PAC. Ce sont les exploitations les plus fragiles du territoire Causses et Cévennes, celles exploitant majoritairement des surfaces ligneuses, les moins dotées aujourd'hui et subissant les conditions les plus contraignantes dans leurs activités qui seraient affectées par cette proposition.

En ce sens, nous souhaitons attirer votre attention sur les incidences que cette proposition aurait sur les systèmes pastoraux en pénalisant financièrement de nombreuses exploitations sur le territoire des Causses et Cévennes, notamment les plus pastorales, peu représentées au niveau national, mais essentielles pour ce territoire. En outre, cette proposition serait préjudiciable à la préservation des attributs qui ont présidé à l'inscription du Bien Causses et Cévennes au Patrimoine mondial de l'Unesco, ainsi qu'à sa valeur universelle exceptionnelle.

Considérant :

- Que la réunion du 20 octobre 2022 à la DGPE sur les précisions d'application du PSN présentées aux OPA et la communication qui en a suivi a suscité de fortes inquiétudes et interrogations.
- Que la non prise en compte des surfaces en estives collectives pour la mise en œuvre de l'éco-régime, ni dans la vérification des critères ni dans l'assiette de l'aide et l'introduction, parmi les critères d'entretien minimal pour la définition de l'activité agricole, d'un critère de chargement minimum à 0,2 UGB/ha interrogent fortement.
- Que ces nouvelles règles posent de nombreux problèmes à savoir : des pertes financières conséquentes pour les éleveurs transhumants qui ne pourront pas percevoir les éco-régimes sur les surfaces d'estive ni les valoriser pour la vérification des critères d'accès. Ce dispositif prévoit pourtant une approche systémique visant « l'ensemble de ses surfaces éligibles » de chaque exploitation. Les surfaces pastorales utilisées collectivement sont indissociables de l'exploitation, elles en constituent le prolongement, et leur mode de gestion correspond parfaitement aux objectifs des éco-régimes. Par ailleurs, ces surfaces ont été prises en compte en 2015 pour établir la base de l'historique des aides du premier pilier des exploitations.
- Que le niveau de chargement plancher fixé de façon uniforme à l'échelle nationale, à 0,2 UGB/ha n'est pas adapté aux territoires pastoraux sous influence méditerranéenne qui ne peuvent pas supporter de tels chargements. La rédaction du PSN permet pourtant des adaptations locales de ce taux de chargement qui ne concerne malheureusement que l'ICHN.

Le Conseil départemental réuni en session plénière ce vendredi 16 décembre,

Demande :

- une reconnaissance de la continuité des pratiques entre exploitations et estives. Les surfaces pastorales collectives font partie intégrante des exploitations et doivent à ce titre, activer les éco-régimes ;
- la prise en compte pour les critères d'entretien des terres, des seuils de chargement adaptés à la réalité de nos territoires pastoraux : en zone méditerranéenne le taux de chargement minimum à 0.05 UBG/ha est actuellement admis pour l'accès à l'aide ICHN.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 16 décembre 2022

Commission :

Objet : Motion relative à la régulation du loup et à la protection des troupeaux d'élevage

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.

Présents pour l'examen de la motion : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

L'assemblée départementale réunie en Commission Plénière, après en avoir délibéré, a pris la motion suivante :

Contexte de la motion

Lors du conseil départemental du 26 septembre 2022, les conseillers départementaux avaient adopté à l'unanimité une motion de soutien au monde agricole qui demandait la modification des textes protégeant le loup et la nécessité de prélever ce prédateur en prenant en compte le contexte local en particulier notre élevage extensif.

Lors de la 42^e réunion de la Convention de Berne, qui s'est tenue du 29 novembre au 2 décembre 2022, le Comité Permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a adopté une décision relative à un amendement aux annexes II et III de l'accord.

La Suisse a soumis une proposition d'amendement visant à transférer le loup de l'annexe II de l'accord, « relative aux espèces de faune strictement protégées », à son annexe III, « relative aux espèces de faune protégées ».

De son côté le Parlement Européen a adopté une résolution en date du 24 novembre 2022 sur la protection des élevages de bétail et des grands carnivores en Europe. Ce même Parlement « *déplore les conséquences que les attaques de grands carnivores ont sur le bien-être animal, y compris les blessures, l'avortement, la diminution de la fertilité, la perte d'animaux ou de troupeaux entiers et la mort de chiens de garde, et invite la Commission et les Etats membres à tout mettre en œuvre pour éviter les souffrances et les dommages causés aux animaux d'élevage* » et « *reconnaît que les attaques de grands carnivores sont en augmentation dans toute l'Europe, qu'elles ont déjà fait des victimes humaines et qu'elles ont eu des effets négatifs pour les éleveurs [...]* ».

Alors que nos éleveurs sont en proie à de multiples attaques de loup, la France au sein du Conseil de l'Union Européenne, par la voix de son gouvernement a pris position contre cette proposition, au grand étonnement des élus et des professionnels des territoires touchés par cette prédation.

Caractéristiques du territoire Lozérien

La Lozère est entièrement classée en zone de montagne (moyenne montagne), la place de l'agriculture et principalement de l'élevage dans l'économie et l'emploi, est essentielle. L'agriculture représente le deuxième secteur de l'économie lozérienne, soit plus de 3 000 exploitations (14 % de la population active contre 4 % au plan national).

Spécificités de l'élevage ovin en Lozère, et à un moindre degré des autres élevages

Du fait du relief, du parcellaire, de l'embroussaillage, de la présence importante de forêts (45 % du territoire) et de petits lots d'animaux, les troupeaux sont dans la plupart des cas non « protégeables ». En effet, excepté quelques transhumants, les troupeaux d'ovins sont de taille beaucoup plus réduite que dans les Alpes. Ici, les éleveurs ne peuvent rassembler leurs troupeaux dans de grands parcs équipés et protégés comme c'est le cas dans les alpages d'altitude. Ils sont dispersés dans des parcours très étendus et donc très difficiles à protéger.

Aujourd'hui la plupart des troupeaux sont protégés mais clôtures, patous...ont montré leurs limites puisque les troupeaux sont quand même prédatés ; de plus dans un territoire touristique où la randonnée et les activités de pleine nature sont présentes, d'autres conflits d'usages et risques pour l'homme sont apparus.

La présence permanente du loup (avec reproduction et développement de l'espèce, constitution de meutes) est incompatible avec la conduite locale de l'élevage extensif, notamment ovins dans nos moyennes montagnes. De plus, en saison chaude, du fait de la forte chaleur diurne (climat méditerranéen), les moutons « chômeurs » (ils ne mangent pas ou que très peu) le jour. Ils se nourrissent donc essentiellement la nuit et, pour cette raison, ne peuvent être parqués sur une petite parcelle.

Aussi, en Lozère, comme dans les départements voisins de moyenne montagne, la problématique de la prédation par les loups (ou les hybrides) est particulièrement prégnante et cause la détresse des éleveurs : stress permanent pour eux comme pour leurs familles, inquiétude pour l'avenir, heures supplémentaires de travail non rémunérées, contraintes lourdes et surcoûts importants imposés, indemnités non complètes...

Aujourd'hui avec la question de la transition écologique et le réchauffement climatique, la présence du loup entraîne une fermeture des milieux et une augmentation du risque incendie.

L'agropastoralisme, pratique ancestrale d'élevage extensif sur des parcours et sa production de qualité, remis en cause par les attaques

Malgré les cahiers des charges des AOP et IGP en vigueur sur le territoire (Roquefort, Pélardon), les temps passés en bergerie sont maximisés au détriment du pâturage sur les vastes parcours naturels ou en sous-bois. Les exploitants n'ont plus d'autonomie fourragère en augmentant ainsi le temps en bergerie ce qui les contraint à acheter du fourrage et donc à mettre en déséquilibre la santé économique, déjà fragile, de leur exploitation.

La densification de cultures pour essayer de pallier ce déficit de pâturage transforme nos paysages essentiellement composés de prairies naturelles et de pâtures à forte biodiversité.

Les parcours où ne paissent plus de troupeaux de petits ruminants sont voués à la déprise agricole et à la fermeture inexorable des milieux. Dans des zones déjà naturellement sensibles, le risque accru d'incendies ravageurs est particulièrement nocif et coûteux pour la société. L'abandon de ces parcours entraîne un embroussaillage rapide de ces surfaces, la perte de leur biodiversité et une transformation visuelle de ces paysages pouvant remettre en cause leur maintien sur la liste du patrimoine mondial, leur Valeur Universelle Exceptionnelle disparaissant.

C'est aussi toute une culture ancestrale de savoir-faire qui disparaît ainsi que la dégradation du patrimoine vernaculaire agropastoral lié à cette pratique. Pratique reconnue par l'UNESCO au titre du patrimoine vivant.

Le mouton étant le meilleur allié de l'homme dans nos régions pour l'entretien de la nature et la préservation de la biodiversité, il faut tout faire pour maintenir et développer l'agropastoralisme.

Le loup remet en cause tout un système d'élevage et, avec lui, tout un écosystème et d'autres éléments de biodiversité !

De plus en plus de communes du territoire Causses et Cévennes sont impactées par la présence du loup et les 4 départements concernés par l'inscription au patrimoine mondial sont touchés. C'est pourquoi, l'Entente Interdépartementale Causses et Cévennes, dont le Conseil Scientifique a attiré l'attention sur « l'incompatibilité, en l'état actuel des techniques, entre la pratique d'un élevage extensif et la présence permanente d'une population de loups », souligne que ce mode d'élevage est un facteur fondamental du maintien et de l'évolution des « paysages culturels de l'agropastoralisme des Causses et des Cévennes, tels qu'ils ont été consacrés comme éléments du Patrimoine Mondial par l'Unesco en 2011 ».

Constat sur les mesures de protection

Or, ici plus qu'ailleurs, les mesures de protection des troupeaux contre les attaques de loups, avec maintenant au moins une meute installée sur le Mont-Lozère, montrent aujourd'hui leurs limites devant l'augmentation considérable des pertes d'animaux domestiques. L'expérience montre en effet que le loup s'adapte et déjoue les dispositifs de protection.

C'est pourquoi le Département de la Lozère, comme aménageur du territoire, réitère son appel, comme lors de la commission permanente du 26 septembre 2022, à une modification des textes protégeant le loup afin d'accompagner le monde agricole et à l'impérative nécessité de prélever des individus.

Considérant que depuis aucune évolution n'a été perceptible et qu'il est nécessaire de prendre en compte :

- le risque de déclin de l'activité agricole et par voie de conséquence touristique, essentielle à l'économie de nos territoires ruraux et au maintien des paysages,
- la mise en cause de la viabilité des exploitations et le découragement pour les transmissions ou les installations nouvelles.

Le Conseil départemental, une fois encore, doit accompagner le monde agricole, y compris par le financement d'aide financière pour l'achat d'armes adéquat, qui réclame une modification des textes protégeant le loup et des prélèvements en urgence.

Conclusion

L'Assemblée départementale demande :

- la réévaluation du statut du loup au niveau européen (Convention de Berne), l'espèce lupine n'étant plus aujourd'hui « menacée » en France et encore moins en Europe ;
- le prélèvement significatif de plusieurs individus sur le territoire ;
- l'installation d'une brigade loup nationale en Lozère ;
- la révision de la Disposition qui soumet à l'unanimité des États membres de l'Union Européenne la modification de l'annexe 4 : un vote à la majorité qualifiée permettrait une gestion adaptée des espèces protégées ;
- l'abandon du seuil minimum de 500 loups de population viable dans le futur « Plan loup 2018 / 2023 » ;
- la réévaluation des plafonds de prélèvements autorisés (tirs d'élimination) ;
- une application adaptée de la réglementation à un territoire et à son économie pour la zone du PNC, il doit y avoir les mêmes règles qu'ailleurs, à savoir les tirs renforcés ;
- des procédures de constat transparentes : accès au double du constat établi par l'OFB, aux résultats d'analyses ADN... ;
- que les pouvoirs publics prennent en compte le traumatisme psychologique subi par les éleveurs ;
- **que la France prenne position favorablement à l'avenir sur toute proposition qui viserait à réévaluer le statut du loup.**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.